



Département de la Corrèze

**SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 18 SEPTEMBRE 2026**

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2026.09.18/101 RÉPARTITION 2026 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX	p.8
CP.2026.09.18/102 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE MERLINES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉNOVATION DE L'EHPAD LE CHAVANON	p.17
CP.2026.09.18/103-1 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 46 LOGEMENTS SITUÉS AVENUE JULES FERRY À OBJAT	p.37
CP.2026.09.18/103-2 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 75 LOGEMENTS À USSEL	p.110
CP.2026.09.18/103-3 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 6 LOGEMENTS SITUÉS 4 RUE MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY À BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	p.159
CP.2026.09.18/103-4 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS 17 AVENUE DE LA CROIX DE LAPORTE À LAPLEAU	p.200
CP.2026.09.18/103-5 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 4 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES PRÈS EN BAS (PLAN D'EAU) À TARNAC	p.241
CP.2026.09.18/103-6 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 9 LOGEMENTS SITUÉS BOULEVARD DE LA GANOUE A MEYMAC	p.282
CP.2026.09.18/103-7 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 5 LOGEMENTS A MARCILLAC-LA-CROISILLE	p.323
CP.2026.09.18/103-8 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 7 LOGEMENTS SITUÉS 10 RUE DE LA FONT GRANDE A BORTLES-ORGUES	p.372
CP.2026.09.18/103-9 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES	p.421

CP.2026.09.18/103-10 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 10 LOGEMENTS SITUÉS IMPASSE DES MÉSANGES (RÉSIDENTE MAGNAVAL 1) A CHAMBERET	p.480
CP.2026.09.18/103-11 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 2 LOGEMENTS SITUÉS 6 ET 8 IMPASSE DES MÉSANGES (RÉSIDENTE MAGNAVAL 2) A CHAMBERET	p.529
CP.2026.09.18/103-12 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 7 LOGEMENTS SITUÉS 1 RUE DES PUIITS (RÉSIDENTE CADRAN SOLAIRE) A CHAMBOULIVE	p.578
CP.2026.09.18/103-13 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 2 LOGEMENTS SITUÉS 5 ET 7 IMPASSE PRE CHATEL A SAINT-JAL	p.619
CP.2026.09.18/103-14 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 4 LOGEMENTS SITUÉS 3 RUE DU COMMERCE A NEUVIC	p.668
CP.2026.09.18/103-15 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 42 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE COMBEIX A SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	p.710
CP.2026.09.18/103-16 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 6 LOGEMENTS SITUÉS 20 AVENUE PIERRE SEMARD A MERLINES	p.804
CP.2026.09.18/103-17 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 3 LOGEMENTS A SAINT-HILAIRE-PEYROUX	p.851
CP.2026.09.18/103-18 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 4 LOGEMENTS SITUÉS 2 RUE DES EAUX VIVES A CORREZE	p.892
CP.2026.09.18/103-19 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS SITUÉS CHEMIN DE LA BRASSERIE A TREIGNAC (RÉSIDENTE EDISON) A TREIGNAC	p.934
CP.2026.09.18/103-20 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉHABILITATION DE 12 LOGEMENTS SITUÉS 40 AVENUE ALSACE LORRAINE (RÉSIDENTE TOUR DE SOUILHAC) A TULLE	p.982
CP.2026.09.18/104 RESSOURCES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX	p.1 029

CP.2026.09.18/105	CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS PAR LE RECOURS AU TRAVAIL TEMPORAIRE	p.1 035
CP.2026.09.18/106	SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS - PROGRAMME "DÉPARTEMENTS DATA"	p.1 045
CP.2026.09.18/107	MISE À JOUR DU SOCLE DOCUMENTAIRE DE CYBERSÉCURITÉ	p.1 051
CP.2026.09.18/108	ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT GIGALIS	p.1 153
CP.2026.09.18/109	RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT), MAINTIEN DU PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	p.1 163
CP.2026.09.18/110	TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DES COLLÈGES	p.1 171
CP.2026.09.18/111	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE D'UN AGENT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE	p.1 192
CP.2026.09.18/112	ASSISES DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE - PARTICIPATION DES ÉLUS	p.1 197
CP.2026.09.18/113	VENTE DE VÉHICULES LÉGERS APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ	p.1 202
CP.2026.09.18/114	INDEMNISATION DES SINISTRES RESPONSABILITÉ CIVILE INFÉRIEURS À LA FRANCHISE	p.1 210
CP.2026.09.18/115	REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS	p.1 216
CP.2026.09.18/116	MANDATS SPÉCIAUX	p.1 225
CP.2026.09.18/117	PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE : CONVENTION "FILLE" - ANNÉE 2026	p.1 231
CP.2026.09.18/118	SYNDICAT MIXTE QUALYSE - FIN DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE	p.1 239
CP.2026.09.18/119	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DE LA	p.1 249

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - DÉVIATION DE LUBERSAC

CP.2026.09.18/120	CRÉATION DE L'ASSOCIATION "ÉLECTRONS DE CORREZE" EN QUALITÉ DE PERSONNE MORALE ORGANISATRICE	p.1 273
CP.2026.09.18/121	SAS CORREZE ÉNERGIE DÉVELOPPEMENT : CESSION PARTIELLE DES ACTIONS DE PHOVENTURE	p.1 281
CP.2026.09.18/122	SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ANNÉE 2026	p.1 287
CP.2026.09.18/123	POLITIQUE AGRICOLE/DISPOSITIF DE SOUTIEN - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FRANCE LIMOUSIN SÉLECTION - ORGANISATION CONCOURS NATIONAL LIMOUSIN POMPADOUR 2027	p.1 293
CP.2026.09.18/124	POLITIQUE AGRICOLE	p.1 305
CP.2026.09.18/125	GESTION DES ÉTANGS - PROGRAMME 2026 - DÉCONNEXION DES RETENUES AGRICOLES	p.1 312
CP.2026.09.18/126	CORRÈZE SANTÉ ANIMALE	p.1 319

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2026.09.18/201	PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE	p.1 325
CP.2026.09.18/202	CONVENTION 2026-2027 ACCOMPAGNEMENT GLOBAL FRANCE TRAVAIL	p.1 331
CP.2026.09.18/203	SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT	p.1 351
CP.2026.09.18/204	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET L'ASEAC RELATIVE À L'ORGANISATION DU PROJET POUR L'ENFANT	p.1 359
CP.2026.09.18/205	CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE, LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORRÈZE ET LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN RELATIVE À LA TRANSMISSION DES DONNÉES CONCERNANT LES SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT	p.1 375
CP.2026.09.18/206	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION POTENTIELS	p.1 400
CP.2026.09.18/207	SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À LA BANQUE	p.1 406

ALIMENTAIRE DE LA CORRÈZE

CP.2026.09.18/208	FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL	p.1 412
CP.2026.09.18/209	COLLÈGES PRIVÉS - DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES 2026 - AIDES AUX DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES - AIDES AUX ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DES TIC - AIDES AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT	p.1 417
CP.2026.09.18/210	COLLÈGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES À LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT	p.1 438
CP.2026.09.18/211	COLLÈGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2027 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	p.1 445
CP.2026.09.18/212	COLLÈGES PUBLICS - AIDE À L'ENTRETIEN DES ESPACES ET DU BÂTI	p.1 453
CP.2026.09.18/213	POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2026	p.1 459

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2026.09.18/301	ACQUISITION FONCIÈRE À TITRE DE RÉGULARISATION - COMMUNE DE LANTEUIL - RD 150	p.1 479
CP.2026.09.18/302	ACQUISITIONS FONCIÈRES - COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORRÈZE - RD 141 ET 141E3	p.1 485
CP.2026.09.18/303	ACQUISITIONS FONCIÈRES DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE MEYMAC	p.1 491
CP.2026.09.18/304	CESSION PAR LE DÉPARTEMENT A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - COMMUNE DE MASSERET - RD 20	p.1 499
CP.2026.09.18/305	RÉGULARISATIONS FONCIÈRES - COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE - RD 111	p.1 505
CP.2026.09.18/306	AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES ENVELOPPE 2026	p.1 513
CP.2026.09.18/307	APPROBATION DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS	p.1 519
CP.2026.09.18/308	SOUTIEN FINANCIER ET EXCEPTIONNEL AUX COLLECTIVITÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 - OPÉRATIONS	p.1 530
CP.2026.09.18/309	DOTATION VOIRIE ET DOTATION DE SOLIDARITÉ	p.1 562

COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

CP.2026.09.18/310 SÉCURITÉ ROUTIÈRE - RÉPARTITION 2026 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE	p.1 578
CP.2026.09.18/311 CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2023-2026 - OPÉRATIONS	p.1 589
CP.2026.09.18/312 CONVENTION DE PARTENARIAT FOIRE DU LIVRE DE BRIVE 2026	p.1 595
CP.2026.09.18/313 OFFRE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE D'URBANISME	p.1 604
CP.2026.09.18/314 POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027	p.1 625
CP.2026.09.18/315-1 POLITIQUE HABITAT - FUSION CORRÈZE HABITAT/COPROD APPROBATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES DU COLLEGE DES COLLECTIVITES ET LEUR GROUPEMENT	p.1 637
CP.2026.09.18/315-2 POLITIQUE HABITAT - FUSION CORRÈZE HABITAT/COPROD APPROBATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES A INTERVENIR ENTRE DOMOFRANCE ET LE DEPARTEMENT	p.1 661
CP.2026.09.18/315-3 POLITIQUE HABITAT - FUSION CORRÈZE HABITAT/COPROD CESSION DE 4 PARTS SOCIALES DE LA FUTURE CCL19, DETENUES PAR LE DEPARTEMENT, AUX COMMUNES DE MALEMORT, TULLE, SAINTE-FEREOLE ET BEYNAT	p.1 684
CP.2026.09.18/316 FUSION OPH CORRÈZE HABITAT/COPROD - VENTE PAR L'OPH CORRÈZE HABITAT AU DÉPARTEMENT DE 9 BÂTIMENTS ET CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'OPH CORRÈZE HABITAT	p.1 693
CP.2026.09.18/317 POLITIQUE HABITAT	p.1 709

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RÉPARTITION 2026 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX

RAPPORT

Monsieur le Préfet de la Corrèze m'a fait connaître le montant du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux pour l'exercice 2025 qui s'élève à 4 214 810 €. Cette enveloppe à répartir augmente donc de 145 804 € par rapport à l'année précédente, soit une hausse de 3,58 %.

Le taux communal dit "additionnel" est fixé par l'article 1584 du Code Général des Impôts (CGI) à un taux unique de 1,20 %. Le fonds est alimenté par la recette perçue sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants. Les communes de plus de 5 000 habitants (Brive, Malemort, Saint-Pantaléon de Larche, Tulle, Égletons et Ussel) et celles de moins de 5 000 habitants classées stations de tourisme (aucune en Corrèze) perçoivent directement cette taxe.

Ainsi que le prévoit l'article 1595 bis du CGI, les ressources provenant de ce fonds de péréquation départemental sont à répartir entre les communes de moins de 5 000 habitants, suivant un barème établi par le Conseil général lors de sa réunion du 8 octobre 1982. Il a en effet été décidé que la répartition du produit de cette taxe s'opère selon une approche inversement proportionnelle au potentiel fiscal par habitant de chaque commune.

Pour information, l'enveloppe totale de 4 214 810 € à répartir entre les communes intègre un montant de 2 664 € correspondant à une compensation allouée par l'État au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement applicable lors des cessions de fonds de commerce.

Je propose donc à notre Commission, qui a reçu délégation à cet effet, de reconduire, pour l'année 2026, les modalités de répartition. Les résultats de cette ventilation bénéficient à 271 communes, contre 272 l'année précédente. Cette diminution s'explique par le franchissement du seuil de 5 000 habitants par la commune de Saint Pantaléon de Larche en 2025, cette dernière percevant désormais directement le produit de cette taxe.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RÉPARTITION 2026 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le produit pour l'exercice 2025 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élevant à 4 214 810 € est réparti, entre les communes de moins de 5 000 habitants, selon une approche inversement proportionnelle à leur potentiel fiscal par habitant.

Article 2 : la dotation revenant à chaque commune est arrêtée conformément à la liste annexée à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20955-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Arrondissement de Brive	
ALBIGNAC	8 847,10 €
ALLASSAC	114 008,47 €
ALTILLAC	16 497,78 €
ARNAC-POMPADOUR	22 199,38 €
ASTAILLAC	6 170,36 €
AUBAZINES	21 742,86 €
AYEN	20 168,98 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	33 750,17 €
BENAYES	5 841,28 €
BEYNAT	39 916,75 €
BEYSSAC	12 792,54 €
BEYSSENAC	13 341,08 €
BILHAC	9 832,95 €
BRANCEILLES	9 870,12 €
BRIGNAC-LA-PLAINE	27 670,67 €
CHABRIGNAC	17 276,30 €
CHAPELLE-AUX-BROCS	12 911,32 €
CHAPELLE-AUX-SAINTS	9 693,40 €
CHARTRIER-FERRIERE	10 764,56 €
CHASTEaux	21 742,96 €
CHAUFFOUR-SUR-VELL	17 675,46 €
CHENAILLER-MASCHEIX	10 337,45 €
COLLONGES-LA-ROUGE	13 309,32 €
CONCEZE	12 662,44 €
COSNAC	72 031,09 €
CUBLAC	51 730,98 €
CUREMONTE	7 454,31 €
DAMPNIAT	18 118,41 €
DONZENAC	63 835,51 €
ESTIVALS	3 869,24 €
ESTIVAUX	12 417,24 €
JUGEALS-NAZARETH	28 154,17 €
JUILLAC	33 058,43 €
LAGLEYGEOLLE	9 754,57 €
LANTEUIL	19 868,06 €
LARCHE	42 619,39 €
LASCAUX	7 924,92 €
LIGNEYRAC	9 232,96 €
LIOURDRES	9 941,06 €
LISSAC-SUR-COUZE	18 787,85 €
LOSTANGES	6 423,22 €
LOUIGNAC	7 439,33 €
LUBERSAC	43 866,43 €
MANSAC	42 777,35 €
MARCILLAC-LA-CROZE	6 266,95 €
MENOIRE	5 147,52 €
MEYSSAC	35 975,05 €
MONTGIBAUD	6 224,02 €
NESPOULS	12 413,76 €
NOAILHAC	11 925,50 €
NOAILLES	25 171,41 €
NONARDS	14 378,94 €
OBJAT	61 741,87 €
PALAZINGES	5 461,75 €
PERPEZAC-LE-BLANC	10 523,74 €
PESCHER	11 482,06 €
PUY-D'ARNAC	11 157,06 €
QUEYSSAC-LES-VIGNES	8 402,89 €
ROSIERS-DE-JUILLAC	5 568,38 €
SADROC	32 426,13 €
SAILLAC	7 693,88 €
SAINT-AULAIRE	20 118,72 €
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	5 678,04 €
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	12 142,49 €
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	12 504,56 €
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	19 315,08 €
SAINT-CYPRIEN	11 340,10 €
SAINT-CYR-LA-ROCHE	14 708,88 €
SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	3 539,29 €
SAINTE-FEREOLE	59 418,74 €
SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	7 049,61 €
SAINT-JULIEN-MAUMONT	6 597,76 €
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	12 627,74 €
SAINT-ROBERT	6 778,11 €
SAINT-SOLVE	14 621,77 €
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	23 427,68 €
SAINT-VIANCE	33 827,53 €
SEGONZAC	5 633,62 €
SEGUR-LE-CHATEAU	5 269,94 €
SERILHAC	11 288,51 €
SIONIAC	7 766,65 €
TROCHE	18 721,52 €
TUDEILS	10 476,16 €
TURENNE	17 276,31 €
USSAC	86 294,26 €
VARETZ	67 383,27 €
VARS-SUR-ROSEIX	11 850,53 €
VEGENNES	5 975,06 €
VIGNOLS	15 729,48 €
VOUTEZAC	40 623,30 €
YSSANDON	17 865,10 €
Sous-total	1 856 138,94 €

Arrondissement de Tulle	
AFFIEUX	13 475,93 €
ALBUSSAC	22 850,29 €
ANGLES-SUR-CORREZE	4 346,71 €
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	54 049,85 €
AURIAC	3 078,55 €
BAR	7 506,81 €
BASSIGNAC-LE-BAS	1 975,57 €
BASSIGNAC-LE-HAUT	1 931,39 €
BEAUMONT	3 578,01 €
BONNEFOND	4 122,29 €
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	1 683,78 €
CHAMBERET	43 617,99 €
CHAMBOULIVE	38 980,83 €
CHAMEYRAT	37 997,59 €
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	4 802,85 €
CHANAC-LES-MINES	13 911,20 €
CHANTEIX	21 663,59 €
CHAPELLE-SAINT-GERAUD	5 167,62 €
CHASTANG	11 348,10 €
CLERGOUX	13 168,46 €
CONDAT-SUR-GANAVEIX	22 886,63 €
CORNIL	47 386,48 €
CORREZE	36 337,85 €
DARAZAC	4 067,72 €
EGLISE-AUX-BOIS	2 030,14 €
ESPAGNAC	15 624,69 €
ESPARTIGNAC	13 289,51 €
EYBURIE	17 797,15 €
EYREIN	9 468,26 €
FAVARS	33 074,74 €
FORGES	7 588,94 €
GIMEL-LES-CASCADES	20 259,72 €
GOULLES	6 325,13 €
GOURDON-MURAT	2 151,07 €
GRANDSAIGNE	1 805,23 €
GROS-CHASTANG	3 986,41 €
GUMOND	3 641,72 €
HAUTEFAGE	4 621,64 €
LACELLE	5 281,79 €
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	12 847,27 €
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	31 236,08 €
LAGRAULIERE	43 708,66 €
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	41 596,02 €
LAMONGERIE	5 330,52 €
LES TROIS-SAINTS	46 450,27 €
LESTARDS	1 748,54 €
LONZAC	23 518,11 €
MADRANGES	5 966,29 €
MASSERET	21 116,74 €
MEILHARDS	20 290,16 €
MERCOEUR	6 199,65 €
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	19 283,99 €
NAVES	57 381,83 €
NEUVILLE	6 228,96 €
ORGNAC-SUR-VEZERE	11 985,80 €
ORLIAC-DE-BAR	9 199,14 €
PANDRIGNES	6 655,98 €
PERPEZAC-LE-NOIR	40 637,38 €
PEYRISSAC	5 616,71 €
PIERREFITTE	3 164,25 €
PRADINES	3 415,10 €
REYGADE	5 301,04 €
RILHAC-TREIGNAC	4 881,47 €
RILHAC-XAINTRIE	5 087,76 €
ROCHE-CANILLAC	3 065,45 €
SAINT-AUGUSTIN	12 557,83 €
SAINT-BONNET-ELVERT	6 841,45 €
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	859,56 €
SAINT-CHAMANT	12 917,05 €
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	4 185,71 €
SAINT-CLEMENT	52 687,94 €
SAINT-FORTUNADE	47 827,54 €
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	918,35 €
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	35 371,12 €
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	4 917,26 €
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	29 934,99 €
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	3 131,45 €
SAINT-JAL	22 046,31 €
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	10 675,25 €
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	1 728,83 €
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	15 275,42 €
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	2 016,94 €
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	3 489,30 €
SAINT-MEXANT	43 632,94 €
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	6 111,04 €
SAINT-PAUL	9 182,92 €
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	10 134,75 €
SAINT-PRIVAT	31 604,04 €
SAINT-SALVADOUR	11 753,45 €
SAINT-SYLVAIN	3 542,86 €
SALON-LA-TOUR	22 203,39 €
SEILHAC	45 811,65 €
SERVIERES-LE-CHATEAU	7 087,24 €
SEXCLS	4 409,86 €
SOUDAINE-LAVINADIERE	3 570,15 €
TARNAC	8 777,91 €
TOY-VIAM	1 366,89 €
TREIGNAC	32 738,23 €
UZERCHE	60 435,82 €
VEIX	3 080,57 €
VIAM	1 843,96 €
VIGEOIS	46 691,43 €
VITRAC-SUR-MONTANE	7 384,77 €
Sous-total	1 637 541,57 €

Arrondissement d'Ussel	
AIX	10 258,36 €
ALLEYRAT	3 129,84 €
AMBRUGEAT	6 498,26 €
BELLECHASSAGNE	3 193,64 €
BORT-LES-ORGUES	37 673,94 €
BUGEAT	22 983,59 €
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	8 206,99 €
CHAPELLE-SPINASSE	3 775,74 €
CHAUMEIL	4 293,42 €
CHAVANAC	1 521,15 €
CHAVEROCHE	6 491,05 €
CHIRAC-BELLEVUE	7 760,21 €
COMBRESSOL	12 503,29 €
CONFOLENT-PORT-DIEU	505,59 €
COUFFY-SUR-SARSONNE	2 067,63 €
COURTEIX	2 232,89 €
DARNETS	9 946,70 €
DAVIGNAC	7 329,40 €
EYGURANDE	24 007,36 €
FEYT	3 873,39 €
LAFAGE-SUR-SOMBRE	4 398,15 €
LAMAZIERE-BASSE	8 541,54 €
LAMAZIERE-HAUTE	2 275,10 €
LAPLEAU	10 438,02 €
LAROCHE-PRES-FEYT	2 380,50 €
LATRONCHE	2 125,12 €
LAVAL-SUR-LUZEGE	1 460,44 €
LIGINIAC	10 191,88 €
LIGNAREIX	5 857,01 €
MARCILLAC-LA-CROISILLE	20 545,92 €
MARGERIDES	8 442,23 €
MAUSSAC	13 159,52 €
MERLINES	27 467,78 €
MESTES	8 671,72 €
MEYMAC	49 820,11 €
MEYRIGNAC-L'EGLISE	2 499,94 €
MILLEVACHES	2 276,24 €
MONESTIER-MERLINES	10 980,08 €
MONESTIER-PORT-DIEU	2 328,98 €
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	16 205,98 €
MOUSTIER-VENTADOUR	16 237,22 €
NEUVIC	47 957,11 €
PALISSE	7 224,73 €
PERET-BEL-AIR	2 278,32 €
PEROLS-SUR-VEZERE	4 741,99 €
PEYRELEVADE	25 376,19 €
ROCHE-LE-PEYROUX	1 423,72 €
ROSERS-D'EGLETONS	26 741,46 €
SAINT-ANGEL	13 800,87 €
SAINT-BONNET-PRES-BORT	6 350,71 €
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	8 665,80 €
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	2 161,07 €
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	19 467,66 €
SAINT-FREJOUX	6 395,40 €
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	2 260,47 €
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	6 373,57 €
SAINT-HILAIRE-LUC	1 651,75 €
SAINT-MARIE-LAPANOUZE	1 359,95 €
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	5 265,20 €
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	2 454,10 €
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	1 327,79 €
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	2 830,83 €
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	10 654,47 €
SAINT-REMY	8 907,25 €
SAINT-SETIERS	4 852,25 €
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	1 471,45 €
SAINT-VICTOUR	6 618,62 €
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	9 656,32 €
SARRAN	6 898,99 €
SARROUX-SAINT-JULIEN	19 412,53 €
SERANDON	5 037,04 €
SORNAC	21 091,27 €
SOUDEILLES	8 438,27 €
SOURSAC	5 058,13 €
THALAMY	4 034,87 €
VALIERGUES	5 254,77 €
VEYRIERES	3 078,65 €
Sous-total	721 129,49 €
Total général	4 214 810,00 €

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE MERLINES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉNOVATION DE L'EHPAD LE CHAVANON

RAPPORT

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) le Chavanon à Merlines est engagé depuis 2021 dans un programme de rénovation et de restructuration destiné à moderniser le bâtiment, pérenniser les conditions d'accueil et d'accompagnement des résidents, améliorer les conditions de travail des professionnels et mettre aux normes les locaux.

Le programme concerne :

- la rénovation des chambres et leur adaptation aux normes d'accessibilité (56 chambres en rénovation totale et 16 chambres PMR en rénovation partielle),
- la restructuration complète et la mise aux normes de la cuisine, ainsi que la création de vestiaires spécifiques,
- la restructuration des vestiaires du personnel, de l'espace buanderie, d'un reposoir et de locaux techniques (locaux de stockage du linge propre et du linge sale, stockage des protections, local poubelles, etc.),
- différents travaux d'amélioration et de mise aux normes du bâtiment (reprises de certains éléments électriques, de plomberie ou de ventilation),
- des aménagements extérieurs et équipements liés à l'amélioration de la performance énergétique (ombrières photovoltaïques) et à la circulation des eaux de pluie.

Le projet a connu plusieurs adaptations depuis sa conception initiale, notamment pour tenir compte des besoins de l'établissement et des contraintes techniques et réglementaires rencontrées. Le montant total de l'opération s'élève aujourd'hui à 4 828 785 € (toutes dépenses confondues).

Outre la mobilisation des fonds propres à hauteur de 3,3 M€, l'opération bénéficie d'une aide à l'investissement de 900 000 € accordée dans le cadre du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) des établissements et services pour personnes âgées de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Afin d'assurer la poursuite et l'achèvement du programme tout en préservant la trésorerie nécessaire au fonctionnement de l'établissement, l'EHPAD a décidé de compléter le financement de l'opération par un recours à l'emprunt. Ce dernier s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de l'établissement et de la stratégie financière présentée dans le Plan de Retour à l'Équilibre (PRE) validé en avril dernier par le Conseil départemental.

À ce titre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Établissement sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 600 000 €, souscrit auprès du Crédit Agricole Centre France, pour financer la rénovation du bâtiment.

Le contrat de prêt N° 00006191312, joint en annexe de la délibération, détaille les caractéristiques financières et les conditions générales du prêt suivant :

- Prêt MT PROFESSIONNEL de 600 000 €.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder une garantie d'emprunt à l'EHPAD de Merlines à hauteur de 50 % pour cette opération (soit 300 000 €), étant précisé que :

- l'établissement accepte un nantissement de 150 000 € conformément aux conditions proposées par le Crédit Agricole Centre France,
- l'établissement doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'établissement dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir donner son accord sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE MERLINES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA RÉNOVATION DE L'EHPAD LE CHAVANON

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 600 000 € souscrit par l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de Merlines auprès du Crédit Agricole Centre France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 00006191312.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 300 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'EHPAD, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Crédit Agricole Centre France, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'EHPAD pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20879-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Contrat Caution

Financement : UF4850

Numéro de client : 08463187

Concernant l'emprunteur :

ASS LE CHAVANON

Référence du prêt : 00006191312

Emetteur :

*COLLECTIVITES PUBLIQUES 19
024735 - DELCLAUD AGNES*



La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France

société coopérative à capital variable, agréée en qualité d'établissement de crédit. Siège social est à
CLERMONT-FERRAND - 1, avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand CEDEX 9 SIREN 445 200 488
RCS Clermont-Ferrand - Code APE 6419 Z Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07
023 162 au Registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances) Téléphone
04 73 30 57 00 - Télécopie 04 73 30 57 41 - Télex 392 721 - Identifiant unique CITEO : FR234313_01EZOD

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 023 162, Identifiant unique CITEO FR234313_01EZOD ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

ASS LE CHAVANON

dont le siège social est : FONDATION CLAUDE POMPIDOU
48 AVENUE PAUL VERGELY
19340-MERLINES

Code APE : 8710A
Numéro SIREN : 318403425

Représenté(e) par :

MONSIEUR CHEVALIER PIERRE en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l'« **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 21/08/2026

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 19/11/2026.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 90036000000 - Agence de : EYGURANDE

Référence financement : UF4850

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : BATIMENT A USAGE PROFESSIONNEL
TRAVAUX BATIMENT A USAGE PROFESSIONNEL

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00006191312 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT PROFESSIONNEL

Montant : six cent mille euros (600 000,00 EUR)

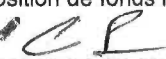
Durée : 120 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 4,0000 %

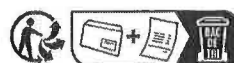
La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 16/08/2027. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 10/08/2028. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

Initiales :



Réf : GRCTPRO_PDF-26_S21_GREEN-2026.04.15.23.08.58.63



TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 4,0000 % l'an

Frais de dossier : 900,00 EUR

Frais de formalisation de garantie pris par le **Prêteur** : 233,00 EUR

Taux effectif global : 4,04 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,34 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 120 Jour d'échéance retenu le : 10

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

119 échéance(s) de 6 074,71 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 6 074,46 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

dont le siège social est : 9 RUE RENE ET EMILE FAGE
19000 TULLE

Immatriculée 221927205 RCS

Représenté(e) par :

- M. COSTES Pascal dûment habilité

Pour un montant en principal de 300 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

NANTISSEMENT PRODUITS EPARGNE

Affecté par :

- ASS LE CHAVANON

Adresse : FONDATION CLAUDE POMPIDOU
48 AVENUE PAUL VERGELY
19340-MERLINES

Et portant sur :

DEPOT A TERME, numéro 66158861764 ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France

Le présent nantissement est consenti à concurrence de la somme de 150 000,00 EUR en principal, majorée des intérêts et frais.

Garantie formalisée par acte séparé par le **Prêteur**.

La déclaration de nantissement de créance est établie par acte séparé et soumise aux dispositions des articles 2355 et suivants du Code civil.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance. Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 10 % du capital remboursé par anticipation ;

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

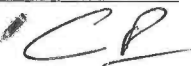
FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

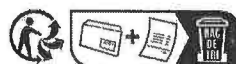
En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

Initiales :





L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt. En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des déblocages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

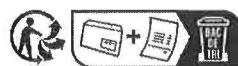
Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant,

Initiales :

EL



le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au Code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERÊTS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la consommation au paragraphe « DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le **Prêteur** notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au Code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du prêt non garantie lorsque les sûretés du prêt ne garantissent qu'une partie du prêt, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,0000** point(s).

CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Le représentant de la Commune désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, le Conseil Municipal a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de la **Collectivité Emprunteuse** pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** à effectuer le paiement des échéances au **Prêteur** en cas de défaillance de la **Collectivité Emprunteuse** susvisée selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt. Le **Prêteur** pourra, à tout moment, s'assurer que le budget communal comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la **Collectivité Emprunteuse** des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Caution** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

INFORMATION DES CAUTIONS

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par lettre simple ou tout autre support durable envoyé par le **Prêteur**, à ses frais, à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du Code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du Code des assurances. L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
 - en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
 - à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due (i) au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, (ii) à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales), (iii) ainsi qu'à tout autre créancier de l'**Emprunteur**,
 - en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de tout prêt ou crédit accordé à l'**Emprunteur** en vertu d'un autre contrat de prêt ou de crédit par un établissement de crédit,
 - si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
 - dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
 - si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
 - en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des Impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
 - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
 - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
 - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
 - en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
 - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
 - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
 - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
 - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,

- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.
Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.
Le **Prêteur** apporte la preuve de celles-ci par tout moyen. L'**Emprunteur** pourra toujours et par tout moyen apporter la preuve contraire.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.
Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUDE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes des états et organisations précitées pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;

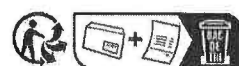
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat ;

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Initiales :

CP



Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-centrefrance/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients Crédit Agricole Centre France 1, av. de la Libération - 63045 Clermont-Ferrand Cedex 9, ou courriel : s.clients@ca-centrefrance.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Centre France - DPO - 1 Avenue De La Libération - 63045 Clermont-Ferrand Cedex 9 ; dpo@ca-centrefrance.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;



- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues.

Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau Code de procédure civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00006191312

Représenté(e) par le Directeur Général : M. Frédéric BARAUT





SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 00006191312

L'Emprunteur soussigné ASS LE CHAVANON
dont le siège social est : FONDATION CLAUDE POMPIDOU
48 AVENUE PAUL VERGELY
19340-MERLINES

représenté(e) par :

- MONSIEUR CHEVALIER PIERRE en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France et **de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite**,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR

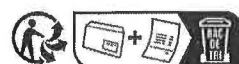
et cachet de la société

A Merlines, le 24/08/06



"LE CHAVANON"
Fondation Claude Pompidou
E.H.P.A.D.
48 avenue Paul Vergely
19340 MERLINES

Initiales :



SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence du prêt : 00006191312

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

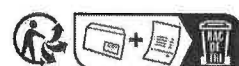


Le Président du Conseil Départemental

Pascal COSTE

Initiales :

CP



CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de Merlines, représenté par son Directeur, Monsieur François SERGENT
ci-après dénommé l'Établissement bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 600 000 €, que l'établissement bénéficiaire a décidé de contracter auprès du Crédit Agricole Centre France, en vue de financer la rénovation de l'EHPAD Le Chavanon à MERLINES.

Le contrat de prêt N° 00006191312, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières et les conditions générales du prêt.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'établissement bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'établissement bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'établissement bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'établissement bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'établissement emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'établissement bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'établissement bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur de l'Établissement
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

François SERGENT

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192508 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 6 104 708 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192508, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 104 708 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20865-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier DELESALLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/08/2026 10:44:54

Jean-François DESHOULIERES
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
Signé électroniquement le 10/08/2026 10 31 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 192508

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 46 logements situés Avenue Jules Ferry 19130 OBJAT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions cent-quatre mille sept-cent-huit euros (6 104 708,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant de trois-cent-vingt-trois mille cinq-cent-cinquante-trois euros (323 553,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million cent-soixante-quatre mille neuf-cent-quarante-sept euros (1 164 947,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-treize mille trois-cent-quatre-vingt-six euros (393 386,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de trois-cent-quarante-trois mille trois-cent-quatre-vingt-six euros (343 386,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2026, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatre mille deux-cent-vingt-cinq euros (184 225,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions huit-cent-vingt-sept mille six-cent-quatre-vingt-sept euros (2 827 687,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-soixante-sept mille cinq-cent-vingt-quatre euros (867 524,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	-	-	PLSDD 2026
Identifiant de la Ligne du Prêt	5680645	5680642	5680641	5680640
Montant de la Ligne du Prêt	323 553 €	1 164 947 €	393 386 €	343 386 €
Commission d'instruction	190 €	0 €	0 €	200 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2026	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5680639	5680644	5680643	
Montant de la Ligne du Prêt	184 225 €	2 827 687 €	867 524 €	
Commission d'instruction	110 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153032, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192508, Ligne du Prêt n° 5680645

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153032, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192508, Ligne du Prêt n° 5680642

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153032, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192508, Ligne du Prêt n° 5680641

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153032, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192508, Ligne du Prêt n° 5680640

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153032, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192508, Ligne du Prêt n° 5680639

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153032, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192508, Ligne du Prêt n° 5680644

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153032, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192508, Ligne du Prêt n° 5680643

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192508 / N° de la Ligne du Prêt : 5680645
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2026

Capital prêté : 323 553 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/08/2027	2.81	13 571,01	4 479,17	9 091,84	0,00	319 073,83	0,00
2	04/08/2028	2.81	13 571,01	4 605,04	8 965,97	0,00	314 468,79	0,00
3	04/08/2029	2.81	13 571,01	4 734,44	8 836,57	0,00	309 734,35	0,00
4	04/08/2030	2.81	13 571,01	4 867,47	8 703,54	0,00	304 866,88	0,00
5	04/08/2031	2.81	13 571,01	5 004,25	8 566,76	0,00	299 862,63	0,00
6	04/08/2032	2.81	13 571,01	5 144,87	8 426,14	0,00	294 717,76	0,00
7	04/08/2033	2.81	13 571,01	5 289,44	8 281,57	0,00	289 428,32	0,00
8	04/08/2034	2.81	13 571,01	5 438,07	8 132,94	0,00	283 990,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/08/2035	2,81	13 571,01	5 590,88	7 980,13	0,00	278 399,37	0,00
10	04/08/2036	2,81	13 571,01	5 747,99	7 823,02	0,00	272 651,38	0,00
11	04/08/2037	2,81	13 571,01	5 909,51	7 661,50	0,00	266 741,87	0,00
12	04/08/2038	2,81	13 571,01	6 075,56	7 495,45	0,00	260 666,31	0,00
13	04/08/2039	2,81	13 571,01	6 246,29	7 324,72	0,00	254 420,02	0,00
14	04/08/2040	2,81	13 571,01	6 421,81	7 149,20	0,00	247 998,21	0,00
15	04/08/2041	2,81	13 571,01	6 602,26	6 968,75	0,00	241 395,95	0,00
16	04/08/2042	2,81	13 571,01	6 787,78	6 783,23	0,00	234 608,17	0,00
17	04/08/2043	2,81	13 571,01	6 978,52	6 592,49	0,00	227 629,65	0,00
18	04/08/2044	2,81	13 571,01	7 174,62	6 396,39	0,00	220 455,03	0,00
19	04/08/2045	2,81	13 571,01	7 376,22	6 194,79	0,00	213 078,81	0,00
20	04/08/2046	2,81	13 571,01	7 583,50	5 987,51	0,00	205 495,31	0,00
21	04/08/2047	2,81	13 571,01	7 796,59	5 774,42	0,00	197 698,72	0,00
22	04/08/2048	2,81	13 571,01	8 015,68	5 555,33	0,00	189 683,04	0,00
23	04/08/2049	2,81	13 571,01	8 240,92	5 330,09	0,00	181 442,12	0,00
24	04/08/2050	2,81	13 571,01	8 472,49	5 098,52	0,00	172 969,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
 En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/08/2051	2,81	13 571,01	8 710,56	4 860,45	0,00	164 259,07	0,00
26	04/08/2052	2,81	13 571,01	8 955,33	4 615,68	0,00	155 303,74	0,00
27	04/08/2053	2,81	13 571,01	9 206,97	4 364,04	0,00	146 096,77	0,00
28	04/08/2054	2,81	13 571,01	9 465,69	4 105,32	0,00	136 631,08	0,00
29	04/08/2055	2,81	13 571,01	9 731,68	3 839,33	0,00	126 899,40	0,00
30	04/08/2056	2,81	13 571,01	10 005,14	3 565,87	0,00	116 894,26	0,00
31	04/08/2057	2,81	13 571,01	10 286,28	3 284,73	0,00	106 607,98	0,00
32	04/08/2058	2,81	13 571,01	10 575,33	2 995,68	0,00	96 032,65	0,00
33	04/08/2059	2,81	13 571,01	10 872,49	2 698,52	0,00	85 160,16	0,00
34	04/08/2060	2,81	13 571,01	11 178,01	2 393,00	0,00	73 982,15	0,00
35	04/08/2061	2,81	13 571,01	11 492,11	2 078,90	0,00	62 490,04	0,00
36	04/08/2062	2,81	13 571,01	11 815,04	1 755,97	0,00	50 675,00	0,00
37	04/08/2063	2,81	13 571,01	12 147,04	1 423,97	0,00	38 527,96	0,00
38	04/08/2064	2,81	13 571,01	12 488,37	1 082,64	0,00	26 039,59	0,00
39	04/08/2065	2,81	13 571,01	12 839,30	731,71	0,00	13 200,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/08/2066	2.81	13 571,22	13 200,29	370,93	0,00	0,00	0,00
Total			542 840,61	323 553,00	219 287,61	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement

En Euros

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT N° du Contrat de Prêt : 192508 / N° de la Ligne du Prêt : 5680642 Opération : Acquisition en VEFA Produit : PLA1	Capital prêté : 1 164 947 € Taux actuariel théorique : 1,50 % Taux effectif global : 1,50 %
--	---

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/08/2027	1,50	38 940,80	21 466,60	17 474,20	0,00	1 143 480,40	0,00
2	04/08/2028	1,50	38 940,80	21 788,59	17 152,21	0,00	1 121 691,81	0,00
3	04/08/2029	1,50	38 940,80	22 115,42	16 825,38	0,00	1 099 576,39	0,00
4	04/08/2030	1,50	38 940,80	22 447,15	16 493,65	0,00	1 077 129,24	0,00
5	04/08/2031	1,50	38 940,80	22 783,86	16 156,94	0,00	1 054 345,38	0,00
6	04/08/2032	1,50	38 940,80	23 125,62	15 815,18	0,00	1 031 219,76	0,00
7	04/08/2033	1,50	38 940,80	23 472,50	15 468,30	0,00	1 007 747,26	0,00
8	04/08/2034	1,50	38 940,80	23 824,59	15 116,21	0,00	983 922,67	0,00
9	04/08/2035	1,50	38 940,80	24 181,96	14 758,84	0,00	959 740,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/08/2036	1,50	38 940,80	24 544,69	14 396,11	0,00	935 196,02	0,00
11	04/08/2037	1,50	38 940,80	24 912,86	14 027,94	0,00	910 283,16	0,00
12	04/08/2038	1,50	38 940,80	25 286,55	13 654,25	0,00	884 996,61	0,00
13	04/08/2039	1,50	38 940,80	25 665,85	13 274,95	0,00	859 330,76	0,00
14	04/08/2040	1,50	38 940,80	26 050,84	12 889,96	0,00	833 279,92	0,00
15	04/08/2041	1,50	38 940,80	26 441,60	12 499,20	0,00	806 838,32	0,00
16	04/08/2042	1,50	38 940,80	26 838,23	12 102,57	0,00	780 000,09	0,00
17	04/08/2043	1,50	38 940,80	27 240,80	11 700,00	0,00	752 759,29	0,00
18	04/08/2044	1,50	38 940,80	27 649,41	11 291,39	0,00	725 109,88	0,00
19	04/08/2045	1,50	38 940,80	28 064,15	10 876,65	0,00	697 045,73	0,00
20	04/08/2046	1,50	38 940,80	28 485,11	10 455,69	0,00	668 560,62	0,00
21	04/08/2047	1,50	38 940,80	28 912,39	10 028,41	0,00	639 648,23	0,00
22	04/08/2048	1,50	38 940,80	29 346,08	9 594,72	0,00	610 302,15	0,00
23	04/08/2049	1,50	38 940,80	29 786,27	9 154,53	0,00	580 515,88	0,00
24	04/08/2050	1,50	38 940,80	30 233,06	8 707,74	0,00	550 282,82	0,00
25	04/08/2051	1,50	38 940,80	30 686,56	8 254,24	0,00	519 596,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/08/2052	1,50	38 940,80	31 146,86	7 793,94	0,00	488 449,40	0,00
27	04/08/2053	1,50	38 940,80	31 614,06	7 326,74	0,00	456 835,34	0,00
28	04/08/2054	1,50	38 940,80	32 088,27	6 852,53	0,00	424 747,07	0,00
29	04/08/2055	1,50	38 940,80	32 569,59	6 371,21	0,00	392 177,48	0,00
30	04/08/2056	1,50	38 940,80	33 058,14	5 882,66	0,00	359 119,34	0,00
31	04/08/2057	1,50	38 940,80	33 554,01	5 386,79	0,00	325 565,33	0,00
32	04/08/2058	1,50	38 940,80	34 057,32	4 883,48	0,00	291 508,01	0,00
33	04/08/2059	1,50	38 940,80	34 568,18	4 372,62	0,00	256 939,83	0,00
34	04/08/2060	1,50	38 940,80	35 086,70	3 854,10	0,00	221 853,13	0,00
35	04/08/2061	1,50	38 940,80	35 613,00	3 327,80	0,00	186 240,13	0,00
36	04/08/2062	1,50	38 940,80	36 147,20	2 793,60	0,00	150 092,93	0,00
37	04/08/2063	1,50	38 940,80	36 689,41	2 251,39	0,00	113 403,52	0,00
38	04/08/2064	1,50	38 940,80	37 239,75	1 701,05	0,00	76 163,77	0,00
39	04/08/2065	1,50	38 940,80	37 798,34	1 142,46	0,00	38 365,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/08/2066	1,50	38 940,91	38 365,43	575,48	0,00	0,00	0,00
Total			1 557 632,11	1 164 947,00	392 685,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement

En Euros

Capital prêté : 393 386 €

Taux actuariel théorique : 1,50 %

Taux effectif global : 1,50 %

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT

N° du Contrat de Prêt : 192508 / N° de la Ligne du Prêt : 5680641

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PLAI foncier

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/08/2027	1,50	11 239,70	5 338,91	5 900,79	0,00	388 047,09	0,00
2	04/08/2028	1,50	11 239,70	5 418,99	5 820,71	0,00	382 628,10	0,00
3	04/08/2029	1,50	11 239,70	5 500,28	5 739,42	0,00	377 127,82	0,00
4	04/08/2030	1,50	11 239,70	5 582,78	5 656,92	0,00	371 545,04	0,00
5	04/08/2031	1,50	11 239,70	5 666,52	5 573,18	0,00	365 878,52	0,00
6	04/08/2032	1,50	11 239,70	5 751,52	5 488,18	0,00	360 127,00	0,00
7	04/08/2033	1,50	11 239,70	5 837,80	5 401,90	0,00	354 289,20	0,00
8	04/08/2034	1,50	11 239,70	5 925,36	5 314,34	0,00	348 363,84	0,00
9	04/08/2035	1,50	11 239,70	6 014,24	5 225,46	0,00	342 349,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/08/2036	1,50	11 239,70	6 104,46	5 135,24	0,00	336 245,14	0,00
11	04/08/2037	1,50	11 239,70	6 196,02	5 043,68	0,00	330 049,12	0,00
12	04/08/2038	1,50	11 239,70	6 288,96	4 950,74	0,00	323 760,16	0,00
13	04/08/2039	1,50	11 239,70	6 383,30	4 856,40	0,00	317 376,86	0,00
14	04/08/2040	1,50	11 239,70	6 479,05	4 760,65	0,00	310 897,81	0,00
15	04/08/2041	1,50	11 239,70	6 576,23	4 663,47	0,00	304 321,58	0,00
16	04/08/2042	1,50	11 239,70	6 674,88	4 564,82	0,00	297 646,70	0,00
17	04/08/2043	1,50	11 239,70	6 775,00	4 464,70	0,00	290 871,70	0,00
18	04/08/2044	1,50	11 239,70	6 876,62	4 363,08	0,00	283 995,08	0,00
19	04/08/2045	1,50	11 239,70	6 979,77	4 259,93	0,00	277 015,31	0,00
20	04/08/2046	1,50	11 239,70	7 084,47	4 155,23	0,00	269 930,84	0,00
21	04/08/2047	1,50	11 239,70	7 190,74	4 048,96	0,00	262 740,10	0,00
22	04/08/2048	1,50	11 239,70	7 298,60	3 941,10	0,00	255 441,50	0,00
23	04/08/2049	1,50	11 239,70	7 408,08	3 831,62	0,00	248 033,42	0,00
24	04/08/2050	1,50	11 239,70	7 519,20	3 720,50	0,00	240 514,22	0,00
25	04/08/2051	1,50	11 239,70	7 631,99	3 607,71	0,00	232 882,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/08/2052	1,50	11 239,70	7 746,47	3 493,23	0,00	225 135,76	0,00
27	04/08/2053	1,50	11 239,70	7 862,66	3 377,04	0,00	217 273,10	0,00
28	04/08/2054	1,50	11 239,70	7 980,60	3 259,10	0,00	209 292,50	0,00
29	04/08/2055	1,50	11 239,70	8 100,31	3 139,39	0,00	201 192,19	0,00
30	04/08/2056	1,50	11 239,70	8 221,82	3 017,88	0,00	192 970,37	0,00
31	04/08/2057	1,50	11 239,70	8 345,14	2 894,56	0,00	184 625,23	0,00
32	04/08/2058	1,50	11 239,70	8 470,32	2 769,38	0,00	176 154,91	0,00
33	04/08/2059	1,50	11 239,70	8 597,38	2 642,32	0,00	167 557,53	0,00
34	04/08/2060	1,50	11 239,70	8 726,34	2 513,36	0,00	158 831,19	0,00
35	04/08/2061	1,50	11 239,70	8 857,23	2 382,47	0,00	149 973,96	0,00
36	04/08/2062	1,50	11 239,70	8 990,09	2 249,61	0,00	140 983,87	0,00
37	04/08/2063	1,50	11 239,70	9 124,94	2 114,76	0,00	131 858,93	0,00
38	04/08/2064	1,50	11 239,70	9 261,82	1 977,88	0,00	122 597,11	0,00
39	04/08/2065	1,50	11 239,70	9 400,74	1 838,96	0,00	113 196,37	0,00
40	04/08/2066	1,50	11 239,70	9 541,75	1 697,95	0,00	103 654,62	0,00
41	04/08/2067	1,50	11 239,70	9 684,88	1 554,82	0,00	93 969,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/08/2068	1,50	11 239,70	9 830,15	1 409,55	0,00	84 139,59	0,00
43	04/08/2069	1,50	11 239,70	9 977,61	1 262,09	0,00	74 161,98	0,00
44	04/08/2070	1,50	11 239,70	10 127,27	1 112,43	0,00	64 034,71	0,00
45	04/08/2071	1,50	11 239,70	10 279,18	960,52	0,00	53 755,53	0,00
46	04/08/2072	1,50	11 239,70	10 433,37	806,33	0,00	43 322,16	0,00
47	04/08/2073	1,50	11 239,70	10 589,87	649,83	0,00	32 732,29	0,00
48	04/08/2074	1,50	11 239,70	10 748,72	490,98	0,00	21 983,57	0,00
49	04/08/2075	1,50	11 239,70	10 909,95	329,75	0,00	11 073,62	0,00
50	04/08/2076	1,50	11 239,72	11 073,62	166,10	0,00	0,00	0,00
Total			561 985,02	393 386,00	168 599,02	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Capital prêté : 343 386 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192508 / N° de la Ligne du Prêt : 5680640
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/08/2027	2,81	14 402,88	4 753,73	9 649,15	0,00	338 632,27	0,00
2	04/08/2028	2,81	14 402,88	4 887,31	9 515,57	0,00	333 744,96	0,00
3	04/08/2029	2,81	14 402,88	5 024,65	9 378,23	0,00	328 720,31	0,00
4	04/08/2030	2,81	14 402,88	5 165,84	9 237,04	0,00	323 554,47	0,00
5	04/08/2031	2,81	14 402,88	5 311,00	9 091,88	0,00	318 243,47	0,00
6	04/08/2032	2,81	14 402,88	5 460,24	8 942,64	0,00	312 783,23	0,00
7	04/08/2033	2,81	14 402,88	5 613,67	8 789,21	0,00	307 169,56	0,00
8	04/08/2034	2,81	14 402,88	5 771,42	8 631,46	0,00	301 398,14	0,00
9	04/08/2035	2,81	14 402,88	5 933,59	8 469,29	0,00	295 464,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/08/2036	2,81	14 402,88	6 100,33	8 302,55	0,00	289 364,22	0,00
11	04/08/2037	2,81	14 402,88	6 271,75	8 131,13	0,00	283 092,47	0,00
12	04/08/2038	2,81	14 402,88	6 447,98	7 954,90	0,00	276 644,49	0,00
13	04/08/2039	2,81	14 402,88	6 629,17	7 773,71	0,00	270 015,32	0,00
14	04/08/2040	2,81	14 402,88	6 815,45	7 587,43	0,00	263 199,87	0,00
15	04/08/2041	2,81	14 402,88	7 006,96	7 395,92	0,00	256 192,91	0,00
16	04/08/2042	2,81	14 402,88	7 203,86	7 199,02	0,00	248 989,05	0,00
17	04/08/2043	2,81	14 402,88	7 406,29	6 996,59	0,00	241 582,76	0,00
18	04/08/2044	2,81	14 402,88	7 614,40	6 788,48	0,00	233 968,36	0,00
19	04/08/2045	2,81	14 402,88	7 828,37	6 574,51	0,00	226 139,99	0,00
20	04/08/2046	2,81	14 402,88	8 048,35	6 354,53	0,00	218 091,64	0,00
21	04/08/2047	2,81	14 402,88	8 274,50	6 128,38	0,00	209 817,14	0,00
22	04/08/2048	2,81	14 402,88	8 507,02	5 895,86	0,00	201 310,12	0,00
23	04/08/2049	2,81	14 402,88	8 746,07	5 656,81	0,00	192 564,05	0,00
24	04/08/2050	2,81	14 402,88	8 991,83	5 411,05	0,00	183 572,22	0,00
25	04/08/2051	2,81	14 402,88	9 244,50	5 158,38	0,00	174 327,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/08/2052	2,81	14 402,88	9 504,27	4 898,61	0,00	164 823,45	0,00
27	04/08/2053	2,81	14 402,88	9 771,34	4 631,54	0,00	155 052,11	0,00
28	04/08/2054	2,81	14 402,88	10 045,92	4 356,96	0,00	145 006,19	0,00
29	04/08/2055	2,81	14 402,88	10 328,21	4 074,67	0,00	134 677,98	0,00
30	04/08/2056	2,81	14 402,88	10 618,43	3 784,45	0,00	124 059,55	0,00
31	04/08/2057	2,81	14 402,88	10 916,81	3 486,07	0,00	113 142,74	0,00
32	04/08/2058	2,81	14 402,88	11 223,57	3 179,31	0,00	101 919,17	0,00
33	04/08/2059	2,81	14 402,88	11 538,95	2 863,93	0,00	90 380,22	0,00
34	04/08/2060	2,81	14 402,88	11 863,20	2 539,68	0,00	78 517,02	0,00
35	04/08/2061	2,81	14 402,88	12 196,55	2 206,33	0,00	66 320,47	0,00
36	04/08/2062	2,81	14 402,88	12 539,27	1 863,61	0,00	53 781,20	0,00
37	04/08/2063	2,81	14 402,88	12 891,63	1 511,25	0,00	40 889,57	0,00
38	04/08/2064	2,81	14 402,88	13 253,88	1 149,00	0,00	27 635,69	0,00
39	04/08/2065	2,81	14 402,88	13 626,32	776,56	0,00	14 009,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/08/2066	2.81	14 403,03	14 009,37	393,66	0,00	0,00	0,00
Total			576 115,35	343 386,00	232 729,35	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT N° du Contrat de Prêt : 192508 / N° de la Ligne du Prêt : 5680639 Opération : Acquisition en VEFA Produit : PLS foncier - PLSDD 2026	Capital prêté : 184 225 € Taux actuariel théorique : 2,81 % Taux effectif global : 2,81 %
--	---

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/08/2027	2,81	6 903,84	1 727,12	5 176,72	0,00	182 497,88	0,00
2	04/08/2028	2,81	6 903,84	1 775,65	5 128,19	0,00	180 722,23	0,00
3	04/08/2029	2,81	6 903,84	1 825,55	5 078,29	0,00	178 896,68	0,00
4	04/08/2030	2,81	6 903,84	1 876,84	5 027,00	0,00	177 019,84	0,00
5	04/08/2031	2,81	6 903,84	1 929,58	4 974,26	0,00	175 090,26	0,00
6	04/08/2032	2,81	6 903,84	1 983,80	4 920,04	0,00	173 106,46	0,00
7	04/08/2033	2,81	6 903,84	2 039,55	4 864,29	0,00	171 066,91	0,00
8	04/08/2034	2,81	6 903,84	2 096,86	4 806,98	0,00	168 970,05	0,00
9	04/08/2035	2,81	6 903,84	2 155,78	4 748,06	0,00	166 814,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/08/2036	2,81	6 903,84	2 216,36	4 687,48	0,00	164 597,91	0,00
11	04/08/2037	2,81	6 903,84	2 278,64	4 625,20	0,00	162 319,27	0,00
12	04/08/2038	2,81	6 903,84	2 342,67	4 561,17	0,00	159 976,60	0,00
13	04/08/2039	2,81	6 903,84	2 408,50	4 495,34	0,00	157 568,10	0,00
14	04/08/2040	2,81	6 903,84	2 476,18	4 427,66	0,00	155 091,92	0,00
15	04/08/2041	2,81	6 903,84	2 545,76	4 358,08	0,00	152 546,16	0,00
16	04/08/2042	2,81	6 903,84	2 617,29	4 286,55	0,00	149 928,87	0,00
17	04/08/2043	2,81	6 903,84	2 690,84	4 213,00	0,00	147 238,03	0,00
18	04/08/2044	2,81	6 903,84	2 766,45	4 137,39	0,00	144 471,58	0,00
19	04/08/2045	2,81	6 903,84	2 844,19	4 059,65	0,00	141 627,39	0,00
20	04/08/2046	2,81	6 903,84	2 924,11	3 979,73	0,00	138 703,28	0,00
21	04/08/2047	2,81	6 903,84	3 006,28	3 897,56	0,00	135 697,00	0,00
22	04/08/2048	2,81	6 903,84	3 090,75	3 813,09	0,00	132 606,25	0,00
23	04/08/2049	2,81	6 903,84	3 177,60	3 726,24	0,00	129 428,65	0,00
24	04/08/2050	2,81	6 903,84	3 266,89	3 636,95	0,00	126 161,76	0,00
25	04/08/2051	2,81	6 903,84	3 358,69	3 545,15	0,00	122 803,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/08/2052	2,81	6 903,84	3 453,07	3 450,77	0,00	119 350,00	0,00
27	04/08/2053	2,81	6 903,84	3 550,11	3 353,73	0,00	115 799,89	0,00
28	04/08/2054	2,81	6 903,84	3 649,86	3 253,98	0,00	112 150,03	0,00
29	04/08/2055	2,81	6 903,84	3 752,42	3 151,42	0,00	108 397,61	0,00
30	04/08/2056	2,81	6 903,84	3 857,87	3 045,97	0,00	104 539,74	0,00
31	04/08/2057	2,81	6 903,84	3 966,27	2 937,57	0,00	100 573,47	0,00
32	04/08/2058	2,81	6 903,84	4 077,73	2 826,11	0,00	96 495,74	0,00
33	04/08/2059	2,81	6 903,84	4 192,31	2 711,53	0,00	92 303,43	0,00
34	04/08/2060	2,81	6 903,84	4 310,11	2 593,73	0,00	87 993,32	0,00
35	04/08/2061	2,81	6 903,84	4 431,23	2 472,61	0,00	83 562,09	0,00
36	04/08/2062	2,81	6 903,84	4 555,75	2 348,09	0,00	79 006,34	0,00
37	04/08/2063	2,81	6 903,84	4 683,76	2 220,08	0,00	74 322,58	0,00
38	04/08/2064	2,81	6 903,84	4 815,38	2 088,46	0,00	69 507,20	0,00
39	04/08/2065	2,81	6 903,84	4 950,69	1 953,15	0,00	64 556,51	0,00
40	04/08/2066	2,81	6 903,84	5 089,80	1 814,04	0,00	59 466,71	0,00
41	04/08/2067	2,81	6 903,84	5 232,83	1 671,01	0,00	54 233,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/08/2068	2,81	6 903,84	5 379,87	1 523,97	0,00	48 854,01	0,00
43	04/08/2069	2,81	6 903,84	5 531,04	1 372,80	0,00	43 322,97	0,00
44	04/08/2070	2,81	6 903,84	5 686,46	1 217,38	0,00	37 636,51	0,00
45	04/08/2071	2,81	6 903,84	5 846,25	1 057,59	0,00	31 790,26	0,00
46	04/08/2072	2,81	6 903,84	6 010,53	893,31	0,00	25 779,73	0,00
47	04/08/2073	2,81	6 903,84	6 179,43	724,41	0,00	19 600,30	0,00
48	04/08/2074	2,81	6 903,84	6 353,07	550,77	0,00	13 247,23	0,00
49	04/08/2075	2,81	6 903,84	6 531,59	372,25	0,00	6 715,64	0,00
50	04/08/2076	2,81	6 904,35	6 715,64	188,71	0,00	0,00	0,00
Total			345 192,51	184 225,00	160 967,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement

En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/08/2027	2,30	108 883,47	43 846,67	65 036,80	0,00	2 783 840,33	0,00
2	04/08/2028	2,30	108 883,47	44 855,14	64 028,33	0,00	2 738 985,19	0,00
3	04/08/2029	2,30	108 883,47	45 886,81	62 996,66	0,00	2 693 098,38	0,00
4	04/08/2030	2,30	108 883,47	46 942,21	61 941,26	0,00	2 646 156,17	0,00
5	04/08/2031	2,30	108 883,47	48 021,88	60 861,59	0,00	2 598 134,29	0,00
6	04/08/2032	2,30	108 883,47	49 126,38	59 757,09	0,00	2 549 007,91	0,00
7	04/08/2033	2,30	108 883,47	50 256,29	58 627,18	0,00	2 498 751,62	0,00
8	04/08/2034	2,30	108 883,47	51 412,18	57 471,29	0,00	2 447 339,44	0,00
9	04/08/2035	2,30	108 883,47	52 594,66	56 288,81	0,00	2 394 744,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/08/2036	2,30	108 883,47	53 804,34	55 079,13	0,00	2 340 940,44	0,00
11	04/08/2037	2,30	108 883,47	55 041,84	53 841,63	0,00	2 285 898,60	0,00
12	04/08/2038	2,30	108 883,47	56 307,80	52 575,67	0,00	2 229 590,80	0,00
13	04/08/2039	2,30	108 883,47	57 602,88	51 280,59	0,00	2 171 987,92	0,00
14	04/08/2040	2,30	108 883,47	58 927,75	49 955,72	0,00	2 113 060,17	0,00
15	04/08/2041	2,30	108 883,47	60 283,09	48 600,38	0,00	2 052 777,08	0,00
16	04/08/2042	2,30	108 883,47	61 669,60	47 213,87	0,00	1 991 107,48	0,00
17	04/08/2043	2,30	108 883,47	63 088,00	45 795,47	0,00	1 928 019,48	0,00
18	04/08/2044	2,30	108 883,47	64 539,02	44 344,45	0,00	1 863 480,46	0,00
19	04/08/2045	2,30	108 883,47	66 023,42	42 860,05	0,00	1 797 457,04	0,00
20	04/08/2046	2,30	108 883,47	67 541,96	41 341,51	0,00	1 729 915,08	0,00
21	04/08/2047	2,30	108 883,47	69 095,42	39 788,05	0,00	1 660 819,66	0,00
22	04/08/2048	2,30	108 883,47	70 684,62	38 198,85	0,00	1 590 135,04	0,00
23	04/08/2049	2,30	108 883,47	72 310,36	36 573,11	0,00	1 517 824,68	0,00
24	04/08/2050	2,30	108 883,47	73 973,50	34 909,97	0,00	1 443 851,18	0,00
25	04/08/2051	2,30	108 883,47	75 674,89	33 208,58	0,00	1 368 176,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/08/2052	2,30	108 883,47	77 415,42	31 468,05	0,00	1 290 760,87	0,00
27	04/08/2053	2,30	108 883,47	79 195,97	29 687,50	0,00	1 211 564,90	0,00
28	04/08/2054	2,30	108 883,47	81 017,48	27 865,99	0,00	1 130 547,42	0,00
29	04/08/2055	2,30	108 883,47	82 880,88	26 002,59	0,00	1 047 666,54	0,00
30	04/08/2056	2,30	108 883,47	84 787,14	24 096,33	0,00	962 879,40	0,00
31	04/08/2057	2,30	108 883,47	86 737,24	22 146,23	0,00	876 142,16	0,00
32	04/08/2058	2,30	108 883,47	88 732,20	20 151,27	0,00	787 409,96	0,00
33	04/08/2059	2,30	108 883,47	90 773,04	18 110,43	0,00	696 636,92	0,00
34	04/08/2060	2,30	108 883,47	92 860,82	16 022,65	0,00	603 776,10	0,00
35	04/08/2061	2,30	108 883,47	94 996,62	13 886,85	0,00	508 779,48	0,00
36	04/08/2062	2,30	108 883,47	97 181,54	11 701,93	0,00	411 597,94	0,00
37	04/08/2063	2,30	108 883,47	99 416,72	9 466,75	0,00	312 181,22	0,00
38	04/08/2064	2,30	108 883,47	101 703,30	7 180,17	0,00	210 477,92	0,00
39	04/08/2065	2,30	108 883,47	104 042,48	4 840,99	0,00	106 435,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/08/2066	2.30	108 883,46	106 435,44	2 448,02	0,00	0,00	0,00
Total			4 355 338,79	2 827 687,00	1 527 651,79	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Capital prêté : 867 524 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192508 / N° de la Ligne du Prêt : 5680643
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/08/2027	2,30	29 376,77	9 423,72	19 953,05	0,00	858 100,28	0,00
2	04/08/2028	2,30	29 376,77	9 640,46	19 736,31	0,00	848 459,82	0,00
3	04/08/2029	2,30	29 376,77	9 862,19	19 514,58	0,00	838 597,63	0,00
4	04/08/2030	2,30	29 376,77	10 089,02	19 287,75	0,00	828 508,61	0,00
5	04/08/2031	2,30	29 376,77	10 321,07	19 055,70	0,00	818 187,54	0,00
6	04/08/2032	2,30	29 376,77	10 558,46	18 818,31	0,00	807 629,08	0,00
7	04/08/2033	2,30	29 376,77	10 801,30	18 575,47	0,00	796 827,78	0,00
8	04/08/2034	2,30	29 376,77	11 049,73	18 327,04	0,00	785 778,05	0,00
9	04/08/2035	2,30	29 376,77	11 303,87	18 072,90	0,00	774 474,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
 En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/08/2036	2,30	29 376,77	11 563,86	17 812,91	0,00	762 910,32	0,00
11	04/08/2037	2,30	29 376,77	11 829,83	17 546,94	0,00	751 080,49	0,00
12	04/08/2038	2,30	29 376,77	12 101,92	17 274,85	0,00	738 978,57	0,00
13	04/08/2039	2,30	29 376,77	12 380,26	16 996,51	0,00	726 598,31	0,00
14	04/08/2040	2,30	29 376,77	12 665,01	16 711,76	0,00	713 933,30	0,00
15	04/08/2041	2,30	29 376,77	12 956,30	16 420,47	0,00	700 977,00	0,00
16	04/08/2042	2,30	29 376,77	13 254,30	16 122,47	0,00	687 722,70	0,00
17	04/08/2043	2,30	29 376,77	13 559,15	15 817,62	0,00	674 163,55	0,00
18	04/08/2044	2,30	29 376,77	13 871,01	15 505,76	0,00	660 292,54	0,00
19	04/08/2045	2,30	29 376,77	14 190,04	15 186,73	0,00	646 102,50	0,00
20	04/08/2046	2,30	29 376,77	14 516,41	14 860,36	0,00	631 586,09	0,00
21	04/08/2047	2,30	29 376,77	14 850,29	14 526,48	0,00	616 735,80	0,00
22	04/08/2048	2,30	29 376,77	15 191,85	14 184,92	0,00	601 543,95	0,00
23	04/08/2049	2,30	29 376,77	15 541,26	13 835,51	0,00	586 002,69	0,00
24	04/08/2050	2,30	29 376,77	15 898,71	13 478,06	0,00	570 103,98	0,00
25	04/08/2051	2,30	29 376,77	16 264,38	13 112,39	0,00	553 839,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/08/2052	2,30	29 376,77	16 638,46	12 738,31	0,00	537 201,14	0,00
27	04/08/2053	2,30	29 376,77	17 021,14	12 355,63	0,00	520 180,00	0,00
28	04/08/2054	2,30	29 376,77	17 412,63	11 964,14	0,00	502 767,37	0,00
29	04/08/2055	2,30	29 376,77	17 813,12	11 563,65	0,00	484 954,25	0,00
30	04/08/2056	2,30	29 376,77	18 222,82	11 153,95	0,00	466 731,43	0,00
31	04/08/2057	2,30	29 376,77	18 641,95	10 734,82	0,00	448 089,48	0,00
32	04/08/2058	2,30	29 376,77	19 070,71	10 306,06	0,00	429 018,77	0,00
33	04/08/2059	2,30	29 376,77	19 509,34	9 867,43	0,00	409 509,43	0,00
34	04/08/2060	2,30	29 376,77	19 958,05	9 418,72	0,00	389 551,38	0,00
35	04/08/2061	2,30	29 376,77	20 417,09	8 959,68	0,00	369 134,29	0,00
36	04/08/2062	2,30	29 376,77	20 886,68	8 490,09	0,00	348 247,61	0,00
37	04/08/2063	2,30	29 376,77	21 367,07	8 009,70	0,00	326 880,54	0,00
38	04/08/2064	2,30	29 376,77	21 858,52	7 518,25	0,00	305 022,02	0,00
39	04/08/2065	2,30	29 376,77	22 361,26	7 015,51	0,00	282 660,76	0,00
40	04/08/2066	2,30	29 376,77	22 875,57	6 501,20	0,00	259 785,19	0,00
41	04/08/2067	2,30	29 376,77	23 401,71	5 975,06	0,00	236 383,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/08/2068	2,30	29 376,77	23 939,95	5 436,82	0,00	212 443,53	0,00
43	04/08/2069	2,30	29 376,77	24 490,57	4 886,20	0,00	187 952,96	0,00
44	04/08/2070	2,30	29 376,77	25 053,85	4 322,92	0,00	162 899,11	0,00
45	04/08/2071	2,30	29 376,77	25 630,09	3 746,68	0,00	137 269,02	0,00
46	04/08/2072	2,30	29 376,77	26 219,58	3 157,19	0,00	111 049,44	0,00
47	04/08/2073	2,30	29 376,77	26 822,63	2 554,14	0,00	84 226,81	0,00
48	04/08/2074	2,30	29 376,77	27 439,55	1 937,22	0,00	56 787,26	0,00
49	04/08/2075	2,30	29 376,77	28 070,66	1 306,11	0,00	28 716,60	0,00
50	04/08/2076	2,30	29 377,08	28 716,60	660,48	0,00	0,00	0,00
Total			1 468 838,81	867 524,00	601 314,81	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 6 104 708 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA (Vente en l'État Futur d'Achèvement) de 46 logements situés Résidence Jules Ferry à OBJAT.

Le contrat de prêt N° 192508, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 7 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 €,
- Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 €,
- Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 €,
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 €,
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Séward MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192539 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 4 950 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192539, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 950 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20866-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192539

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 75 logements situés sur plusieurs adresses à USSEL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions neuf-cent-quinquante mille euros (4 950 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois millions trente-six mille euros (3 036 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million neuf-cent-quatorze mille euros (1 914 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5701809	5701808		
Montant de la Ligne du Prêt	3 036 000 €	1 914 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Semestrielle	Semestrielle		
Taux de période	1,14 %	0,72 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,29 %	1,44 %		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	30 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt²	2,3 %	1,45 %		
Périodicité	Semestrielle	Semestrielle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U157370, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192539, Ligne du Prêt n° 5701809

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U157370, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192539, Ligne du Prêt n° 5701808

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192539 / N° de la Ligne du Prêt : 5701809
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 3 036 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,30	70 204,90	35 489,38	34 715,52	0,00	3 000 510,62	0,00
2	04/08/2027	2,30	70 204,90	35 895,19	34 309,71	0,00	2 964 615,43	0,00
3	04/02/2028	2,30	70 204,90	36 305,64	33 899,26	0,00	2 928 309,79	0,00
4	04/08/2028	2,30	70 204,90	36 720,78	33 484,12	0,00	2 891 589,01	0,00
5	04/02/2029	2,30	70 204,90	37 140,66	33 064,24	0,00	2 854 448,35	0,00
6	04/08/2029	2,30	70 204,90	37 565,35	32 639,55	0,00	2 816 883,00	0,00
7	04/02/2030	2,30	70 204,90	37 994,90	32 210,00	0,00	2 778 888,10	0,00
8	04/08/2030	2,30	70 204,90	38 429,36	31 775,54	0,00	2 740 458,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	2,30	70 204,90	38 868,78	31 336,12	0,00	2 701 589,96	0,00
10	04/08/2031	2,30	70 204,90	39 313,23	30 891,67	0,00	2 662 276,73	0,00
11	04/02/2032	2,30	70 204,90	39 762,76	30 442,14	0,00	2 622 513,97	0,00
12	04/08/2032	2,30	70 204,90	40 217,44	29 987,46	0,00	2 582 296,53	0,00
13	04/02/2033	2,30	70 204,90	40 677,31	29 527,59	0,00	2 541 619,22	0,00
14	04/08/2033	2,30	70 204,90	41 142,44	29 062,46	0,00	2 500 476,78	0,00
15	04/02/2034	2,30	70 204,90	41 612,89	28 592,01	0,00	2 458 863,89	0,00
16	04/08/2034	2,30	70 204,90	42 088,71	28 116,19	0,00	2 416 775,18	0,00
17	04/02/2035	2,30	70 204,90	42 569,98	27 634,92	0,00	2 374 205,20	0,00
18	04/08/2035	2,30	70 204,90	43 056,75	27 148,15	0,00	2 331 148,45	0,00
19	04/02/2036	2,30	70 204,90	43 549,09	26 655,81	0,00	2 287 599,36	0,00
20	04/08/2036	2,30	70 204,90	44 047,06	26 157,84	0,00	2 243 552,30	0,00
21	04/02/2037	2,30	70 204,90	44 550,72	25 654,18	0,00	2 199 001,58	0,00
22	04/08/2037	2,30	70 204,90	45 060,14	25 144,76	0,00	2 153 941,44	0,00
23	04/02/2038	2,30	70 204,90	45 575,39	24 629,51	0,00	2 108 366,05	0,00
24	04/08/2038	2,30	70 204,90	46 096,53	24 108,37	0,00	2 062 269,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	2,30	70 204,90	46 623,62	23 581,28	0,00	2 015 645,90	0,00
26	04/08/2039	2,30	70 204,90	47 156,75	23 048,15	0,00	1 968 489,15	0,00
27	04/02/2040	2,30	70 204,90	47 695,97	22 508,93	0,00	1 920 793,18	0,00
28	04/08/2040	2,30	70 204,90	48 241,35	21 963,55	0,00	1 872 551,83	0,00
29	04/02/2041	2,30	70 204,90	48 792,97	21 411,93	0,00	1 823 758,86	0,00
30	04/08/2041	2,30	70 204,90	49 350,90	20 854,00	0,00	1 774 407,96	0,00
31	04/02/2042	2,30	70 204,90	49 915,21	20 289,69	0,00	1 724 492,75	0,00
32	04/08/2042	2,30	70 204,90	50 485,97	19 718,93	0,00	1 674 006,78	0,00
33	04/02/2043	2,30	70 204,90	51 063,26	19 141,64	0,00	1 622 943,52	0,00
34	04/08/2043	2,30	70 204,90	51 647,15	18 557,75	0,00	1 571 296,37	0,00
35	04/02/2044	2,30	70 204,90	52 237,72	17 967,18	0,00	1 519 058,65	0,00
36	04/08/2044	2,30	70 204,90	52 835,03	17 369,87	0,00	1 466 223,62	0,00
37	04/02/2045	2,30	70 204,90	53 439,18	16 765,72	0,00	1 412 784,44	0,00
38	04/08/2045	2,30	70 204,90	54 050,24	16 154,66	0,00	1 358 734,20	0,00
39	04/02/2046	2,30	70 204,90	54 668,28	15 536,62	0,00	1 304 065,92	0,00
40	04/08/2046	2,30	70 204,90	55 293,40	14 911,50	0,00	1 248 772,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	2,30	70 204,90	55 925,65	14 279,25	0,00	1 192 846,87	0,00
42	04/08/2047	2,30	70 204,90	56 565,14	13 639,76	0,00	1 136 281,73	0,00
43	04/02/2048	2,30	70 204,90	57 211,94	12 992,96	0,00	1 079 069,79	0,00
44	04/08/2048	2,30	70 204,90	57 866,14	12 338,76	0,00	1 021 203,65	0,00
45	04/02/2049	2,30	70 204,90	58 527,82	11 677,08	0,00	962 675,83	0,00
46	04/08/2049	2,30	70 204,90	59 197,06	11 007,84	0,00	903 478,77	0,00
47	04/02/2050	2,30	70 204,90	59 873,96	10 330,94	0,00	843 604,81	0,00
48	04/08/2050	2,30	70 204,90	60 558,60	9 646,30	0,00	783 046,21	0,00
49	04/02/2051	2,30	70 204,90	61 251,06	8 953,84	0,00	721 795,15	0,00
50	04/08/2051	2,30	70 204,90	61 951,44	8 253,46	0,00	659 843,71	0,00
51	04/02/2052	2,30	70 204,90	62 659,83	7 545,07	0,00	597 183,88	0,00
52	04/08/2052	2,30	70 204,90	63 376,33	6 828,57	0,00	533 807,55	0,00
53	04/02/2053	2,30	70 204,90	64 101,01	6 103,89	0,00	469 706,54	0,00
54	04/08/2053	2,30	70 204,90	64 833,98	5 370,92	0,00	404 872,56	0,00
55	04/02/2054	2,30	70 204,90	65 575,33	4 629,57	0,00	339 297,23	0,00
56	04/08/2054	2,30	70 204,90	66 325,16	3 879,74	0,00	272 972,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/02/2055	2,30	70 204,90	67 083,57	3 121,33	0,00	205 888,50	0,00
58	04/08/2055	2,30	70 204,90	67 850,64	2 354,26	0,00	138 037,86	0,00
59	04/02/2056	2,30	70 204,90	68 626,49	1 578,41	0,00	69 411,37	0,00
60	04/08/2056	2,30	70 205,06	69 411,37	793,69	0,00	0,00	0,00
Total			4 212 294,16	3 036 000,00	1 176 294,16	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192539 / N° de la Ligne du Prêt : 5701808
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 914 000 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,44 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	1,45	39 424,44	25 597,88	13 826,56	0,00	1 888 402,12	0,00
2	04/08/2027	1,45	39 424,44	25 782,80	13 641,64	0,00	1 862 619,32	0,00
3	04/02/2028	1,45	39 424,44	25 969,05	13 455,39	0,00	1 836 650,27	0,00
4	04/08/2028	1,45	39 424,44	26 156,65	13 267,79	0,00	1 810 493,62	0,00
5	04/02/2029	1,45	39 424,44	26 345,60	13 078,84	0,00	1 784 148,02	0,00
6	04/08/2029	1,45	39 424,44	26 535,92	12 888,52	0,00	1 757 612,10	0,00
7	04/02/2030	1,45	39 424,44	26 727,61	12 696,83	0,00	1 730 884,49	0,00
8	04/08/2030	1,45	39 424,44	26 920,69	12 503,75	0,00	1 703 963,80	0,00
9	04/02/2031	1,45	39 424,44	27 115,16	12 309,28	0,00	1 676 848,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/08/2031	1,45	39 424,44	27 311,04	12 113,40	0,00	1 649 537,60	0,00
11	04/02/2032	1,45	39 424,44	27 508,33	11 916,11	0,00	1 622 029,27	0,00
12	04/08/2032	1,45	39 424,44	27 707,05	11 717,39	0,00	1 594 322,22	0,00
13	04/02/2033	1,45	39 424,44	27 907,20	11 517,24	0,00	1 566 415,02	0,00
14	04/08/2033	1,45	39 424,44	28 108,80	11 315,64	0,00	1 538 306,22	0,00
15	04/02/2034	1,45	39 424,44	28 311,86	11 112,58	0,00	1 509 994,36	0,00
16	04/08/2034	1,45	39 424,44	28 516,38	10 908,06	0,00	1 481 477,98	0,00
17	04/02/2035	1,45	39 424,44	28 722,38	10 702,06	0,00	1 452 755,60	0,00
18	04/08/2035	1,45	39 424,44	28 929,87	10 494,57	0,00	1 423 825,73	0,00
19	04/02/2036	1,45	39 424,44	29 138,85	10 285,59	0,00	1 394 686,88	0,00
20	04/08/2036	1,45	39 424,44	29 349,35	10 075,09	0,00	1 365 337,53	0,00
21	04/02/2037	1,45	39 424,44	29 561,37	9 863,07	0,00	1 335 776,16	0,00
22	04/08/2037	1,45	39 424,44	29 774,92	9 649,52	0,00	1 306 001,24	0,00
23	04/02/2038	1,45	39 424,44	29 990,01	9 434,43	0,00	1 276 011,23	0,00
24	04/08/2038	1,45	39 424,44	30 206,65	9 217,79	0,00	1 245 804,58	0,00
25	04/02/2039	1,45	39 424,44	30 424,86	8 999,58	0,00	1 215 379,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/08/2039	1,45	39 424,44	30 644,65	8 779,79	0,00	1 184 735,07	0,00
27	04/02/2040	1,45	39 424,44	30 866,02	8 558,42	0,00	1 153 869,05	0,00
28	04/08/2040	1,45	39 424,44	31 089,00	8 335,44	0,00	1 122 780,05	0,00
29	04/02/2041	1,45	39 424,44	31 313,58	8 110,86	0,00	1 091 466,47	0,00
30	04/08/2041	1,45	39 424,44	31 539,79	7 884,65	0,00	1 059 926,68	0,00
31	04/02/2042	1,45	39 424,44	31 767,63	7 656,81	0,00	1 028 159,05	0,00
32	04/08/2042	1,45	39 424,44	31 997,11	7 427,33	0,00	996 161,94	0,00
33	04/02/2043	1,45	39 424,44	32 228,26	7 196,18	0,00	963 933,68	0,00
34	04/08/2043	1,45	39 424,44	32 461,07	6 963,37	0,00	931 472,61	0,00
35	04/02/2044	1,45	39 424,44	32 695,57	6 728,87	0,00	898 777,04	0,00
36	04/08/2044	1,45	39 424,44	32 931,76	6 492,68	0,00	865 845,28	0,00
37	04/02/2045	1,45	39 424,44	33 169,65	6 254,79	0,00	832 675,63	0,00
38	04/08/2045	1,45	39 424,44	33 409,27	6 015,17	0,00	799 266,36	0,00
39	04/02/2046	1,45	39 424,44	33 650,61	5 773,83	0,00	765 615,75	0,00
40	04/08/2046	1,45	39 424,44	33 893,70	5 530,74	0,00	731 722,05	0,00
41	04/02/2047	1,45	39 424,44	34 138,55	5 285,89	0,00	697 583,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/08/2047	1,45	39 424,44	34 385,16	5 039,28	0,00	663 198,34	0,00
43	04/02/2048	1,45	39 424,44	34 633,56	4 790,88	0,00	628 564,78	0,00
44	04/08/2048	1,45	39 424,44	34 883,75	4 540,69	0,00	593 681,03	0,00
45	04/02/2049	1,45	39 424,44	35 135,74	4 288,70	0,00	558 545,29	0,00
46	04/08/2049	1,45	39 424,44	35 389,56	4 034,88	0,00	523 155,73	0,00
47	04/02/2050	1,45	39 424,44	35 645,21	3 779,23	0,00	487 510,52	0,00
48	04/08/2050	1,45	39 424,44	35 902,71	3 521,73	0,00	451 607,81	0,00
49	04/02/2051	1,45	39 424,44	36 162,07	3 262,37	0,00	415 445,74	0,00
50	04/08/2051	1,45	39 424,44	36 423,30	3 001,14	0,00	379 022,44	0,00
51	04/02/2052	1,45	39 424,44	36 686,42	2 738,02	0,00	342 336,02	0,00
52	04/08/2052	1,45	39 424,44	36 951,44	2 473,00	0,00	305 384,58	0,00
53	04/02/2053	1,45	39 424,44	37 218,37	2 206,07	0,00	268 166,21	0,00
54	04/08/2053	1,45	39 424,44	37 487,23	1 937,21	0,00	230 678,98	0,00
55	04/02/2054	1,45	39 424,44	37 758,04	1 666,40	0,00	192 920,94	0,00
56	04/08/2054	1,45	39 424,44	38 030,80	1 393,64	0,00	154 890,14	0,00
57	04/02/2055	1,45	39 424,44	38 305,53	1 118,91	0,00	116 584,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	04/08/2055	1,45	39 424,44	38 582,24	842,20	0,00	78 002,37	0,00
59	04/02/2056	1,45	39 424,44	38 860,96	563,48	0,00	39 141,41	0,00
60	04/08/2056	1,45	39 424,16	39 141,41	282,75	0,00	0,00	0,00
Total			2 365 466,12	1 914 000,00	451 466,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 4 950 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 75 logements à USSEL.

Le contrat de prêt N° 192539, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 €,
- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Séward MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192553 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 270 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192553, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 270 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20872-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192553

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Logement de fonction, Réhabilitation de 6 logements situés 4 Rue Mal de Lattre de Tassigny 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLF, d'un montant de deux-cent-soixante-dix mille euros (270 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Logement de Fonction** » (PLF) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des logements dédiés aux personnels nécessitant d'être logés à proximité du lieu de travail pour raison impérieuse de service. Les catégories de logement de fonction éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLF			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5719779			
Montant de la Ligne du Prêt	270 000 €			
Commission d'instruction	160 €			
Durée de la période	Semestrielle			
Taux de période	1,34 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,69 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	1 %			
Taux d'intérêt²	2,7 %			
Périodicité	Semestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U160397, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192553, Ligne du Prêt n° 5719779

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192553 / N° de la Ligne du Prêt : 5719779
Opération : Réhabilitation
Produit : PLF

Capital prêté : 270 000 €
Taux actuariel théorique : 2,70 %
Taux effectif global : 2,69 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,70	7 445,98	3 825,26	3 620,72	0,00	266 174,74	0,00
2	04/08/2027	2,70	7 445,98	3 876,55	3 569,43	0,00	262 298,19	0,00
3	04/02/2028	2,70	7 445,98	3 928,54	3 517,44	0,00	258 369,65	0,00
4	04/08/2028	2,70	7 445,98	3 981,22	3 464,76	0,00	254 388,43	0,00
5	04/02/2029	2,70	7 445,98	4 034,61	3 411,37	0,00	250 353,82	0,00
6	04/08/2029	2,70	7 445,98	4 088,71	3 357,27	0,00	246 265,11	0,00
7	04/02/2030	2,70	7 445,98	4 143,54	3 302,44	0,00	242 121,57	0,00
8	04/08/2030	2,70	7 445,98	4 199,11	3 246,87	0,00	237 922,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	2,70	7 445,98	4 255,42	3 190,56	0,00	233 667,04	0,00
10	04/08/2031	2,70	7 445,98	4 312,49	3 133,49	0,00	229 354,55	0,00
11	04/02/2032	2,70	7 445,98	4 370,32	3 075,66	0,00	224 984,23	0,00
12	04/08/2032	2,70	7 445,98	4 428,92	3 017,06	0,00	220 555,31	0,00
13	04/02/2033	2,70	7 445,98	4 488,31	2 957,67	0,00	216 067,00	0,00
14	04/08/2033	2,70	7 445,98	4 548,50	2 897,48	0,00	211 518,50	0,00
15	04/02/2034	2,70	7 445,98	4 609,50	2 836,48	0,00	206 909,00	0,00
16	04/08/2034	2,70	7 445,98	4 671,31	2 774,67	0,00	202 237,69	0,00
17	04/02/2035	2,70	7 445,98	4 733,96	2 712,02	0,00	197 503,73	0,00
18	04/08/2035	2,70	7 445,98	4 797,44	2 648,54	0,00	192 706,29	0,00
19	04/02/2036	2,70	7 445,98	4 861,77	2 584,21	0,00	187 844,52	0,00
20	04/08/2036	2,70	7 445,98	4 926,97	2 519,01	0,00	182 917,55	0,00
21	04/02/2037	2,70	7 445,98	4 993,04	2 452,94	0,00	177 924,51	0,00
22	04/08/2037	2,70	7 445,98	5 060,00	2 385,98	0,00	172 864,51	0,00
23	04/02/2038	2,70	7 445,98	5 127,85	2 318,13	0,00	167 736,66	0,00
24	04/08/2038	2,70	7 445,98	5 196,62	2 249,36	0,00	162 540,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	2,70	7 445,98	5 266,30	2 179,68	0,00	157 273,74	0,00
26	04/08/2039	2,70	7 445,98	5 336,93	2 109,05	0,00	151 936,81	0,00
27	04/02/2040	2,70	7 445,98	5 408,49	2 037,49	0,00	146 528,32	0,00
28	04/08/2040	2,70	7 445,98	5 481,02	1 964,96	0,00	141 047,30	0,00
29	04/02/2041	2,70	7 445,98	5 554,52	1 891,46	0,00	135 492,78	0,00
30	04/08/2041	2,70	7 445,98	5 629,01	1 816,97	0,00	129 863,77	0,00
31	04/02/2042	2,70	7 445,98	5 704,50	1 741,48	0,00	124 159,27	0,00
32	04/08/2042	2,70	7 445,98	5 780,99	1 664,99	0,00	118 378,28	0,00
33	04/02/2043	2,70	7 445,98	5 858,52	1 587,46	0,00	112 519,76	0,00
34	04/08/2043	2,70	7 445,98	5 937,08	1 508,90	0,00	106 582,68	0,00
35	04/02/2044	2,70	7 445,98	6 016,70	1 429,28	0,00	100 565,98	0,00
36	04/08/2044	2,70	7 445,98	6 097,38	1 348,60	0,00	94 468,60	0,00
37	04/02/2045	2,70	7 445,98	6 179,15	1 266,83	0,00	88 289,45	0,00
38	04/08/2045	2,70	7 445,98	6 262,01	1 183,97	0,00	82 027,44	0,00
39	04/02/2046	2,70	7 445,98	6 345,99	1 099,99	0,00	75 681,45	0,00
40	04/08/2046	2,70	7 445,98	6 431,09	1 014,89	0,00	69 250,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	2,70	7 445,98	6 517,33	928,65	0,00	62 733,03	0,00
42	04/08/2047	2,70	7 445,98	6 604,72	841,26	0,00	56 128,31	0,00
43	04/02/2048	2,70	7 445,98	6 693,29	752,69	0,00	49 435,02	0,00
44	04/08/2048	2,70	7 445,98	6 783,05	662,93	0,00	42 651,97	0,00
45	04/02/2049	2,70	7 445,98	6 874,01	571,97	0,00	35 777,96	0,00
46	04/08/2049	2,70	7 445,98	6 966,19	479,79	0,00	28 811,77	0,00
47	04/02/2050	2,70	7 445,98	7 059,61	386,37	0,00	21 752,16	0,00
48	04/08/2050	2,70	7 445,98	7 154,28	291,70	0,00	14 597,88	0,00
49	04/02/2051	2,70	7 445,98	7 250,22	195,76	0,00	7 347,66	0,00
50	04/08/2051	2,70	7 446,19	7 347,66	98,53	0,00	0,00	0,00
Total			372 299,21	270 000,00	102 299,21	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 270 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 6 logements situés 4 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

Le contrat de prêt N° 192553, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192547 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 271 029 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192547, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 271 029 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20877-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192547

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Logement de fonction, Réhabilitation de 5 logements situés 17 Avenue de la Croix de Laporte 19550 LAPLEAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-et-onze mille vingt-neuf euros (271 029,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLF, d'un montant de deux-cent-soixante-et-onze mille vingt-neuf euros (271 029,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Logement de Fonction** » (PLF) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des logements dédiés aux personnels nécessitant d'être logés à proximité du lieu de travail pour raison impérieuse de service. Les catégories de logement de fonction éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLF			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5718067			
Montant de la Ligne du Prêt	271 029 €			
Commission d'instruction	160 €			
Durée de la période	Semestrielle			
Taux de période	1,34 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,69 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	1 %			
Taux d'intérêt ²	2,7 %			
Périodicité	Semestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U160379, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192547, Ligne du Prêt n° 5718067

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192547 / N° de la Ligne du Prêt : 5718067
Opération : Réhabilitation
Produit : PLF

Capital prêté : 271 029 €
Taux actuariel théorique : 2,70 %
Taux effectif global : 2,69 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,70	7 474,36	3 839,84	3 634,52	0,00	267 189,16	0,00
2	04/08/2027	2,70	7 474,36	3 891,33	3 583,03	0,00	263 297,83	0,00
3	04/02/2028	2,70	7 474,36	3 943,51	3 530,85	0,00	259 354,32	0,00
4	04/08/2028	2,70	7 474,36	3 996,40	3 477,96	0,00	255 357,92	0,00
5	04/02/2029	2,70	7 474,36	4 049,99	3 424,37	0,00	251 307,93	0,00
6	04/08/2029	2,70	7 474,36	4 104,30	3 370,06	0,00	247 203,63	0,00
7	04/02/2030	2,70	7 474,36	4 159,34	3 315,02	0,00	243 044,29	0,00
8	04/08/2030	2,70	7 474,36	4 215,12	3 259,24	0,00	238 829,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	2,70	7 474,36	4 271,64	3 202,72	0,00	234 557,53	0,00
10	04/08/2031	2,70	7 474,36	4 328,92	3 145,44	0,00	230 228,61	0,00
11	04/02/2032	2,70	7 474,36	4 386,97	3 087,39	0,00	225 841,64	0,00
12	04/08/2032	2,70	7 474,36	4 445,80	3 028,56	0,00	221 395,84	0,00
13	04/02/2033	2,70	7 474,36	4 505,42	2 968,94	0,00	216 890,42	0,00
14	04/08/2033	2,70	7 474,36	4 565,84	2 908,52	0,00	212 324,58	0,00
15	04/02/2034	2,70	7 474,36	4 627,07	2 847,29	0,00	207 697,51	0,00
16	04/08/2034	2,70	7 474,36	4 689,12	2 785,24	0,00	203 008,39	0,00
17	04/02/2035	2,70	7 474,36	4 752,00	2 722,36	0,00	198 256,39	0,00
18	04/08/2035	2,70	7 474,36	4 815,72	2 658,64	0,00	193 440,67	0,00
19	04/02/2036	2,70	7 474,36	4 880,30	2 594,06	0,00	188 560,37	0,00
20	04/08/2036	2,70	7 474,36	4 945,75	2 528,61	0,00	183 614,62	0,00
21	04/02/2037	2,70	7 474,36	5 012,07	2 462,29	0,00	178 602,55	0,00
22	04/08/2037	2,70	7 474,36	5 079,28	2 395,08	0,00	173 523,27	0,00
23	04/02/2038	2,70	7 474,36	5 147,40	2 326,96	0,00	168 375,87	0,00
24	04/08/2038	2,70	7 474,36	5 216,43	2 257,93	0,00	163 159,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	2,70	7 474,36	5 286,38	2 187,98	0,00	157 873,06	0,00
26	04/08/2039	2,70	7 474,36	5 357,27	2 117,09	0,00	152 515,79	0,00
27	04/02/2040	2,70	7 474,36	5 429,11	2 045,25	0,00	147 086,68	0,00
28	04/08/2040	2,70	7 474,36	5 501,92	1 972,44	0,00	141 584,76	0,00
29	04/02/2041	2,70	7 474,36	5 575,70	1 898,66	0,00	136 009,06	0,00
30	04/08/2041	2,70	7 474,36	5 650,47	1 823,89	0,00	130 358,59	0,00
31	04/02/2042	2,70	7 474,36	5 726,24	1 748,12	0,00	124 632,35	0,00
32	04/08/2042	2,70	7 474,36	5 803,03	1 671,33	0,00	118 829,32	0,00
33	04/02/2043	2,70	7 474,36	5 880,85	1 593,51	0,00	112 948,47	0,00
34	04/08/2043	2,70	7 474,36	5 959,71	1 514,65	0,00	106 988,76	0,00
35	04/02/2044	2,70	7 474,36	6 039,63	1 434,73	0,00	100 949,13	0,00
36	04/08/2044	2,70	7 474,36	6 120,62	1 353,74	0,00	94 828,51	0,00
37	04/02/2045	2,70	7 474,36	6 202,70	1 271,66	0,00	88 625,81	0,00
38	04/08/2045	2,70	7 474,36	6 285,88	1 188,48	0,00	82 339,93	0,00
39	04/02/2046	2,70	7 474,36	6 370,17	1 104,19	0,00	75 969,76	0,00
40	04/08/2046	2,70	7 474,36	6 455,60	1 018,76	0,00	69 514,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	2,70	7 474,36	6 542,17	932,19	0,00	62 971,99	0,00
42	04/08/2047	2,70	7 474,36	6 629,90	844,46	0,00	56 342,09	0,00
43	04/02/2048	2,70	7 474,36	6 718,81	755,55	0,00	49 623,28	0,00
44	04/08/2048	2,70	7 474,36	6 808,91	665,45	0,00	42 814,37	0,00
45	04/02/2049	2,70	7 474,36	6 900,22	574,14	0,00	35 914,15	0,00
46	04/08/2049	2,70	7 474,36	6 992,75	481,61	0,00	28 921,40	0,00
47	04/02/2050	2,70	7 474,36	7 086,52	387,84	0,00	21 834,88	0,00
48	04/08/2050	2,70	7 474,36	7 181,55	292,81	0,00	14 653,33	0,00
49	04/02/2051	2,70	7 474,36	7 277,86	196,50	0,00	7 375,47	0,00
50	04/08/2051	2,70	7 474,38	7 375,47	98,91	0,00	0,00	0,00
Total			373 718,02	271 029,00	102 689,02	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- L'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 271 029 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 5 logements situés 17 Avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) à LAPLEAU.

Le contrat de prêt N° 192547, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192502 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 70 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192502, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 70 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20885-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192502

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 4 logements situés Rue des Pres en Bas 19170 TARNAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5680803			
Montant de la Ligne du Prêt	70 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Semestrielle			
Taux de période	1,14 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,29 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	2,3 %			
Périodicité	Semestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152971, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192502, Ligne du Prêt n° 5680803

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192502 / N° de la Ligne du Prêt : 5680803
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 70 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,30	1 845,92	1 045,50	800,42	0,00	68 954,50	0,00
2	04/08/2027	2,30	1 845,92	1 057,45	788,47	0,00	67 897,05	0,00
3	04/02/2028	2,30	1 845,92	1 069,54	776,38	0,00	66 827,51	0,00
4	04/08/2028	2,30	1 845,92	1 081,77	764,15	0,00	65 745,74	0,00
5	04/02/2029	2,30	1 845,92	1 094,14	751,78	0,00	64 651,60	0,00
6	04/08/2029	2,30	1 845,92	1 106,65	739,27	0,00	63 544,95	0,00
7	04/02/2030	2,30	1 845,92	1 119,31	726,61	0,00	62 425,64	0,00
8	04/08/2030	2,30	1 845,92	1 132,11	713,81	0,00	61 293,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	2,30	1 845,92	1 145,05	700,87	0,00	60 148,48	0,00
10	04/08/2031	2,30	1 845,92	1 158,14	687,78	0,00	58 990,34	0,00
11	04/02/2032	2,30	1 845,92	1 171,39	674,53	0,00	57 818,95	0,00
12	04/08/2032	2,30	1 845,92	1 184,78	661,14	0,00	56 634,17	0,00
13	04/02/2033	2,30	1 845,92	1 198,33	647,59	0,00	55 435,84	0,00
14	04/08/2033	2,30	1 845,92	1 212,03	633,89	0,00	54 223,81	0,00
15	04/02/2034	2,30	1 845,92	1 225,89	620,03	0,00	52 997,92	0,00
16	04/08/2034	2,30	1 845,92	1 239,91	606,01	0,00	51 758,01	0,00
17	04/02/2035	2,30	1 845,92	1 254,09	591,83	0,00	50 503,92	0,00
18	04/08/2035	2,30	1 845,92	1 268,43	577,49	0,00	49 235,49	0,00
19	04/02/2036	2,30	1 845,92	1 282,93	562,99	0,00	47 952,56	0,00
20	04/08/2036	2,30	1 845,92	1 297,60	548,32	0,00	46 654,96	0,00
21	04/02/2037	2,30	1 845,92	1 312,44	533,48	0,00	45 342,52	0,00
22	04/08/2037	2,30	1 845,92	1 327,45	518,47	0,00	44 015,07	0,00
23	04/02/2038	2,30	1 845,92	1 342,62	503,30	0,00	42 672,45	0,00
24	04/08/2038	2,30	1 845,92	1 357,98	487,94	0,00	41 314,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	2,30	1 845,92	1 373,50	472,42	0,00	39 940,97	0,00
26	04/08/2039	2,30	1 845,92	1 389,21	456,71	0,00	38 551,76	0,00
27	04/02/2040	2,30	1 845,92	1 405,10	440,82	0,00	37 146,66	0,00
28	04/08/2040	2,30	1 845,92	1 421,16	424,76	0,00	35 725,50	0,00
29	04/02/2041	2,30	1 845,92	1 437,41	408,51	0,00	34 288,09	0,00
30	04/08/2041	2,30	1 845,92	1 453,85	392,07	0,00	32 834,24	0,00
31	04/02/2042	2,30	1 845,92	1 470,47	375,45	0,00	31 363,77	0,00
32	04/08/2042	2,30	1 845,92	1 487,29	358,63	0,00	29 876,48	0,00
33	04/02/2043	2,30	1 845,92	1 504,29	341,63	0,00	28 372,19	0,00
34	04/08/2043	2,30	1 845,92	1 521,49	324,43	0,00	26 850,70	0,00
35	04/02/2044	2,30	1 845,92	1 538,89	307,03	0,00	25 311,81	0,00
36	04/08/2044	2,30	1 845,92	1 556,49	289,43	0,00	23 755,32	0,00
37	04/02/2045	2,30	1 845,92	1 574,29	271,63	0,00	22 181,03	0,00
38	04/08/2045	2,30	1 845,92	1 592,29	253,63	0,00	20 588,74	0,00
39	04/02/2046	2,30	1 845,92	1 610,50	235,42	0,00	18 978,24	0,00
40	04/08/2046	2,30	1 845,92	1 628,91	217,01	0,00	17 349,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	2,30	1 845,92	1 647,54	198,38	0,00	15 701,79	0,00
42	04/08/2047	2,30	1 845,92	1 666,38	179,54	0,00	14 035,41	0,00
43	04/02/2048	2,30	1 845,92	1 685,43	160,49	0,00	12 349,98	0,00
44	04/08/2048	2,30	1 845,92	1 704,70	141,22	0,00	10 645,28	0,00
45	04/02/2049	2,30	1 845,92	1 724,20	121,72	0,00	8 921,08	0,00
46	04/08/2049	2,30	1 845,92	1 743,91	102,01	0,00	7 177,17	0,00
47	04/02/2050	2,30	1 845,92	1 763,85	82,07	0,00	5 413,32	0,00
48	04/08/2050	2,30	1 845,92	1 784,02	61,90	0,00	3 629,30	0,00
49	04/02/2051	2,30	1 845,92	1 804,42	41,50	0,00	1 824,88	0,00
50	04/08/2051	2,30	1 845,75	1 824,88	20,87	0,00	0,00	0,00
Total			92 295,83	70 000,00	22 295,83	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 70 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 4 logements situés rue des Prés en Bas (Plan d'eau) à TARNAC.

Le contrat de prêt N° 192502, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Séward MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192505 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 120 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192505, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 120 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20889-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192505

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 9 logements situés Boulevard de la Ganoue 19250 MEYMAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5681023			
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Semestrielle			
Taux de période	1,14 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,29 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,3 %			
Périodicité	Semestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152994, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192505, Ligne du Prêt n° 5681023

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192505 / N° de la Ligne du Prêt : 5681023
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 120 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,30	3 164,43	1 792,28	1 372,15	0,00	118 207,72	0,00
2	04/08/2027	2,30	3 164,43	1 812,77	1 351,66	0,00	116 394,95	0,00
3	04/02/2028	2,30	3 164,43	1 833,50	1 330,93	0,00	114 561,45	0,00
4	04/08/2028	2,30	3 164,43	1 854,46	1 309,97	0,00	112 706,99	0,00
5	04/02/2029	2,30	3 164,43	1 875,67	1 288,76	0,00	110 831,32	0,00
6	04/08/2029	2,30	3 164,43	1 897,12	1 267,31	0,00	108 934,20	0,00
7	04/02/2030	2,30	3 164,43	1 918,81	1 245,62	0,00	107 015,39	0,00
8	04/08/2030	2,30	3 164,43	1 940,75	1 223,68	0,00	105 074,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	2,30	3 164,43	1 962,94	1 201,49	0,00	103 111,70	0,00
10	04/08/2031	2,30	3 164,43	1 985,39	1 179,04	0,00	101 126,31	0,00
11	04/02/2032	2,30	3 164,43	2 008,09	1 156,34	0,00	99 118,22	0,00
12	04/08/2032	2,30	3 164,43	2 031,05	1 133,38	0,00	97 087,17	0,00
13	04/02/2033	2,30	3 164,43	2 054,27	1 110,16	0,00	95 032,90	0,00
14	04/08/2033	2,30	3 164,43	2 077,76	1 086,67	0,00	92 955,14	0,00
15	04/02/2034	2,30	3 164,43	2 101,52	1 062,91	0,00	90 853,62	0,00
16	04/08/2034	2,30	3 164,43	2 125,55	1 038,88	0,00	88 728,07	0,00
17	04/02/2035	2,30	3 164,43	2 149,86	1 014,57	0,00	86 578,21	0,00
18	04/08/2035	2,30	3 164,43	2 174,44	989,99	0,00	84 403,77	0,00
19	04/02/2036	2,30	3 164,43	2 199,30	965,13	0,00	82 204,47	0,00
20	04/08/2036	2,30	3 164,43	2 224,45	939,98	0,00	79 980,02	0,00
21	04/02/2037	2,30	3 164,43	2 249,89	914,54	0,00	77 730,13	0,00
22	04/08/2037	2,30	3 164,43	2 275,62	888,81	0,00	75 454,51	0,00
23	04/02/2038	2,30	3 164,43	2 301,64	862,79	0,00	73 152,87	0,00
24	04/08/2038	2,30	3 164,43	2 327,95	836,48	0,00	70 824,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	2,30	3 164,43	2 354,57	809,86	0,00	68 470,35	0,00
26	04/08/2039	2,30	3 164,43	2 381,50	782,93	0,00	66 088,85	0,00
27	04/02/2040	2,30	3 164,43	2 408,73	755,70	0,00	63 680,12	0,00
28	04/08/2040	2,30	3 164,43	2 436,27	728,16	0,00	61 243,85	0,00
29	04/02/2041	2,30	3 164,43	2 464,13	700,30	0,00	58 779,72	0,00
30	04/08/2041	2,30	3 164,43	2 492,31	672,12	0,00	56 287,41	0,00
31	04/02/2042	2,30	3 164,43	2 520,80	643,63	0,00	53 766,61	0,00
32	04/08/2042	2,30	3 164,43	2 549,63	614,80	0,00	51 216,98	0,00
33	04/02/2043	2,30	3 164,43	2 578,78	585,65	0,00	48 638,20	0,00
34	04/08/2043	2,30	3 164,43	2 608,27	556,16	0,00	46 029,93	0,00
35	04/02/2044	2,30	3 164,43	2 638,10	526,33	0,00	43 391,83	0,00
36	04/08/2044	2,30	3 164,43	2 668,26	496,17	0,00	40 723,57	0,00
37	04/02/2045	2,30	3 164,43	2 698,77	465,66	0,00	38 024,80	0,00
38	04/08/2045	2,30	3 164,43	2 729,63	434,80	0,00	35 295,17	0,00
39	04/02/2046	2,30	3 164,43	2 760,84	403,59	0,00	32 534,33	0,00
40	04/08/2046	2,30	3 164,43	2 792,41	372,02	0,00	29 741,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	2,30	3 164,43	2 824,34	340,09	0,00	26 917,58	0,00
42	04/08/2047	2,30	3 164,43	2 856,64	307,79	0,00	24 060,94	0,00
43	04/02/2048	2,30	3 164,43	2 889,30	275,13	0,00	21 171,64	0,00
44	04/08/2048	2,30	3 164,43	2 922,34	242,09	0,00	18 249,30	0,00
45	04/02/2049	2,30	3 164,43	2 955,76	208,67	0,00	15 293,54	0,00
46	04/08/2049	2,30	3 164,43	2 989,55	174,88	0,00	12 303,99	0,00
47	04/02/2050	2,30	3 164,43	3 023,74	140,69	0,00	9 280,25	0,00
48	04/08/2050	2,30	3 164,43	3 058,31	106,12	0,00	6 221,94	0,00
49	04/02/2051	2,30	3 164,43	3 093,28	71,15	0,00	3 128,66	0,00
50	04/08/2051	2,30	3 164,44	3 128,66	35,78	0,00	0,00	0,00
Total			158 221,51	120 000,00	38 221,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 120 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 9 logements situés boulevard de la Ganoue à MEYMAC.

Le contrat de prêt N° 192505, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192580 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 334 417 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192580, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 334 417 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20892-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier DELESALLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/08/2026 10:53:36

Jean-Francois DESHOULIERES
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
Signé électroniquement le 10/08/2026 10 31 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 192580

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 5 logements situés sur plusieurs adresses à MARCILLAC-LA-CROISILLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente-quatre mille quatre-cent-dix-sept euros (334 417,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-six mille neuf-cent-dix-sept euros (206 917,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-vingt-sept mille cinq-cents euros (127 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5718860	5718859		
Montant de la Ligne du Prêt	206 917 €	127 500 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Semestrielle	Semestrielle		
Taux de période	1,14 %	0,72 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,29 %	1,44 %		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	30 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt²	2,3 %	1,45 %		
Périodicité	Semestrielle	Semestrielle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U161276, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192580, Ligne du Prêt n° 5718860

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U161276, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192580, Ligne du Prêt n° 5718859

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192580 / N° de la Ligne du Prêt : 5718860
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 206 917 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/02/2027	2,30	4 784,78	2 418,76	2 366,02	0,00	204 498,24	0,00
2	05/08/2027	2,30	4 784,78	2 446,42	2 338,36	0,00	202 051,82	0,00
3	05/02/2028	2,30	4 784,78	2 474,39	2 310,39	0,00	199 577,43	0,00
4	05/08/2028	2,30	4 784,78	2 502,69	2 282,09	0,00	197 074,74	0,00
5	05/02/2029	2,30	4 784,78	2 531,30	2 253,48	0,00	194 543,44	0,00
6	05/08/2029	2,30	4 784,78	2 560,25	2 224,53	0,00	191 983,19	0,00
7	05/02/2030	2,30	4 784,78	2 589,52	2 195,26	0,00	189 393,67	0,00
8	05/08/2030	2,30	4 784,78	2 619,13	2 165,65	0,00	186 774,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/02/2031	2,30	4 784,78	2 649,08	2 135,70	0,00	184 125,46	0,00
10	05/08/2031	2,30	4 784,78	2 679,37	2 105,41	0,00	181 446,09	0,00
11	05/02/2032	2,30	4 784,78	2 710,01	2 074,77	0,00	178 736,08	0,00
12	05/08/2032	2,30	4 784,78	2 741,00	2 043,78	0,00	175 995,08	0,00
13	05/02/2033	2,30	4 784,78	2 772,34	2 012,44	0,00	173 222,74	0,00
14	05/08/2033	2,30	4 784,78	2 804,04	1 980,74	0,00	170 418,70	0,00
15	05/02/2034	2,30	4 784,78	2 836,11	1 948,67	0,00	167 582,59	0,00
16	05/08/2034	2,30	4 784,78	2 868,54	1 916,24	0,00	164 714,05	0,00
17	05/02/2035	2,30	4 784,78	2 901,34	1 883,44	0,00	161 812,71	0,00
18	05/08/2035	2,30	4 784,78	2 934,51	1 850,27	0,00	158 878,20	0,00
19	05/02/2036	2,30	4 784,78	2 968,07	1 816,71	0,00	155 910,13	0,00
20	05/08/2036	2,30	4 784,78	3 002,01	1 782,77	0,00	152 908,12	0,00
21	05/02/2037	2,30	4 784,78	3 036,33	1 748,45	0,00	149 871,79	0,00
22	05/08/2037	2,30	4 784,78	3 071,05	1 713,73	0,00	146 800,74	0,00
23	05/02/2038	2,30	4 784,78	3 106,17	1 678,61	0,00	143 694,57	0,00
24	05/08/2038	2,30	4 784,78	3 141,69	1 643,09	0,00	140 552,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/02/2039	2,30	4 784,78	3 177,61	1 607,17	0,00	137 375,27	0,00
26	05/08/2039	2,30	4 784,78	3 213,95	1 570,83	0,00	134 161,32	0,00
27	05/02/2040	2,30	4 784,78	3 250,70	1 534,08	0,00	130 910,62	0,00
28	05/08/2040	2,30	4 784,78	3 287,87	1 496,91	0,00	127 622,75	0,00
29	05/02/2041	2,30	4 784,78	3 325,46	1 459,32	0,00	124 297,29	0,00
30	05/08/2041	2,30	4 784,78	3 363,49	1 421,29	0,00	120 933,80	0,00
31	05/02/2042	2,30	4 784,78	3 401,95	1 382,83	0,00	117 531,85	0,00
32	05/08/2042	2,30	4 784,78	3 440,85	1 343,93	0,00	114 091,00	0,00
33	05/02/2043	2,30	4 784,78	3 480,19	1 304,59	0,00	110 610,81	0,00
34	05/08/2043	2,30	4 784,78	3 519,99	1 264,79	0,00	107 090,82	0,00
35	05/02/2044	2,30	4 784,78	3 560,24	1 224,54	0,00	103 530,58	0,00
36	05/08/2044	2,30	4 784,78	3 600,95	1 183,83	0,00	99 929,63	0,00
37	05/02/2045	2,30	4 784,78	3 642,12	1 142,66	0,00	96 287,51	0,00
38	05/08/2045	2,30	4 784,78	3 683,77	1 101,01	0,00	92 603,74	0,00
39	05/02/2046	2,30	4 784,78	3 725,89	1 058,89	0,00	88 877,85	0,00
40	05/08/2046	2,30	4 784,78	3 768,50	1 016,28	0,00	85 109,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	05/02/2047	2,30	4 784,78	3 811,59	973,19	0,00	81 297,76	0,00
42	05/08/2047	2,30	4 784,78	3 855,17	929,61	0,00	77 442,59	0,00
43	05/02/2048	2,30	4 784,78	3 899,25	885,53	0,00	73 543,34	0,00
44	05/08/2048	2,30	4 784,78	3 943,84	840,94	0,00	69 599,50	0,00
45	05/02/2049	2,30	4 784,78	3 988,94	795,84	0,00	65 610,56	0,00
46	05/08/2049	2,30	4 784,78	4 034,55	750,23	0,00	61 576,01	0,00
47	05/02/2050	2,30	4 784,78	4 080,68	704,10	0,00	57 495,33	0,00
48	05/08/2050	2,30	4 784,78	4 127,34	657,44	0,00	53 367,99	0,00
49	05/02/2051	2,30	4 784,78	4 174,54	610,24	0,00	49 193,45	0,00
50	05/08/2051	2,30	4 784,78	4 222,27	562,51	0,00	44 971,18	0,00
51	05/02/2052	2,30	4 784,78	4 270,55	514,23	0,00	40 700,63	0,00
52	05/08/2052	2,30	4 784,78	4 319,38	465,40	0,00	36 381,25	0,00
53	05/02/2053	2,30	4 784,78	4 368,77	416,01	0,00	32 012,48	0,00
54	05/08/2053	2,30	4 784,78	4 418,73	366,05	0,00	27 593,75	0,00
55	05/02/2054	2,30	4 784,78	4 469,26	315,52	0,00	23 124,49	0,00
56	05/08/2054	2,30	4 784,78	4 520,36	264,42	0,00	18 604,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	05/02/2055	2,30	4 784,78	4 572,05	212,73	0,00	14 032,08	0,00
58	05/08/2055	2,30	4 784,78	4 624,33	160,45	0,00	9 407,75	0,00
59	05/02/2056	2,30	4 784,78	4 677,21	107,57	0,00	4 730,54	0,00
60	05/08/2056	2,30	4 784,63	4 730,54	54,09	0,00	0,00	0,00
Total			287 086,65	206 917,00	80 169,65	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192580 / N° de la Ligne du Prêt : 5718859
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 127 500 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,44 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/02/2027	1,45	2 626,24	1 705,19	921,05	0,00	125 794,81	0,00
2	05/08/2027	1,45	2 626,24	1 717,51	908,73	0,00	124 077,30	0,00
3	05/02/2028	1,45	2 626,24	1 729,92	896,32	0,00	122 347,38	0,00
4	05/08/2028	1,45	2 626,24	1 742,41	883,83	0,00	120 604,97	0,00
5	05/02/2029	1,45	2 626,24	1 755,00	871,24	0,00	118 849,97	0,00
6	05/08/2029	1,45	2 626,24	1 767,68	858,56	0,00	117 082,29	0,00
7	05/02/2030	1,45	2 626,24	1 780,45	845,79	0,00	115 301,84	0,00
8	05/08/2030	1,45	2 626,24	1 793,31	832,93	0,00	113 508,53	0,00
9	05/02/2031	1,45	2 626,24	1 806,26	819,98	0,00	111 702,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/08/2031	1,45	2 626,24	1 819,31	806,93	0,00	109 882,96	0,00
11	05/02/2032	1,45	2 626,24	1 832,46	793,78	0,00	108 050,50	0,00
12	05/08/2032	1,45	2 626,24	1 845,69	780,55	0,00	106 204,81	0,00
13	05/02/2033	1,45	2 626,24	1 859,03	767,21	0,00	104 345,78	0,00
14	05/08/2033	1,45	2 626,24	1 872,46	753,78	0,00	102 473,32	0,00
15	05/02/2034	1,45	2 626,24	1 885,98	740,26	0,00	100 587,34	0,00
16	05/08/2034	1,45	2 626,24	1 899,61	726,63	0,00	98 687,73	0,00
17	05/02/2035	1,45	2 626,24	1 913,33	712,91	0,00	96 774,40	0,00
18	05/08/2035	1,45	2 626,24	1 927,15	699,09	0,00	94 847,25	0,00
19	05/02/2036	1,45	2 626,24	1 941,07	685,17	0,00	92 906,18	0,00
20	05/08/2036	1,45	2 626,24	1 955,09	671,15	0,00	90 951,09	0,00
21	05/02/2037	1,45	2 626,24	1 969,22	657,02	0,00	88 981,87	0,00
22	05/08/2037	1,45	2 626,24	1 983,44	642,80	0,00	86 998,43	0,00
23	05/02/2038	1,45	2 626,24	1 997,77	628,47	0,00	85 000,66	0,00
24	05/08/2038	1,45	2 626,24	2 012,20	614,04	0,00	82 988,46	0,00
25	05/02/2039	1,45	2 626,24	2 026,74	599,50	0,00	80 961,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/08/2039	1,45	2 626,24	2 041,38	584,86	0,00	78 920,34	0,00
27	05/02/2040	1,45	2 626,24	2 056,13	570,11	0,00	76 864,21	0,00
28	05/08/2040	1,45	2 626,24	2 070,98	555,26	0,00	74 793,23	0,00
29	05/02/2041	1,45	2 626,24	2 085,94	540,30	0,00	72 707,29	0,00
30	05/08/2041	1,45	2 626,24	2 101,01	525,23	0,00	70 606,28	0,00
31	05/02/2042	1,45	2 626,24	2 116,19	510,05	0,00	68 490,09	0,00
32	05/08/2042	1,45	2 626,24	2 131,47	494,77	0,00	66 358,62	0,00
33	05/02/2043	1,45	2 626,24	2 146,87	479,37	0,00	64 211,75	0,00
34	05/08/2043	1,45	2 626,24	2 162,38	463,86	0,00	62 049,37	0,00
35	05/02/2044	1,45	2 626,24	2 178,00	448,24	0,00	59 871,37	0,00
36	05/08/2044	1,45	2 626,24	2 193,73	432,51	0,00	57 677,64	0,00
37	05/02/2045	1,45	2 626,24	2 209,58	416,66	0,00	55 468,06	0,00
38	05/08/2045	1,45	2 626,24	2 225,54	400,70	0,00	53 242,52	0,00
39	05/02/2046	1,45	2 626,24	2 241,62	384,62	0,00	51 000,90	0,00
40	05/08/2046	1,45	2 626,24	2 257,81	368,43	0,00	48 743,09	0,00
41	05/02/2047	1,45	2 626,24	2 274,12	352,12	0,00	46 468,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	05/08/2047	1,45	2 626,24	2 290,55	335,69	0,00	44 178,42	0,00
43	05/02/2048	1,45	2 626,24	2 307,10	319,14	0,00	41 871,32	0,00
44	05/08/2048	1,45	2 626,24	2 323,77	302,47	0,00	39 547,55	0,00
45	05/02/2049	1,45	2 626,24	2 340,55	285,69	0,00	37 207,00	0,00
46	05/08/2049	1,45	2 626,24	2 357,46	268,78	0,00	34 849,54	0,00
47	05/02/2050	1,45	2 626,24	2 374,49	251,75	0,00	32 475,05	0,00
48	05/08/2050	1,45	2 626,24	2 391,64	234,60	0,00	30 083,41	0,00
49	05/02/2051	1,45	2 626,24	2 408,92	217,32	0,00	27 674,49	0,00
50	05/08/2051	1,45	2 626,24	2 426,32	199,92	0,00	25 248,17	0,00
51	05/02/2052	1,45	2 626,24	2 443,85	182,39	0,00	22 804,32	0,00
52	05/08/2052	1,45	2 626,24	2 461,50	164,74	0,00	20 342,82	0,00
53	05/02/2053	1,45	2 626,24	2 479,29	146,95	0,00	17 863,53	0,00
54	05/08/2053	1,45	2 626,24	2 497,20	129,04	0,00	15 366,33	0,00
55	05/02/2054	1,45	2 626,24	2 515,24	111,00	0,00	12 851,09	0,00
56	05/08/2054	1,45	2 626,24	2 533,40	92,84	0,00	10 317,69	0,00
57	05/02/2055	1,45	2 626,24	2 551,71	74,53	0,00	7 765,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	05/08/2055	1,45	2 626,24	2 570,14	56,10	0,00	5 195,84	0,00
59	05/02/2056	1,45	2 626,24	2 588,71	37,53	0,00	2 607,13	0,00
60	05/08/2056	1,45	2 625,96	2 607,13	18,83	0,00	0,00	0,00
Total			157 574,12	127 500,00	30 074,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 334 417 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 5 logements à MARCILLAC-LA-CROISILLE.

Le contrat de prêt N° 192580, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 €,
- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192525 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 329 969 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192525, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 329 969 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20895-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192525

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 7 logements situés 10 Rue de la Font Grande 19110 BORT-LES-ORGUES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-neuf mille neuf-cent-soixante-neuf euros (329 969,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-cinquante-huit mille quatre-cent-soixante-neuf euros (158 469,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante-et-onze mille cinq-cents euros (171 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5708930	5708929		
Montant de la Ligne du Prêt	158 469 €	171 500 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Semestrielle	Semestrielle		
Taux de période	1,14 %	0,72 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,29 %	1,44 %		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	30 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt²	2,3 %	1,45 %		
Périodicité	Semestrielle	Semestrielle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155641, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192525, Ligne du Prêt n° 5708930

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155641, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192525, Ligne du Prêt n° 5708929

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192525 / N° de la Ligne du Prêt : 5708930
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 158 469 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,30	3 664,46	1 852,43	1 812,03	0,00	156 616,57	0,00
2	04/08/2027	2,30	3 664,46	1 873,61	1 790,85	0,00	154 742,96	0,00
3	04/02/2028	2,30	3 664,46	1 895,03	1 769,43	0,00	152 847,93	0,00
4	04/08/2028	2,30	3 664,46	1 916,70	1 747,76	0,00	150 931,23	0,00
5	04/02/2029	2,30	3 664,46	1 938,62	1 725,84	0,00	148 992,61	0,00
6	04/08/2029	2,30	3 664,46	1 960,79	1 703,67	0,00	147 031,82	0,00
7	04/02/2030	2,30	3 664,46	1 983,21	1 681,25	0,00	145 048,61	0,00
8	04/08/2030	2,30	3 664,46	2 005,88	1 658,58	0,00	143 042,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	2,30	3 664,46	2 028,82	1 635,64	0,00	141 013,91	0,00
10	04/08/2031	2,30	3 664,46	2 052,02	1 612,44	0,00	138 961,89	0,00
11	04/02/2032	2,30	3 664,46	2 075,48	1 588,98	0,00	136 886,41	0,00
12	04/08/2032	2,30	3 664,46	2 099,22	1 565,24	0,00	134 787,19	0,00
13	04/02/2033	2,30	3 664,46	2 123,22	1 541,24	0,00	132 663,97	0,00
14	04/08/2033	2,30	3 664,46	2 147,50	1 516,96	0,00	130 516,47	0,00
15	04/02/2034	2,30	3 664,46	2 172,05	1 492,41	0,00	128 344,42	0,00
16	04/08/2034	2,30	3 664,46	2 196,89	1 467,57	0,00	126 147,53	0,00
17	04/02/2035	2,30	3 664,46	2 222,01	1 442,45	0,00	123 925,52	0,00
18	04/08/2035	2,30	3 664,46	2 247,42	1 417,04	0,00	121 678,10	0,00
19	04/02/2036	2,30	3 664,46	2 273,12	1 391,34	0,00	119 404,98	0,00
20	04/08/2036	2,30	3 664,46	2 299,11	1 365,35	0,00	117 105,87	0,00
21	04/02/2037	2,30	3 664,46	2 325,40	1 339,06	0,00	114 780,47	0,00
22	04/08/2037	2,30	3 664,46	2 351,99	1 312,47	0,00	112 428,48	0,00
23	04/02/2038	2,30	3 664,46	2 378,88	1 285,58	0,00	110 049,60	0,00
24	04/08/2038	2,30	3 664,46	2 406,08	1 258,38	0,00	107 643,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	2,30	3 664,46	2 433,60	1 230,86	0,00	105 209,92	0,00
26	04/08/2039	2,30	3 664,46	2 461,42	1 203,04	0,00	102 748,50	0,00
27	04/02/2040	2,30	3 664,46	2 489,57	1 174,89	0,00	100 258,93	0,00
28	04/08/2040	2,30	3 664,46	2 518,04	1 146,42	0,00	97 740,89	0,00
29	04/02/2041	2,30	3 664,46	2 546,83	1 117,63	0,00	95 194,06	0,00
30	04/08/2041	2,30	3 664,46	2 575,95	1 088,51	0,00	92 618,11	0,00
31	04/02/2042	2,30	3 664,46	2 605,41	1 059,05	0,00	90 012,70	0,00
32	04/08/2042	2,30	3 664,46	2 635,20	1 029,26	0,00	87 377,50	0,00
33	04/02/2043	2,30	3 664,46	2 665,33	999,13	0,00	84 712,17	0,00
34	04/08/2043	2,30	3 664,46	2 695,81	968,65	0,00	82 016,36	0,00
35	04/02/2044	2,30	3 664,46	2 726,63	937,83	0,00	79 289,73	0,00
36	04/08/2044	2,30	3 664,46	2 757,81	906,65	0,00	76 531,92	0,00
37	04/02/2045	2,30	3 664,46	2 789,35	875,11	0,00	73 742,57	0,00
38	04/08/2045	2,30	3 664,46	2 821,24	843,22	0,00	70 921,33	0,00
39	04/02/2046	2,30	3 664,46	2 853,50	810,96	0,00	68 067,83	0,00
40	04/08/2046	2,30	3 664,46	2 886,13	778,33	0,00	65 181,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	2,30	3 664,46	2 919,13	745,33	0,00	62 262,57	0,00
42	04/08/2047	2,30	3 664,46	2 952,51	711,95	0,00	59 310,06	0,00
43	04/02/2048	2,30	3 664,46	2 986,27	678,19	0,00	56 323,79	0,00
44	04/08/2048	2,30	3 664,46	3 020,42	644,04	0,00	53 303,37	0,00
45	04/02/2049	2,30	3 664,46	3 054,96	609,50	0,00	50 248,41	0,00
46	04/08/2049	2,30	3 664,46	3 089,89	574,57	0,00	47 158,52	0,00
47	04/02/2050	2,30	3 664,46	3 125,22	539,24	0,00	44 033,30	0,00
48	04/08/2050	2,30	3 664,46	3 160,96	503,50	0,00	40 872,34	0,00
49	04/02/2051	2,30	3 664,46	3 197,10	467,36	0,00	37 675,24	0,00
50	04/08/2051	2,30	3 664,46	3 233,66	430,80	0,00	34 441,58	0,00
51	04/02/2052	2,30	3 664,46	3 270,63	393,83	0,00	31 170,95	0,00
52	04/08/2052	2,30	3 664,46	3 308,03	356,43	0,00	27 862,92	0,00
53	04/02/2053	2,30	3 664,46	3 345,86	318,60	0,00	24 517,06	0,00
54	04/08/2053	2,30	3 664,46	3 384,12	280,34	0,00	21 132,94	0,00
55	04/02/2054	2,30	3 664,46	3 422,81	241,65	0,00	17 710,13	0,00
56	04/08/2054	2,30	3 664,46	3 461,95	202,51	0,00	14 248,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/02/2055	2,30	3 664,46	3 501,54	162,92	0,00	10 746,64	0,00
58	04/08/2055	2,30	3 664,46	3 541,58	122,88	0,00	7 205,06	0,00
59	04/02/2056	2,30	3 664,46	3 582,07	82,39	0,00	3 622,99	0,00
60	04/08/2056	2,30	3 664,42	3 622,99	41,43	0,00	0,00	0,00
Total			219 867,56	158 469,00	61 398,56	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192525 / N° de la Ligne du Prêt : 5708929
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 171 500 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,44 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	1,45	3 532,54	2 293,64	1 238,90	0,00	169 206,36	0,00
2	04/08/2027	1,45	3 532,54	2 310,21	1 222,33	0,00	166 896,15	0,00
3	04/02/2028	1,45	3 532,54	2 326,90	1 205,64	0,00	164 569,25	0,00
4	04/08/2028	1,45	3 532,54	2 343,71	1 188,83	0,00	162 225,54	0,00
5	04/02/2029	1,45	3 532,54	2 360,64	1 171,90	0,00	159 864,90	0,00
6	04/08/2029	1,45	3 532,54	2 377,69	1 154,85	0,00	157 487,21	0,00
7	04/02/2030	1,45	3 532,54	2 394,87	1 137,67	0,00	155 092,34	0,00
8	04/08/2030	1,45	3 532,54	2 412,17	1 120,37	0,00	152 680,17	0,00
9	04/02/2031	1,45	3 532,54	2 429,59	1 102,95	0,00	150 250,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/08/2031	1,45	3 532,54	2 447,14	1 085,40	0,00	147 803,44	0,00
11	04/02/2032	1,45	3 532,54	2 464,82	1 067,72	0,00	145 338,62	0,00
12	04/08/2032	1,45	3 532,54	2 482,63	1 049,91	0,00	142 855,99	0,00
13	04/02/2033	1,45	3 532,54	2 500,56	1 031,98	0,00	140 355,43	0,00
14	04/08/2033	1,45	3 532,54	2 518,63	1 013,91	0,00	137 836,80	0,00
15	04/02/2034	1,45	3 532,54	2 536,82	995,72	0,00	135 299,98	0,00
16	04/08/2034	1,45	3 532,54	2 555,15	977,39	0,00	132 744,83	0,00
17	04/02/2035	1,45	3 532,54	2 573,60	958,94	0,00	130 171,23	0,00
18	04/08/2035	1,45	3 532,54	2 592,20	940,34	0,00	127 579,03	0,00
19	04/02/2036	1,45	3 532,54	2 610,92	921,62	0,00	124 968,11	0,00
20	04/08/2036	1,45	3 532,54	2 629,78	902,76	0,00	122 338,33	0,00
21	04/02/2037	1,45	3 532,54	2 648,78	883,76	0,00	119 689,55	0,00
22	04/08/2037	1,45	3 532,54	2 667,91	864,63	0,00	117 021,64	0,00
23	04/02/2038	1,45	3 532,54	2 687,19	845,35	0,00	114 334,45	0,00
24	04/08/2038	1,45	3 532,54	2 706,60	825,94	0,00	111 627,85	0,00
25	04/02/2039	1,45	3 532,54	2 726,15	806,39	0,00	108 901,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/08/2039	1,45	3 532,54	2 745,84	786,70	0,00	106 155,86	0,00
27	04/02/2040	1,45	3 532,54	2 765,68	766,86	0,00	103 390,18	0,00
28	04/08/2040	1,45	3 532,54	2 785,66	746,88	0,00	100 604,52	0,00
29	04/02/2041	1,45	3 532,54	2 805,78	726,76	0,00	97 798,74	0,00
30	04/08/2041	1,45	3 532,54	2 826,05	706,49	0,00	94 972,69	0,00
31	04/02/2042	1,45	3 532,54	2 846,47	686,07	0,00	92 126,22	0,00
32	04/08/2042	1,45	3 532,54	2 867,03	665,51	0,00	89 259,19	0,00
33	04/02/2043	1,45	3 532,54	2 887,74	644,80	0,00	86 371,45	0,00
34	04/08/2043	1,45	3 532,54	2 908,60	623,94	0,00	83 462,85	0,00
35	04/02/2044	1,45	3 532,54	2 929,61	602,93	0,00	80 533,24	0,00
36	04/08/2044	1,45	3 532,54	2 950,78	581,76	0,00	77 582,46	0,00
37	04/02/2045	1,45	3 532,54	2 972,09	560,45	0,00	74 610,37	0,00
38	04/08/2045	1,45	3 532,54	2 993,56	538,98	0,00	71 616,81	0,00
39	04/02/2046	1,45	3 532,54	3 015,19	517,35	0,00	68 601,62	0,00
40	04/08/2046	1,45	3 532,54	3 036,97	495,57	0,00	65 564,65	0,00
41	04/02/2047	1,45	3 532,54	3 058,91	473,63	0,00	62 505,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/08/2047	1,45	3 532,54	3 081,00	451,54	0,00	59 424,74	0,00
43	04/02/2048	1,45	3 532,54	3 103,26	429,28	0,00	56 321,48	0,00
44	04/08/2048	1,45	3 532,54	3 125,68	406,86	0,00	53 195,80	0,00
45	04/02/2049	1,45	3 532,54	3 148,26	384,28	0,00	50 047,54	0,00
46	04/08/2049	1,45	3 532,54	3 171,00	361,54	0,00	46 876,54	0,00
47	04/02/2050	1,45	3 532,54	3 193,91	338,63	0,00	43 682,63	0,00
48	04/08/2050	1,45	3 532,54	3 216,98	315,56	0,00	40 465,65	0,00
49	04/02/2051	1,45	3 532,54	3 240,22	292,32	0,00	37 225,43	0,00
50	04/08/2051	1,45	3 532,54	3 263,63	268,91	0,00	33 961,80	0,00
51	04/02/2052	1,45	3 532,54	3 287,20	245,34	0,00	30 674,60	0,00
52	04/08/2052	1,45	3 532,54	3 310,95	221,59	0,00	27 363,65	0,00
53	04/02/2053	1,45	3 532,54	3 334,87	197,67	0,00	24 028,78	0,00
54	04/08/2053	1,45	3 532,54	3 358,96	173,58	0,00	20 669,82	0,00
55	04/02/2054	1,45	3 532,54	3 383,22	149,32	0,00	17 286,60	0,00
56	04/08/2054	1,45	3 532,54	3 407,66	124,88	0,00	13 878,94	0,00
57	04/02/2055	1,45	3 532,54	3 432,28	100,26	0,00	10 446,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	04/08/2055	1,45	3 532,54	3 457,07	75,47	0,00	6 989,59	0,00
59	04/02/2056	1,45	3 532,54	3 482,05	50,49	0,00	3 507,54	0,00
60	04/08/2056	1,45	3 532,88	3 507,54	25,34	0,00	0,00	0,00
Total			211 952,74	171 500,00	40 452,74	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 329 969 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 7 logements situés 10 rue de la Font Grande à BORT-LES-ORGUES.

Le contrat de prêt N° 192525, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 €,
- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192541 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 185 720 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192541, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 185 720 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20910-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192541

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 10 logements situés Rue des Ecoles 19190 BEYNAT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quatre-vingt-cinq mille sept-cent-vingt euros (1 185 720,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent mille cent-soixante-cinq euros (300 165,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-deux mille cinq-cent-soixante-seize euros (142 576,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt-dix-sept euros (497 097,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-cinq mille huit-cent-quatre-vingt-deux euros (245 882,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5696106	5696105	5696108	5696107
Montant de la Ligne du Prêt	300 165 €	142 576 €	497 097 €	245 882 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158114, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192541, Ligne du Prêt n° 5696106

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158114, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192541, Ligne du Prêt n° 5696105

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158114, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192541, Ligne du Prêt n° 5696108

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158114, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192541, Ligne du Prêt n° 5696107

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192541 / N° de la Ligne du Prêt : 5696106
Opération : Construction
Produit : PLA1

Capital prêté : 300 165 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %
Intérêts de Préfinancement : 4 502,47 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/08/2028	1,50	10 184,15	5 614,14	4 570,01	0,00	299 053,33	0,00
2	04/08/2029	1,50	10 184,15	5 698,35	4 485,80	0,00	293 354,98	0,00
3	04/08/2030	1,50	10 184,15	5 783,83	4 400,32	0,00	287 571,15	0,00
4	04/08/2031	1,50	10 184,15	5 870,58	4 313,57	0,00	281 700,57	0,00
5	04/08/2032	1,50	10 184,15	5 958,64	4 225,51	0,00	275 741,93	0,00
6	04/08/2033	1,50	10 184,15	6 048,02	4 136,13	0,00	269 693,91	0,00
7	04/08/2034	1,50	10 184,15	6 138,74	4 045,41	0,00	263 555,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	04/08/2035	1,50	10 184,15	6 230,82	3 953,33	0,00	257 324,35	0,00
9	04/08/2036	1,50	10 184,15	6 324,28	3 859,87	0,00	251 000,07	0,00
10	04/08/2037	1,50	10 184,15	6 419,15	3 765,00	0,00	244 580,92	0,00
11	04/08/2038	1,50	10 184,15	6 515,44	3 668,71	0,00	238 065,48	0,00
12	04/08/2039	1,50	10 184,15	6 613,17	3 570,98	0,00	231 452,31	0,00
13	04/08/2040	1,50	10 184,15	6 712,37	3 471,78	0,00	224 739,94	0,00
14	04/08/2041	1,50	10 184,15	6 813,05	3 371,10	0,00	217 926,89	0,00
15	04/08/2042	1,50	10 184,15	6 915,25	3 268,90	0,00	211 011,64	0,00
16	04/08/2043	1,50	10 184,15	7 018,98	3 165,17	0,00	203 992,66	0,00
17	04/08/2044	1,50	10 184,15	7 124,26	3 059,89	0,00	196 868,40	0,00
18	04/08/2045	1,50	10 184,15	7 231,12	2 953,03	0,00	189 637,28	0,00
19	04/08/2046	1,50	10 184,15	7 339,59	2 844,56	0,00	182 297,69	0,00
20	04/08/2047	1,50	10 184,15	7 449,68	2 734,47	0,00	174 848,01	0,00
21	04/08/2048	1,50	10 184,15	7 561,43	2 622,72	0,00	167 286,58	0,00
22	04/08/2049	1,50	10 184,15	7 674,85	2 509,30	0,00	159 611,73	0,00
23	04/08/2050	1,50	10 184,15	7 789,97	2 394,18	0,00	151 821,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	04/08/2051	1,50	10 184,15	7 906,82	2 277,33	0,00	143 914,94	0,00
25	04/08/2052	1,50	10 184,15	8 025,43	2 158,72	0,00	135 889,51	0,00
26	04/08/2053	1,50	10 184,15	8 145,81	2 038,34	0,00	127 743,70	0,00
27	04/08/2054	1,50	10 184,15	8 267,99	1 916,16	0,00	119 475,71	0,00
28	04/08/2055	1,50	10 184,15	8 392,01	1 792,14	0,00	111 083,70	0,00
29	04/08/2056	1,50	10 184,15	8 517,89	1 666,26	0,00	102 565,81	0,00
30	04/08/2057	1,50	10 184,15	8 645,66	1 538,49	0,00	93 920,15	0,00
31	04/08/2058	1,50	10 184,15	8 775,35	1 408,80	0,00	85 144,80	0,00
32	04/08/2059	1,50	10 184,15	8 906,98	1 277,17	0,00	76 237,82	0,00
33	04/08/2060	1,50	10 184,15	9 040,58	1 143,57	0,00	67 197,24	0,00
34	04/08/2061	1,50	10 184,15	9 176,19	1 007,96	0,00	58 021,05	0,00
35	04/08/2062	1,50	10 184,15	9 313,83	870,32	0,00	48 707,22	0,00
36	04/08/2063	1,50	10 184,15	9 453,54	730,61	0,00	39 253,68	0,00
37	04/08/2064	1,50	10 184,15	9 595,34	588,81	0,00	29 658,34	0,00
38	04/08/2065	1,50	10 184,15	9 739,27	444,88	0,00	19 919,07	0,00
39	04/08/2066	1,50	10 184,15	9 885,36	298,79	0,00	10 033,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/08/2067	1,50	10 184,22	10 033,71	150,51	0,00	0,00	0,00
Total			407 366,07	304 667,47	102 698,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 192541 / N° de la Ligne du Prêt : 5696105
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 142 576 €
 Taux actuariel théorique : 1,50 %
 Taux effectif global : 1,50 %
 Intérêts de Préfinancement : 2 138,64 €
 Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/08/2028	1,50	4 134,74	1 964,02	2 170,72	0,00	142 750,62	0,00
2	04/08/2029	1,50	4 134,74	1 993,48	2 141,26	0,00	140 757,14	0,00
3	04/08/2030	1,50	4 134,74	2 023,38	2 111,36	0,00	138 733,76	0,00
4	04/08/2031	1,50	4 134,74	2 053,73	2 081,01	0,00	136 680,03	0,00
5	04/08/2032	1,50	4 134,74	2 084,54	2 050,20	0,00	134 595,49	0,00
6	04/08/2033	1,50	4 134,74	2 115,81	2 018,93	0,00	132 479,68	0,00
7	04/08/2034	1,50	4 134,74	2 147,54	1 987,20	0,00	130 332,14	0,00
8	04/08/2035	1,50	4 134,74	2 179,76	1 954,98	0,00	128 152,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/08/2036	1,50	4 134,74	2 212,45	1 922,29	0,00	125 939,93	0,00
10	04/08/2037	1,50	4 134,74	2 245,64	1 889,10	0,00	123 694,29	0,00
11	04/08/2038	1,50	4 134,74	2 279,33	1 855,41	0,00	121 414,96	0,00
12	04/08/2039	1,50	4 134,74	2 313,52	1 821,22	0,00	119 101,44	0,00
13	04/08/2040	1,50	4 134,74	2 348,22	1 786,52	0,00	116 753,22	0,00
14	04/08/2041	1,50	4 134,74	2 383,44	1 751,30	0,00	114 369,78	0,00
15	04/08/2042	1,50	4 134,74	2 419,19	1 715,55	0,00	111 950,59	0,00
16	04/08/2043	1,50	4 134,74	2 455,48	1 679,26	0,00	109 495,11	0,00
17	04/08/2044	1,50	4 134,74	2 492,31	1 642,43	0,00	107 002,80	0,00
18	04/08/2045	1,50	4 134,74	2 529,70	1 605,04	0,00	104 473,10	0,00
19	04/08/2046	1,50	4 134,74	2 567,64	1 567,10	0,00	101 905,46	0,00
20	04/08/2047	1,50	4 134,74	2 606,16	1 528,58	0,00	99 299,30	0,00
21	04/08/2048	1,50	4 134,74	2 645,25	1 489,49	0,00	96 654,05	0,00
22	04/08/2049	1,50	4 134,74	2 684,93	1 449,81	0,00	93 969,12	0,00
23	04/08/2050	1,50	4 134,74	2 725,20	1 409,54	0,00	91 243,92	0,00
24	04/08/2051	1,50	4 134,74	2 766,08	1 368,66	0,00	88 477,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/08/2052	1,50	4 134,74	2 807,57	1 327,17	0,00	85 670,27	0,00
26	04/08/2053	1,50	4 134,74	2 849,69	1 285,05	0,00	82 820,58	0,00
27	04/08/2054	1,50	4 134,74	2 892,43	1 242,31	0,00	79 928,15	0,00
28	04/08/2055	1,50	4 134,74	2 935,82	1 198,92	0,00	76 992,33	0,00
29	04/08/2056	1,50	4 134,74	2 979,86	1 154,88	0,00	74 012,47	0,00
30	04/08/2057	1,50	4 134,74	3 024,55	1 110,19	0,00	70 987,92	0,00
31	04/08/2058	1,50	4 134,74	3 069,92	1 064,82	0,00	67 918,00	0,00
32	04/08/2059	1,50	4 134,74	3 115,97	1 018,77	0,00	64 802,03	0,00
33	04/08/2060	1,50	4 134,74	3 162,71	972,03	0,00	61 639,32	0,00
34	04/08/2061	1,50	4 134,74	3 210,15	924,59	0,00	58 429,17	0,00
35	04/08/2062	1,50	4 134,74	3 258,30	876,44	0,00	55 170,87	0,00
36	04/08/2063	1,50	4 134,74	3 307,18	827,56	0,00	51 863,69	0,00
37	04/08/2064	1,50	4 134,74	3 356,78	777,96	0,00	48 506,91	0,00
38	04/08/2065	1,50	4 134,74	3 407,14	727,60	0,00	45 099,77	0,00
39	04/08/2066	1,50	4 134,74	3 458,24	676,50	0,00	41 641,53	0,00
40	04/08/2067	1,50	4 134,74	3 510,12	624,62	0,00	38 131,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/08/2068	1,50	4 134,74	3 562,77	571,97	0,00	34 568,64	0,00
42	04/08/2069	1,50	4 134,74	3 616,21	518,53	0,00	30 952,43	0,00
43	04/08/2070	1,50	4 134,74	3 670,45	464,29	0,00	27 281,98	0,00
44	04/08/2071	1,50	4 134,74	3 725,51	409,23	0,00	23 556,47	0,00
45	04/08/2072	1,50	4 134,74	3 781,39	353,35	0,00	19 775,08	0,00
46	04/08/2073	1,50	4 134,74	3 838,11	296,63	0,00	15 936,97	0,00
47	04/08/2074	1,50	4 134,74	3 895,69	239,05	0,00	12 041,28	0,00
48	04/08/2075	1,50	4 134,74	3 954,12	180,62	0,00	8 087,16	0,00
49	04/08/2076	1,50	4 134,74	4 013,43	121,31	0,00	4 073,73	0,00
50	04/08/2077	1,50	4 134,84	4 073,73	61,11	0,00	0,00	0,00
Total			206 737,10	144 714,64	62 022,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 192541 / N° de la Ligne du Prêt : 5696108
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 497 097 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %
 Intérêts de Préfinancement : 11 433,23 €
 Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/08/2028	2,30	19 581,56	7 885,36	11 696,20	0,00	500 644,87	0,00
2	04/08/2029	2,30	19 581,56	8 066,73	11 514,83	0,00	492 578,14	0,00
3	04/08/2030	2,30	19 581,56	8 252,26	11 329,30	0,00	484 325,88	0,00
4	04/08/2031	2,30	19 581,56	8 442,06	11 139,50	0,00	475 883,82	0,00
5	04/08/2032	2,30	19 581,56	8 636,23	10 945,33	0,00	467 247,59	0,00
6	04/08/2033	2,30	19 581,56	8 834,87	10 746,69	0,00	458 412,72	0,00
7	04/08/2034	2,30	19 581,56	9 038,07	10 543,49	0,00	449 374,65	0,00
8	04/08/2035	2,30	19 581,56	9 245,94	10 335,62	0,00	440 128,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/08/2036	2,30	19 581,56	9 458,60	10 122,96	0,00	430 670,11	0,00
10	04/08/2037	2,30	19 581,56	9 676,15	9 905,41	0,00	420 993,96	0,00
11	04/08/2038	2,30	19 581,56	9 898,70	9 682,86	0,00	411 095,26	0,00
12	04/08/2039	2,30	19 581,56	10 126,37	9 455,19	0,00	400 968,89	0,00
13	04/08/2040	2,30	19 581,56	10 359,28	9 222,28	0,00	390 609,61	0,00
14	04/08/2041	2,30	19 581,56	10 597,54	8 984,02	0,00	380 012,07	0,00
15	04/08/2042	2,30	19 581,56	10 841,28	8 740,28	0,00	369 170,79	0,00
16	04/08/2043	2,30	19 581,56	11 090,63	8 490,93	0,00	358 080,16	0,00
17	04/08/2044	2,30	19 581,56	11 345,72	8 235,84	0,00	346 734,44	0,00
18	04/08/2045	2,30	19 581,56	11 606,67	7 974,89	0,00	335 127,77	0,00
19	04/08/2046	2,30	19 581,56	11 873,62	7 707,94	0,00	323 254,15	0,00
20	04/08/2047	2,30	19 581,56	12 146,71	7 434,85	0,00	311 107,44	0,00
21	04/08/2048	2,30	19 581,56	12 426,09	7 155,47	0,00	298 681,35	0,00
22	04/08/2049	2,30	19 581,56	12 711,89	6 869,67	0,00	285 969,46	0,00
23	04/08/2050	2,30	19 581,56	13 004,26	6 577,30	0,00	272 965,20	0,00
24	04/08/2051	2,30	19 581,56	13 303,36	6 278,20	0,00	259 661,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/08/2052	2,30	19 581,56	13 609,34	5 972,22	0,00	246 052,50	0,00
26	04/08/2053	2,30	19 581,56	13 922,35	5 659,21	0,00	232 130,15	0,00
27	04/08/2054	2,30	19 581,56	14 242,57	5 338,99	0,00	217 887,58	0,00
28	04/08/2055	2,30	19 581,56	14 570,15	5 011,41	0,00	203 317,43	0,00
29	04/08/2056	2,30	19 581,56	14 905,26	4 676,30	0,00	188 412,17	0,00
30	04/08/2057	2,30	19 581,56	15 248,08	4 333,48	0,00	173 164,09	0,00
31	04/08/2058	2,30	19 581,56	15 598,79	3 982,77	0,00	157 565,30	0,00
32	04/08/2059	2,30	19 581,56	15 957,56	3 624,00	0,00	141 607,74	0,00
33	04/08/2060	2,30	19 581,56	16 324,58	3 256,98	0,00	125 283,16	0,00
34	04/08/2061	2,30	19 581,56	16 700,05	2 881,51	0,00	108 583,11	0,00
35	04/08/2062	2,30	19 581,56	17 084,15	2 497,41	0,00	91 498,96	0,00
36	04/08/2063	2,30	19 581,56	17 477,08	2 104,48	0,00	74 021,88	0,00
37	04/08/2064	2,30	19 581,56	17 879,06	1 702,50	0,00	56 142,82	0,00
38	04/08/2065	2,30	19 581,56	18 290,28	1 291,28	0,00	37 852,54	0,00
39	04/08/2066	2,30	19 581,56	18 710,95	870,61	0,00	19 141,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/08/2067	2,30	19 581,85	19 141,59	440,26	0,00	0,00	0,00
Total			783 262,69	508 530,23	274 732,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192541 / N° de la Ligne du Prêt : 5696107
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 245 882 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 5 655,29 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/08/2028	2,30	8 517,75	2 732,39	5 785,36	0,00	248 804,90	0,00
2	04/08/2029	2,30	8 517,75	2 795,24	5 722,51	0,00	246 009,66	0,00
3	04/08/2030	2,30	8 517,75	2 859,53	5 658,22	0,00	243 150,13	0,00
4	04/08/2031	2,30	8 517,75	2 925,30	5 592,45	0,00	240 224,83	0,00
5	04/08/2032	2,30	8 517,75	2 992,58	5 525,17	0,00	237 232,25	0,00
6	04/08/2033	2,30	8 517,75	3 061,41	5 456,34	0,00	234 170,84	0,00
7	04/08/2034	2,30	8 517,75	3 131,82	5 385,93	0,00	231 039,02	0,00
8	04/08/2035	2,30	8 517,75	3 203,85	5 313,90	0,00	227 835,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/08/2036	2,30	8 517,75	3 277,54	5 240,21	0,00	224 557,63	0,00
10	04/08/2037	2,30	8 517,75	3 352,92	5 164,83	0,00	221 204,71	0,00
11	04/08/2038	2,30	8 517,75	3 430,04	5 087,71	0,00	217 774,67	0,00
12	04/08/2039	2,30	8 517,75	3 508,93	5 008,82	0,00	214 265,74	0,00
13	04/08/2040	2,30	8 517,75	3 589,64	4 928,11	0,00	210 676,10	0,00
14	04/08/2041	2,30	8 517,75	3 672,20	4 845,55	0,00	207 003,90	0,00
15	04/08/2042	2,30	8 517,75	3 756,66	4 761,09	0,00	203 247,24	0,00
16	04/08/2043	2,30	8 517,75	3 843,06	4 674,69	0,00	199 404,18	0,00
17	04/08/2044	2,30	8 517,75	3 931,45	4 586,30	0,00	195 472,73	0,00
18	04/08/2045	2,30	8 517,75	4 021,88	4 495,87	0,00	191 450,85	0,00
19	04/08/2046	2,30	8 517,75	4 114,38	4 403,37	0,00	187 336,47	0,00
20	04/08/2047	2,30	8 517,75	4 209,01	4 308,74	0,00	183 127,46	0,00
21	04/08/2048	2,30	8 517,75	4 305,82	4 211,93	0,00	178 821,64	0,00
22	04/08/2049	2,30	8 517,75	4 404,85	4 112,90	0,00	174 416,79	0,00
23	04/08/2050	2,30	8 517,75	4 506,16	4 011,59	0,00	169 910,63	0,00
24	04/08/2051	2,30	8 517,75	4 609,81	3 907,94	0,00	165 300,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/08/2052	2,30	8 517,75	4 715,83	3 801,92	0,00	160 584,99	0,00
26	04/08/2053	2,30	8 517,75	4 824,30	3 693,45	0,00	155 760,69	0,00
27	04/08/2054	2,30	8 517,75	4 935,25	3 582,50	0,00	150 825,44	0,00
28	04/08/2055	2,30	8 517,75	5 048,76	3 468,99	0,00	145 776,68	0,00
29	04/08/2056	2,30	8 517,75	5 164,89	3 352,86	0,00	140 611,79	0,00
30	04/08/2057	2,30	8 517,75	5 283,68	3 234,07	0,00	135 328,11	0,00
31	04/08/2058	2,30	8 517,75	5 405,20	3 112,55	0,00	129 922,91	0,00
32	04/08/2059	2,30	8 517,75	5 529,52	2 988,23	0,00	124 393,39	0,00
33	04/08/2060	2,30	8 517,75	5 656,70	2 861,05	0,00	118 736,69	0,00
34	04/08/2061	2,30	8 517,75	5 786,81	2 730,94	0,00	112 949,88	0,00
35	04/08/2062	2,30	8 517,75	5 919,90	2 597,85	0,00	107 029,98	0,00
36	04/08/2063	2,30	8 517,75	6 056,06	2 461,69	0,00	100 973,92	0,00
37	04/08/2064	2,30	8 517,75	6 195,35	2 322,40	0,00	94 778,57	0,00
38	04/08/2065	2,30	8 517,75	6 337,84	2 179,91	0,00	88 440,73	0,00
39	04/08/2066	2,30	8 517,75	6 483,61	2 034,14	0,00	81 957,12	0,00
40	04/08/2067	2,30	8 517,75	6 632,74	1 885,01	0,00	75 324,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/08/2068	2,30	8 517,75	6 785,29	1 732,46	0,00	68 539,09	0,00
42	04/08/2069	2,30	8 517,75	6 941,35	1 576,40	0,00	61 597,74	0,00
43	04/08/2070	2,30	8 517,75	7 101,00	1 416,75	0,00	54 496,74	0,00
44	04/08/2071	2,30	8 517,75	7 264,32	1 253,43	0,00	47 232,42	0,00
45	04/08/2072	2,30	8 517,75	7 431,40	1 086,35	0,00	39 801,02	0,00
46	04/08/2073	2,30	8 517,75	7 602,33	915,42	0,00	32 198,69	0,00
47	04/08/2074	2,30	8 517,75	7 777,18	740,57	0,00	24 421,51	0,00
48	04/08/2075	2,30	8 517,75	7 956,06	561,69	0,00	16 465,45	0,00
49	04/08/2076	2,30	8 517,75	8 139,04	378,71	0,00	8 326,41	0,00
50	04/08/2077	2,30	8 517,92	8 326,41	191,51	0,00	0,00	0,00
Total			425 887,67	251 537,29	174 350,38	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 185 720 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 10 logements situés rue des Écoles (résidence La Chataigneraie) à BEYNAT.

Le contrat de prêt N° 192541, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 4 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 €,
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192561 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 420 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192561, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 420 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20913-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier DELESALLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/08/2026 10:54:24

Jean-Francois DESHOULIERES
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
Signé électroniquement le 10/08/2026 11 55 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 192561

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 10 logements situés Impasse des mésanges 19370 CHAMBERET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-vingt mille euros (420 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-soixante-six mille euros (166 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille euros (254 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5732754	5732753		
Montant de la Ligne du Prêt	166 000 €	254 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Semestrielle	Semestrielle		
Taux de période	1,14 %	0,72 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,29 %	1,44 %		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	30 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt²	2,3 %	1,45 %		
Périodicité	Semestrielle	Semestrielle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U161306, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192561, Ligne du Prêt n° 5732754

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U161306, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192561, Ligne du Prêt n° 5732753

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192561 / N° de la Ligne du Prêt : 5732754
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 166 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,30	3 838,61	1 940,46	1 898,15	0,00	164 059,54	0,00
2	04/08/2027	2,30	3 838,61	1 962,65	1 875,96	0,00	162 096,89	0,00
3	04/02/2028	2,30	3 838,61	1 985,09	1 853,52	0,00	160 111,80	0,00
4	04/08/2028	2,30	3 838,61	2 007,79	1 830,82	0,00	158 104,01	0,00
5	04/02/2029	2,30	3 838,61	2 030,75	1 807,86	0,00	156 073,26	0,00
6	04/08/2029	2,30	3 838,61	2 053,97	1 784,64	0,00	154 019,29	0,00
7	04/02/2030	2,30	3 838,61	2 077,46	1 761,15	0,00	151 941,83	0,00
8	04/08/2030	2,30	3 838,61	2 101,21	1 737,40	0,00	149 840,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	2,30	3 838,61	2 125,24	1 713,37	0,00	147 715,38	0,00
10	04/08/2031	2,30	3 838,61	2 149,54	1 689,07	0,00	145 565,84	0,00
11	04/02/2032	2,30	3 838,61	2 174,12	1 664,49	0,00	143 391,72	0,00
12	04/08/2032	2,30	3 838,61	2 198,98	1 639,63	0,00	141 192,74	0,00
13	04/02/2033	2,30	3 838,61	2 224,12	1 614,49	0,00	138 968,62	0,00
14	04/08/2033	2,30	3 838,61	2 249,56	1 589,05	0,00	136 719,06	0,00
15	04/02/2034	2,30	3 838,61	2 275,28	1 563,33	0,00	134 443,78	0,00
16	04/08/2034	2,30	3 838,61	2 301,30	1 537,31	0,00	132 142,48	0,00
17	04/02/2035	2,30	3 838,61	2 327,61	1 511,00	0,00	129 814,87	0,00
18	04/08/2035	2,30	3 838,61	2 354,23	1 484,38	0,00	127 460,64	0,00
19	04/02/2036	2,30	3 838,61	2 381,15	1 457,46	0,00	125 079,49	0,00
20	04/08/2036	2,30	3 838,61	2 408,37	1 430,24	0,00	122 671,12	0,00
21	04/02/2037	2,30	3 838,61	2 435,91	1 402,70	0,00	120 235,21	0,00
22	04/08/2037	2,30	3 838,61	2 463,77	1 374,84	0,00	117 771,44	0,00
23	04/02/2038	2,30	3 838,61	2 491,94	1 346,67	0,00	115 279,50	0,00
24	04/08/2038	2,30	3 838,61	2 520,43	1 318,18	0,00	112 759,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	2,30	3 838,61	2 549,25	1 289,36	0,00	110 209,82	0,00
26	04/08/2039	2,30	3 838,61	2 578,40	1 260,21	0,00	107 631,42	0,00
27	04/02/2040	2,30	3 838,61	2 607,89	1 230,72	0,00	105 023,53	0,00
28	04/08/2040	2,30	3 838,61	2 637,71	1 200,90	0,00	102 385,82	0,00
29	04/02/2041	2,30	3 838,61	2 667,87	1 170,74	0,00	99 717,95	0,00
30	04/08/2041	2,30	3 838,61	2 698,37	1 140,24	0,00	97 019,58	0,00
31	04/02/2042	2,30	3 838,61	2 729,23	1 109,38	0,00	94 290,35	0,00
32	04/08/2042	2,30	3 838,61	2 760,44	1 078,17	0,00	91 529,91	0,00
33	04/02/2043	2,30	3 838,61	2 792,00	1 046,61	0,00	88 737,91	0,00
34	04/08/2043	2,30	3 838,61	2 823,93	1 014,68	0,00	85 913,98	0,00
35	04/02/2044	2,30	3 838,61	2 856,22	982,39	0,00	83 057,76	0,00
36	04/08/2044	2,30	3 838,61	2 888,88	949,73	0,00	80 168,88	0,00
37	04/02/2045	2,30	3 838,61	2 921,91	916,70	0,00	77 246,97	0,00
38	04/08/2045	2,30	3 838,61	2 955,32	883,29	0,00	74 291,65	0,00
39	04/02/2046	2,30	3 838,61	2 989,11	849,50	0,00	71 302,54	0,00
40	04/08/2046	2,30	3 838,61	3 023,29	815,32	0,00	68 279,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	2,30	3 838,61	3 057,86	780,75	0,00	65 221,39	0,00
42	04/08/2047	2,30	3 838,61	3 092,83	745,78	0,00	62 128,56	0,00
43	04/02/2048	2,30	3 838,61	3 128,19	710,42	0,00	59 000,37	0,00
44	04/08/2048	2,30	3 838,61	3 163,96	674,65	0,00	55 836,41	0,00
45	04/02/2049	2,30	3 838,61	3 200,14	638,47	0,00	52 636,27	0,00
46	04/08/2049	2,30	3 838,61	3 236,73	601,88	0,00	49 399,54	0,00
47	04/02/2050	2,30	3 838,61	3 273,74	564,87	0,00	46 125,80	0,00
48	04/08/2050	2,30	3 838,61	3 311,18	527,43	0,00	42 814,62	0,00
49	04/02/2051	2,30	3 838,61	3 349,04	489,57	0,00	39 465,58	0,00
50	04/08/2051	2,30	3 838,61	3 387,34	451,27	0,00	36 078,24	0,00
51	04/02/2052	2,30	3 838,61	3 426,07	412,54	0,00	32 652,17	0,00
52	04/08/2052	2,30	3 838,61	3 465,24	373,37	0,00	29 186,93	0,00
53	04/02/2053	2,30	3 838,61	3 504,87	333,74	0,00	25 682,06	0,00
54	04/08/2053	2,30	3 838,61	3 544,95	293,66	0,00	22 137,11	0,00
55	04/02/2054	2,30	3 838,61	3 585,48	253,13	0,00	18 551,63	0,00
56	04/08/2054	2,30	3 838,61	3 626,48	212,13	0,00	14 925,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/02/2055	2,30	3 838,61	3 667,95	170,66	0,00	11 257,20	0,00
58	04/08/2055	2,30	3 838,61	3 709,89	128,72	0,00	7 547,31	0,00
59	04/02/2056	2,30	3 838,61	3 752,31	86,30	0,00	3 795,00	0,00
60	04/08/2056	2,30	3 838,39	3 795,00	43,39	0,00	0,00	0,00
Total			230 316,38	166 000,00	64 316,38	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192561 / N° de la Ligne du Prêt : 5732753
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 254 000 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,44 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	1,45	5 231,87	3 397,00	1 834,87	0,00	250 603,00	0,00
2	04/08/2027	1,45	5 231,87	3 421,54	1 810,33	0,00	247 181,46	0,00
3	04/02/2028	1,45	5 231,87	3 446,25	1 785,62	0,00	243 735,21	0,00
4	04/08/2028	1,45	5 231,87	3 471,15	1 760,72	0,00	240 264,06	0,00
5	04/02/2029	1,45	5 231,87	3 496,22	1 735,65	0,00	236 767,84	0,00
6	04/08/2029	1,45	5 231,87	3 521,48	1 710,39	0,00	233 246,36	0,00
7	04/02/2030	1,45	5 231,87	3 546,92	1 684,95	0,00	229 699,44	0,00
8	04/08/2030	1,45	5 231,87	3 572,54	1 659,33	0,00	226 126,90	0,00
9	04/02/2031	1,45	5 231,87	3 598,35	1 633,52	0,00	222 528,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/08/2031	1,45	5 231,87	3 624,34	1 607,53	0,00	218 904,21	0,00
11	04/02/2032	1,45	5 231,87	3 650,53	1 581,34	0,00	215 253,68	0,00
12	04/08/2032	1,45	5 231,87	3 676,90	1 554,97	0,00	211 576,78	0,00
13	04/02/2033	1,45	5 231,87	3 703,46	1 528,41	0,00	207 873,32	0,00
14	04/08/2033	1,45	5 231,87	3 730,21	1 501,66	0,00	204 143,11	0,00
15	04/02/2034	1,45	5 231,87	3 757,16	1 474,71	0,00	200 385,95	0,00
16	04/08/2034	1,45	5 231,87	3 784,30	1 447,57	0,00	196 601,65	0,00
17	04/02/2035	1,45	5 231,87	3 811,64	1 420,23	0,00	192 790,01	0,00
18	04/08/2035	1,45	5 231,87	3 839,17	1 392,70	0,00	188 950,84	0,00
19	04/02/2036	1,45	5 231,87	3 866,91	1 364,96	0,00	185 083,93	0,00
20	04/08/2036	1,45	5 231,87	3 894,84	1 337,03	0,00	181 189,09	0,00
21	04/02/2037	1,45	5 231,87	3 922,98	1 308,89	0,00	177 266,11	0,00
22	04/08/2037	1,45	5 231,87	3 951,32	1 280,55	0,00	173 314,79	0,00
23	04/02/2038	1,45	5 231,87	3 979,86	1 252,01	0,00	169 334,93	0,00
24	04/08/2038	1,45	5 231,87	4 008,61	1 223,26	0,00	165 326,32	0,00
25	04/02/2039	1,45	5 231,87	4 037,57	1 194,30	0,00	161 288,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/08/2039	1,45	5 231,87	4 066,73	1 165,14	0,00	157 222,02	0,00
27	04/02/2040	1,45	5 231,87	4 096,11	1 135,76	0,00	153 125,91	0,00
28	04/08/2040	1,45	5 231,87	4 125,70	1 106,17	0,00	149 000,21	0,00
29	04/02/2041	1,45	5 231,87	4 155,51	1 076,36	0,00	144 844,70	0,00
30	04/08/2041	1,45	5 231,87	4 185,53	1 046,34	0,00	140 659,17	0,00
31	04/02/2042	1,45	5 231,87	4 215,76	1 016,11	0,00	136 443,41	0,00
32	04/08/2042	1,45	5 231,87	4 246,22	985,65	0,00	132 197,19	0,00
33	04/02/2043	1,45	5 231,87	4 276,89	954,98	0,00	127 920,30	0,00
34	04/08/2043	1,45	5 231,87	4 307,79	924,08	0,00	123 612,51	0,00
35	04/02/2044	1,45	5 231,87	4 338,90	892,97	0,00	119 273,61	0,00
36	04/08/2044	1,45	5 231,87	4 370,25	861,62	0,00	114 903,36	0,00
37	04/02/2045	1,45	5 231,87	4 401,82	830,05	0,00	110 501,54	0,00
38	04/08/2045	1,45	5 231,87	4 433,62	798,25	0,00	106 067,92	0,00
39	04/02/2046	1,45	5 231,87	4 465,65	766,22	0,00	101 602,27	0,00
40	04/08/2046	1,45	5 231,87	4 497,90	733,97	0,00	97 104,37	0,00
41	04/02/2047	1,45	5 231,87	4 530,40	701,47	0,00	92 573,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/08/2047	1,45	5 231,87	4 563,12	668,75	0,00	88 010,85	0,00
43	04/02/2048	1,45	5 231,87	4 596,09	635,78	0,00	83 414,76	0,00
44	04/08/2048	1,45	5 231,87	4 629,29	602,58	0,00	78 785,47	0,00
45	04/02/2049	1,45	5 231,87	4 662,73	569,14	0,00	74 122,74	0,00
46	04/08/2049	1,45	5 231,87	4 696,41	535,46	0,00	69 426,33	0,00
47	04/02/2050	1,45	5 231,87	4 730,34	501,53	0,00	64 695,99	0,00
48	04/08/2050	1,45	5 231,87	4 764,51	467,36	0,00	59 931,48	0,00
49	04/02/2051	1,45	5 231,87	4 798,93	432,94	0,00	55 132,55	0,00
50	04/08/2051	1,45	5 231,87	4 833,60	398,27	0,00	50 298,95	0,00
51	04/02/2052	1,45	5 231,87	4 868,52	363,35	0,00	45 430,43	0,00
52	04/08/2052	1,45	5 231,87	4 903,68	328,19	0,00	40 526,75	0,00
53	04/02/2053	1,45	5 231,87	4 939,11	292,76	0,00	35 587,64	0,00
54	04/08/2053	1,45	5 231,87	4 974,79	257,08	0,00	30 612,85	0,00
55	04/02/2054	1,45	5 231,87	5 010,73	221,14	0,00	25 602,12	0,00
56	04/08/2054	1,45	5 231,87	5 046,92	184,95	0,00	20 555,20	0,00
57	04/02/2055	1,45	5 231,87	5 083,38	148,49	0,00	15 471,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	04/08/2055	1,45	5 231,87	5 120,10	111,77	0,00	10 351,72	0,00
59	04/02/2056	1,45	5 231,87	5 157,09	74,78	0,00	5 194,63	0,00
60	04/08/2056	1,45	5 232,16	5 194,63	37,53	0,00	0,00	0,00
Total			313 912,49	254 000,00	59 912,49	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 420 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 10 logements situés impasse des Mésanges (résidence Magnaval 1) à CHAMBERET.

Le contrat de prêt N° 192561, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 €,
- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Séward MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192562 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 110 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192562, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 110 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20916-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192562

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 2 logements situés 6 et 8 impasse des mésanges 19370 CHAMBERET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-dix mille euros (110 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quarante-neuf mille euros (49 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de soixante-et-un mille euros (61 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5732936	5732937		
Montant de la Ligne du Prêt	49 000 €	61 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Semestrielle	Semestrielle		
Taux de période	0,72 %	1,14 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,44 %	2,29 %		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	30 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,45 %	2,3 %		
Périodicité	Semestrielle	Semestrielle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U161356, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192562, Ligne du Prêt n° 5732936

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U161356, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192562, Ligne du Prêt n° 5732937

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192562 / N° de la Ligne du Prêt : 5732936
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 49 000 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,44 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	1,45	1 009,30	655,33	353,97	0,00	48 344,67	0,00
2	04/08/2027	1,45	1 009,30	660,06	349,24	0,00	47 684,61	0,00
3	04/02/2028	1,45	1 009,30	664,83	344,47	0,00	47 019,78	0,00
4	04/08/2028	1,45	1 009,30	669,63	339,67	0,00	46 350,15	0,00
5	04/02/2029	1,45	1 009,30	674,47	334,83	0,00	45 675,68	0,00
6	04/08/2029	1,45	1 009,30	679,34	329,96	0,00	44 996,34	0,00
7	04/02/2030	1,45	1 009,30	684,25	325,05	0,00	44 312,09	0,00
8	04/08/2030	1,45	1 009,30	689,19	320,11	0,00	43 622,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	1,45	1 009,30	694,17	315,13	0,00	42 928,73	0,00
10	04/08/2031	1,45	1 009,30	699,19	310,11	0,00	42 229,54	0,00
11	04/02/2032	1,45	1 009,30	704,24	305,06	0,00	41 525,30	0,00
12	04/08/2032	1,45	1 009,30	709,33	299,97	0,00	40 815,97	0,00
13	04/02/2033	1,45	1 009,30	714,45	294,85	0,00	40 101,52	0,00
14	04/08/2033	1,45	1 009,30	719,61	289,69	0,00	39 381,91	0,00
15	04/02/2034	1,45	1 009,30	724,81	284,49	0,00	38 657,10	0,00
16	04/08/2034	1,45	1 009,30	730,04	279,26	0,00	37 927,06	0,00
17	04/02/2035	1,45	1 009,30	735,32	273,98	0,00	37 191,74	0,00
18	04/08/2035	1,45	1 009,30	740,63	268,67	0,00	36 451,11	0,00
19	04/02/2036	1,45	1 009,30	745,98	263,32	0,00	35 705,13	0,00
20	04/08/2036	1,45	1 009,30	751,37	257,93	0,00	34 953,76	0,00
21	04/02/2037	1,45	1 009,30	756,80	252,50	0,00	34 196,96	0,00
22	04/08/2037	1,45	1 009,30	762,26	247,04	0,00	33 434,70	0,00
23	04/02/2038	1,45	1 009,30	767,77	241,53	0,00	32 666,93	0,00
24	04/08/2038	1,45	1 009,30	773,32	235,98	0,00	31 893,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	1,45	1 009,30	778,90	230,40	0,00	31 114,71	0,00
26	04/08/2039	1,45	1 009,30	784,53	224,77	0,00	30 330,18	0,00
27	04/02/2040	1,45	1 009,30	790,20	219,10	0,00	29 539,98	0,00
28	04/08/2040	1,45	1 009,30	795,91	213,39	0,00	28 744,07	0,00
29	04/02/2041	1,45	1 009,30	801,66	207,64	0,00	27 942,41	0,00
30	04/08/2041	1,45	1 009,30	807,45	201,85	0,00	27 134,96	0,00
31	04/02/2042	1,45	1 009,30	813,28	196,02	0,00	26 321,68	0,00
32	04/08/2042	1,45	1 009,30	819,15	190,15	0,00	25 502,53	0,00
33	04/02/2043	1,45	1 009,30	825,07	184,23	0,00	24 677,46	0,00
34	04/08/2043	1,45	1 009,30	831,03	178,27	0,00	23 846,43	0,00
35	04/02/2044	1,45	1 009,30	837,04	172,26	0,00	23 009,39	0,00
36	04/08/2044	1,45	1 009,30	843,08	166,22	0,00	22 166,31	0,00
37	04/02/2045	1,45	1 009,30	849,17	160,13	0,00	21 317,14	0,00
38	04/08/2045	1,45	1 009,30	855,31	153,99	0,00	20 461,83	0,00
39	04/02/2046	1,45	1 009,30	861,49	147,81	0,00	19 600,34	0,00
40	04/08/2046	1,45	1 009,30	867,71	141,59	0,00	18 732,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	1,45	1 009,30	873,98	135,32	0,00	17 858,65	0,00
42	04/08/2047	1,45	1 009,30	880,29	129,01	0,00	16 978,36	0,00
43	04/02/2048	1,45	1 009,30	886,65	122,65	0,00	16 091,71	0,00
44	04/08/2048	1,45	1 009,30	893,05	116,25	0,00	15 198,66	0,00
45	04/02/2049	1,45	1 009,30	899,51	109,79	0,00	14 299,15	0,00
46	04/08/2049	1,45	1 009,30	906,00	103,30	0,00	13 393,15	0,00
47	04/02/2050	1,45	1 009,30	912,55	96,75	0,00	12 480,60	0,00
48	04/08/2050	1,45	1 009,30	919,14	90,16	0,00	11 561,46	0,00
49	04/02/2051	1,45	1 009,30	925,78	83,52	0,00	10 635,68	0,00
50	04/08/2051	1,45	1 009,30	932,47	76,83	0,00	9 703,21	0,00
51	04/02/2052	1,45	1 009,30	939,20	70,10	0,00	8 764,01	0,00
52	04/08/2052	1,45	1 009,30	945,99	63,31	0,00	7 818,02	0,00
53	04/02/2053	1,45	1 009,30	952,82	56,48	0,00	6 865,20	0,00
54	04/08/2053	1,45	1 009,30	959,71	49,59	0,00	5 905,49	0,00
55	04/02/2054	1,45	1 009,30	966,64	42,66	0,00	4 938,85	0,00
56	04/08/2054	1,45	1 009,30	973,62	35,68	0,00	3 965,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/02/2055	1,45	1 009,30	980,66	28,64	0,00	2 984,57	0,00
58	04/08/2055	1,45	1 009,30	987,74	21,56	0,00	1 996,83	0,00
59	04/02/2056	1,45	1 009,30	994,88	14,42	0,00	1 001,95	0,00
60	04/08/2056	1,45	1 009,19	1 001,95	7,24	0,00	0,00	0,00
Total			60 557,89	49 000,00	11 557,89	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192562 / N° de la Ligne du Prêt : 5732937
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 61 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,30	1 410,57	713,06	697,51	0,00	60 286,94	0,00
2	04/08/2027	2,30	1 410,57	721,21	689,36	0,00	59 565,73	0,00
3	04/02/2028	2,30	1 410,57	729,46	681,11	0,00	58 836,27	0,00
4	04/08/2028	2,30	1 410,57	737,80	672,77	0,00	58 098,47	0,00
5	04/02/2029	2,30	1 410,57	746,24	664,33	0,00	57 352,23	0,00
6	04/08/2029	2,30	1 410,57	754,77	655,80	0,00	56 597,46	0,00
7	04/02/2030	2,30	1 410,57	763,40	647,17	0,00	55 834,06	0,00
8	04/08/2030	2,30	1 410,57	772,13	638,44	0,00	55 061,93	0,00
9	04/02/2031	2,30	1 410,57	780,96	629,61	0,00	54 280,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/08/2031	2,30	1 410,57	789,89	620,68	0,00	53 491,08	0,00
11	04/02/2032	2,30	1 410,57	798,92	611,65	0,00	52 692,16	0,00
12	04/08/2032	2,30	1 410,57	808,05	602,52	0,00	51 884,11	0,00
13	04/02/2033	2,30	1 410,57	817,29	593,28	0,00	51 066,82	0,00
14	04/08/2033	2,30	1 410,57	826,64	583,93	0,00	50 240,18	0,00
15	04/02/2034	2,30	1 410,57	836,09	574,48	0,00	49 404,09	0,00
16	04/08/2034	2,30	1 410,57	845,65	564,92	0,00	48 558,44	0,00
17	04/02/2035	2,30	1 410,57	855,32	555,25	0,00	47 703,12	0,00
18	04/08/2035	2,30	1 410,57	865,10	545,47	0,00	46 838,02	0,00
19	04/02/2036	2,30	1 410,57	874,99	535,58	0,00	45 963,03	0,00
20	04/08/2036	2,30	1 410,57	885,00	525,57	0,00	45 078,03	0,00
21	04/02/2037	2,30	1 410,57	895,12	515,45	0,00	44 182,91	0,00
22	04/08/2037	2,30	1 410,57	905,36	505,21	0,00	43 277,55	0,00
23	04/02/2038	2,30	1 410,57	915,71	494,86	0,00	42 361,84	0,00
24	04/08/2038	2,30	1 410,57	926,18	484,39	0,00	41 435,66	0,00
25	04/02/2039	2,30	1 410,57	936,77	473,80	0,00	40 498,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/08/2039	2,30	1 410,57	947,48	463,09	0,00	39 551,41	0,00
27	04/02/2040	2,30	1 410,57	958,31	452,26	0,00	38 593,10	0,00
28	04/08/2040	2,30	1 410,57	969,27	441,30	0,00	37 623,83	0,00
29	04/02/2041	2,30	1 410,57	980,36	430,21	0,00	36 643,47	0,00
30	04/08/2041	2,30	1 410,57	991,57	419,00	0,00	35 651,90	0,00
31	04/02/2042	2,30	1 410,57	1 002,90	407,67	0,00	34 649,00	0,00
32	04/08/2042	2,30	1 410,57	1 014,37	396,20	0,00	33 634,63	0,00
33	04/02/2043	2,30	1 410,57	1 025,97	384,60	0,00	32 608,66	0,00
34	04/08/2043	2,30	1 410,57	1 037,70	372,87	0,00	31 570,96	0,00
35	04/02/2044	2,30	1 410,57	1 049,57	361,00	0,00	30 521,39	0,00
36	04/08/2044	2,30	1 410,57	1 061,57	349,00	0,00	29 459,82	0,00
37	04/02/2045	2,30	1 410,57	1 073,71	336,86	0,00	28 386,11	0,00
38	04/08/2045	2,30	1 410,57	1 085,99	324,58	0,00	27 300,12	0,00
39	04/02/2046	2,30	1 410,57	1 098,40	312,17	0,00	26 201,72	0,00
40	04/08/2046	2,30	1 410,57	1 110,96	299,61	0,00	25 090,76	0,00
41	04/02/2047	2,30	1 410,57	1 123,67	286,90	0,00	23 967,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/08/2047	2,30	1 410,57	1 136,52	274,05	0,00	22 830,57	0,00
43	04/02/2048	2,30	1 410,57	1 149,51	261,06	0,00	21 681,06	0,00
44	04/08/2048	2,30	1 410,57	1 162,66	247,91	0,00	20 518,40	0,00
45	04/02/2049	2,30	1 410,57	1 175,95	234,62	0,00	19 342,45	0,00
46	04/08/2049	2,30	1 410,57	1 189,40	221,17	0,00	18 153,05	0,00
47	04/02/2050	2,30	1 410,57	1 203,00	207,57	0,00	16 950,05	0,00
48	04/08/2050	2,30	1 410,57	1 216,75	193,82	0,00	15 733,30	0,00
49	04/02/2051	2,30	1 410,57	1 230,67	179,90	0,00	14 502,63	0,00
50	04/08/2051	2,30	1 410,57	1 244,74	165,83	0,00	13 257,89	0,00
51	04/02/2052	2,30	1 410,57	1 258,97	151,60	0,00	11 998,92	0,00
52	04/08/2052	2,30	1 410,57	1 273,37	137,20	0,00	10 725,55	0,00
53	04/02/2053	2,30	1 410,57	1 287,93	122,64	0,00	9 437,62	0,00
54	04/08/2053	2,30	1 410,57	1 302,65	107,92	0,00	8 134,97	0,00
55	04/02/2054	2,30	1 410,57	1 317,55	93,02	0,00	6 817,42	0,00
56	04/08/2054	2,30	1 410,57	1 332,62	77,95	0,00	5 484,80	0,00
57	04/02/2055	2,30	1 410,57	1 347,85	62,72	0,00	4 136,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	04/08/2055	2,30	1 410,57	1 363,27	47,30	0,00	2 773,68	0,00
59	04/02/2056	2,30	1 410,57	1 378,85	31,72	0,00	1 394,83	0,00
60	04/08/2056	2,30	1 410,78	1 394,83	15,95	0,00	0,00	0,00
Total			84 634,41	61 000,00	23 634,41	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 110 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 2 logements situés 6 et 8 impasse des Mésanges (résidence Magnaval 2) à CHAMBERET.

Le contrat de prêt N° 192562, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 €,
- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192563 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 24 219 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192563, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 24 219 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20933-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192563

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 7 logements situés 1 Rue des Puits 19450 CHAMBOULIVE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de vingt-quatre mille deux-cent-dix-neuf euros (24 219,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de vingt-quatre mille deux-cent-dix-neuf euros (24 219,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5732630			
Montant de la Ligne du Prêt	24 219 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Semestrielle			
Taux de période	1,14 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,29 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,3 %			
Périodicité	Semestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U163774, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192563, Ligne du Prêt n° 5732630

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192563 / N° de la Ligne du Prêt : 5732630
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 24 219 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,30	638,66	361,72	276,94	0,00	23 857,28	0,00
2	04/08/2027	2,30	638,66	365,86	272,80	0,00	23 491,42	0,00
3	04/02/2028	2,30	638,66	370,04	268,62	0,00	23 121,38	0,00
4	04/08/2028	2,30	638,66	374,28	264,38	0,00	22 747,10	0,00
5	04/02/2029	2,30	638,66	378,56	260,10	0,00	22 368,54	0,00
6	04/08/2029	2,30	638,66	382,88	255,78	0,00	21 985,66	0,00
7	04/02/2030	2,30	638,66	387,26	251,40	0,00	21 598,40	0,00
8	04/08/2030	2,30	638,66	391,69	246,97	0,00	21 206,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	2,30	638,66	396,17	242,49	0,00	20 810,54	0,00
10	04/08/2031	2,30	638,66	400,70	237,96	0,00	20 409,84	0,00
11	04/02/2032	2,30	638,66	405,28	233,38	0,00	20 004,56	0,00
12	04/08/2032	2,30	638,66	409,92	228,74	0,00	19 594,64	0,00
13	04/02/2033	2,30	638,66	414,60	224,06	0,00	19 180,04	0,00
14	04/08/2033	2,30	638,66	419,34	219,32	0,00	18 760,70	0,00
15	04/02/2034	2,30	638,66	424,14	214,52	0,00	18 336,56	0,00
16	04/08/2034	2,30	638,66	428,99	209,67	0,00	17 907,57	0,00
17	04/02/2035	2,30	638,66	433,89	204,77	0,00	17 473,68	0,00
18	04/08/2035	2,30	638,66	438,86	199,80	0,00	17 034,82	0,00
19	04/02/2036	2,30	638,66	443,87	194,79	0,00	16 590,95	0,00
20	04/08/2036	2,30	638,66	448,95	189,71	0,00	16 142,00	0,00
21	04/02/2037	2,30	638,66	454,08	184,58	0,00	15 687,92	0,00
22	04/08/2037	2,30	638,66	459,27	179,39	0,00	15 228,65	0,00
23	04/02/2038	2,30	638,66	464,53	174,13	0,00	14 764,12	0,00
24	04/08/2038	2,30	638,66	469,84	168,82	0,00	14 294,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	2,30	638,66	475,21	163,45	0,00	13 819,07	0,00
26	04/08/2039	2,30	638,66	480,64	158,02	0,00	13 338,43	0,00
27	04/02/2040	2,30	638,66	486,14	152,52	0,00	12 852,29	0,00
28	04/08/2040	2,30	638,66	491,70	146,96	0,00	12 360,59	0,00
29	04/02/2041	2,30	638,66	497,32	141,34	0,00	11 863,27	0,00
30	04/08/2041	2,30	638,66	503,01	135,65	0,00	11 360,26	0,00
31	04/02/2042	2,30	638,66	508,76	129,90	0,00	10 851,50	0,00
32	04/08/2042	2,30	638,66	514,58	124,08	0,00	10 336,92	0,00
33	04/02/2043	2,30	638,66	520,46	118,20	0,00	9 816,46	0,00
34	04/08/2043	2,30	638,66	526,41	112,25	0,00	9 290,05	0,00
35	04/02/2044	2,30	638,66	532,43	106,23	0,00	8 757,62	0,00
36	04/08/2044	2,30	638,66	538,52	100,14	0,00	8 219,10	0,00
37	04/02/2045	2,30	638,66	544,68	93,98	0,00	7 674,42	0,00
38	04/08/2045	2,30	638,66	550,91	87,75	0,00	7 123,51	0,00
39	04/02/2046	2,30	638,66	557,21	81,45	0,00	6 566,30	0,00
40	04/08/2046	2,30	638,66	563,58	75,08	0,00	6 002,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	2,30	638,66	570,02	68,64	0,00	5 432,70	0,00
42	04/08/2047	2,30	638,66	576,54	62,12	0,00	4 856,16	0,00
43	04/02/2048	2,30	638,66	583,13	55,53	0,00	4 273,03	0,00
44	04/08/2048	2,30	638,66	589,80	48,86	0,00	3 683,23	0,00
45	04/02/2049	2,30	638,66	596,54	42,12	0,00	3 086,69	0,00
46	04/08/2049	2,30	638,66	603,36	35,30	0,00	2 483,33	0,00
47	04/02/2050	2,30	638,66	610,26	28,40	0,00	1 873,07	0,00
48	04/08/2050	2,30	638,66	617,24	21,42	0,00	1 255,83	0,00
49	04/02/2051	2,30	638,66	624,30	14,36	0,00	631,53	0,00
50	04/08/2051	2,30	638,75	631,53	7,22	0,00	0,00	0,00
Total			31 933,09	24 219,00	7 714,09	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 24 219 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 7 logements situés 1 rue des Puits (résidence Cadran Solaire) à CHAMBOULIVE.

Le contrat de prêt N° 192563, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192555 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 115 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192555, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 115 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20937-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192555

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 2 logements situés 5 et 7 impasse Pré Chatel 19700 SAINT-JAL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quinze mille euros (115 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante-douze mille euros (72 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de quarante-trois mille euros (43 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5707864	5707863		
Montant de la Ligne du Prêt	72 000 €	43 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Semestrielle	Semestrielle		
Taux de période	1,14 %	0,72 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,29 %	1,44 %		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	30 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt²	2,3 %	1,45 %		
Périodicité	Semestrielle	Semestrielle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U161208, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192555, Ligne du Prêt n° 5707864

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U161208, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192555, Ligne du Prêt n° 5707863

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192555 / N° de la Ligne du Prêt : 5707864
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 72 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,30	1 664,94	841,65	823,29	0,00	71 158,35	0,00
2	04/08/2027	2,30	1 664,94	851,27	813,67	0,00	70 307,08	0,00
3	04/02/2028	2,30	1 664,94	861,00	803,94	0,00	69 446,08	0,00
4	04/08/2028	2,30	1 664,94	870,85	794,09	0,00	68 575,23	0,00
5	04/02/2029	2,30	1 664,94	880,81	784,13	0,00	67 694,42	0,00
6	04/08/2029	2,30	1 664,94	890,88	774,06	0,00	66 803,54	0,00
7	04/02/2030	2,30	1 664,94	901,07	763,87	0,00	65 902,47	0,00
8	04/08/2030	2,30	1 664,94	911,37	753,57	0,00	64 991,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	2,30	1 664,94	921,79	743,15	0,00	64 069,31	0,00
10	04/08/2031	2,30	1 664,94	932,33	732,61	0,00	63 136,98	0,00
11	04/02/2032	2,30	1 664,94	942,99	721,95	0,00	62 193,99	0,00
12	04/08/2032	2,30	1 664,94	953,78	711,16	0,00	61 240,21	0,00
13	04/02/2033	2,30	1 664,94	964,68	700,26	0,00	60 275,53	0,00
14	04/08/2033	2,30	1 664,94	975,71	689,23	0,00	59 299,82	0,00
15	04/02/2034	2,30	1 664,94	986,87	678,07	0,00	58 312,95	0,00
16	04/08/2034	2,30	1 664,94	998,15	666,79	0,00	57 314,80	0,00
17	04/02/2035	2,30	1 664,94	1 009,57	655,37	0,00	56 305,23	0,00
18	04/08/2035	2,30	1 664,94	1 021,11	643,83	0,00	55 284,12	0,00
19	04/02/2036	2,30	1 664,94	1 032,79	632,15	0,00	54 251,33	0,00
20	04/08/2036	2,30	1 664,94	1 044,60	620,34	0,00	53 206,73	0,00
21	04/02/2037	2,30	1 664,94	1 056,54	608,40	0,00	52 150,19	0,00
22	04/08/2037	2,30	1 664,94	1 068,62	596,32	0,00	51 081,57	0,00
23	04/02/2038	2,30	1 664,94	1 080,84	584,10	0,00	50 000,73	0,00
24	04/08/2038	2,30	1 664,94	1 093,20	571,74	0,00	48 907,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	2,30	1 664,94	1 105,70	559,24	0,00	47 801,83	0,00
26	04/08/2039	2,30	1 664,94	1 118,34	546,60	0,00	46 683,49	0,00
27	04/02/2040	2,30	1 664,94	1 131,13	533,81	0,00	45 552,36	0,00
28	04/08/2040	2,30	1 664,94	1 144,07	520,87	0,00	44 408,29	0,00
29	04/02/2041	2,30	1 664,94	1 157,15	507,79	0,00	43 251,14	0,00
30	04/08/2041	2,30	1 664,94	1 170,38	494,56	0,00	42 080,76	0,00
31	04/02/2042	2,30	1 664,94	1 183,76	481,18	0,00	40 897,00	0,00
32	04/08/2042	2,30	1 664,94	1 197,30	467,64	0,00	39 699,70	0,00
33	04/02/2043	2,30	1 664,94	1 210,99	453,95	0,00	38 488,71	0,00
34	04/08/2043	2,30	1 664,94	1 224,84	440,10	0,00	37 263,87	0,00
35	04/02/2044	2,30	1 664,94	1 238,84	426,10	0,00	36 025,03	0,00
36	04/08/2044	2,30	1 664,94	1 253,01	411,93	0,00	34 772,02	0,00
37	04/02/2045	2,30	1 664,94	1 267,34	397,60	0,00	33 504,68	0,00
38	04/08/2045	2,30	1 664,94	1 281,83	383,11	0,00	32 222,85	0,00
39	04/02/2046	2,30	1 664,94	1 296,48	368,46	0,00	30 926,37	0,00
40	04/08/2046	2,30	1 664,94	1 311,31	353,63	0,00	29 615,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	2,30	1 664,94	1 326,30	338,64	0,00	28 288,76	0,00
42	04/08/2047	2,30	1 664,94	1 341,47	323,47	0,00	26 947,29	0,00
43	04/02/2048	2,30	1 664,94	1 356,81	308,13	0,00	25 590,48	0,00
44	04/08/2048	2,30	1 664,94	1 372,32	292,62	0,00	24 218,16	0,00
45	04/02/2049	2,30	1 664,94	1 388,01	276,93	0,00	22 830,15	0,00
46	04/08/2049	2,30	1 664,94	1 403,89	261,05	0,00	21 426,26	0,00
47	04/02/2050	2,30	1 664,94	1 419,94	245,00	0,00	20 006,32	0,00
48	04/08/2050	2,30	1 664,94	1 436,18	228,76	0,00	18 570,14	0,00
49	04/02/2051	2,30	1 664,94	1 452,60	212,34	0,00	17 117,54	0,00
50	04/08/2051	2,30	1 664,94	1 469,21	195,73	0,00	15 648,33	0,00
51	04/02/2052	2,30	1 664,94	1 486,01	178,93	0,00	14 162,32	0,00
52	04/08/2052	2,30	1 664,94	1 503,00	161,94	0,00	12 659,32	0,00
53	04/02/2053	2,30	1 664,94	1 520,19	144,75	0,00	11 139,13	0,00
54	04/08/2053	2,30	1 664,94	1 537,57	127,37	0,00	9 601,56	0,00
55	04/02/2054	2,30	1 664,94	1 555,15	109,79	0,00	8 046,41	0,00
56	04/08/2054	2,30	1 664,94	1 572,93	92,01	0,00	6 473,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/02/2055	2,30	1 664,94	1 590,92	74,02	0,00	4 882,56	0,00
58	04/08/2055	2,30	1 664,94	1 609,11	55,83	0,00	3 273,45	0,00
59	04/02/2056	2,30	1 664,94	1 627,51	37,43	0,00	1 645,94	0,00
60	04/08/2056	2,30	1 664,76	1 645,94	18,82	0,00	0,00	0,00
Total			99 896,22	72 000,00	27 896,22	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192555 / N° de la Ligne du Prêt : 5707863
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 43 000 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,44 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	1,45	885,71	575,08	310,63	0,00	42 424,92	0,00
2	04/08/2027	1,45	885,71	579,24	306,47	0,00	41 845,68	0,00
3	04/02/2028	1,45	885,71	583,42	302,29	0,00	41 262,26	0,00
4	04/08/2028	1,45	885,71	587,64	298,07	0,00	40 674,62	0,00
5	04/02/2029	1,45	885,71	591,88	293,83	0,00	40 082,74	0,00
6	04/08/2029	1,45	885,71	596,16	289,55	0,00	39 486,58	0,00
7	04/02/2030	1,45	885,71	600,46	285,25	0,00	38 886,12	0,00
8	04/08/2030	1,45	885,71	604,80	280,91	0,00	38 281,32	0,00
9	04/02/2031	1,45	885,71	609,17	276,54	0,00	37 672,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/08/2031	1,45	885,71	613,57	272,14	0,00	37 058,58	0,00
11	04/02/2032	1,45	885,71	618,00	267,71	0,00	36 440,58	0,00
12	04/08/2032	1,45	885,71	622,47	263,24	0,00	35 818,11	0,00
13	04/02/2033	1,45	885,71	626,96	258,75	0,00	35 191,15	0,00
14	04/08/2033	1,45	885,71	631,49	254,22	0,00	34 559,66	0,00
15	04/02/2034	1,45	885,71	636,05	249,66	0,00	33 923,61	0,00
16	04/08/2034	1,45	885,71	640,65	245,06	0,00	33 282,96	0,00
17	04/02/2035	1,45	885,71	645,28	240,43	0,00	32 637,68	0,00
18	04/08/2035	1,45	885,71	649,94	235,77	0,00	31 987,74	0,00
19	04/02/2036	1,45	885,71	654,63	231,08	0,00	31 333,11	0,00
20	04/08/2036	1,45	885,71	659,36	226,35	0,00	30 673,75	0,00
21	04/02/2037	1,45	885,71	664,13	221,58	0,00	30 009,62	0,00
22	04/08/2037	1,45	885,71	668,92	216,79	0,00	29 340,70	0,00
23	04/02/2038	1,45	885,71	673,76	211,95	0,00	28 666,94	0,00
24	04/08/2038	1,45	885,71	678,62	207,09	0,00	27 988,32	0,00
25	04/02/2039	1,45	885,71	683,52	202,19	0,00	27 304,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/08/2039	1,45	885,71	688,46	197,25	0,00	26 616,34	0,00
27	04/02/2040	1,45	885,71	693,44	192,27	0,00	25 922,90	0,00
28	04/08/2040	1,45	885,71	698,45	187,26	0,00	25 224,45	0,00
29	04/02/2041	1,45	885,71	703,49	182,22	0,00	24 520,96	0,00
30	04/08/2041	1,45	885,71	708,57	177,14	0,00	23 812,39	0,00
31	04/02/2042	1,45	885,71	713,69	172,02	0,00	23 098,70	0,00
32	04/08/2042	1,45	885,71	718,85	166,86	0,00	22 379,85	0,00
33	04/02/2043	1,45	885,71	724,04	161,67	0,00	21 655,81	0,00
34	04/08/2043	1,45	885,71	729,27	156,44	0,00	20 926,54	0,00
35	04/02/2044	1,45	885,71	734,54	151,17	0,00	20 192,00	0,00
36	04/08/2044	1,45	885,71	739,84	145,87	0,00	19 452,16	0,00
37	04/02/2045	1,45	885,71	745,19	140,52	0,00	18 706,97	0,00
38	04/08/2045	1,45	885,71	750,57	135,14	0,00	17 956,40	0,00
39	04/02/2046	1,45	885,71	755,99	129,72	0,00	17 200,41	0,00
40	04/08/2046	1,45	885,71	761,46	124,25	0,00	16 438,95	0,00
41	04/02/2047	1,45	885,71	766,96	118,75	0,00	15 671,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/08/2047	1,45	885,71	772,50	113,21	0,00	14 899,49	0,00
43	04/02/2048	1,45	885,71	778,08	107,63	0,00	14 121,41	0,00
44	04/08/2048	1,45	885,71	783,70	102,01	0,00	13 337,71	0,00
45	04/02/2049	1,45	885,71	789,36	96,35	0,00	12 548,35	0,00
46	04/08/2049	1,45	885,71	795,06	90,65	0,00	11 753,29	0,00
47	04/02/2050	1,45	885,71	800,81	84,90	0,00	10 952,48	0,00
48	04/08/2050	1,45	885,71	806,59	79,12	0,00	10 145,89	0,00
49	04/02/2051	1,45	885,71	812,42	73,29	0,00	9 333,47	0,00
50	04/08/2051	1,45	885,71	818,29	67,42	0,00	8 515,18	0,00
51	04/02/2052	1,45	885,71	824,20	61,51	0,00	7 690,98	0,00
52	04/08/2052	1,45	885,71	830,15	55,56	0,00	6 860,83	0,00
53	04/02/2053	1,45	885,71	836,15	49,56	0,00	6 024,68	0,00
54	04/08/2053	1,45	885,71	842,19	43,52	0,00	5 182,49	0,00
55	04/02/2054	1,45	885,71	848,27	37,44	0,00	4 334,22	0,00
56	04/08/2054	1,45	885,71	854,40	31,31	0,00	3 479,82	0,00
57	04/02/2055	1,45	885,71	860,57	25,14	0,00	2 619,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	04/08/2055	1,45	885,71	866,79	18,92	0,00	1 752,46	0,00
59	04/02/2056	1,45	885,71	873,05	12,66	0,00	879,41	0,00
60	04/08/2056	1,45	885,76	879,41	6,35	0,00	0,00	0,00
Total			53 142,65	43 000,00	10 142,65	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 115 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 2 logements situés 5 et 7 impasse Pré Chatel à SAINT-JAL.

Le contrat de prêt N° 192555, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 €,
- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192495 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 55 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192495, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 55 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20940-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192495

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 4 logements situés 3 Rue du Commerce 19160 NEUVIC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante-cinq mille euros (55 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinquante-cinq mille euros (55 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5684853			
Montant de la Ligne du Prêt	55 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Semestrielle			
Taux de période	0,72 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,44 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt ²	1,45 %			
Périodicité	Semestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152947, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192495, Ligne du Prêt n° 5684853

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192495 / N° de la Ligne du Prêt : 5684853
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 55 000 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,44 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/02/2027	1,45	1 314,52	917,21	397,31	0,00	54 082,79	0,00
2	03/08/2027	1,45	1 314,52	923,83	390,69	0,00	53 158,96	0,00
3	03/02/2028	1,45	1 314,52	930,50	384,02	0,00	52 228,46	0,00
4	03/08/2028	1,45	1 314,52	937,23	377,29	0,00	51 291,23	0,00
5	03/02/2029	1,45	1 314,52	944,00	370,52	0,00	50 347,23	0,00
6	03/08/2029	1,45	1 314,52	950,82	363,70	0,00	49 396,41	0,00
7	03/02/2030	1,45	1 314,52	957,68	356,84	0,00	48 438,73	0,00
8	03/08/2030	1,45	1 314,52	964,60	349,92	0,00	47 474,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/02/2031	1,45	1 314,52	971,57	342,95	0,00	46 502,56	0,00
10	03/08/2031	1,45	1 314,52	978,59	335,93	0,00	45 523,97	0,00
11	03/02/2032	1,45	1 314,52	985,66	328,86	0,00	44 538,31	0,00
12	03/08/2032	1,45	1 314,52	992,78	321,74	0,00	43 545,53	0,00
13	03/02/2033	1,45	1 314,52	999,95	314,57	0,00	42 545,58	0,00
14	03/08/2033	1,45	1 314,52	1 007,17	307,35	0,00	41 538,41	0,00
15	03/02/2034	1,45	1 314,52	1 014,45	300,07	0,00	40 523,96	0,00
16	03/08/2034	1,45	1 314,52	1 021,78	292,74	0,00	39 502,18	0,00
17	03/02/2035	1,45	1 314,52	1 029,16	285,36	0,00	38 473,02	0,00
18	03/08/2035	1,45	1 314,52	1 036,59	277,93	0,00	37 436,43	0,00
19	03/02/2036	1,45	1 314,52	1 044,08	270,44	0,00	36 392,35	0,00
20	03/08/2036	1,45	1 314,52	1 051,63	262,89	0,00	35 340,72	0,00
21	03/02/2037	1,45	1 314,52	1 059,22	255,30	0,00	34 281,50	0,00
22	03/08/2037	1,45	1 314,52	1 066,87	247,65	0,00	33 214,63	0,00
23	03/02/2038	1,45	1 314,52	1 074,58	239,94	0,00	32 140,05	0,00
24	03/08/2038	1,45	1 314,52	1 082,34	232,18	0,00	31 057,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/02/2039	1,45	1 314,52	1 090,16	224,36	0,00	29 967,55	0,00
26	03/08/2039	1,45	1 314,52	1 098,04	216,48	0,00	28 869,51	0,00
27	03/02/2040	1,45	1 314,52	1 105,97	208,55	0,00	27 763,54	0,00
28	03/08/2040	1,45	1 314,52	1 113,96	200,56	0,00	26 649,58	0,00
29	03/02/2041	1,45	1 314,52	1 122,01	192,51	0,00	25 527,57	0,00
30	03/08/2041	1,45	1 314,52	1 130,11	184,41	0,00	24 397,46	0,00
31	03/02/2042	1,45	1 314,52	1 138,28	176,24	0,00	23 259,18	0,00
32	03/08/2042	1,45	1 314,52	1 146,50	168,02	0,00	22 112,68	0,00
33	03/02/2043	1,45	1 314,52	1 154,78	159,74	0,00	20 957,90	0,00
34	03/08/2043	1,45	1 314,52	1 163,12	151,40	0,00	19 794,78	0,00
35	03/02/2044	1,45	1 314,52	1 171,52	143,00	0,00	18 623,26	0,00
36	03/08/2044	1,45	1 314,52	1 179,99	134,53	0,00	17 443,27	0,00
37	03/02/2045	1,45	1 314,52	1 188,51	126,01	0,00	16 254,76	0,00
38	03/08/2045	1,45	1 314,52	1 197,10	117,42	0,00	15 057,66	0,00
39	03/02/2046	1,45	1 314,52	1 205,74	108,78	0,00	13 851,92	0,00
40	03/08/2046	1,45	1 314,52	1 214,46	100,06	0,00	12 637,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/02/2047	1,45	1 314,52	1 223,23	91,29	0,00	11 414,23	0,00
42	03/08/2047	1,45	1 314,52	1 232,06	82,46	0,00	10 182,17	0,00
43	03/02/2048	1,45	1 314,52	1 240,96	73,56	0,00	8 941,21	0,00
44	03/08/2048	1,45	1 314,52	1 249,93	64,59	0,00	7 691,28	0,00
45	03/02/2049	1,45	1 314,52	1 258,96	55,56	0,00	6 432,32	0,00
46	03/08/2049	1,45	1 314,52	1 268,05	46,47	0,00	5 164,27	0,00
47	03/02/2050	1,45	1 314,52	1 277,21	37,31	0,00	3 887,06	0,00
48	03/08/2050	1,45	1 314,52	1 286,44	28,08	0,00	2 600,62	0,00
49	03/02/2051	1,45	1 314,52	1 295,73	18,79	0,00	1 304,89	0,00
50	03/08/2051	1,45	1 314,32	1 304,89	9,43	0,00	0,00	0,00
Total			65 725,80	55 000,00	10 725,80	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 55 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 4 logements situés 3 rue du Commerce à NEUVIC.

Le contrat de prêt N° 192495, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Séward MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192566 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 484 457 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192566, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 484 457 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20959-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192566

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 42 logements situés Rue de Combeix 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions quatre-cent-quatre-vingt-quatre mille quatre-cent-cinquante-sept euros (5 484 457,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant de trois-cent-soixante-trois mille quatre-cent-onze euros (363 411,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-trois mille sept-cent-trente-quatre euros (883 734,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-sept mille quatre-cent-trente euros (507 430,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille neuf-cent-quatre-vingts euros (225 980,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2026, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix mille quatre-cent-quatre-vingts euros (290 480,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cent mille cent-quatre-vingt-seize euros (2 100 196,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-treize mille deux-cent-vingt-six euros (1 113 226,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	-	-	PLSDD 2026
Identifiant de la Ligne du Prêt	5743545	5743542	5743541	5743544
Montant de la Ligne du Prêt	363 411 €	883 734 €	507 430 €	225 980 €
Commission d'instruction	210 €	0 €	0 €	130 €
Durée de la période	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Taux de période	1,4 %	0,75 %	0,75 %	1,4 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,79 %	1,49 %	1,49 %	2,79 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Périodicité	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2026	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5743543	5743540	5743539	
Montant de la Ligne du Prêt	290 480 €	2 100 196 €	1 113 226 €	
Commission d'instruction	170 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	
Taux de période	1,4 %	1,14 %	1,14 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,79 %	2,29 %	2,29 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt²	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Périodicité	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**Phase d'amortissement (suite)**

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	
------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U169328, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192566, Ligne du Prêt n° 5743545

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U169328, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192566, Ligne du Prêt n° 5743542

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U169328, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192566, Ligne du Prêt n° 5743541

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U169328, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192566, Ligne du Prêt n° 5743544

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U169328, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192566, Ligne du Prêt n° 5743543

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U169328, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192566, Ligne du Prêt n° 5743540

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U169328, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192566, Ligne du Prêt n° 5743539

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192566 / N° de la Ligne du Prêt : 5743545
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2026

Capital prêté : 363 411 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,79 %
Intérêts de Préfinancement : 20 739,82 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2029	2,81	8 000,54	2 640,61	5 359,93	0,00	381 510,21	0,00
2	04/08/2029	2,81	8 000,54	2 677,46	5 323,08	0,00	378 832,75	0,00
3	04/02/2030	2,81	8 000,54	2 714,81	5 285,73	0,00	376 117,94	0,00
4	04/08/2030	2,81	8 000,54	2 752,69	5 247,85	0,00	373 365,25	0,00
5	04/02/2031	2,81	8 000,54	2 791,10	5 209,44	0,00	370 574,15	0,00
6	04/08/2031	2,81	8 000,54	2 830,04	5 170,50	0,00	367 744,11	0,00
7	04/02/2032	2,81	8 000,54	2 869,53	5 131,01	0,00	364 874,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	04/08/2032	2,81	8 000,54	2 909,57	5 090,97	0,00	361 965,01	0,00
9	04/02/2033	2,81	8 000,54	2 950,16	5 050,38	0,00	359 014,85	0,00
10	04/08/2033	2,81	8 000,54	2 991,33	5 009,21	0,00	356 023,52	0,00
11	04/02/2034	2,81	8 000,54	3 033,06	4 967,48	0,00	352 990,46	0,00
12	04/08/2034	2,81	8 000,54	3 075,38	4 925,16	0,00	349 915,08	0,00
13	04/02/2035	2,81	8 000,54	3 118,29	4 882,25	0,00	346 796,79	0,00
14	04/08/2035	2,81	8 000,54	3 161,80	4 838,74	0,00	343 634,99	0,00
15	04/02/2036	2,81	8 000,54	3 205,92	4 794,62	0,00	340 429,07	0,00
16	04/08/2036	2,81	8 000,54	3 250,65	4 749,89	0,00	337 178,42	0,00
17	04/02/2037	2,81	8 000,54	3 296,00	4 704,54	0,00	333 882,42	0,00
18	04/08/2037	2,81	8 000,54	3 341,99	4 658,55	0,00	330 540,43	0,00
19	04/02/2038	2,81	8 000,54	3 388,62	4 611,92	0,00	327 151,81	0,00
20	04/08/2038	2,81	8 000,54	3 435,90	4 564,64	0,00	323 715,91	0,00
21	04/02/2039	2,81	8 000,54	3 483,84	4 516,70	0,00	320 232,07	0,00
22	04/08/2039	2,81	8 000,54	3 532,45	4 468,09	0,00	316 699,62	0,00
23	04/02/2040	2,81	8 000,54	3 581,74	4 418,80	0,00	313 117,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	04/08/2040	2,81	8 000,54	3 631,71	4 368,83	0,00	309 486,17	0,00
25	04/02/2041	2,81	8 000,54	3 682,38	4 318,16	0,00	305 803,79	0,00
26	04/08/2041	2,81	8 000,54	3 733,76	4 266,78	0,00	302 070,03	0,00
27	04/02/2042	2,81	8 000,54	3 785,86	4 214,68	0,00	298 284,17	0,00
28	04/08/2042	2,81	8 000,54	3 838,68	4 161,86	0,00	294 445,49	0,00
29	04/02/2043	2,81	8 000,54	3 892,24	4 108,30	0,00	290 553,25	0,00
30	04/08/2043	2,81	8 000,54	3 946,55	4 053,99	0,00	286 606,70	0,00
31	04/02/2044	2,81	8 000,54	4 001,61	3 998,93	0,00	282 605,09	0,00
32	04/08/2044	2,81	8 000,54	4 057,45	3 943,09	0,00	278 547,64	0,00
33	04/02/2045	2,81	8 000,54	4 114,06	3 886,48	0,00	274 433,58	0,00
34	04/08/2045	2,81	8 000,54	4 171,46	3 829,08	0,00	270 262,12	0,00
35	04/02/2046	2,81	8 000,54	4 229,66	3 770,88	0,00	266 032,46	0,00
36	04/08/2046	2,81	8 000,54	4 288,68	3 711,86	0,00	261 743,78	0,00
37	04/02/2047	2,81	8 000,54	4 348,52	3 652,02	0,00	257 395,26	0,00
38	04/08/2047	2,81	8 000,54	4 409,19	3 591,35	0,00	252 986,07	0,00
39	04/02/2048	2,81	8 000,54	4 470,71	3 529,83	0,00	248 515,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/08/2048	2,81	8 000,54	4 533,09	3 467,45	0,00	243 982,27	0,00
41	04/02/2049	2,81	8 000,54	4 596,34	3 404,20	0,00	239 385,93	0,00
42	04/08/2049	2,81	8 000,54	4 660,47	3 340,07	0,00	234 725,46	0,00
43	04/02/2050	2,81	8 000,54	4 725,50	3 275,04	0,00	229 999,96	0,00
44	04/08/2050	2,81	8 000,54	4 791,43	3 209,11	0,00	225 208,53	0,00
45	04/02/2051	2,81	8 000,54	4 858,28	3 142,26	0,00	220 350,25	0,00
46	04/08/2051	2,81	8 000,54	4 926,07	3 074,47	0,00	215 424,18	0,00
47	04/02/2052	2,81	8 000,54	4 994,80	3 005,74	0,00	210 429,38	0,00
48	04/08/2052	2,81	8 000,54	5 064,49	2 936,05	0,00	205 364,89	0,00
49	04/02/2053	2,81	8 000,54	5 135,15	2 865,39	0,00	200 229,74	0,00
50	04/08/2053	2,81	8 000,54	5 206,80	2 793,74	0,00	195 022,94	0,00
51	04/02/2054	2,81	8 000,54	5 279,45	2 721,09	0,00	189 743,49	0,00
52	04/08/2054	2,81	8 000,54	5 353,11	2 647,43	0,00	184 390,38	0,00
53	04/02/2055	2,81	8 000,54	5 427,80	2 572,74	0,00	178 962,58	0,00
54	04/08/2055	2,81	8 000,54	5 503,54	2 497,00	0,00	173 459,04	0,00
55	04/02/2056	2,81	8 000,54	5 580,32	2 420,22	0,00	167 878,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	04/08/2056	2,81	8 000,54	5 658,19	2 342,35	0,00	162 220,53	0,00
57	04/02/2057	2,81	8 000,54	5 737,13	2 263,41	0,00	156 483,40	0,00
58	04/08/2057	2,81	8 000,54	5 817,18	2 183,36	0,00	150 666,22	0,00
59	04/02/2058	2,81	8 000,54	5 898,35	2 102,19	0,00	144 767,87	0,00
60	04/08/2058	2,81	8 000,54	5 980,64	2 019,90	0,00	138 787,23	0,00
61	04/02/2059	2,81	8 000,54	6 064,09	1 936,45	0,00	132 723,14	0,00
62	04/08/2059	2,81	8 000,54	6 148,70	1 851,84	0,00	126 574,44	0,00
63	04/02/2060	2,81	8 000,54	6 234,49	1 766,05	0,00	120 339,95	0,00
64	04/08/2060	2,81	8 000,54	6 321,48	1 679,06	0,00	114 018,47	0,00
65	04/02/2061	2,81	8 000,54	6 409,68	1 590,86	0,00	107 608,79	0,00
66	04/08/2061	2,81	8 000,54	6 499,11	1 501,43	0,00	101 109,68	0,00
67	04/02/2062	2,81	8 000,54	6 589,79	1 410,75	0,00	94 519,89	0,00
68	04/08/2062	2,81	8 000,54	6 681,74	1 318,80	0,00	87 838,15	0,00
69	04/02/2063	2,81	8 000,54	6 774,96	1 225,58	0,00	81 063,19	0,00
70	04/08/2063	2,81	8 000,54	6 869,49	1 131,05	0,00	74 193,70	0,00
71	04/02/2064	2,81	8 000,54	6 965,34	1 035,20	0,00	67 228,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	04/08/2064	2,81	8 000,54	7 062,53	938,01	0,00	60 165,83	0,00
73	04/02/2065	2,81	8 000,54	7 161,07	839,47	0,00	53 004,76	0,00
74	04/08/2065	2,81	8 000,54	7 260,98	739,56	0,00	45 743,78	0,00
75	04/02/2066	2,81	8 000,54	7 362,29	638,25	0,00	38 381,49	0,00
76	04/08/2066	2,81	8 000,54	7 465,02	535,52	0,00	30 916,47	0,00
77	04/02/2067	2,81	8 000,54	7 569,17	431,37	0,00	23 347,30	0,00
78	04/08/2067	2,81	8 000,54	7 674,78	325,76	0,00	15 672,52	0,00
79	04/02/2068	2,81	8 000,54	7 781,87	218,67	0,00	7 890,65	0,00
80	04/08/2068	2,81	8 000,75	7 890,65	110,10	0,00	0,00	0,00
Total			640 043,41	384 150,82	255 892,59	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192566 / N° de la Ligne du Prêt : 5743542
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 883 734 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,49 %
Intérêts de Préfinancement : 26 748 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2029	1,50	15 160,75	8 357,55	6 803,20	0,00	902 124,45	0,00
2	04/08/2029	1,50	15 160,75	8 420,00	6 740,75	0,00	893 704,45	0,00
3	04/02/2030	1,50	15 160,75	8 482,92	6 677,83	0,00	885 221,53	0,00
4	04/08/2030	1,50	15 160,75	8 546,30	6 614,45	0,00	876 675,23	0,00
5	04/02/2031	1,50	15 160,75	8 610,16	6 550,59	0,00	868 065,07	0,00
6	04/08/2031	1,50	15 160,75	8 674,49	6 486,26	0,00	859 390,58	0,00
7	04/02/2032	1,50	15 160,75	8 739,31	6 421,44	0,00	850 651,27	0,00
8	04/08/2032	1,50	15 160,75	8 804,61	6 356,14	0,00	841 846,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2033	1,50	15 160,75	8 870,40	6 290,35	0,00	832 976,26	0,00
10	04/08/2033	1,50	15 160,75	8 936,68	6 224,07	0,00	824 039,58	0,00
11	04/02/2034	1,50	15 160,75	9 003,46	6 157,29	0,00	815 036,12	0,00
12	04/08/2034	1,50	15 160,75	9 070,73	6 090,02	0,00	805 965,39	0,00
13	04/02/2035	1,50	15 160,75	9 138,51	6 022,24	0,00	796 826,88	0,00
14	04/08/2035	1,50	15 160,75	9 206,79	5 953,96	0,00	787 620,09	0,00
15	04/02/2036	1,50	15 160,75	9 275,59	5 885,16	0,00	778 344,50	0,00
16	04/08/2036	1,50	15 160,75	9 344,89	5 815,86	0,00	768 999,61	0,00
17	04/02/2037	1,50	15 160,75	9 414,72	5 746,03	0,00	759 584,89	0,00
18	04/08/2037	1,50	15 160,75	9 485,07	5 675,68	0,00	750 099,82	0,00
19	04/02/2038	1,50	15 160,75	9 555,94	5 604,81	0,00	740 543,88	0,00
20	04/08/2038	1,50	15 160,75	9 627,34	5 533,41	0,00	730 916,54	0,00
21	04/02/2039	1,50	15 160,75	9 699,28	5 461,47	0,00	721 217,26	0,00
22	04/08/2039	1,50	15 160,75	9 771,75	5 389,00	0,00	711 445,51	0,00
23	04/02/2040	1,50	15 160,75	9 844,77	5 315,98	0,00	701 600,74	0,00
24	04/08/2040	1,50	15 160,75	9 918,33	5 242,42	0,00	691 682,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2041	1,50	15 160,75	9 992,44	5 168,31	0,00	681 689,97	0,00
26	04/08/2041	1,50	15 160,75	10 067,11	5 093,64	0,00	671 622,86	0,00
27	04/02/2042	1,50	15 160,75	10 142,33	5 018,42	0,00	661 480,53	0,00
28	04/08/2042	1,50	15 160,75	10 218,11	4 942,64	0,00	651 262,42	0,00
29	04/02/2043	1,50	15 160,75	10 294,46	4 866,29	0,00	640 967,96	0,00
30	04/08/2043	1,50	15 160,75	10 371,38	4 789,37	0,00	630 596,58	0,00
31	04/02/2044	1,50	15 160,75	10 448,88	4 711,87	0,00	620 147,70	0,00
32	04/08/2044	1,50	15 160,75	10 526,95	4 633,80	0,00	609 620,75	0,00
33	04/02/2045	1,50	15 160,75	10 605,61	4 555,14	0,00	599 015,14	0,00
34	04/08/2045	1,50	15 160,75	10 684,86	4 475,89	0,00	588 330,28	0,00
35	04/02/2046	1,50	15 160,75	10 764,70	4 396,05	0,00	577 565,58	0,00
36	04/08/2046	1,50	15 160,75	10 845,13	4 315,62	0,00	566 720,45	0,00
37	04/02/2047	1,50	15 160,75	10 926,17	4 234,58	0,00	555 794,28	0,00
38	04/08/2047	1,50	15 160,75	11 007,81	4 152,94	0,00	544 786,47	0,00
39	04/02/2048	1,50	15 160,75	11 090,06	4 070,69	0,00	533 696,41	0,00
40	04/08/2048	1,50	15 160,75	11 172,93	3 987,82	0,00	522 523,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2049	1,50	15 160,75	11 256,41	3 904,34	0,00	511 267,07	0,00
42	04/08/2049	1,50	15 160,75	11 340,52	3 820,23	0,00	499 926,55	0,00
43	04/02/2050	1,50	15 160,75	11 425,26	3 735,49	0,00	488 501,29	0,00
44	04/08/2050	1,50	15 160,75	11 510,63	3 650,12	0,00	476 990,66	0,00
45	04/02/2051	1,50	15 160,75	11 596,64	3 564,11	0,00	465 394,02	0,00
46	04/08/2051	1,50	15 160,75	11 683,29	3 477,46	0,00	453 710,73	0,00
47	04/02/2052	1,50	15 160,75	11 770,59	3 390,16	0,00	441 940,14	0,00
48	04/08/2052	1,50	15 160,75	11 858,54	3 302,21	0,00	430 081,60	0,00
49	04/02/2053	1,50	15 160,75	11 947,14	3 213,61	0,00	418 134,46	0,00
50	04/08/2053	1,50	15 160,75	12 036,41	3 124,34	0,00	406 098,05	0,00
51	04/02/2054	1,50	15 160,75	12 126,35	3 034,40	0,00	393 971,70	0,00
52	04/08/2054	1,50	15 160,75	12 216,96	2 943,79	0,00	381 754,74	0,00
53	04/02/2055	1,50	15 160,75	12 308,25	2 852,50	0,00	369 446,49	0,00
54	04/08/2055	1,50	15 160,75	12 400,21	2 760,54	0,00	357 046,28	0,00
55	04/02/2056	1,50	15 160,75	12 492,87	2 667,88	0,00	344 553,41	0,00
56	04/08/2056	1,50	15 160,75	12 586,22	2 574,53	0,00	331 967,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/02/2057	1,50	15 160,75	12 680,26	2 480,49	0,00	319 286,93	0,00
58	04/08/2057	1,50	15 160,75	12 775,01	2 385,74	0,00	306 511,92	0,00
59	04/02/2058	1,50	15 160,75	12 870,47	2 290,28	0,00	293 641,45	0,00
60	04/08/2058	1,50	15 160,75	12 966,64	2 194,11	0,00	280 674,81	0,00
61	04/02/2059	1,50	15 160,75	13 063,52	2 097,23	0,00	267 611,29	0,00
62	04/08/2059	1,50	15 160,75	13 161,14	1 999,61	0,00	254 450,15	0,00
63	04/02/2060	1,50	15 160,75	13 259,48	1 901,27	0,00	241 190,67	0,00
64	04/08/2060	1,50	15 160,75	13 358,55	1 802,20	0,00	227 832,12	0,00
65	04/02/2061	1,50	15 160,75	13 458,37	1 702,38	0,00	214 373,75	0,00
66	04/08/2061	1,50	15 160,75	13 558,93	1 601,82	0,00	200 814,82	0,00
67	04/02/2062	1,50	15 160,75	13 660,24	1 500,51	0,00	187 154,58	0,00
68	04/08/2062	1,50	15 160,75	13 762,32	1 398,43	0,00	173 392,26	0,00
69	04/02/2063	1,50	15 160,75	13 865,15	1 295,60	0,00	159 527,11	0,00
70	04/08/2063	1,50	15 160,75	13 968,75	1 192,00	0,00	145 558,36	0,00
71	04/02/2064	1,50	15 160,75	14 073,13	1 087,62	0,00	131 485,23	0,00
72	04/08/2064	1,50	15 160,75	14 178,28	982,47	0,00	117 306,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	04/02/2065	1,50	15 160,75	14 284,22	876,53	0,00	103 022,73	0,00
74	04/08/2065	1,50	15 160,75	14 390,96	769,79	0,00	88 631,77	0,00
75	04/02/2066	1,50	15 160,75	14 498,49	662,26	0,00	74 133,28	0,00
76	04/08/2066	1,50	15 160,75	14 606,82	553,93	0,00	59 526,46	0,00
77	04/02/2067	1,50	15 160,75	14 715,96	444,79	0,00	44 810,50	0,00
78	04/08/2067	1,50	15 160,75	14 825,92	334,83	0,00	29 984,58	0,00
79	04/02/2068	1,50	15 160,75	14 936,70	224,05	0,00	15 047,88	0,00
80	04/08/2068	1,50	15 160,32	15 047,88	112,44	0,00	0,00	0,00
Total			1 212 859,57	910 482,00	302 377,57	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192566 / N° de la Ligne du Prêt : 5743541
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 507 430 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,49 %
Intérêts de Préfinancement : 15 358,4 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2029	1,50	7 440,67	3 534,35	3 906,32	0,00	519 254,05	0,00
2	04/08/2029	1,50	7 440,67	3 560,76	3 879,91	0,00	515 693,29	0,00
3	04/02/2030	1,50	7 440,67	3 587,37	3 853,30	0,00	512 105,92	0,00
4	04/08/2030	1,50	7 440,67	3 614,17	3 826,50	0,00	508 491,75	0,00
5	04/02/2031	1,50	7 440,67	3 641,18	3 799,49	0,00	504 850,57	0,00
6	04/08/2031	1,50	7 440,67	3 668,38	3 772,29	0,00	501 182,19	0,00
7	04/02/2032	1,50	7 440,67	3 695,79	3 744,88	0,00	497 486,40	0,00
8	04/08/2032	1,50	7 440,67	3 723,41	3 717,26	0,00	493 762,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2033	1,50	7 440,67	3 751,23	3 689,44	0,00	490 011,76	0,00
10	04/08/2033	1,50	7 440,67	3 779,26	3 661,41	0,00	486 232,50	0,00
11	04/02/2034	1,50	7 440,67	3 807,50	3 633,17	0,00	482 425,00	0,00
12	04/08/2034	1,50	7 440,67	3 835,95	3 604,72	0,00	478 589,05	0,00
13	04/02/2035	1,50	7 440,67	3 864,61	3 576,06	0,00	474 724,44	0,00
14	04/08/2035	1,50	7 440,67	3 893,49	3 547,18	0,00	470 830,95	0,00
15	04/02/2036	1,50	7 440,67	3 922,58	3 518,09	0,00	466 908,37	0,00
16	04/08/2036	1,50	7 440,67	3 951,89	3 488,78	0,00	462 956,48	0,00
17	04/02/2037	1,50	7 440,67	3 981,42	3 459,25	0,00	458 975,06	0,00
18	04/08/2037	1,50	7 440,67	4 011,17	3 429,50	0,00	454 963,89	0,00
19	04/02/2038	1,50	7 440,67	4 041,14	3 399,53	0,00	450 922,75	0,00
20	04/08/2038	1,50	7 440,67	4 071,34	3 369,33	0,00	446 851,41	0,00
21	04/02/2039	1,50	7 440,67	4 101,76	3 338,91	0,00	442 749,65	0,00
22	04/08/2039	1,50	7 440,67	4 132,41	3 308,26	0,00	438 617,24	0,00
23	04/02/2040	1,50	7 440,67	4 163,29	3 277,38	0,00	434 453,95	0,00
24	04/08/2040	1,50	7 440,67	4 194,39	3 246,28	0,00	430 259,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2041	1,50	7 440,67	4 225,73	3 214,94	0,00	426 033,83	0,00
26	04/08/2041	1,50	7 440,67	4 257,31	3 183,36	0,00	421 776,52	0,00
27	04/02/2042	1,50	7 440,67	4 289,12	3 151,55	0,00	417 487,40	0,00
28	04/08/2042	1,50	7 440,67	4 321,17	3 119,50	0,00	413 166,23	0,00
29	04/02/2043	1,50	7 440,67	4 353,46	3 087,21	0,00	408 812,77	0,00
30	04/08/2043	1,50	7 440,67	4 385,99	3 054,68	0,00	404 426,78	0,00
31	04/02/2044	1,50	7 440,67	4 418,76	3 021,91	0,00	400 008,02	0,00
32	04/08/2044	1,50	7 440,67	4 451,78	2 988,89	0,00	395 556,24	0,00
33	04/02/2045	1,50	7 440,67	4 485,04	2 955,63	0,00	391 071,20	0,00
34	04/08/2045	1,50	7 440,67	4 518,55	2 922,12	0,00	386 552,65	0,00
35	04/02/2046	1,50	7 440,67	4 552,32	2 888,35	0,00	382 000,33	0,00
36	04/08/2046	1,50	7 440,67	4 586,33	2 854,34	0,00	377 414,00	0,00
37	04/02/2047	1,50	7 440,67	4 620,60	2 820,07	0,00	372 793,40	0,00
38	04/08/2047	1,50	7 440,67	4 655,13	2 785,54	0,00	368 138,27	0,00
39	04/02/2048	1,50	7 440,67	4 689,91	2 750,76	0,00	363 448,36	0,00
40	04/08/2048	1,50	7 440,67	4 724,95	2 715,72	0,00	358 723,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2049	1,50	7 440,67	4 760,26	2 680,41	0,00	353 963,15	0,00
42	04/08/2049	1,50	7 440,67	4 795,83	2 644,84	0,00	349 167,32	0,00
43	04/02/2050	1,50	7 440,67	4 831,66	2 609,01	0,00	344 335,66	0,00
44	04/08/2050	1,50	7 440,67	4 867,77	2 572,90	0,00	339 467,89	0,00
45	04/02/2051	1,50	7 440,67	4 904,14	2 536,53	0,00	334 563,75	0,00
46	04/08/2051	1,50	7 440,67	4 940,78	2 499,89	0,00	329 622,97	0,00
47	04/02/2052	1,50	7 440,67	4 977,70	2 462,97	0,00	324 645,27	0,00
48	04/08/2052	1,50	7 440,67	5 014,89	2 425,78	0,00	319 630,38	0,00
49	04/02/2053	1,50	7 440,67	5 052,36	2 388,31	0,00	314 578,02	0,00
50	04/08/2053	1,50	7 440,67	5 090,12	2 350,55	0,00	309 487,90	0,00
51	04/02/2054	1,50	7 440,67	5 128,15	2 312,52	0,00	304 359,75	0,00
52	04/08/2054	1,50	7 440,67	5 166,47	2 274,20	0,00	299 193,28	0,00
53	04/02/2055	1,50	7 440,67	5 205,07	2 235,60	0,00	293 988,21	0,00
54	04/08/2055	1,50	7 440,67	5 243,97	2 196,70	0,00	288 744,24	0,00
55	04/02/2056	1,50	7 440,67	5 283,15	2 157,52	0,00	283 461,09	0,00
56	04/08/2056	1,50	7 440,67	5 322,62	2 118,05	0,00	278 138,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/02/2057	1,50	7 440,67	5 362,40	2 078,27	0,00	272 776,07	0,00
58	04/08/2057	1,50	7 440,67	5 402,46	2 038,21	0,00	267 373,61	0,00
59	04/02/2058	1,50	7 440,67	5 442,83	1 997,84	0,00	261 930,78	0,00
60	04/08/2058	1,50	7 440,67	5 483,50	1 957,17	0,00	256 447,28	0,00
61	04/02/2059	1,50	7 440,67	5 524,47	1 916,20	0,00	250 922,81	0,00
62	04/08/2059	1,50	7 440,67	5 565,75	1 874,92	0,00	245 357,06	0,00
63	04/02/2060	1,50	7 440,67	5 607,34	1 833,33	0,00	239 749,72	0,00
64	04/08/2060	1,50	7 440,67	5 649,24	1 791,43	0,00	234 100,48	0,00
65	04/02/2061	1,50	7 440,67	5 691,45	1 749,22	0,00	228 409,03	0,00
66	04/08/2061	1,50	7 440,67	5 733,98	1 706,69	0,00	222 675,05	0,00
67	04/02/2062	1,50	7 440,67	5 776,82	1 663,85	0,00	216 898,23	0,00
68	04/08/2062	1,50	7 440,67	5 819,99	1 620,68	0,00	211 078,24	0,00
69	04/02/2063	1,50	7 440,67	5 863,48	1 577,19	0,00	205 214,76	0,00
70	04/08/2063	1,50	7 440,67	5 907,29	1 533,38	0,00	199 307,47	0,00
71	04/02/2064	1,50	7 440,67	5 951,43	1 489,24	0,00	193 356,04	0,00
72	04/08/2064	1,50	7 440,67	5 995,90	1 444,77	0,00	187 360,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	04/02/2065	1,50	7 440,67	6 040,70	1 399,97	0,00	181 319,44	0,00
74	04/08/2065	1,50	7 440,67	6 085,84	1 354,83	0,00	175 233,60	0,00
75	04/02/2066	1,50	7 440,67	6 131,31	1 309,36	0,00	169 102,29	0,00
76	04/08/2066	1,50	7 440,67	6 177,12	1 263,55	0,00	162 925,17	0,00
77	04/02/2067	1,50	7 440,67	6 223,28	1 217,39	0,00	156 701,89	0,00
78	04/08/2067	1,50	7 440,67	6 269,78	1 170,89	0,00	150 432,11	0,00
79	04/02/2068	1,50	7 440,67	6 316,63	1 124,04	0,00	144 115,48	0,00
80	04/08/2068	1,50	7 440,67	6 363,83	1 076,84	0,00	137 751,65	0,00
81	04/02/2069	1,50	7 440,67	6 411,38	1 029,29	0,00	131 340,27	0,00
82	04/08/2069	1,50	7 440,67	6 459,28	981,39	0,00	124 880,99	0,00
83	04/02/2070	1,50	7 440,67	6 507,55	933,12	0,00	118 373,44	0,00
84	04/08/2070	1,50	7 440,67	6 556,17	884,50	0,00	111 817,27	0,00
85	04/02/2071	1,50	7 440,67	6 605,16	835,51	0,00	105 212,11	0,00
86	04/08/2071	1,50	7 440,67	6 654,52	786,15	0,00	98 557,59	0,00
87	04/02/2072	1,50	7 440,67	6 704,24	736,43	0,00	91 853,35	0,00
88	04/08/2072	1,50	7 440,67	6 754,33	686,34	0,00	85 099,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
89	04/02/2073	1,50	7 440,67	6 804,80	635,87	0,00	78 294,22	0,00
90	04/08/2073	1,50	7 440,67	6 855,65	585,02	0,00	71 438,57	0,00
91	04/02/2074	1,50	7 440,67	6 906,88	533,79	0,00	64 531,69	0,00
92	04/08/2074	1,50	7 440,67	6 958,48	482,19	0,00	57 573,21	0,00
93	04/02/2075	1,50	7 440,67	7 010,48	430,19	0,00	50 562,73	0,00
94	04/08/2075	1,50	7 440,67	7 062,86	377,81	0,00	43 499,87	0,00
95	04/02/2076	1,50	7 440,67	7 115,64	325,03	0,00	36 384,23	0,00
96	04/08/2076	1,50	7 440,67	7 168,80	271,87	0,00	29 215,43	0,00
97	04/02/2077	1,50	7 440,67	7 222,37	218,30	0,00	21 993,06	0,00
98	04/08/2077	1,50	7 440,67	7 276,34	164,33	0,00	14 716,72	0,00
99	04/02/2078	1,50	7 440,67	7 330,71	109,96	0,00	7 386,01	0,00
100	04/08/2078	1,50	7 441,20	7 386,01	55,19	0,00	0,00	0,00
Total			744 067,53	522 788,40	221 279,13	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192566 / N° de la Ligne du Prêt : 5743544
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2026

Capital prêté : 225 980 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,79 %
Intérêts de Préfinancement : 12 896,65 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2029	2,81	4 974,98	1 642,01	3 332,97	0,00	237 234,64	0,00
2	04/08/2029	2,81	4 974,98	1 664,93	3 310,05	0,00	235 569,71	0,00
3	04/02/2030	2,81	4 974,98	1 688,16	3 286,82	0,00	233 881,55	0,00
4	04/08/2030	2,81	4 974,98	1 711,71	3 263,27	0,00	232 169,84	0,00
5	04/02/2031	2,81	4 974,98	1 735,59	3 239,39	0,00	230 434,25	0,00
6	04/08/2031	2,81	4 974,98	1 759,81	3 215,17	0,00	228 674,44	0,00
7	04/02/2032	2,81	4 974,98	1 784,36	3 190,62	0,00	226 890,08	0,00
8	04/08/2032	2,81	4 974,98	1 809,26	3 165,72	0,00	225 080,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2033	2,81	4 974,98	1 834,50	3 140,48	0,00	223 246,32	0,00
10	04/08/2033	2,81	4 974,98	1 860,10	3 114,88	0,00	221 386,22	0,00
11	04/02/2034	2,81	4 974,98	1 886,05	3 088,93	0,00	219 500,17	0,00
12	04/08/2034	2,81	4 974,98	1 912,37	3 062,61	0,00	217 587,80	0,00
13	04/02/2035	2,81	4 974,98	1 939,05	3 035,93	0,00	215 648,75	0,00
14	04/08/2035	2,81	4 974,98	1 966,11	3 008,87	0,00	213 682,64	0,00
15	04/02/2036	2,81	4 974,98	1 993,54	2 981,44	0,00	211 689,10	0,00
16	04/08/2036	2,81	4 974,98	2 021,35	2 953,63	0,00	209 667,75	0,00
17	04/02/2037	2,81	4 974,98	2 049,56	2 925,42	0,00	207 618,19	0,00
18	04/08/2037	2,81	4 974,98	2 078,15	2 896,83	0,00	205 540,04	0,00
19	04/02/2038	2,81	4 974,98	2 107,15	2 867,83	0,00	203 432,89	0,00
20	04/08/2038	2,81	4 974,98	2 136,55	2 838,43	0,00	201 296,34	0,00
21	04/02/2039	2,81	4 974,98	2 166,36	2 808,62	0,00	199 129,98	0,00
22	04/08/2039	2,81	4 974,98	2 196,59	2 778,39	0,00	196 933,39	0,00
23	04/02/2040	2,81	4 974,98	2 227,24	2 747,74	0,00	194 706,15	0,00
24	04/08/2040	2,81	4 974,98	2 258,31	2 716,67	0,00	192 447,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2041	2,81	4 974,98	2 289,82	2 685,16	0,00	190 158,02	0,00
26	04/08/2041	2,81	4 974,98	2 321,77	2 653,21	0,00	187 836,25	0,00
27	04/02/2042	2,81	4 974,98	2 354,16	2 620,82	0,00	185 482,09	0,00
28	04/08/2042	2,81	4 974,98	2 387,01	2 587,97	0,00	183 095,08	0,00
29	04/02/2043	2,81	4 974,98	2 420,32	2 554,66	0,00	180 674,76	0,00
30	04/08/2043	2,81	4 974,98	2 454,09	2 520,89	0,00	178 220,67	0,00
31	04/02/2044	2,81	4 974,98	2 488,33	2 486,65	0,00	175 732,34	0,00
32	04/08/2044	2,81	4 974,98	2 523,05	2 451,93	0,00	173 209,29	0,00
33	04/02/2045	2,81	4 974,98	2 558,25	2 416,73	0,00	170 651,04	0,00
34	04/08/2045	2,81	4 974,98	2 593,94	2 381,04	0,00	168 057,10	0,00
35	04/02/2046	2,81	4 974,98	2 630,14	2 344,84	0,00	165 426,96	0,00
36	04/08/2046	2,81	4 974,98	2 666,83	2 308,15	0,00	162 760,13	0,00
37	04/02/2047	2,81	4 974,98	2 704,04	2 270,94	0,00	160 056,09	0,00
38	04/08/2047	2,81	4 974,98	2 741,77	2 233,21	0,00	157 314,32	0,00
39	04/02/2048	2,81	4 974,98	2 780,03	2 194,95	0,00	154 534,29	0,00
40	04/08/2048	2,81	4 974,98	2 818,82	2 156,16	0,00	151 715,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2049	2,81	4 974,98	2 858,15	2 116,83	0,00	148 857,32	0,00
42	04/08/2049	2,81	4 974,98	2 898,02	2 076,96	0,00	145 959,30	0,00
43	04/02/2050	2,81	4 974,98	2 938,46	2 036,52	0,00	143 020,84	0,00
44	04/08/2050	2,81	4 974,98	2 979,46	1 995,52	0,00	140 041,38	0,00
45	04/02/2051	2,81	4 974,98	3 021,03	1 953,95	0,00	137 020,35	0,00
46	04/08/2051	2,81	4 974,98	3 063,18	1 911,80	0,00	133 957,17	0,00
47	04/02/2052	2,81	4 974,98	3 105,92	1 869,06	0,00	130 851,25	0,00
48	04/08/2052	2,81	4 974,98	3 149,26	1 825,72	0,00	127 701,99	0,00
49	04/02/2053	2,81	4 974,98	3 193,20	1 781,78	0,00	124 508,79	0,00
50	04/08/2053	2,81	4 974,98	3 237,75	1 737,23	0,00	121 271,04	0,00
51	04/02/2054	2,81	4 974,98	3 282,93	1 692,05	0,00	117 988,11	0,00
52	04/08/2054	2,81	4 974,98	3 328,73	1 646,25	0,00	114 659,38	0,00
53	04/02/2055	2,81	4 974,98	3 375,18	1 599,80	0,00	111 284,20	0,00
54	04/08/2055	2,81	4 974,98	3 422,27	1 552,71	0,00	107 861,93	0,00
55	04/02/2056	2,81	4 974,98	3 470,02	1 504,96	0,00	104 391,91	0,00
56	04/08/2056	2,81	4 974,98	3 518,44	1 456,54	0,00	100 873,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/02/2057	2,81	4 974,98	3 567,53	1 407,45	0,00	97 305,94	0,00
58	04/08/2057	2,81	4 974,98	3 617,30	1 357,68	0,00	93 688,64	0,00
59	04/02/2058	2,81	4 974,98	3 667,77	1 307,21	0,00	90 020,87	0,00
60	04/08/2058	2,81	4 974,98	3 718,95	1 256,03	0,00	86 301,92	0,00
61	04/02/2059	2,81	4 974,98	3 770,84	1 204,14	0,00	82 531,08	0,00
62	04/08/2059	2,81	4 974,98	3 823,45	1 151,53	0,00	78 707,63	0,00
63	04/02/2060	2,81	4 974,98	3 876,80	1 098,18	0,00	74 830,83	0,00
64	04/08/2060	2,81	4 974,98	3 930,89	1 044,09	0,00	70 899,94	0,00
65	04/02/2061	2,81	4 974,98	3 985,74	989,24	0,00	66 914,20	0,00
66	04/08/2061	2,81	4 974,98	4 041,35	933,63	0,00	62 872,85	0,00
67	04/02/2062	2,81	4 974,98	4 097,74	877,24	0,00	58 775,11	0,00
68	04/08/2062	2,81	4 974,98	4 154,91	820,07	0,00	54 620,20	0,00
69	04/02/2063	2,81	4 974,98	4 212,88	762,10	0,00	50 407,32	0,00
70	04/08/2063	2,81	4 974,98	4 271,66	703,32	0,00	46 135,66	0,00
71	04/02/2064	2,81	4 974,98	4 331,26	643,72	0,00	41 804,40	0,00
72	04/08/2064	2,81	4 974,98	4 391,70	583,28	0,00	37 412,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	04/02/2065	2,81	4 974,98	4 452,97	522,01	0,00	32 959,73	0,00
74	04/08/2065	2,81	4 974,98	4 515,10	459,88	0,00	28 444,63	0,00
75	04/02/2066	2,81	4 974,98	4 578,10	396,88	0,00	23 866,53	0,00
76	04/08/2066	2,81	4 974,98	4 641,98	333,00	0,00	19 224,55	0,00
77	04/02/2067	2,81	4 974,98	4 706,75	268,23	0,00	14 517,80	0,00
78	04/08/2067	2,81	4 974,98	4 772,42	202,56	0,00	9 745,38	0,00
79	04/02/2068	2,81	4 974,98	4 839,01	135,97	0,00	4 906,37	0,00
80	04/08/2068	2,81	4 974,83	4 906,37	68,46	0,00	0,00	0,00
Total			397 998,25	238 876,65	159 121,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192566 / N° de la Ligne du Prêt : 5743543
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2026

Capital prêté : 290 480 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,79 %
Intérêts de Préfinancement : 16 577,65 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2029	2,81	5 713,64	1 429,37	4 284,27	0,00	305 628,28	0,00
2	04/08/2029	2,81	5 713,64	1 449,31	4 264,33	0,00	304 178,97	0,00
3	04/02/2030	2,81	5 713,64	1 469,53	4 244,11	0,00	302 709,44	0,00
4	04/08/2030	2,81	5 713,64	1 490,04	4 223,60	0,00	301 219,40	0,00
5	04/02/2031	2,81	5 713,64	1 510,83	4 202,81	0,00	299 708,57	0,00
6	04/08/2031	2,81	5 713,64	1 531,91	4 181,73	0,00	298 176,66	0,00
7	04/02/2032	2,81	5 713,64	1 553,28	4 160,36	0,00	296 623,38	0,00
8	04/08/2032	2,81	5 713,64	1 574,95	4 138,69	0,00	295 048,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2033	2,81	5 713,64	1 596,93	4 116,71	0,00	293 451,50	0,00
10	04/08/2033	2,81	5 713,64	1 619,21	4 094,43	0,00	291 832,29	0,00
11	04/02/2034	2,81	5 713,64	1 641,80	4 071,84	0,00	290 190,49	0,00
12	04/08/2034	2,81	5 713,64	1 664,71	4 048,93	0,00	288 525,78	0,00
13	04/02/2035	2,81	5 713,64	1 687,94	4 025,70	0,00	286 837,84	0,00
14	04/08/2035	2,81	5 713,64	1 711,49	4 002,15	0,00	285 126,35	0,00
15	04/02/2036	2,81	5 713,64	1 735,37	3 978,27	0,00	283 390,98	0,00
16	04/08/2036	2,81	5 713,64	1 759,58	3 954,06	0,00	281 631,40	0,00
17	04/02/2037	2,81	5 713,64	1 784,13	3 929,51	0,00	279 847,27	0,00
18	04/08/2037	2,81	5 713,64	1 809,03	3 904,61	0,00	278 038,24	0,00
19	04/02/2038	2,81	5 713,64	1 834,27	3 879,37	0,00	276 203,97	0,00
20	04/08/2038	2,81	5 713,64	1 859,86	3 853,78	0,00	274 344,11	0,00
21	04/02/2039	2,81	5 713,64	1 885,81	3 827,83	0,00	272 458,30	0,00
22	04/08/2039	2,81	5 713,64	1 912,12	3 801,52	0,00	270 546,18	0,00
23	04/02/2040	2,81	5 713,64	1 938,80	3 774,84	0,00	268 607,38	0,00
24	04/08/2040	2,81	5 713,64	1 965,85	3 747,79	0,00	266 641,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2041	2,81	5 713,64	1 993,28	3 720,36	0,00	264 648,25	0,00
26	04/08/2041	2,81	5 713,64	2 021,09	3 692,55	0,00	262 627,16	0,00
27	04/02/2042	2,81	5 713,64	2 049,29	3 664,35	0,00	260 577,87	0,00
28	04/08/2042	2,81	5 713,64	2 077,89	3 635,75	0,00	258 499,98	0,00
29	04/02/2043	2,81	5 713,64	2 106,88	3 606,76	0,00	256 393,10	0,00
30	04/08/2043	2,81	5 713,64	2 136,27	3 577,37	0,00	254 256,83	0,00
31	04/02/2044	2,81	5 713,64	2 166,08	3 547,56	0,00	252 090,75	0,00
32	04/08/2044	2,81	5 713,64	2 196,30	3 517,34	0,00	249 894,45	0,00
33	04/02/2045	2,81	5 713,64	2 226,95	3 486,69	0,00	247 667,50	0,00
34	04/08/2045	2,81	5 713,64	2 258,02	3 455,62	0,00	245 409,48	0,00
35	04/02/2046	2,81	5 713,64	2 289,52	3 424,12	0,00	243 119,96	0,00
36	04/08/2046	2,81	5 713,64	2 321,47	3 392,17	0,00	240 798,49	0,00
37	04/02/2047	2,81	5 713,64	2 353,86	3 359,78	0,00	238 444,63	0,00
38	04/08/2047	2,81	5 713,64	2 386,70	3 326,94	0,00	236 057,93	0,00
39	04/02/2048	2,81	5 713,64	2 420,00	3 293,64	0,00	233 637,93	0,00
40	04/08/2048	2,81	5 713,64	2 453,77	3 259,87	0,00	231 184,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2049	2,81	5 713,64	2 488,01	3 225,63	0,00	228 696,15	0,00
42	04/08/2049	2,81	5 713,64	2 522,72	3 190,92	0,00	226 173,43	0,00
43	04/02/2050	2,81	5 713,64	2 557,92	3 155,72	0,00	223 615,51	0,00
44	04/08/2050	2,81	5 713,64	2 593,61	3 120,03	0,00	221 021,90	0,00
45	04/02/2051	2,81	5 713,64	2 629,80	3 083,84	0,00	218 392,10	0,00
46	04/08/2051	2,81	5 713,64	2 666,49	3 047,15	0,00	215 725,61	0,00
47	04/02/2052	2,81	5 713,64	2 703,69	3 009,95	0,00	213 021,92	0,00
48	04/08/2052	2,81	5 713,64	2 741,42	2 972,22	0,00	210 280,50	0,00
49	04/02/2053	2,81	5 713,64	2 779,67	2 933,97	0,00	207 500,83	0,00
50	04/08/2053	2,81	5 713,64	2 818,45	2 895,19	0,00	204 682,38	0,00
51	04/02/2054	2,81	5 713,64	2 857,78	2 855,86	0,00	201 824,60	0,00
52	04/08/2054	2,81	5 713,64	2 897,65	2 815,99	0,00	198 926,95	0,00
53	04/02/2055	2,81	5 713,64	2 938,08	2 775,56	0,00	195 988,87	0,00
54	04/08/2055	2,81	5 713,64	2 979,07	2 734,57	0,00	193 009,80	0,00
55	04/02/2056	2,81	5 713,64	3 020,64	2 693,00	0,00	189 989,16	0,00
56	04/08/2056	2,81	5 713,64	3 062,79	2 650,85	0,00	186 926,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/02/2057	2,81	5 713,64	3 105,52	2 608,12	0,00	183 820,85	0,00
58	04/08/2057	2,81	5 713,64	3 148,85	2 564,79	0,00	180 672,00	0,00
59	04/02/2058	2,81	5 713,64	3 192,78	2 520,86	0,00	177 479,22	0,00
60	04/08/2058	2,81	5 713,64	3 237,33	2 476,31	0,00	174 241,89	0,00
61	04/02/2059	2,81	5 713,64	3 282,50	2 431,14	0,00	170 959,39	0,00
62	04/08/2059	2,81	5 713,64	3 328,30	2 385,34	0,00	167 631,09	0,00
63	04/02/2060	2,81	5 713,64	3 374,74	2 338,90	0,00	164 256,35	0,00
64	04/08/2060	2,81	5 713,64	3 421,83	2 291,81	0,00	160 834,52	0,00
65	04/02/2061	2,81	5 713,64	3 469,57	2 244,07	0,00	157 364,95	0,00
66	04/08/2061	2,81	5 713,64	3 517,98	2 195,66	0,00	153 846,97	0,00
67	04/02/2062	2,81	5 713,64	3 567,07	2 146,57	0,00	150 279,90	0,00
68	04/08/2062	2,81	5 713,64	3 616,84	2 096,80	0,00	146 663,06	0,00
69	04/02/2063	2,81	5 713,64	3 667,30	2 046,34	0,00	142 995,76	0,00
70	04/08/2063	2,81	5 713,64	3 718,47	1 995,17	0,00	139 277,29	0,00
71	04/02/2064	2,81	5 713,64	3 770,35	1 943,29	0,00	135 506,94	0,00
72	04/08/2064	2,81	5 713,64	3 822,96	1 890,68	0,00	131 683,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	04/02/2065	2,81	5 713,64	3 876,30	1 837,34	0,00	127 807,68	0,00
74	04/08/2065	2,81	5 713,64	3 930,38	1 783,26	0,00	123 877,30	0,00
75	04/02/2066	2,81	5 713,64	3 985,22	1 728,42	0,00	119 892,08	0,00
76	04/08/2066	2,81	5 713,64	4 040,83	1 672,81	0,00	115 851,25	0,00
77	04/02/2067	2,81	5 713,64	4 097,21	1 616,43	0,00	111 754,04	0,00
78	04/08/2067	2,81	5 713,64	4 154,37	1 559,27	0,00	107 599,67	0,00
79	04/02/2068	2,81	5 713,64	4 212,34	1 501,30	0,00	103 387,33	0,00
80	04/08/2068	2,81	5 713,64	4 271,11	1 442,53	0,00	99 116,22	0,00
81	04/02/2069	2,81	5 713,64	4 330,70	1 382,94	0,00	94 785,52	0,00
82	04/08/2069	2,81	5 713,64	4 391,13	1 322,51	0,00	90 394,39	0,00
83	04/02/2070	2,81	5 713,64	4 452,40	1 261,24	0,00	85 941,99	0,00
84	04/08/2070	2,81	5 713,64	4 514,52	1 199,12	0,00	81 427,47	0,00
85	04/02/2071	2,81	5 713,64	4 577,51	1 136,13	0,00	76 849,96	0,00
86	04/08/2071	2,81	5 713,64	4 641,38	1 072,26	0,00	72 208,58	0,00
87	04/02/2072	2,81	5 713,64	4 706,14	1 007,50	0,00	67 502,44	0,00
88	04/08/2072	2,81	5 713,64	4 771,80	941,84	0,00	62 730,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
89	04/02/2073	2,81	5 713,64	4 838,38	875,26	0,00	57 892,26	0,00
90	04/08/2073	2,81	5 713,64	4 905,89	807,75	0,00	52 986,37	0,00
91	04/02/2074	2,81	5 713,64	4 974,34	739,30	0,00	48 012,03	0,00
92	04/08/2074	2,81	5 713,64	5 043,74	669,90	0,00	42 968,29	0,00
93	04/02/2075	2,81	5 713,64	5 114,12	599,52	0,00	37 854,17	0,00
94	04/08/2075	2,81	5 713,64	5 185,47	528,17	0,00	32 668,70	0,00
95	04/02/2076	2,81	5 713,64	5 257,82	455,82	0,00	27 410,88	0,00
96	04/08/2076	2,81	5 713,64	5 331,19	382,45	0,00	22 079,69	0,00
97	04/02/2077	2,81	5 713,64	5 405,57	308,07	0,00	16 674,12	0,00
98	04/08/2077	2,81	5 713,64	5 480,99	232,65	0,00	11 193,13	0,00
99	04/02/2078	2,81	5 713,64	5 557,47	156,17	0,00	5 635,66	0,00
100	04/08/2078	2,81	5 714,29	5 635,66	78,63	0,00	0,00	0,00
Total			571 364,65	307 057,65	264 307,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192566 / N° de la Ligne du Prêt : 5743540
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 100 196 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %
Intérêts de Préfinancement : 97 856,95 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2029	2,30	42 078,75	16 944,84	25 133,91	0,00	2 181 108,11	0,00
2	04/08/2029	2,30	42 078,75	17 138,60	24 940,15	0,00	2 163 969,51	0,00
3	04/02/2030	2,30	42 078,75	17 334,57	24 744,18	0,00	2 146 634,94	0,00
4	04/08/2030	2,30	42 078,75	17 532,79	24 545,96	0,00	2 129 102,15	0,00
5	04/02/2031	2,30	42 078,75	17 733,27	24 345,48	0,00	2 111 368,88	0,00
6	04/08/2031	2,30	42 078,75	17 936,04	24 142,71	0,00	2 093 432,84	0,00
7	04/02/2032	2,30	42 078,75	18 141,13	23 937,62	0,00	2 075 291,71	0,00
8	04/08/2032	2,30	42 078,75	18 348,57	23 730,18	0,00	2 056 943,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2033	2,30	42 078,75	18 558,38	23 520,37	0,00	2 038 384,76	0,00
10	04/08/2033	2,30	42 078,75	18 770,59	23 308,16	0,00	2 019 614,17	0,00
11	04/02/2034	2,30	42 078,75	18 985,22	23 093,53	0,00	2 000 628,95	0,00
12	04/08/2034	2,30	42 078,75	19 202,31	22 876,44	0,00	1 981 426,64	0,00
13	04/02/2035	2,30	42 078,75	19 421,88	22 656,87	0,00	1 962 004,76	0,00
14	04/08/2035	2,30	42 078,75	19 643,96	22 434,79	0,00	1 942 360,80	0,00
15	04/02/2036	2,30	42 078,75	19 868,58	22 210,17	0,00	1 922 492,22	0,00
16	04/08/2036	2,30	42 078,75	20 095,77	21 982,98	0,00	1 902 396,45	0,00
17	04/02/2037	2,30	42 078,75	20 325,56	21 753,19	0,00	1 882 070,89	0,00
18	04/08/2037	2,30	42 078,75	20 557,98	21 520,77	0,00	1 861 512,91	0,00
19	04/02/2038	2,30	42 078,75	20 793,05	21 285,70	0,00	1 840 719,86	0,00
20	04/08/2038	2,30	42 078,75	21 030,81	21 047,94	0,00	1 819 689,05	0,00
21	04/02/2039	2,30	42 078,75	21 271,29	20 807,46	0,00	1 798 417,76	0,00
22	04/08/2039	2,30	42 078,75	21 514,52	20 564,23	0,00	1 776 903,24	0,00
23	04/02/2040	2,30	42 078,75	21 760,53	20 318,22	0,00	1 755 142,71	0,00
24	04/08/2040	2,30	42 078,75	22 009,35	20 069,40	0,00	1 733 133,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2041	2,30	42 078,75	22 261,02	19 817,73	0,00	1 710 872,34	0,00
26	04/08/2041	2,30	42 078,75	22 515,57	19 563,18	0,00	1 688 356,77	0,00
27	04/02/2042	2,30	42 078,75	22 773,02	19 305,73	0,00	1 665 583,75	0,00
28	04/08/2042	2,30	42 078,75	23 033,42	19 045,33	0,00	1 642 550,33	0,00
29	04/02/2043	2,30	42 078,75	23 296,80	18 781,95	0,00	1 619 253,53	0,00
30	04/08/2043	2,30	42 078,75	23 563,19	18 515,56	0,00	1 595 690,34	0,00
31	04/02/2044	2,30	42 078,75	23 832,63	18 246,12	0,00	1 571 857,71	0,00
32	04/08/2044	2,30	42 078,75	24 105,15	17 973,60	0,00	1 547 752,56	0,00
33	04/02/2045	2,30	42 078,75	24 380,78	17 697,97	0,00	1 523 371,78	0,00
34	04/08/2045	2,30	42 078,75	24 659,57	17 419,18	0,00	1 498 712,21	0,00
35	04/02/2046	2,30	42 078,75	24 941,54	17 137,21	0,00	1 473 770,67	0,00
36	04/08/2046	2,30	42 078,75	25 226,74	16 852,01	0,00	1 448 543,93	0,00
37	04/02/2047	2,30	42 078,75	25 515,19	16 563,56	0,00	1 423 028,74	0,00
38	04/08/2047	2,30	42 078,75	25 806,95	16 271,80	0,00	1 397 221,79	0,00
39	04/02/2048	2,30	42 078,75	26 102,04	15 976,71	0,00	1 371 119,75	0,00
40	04/08/2048	2,30	42 078,75	26 400,51	15 678,24	0,00	1 344 719,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2049	2,30	42 078,75	26 702,39	15 376,36	0,00	1 318 016,85	0,00
42	04/08/2049	2,30	42 078,75	27 007,72	15 071,03	0,00	1 291 009,13	0,00
43	04/02/2050	2,30	42 078,75	27 316,55	14 762,20	0,00	1 263 692,58	0,00
44	04/08/2050	2,30	42 078,75	27 628,90	14 449,85	0,00	1 236 063,68	0,00
45	04/02/2051	2,30	42 078,75	27 944,83	14 133,92	0,00	1 208 118,85	0,00
46	04/08/2051	2,30	42 078,75	28 264,36	13 814,39	0,00	1 179 854,49	0,00
47	04/02/2052	2,30	42 078,75	28 587,56	13 491,19	0,00	1 151 266,93	0,00
48	04/08/2052	2,30	42 078,75	28 914,44	13 164,31	0,00	1 122 352,49	0,00
49	04/02/2053	2,30	42 078,75	29 245,07	12 833,68	0,00	1 093 107,42	0,00
50	04/08/2053	2,30	42 078,75	29 579,48	12 499,27	0,00	1 063 527,94	0,00
51	04/02/2054	2,30	42 078,75	29 917,71	12 161,04	0,00	1 033 610,23	0,00
52	04/08/2054	2,30	42 078,75	30 259,80	11 818,95	0,00	1 003 350,43	0,00
53	04/02/2055	2,30	42 078,75	30 605,81	11 472,94	0,00	972 744,62	0,00
54	04/08/2055	2,30	42 078,75	30 955,78	11 122,97	0,00	941 788,84	0,00
55	04/02/2056	2,30	42 078,75	31 309,75	10 769,00	0,00	910 479,09	0,00
56	04/08/2056	2,30	42 078,75	31 667,76	10 410,99	0,00	878 811,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/02/2057	2,30	42 078,75	32 029,87	10 048,88	0,00	846 781,46	0,00
58	04/08/2057	2,30	42 078,75	32 396,12	9 682,63	0,00	814 385,34	0,00
59	04/02/2058	2,30	42 078,75	32 766,56	9 312,19	0,00	781 618,78	0,00
60	04/08/2058	2,30	42 078,75	33 141,23	8 937,52	0,00	748 477,55	0,00
61	04/02/2059	2,30	42 078,75	33 520,19	8 558,56	0,00	714 957,36	0,00
62	04/08/2059	2,30	42 078,75	33 903,48	8 175,27	0,00	681 053,88	0,00
63	04/02/2060	2,30	42 078,75	34 291,15	7 787,60	0,00	646 762,73	0,00
64	04/08/2060	2,30	42 078,75	34 683,26	7 395,49	0,00	612 079,47	0,00
65	04/02/2061	2,30	42 078,75	35 079,85	6 998,90	0,00	576 999,62	0,00
66	04/08/2061	2,30	42 078,75	35 480,98	6 597,77	0,00	541 518,64	0,00
67	04/02/2062	2,30	42 078,75	35 886,69	6 192,06	0,00	505 631,95	0,00
68	04/08/2062	2,30	42 078,75	36 297,04	5 781,71	0,00	469 334,91	0,00
69	04/02/2063	2,30	42 078,75	36 712,08	5 366,67	0,00	432 622,83	0,00
70	04/08/2063	2,30	42 078,75	37 131,87	4 946,88	0,00	395 490,96	0,00
71	04/02/2064	2,30	42 078,75	37 556,46	4 522,29	0,00	357 934,50	0,00
72	04/08/2064	2,30	42 078,75	37 985,90	4 092,85	0,00	319 948,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	04/02/2065	2,30	42 078,75	38 420,26	3 658,49	0,00	281 528,34	0,00
74	04/08/2065	2,30	42 078,75	38 859,58	3 219,17	0,00	242 668,76	0,00
75	04/02/2066	2,30	42 078,75	39 303,92	2 774,83	0,00	203 364,84	0,00
76	04/08/2066	2,30	42 078,75	39 753,35	2 325,40	0,00	163 611,49	0,00
77	04/02/2067	2,30	42 078,75	40 207,91	1 870,84	0,00	123 403,58	0,00
78	04/08/2067	2,30	42 078,75	40 667,68	1 411,07	0,00	82 735,90	0,00
79	04/02/2068	2,30	42 078,75	41 132,70	946,05	0,00	41 603,20	0,00
80	04/08/2068	2,30	42 078,92	41 603,20	475,72	0,00	0,00	0,00
Total			3 366 300,17	2 198 052,95	1 168 247,22	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192566 / N° de la Ligne du Prêt : 5743539
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 113 226 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %
Intérêts de Préfinancement : 51 869,88 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2029	2,30	19 614,55	6 292,12	13 322,43	0,00	1 158 803,76	0,00
2	04/08/2029	2,30	19 614,55	6 364,06	13 250,49	0,00	1 152 439,70	0,00
3	04/02/2030	2,30	19 614,55	6 436,83	13 177,72	0,00	1 146 002,87	0,00
4	04/08/2030	2,30	19 614,55	6 510,44	13 104,11	0,00	1 139 492,43	0,00
5	04/02/2031	2,30	19 614,55	6 584,88	13 029,67	0,00	1 132 907,55	0,00
6	04/08/2031	2,30	19 614,55	6 660,18	12 954,37	0,00	1 126 247,37	0,00
7	04/02/2032	2,30	19 614,55	6 736,33	12 878,22	0,00	1 119 511,04	0,00
8	04/08/2032	2,30	19 614,55	6 813,36	12 801,19	0,00	1 112 697,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2033	2,30	19 614,55	6 891,27	12 723,28	0,00	1 105 806,41	0,00
10	04/08/2033	2,30	19 614,55	6 970,07	12 644,48	0,00	1 098 836,34	0,00
11	04/02/2034	2,30	19 614,55	7 049,77	12 564,78	0,00	1 091 786,57	0,00
12	04/08/2034	2,30	19 614,55	7 130,38	12 484,17	0,00	1 084 656,19	0,00
13	04/02/2035	2,30	19 614,55	7 211,91	12 402,64	0,00	1 077 444,28	0,00
14	04/08/2035	2,30	19 614,55	7 294,38	12 320,17	0,00	1 070 149,90	0,00
15	04/02/2036	2,30	19 614,55	7 377,79	12 236,76	0,00	1 062 772,11	0,00
16	04/08/2036	2,30	19 614,55	7 462,15	12 152,40	0,00	1 055 309,96	0,00
17	04/02/2037	2,30	19 614,55	7 547,48	12 067,07	0,00	1 047 762,48	0,00
18	04/08/2037	2,30	19 614,55	7 633,78	11 980,77	0,00	1 040 128,70	0,00
19	04/02/2038	2,30	19 614,55	7 721,07	11 893,48	0,00	1 032 407,63	0,00
20	04/08/2038	2,30	19 614,55	7 809,36	11 805,19	0,00	1 024 598,27	0,00
21	04/02/2039	2,30	19 614,55	7 898,65	11 715,90	0,00	1 016 699,62	0,00
22	04/08/2039	2,30	19 614,55	7 988,97	11 625,58	0,00	1 008 710,65	0,00
23	04/02/2040	2,30	19 614,55	8 080,32	11 534,23	0,00	1 000 630,33	0,00
24	04/08/2040	2,30	19 614,55	8 172,72	11 441,83	0,00	992 457,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2041	2,30	19 614,55	8 266,17	11 348,38	0,00	984 191,44	0,00
26	04/08/2041	2,30	19 614,55	8 360,69	11 253,86	0,00	975 830,75	0,00
27	04/02/2042	2,30	19 614,55	8 456,29	11 158,26	0,00	967 374,46	0,00
28	04/08/2042	2,30	19 614,55	8 552,99	11 061,56	0,00	958 821,47	0,00
29	04/02/2043	2,30	19 614,55	8 650,79	10 963,76	0,00	950 170,68	0,00
30	04/08/2043	2,30	19 614,55	8 749,70	10 864,85	0,00	941 420,98	0,00
31	04/02/2044	2,30	19 614,55	8 849,75	10 764,80	0,00	932 571,23	0,00
32	04/08/2044	2,30	19 614,55	8 950,95	10 663,60	0,00	923 620,28	0,00
33	04/02/2045	2,30	19 614,55	9 053,30	10 561,25	0,00	914 566,98	0,00
34	04/08/2045	2,30	19 614,55	9 156,82	10 457,73	0,00	905 410,16	0,00
35	04/02/2046	2,30	19 614,55	9 261,52	10 353,03	0,00	896 148,64	0,00
36	04/08/2046	2,30	19 614,55	9 367,43	10 247,12	0,00	886 781,21	0,00
37	04/02/2047	2,30	19 614,55	9 474,54	10 140,01	0,00	877 306,67	0,00
38	04/08/2047	2,30	19 614,55	9 582,88	10 031,67	0,00	867 723,79	0,00
39	04/02/2048	2,30	19 614,55	9 692,45	9 922,10	0,00	858 031,34	0,00
40	04/08/2048	2,30	19 614,55	9 803,28	9 811,27	0,00	848 228,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2049	2,30	19 614,55	9 915,38	9 699,17	0,00	838 312,68	0,00
42	04/08/2049	2,30	19 614,55	10 028,76	9 585,79	0,00	828 283,92	0,00
43	04/02/2050	2,30	19 614,55	10 143,43	9 471,12	0,00	818 140,49	0,00
44	04/08/2050	2,30	19 614,55	10 259,42	9 355,13	0,00	807 881,07	0,00
45	04/02/2051	2,30	19 614,55	10 376,73	9 237,82	0,00	797 504,34	0,00
46	04/08/2051	2,30	19 614,55	10 495,39	9 119,16	0,00	787 008,95	0,00
47	04/02/2052	2,30	19 614,55	10 615,40	8 999,15	0,00	776 393,55	0,00
48	04/08/2052	2,30	19 614,55	10 736,78	8 877,77	0,00	765 656,77	0,00
49	04/02/2053	2,30	19 614,55	10 859,55	8 755,00	0,00	754 797,22	0,00
50	04/08/2053	2,30	19 614,55	10 983,73	8 630,82	0,00	743 813,49	0,00
51	04/02/2054	2,30	19 614,55	11 109,32	8 505,23	0,00	732 704,17	0,00
52	04/08/2054	2,30	19 614,55	11 236,35	8 378,20	0,00	721 467,82	0,00
53	04/02/2055	2,30	19 614,55	11 364,84	8 249,71	0,00	710 102,98	0,00
54	04/08/2055	2,30	19 614,55	11 494,79	8 119,76	0,00	698 608,19	0,00
55	04/02/2056	2,30	19 614,55	11 626,23	7 988,32	0,00	686 981,96	0,00
56	04/08/2056	2,30	19 614,55	11 759,17	7 855,38	0,00	675 222,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	04/02/2057	2,30	19 614,55	11 893,63	7 720,92	0,00	663 329,16	0,00
58	04/08/2057	2,30	19 614,55	12 029,63	7 584,92	0,00	651 299,53	0,00
59	04/02/2058	2,30	19 614,55	12 167,18	7 447,37	0,00	639 132,35	0,00
60	04/08/2058	2,30	19 614,55	12 306,31	7 308,24	0,00	626 826,04	0,00
61	04/02/2059	2,30	19 614,55	12 447,03	7 167,52	0,00	614 379,01	0,00
62	04/08/2059	2,30	19 614,55	12 589,36	7 025,19	0,00	601 789,65	0,00
63	04/02/2060	2,30	19 614,55	12 733,31	6 881,24	0,00	589 056,34	0,00
64	04/08/2060	2,30	19 614,55	12 878,91	6 735,64	0,00	576 177,43	0,00
65	04/02/2061	2,30	19 614,55	13 026,18	6 588,37	0,00	563 151,25	0,00
66	04/08/2061	2,30	19 614,55	13 175,13	6 439,42	0,00	549 976,12	0,00
67	04/02/2062	2,30	19 614,55	13 325,78	6 288,77	0,00	536 650,34	0,00
68	04/08/2062	2,30	19 614,55	13 478,15	6 136,40	0,00	523 172,19	0,00
69	04/02/2063	2,30	19 614,55	13 632,27	5 982,28	0,00	509 539,92	0,00
70	04/08/2063	2,30	19 614,55	13 788,15	5 826,40	0,00	495 751,77	0,00
71	04/02/2064	2,30	19 614,55	13 945,81	5 668,74	0,00	481 805,96	0,00
72	04/08/2064	2,30	19 614,55	14 105,28	5 509,27	0,00	467 700,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	04/02/2065	2,30	19 614,55	14 266,57	5 347,98	0,00	453 434,11	0,00
74	04/08/2065	2,30	19 614,55	14 429,70	5 184,85	0,00	439 004,41	0,00
75	04/02/2066	2,30	19 614,55	14 594,70	5 019,85	0,00	424 409,71	0,00
76	04/08/2066	2,30	19 614,55	14 761,58	4 852,97	0,00	409 648,13	0,00
77	04/02/2067	2,30	19 614,55	14 930,38	4 684,17	0,00	394 717,75	0,00
78	04/08/2067	2,30	19 614,55	15 101,10	4 513,45	0,00	379 616,65	0,00
79	04/02/2068	2,30	19 614,55	15 273,78	4 340,77	0,00	364 342,87	0,00
80	04/08/2068	2,30	19 614,55	15 448,43	4 166,12	0,00	348 894,44	0,00
81	04/02/2069	2,30	19 614,55	15 625,07	3 989,48	0,00	333 269,37	0,00
82	04/08/2069	2,30	19 614,55	15 803,74	3 810,81	0,00	317 465,63	0,00
83	04/02/2070	2,30	19 614,55	15 984,45	3 630,10	0,00	301 481,18	0,00
84	04/08/2070	2,30	19 614,55	16 167,23	3 447,32	0,00	285 313,95	0,00
85	04/02/2071	2,30	19 614,55	16 352,09	3 262,46	0,00	268 961,86	0,00
86	04/08/2071	2,30	19 614,55	16 539,07	3 075,48	0,00	252 422,79	0,00
87	04/02/2072	2,30	19 614,55	16 728,19	2 886,36	0,00	235 694,60	0,00
88	04/08/2072	2,30	19 614,55	16 919,47	2 695,08	0,00	218 775,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
89	04/02/2073	2,30	19 614,55	17 112,94	2 501,61	0,00	201 662,19	0,00
90	04/08/2073	2,30	19 614,55	17 308,62	2 305,93	0,00	184 353,57	0,00
91	04/02/2074	2,30	19 614,55	17 506,54	2 108,01	0,00	166 847,03	0,00
92	04/08/2074	2,30	19 614,55	17 706,72	1 907,83	0,00	149 140,31	0,00
93	04/02/2075	2,30	19 614,55	17 909,19	1 705,36	0,00	131 231,12	0,00
94	04/08/2075	2,30	19 614,55	18 113,97	1 500,58	0,00	113 117,15	0,00
95	04/02/2076	2,30	19 614,55	18 321,10	1 293,45	0,00	94 796,05	0,00
96	04/08/2076	2,30	19 614,55	18 530,59	1 083,96	0,00	76 265,46	0,00
97	04/02/2077	2,30	19 614,55	18 742,48	872,07	0,00	57 522,98	0,00
98	04/08/2077	2,30	19 614,55	18 956,80	657,75	0,00	38 566,18	0,00
99	04/02/2078	2,30	19 614,55	19 173,56	440,99	0,00	19 392,62	0,00
100	04/08/2078	2,30	19 614,37	19 392,62	221,75	0,00	0,00	0,00
Total			1 961 454,82	1 165 095,88	796 358,94	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 484 457 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA (Vente en l'État Futur d'Achèvement) de 42 logements situés rue de Combeix à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.

Le contrat de prêt N° 192566, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 7 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 €,
- Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 €,
- Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 €,
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 €,
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192522 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 94 979 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192522, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 94 979 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20962-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier DELESALLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/08/2026 10:46:10

Jean-François DESHOULIERES
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
Signé électroniquement le 10/08/2026 10 31 :48

CONTRAT DE PRÊT

N° 192522

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 6 logements situés 20 Avenue Pierre Semard 19340 MERLINES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-quatorze mille neuf-cent-soixante-dix-neuf euros (94 979,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quarante-deux mille quatre-cent-soixante-dix-neuf euros (42 479,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinquante-deux mille cinq-cents euros (52 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) -

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5719319	5719318		
Montant de la Ligne du Prêt	42 479 €	52 500 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Semestrielle	Semestrielle		
Taux de période	1,14 %	0,72 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,29 %	1,44 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt²	2,3 %	1,45 %		
Périodicité	Semestrielle	Semestrielle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155640, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192522, Ligne du Prêt n° 5719319

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155640, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192522, Ligne du Prêt n° 5719318

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192522 / N° de la Ligne du Prêt : 5719319
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	2,30	1 120,18	694,86	425,32	0,00	36 500,71	0,00
10	04/08/2031	2,30	1 120,18	702,81	417,37	0,00	35 797,90	0,00
11	04/02/2032	2,30	1 120,18	710,84	409,34	0,00	35 087,06	0,00
12	04/08/2032	2,30	1 120,18	718,97	401,21	0,00	34 368,09	0,00
13	04/02/2033	2,30	1 120,18	727,19	392,99	0,00	33 640,90	0,00
14	04/08/2033	2,30	1 120,18	735,51	384,67	0,00	32 905,39	0,00
15	04/02/2034	2,30	1 120,18	743,92	376,26	0,00	32 161,47	0,00
16	04/08/2034	2,30	1 120,18	752,43	367,75	0,00	31 409,04	0,00
17	04/02/2035	2,30	1 120,18	761,03	359,15	0,00	30 648,01	0,00
18	04/08/2035	2,30	1 120,18	769,73	350,45	0,00	29 878,28	0,00
19	04/02/2036	2,30	1 120,18	778,53	341,65	0,00	29 099,75	0,00
20	04/08/2036	2,30	1 120,18	787,44	332,74	0,00	28 312,31	0,00
21	04/02/2037	2,30	1 120,18	796,44	323,74	0,00	27 515,87	0,00
22	04/08/2037	2,30	1 120,18	805,55	314,63	0,00	26 710,32	0,00
23	04/02/2038	2,30	1 120,18	814,76	305,42	0,00	25 895,56	0,00
24	04/08/2038	2,30	1 120,18	824,07	296,11	0,00	25 071,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	2,30	1 120,18	833,50	286,68	0,00	24 237,99	0,00
26	04/08/2039	2,30	1 120,18	843,03	277,15	0,00	23 394,96	0,00
27	04/02/2040	2,30	1 120,18	852,67	267,51	0,00	22 542,29	0,00
28	04/08/2040	2,30	1 120,18	862,42	257,76	0,00	21 679,87	0,00
29	04/02/2041	2,30	1 120,18	872,28	247,90	0,00	20 807,59	0,00
30	04/08/2041	2,30	1 120,18	882,25	237,93	0,00	19 925,34	0,00
31	04/02/2042	2,30	1 120,18	892,34	227,84	0,00	19 033,00	0,00
32	04/08/2042	2,30	1 120,18	902,54	217,64	0,00	18 130,46	0,00
33	04/02/2043	2,30	1 120,18	912,86	207,32	0,00	17 217,60	0,00
34	04/08/2043	2,30	1 120,18	923,30	196,88	0,00	16 294,30	0,00
35	04/02/2044	2,30	1 120,18	933,86	186,32	0,00	15 360,44	0,00
36	04/08/2044	2,30	1 120,18	944,54	175,64	0,00	14 415,90	0,00
37	04/02/2045	2,30	1 120,18	955,34	164,84	0,00	13 460,56	0,00
38	04/08/2045	2,30	1 120,18	966,26	153,92	0,00	12 494,30	0,00
39	04/02/2046	2,30	1 120,18	977,31	142,87	0,00	11 516,99	0,00
40	04/08/2046	2,30	1 120,18	988,49	131,69	0,00	10 528,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	2,30	1 120,18	999,79	120,39	0,00	9 528,71	0,00
42	04/08/2047	2,30	1 120,18	1 011,22	108,96	0,00	8 517,49	0,00
43	04/02/2048	2,30	1 120,18	1 022,79	97,39	0,00	7 494,70	0,00
44	04/08/2048	2,30	1 120,18	1 034,48	85,70	0,00	6 460,22	0,00
45	04/02/2049	2,30	1 120,18	1 046,31	73,87	0,00	5 413,91	0,00
46	04/08/2049	2,30	1 120,18	1 058,27	61,91	0,00	4 355,64	0,00
47	04/02/2050	2,30	1 120,18	1 070,37	49,81	0,00	3 285,27	0,00
48	04/08/2050	2,30	1 120,18	1 082,61	37,57	0,00	2 202,66	0,00
49	04/02/2051	2,30	1 120,18	1 094,99	25,19	0,00	1 107,67	0,00
50	04/08/2051	2,30	1 120,34	1 107,67	12,67	0,00	0,00	0,00
Total			56 009,16	42 479,00	13 530,16	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement

En Euros

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT	Capital prêté : 52 500 €
N° du Contrat de Prêt : 192522 / N° de la Ligne du Prêt : 5719318	Taux actuariel théorique : 1,45 %
Opération : Réhabilitation	Taux effectif global : 1,44 %
Produit : PAM - Eco-prêt	

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	1,45	1 254,77	875,51	379,26	0,00	51 624,49	0,00
2	04/08/2027	1,45	1 254,77	881,84	372,93	0,00	50 742,65	0,00
3	04/02/2028	1,45	1 254,77	888,21	366,56	0,00	49 854,44	0,00
4	04/08/2028	1,45	1 254,77	894,63	360,14	0,00	48 959,81	0,00
5	04/02/2029	1,45	1 254,77	901,09	353,68	0,00	48 058,72	0,00
6	04/08/2029	1,45	1 254,77	907,60	347,17	0,00	47 151,12	0,00
7	04/02/2030	1,45	1 254,77	914,15	340,62	0,00	46 236,97	0,00
8	04/08/2030	1,45	1 254,77	920,76	334,01	0,00	45 316,21	0,00
9	04/02/2031	1,45	1 254,77	927,41	327,36	0,00	44 388,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/08/2031	1,45	1 254,77	934,11	320,66	0,00	43 454,69	0,00
11	04/02/2032	1,45	1 254,77	940,86	313,91	0,00	42 513,83	0,00
12	04/08/2032	1,45	1 254,77	947,65	307,12	0,00	41 566,18	0,00
13	04/02/2033	1,45	1 254,77	954,50	300,27	0,00	40 611,68	0,00
14	04/08/2033	1,45	1 254,77	961,39	293,38	0,00	39 650,29	0,00
15	04/02/2034	1,45	1 254,77	968,34	286,43	0,00	38 681,95	0,00
16	04/08/2034	1,45	1 254,77	975,34	279,43	0,00	37 706,61	0,00
17	04/02/2035	1,45	1 254,77	982,38	272,39	0,00	36 724,23	0,00
18	04/08/2035	1,45	1 254,77	989,48	265,29	0,00	35 734,75	0,00
19	04/02/2036	1,45	1 254,77	996,63	258,14	0,00	34 738,12	0,00
20	04/08/2036	1,45	1 254,77	1 003,83	250,94	0,00	33 734,29	0,00
21	04/02/2037	1,45	1 254,77	1 011,08	243,69	0,00	32 723,21	0,00
22	04/08/2037	1,45	1 254,77	1 018,38	236,39	0,00	31 704,83	0,00
23	04/02/2038	1,45	1 254,77	1 025,74	229,03	0,00	30 679,09	0,00
24	04/08/2038	1,45	1 254,77	1 033,15	221,62	0,00	29 645,94	0,00
25	04/02/2039	1,45	1 254,77	1 040,61	214,16	0,00	28 605,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
 En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/08/2039	1,45	1 254,77	1 048,13	206,64	0,00	27 557,20	0,00
27	04/02/2040	1,45	1 254,77	1 055,70	199,07	0,00	26 501,50	0,00
28	04/08/2040	1,45	1 254,77	1 063,33	191,44	0,00	25 438,17	0,00
29	04/02/2041	1,45	1 254,77	1 071,01	183,76	0,00	24 367,16	0,00
30	04/08/2041	1,45	1 254,77	1 078,74	176,03	0,00	23 288,42	0,00
31	04/02/2042	1,45	1 254,77	1 086,54	168,23	0,00	22 201,88	0,00
32	04/08/2042	1,45	1 254,77	1 094,39	160,38	0,00	21 107,49	0,00
33	04/02/2043	1,45	1 254,77	1 102,29	152,48	0,00	20 005,20	0,00
34	04/08/2043	1,45	1 254,77	1 110,25	144,52	0,00	18 894,95	0,00
35	04/02/2044	1,45	1 254,77	1 118,27	136,50	0,00	17 776,68	0,00
36	04/08/2044	1,45	1 254,77	1 126,35	128,42	0,00	16 650,33	0,00
37	04/02/2045	1,45	1 254,77	1 134,49	120,28	0,00	15 515,84	0,00
38	04/08/2045	1,45	1 254,77	1 142,69	112,08	0,00	14 373,15	0,00
39	04/02/2046	1,45	1 254,77	1 150,94	103,83	0,00	13 222,21	0,00
40	04/08/2046	1,45	1 254,77	1 159,25	95,52	0,00	12 062,96	0,00
41	04/02/2047	1,45	1 254,77	1 167,63	87,14	0,00	10 895,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/08/2047	1,45	1 254,77	1 176,06	78,71	0,00	9 719,27	0,00
43	04/02/2048	1,45	1 254,77	1 184,56	70,21	0,00	8 534,71	0,00
44	04/08/2048	1,45	1 254,77	1 193,12	61,65	0,00	7 341,59	0,00
45	04/02/2049	1,45	1 254,77	1 201,74	53,03	0,00	6 139,85	0,00
46	04/08/2049	1,45	1 254,77	1 210,42	44,35	0,00	4 929,43	0,00
47	04/02/2050	1,45	1 254,77	1 219,16	35,61	0,00	3 710,27	0,00
48	04/08/2050	1,45	1 254,77	1 227,97	26,80	0,00	2 482,30	0,00
49	04/02/2051	1,45	1 254,77	1 236,84	17,93	0,00	1 245,46	0,00
50	04/08/2051	1,45	1 254,46	1 245,46	9,00	0,00	0,00	0,00
Total			62 738,19	52 500,00	10 238,19	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 94 979 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 6 logements situés 20 Avenue Pierre Sémard à MERLINES.

Le contrat de prêt N° 192522, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 €,
- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192565 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 55 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192565, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 55 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20973-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192565

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 3 logements situés sur plusieurs adresses à SAINT-HILAIRE-PEYROUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante-cinq mille euros (55 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinquante-cinq mille euros (55 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5735117			
Montant de la Ligne du Prêt	55 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Semestrielle			
Taux de période	1,14 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,29 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	2,3 %			
Périodicité	Semestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U163794, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192565, Ligne du Prêt n° 5735117

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192565 / N° de la Ligne du Prêt : 5735117
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 55 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	2,30	1 450,36	821,46	628,90	0,00	54 178,54	0,00
2	04/08/2027	2,30	1 450,36	830,85	619,51	0,00	53 347,69	0,00
3	04/02/2028	2,30	1 450,36	840,35	610,01	0,00	52 507,34	0,00
4	04/08/2028	2,30	1 450,36	849,96	600,40	0,00	51 657,38	0,00
5	04/02/2029	2,30	1 450,36	859,68	590,68	0,00	50 797,70	0,00
6	04/08/2029	2,30	1 450,36	869,51	580,85	0,00	49 928,19	0,00
7	04/02/2030	2,30	1 450,36	879,45	570,91	0,00	49 048,74	0,00
8	04/08/2030	2,30	1 450,36	889,51	560,85	0,00	48 159,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	2,30	1 450,36	899,68	550,68	0,00	47 259,55	0,00
10	04/08/2031	2,30	1 450,36	909,96	540,40	0,00	46 349,59	0,00
11	04/02/2032	2,30	1 450,36	920,37	529,99	0,00	45 429,22	0,00
12	04/08/2032	2,30	1 450,36	930,89	519,47	0,00	44 498,33	0,00
13	04/02/2033	2,30	1 450,36	941,54	508,82	0,00	43 556,79	0,00
14	04/08/2033	2,30	1 450,36	952,30	498,06	0,00	42 604,49	0,00
15	04/02/2034	2,30	1 450,36	963,19	487,17	0,00	41 641,30	0,00
16	04/08/2034	2,30	1 450,36	974,21	476,15	0,00	40 667,09	0,00
17	04/02/2035	2,30	1 450,36	985,35	465,01	0,00	39 681,74	0,00
18	04/08/2035	2,30	1 450,36	996,61	453,75	0,00	38 685,13	0,00
19	04/02/2036	2,30	1 450,36	1 008,01	442,35	0,00	37 677,12	0,00
20	04/08/2036	2,30	1 450,36	1 019,54	430,82	0,00	36 657,58	0,00
21	04/02/2037	2,30	1 450,36	1 031,19	419,17	0,00	35 626,39	0,00
22	04/08/2037	2,30	1 450,36	1 042,99	407,37	0,00	34 583,40	0,00
23	04/02/2038	2,30	1 450,36	1 054,91	395,45	0,00	33 528,49	0,00
24	04/08/2038	2,30	1 450,36	1 066,97	383,39	0,00	32 461,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	2,30	1 450,36	1 079,17	371,19	0,00	31 382,35	0,00
26	04/08/2039	2,30	1 450,36	1 091,51	358,85	0,00	30 290,84	0,00
27	04/02/2040	2,30	1 450,36	1 104,00	346,36	0,00	29 186,84	0,00
28	04/08/2040	2,30	1 450,36	1 116,62	333,74	0,00	28 070,22	0,00
29	04/02/2041	2,30	1 450,36	1 129,39	320,97	0,00	26 940,83	0,00
30	04/08/2041	2,30	1 450,36	1 142,30	308,06	0,00	25 798,53	0,00
31	04/02/2042	2,30	1 450,36	1 155,36	295,00	0,00	24 643,17	0,00
32	04/08/2042	2,30	1 450,36	1 168,57	281,79	0,00	23 474,60	0,00
33	04/02/2043	2,30	1 450,36	1 181,94	268,42	0,00	22 292,66	0,00
34	04/08/2043	2,30	1 450,36	1 195,45	254,91	0,00	21 097,21	0,00
35	04/02/2044	2,30	1 450,36	1 209,12	241,24	0,00	19 888,09	0,00
36	04/08/2044	2,30	1 450,36	1 222,95	227,41	0,00	18 665,14	0,00
37	04/02/2045	2,30	1 450,36	1 236,93	213,43	0,00	17 428,21	0,00
38	04/08/2045	2,30	1 450,36	1 251,07	199,29	0,00	16 177,14	0,00
39	04/02/2046	2,30	1 450,36	1 265,38	184,98	0,00	14 911,76	0,00
40	04/08/2046	2,30	1 450,36	1 279,85	170,51	0,00	13 631,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	2,30	1 450,36	1 294,48	155,88	0,00	12 337,43	0,00
42	04/08/2047	2,30	1 450,36	1 309,29	141,07	0,00	11 028,14	0,00
43	04/02/2048	2,30	1 450,36	1 324,26	126,10	0,00	9 703,88	0,00
44	04/08/2048	2,30	1 450,36	1 339,40	110,96	0,00	8 364,48	0,00
45	04/02/2049	2,30	1 450,36	1 354,72	95,64	0,00	7 009,76	0,00
46	04/08/2049	2,30	1 450,36	1 370,21	80,15	0,00	5 639,55	0,00
47	04/02/2050	2,30	1 450,36	1 385,87	64,49	0,00	4 253,68	0,00
48	04/08/2050	2,30	1 450,36	1 401,72	48,64	0,00	2 851,96	0,00
49	04/02/2051	2,30	1 450,36	1 417,75	32,61	0,00	1 434,21	0,00
50	04/08/2051	2,30	1 450,61	1 434,21	16,40	0,00	0,00	0,00
Total			72 518,25	55 000,00	17 518,25	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 55 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 3 logements à SAINT-HILAIRE-PEYROUX.

Le contrat de prêt N° 192565, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192527 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 67 415 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192527, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 67 415 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20976-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192527

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 4 logements situés 2 Rue des Eaux Vives 19800 CORREZE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-sept mille quatre-cent-quinze euros (67 415,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-sept mille quatre-cent-quinze euros (67 415,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5707763			
Montant de la Ligne du Prêt	67 415 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Semestrielle			
Taux de période	0,72 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,44 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt ²	1,45 %			
Périodicité	Semestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155756, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192527, Ligne du Prêt n° 5707763

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192527 / N° de la Ligne du Prêt : 5707763
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 67 415 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,44 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2027	1,45	1 611,24	1 124,24	487,00	0,00	66 290,76	0,00
2	04/08/2027	1,45	1 611,24	1 132,36	478,88	0,00	65 158,40	0,00
3	04/02/2028	1,45	1 611,24	1 140,54	470,70	0,00	64 017,86	0,00
4	04/08/2028	1,45	1 611,24	1 148,78	462,46	0,00	62 869,08	0,00
5	04/02/2029	1,45	1 611,24	1 157,08	454,16	0,00	61 712,00	0,00
6	04/08/2029	1,45	1 611,24	1 165,44	445,80	0,00	60 546,56	0,00
7	04/02/2030	1,45	1 611,24	1 173,86	437,38	0,00	59 372,70	0,00
8	04/08/2030	1,45	1 611,24	1 182,34	428,90	0,00	58 190,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2031	1,45	1 611,24	1 190,88	420,36	0,00	56 999,48	0,00
10	04/08/2031	1,45	1 611,24	1 199,48	411,76	0,00	55 800,00	0,00
11	04/02/2032	1,45	1 611,24	1 208,15	403,09	0,00	54 591,85	0,00
12	04/08/2032	1,45	1 611,24	1 216,87	394,37	0,00	53 374,98	0,00
13	04/02/2033	1,45	1 611,24	1 225,66	385,58	0,00	52 149,32	0,00
14	04/08/2033	1,45	1 611,24	1 234,52	376,72	0,00	50 914,80	0,00
15	04/02/2034	1,45	1 611,24	1 243,44	367,80	0,00	49 671,36	0,00
16	04/08/2034	1,45	1 611,24	1 252,42	358,82	0,00	48 418,94	0,00
17	04/02/2035	1,45	1 611,24	1 261,47	349,77	0,00	47 157,47	0,00
18	04/08/2035	1,45	1 611,24	1 270,58	340,66	0,00	45 886,89	0,00
19	04/02/2036	1,45	1 611,24	1 279,76	331,48	0,00	44 607,13	0,00
20	04/08/2036	1,45	1 611,24	1 289,00	322,24	0,00	43 318,13	0,00
21	04/02/2037	1,45	1 611,24	1 298,31	312,93	0,00	42 019,82	0,00
22	04/08/2037	1,45	1 611,24	1 307,69	303,55	0,00	40 712,13	0,00
23	04/02/2038	1,45	1 611,24	1 317,14	294,10	0,00	39 394,99	0,00
24	04/08/2038	1,45	1 611,24	1 326,65	284,59	0,00	38 068,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2039	1,45	1 611,24	1 336,24	275,00	0,00	36 732,10	0,00
26	04/08/2039	1,45	1 611,24	1 345,89	265,35	0,00	35 386,21	0,00
27	04/02/2040	1,45	1 611,24	1 355,61	255,63	0,00	34 030,60	0,00
28	04/08/2040	1,45	1 611,24	1 365,41	245,83	0,00	32 665,19	0,00
29	04/02/2041	1,45	1 611,24	1 375,27	235,97	0,00	31 289,92	0,00
30	04/08/2041	1,45	1 611,24	1 385,20	226,04	0,00	29 904,72	0,00
31	04/02/2042	1,45	1 611,24	1 395,21	216,03	0,00	28 509,51	0,00
32	04/08/2042	1,45	1 611,24	1 405,29	205,95	0,00	27 104,22	0,00
33	04/02/2043	1,45	1 611,24	1 415,44	195,80	0,00	25 688,78	0,00
34	04/08/2043	1,45	1 611,24	1 425,67	185,57	0,00	24 263,11	0,00
35	04/02/2044	1,45	1 611,24	1 435,97	175,27	0,00	22 827,14	0,00
36	04/08/2044	1,45	1 611,24	1 446,34	164,90	0,00	21 380,80	0,00
37	04/02/2045	1,45	1 611,24	1 456,79	154,45	0,00	19 924,01	0,00
38	04/08/2045	1,45	1 611,24	1 467,31	143,93	0,00	18 456,70	0,00
39	04/02/2046	1,45	1 611,24	1 477,91	133,33	0,00	16 978,79	0,00
40	04/08/2046	1,45	1 611,24	1 488,59	122,65	0,00	15 490,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2047	1,45	1 611,24	1 499,34	111,90	0,00	13 990,86	0,00
42	04/08/2047	1,45	1 611,24	1 510,17	101,07	0,00	12 480,69	0,00
43	04/02/2048	1,45	1 611,24	1 521,08	90,16	0,00	10 959,61	0,00
44	04/08/2048	1,45	1 611,24	1 532,07	79,17	0,00	9 427,54	0,00
45	04/02/2049	1,45	1 611,24	1 543,14	68,10	0,00	7 884,40	0,00
46	04/08/2049	1,45	1 611,24	1 554,28	56,96	0,00	6 330,12	0,00
47	04/02/2050	1,45	1 611,24	1 565,51	45,73	0,00	4 764,61	0,00
48	04/08/2050	1,45	1 611,24	1 576,82	34,42	0,00	3 187,79	0,00
49	04/02/2051	1,45	1 611,24	1 588,21	23,03	0,00	1 599,58	0,00
50	04/08/2051	1,45	1 611,14	1 599,58	11,56	0,00	0,00	0,00
Total			80 561,90	67 415,00	13 146,90	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 67 415 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 4 logements situés 2 rue des Eaux Vives à CORREZE.

Le contrat de prêt N° 192527, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192546 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 482 776 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192546, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 482 776 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20979-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192546

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 3 logements situés Chemin de la Brasserie 19260 TREIGNAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-deux mille sept-cent-soixante-seize euros (482 776,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-neuf mille cinq-cent-quatre-vingt-neuf euros (369 589,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-treize mille cent-quatre-vingt-sept euros (113 187,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5707651	5707650		
Montant de la Ligne du Prêt	369 589 €	113 187 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	2,3 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,3 %	2,3 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U159261, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192546, Ligne du Prêt n° 5707651

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U159261, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192546, Ligne du Prêt n° 5707650

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192546 / N° de la Ligne du Prêt : 5707651
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 369 589 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 12 859,6 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2029	2,30	14 726,64	5 930,32	8 796,32	0,00	376 518,28	0,00
2	04/02/2030	2,30	14 726,64	6 066,72	8 659,92	0,00	370 451,56	0,00
3	04/02/2031	2,30	14 726,64	6 206,25	8 520,39	0,00	364 245,31	0,00
4	04/02/2032	2,30	14 726,64	6 349,00	8 377,64	0,00	357 896,31	0,00
5	04/02/2033	2,30	14 726,64	6 495,02	8 231,62	0,00	351 401,29	0,00
6	04/02/2034	2,30	14 726,64	6 644,41	8 082,23	0,00	344 756,88	0,00
7	04/02/2035	2,30	14 726,64	6 797,23	7 929,41	0,00	337 959,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	04/02/2036	2,30	14 726,64	6 953,57	7 773,07	0,00	331 006,08	0,00
9	04/02/2037	2,30	14 726,64	7 113,50	7 613,14	0,00	323 892,58	0,00
10	04/02/2038	2,30	14 726,64	7 277,11	7 449,53	0,00	316 615,47	0,00
11	04/02/2039	2,30	14 726,64	7 444,48	7 282,16	0,00	309 170,99	0,00
12	04/02/2040	2,30	14 726,64	7 615,71	7 110,93	0,00	301 555,28	0,00
13	04/02/2041	2,30	14 726,64	7 790,87	6 935,77	0,00	293 764,41	0,00
14	04/02/2042	2,30	14 726,64	7 970,06	6 756,58	0,00	285 794,35	0,00
15	04/02/2043	2,30	14 726,64	8 153,37	6 573,27	0,00	277 640,98	0,00
16	04/02/2044	2,30	14 726,64	8 340,90	6 385,74	0,00	269 300,08	0,00
17	04/02/2045	2,30	14 726,64	8 532,74	6 193,90	0,00	260 767,34	0,00
18	04/02/2046	2,30	14 726,64	8 728,99	5 997,65	0,00	252 038,35	0,00
19	04/02/2047	2,30	14 726,64	8 929,76	5 796,88	0,00	243 108,59	0,00
20	04/02/2048	2,30	14 726,64	9 135,14	5 591,50	0,00	233 973,45	0,00
21	04/02/2049	2,30	14 726,64	9 345,25	5 381,39	0,00	224 628,20	0,00
22	04/02/2050	2,30	14 726,64	9 560,19	5 166,45	0,00	215 068,01	0,00
23	04/02/2051	2,30	14 726,64	9 780,08	4 946,56	0,00	205 287,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	04/02/2052	2,30	14 726,64	10 005,02	4 721,62	0,00	195 282,91	0,00
25	04/02/2053	2,30	14 726,64	10 235,13	4 491,51	0,00	185 047,78	0,00
26	04/02/2054	2,30	14 726,64	10 470,54	4 256,10	0,00	174 577,24	0,00
27	04/02/2055	2,30	14 726,64	10 711,36	4 015,28	0,00	163 865,88	0,00
28	04/02/2056	2,30	14 726,64	10 957,72	3 768,92	0,00	152 908,16	0,00
29	04/02/2057	2,30	14 726,64	11 209,75	3 516,89	0,00	141 698,41	0,00
30	04/02/2058	2,30	14 726,64	11 467,58	3 259,06	0,00	130 230,83	0,00
31	04/02/2059	2,30	14 726,64	11 731,33	2 995,31	0,00	118 499,50	0,00
32	04/02/2060	2,30	14 726,64	12 001,15	2 725,49	0,00	106 498,35	0,00
33	04/02/2061	2,30	14 726,64	12 277,18	2 449,46	0,00	94 221,17	0,00
34	04/02/2062	2,30	14 726,64	12 559,55	2 167,09	0,00	81 661,62	0,00
35	04/02/2063	2,30	14 726,64	12 848,42	1 878,22	0,00	68 813,20	0,00
36	04/02/2064	2,30	14 726,64	13 143,94	1 582,70	0,00	55 669,26	0,00
37	04/02/2065	2,30	14 726,64	13 446,25	1 280,39	0,00	42 223,01	0,00
38	04/02/2066	2,30	14 726,64	13 755,51	971,13	0,00	28 467,50	0,00
39	04/02/2067	2,30	14 726,64	14 071,89	654,75	0,00	14 395,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/02/2068	2,30	14 726,71	14 395,61	331,10	0,00	0,00	0,00
Total			589 065,67	382 448,60	206 617,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192546 / N° de la Ligne du Prêt : 5707650
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 113 187 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 3 938,26 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/02/2029	2,30	3 966,19	1 272,31	2 693,88	0,00	115 852,95	0,00
2	04/02/2030	2,30	3 966,19	1 301,57	2 664,62	0,00	114 551,38	0,00
3	04/02/2031	2,30	3 966,19	1 331,51	2 634,68	0,00	113 219,87	0,00
4	04/02/2032	2,30	3 966,19	1 362,13	2 604,06	0,00	111 857,74	0,00
5	04/02/2033	2,30	3 966,19	1 393,46	2 572,73	0,00	110 464,28	0,00
6	04/02/2034	2,30	3 966,19	1 425,51	2 540,68	0,00	109 038,77	0,00
7	04/02/2035	2,30	3 966,19	1 458,30	2 507,89	0,00	107 580,47	0,00
8	04/02/2036	2,30	3 966,19	1 491,84	2 474,35	0,00	106 088,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/02/2037	2,30	3 966,19	1 526,15	2 440,04	0,00	104 562,48	0,00
10	04/02/2038	2,30	3 966,19	1 561,25	2 404,94	0,00	103 001,23	0,00
11	04/02/2039	2,30	3 966,19	1 597,16	2 369,03	0,00	101 404,07	0,00
12	04/02/2040	2,30	3 966,19	1 633,90	2 332,29	0,00	99 770,17	0,00
13	04/02/2041	2,30	3 966,19	1 671,48	2 294,71	0,00	98 098,69	0,00
14	04/02/2042	2,30	3 966,19	1 709,92	2 256,27	0,00	96 388,77	0,00
15	04/02/2043	2,30	3 966,19	1 749,25	2 216,94	0,00	94 639,52	0,00
16	04/02/2044	2,30	3 966,19	1 789,48	2 176,71	0,00	92 850,04	0,00
17	04/02/2045	2,30	3 966,19	1 830,64	2 135,55	0,00	91 019,40	0,00
18	04/02/2046	2,30	3 966,19	1 872,74	2 093,45	0,00	89 146,66	0,00
19	04/02/2047	2,30	3 966,19	1 915,82	2 050,37	0,00	87 230,84	0,00
20	04/02/2048	2,30	3 966,19	1 959,88	2 006,31	0,00	85 270,96	0,00
21	04/02/2049	2,30	3 966,19	2 004,96	1 961,23	0,00	83 266,00	0,00
22	04/02/2050	2,30	3 966,19	2 051,07	1 915,12	0,00	81 214,93	0,00
23	04/02/2051	2,30	3 966,19	2 098,25	1 867,94	0,00	79 116,68	0,00
24	04/02/2052	2,30	3 966,19	2 146,51	1 819,68	0,00	76 970,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/02/2053	2,30	3 966,19	2 195,88	1 770,31	0,00	74 774,29	0,00
26	04/02/2054	2,30	3 966,19	2 246,38	1 719,81	0,00	72 527,91	0,00
27	04/02/2055	2,30	3 966,19	2 298,05	1 668,14	0,00	70 229,86	0,00
28	04/02/2056	2,30	3 966,19	2 350,90	1 615,29	0,00	67 878,96	0,00
29	04/02/2057	2,30	3 966,19	2 404,97	1 561,22	0,00	65 473,99	0,00
30	04/02/2058	2,30	3 966,19	2 460,29	1 505,90	0,00	63 013,70	0,00
31	04/02/2059	2,30	3 966,19	2 516,87	1 449,32	0,00	60 496,83	0,00
32	04/02/2060	2,30	3 966,19	2 574,76	1 391,43	0,00	57 922,07	0,00
33	04/02/2061	2,30	3 966,19	2 633,98	1 332,21	0,00	55 288,09	0,00
34	04/02/2062	2,30	3 966,19	2 694,56	1 271,63	0,00	52 593,53	0,00
35	04/02/2063	2,30	3 966,19	2 756,54	1 209,65	0,00	49 836,99	0,00
36	04/02/2064	2,30	3 966,19	2 819,94	1 146,25	0,00	47 017,05	0,00
37	04/02/2065	2,30	3 966,19	2 884,80	1 081,39	0,00	44 132,25	0,00
38	04/02/2066	2,30	3 966,19	2 951,15	1 015,04	0,00	41 181,10	0,00
39	04/02/2067	2,30	3 966,19	3 019,02	947,17	0,00	38 162,08	0,00
40	04/02/2068	2,30	3 966,19	3 088,46	877,73	0,00	35 073,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/02/2069	2,30	3 966,19	3 159,50	806,69	0,00	31 914,12	0,00
42	04/02/2070	2,30	3 966,19	3 232,17	734,02	0,00	28 681,95	0,00
43	04/02/2071	2,30	3 966,19	3 306,51	659,68	0,00	25 375,44	0,00
44	04/02/2072	2,30	3 966,19	3 382,55	583,64	0,00	21 992,89	0,00
45	04/02/2073	2,30	3 966,19	3 460,35	505,84	0,00	18 532,54	0,00
46	04/02/2074	2,30	3 966,19	3 539,94	426,25	0,00	14 992,60	0,00
47	04/02/2075	2,30	3 966,19	3 621,36	344,83	0,00	11 371,24	0,00
48	04/02/2076	2,30	3 966,19	3 704,65	261,54	0,00	7 666,59	0,00
49	04/02/2077	2,30	3 966,19	3 789,86	176,33	0,00	3 876,73	0,00
50	04/02/2078	2,30	3 965,89	3 876,73	89,16	0,00	0,00	0,00
Total			198 309,20	117 125,26	81 183,94	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 482 776 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 3 logements situés Chemin de la Brasserie (résidence Edison) à TREIGNAC.

Le contrat de prêt N° 192546, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 21 027 479 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 20 opérations sur les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL.

Ces opérations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORRÈZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Acquisition en VEFA de 46 logements Avenue Jules Ferry OBJAT	6 104 708 €	192508	Prêt Locatif Social (PLS) de 343 386 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 323 553 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 184 225 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 1 164 947 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 393 386 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 827 687 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 867 524 €
Réhabilitation de 75 logements (diverses adresses) USSEL	4 950 000 €	192539	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 3 036 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 1 914 000 €
Réhabilitation de 6 logements 4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny (logements de fonction Gendarmerie) BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	270 000 €	192553	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 270 000 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Réhabilitation de 5 logements 17 avenue de la Croix de Laporte (logements de fonction Gendarmerie) LAPLEAU	271 029 €	192547	Prêt Logement de Fonction (PLF) de 271 029 €
Réhabilitation de 4 logements Rue des Prés en Bas (Plan d'eau) TARNAC	70 000 €	192502	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 70 000 €
Réhabilitation de 9 logements Boulevard de la Ganoue MEYMAC	120 000 €	192505	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 120 000 €
Réhabilitation de 5 logements (diverses adresses) MARCILLAC-LA-CROISILLE	334 417 €	192580	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 206 917 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 127 500 €
Réhabilitation de 7 logements 10 rue de la Font Grande BORT-LES-ORGUES	329 969 €	192525	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 158 469 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 171 500 €
Réhabilitation de 2 logements 5 et 7 impasse Pré Chatel SAINT-JAL	115 000 €	192555	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 72 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 43 000 €
Réhabilitation de 4 logements 3 rue du Commerce (Le Délestable) NEUVIC	55 000 €	192495	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 55 000 €
Réhabilitation de 10 logements Impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 1) CHAMBERET	420 000 €	192561	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 166 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 254 000 €
Réhabilitation de 2 logements 6 et 8 impasse des Mésanges (Résidence Magnaval 2) CHAMBERET	110 000 €	192562	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 61 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 49 000 €
Réhabilitation de 7 logements 1 rue des Puits (Résidence Cadran Solaire) CHAMBOULIVE	24 219 €	192563	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 24 219 €
Construction de 10 logements Rue des Ecoles (Résidence La Chataigneraie) BEYNAT	1 185 720 €	192541	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 300 165 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 142 576 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 497 097 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 245 882 €
Réhabilitation de 6 logements 20 av. Pierre Sépard MERLINES	94 979 €	192522	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 42 479 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 52 500 €
Réhabilitation de 3 logements (diverses adresses) SAINT-HILAIRE-PEYROUX	55 000 €	192565	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 55 000 €
Réhabilitation de 4 logements 2 rue des Eaux Vives (Maison des Maîtres) CORREZE	67 415 €	192527	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 67 415 €

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 3 logements Chemin de la Brasserie (Résidence Edison) TREIGNAC	482 776 €	192546	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 369 589 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 113 187 €
Réhabilitation de 12 logements 40 av. Alsace Lorraine (Résidence Tour de Souilhac) TULLE	482 790 €	192492	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €
Acquisition en VEFA de 42 logements Rue de Combeix SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	5 484 457 €	192566	Prêt Locatif Social (PLS) de 225 980 € Complémentaire au Prêt Locatif Social (CPLS) de 363 411 € Prêt Locatif Social (PLS) Foncier de 290 480 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 883 734 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 507 430 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 2 100 196 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 1 113 226 €
	21 027 479 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts sollicitées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 20 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BEYNAT, BORT-LES-ORGUES, CHAMBERET, CHAMBOULIVE, CORRÈZE, LAPLEAU, MARCILLAC-LA-CROISILLE, MERLINES, MEYMAC, NEUVIC, OBJAT, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, TARNAC, TREIGNAC, TULLE ET USSEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 192492 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le Conseil départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 482 790 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 192492, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 482 790 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20982-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 192492

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 Avenue Alsace Lorraine BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés 40 Avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-deux mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (482 790,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-cinquante-sept mille cinq-cents euros (157 500,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de trois-cent-vingt-cinq mille deux-cent-quatre-vingt-dix euros (325 290,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/11/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5685329	5685330		
Montant de la Ligne du Prêt	157 500 €	325 290 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Semestrielle	Semestrielle		
Taux de période	0,72 %	1,14 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,44 %	2,29 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,45 %	2,3 %		
Périodicité	Semestrielle	Semestrielle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U151691, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192492, Ligne du Prêt n° 5685329

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
9 Avenue Alsace Lorraine
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U151691, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 192492, Ligne du Prêt n° 5685330

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192492 / N° de la Ligne du Prêt : 5685329
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 157 500 €
Taux actuariel théorique : 1,45 %
Taux effectif global : 1,44 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/02/2027	1,45	3 764,30	2 626,53	1 137,77	0,00	154 873,47	0,00
2	03/08/2027	1,45	3 764,30	2 645,51	1 118,79	0,00	152 227,96	0,00
3	03/02/2028	1,45	3 764,30	2 664,62	1 099,68	0,00	149 563,34	0,00
4	03/08/2028	1,45	3 764,30	2 683,87	1 080,43	0,00	146 879,47	0,00
5	03/02/2029	1,45	3 764,30	2 703,26	1 061,04	0,00	144 176,21	0,00
6	03/08/2029	1,45	3 764,30	2 722,78	1 041,52	0,00	141 453,43	0,00
7	03/02/2030	1,45	3 764,30	2 742,45	1 021,85	0,00	138 710,98	0,00
8	03/08/2030	1,45	3 764,30	2 762,26	1 002,04	0,00	135 948,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/02/2031	1,45	3 764,30	2 782,22	982,08	0,00	133 166,50	0,00
10	03/08/2031	1,45	3 764,30	2 802,32	961,98	0,00	130 364,18	0,00
11	03/02/2032	1,45	3 764,30	2 822,56	941,74	0,00	127 541,62	0,00
12	03/08/2032	1,45	3 764,30	2 842,95	921,35	0,00	124 698,67	0,00
13	03/02/2033	1,45	3 764,30	2 863,49	900,81	0,00	121 835,18	0,00
14	03/08/2033	1,45	3 764,30	2 884,17	880,13	0,00	118 951,01	0,00
15	03/02/2034	1,45	3 764,30	2 905,01	859,29	0,00	116 046,00	0,00
16	03/08/2034	1,45	3 764,30	2 925,99	838,31	0,00	113 120,01	0,00
17	03/02/2035	1,45	3 764,30	2 947,13	817,17	0,00	110 172,88	0,00
18	03/08/2035	1,45	3 764,30	2 968,42	795,88	0,00	107 204,46	0,00
19	03/02/2036	1,45	3 764,30	2 989,86	774,44	0,00	104 214,60	0,00
20	03/08/2036	1,45	3 764,30	3 011,46	752,84	0,00	101 203,14	0,00
21	03/02/2037	1,45	3 764,30	3 033,22	731,08	0,00	98 169,92	0,00
22	03/08/2037	1,45	3 764,30	3 055,13	709,17	0,00	95 114,79	0,00
23	03/02/2038	1,45	3 764,30	3 077,20	687,10	0,00	92 037,59	0,00
24	03/08/2038	1,45	3 764,30	3 099,43	664,87	0,00	88 938,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/02/2039	1,45	3 764,30	3 121,82	642,48	0,00	85 816,34	0,00
26	03/08/2039	1,45	3 764,30	3 144,37	619,93	0,00	82 671,97	0,00
27	03/02/2040	1,45	3 764,30	3 167,09	597,21	0,00	79 504,88	0,00
28	03/08/2040	1,45	3 764,30	3 189,96	574,34	0,00	76 314,92	0,00
29	03/02/2041	1,45	3 764,30	3 213,01	551,29	0,00	73 101,91	0,00
30	03/08/2041	1,45	3 764,30	3 236,22	528,08	0,00	69 865,69	0,00
31	03/02/2042	1,45	3 764,30	3 259,60	504,70	0,00	66 606,09	0,00
32	03/08/2042	1,45	3 764,30	3 283,14	481,16	0,00	63 322,95	0,00
33	03/02/2043	1,45	3 764,30	3 306,86	457,44	0,00	60 016,09	0,00
34	03/08/2043	1,45	3 764,30	3 330,75	433,55	0,00	56 685,34	0,00
35	03/02/2044	1,45	3 764,30	3 354,81	409,49	0,00	53 330,53	0,00
36	03/08/2044	1,45	3 764,30	3 379,05	385,25	0,00	49 951,48	0,00
37	03/02/2045	1,45	3 764,30	3 403,46	360,84	0,00	46 548,02	0,00
38	03/08/2045	1,45	3 764,30	3 428,04	336,26	0,00	43 119,98	0,00
39	03/02/2046	1,45	3 764,30	3 452,81	311,49	0,00	39 667,17	0,00
40	03/08/2046	1,45	3 764,30	3 477,75	286,55	0,00	36 189,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/02/2047	1,45	3 764,30	3 502,87	261,43	0,00	32 686,55	0,00
42	03/08/2047	1,45	3 764,30	3 528,18	236,12	0,00	29 158,37	0,00
43	03/02/2048	1,45	3 764,30	3 553,66	210,64	0,00	25 604,71	0,00
44	03/08/2048	1,45	3 764,30	3 579,33	184,97	0,00	22 025,38	0,00
45	03/02/2049	1,45	3 764,30	3 605,19	159,11	0,00	18 420,19	0,00
46	03/08/2049	1,45	3 764,30	3 631,23	133,07	0,00	14 788,96	0,00
47	03/02/2050	1,45	3 764,30	3 657,47	106,83	0,00	11 131,49	0,00
48	03/08/2050	1,45	3 764,30	3 683,89	80,41	0,00	7 447,60	0,00
49	03/02/2051	1,45	3 764,30	3 710,50	53,80	0,00	3 737,10	0,00
50	03/08/2051	1,45	3 764,10	3 737,10	27,00	0,00	0,00	0,00
Total			188 214,80	157 500,00	30 714,80	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 192492 / N° de la Ligne du Prêt : 5685330
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 325 290 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/02/2027	2,30	8 577,98	4 858,41	3 719,57	0,00	320 431,59	0,00
2	03/08/2027	2,30	8 577,98	4 913,97	3 664,01	0,00	315 517,62	0,00
3	03/02/2028	2,30	8 577,98	4 970,15	3 607,83	0,00	310 547,47	0,00
4	03/08/2028	2,30	8 577,98	5 026,99	3 550,99	0,00	305 520,48	0,00
5	03/02/2029	2,30	8 577,98	5 084,47	3 493,51	0,00	300 436,01	0,00
6	03/08/2029	2,30	8 577,98	5 142,61	3 435,37	0,00	295 293,40	0,00
7	03/02/2030	2,30	8 577,98	5 201,41	3 376,57	0,00	290 091,99	0,00
8	03/08/2030	2,30	8 577,98	5 260,89	3 317,09	0,00	284 831,10	0,00
9	03/02/2031	2,30	8 577,98	5 321,04	3 256,94	0,00	279 510,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	03/08/2031	2,30	8 577,98	5 381,89	3 196,09	0,00	274 128,17	0,00
11	03/02/2032	2,30	8 577,98	5 443,43	3 134,55	0,00	268 684,74	0,00
12	03/08/2032	2,30	8 577,98	5 505,67	3 072,31	0,00	263 179,07	0,00
13	03/02/2033	2,30	8 577,98	5 568,63	3 009,35	0,00	257 610,44	0,00
14	03/08/2033	2,30	8 577,98	5 632,30	2 945,68	0,00	251 978,14	0,00
15	03/02/2034	2,30	8 577,98	5 696,70	2 881,28	0,00	246 281,44	0,00
16	03/08/2034	2,30	8 577,98	5 761,84	2 816,14	0,00	240 519,60	0,00
17	03/02/2035	2,30	8 577,98	5 827,73	2 750,25	0,00	234 691,87	0,00
18	03/08/2035	2,30	8 577,98	5 894,37	2 683,61	0,00	228 797,50	0,00
19	03/02/2036	2,30	8 577,98	5 961,77	2 616,21	0,00	222 835,73	0,00
20	03/08/2036	2,30	8 577,98	6 029,94	2 548,04	0,00	216 805,79	0,00
21	03/02/2037	2,30	8 577,98	6 098,89	2 479,09	0,00	210 706,90	0,00
22	03/08/2037	2,30	8 577,98	6 168,63	2 409,35	0,00	204 538,27	0,00
23	03/02/2038	2,30	8 577,98	6 239,16	2 338,82	0,00	198 299,11	0,00
24	03/08/2038	2,30	8 577,98	6 310,50	2 267,48	0,00	191 988,61	0,00
25	03/02/2039	2,30	8 577,98	6 382,66	2 195,32	0,00	185 605,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	03/08/2039	2,30	8 577,98	6 455,65	2 122,33	0,00	179 150,30	0,00
27	03/02/2040	2,30	8 577,98	6 529,46	2 048,52	0,00	172 620,84	0,00
28	03/08/2040	2,30	8 577,98	6 604,13	1 973,85	0,00	166 016,71	0,00
29	03/02/2041	2,30	8 577,98	6 679,64	1 898,34	0,00	159 337,07	0,00
30	03/08/2041	2,30	8 577,98	6 756,02	1 821,96	0,00	152 581,05	0,00
31	03/02/2042	2,30	8 577,98	6 833,27	1 744,71	0,00	145 747,78	0,00
32	03/08/2042	2,30	8 577,98	6 911,41	1 666,57	0,00	138 836,37	0,00
33	03/02/2043	2,30	8 577,98	6 990,44	1 587,54	0,00	131 845,93	0,00
34	03/08/2043	2,30	8 577,98	7 070,37	1 507,61	0,00	124 775,56	0,00
35	03/02/2044	2,30	8 577,98	7 151,22	1 426,76	0,00	117 624,34	0,00
36	03/08/2044	2,30	8 577,98	7 232,99	1 344,99	0,00	110 391,35	0,00
37	03/02/2045	2,30	8 577,98	7 315,70	1 262,28	0,00	103 075,65	0,00
38	03/08/2045	2,30	8 577,98	7 399,35	1 178,63	0,00	95 676,30	0,00
39	03/02/2046	2,30	8 577,98	7 483,96	1 094,02	0,00	88 192,34	0,00
40	03/08/2046	2,30	8 577,98	7 569,53	1 008,45	0,00	80 622,81	0,00
41	03/02/2047	2,30	8 577,98	7 656,09	921,89	0,00	72 966,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/08/2026

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	03/08/2047	2,30	8 577,98	7 743,63	834,35	0,00	65 223,09	0,00
43	03/02/2048	2,30	8 577,98	7 832,18	745,80	0,00	57 390,91	0,00
44	03/08/2048	2,30	8 577,98	7 921,74	656,24	0,00	49 469,17	0,00
45	03/02/2049	2,30	8 577,98	8 012,32	565,66	0,00	41 456,85	0,00
46	03/08/2049	2,30	8 577,98	8 103,94	474,04	0,00	33 352,91	0,00
47	03/02/2050	2,30	8 577,98	8 196,60	381,38	0,00	25 156,31	0,00
48	03/08/2050	2,30	8 577,98	8 290,33	287,65	0,00	16 865,98	0,00
49	03/02/2051	2,30	8 577,98	8 385,12	192,86	0,00	8 480,86	0,00
50	03/08/2051	2,30	8 577,84	8 480,86	96,98	0,00	0,00	0,00
Total			428 898,86	325 290,00	103 608,86	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 482 790 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 12 logements situés 40 Avenue Alsace Lorraine (résidence Tour de Souilhac) à TULLE.

Le contrat de prêt N° 192492, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 325 290 €,
- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 157 500 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RESSOURCES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

RAPPORT

Conformément aux dispositions introduites aux articles L313-8 et R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil départemental détermine un objectif annuel d'évolution des dépenses des Établissements Sociaux et Médico-sociaux (ESMS) autorisés sur le territoire départemental.

Cet objectif a vocation à définir le financement apporté aux ESMS par notre Collectivité relevant de sa compétence, qui interviennent dans les domaines de l'accueil de personnes âgées, de personnes handicapées et de protection de l'enfance.

L'objectif annuel d'évolution des dépenses est proposé au terme d'une analyse des besoins et des moyens de chaque établissement, de l'activité de ces derniers, conduite au long de l'année 2026 en lien avec les organismes gestionnaires.

L'année 2025 fût l'occasion pour tous les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) corréziens de mettre en œuvre de façon effective le dispositif de tarification différenciée rendu opérant grâce à la délibération du Conseil départemental du 12 avril 2024. L'autonomie ainsi offerte aux gestionnaires de fixer le tarif applicable aux résidents non bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) a permis de dégager des marges de manœuvre financières complémentaires, et directement corrélées à leurs besoins, et a démontré leur capacité à mettre en adéquation leur niveau de dépenses avec la capacité contributive des résidents.

Le Conseil départemental continue de fixer en parallèle le tarif ASH, qui concerne en moyenne 22 % des résidents corréziens, et le dialogue de gestion se poursuit avec les établissements accueillant des personnes âgées sur ce volet de l'ASH. Pour mémoire, le tarif ASH moyen départemental se situe à 63,91 € en 2026.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'il n'appartient plus au Conseil départemental de fixer la valeur du point GIR. Notre collectivité a en effet été retenue, comme 22 autres départements, dans le dispositif d'expérimentation de la fusion des sections « soins » et « dépendance » qui a pris effet le 1er juillet 2025. Un nouveau forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie se substitue désormais aux anciens forfaits « soins » (financés par l'Agence Régionale de Santé) et « dépendance » (financés par les Conseils départementaux). Il est financé par l'Agence Régionale de Santé (en contrepartie d'une reprise sur les recettes du Conseil départemental) et il appartient donc à cette dernière de fixer la valeur du point GIR (qui est, pour information, de 7,99 € pour l'exercice 2026).

Dans ce contexte, je vous propose de reconduire nos engagements de soutien financier aux établissements médico-sociaux de compétence départementale, avec un taux d'évolution de dépenses retenu à 0 % pour les établissements accueillant des personnes âgées, pour les établissements accueillant des personnes handicapées, pour les établissements du secteur de l'enfance et ceux concernés par un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Néanmoins, et comme ce fut déjà le cas les années précédentes, les dépenses nouvelles de ces établissements seront étudiées individuellement dans le cadre de la fixation des tarifs arrêtés pour chaque établissement pour 2027.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RESSOURCES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée la reconduction des moyens à l'identique (0 % d'évolution hors mesures nouvelles) au titre de l'exercice 2027 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) :

- > accueillant des personnes âgées,
- > accueillant des personnes handicapées,
- > du secteur de l'enfance.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20760-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS PAR LE RECOURS AU TRAVAIL TEMPORAIRE

RAPPORT

L'intégration de clauses d'insertion sociale dans les marchés publics constitue un levier essentiel pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.

Pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif, le Département s'appuie sur une cellule dédiée au sein du service de la commande publique. Celle-ci accompagne, d'une part les maîtres d'ouvrage dans la définition et le calibrage des clauses d'insertion, et d'autre part les entreprises attributaires de marchés publics avec le repérage et la présélection des candidats dans le cadre de recrutements.

En 2025, ce dispositif a généré 137 605 heures d'insertion, soit l'équivalent de près de 86 emplois à temps plein, contre 39 881 heures en 2022, témoignant de sa montée en puissance et offrant chaque année davantage d'opportunités professionnelles aux publics prioritaires tout en facilitant la mobilisation des entreprises autour de leurs engagements sociaux.

Afin de faciliter les recrutements pour ces dernières et satisfaire leurs obligations, la cellule « Clauses » du Conseil départemental s'appuie pour cela sur un partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs de l'emploi et de l'insertion en Corrèze, notamment les entreprises de travail temporaire, partenaires incontournables.

Dans ce cadre, il est proposé de formaliser un partenariat avec **PROMAN**, Entreprise de Travail Temporaire (ETT) intervenant sur le territoire corrézien.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Département et l'ETT PROMAN afin de favoriser le recrutement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle dans le cadre de l'exécution des clauses sociales prévues aux marchés publics.

Le partenariat vise notamment à :

- favoriser l'accès à l'emploi des publics prioritaires ;
- développer les parcours d'insertion professionnelle par le biais de l'emploi temporaire ;
- sécuriser les parcours d'accès à l'emploi ;
- promouvoir l'accès à la qualification et à l'emploi durable ;
- faciliter les recrutements des entreprises attributaires de marchés publics soumises à des obligations d'insertion.

La coopération entre les parties permettra d'identifier et d'orienter les publics éligibles aux clauses sociales et de répondre aux besoins de recrutement des entreprises concernées.

Dans le cadre de ce partenariat, le Département, par l'intermédiaire de sa cellule « clauses sociales », assurera l'identification et l'orientation des bénéficiaires susceptibles d'intégrer le dispositif, facilitera les mises en relation avec les entreprises et les acteurs de l'insertion, et contribuera à la levée des freins à l'emploi.

L'Entreprise de Travail Temporaire permettra de répondre aux besoins de recrutement des entreprises soumises à une clause d'insertion sociale en identifiant, recrutant et accompagnant des publics éligibles.

La convention est conclue sans contrepartie financière entre les parties. Son suivi sera assuré dans le cadre d'un bilan annuel partagé permettant d'évaluer les actions réalisées et les résultats obtenus.

Elle prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an et sera reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS PAR LE RECOURS AU TRAVAIL TEMPORAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la politique départementale en faveur de l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi mise en œuvre notamment par le recours aux clauses sociales dans les marchés publics,

CONSIDÉRANT que le partenariat envisagé avec l'Entreprise de Travail Temporaire contribue à la mise en œuvre de ces clauses en facilitant le recrutement et l'accompagnement des publics éligibles vers l'emploi durable,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés les termes de la convention de partenariat à intervenir entre le Département de la Corrèze et PROMAN pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales dans les marchés publics par le recours au travail temporaire.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20737-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D'INSERTION SOCIALE
DANS LES MARCHÉS PUBLICS
PAR LE RECOURS AU TRAVAIL TEMPORAIRE

Entre

Le Conseil Départemental de la Corrèze,
représenté par son Président, **Monsieur Pascal COSTE**

et

L'Entreprise de Travail Temporaire (ETT) PROMAN (agences de Corrèze)
représentée par son Directeur de secteur Nouvelle Aquitaine, **Monsieur Xavier MALECOT**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, le Département de la Corrèze met à profit la commande publique pour favoriser l'accès et le retour à l'emploi, des publics dits "prioritaires" au travers de la clause d'insertion sociale dans les marchés publics qui représente un levier puissant dans la construction de parcours professionnels d'insertion. Elle permet d'associer les acteurs du développement local et de développer l'offre d'insertion sur le territoire corrézien.

Pour ce faire, il dispose d'une cellule dédiée aux clauses d'insertion sociale au sein du service commande publique qui a pour mission l'assistance aux maîtres d'ouvrages s'agissant du calibrage de clause et aux entreprises de son territoire pour l'accompagnement et le suivi d'exécution des obligations contractuelles.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, de formaliser et poursuivre la dynamique partenariale existante, il convient de définir les modalités de coopération entre le Département et l'Entreprise de Travail Temporaire (ETT) Proman.

Cette convention entre dans le cadre de l'accord national professionnel du 7 **septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 124-2-1-1 du code du travail** (branche du travail temporaire), qui vise à faciliter l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Département et Proman dans le cadre de la ***mise à disposition d'un salarié auprès d'une entreprise utilisatrice lorsque la mission de travail temporaire vise à faciliter l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.***

Les objectifs sont communs aux deux parties :

- favoriser l'accès à l'emploi des publics en difficulté d'insertion ;
- développer les parcours d'insertion par l'activité économique et l'emploi temporaire ;
- sécuriser les parcours professionnels ;
- promouvoir l'accès à la qualification et à l'emploi durable ;
- faciliter les recrutements des entreprises du territoire afin qu'elles puissent répondre à leurs obligations d'insertion dans le cadre d'un marché public.

ARTICLE 2 - LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

LE TERRITOIRE

L'action s'inscrit dans le cadre de marchés publics du Département ainsi que ceux passés par un maître d'ouvrage accompagné par ce dernier, hors territoire de l'Agglo de Brive.

La cellule "clause" et Proman agissent en collaboration pour répondre aux besoins en recrutement des entreprises titulaires des marchés et clientes de l'ETT. Toutes deux participent à satisfaire les obligations contractuelles des entreprises en termes d'insertion.

LES PUBLICS CONCERNÉS

Pour l'accomplissement des clauses sociales, le recours à un public aux difficultés d'insertion professionnelle avérées est obligatoire. Ainsi, l'Agence d'Emploi devra recevoir l'aval de la cellule "clauses sociales du Conseil départemental" avant de déléguer une personne à l'entreprise utilisatrice.

Les personnes concernées par les dispositifs de clauses sociales sont notamment :

- les demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois),
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi qui réunissent l'une des conditions suivantes :
- 1/sans qualification (*infra* niveau 3 soit un niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois,
- 2/diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur,
- 3/jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou en sortie du dispositif garantie jeunes,
- les bénéficiaires de minima sociaux,
- les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés orientés en milieu ordinaire,
- les personnes de plus de 50 ans sans emploi depuis au moins 6 mois,
- les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique,
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- identifier les bénéficiaires susceptibles d'intégrer le dispositif ;
- transmettre à Proman les candidatures correspondant aux besoins du marché local ;
- faciliter la mise en relation avec les référents d'insertion et les entreprises ;
- participer aux instances de pilotage lorsqu'elles sont proposées ;
- favoriser la mobilisation des dispositifs départementaux existants ;
- faciliter l'accès des publics, aux actions d'insertion et de formation existantes ;
- contribuer à la levée des freins périphériques à l'emploi des personnes par l'intermédiaire du référent de parcours

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE (ETT) PROMAN

Dans le cadre d'une sollicitation par une entreprise pour la mise à disposition de personnel pour l'accomplissement d'une clause sociale, l'Agence d'Emploi a la charge du recrutement du salarié. Elle pourra étudier les candidatures suivant le profil de poste défini par l'entreprise titulaire de marchés et les obligations liées au public des clauses sociales.

Proman s'engage à :

- rechercher des missions adaptées au profil du bénéficiaire ;
- proposer des opportunités d'emploi compatibles avec son projet professionnel ;
- assurer un suivi individualisé pendant les missions (entretiens réguliers, accompagnement vers la qualification, positionnement sur des actions de préparation à l'emploi ; mise en place d'un tutorat dans l'entreprise)

ARTICLE 5 – LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les parties s'autorisent à échanger les informations strictement nécessaires au suivi des parcours, dans le respect du RGPD (règles relatives à la protection des données personnelles) et du secret professionnel applicable aux agents du Département.

Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement pour les données relevant de ses missions propres.

ARTICLE 6 – LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Toute action de communication faisant référence au présent partenariat devra être validée préalablement par les parties.

L'utilisation des logos institutionnels est soumise à autorisation écrite.

Toute communication ou publication, sous quelque forme ou quelque support que ce soit, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen.

ARTICLE 7 - LES MODALITES FINANCIERES

La présente convention est passée sans contrepartie financière pour les deux parties.

ARTICLE 8 - LES MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la bonne application de cette convention se fera dans le cadre d'une réunion annuelle.
L'ETT Proman établira un reporting sur l'année des personnes mobilisées au titre de la clause d'insertion sociale et les agents de la cellule "clause" du Département présenteront le bilan annuel de leur activité.

ARTICLE 9 – LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date du jour de signature par les parties.
Elle est annuelle et sera reconduite par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS, RESILIATION, LITIGES

La présente convention pourra être réexaminée à la demande de l'une des parties.
La présente convention pourra être dénoncée à la demande de l'une des parties signataires.
La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à TULLE, le

Monsieur Le Directeur de secteur Nouvelle Aquitaine Entreprise de Travail Temporaire PROMAN Xavier MALECOT	Monsieur Le président du Conseil départemental Pascal COSTE
--	--

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS -
PROGRAMME "DÉPARTEMENTS DATA"

RAPPORT

Le programme "Départements Data" lancé à l'occasion des Assises de Départements de France en novembre 2023, constitue un projet ambitieux qui engage nos Départements dans une démarche de gestion stratégique de leurs données. Ce programme a permis non seulement d'offrir des formations dédiées à l'intelligence artificielle (IA) à destination des élus, mais également de déployer la plateforme Départements Data qui, aujourd'hui, présente de nombreux cas d'usage dans des domaines clés tels que le Revenu de Solidarité Active (RSA), les mineurs non accompagnés (MNA), les finances publiques, l'accidentologie, ou encore la pédopsychiatrie.

Cette dynamique sans précédent a permis la création du Club Data-IA, qui rassemble déjà une soixantaine de Départements. Véritable espace d'échanges et de coopération, ce Club constitue un cadre unique pour partager les expériences, mutualiser les expertises et construire les stratégies numériques et d'intelligence artificielle de demain. La première édition des rencontres Data-IA, organisée les 2 et 3 juin à Poitiers, a notamment mis en lumière l'importance de la coopération entre Départements pour faire émerger et développer de véritables "communs numériques" départementaux au service des politiques publiques.

Au-delà d'un projet, il s'agit d'un vrai programme politique qui est aujourd'hui pleinement abouti. Toutes ces actions démontrent une efficacité éprouvée sur le terrain. Ce programme offre une visibilité fine, immédiate et historisée de ce qui existe, de la donnée, des projets permettant aux exécutifs de comparer les dynamiques nationales, locales, et d'engager des actions sur leurs politiques publiques plus objectivées encore. Il permet de placer le Département en tant que collectivité proactive en matière d'intelligence artificielle.

Pour poursuivre le développement de cette plateforme selon une feuille de route politique dont les priorités pourront être définies au sein de ses instances, un engagement annuel sous forme de subvention est sollicité à hauteur de 3 000 € par Départements de France (DF). Ce soutien, au-delà de son aspect financier, traduit une volonté partagée de doter l'action publique locale d'outils robustes et indépendants, indispensables pour piloter nos politiques au niveau départemental comme dans nos relations avec l'État. Afin de permettre la pérennisation de cette démarche collective, il apparaît donc opportun de répondre favorablement à cette demande de subvention.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS -
PROGRAMME "DÉPARTEMENTS DATA"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidé d'attribuer, dans le cadre de la poursuite du programme « Départements Data », une subvention de 3 000 € à Départements de France (DF).

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.20.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20767-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MISE À JOUR DU SOCLE DOCUMENTAIRE DE CYBERSÉCURITÉ

RAPPORT

Le Département s'est doté en 2023 d'un cadre documentaire destiné à organiser la sécurité de son système d'information et la protection des données à caractère personnel. À l'issue de son premier cycle d'application, ce référentiel a été actualisé afin de tenir compte des évolutions réglementaires et organisationnelles, des retours d'expérience ainsi que du développement de nouveaux usages numériques.

Le cadre documentaire ainsi révisé comprend le cadre général de la protection des données, la politique de sécurité des systèmes d'information, la politique de protection des données à caractère personnel et la charte d'utilisation des systèmes d'information. Il est complété par une charte d'utilisation de l'intelligence artificielle destinée à encadrer ces nouveaux usages dans le respect des exigences de sécurité, de protection des données et de supervision humaine.

Cette actualisation permet de renforcer la cohérence entre les différents documents, de clarifier les responsabilités des acteurs de la collectivité et d'harmoniser les règles applicables aux services et aux agents. Elle consolide notamment les dispositions relatives à la gestion des accès, à la mobilité, au télétravail, à l'utilisation des équipements, au traitement des données personnelles et au signalement des incidents de sécurité.

Ce cadre documentaire a reçu un avis favorable du Comité social territorial lors de sa séance du 12 juin 2026.

Il vous est proposé d'approuver les cinq documents annexés, qui constitueront le cadre de référence du Département en matière de cybersécurité et de protection des données pour le cycle 2026-2028.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MISE À JOUR DU SOCLE DOCUMENTAIRE DE CYBERSÉCURITÉ

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le cadre documentaire départemental relatif à la cybersécurité et à la protection des données, ainsi que l'avis favorable du Comité social territorial du 12 juin 2026,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés, dans leurs versions annexées à la présente délibération, le cadre général de la protection des données, la politique de sécurité des systèmes d'information, la politique de protection des données à caractère personnel, la charte d'utilisation des systèmes d'information et la charte d'utilisation de l'intelligence artificielle. Les documents révisés se substituent à leurs versions antérieures.

Article 2 : de donner pouvoir au Président du Conseil départemental pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20851-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Cadre Général de la Protection des Données



Versions

Version publiée	Rédacteur	Approbation	Date
1.0	Direction des Systèmes d'Information	CST du 22/06/2023	12/06/2023
2.4	Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	CST du 12/06/2026 CP du 18/09/2026	11/05/2026

Table des matières

1.	Cadre organisationnel - définition des rôles et responsabilités	3
1.1.	Le Département - Responsable des traitements	3
1.2.	Le Président du Conseil départemental – représentant légal	3
1.3.	Le Directeur Général des Services	3
1.4.	Le Délégué à la Protection des Données (DPD)	4
1.5.	Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)	5
1.6.	Le Directeur des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	5
1.7.	Les Directeurs du Département	6
1.8.	Le Directeur des Affaires Générales et des Assemblées	6
1.9.	Les Agents du Département	6
1.10.	Les sous-traitants	7
1.11.	La Commission d'homologation de la protection des données et des systèmes d'information	7
2.	Cadre juridique applicable au Département	8
2.1.	Prise en compte du cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel	8
2.2.	Prise en compte du cadre légal relatif aux téléservices	10
2.3.	Prise en compte du cadre légal relatif à la souveraineté numérique	11
2.4.	Prise en compte du cadre légal relatif à la cybersécurité des SI	12
2.5.	Prise en compte du cadre légal relatif à l'intelligence artificielle	13

3.	Principes généraux relatifs à la sécurité des données et des systèmes d'information	14
3.1.	Démarche générale	14
3.2.	Suivi, contrôle et veille	15
3.3.	Démonstration de l'application des obligations réglementaires	16
4.	Révision documentaire	17

Préambule

Le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) impose au Département la mise en place de règles de sécurité renforcées en matière de système d'information. Chaque acteur concerné (agents départementaux, élus, personnels temporaires et intervenants externes) est donc tenu de connaître ses rôles et responsabilités en la matière.

Ce document de référence, diffusé à l'ensemble des parties prenantes, décrit le cadre organisationnel, juridique et méthodologique pour la protection des données et des systèmes d'information en conformité avec les exigences réglementaires et les directives des autorités compétentes (CNIL, ANSSI, ...).

1. Cadre organisationnel - définition des rôles et responsabilités

1.1. Le Département - Responsable des traitements

Conformément aux dispositions légales applicables, le Département de la Corrèze est le responsable des traitements de données mis en œuvre au sein de ses services dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Il détermine les finalités et s'assure que celles-ci sont légitimes et respectées pendant la durée de vie du traitement.

1.2. Le Président du Conseil départemental – représentant légal

En cas de litiges avec les usagers, d'incidents majeurs sur les données et de recours en justice, le Président du Conseil départemental est l'interlocuteur principal des autorités compétentes en la matière, et notamment de :

- La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour tout ce qui relève de la protection des données à caractère personnel.
- L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI) pour tout ce qui relève de la sécurité des systèmes d'information.
- L'autorité judiciaire dans le cadre d'un dépôt de plainte et de recours en justice.

Le Président du Conseil Départemental délègue au Directeur Général des Services les missions de mise en œuvre opérationnelle des règles et des directives internes, relatives à la protection des données et des systèmes d'information.

1.3. Le Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services (DGS) s'assure que les directives imposées par les autorités compétentes (CNIL, ANSSI, ...) et les obligations légales applicables (cf. chap. 2) sont mises en œuvre au sein des services départementaux.

Il veille à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les traitements de données sont effectués conformément à la législation en vigueur tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même.

Il veille également à ce que ces mesures soient formalisées, réexaminées et actualisées si nécessaire.

1.4. Le Délégué à la Protection des Données (DPD)

Désigné par le Président du Conseil départemental, le Délégué à la Protection des Données (DPD) a en charge de veiller à l'application de la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel. Il assure notamment les missions suivantes :

- Informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les agents qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la législation en vigueur en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect de la législation en matière de protection des données et des règles internes du Département en la matière ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et faire office de point de contact sur les questions relatives aux traitements de données ;
- Tenir à jour le registre départemental des traitements de données ainsi que les registres relatifs aux demandes d'exercices des droits des personnes concernées, aux violations de données et aux opérations de traitements sous traitées au Département ;
- Formaliser les règles et les directives interne en matière de protection des données à caractères personnel (politique, charte, procédure ...) et les faire approuver par le Directeur Général des Services ;
- Rendre compte annuellement de ses activités au Président du Conseil départemental et au Directeur Général des Services, par la remise d'un bilan annuel et des réunions régulières de suivi.

Le délégué à la protection des données dispose des moyens nécessaires pour l'accomplissement de ses missions. Il est tenu au secret professionnel.

1.5. Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) définit et formalise les règles fonctionnelles et techniques relatives à la sécurité des systèmes d'information du département (Politique de Sécurité des Systèmes d'Information - PSSI). Dans le cadre de ses missions, il est tenu au secret professionnel et participe à la définition :

- Des besoins spécifiques de sécurité des données exprimés par les directions du département ;
- Des plans de réduction des risques liés à l'usage des systèmes d'information identifiés par les directions du département ;
- Des mesures intangibles de protection des données imposées par les autorités compétentes et la législation applicable (mot de passe, protection antivirale, mise à jour des correctifs de sécurité, filtrage de sites dangereux ou interdits par la loi, ...).

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) travaille en étroite collaboration avec le DPD pour la définition des référentiels de sécurité et contrôle leur bonne application dans les systèmes d'information du Département.

1.6. Le Directeur des Systèmes d'Information et des Usages Numériques

Le Directeur des Systèmes d'Information et des Usages Numériques est le maître d'œuvre de la sécurité informatique, et, épaulé par le RSSI, il est chargé au nom de la protection des données de définir, mettre en œuvre et maintenir :

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes d'information ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données ;
- Une procédure visant à intégrer dans tout nouveau projet des règles de protection des données et des systèmes d'information par défaut et dès la conception.

Il rend compte à la Direction Générale des Services des actions menées au titre de l'application des politiques internes et contribue à l'homologation de la sécurité et à la validation des plans de réduction des risques.

1.7. Les Directeurs du Département

Au titre de la protection des données, les directeurs sont responsables de l'application des règles fonctionnelles et techniques sur les traitements de données mis en œuvre au sein de leurs services. Ils s'assurent :

- De la mise en conformité des traitements de données avant leur mise en œuvre et tout au long de leur fonctionnement ;
- De la définition des besoins de sécurité physiques et logiques au regard des risques qu'ils ont identifiés et qui peuvent impacter leurs missions de service public ou les données à caractère personnel des usagers ;
- Du respect de l'application, par les agents placés sous leur responsabilité, des règles, des procédures et des dispositions du présent cadre général et des politiques qui en découlent ;
- De la prise en compte par les sous-traitants ou partenaires des obligations qui leur incombent en matière de protection des données. Ils s'assurent que les clauses juridiques respectant le cadre légal en vigueur sont insérées dans les marchés, les contrats et les conventions dont ils ont la responsabilité.

1.8. Le Directeur des Affaires Générales et des Assemblées

Le Directeur des Affaires Générales et des Assemblées, est le maître d'œuvre des mesures de sécurité physique permettant d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations et aux locaux du Département. Par délégation, le chef du service Intérieur en assure la mise en œuvre opérationnelle. À ce titre, il prévoit et assure le maintien en condition opérationnelle des mesures suivantes :

- De protection des accès aux locaux ;
- Des mesures de vidéoprotection ;
- Des mesures de protection des servitudes (électricité, climatisation ...).

Le chef du service Intérieur travaille en étroite collaboration avec le RSSI et la Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques, pour la définition des référentiels de sécurité physique permettant de renforcer la protection des systèmes d'information du Département.

1.9. Les Agents du Département

Les agents ayant un accès aux systèmes d'information et aux données du Département sont responsables de l'usage des moyens informatiques mis à leur disposition et des données qu'ils manipulent.

À ce titre, ils doivent notamment :

- Informer le DPD avant toute mise en œuvre d'un nouveau traitement de données à caractère personnel et appliquer la procédure déclarative en vigueur ;

- Reporter tout incident sur les données, les fichiers ou les supports informatiques au DPD ou au RSSI selon la procédure d'alerte en vigueur ;
- Participer à la définition des besoins de sécurité des données et à l'appréciation des risques liés à l'usage des systèmes d'information qu'ils utilisent ;
- Participer aux actions de sensibilisation sur la protection des données organisées par le Département et y jouer un rôle actif pour contribuer à l'effort collectif engagé ;
- Respecter la Charte d'utilisation des systèmes d'information du Département, le présent cadre général ainsi que toutes les règles et procédures qui en découlent.

1.10. Les sous-traitants

Lorsque le Département décide de confier des missions à un fournisseur ou prestataire, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à garantir le respect des exigences réglementaires en vigueur.

Les missions du sous-traitant sont régies par un contrat ou un autre acte juridique qui définit ses obligations et les droits du Département.

Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, les clauses imposées par la réglementation et l'autorité de contrôle (CNIL) en matière de protection des données ainsi que les instructions et les règles fixées par le Département.

1.11. La Commission d'homologation de la protection des données et des systèmes d'information

Une commission d'homologation de la protection des données et des systèmes d'information est créée par un arrêté départemental.

Présidée par le DGS, cette commission veille au respect de la législation en vigueur relative à la sécurité des systèmes d'information et des données à caractère personnel.

Sur avis de la commission, le DGS :

- Homologue la sécurité des téléservices mis en œuvre par le Département ;
- Valide les résultats d'analyses d'impact relatives à la protection des données pour les traitements soumis à obligation de réaliser ces analyses ;
- Accepte les risques résiduels et décide des mesures de protection à appliquer ;
- Valide annuellement la documentation et référentiels relatifs à la protection des données et des systèmes d'information ;
- Assure un suivi du respect des obligations légales et des règles internes définies par le Département.

2. Cadre juridique applicable au Département

Le cadre juridique applicable en matière de protection des données et des systèmes d'information évolue régulièrement et aborde de nombreuses thématiques (vie privée, lutte contre la fraude informatique, protection des logiciels, secret de correspondance, chiffrement, conservation de traces informatiques, ...). Le Département s'engage à appliquer les textes réglementaires en vigueur et à assurer une veille juridique sur leurs évolutions et leurs impacts.

Le DPD et le RSSI, en collaboration avec le service juridique assurent cette veille et apportent leurs conseils et recommandations pour se mettre en conformité avec les nouvelles obligations légales et les intégrer dans les référentiels du Département.

Ils définissent les modalités pour appliquer les mesures fonctionnelles et techniques recommandées par les autorités compétentes (CNIL, ANSSI, ...) et s'assurent de leur maintien en condition opérationnelle.

2.1. Prise en compte du cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel

Au titre du RGPD, chaque directeur en charge de la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, doit s'assurer que les principes et les règles énoncés ci-dessous sont appliqués par les agents ou les partenaires (sous-traitants par exemple) placés sous sa responsabilité :

- Tout nouveau traitement doit faire, sans délai, l'objet d'une déclaration auprès du DPD pour instruction et inscription dans le registre départemental selon la procédure interne en vigueur. La consultation du DPD et du RSSI doit être systématiquement effectuée dès l'initialisation d'un projet impliquant un traitement de données à caractère personnel ;
- Toute modification d'un traitement déjà recensé (nouveau destinataire, changement de technologie, nouvelle collecte de données...) doit faire l'objet d'une information systématique du DPD selon la procédure interne en vigueur ;
- Les directions métiers doivent s'assurer que les mentions légales présentes sur les formulaires papiers ou numériques sous leur responsabilité comportent les informations imposées par la réglementation. Le DPD met à disposition des directions métiers les modèles de mentions légales ;
- Les agents veillent à informer les usagers dans un langage adapté sur les finalités de la collecte de leurs données. Ils ne doivent pas collecter des données à l'insu des usagers ou lorsqu'ils s'y opposent légitimement. En outre, et conformément aux obligations légales en vigueur, les agents s'engagent à ne collecter que des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement ;
- Les données collectées par les agents ne peuvent pas être conservées au-delà des besoins définis dans le cadre de la finalité du traitement. Toute donnée à caractère personnel (numérique ou papier) inutile doit être détruite à moins qu'une obligation légale d'archivage existe ;

- Les données collectées par le Département ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un traitement en dehors de l'Union Européenne. Conformément aux obligations légales en vigueur (archivage public) et aux recommandations de l'ANSSI (PSSIE) les données doivent être traitées sur le territoire national. Cette exigence doit faire l'objet d'une mention dans les marchés publics ;
- Les directions du département définissent avec le RSSI et le DPD les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte tenu des techniques disponibles et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la sensibilité des données à caractère personnel à protéger. Pour tout nouveau projet, un dossier de sécurité est formalisé afin de déterminer les mesures à appliquer au regard de la nature des données traitées et des risques encourus. Ce dossier fait l'objet d'une homologation par le DGS (cf. 1.11) ;
- Le traitement des données sensibles définies par la législation est interdit sauf si la personne concernée (usagers, bénéficiaires, agents, ...) a donné son consentement explicite au traitement de ces données ou que le Département est tenu par une obligation légale ;
- Dès lors qu'un traitement est susceptible de présenter un risque élevé sur les droits et les libertés des personnes concernées (usagers, bénéficiaires, agents, ...), la direction, avec l'appui du DPD et du RSSI, doit s'assurer préalablement à la mise en œuvre du traitement, qu'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) a été réalisée par l'équipe projet en conformité avec la procédure interne en vigueur. Une révision des analyses d'impact devra être menée a minima tous les 3 ans ;
- Les directions métiers doivent mettre en œuvre tous les moyens permettant aux personnes, qui en font la demande, d'exercer leurs droits dans les délais légaux et les procédures internes en vigueur ;
- Toute violation de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une analyse précise de l'incident selon la procédure en vigueur. Lorsque la violation présente des risques pour les droits et les libertés des personnes, l'autorité de contrôle (CNIL) reçoit une notification dans les 72 heures après détection de l'incident. Lorsque la violation présente des risques élevés, le Département informe par écrit les personnes concernées dans les meilleurs délais ;
- Tous les agents doivent être sensibilisés sur leurs rôles et responsabilités en matière de protection des données à caractère personnel. Cette sensibilisation vise à renforcer la culture informatique et libertés au sein du Département ;
- Un contrôle de la conformité au règlement européen, aux obligations légales en vigueur et à l'ensemble des référentiels internes liés à la protection des données est réalisé a minima tous les 3 ans. Le rapport du contrôle de conformité est transmis au Président du Conseil Départemental et au DGS ;
- Lorsque le Département agit en tant que sous-traitant ou en tant que co-responsable de traitement, les obligations portées par le RGPD s'imposent et doivent être contractualisées.

2.2. Prise en compte du cadre légal relatif aux téléservices

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives imposent au Département la mise en œuvre du Référentiel Général de Sécurité (RGS) formalisé par l'Agence Nationale de Sécurité des SI (ANSSI).

A ce titre, chaque directeur souhaitant faire évoluer ou mettre en œuvre un nouveau téléservice doit s'assurer que les principes et les règles énoncés ci-dessous sont appliqués :

- Un dossier de sécurité doit être formalisé par l'équipe projet dès la phase de conception du nouveau téléservice. Ce dossier contient a minima : une expression des besoins de sécurité, une analyse des risques sur les données et la liste des mesures permettant de réduire les risques ;
- Le dossier de sécurité doit être présenté pour homologation (cf.1.11) à la commission d'homologation par l'équipe projet avant la mise en œuvre ;
- Une procédure de révision annuelle du dossier de sécurité et de réhomologation est appliquée pour chaque téléservice selon la procédure interne en vigueur ;
- Le RSSI et le DPD contribuent à la procédure d'homologation de la sécurité du téléservice et s'assurent du respect des recommandations des autorités compétentes (CNIL, ANSSI ...).

2.3. Prise en compte du cadre légal relatif à la souveraineté numérique

Le Département veille au respect du cadre légal applicable en matière de numérique, notamment les obligations issues de la loi n° 2016 1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui impose aux administrations publiques de garantir la maîtrise, la protection, l'ouverture maîtrisée et la sécurité des données et services numériques.

À ce titre, chaque directeur, en lien avec le DPD et le RSSI, doit :

- Veiller à ce que les projets et services numériques respectent les obligations de transparence, d'accessibilité, de sécurité et de maîtrise des données prévues par la loi ;
- Intégrer les exigences de protection, de localisation maîtrisée et de sécurité des données dès la conception des projets numériques ;
- S'assurer que les traitements de données et les services numériques mis en œuvre respectent les obligations de la loi en matière d'ouverture des données publiques, de protection des données personnelles et de sécurité des systèmes d'information ;
- Intégrer les exigences de la loi dans les marchés publics et contrats, notamment en matière d'hébergement, de sécurité et de réutilisation des données ;
- Solliciter systématiquement le DPD et le RSSI lors de l'élaboration ou de l'évolution de tout service numérique afin de garantir la conformité juridique et technique.

Cette prise en compte permet d'assurer un usage responsable, sécurisé et conforme des services numériques du Département, dans le respect des obligations légales et des droits des usagers.

2.4. Prise en compte du cadre légal relatif à la cybersécurité des SI

Le Département veille au respect du cadre légal applicable en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, notamment les obligations issues de la **directive (UE) 2022/2555 dite NIS2** et de sa transposition en droit français. Cette réglementation renforce les exigences de cybersécurité applicables aux entités publiques, en particulier en matière de gestion des risques, de sécurité opérationnelle et de notification des incidents.

À ce titre, **chaque directeur, en lien avec le DPD et le RSSI, doit :**

- Intégrer les exigences de NIS2 dans tout projet numérique ou évolution de service, notamment en matière de gestion des risques, de sécurité des systèmes et de continuité d'activité ;
- Veiller à la mise en œuvre de mesures de sécurité adaptées (prévention, détection, réaction) conformément aux obligations de NIS2 et aux recommandations de l'ANSSI ;
- S'assurer que les incidents de sécurité susceptibles d'affecter la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des systèmes d'information sont signalés sans délai au RSSI, afin de permettre leur notification dans les délais légaux ;
- Garantir que les prestataires intervenant sur les systèmes d'information respectent les exigences de NIS2, notamment en matière de sécurité de la chaîne d'approvisionnement ;
- Intégrer les obligations de NIS2 dans les marchés publics et contrats, en coordination avec le DPD et le RSSI ;
- Veiller à la sensibilisation des agents aux obligations issues de NIS2 et aux bonnes pratiques de sécurité.

Cette démarche permet de renforcer la résilience des systèmes d'information du Département et d'assurer la conformité aux exigences européennes en matière de cybersécurité.

2.5. Prise en compte du cadre légal relatif à l'intelligence artificielle

Le Département veille au respect du cadre légal applicable en matière d'Intelligence Artificielle (IA), notamment les obligations issues du règlement européen 2024/1689 (AI Act), qui encadre l'usage des systèmes d'IA selon leur niveau de risque et impose des exigences renforcées pour les systèmes utilisés dans les services publics.

À ce titre, chaque directeur, en lien avec le DPD et le RSSI, doit :

- Identifier les systèmes ou fonctionnalités reposant sur de l'IA dans les projets numériques et évaluer leur niveau de risque conformément aux catégories définies par l'AI Act ;
- S'assurer que les systèmes d'IA utilisés respectent les principes de transparence, d'explicabilité, de loyauté et de non-discrimination, en particulier lorsqu'ils contribuent à des décisions administratives ;
- Garantir que les traitements de données nécessaires au fonctionnement des systèmes d'IA respectent le RGPD et la loi Informatique et Libertés, en sollicitant l'avis du DPD ;
- Intégrer les exigences de gouvernance prévues par l'AI Act (documentation, traçabilité, supervision humaine, gestion des risques) dès la conception des projets, en coordination avec le RSSI et le DPD ;
- Vérifier que les prestataires proposant des solutions intégrant de l'IA respectent les obligations réglementaires applicables, et intégrer ces exigences dans les marchés publics ;
- Interdire l'usage de systèmes d'IA présentant un risque inacceptable au sens du règlement européen ;
- Mettre en place, avec l'appui du RSSI et du DPD, des dispositifs de contrôle, d'audit et de suivi des systèmes d'IA afin d'assurer leur conformité continue ;
- Veiller à la sensibilisation des agents aux enjeux éthiques, juridiques et opérationnels liés à l'usage de l'IA dans les services publics.

Cette démarche garantit un usage responsable, sécurisé et conforme de l'Intelligence Artificielle au sein du Département, dans le respect des droits fondamentaux des usagers et des agents.

3. Principes généraux relatifs à la sécurité des données et des systèmes d'information

3.1. Démarche générale

La protection des données et des systèmes d'information est traitée au sein du Département en s'appuyant sur le cadre méthodologique imposé par les autorités compétentes (ANSSI et CNIL), sur les bonnes pratiques et normes en vigueur.

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Département et ses sous-traitants mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque destinées à :

- Empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations et moyens utilisés pour les traitements de données (Protection physique) ;
- Empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée ;
- Empêcher l'introduction non autorisée de données dans un fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données enregistrées ;
- Empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées ;
- Garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données sur lesquelles porte leur autorisation ;
- Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des systèmes informatiques ;
- Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites ;
- Empêcher que, lors de la transmission de données ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée ;
- Garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption ;
- Garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées et que les données conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système ;
- Garantir l'existence de procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

- Garantir que les incidents de sécurité puissent être identifiés et reportés vers les équipes en charge des traitements.

Le RSSI formalise dans la PSSI, les règles et directives techniques et fonctionnelles visant à décrire les modalités opérationnelles d'application des principes énoncés précédemment, en tenant compte des exigences de disponibilité, d'intégrité, de confidentialité et de traçabilité liées aux missions du Département.

En fonction des niveaux de risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, il incombe aux directions, de définir les mesures de sécurité techniques et organisationnelles permettant de les réduire à un niveau acceptable.

Le DGS approuve le plan de réduction des risques en s'appuyant sur les avis de la commission d'homologation, et accepte formellement les risques résiduels et ceux qui ne peuvent pas être traités ou éliminés totalement. Il s'assure également de la mise en application du plan de réduction des risques.

3.2. Suivi, contrôle et veille

Le suivi, le contrôle et la veille relatif à la sécurité des données et des systèmes d'information sont réalisés par le RSSI (pour la sécurité des systèmes d'information) et par le DPD (pour la protection des données à caractère personnel).

Pour assurer ce suivi, ce contrôle et cette veille, les actions suivantes sont planifiées et validées avec la DGS :

- La réalisation d'audit sur la sécurité des systèmes d'information. Ces audits doivent respecter les directives de l'ANSSI en la matière (guide à destination des prestataires d'audit en SSI – PASSI). Ces audits peuvent être réalisés par un prestataire externe ;
- La réalisation d'audit de sécurité auprès des sous-traitants dans les conditions prévues aux contrats ou aux conventions signés. Ces audits peuvent être réalisés par un prestataire externe ;
- La présentation de tableaux de bord permettant de mettre en évidence les évolutions d'indicateurs fonctionnels et techniques de sécurité et de prendre les décisions qui s'imposent
- Le RSSI et le DPD assurent une veille en sécurité des données et des systèmes d'information en se rapprochant d'experts, d'associations ou d'organismes spécialisés. Cette veille doit permettre de faire évoluer les mesures fonctionnelles et techniques, de prendre en compte les nouveaux risques et d'adapter les référentiels du Département.

3.3. Démonstration de l'application des obligations réglementaires

Le Département doit être en mesure de démontrer qu'il a pris toutes les mesures techniques et organisationnelles conformément aux obligations légales applicables (Cf § 2) et des recommandations des autorités compétentes (ANSSI, CNIL, ...).

Pour répondre à cette exigence, toutes les décisions doivent être formalisées et approuvées par les participants.

Dès lors qu'un changement de la réglementation en vigueur a un impact substantiel sur la protection des données et des systèmes d'information, les mesures correctives sont mises en œuvre selon un plan d'actions validé par le DGS.

Le DPD et le RSSI se chargent de mettre en place les procédures permettant de démontrer l'application des obligations légales, la prise en compte des recommandations des autorités compétentes, la prise en compte des décisions internes et le suivi des actions relatives à la protection des données et des systèmes d'information.

Les documents démontrant le respect des obligations peuvent être remis sur demande aux autorités compétentes.

L'application d'un code de conduite approuvé ou de mécanismes de certification approuvés doit être privilégié et peut servir d'élément pour démontrer le respect des obligations incombant au Département.

4. Révision documentaire

Les documents constituant le référentiel des protections de données et des SI sont revus selon la fréquence suivante :

Titre du document	Fréquence	Responsable
Cadre Général de la protection des données	À chaque début de mandature du Président, à chaque nouvelle désignation d'un délégué à la protection des données ou à défaut tous les 3 ans	RSSI / DPD
Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)	Délibération tous les 3 ans sauf évolution majeure du cadre légal ou technique. Revue annuelle au niveau de la direction générale des services pour conformité NIS2.	RSSI
Politique de Protection des données à Caractère personnel	Délibération tous les 3 ans sauf évolution majeure du cadre légal ou technique	DPD
Charte d'usage des Systèmes d'Information à destination des utilisateurs	Délibération tous les 3 ans sauf évolution majeure du cadre légal ou technique	RSSI / DPD
Charte d'usage de l'intelligence artificielle	Délibération tous les 3 ans sauf évolution majeure du cadre légal ou technique	RSSI / DPD
Note d'engagement du Département sur la protection des données à destination des usagers	À chaque début de mandature du Président	Président du Conseil départemental
Note d'engagement du Département sur la protection des données à destination des agents	À chaque début de mandature du Président	Directeur Général des Services

Politique de Sécurité des Systèmes d'Information



Versions

Version publiée	Rédacteur	Approbation	Date
1.0	Direction des Systèmes d'Information	CST du 22/06/2023	12/06/2023
2.6	Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	CST du 12/06/2026 CP du 18/09/2026	11/05/2026

Table des matières

1. Mesures.....	5
1.1. PSSI 1 : Politiques de sécurité de l'information	5
1.2. PSSI 2 : Organisation de la sécurité de l'information.....	5
1.3. PSSI 3 : Sécurité des Ressources humaines.....	5
1.3.1. PSSI 3.1 : Documents de référence	5
1.3.2. PSSI 3.2 : Avant l'embauche	6
1.3.3. PSSI 3.3 : Pendant la durée du contrat	6
1.3.4. PSSI 3.4 : Rupture, terme ou modification du contrat de travail	6
1.4. PSSI 4 : Gestion des actifs.....	7
1.4.1. PSSI 4.1 : Responsabilités relatives aux actifs.....	7
1.4.2. PSSI 4.2 : Appareils mobiles	7
1.4.3. PSSI 4.3 : Télétravail.....	7
1.4.4. PSSI 4.4 : Utilisation du matériel personnel.....	8
1.4.5. PSSI 4.5 : Supports amovibles	8
1.4.6. PSSI 4.6 : Rebut et Destruction	8
1.5. PSSI 5 : Contrôle d'accès.....	9
1.5.1. PSSI 5.1 : Exigences métiers en matière de contrôle d'accès	9
1.5.2. PSSI 5.2 : Gestion de l'accès utilisateur	9
1.5.3. PSSI 5.3 : Responsabilités des utilisateurs.....	10
1.5.4. PSSI 5.4 : Contrôle de l'accès au système d'information	10
1.6. PSSI 6 : Cryptographie	11

1.7.	PSSI 7 : Sécurité Physique	11
1.7.1.	PSSI 7.1 : Zones sécurisées.....	11
1.7.2.	PSSI 7.2 : Poste et environnement de travail	12
1.8.	PSSI 8 : Sécurité liée à l'exploitation.....	12
1.8.1.	PSSI 8.1 : Procédures et responsabilités liées à l'exploitation	12
1.8.2.	PSSI 8.2 : Protection contre les logiciels malveillants.....	13
1.8.3.	PSSI 8.3 : Sauvegarde.....	13
1.8.4.	PSSI 8.4 : Journalisation	13
1.8.5.	PSSI 8.5 : Maitrise des logiciels en exploitation	13
1.8.6.	PSSI 8.6 : Maitrise des fichiers multimédia	13
1.8.7.	PSSI 8.7 : Gestion des vulnérabilités techniques	14
1.8.8.	PSSI 8.8 : Gestion des mises à jour	14
1.8.9.	PSSI 8.9 : Considérations sur l'audit des systèmes d'informations	14
1.9.	PSSI 9 : Sécurité liée à l'IA	15
1.9.1.	PSSI 9.1 : Usage autorisé des services IA	15
1.9.2.	PSSI 9.2 : Protection des données et confidentialité.....	15
1.9.3.	PSSI 9.3 : Souveraineté et localisation.....	15
1.9.4.	PSSI 9.4 : Responsabilité et sécurité technique	16
1.10.	PSSI 10 : Sécurité des communications	16
1.10.1.	PSSI 10.1 : Gestion de la sécurité des réseaux.....	16
1.10.2.	PSSI 10.2 : Transfert de l'information	16
1.11.	PSSI 11 : Acquisition, développement et maintenance des systèmes d'information.....	17
1.11.1.	PSSI 11.1 : Exigences de sécurité applicables aux systèmes d'information	17
1.12.	PSSI 12 : Relation avec les fournisseurs	18
1.12.1.	PSSI 12.1 : Sécurité dans la gestion de la prestation de service.....	18
1.12.2.	PSSI 12.2 : Stockage et Hébergement des données	18
1.13.	PSSI 13 : Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information.....	19
1.13.1.	PSSI 13.1 : Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information et améliorations ..	19

1.14.	PSSI 14 : Sécurité de l'information dans la gestion de la continuité de l'activité	19
1.14.1.	PSSI 14.1 : Continuité de la sécurité de l'information	19
1.14.2.	PSSI 14.2 : Redondances	19
1.15.	PSSI 15 : Conformité	20
1.15.1.	PSSI 15.1 : Conformité aux obligations légales et réglementaires	20
1.15.2.	PSSI 15.2 : Revue de la sécurité de l'information	20
1.15.3.	PSSI 15.3 : Pilotage	21
1.16.	PSSI 16 : Exceptions	21
2.	Annexe	22

Préambule

La Politique de Sécurité du Système d'information (PSSI) définit l'ensemble des principes, règles et exigences visant à assurer la protection du Système d'Information du Conseil Départemental de la Corrèze. Elle a pour objectif de garantir, de manière proportionnée aux enjeux de la collectivité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des informations, des services et des actifs numériques, qu'ils soient internes ou externalisés.

Cette politique est validée par la commission permanente du Conseil Départemental de la Corrèze, diffusée et appliquée à l'ensemble des collaborateurs et acteurs externes (sous-traitants, infogérant, auditeurs, fournisseurs, partenaires, etc.) du Conseil Départemental de la Corrèze. Elle ne peut être diffusable par les autres parties intéressées.

Cette politique couvre l'intégralité des informations traitées, stockées, hébergées, diffusées par et, ou, pour le Conseil Départemental de la Corrèze sous forme numérique ou matérielle, les moyens informatiques et de télécommunications, leurs supports et leur exploitation.

Le document est structuré par domaines de sécurité, couvrant notamment :

- L'organisation et la gouvernance de la sécurité de l'information ;
- La sécurité des ressources humaines ;
- La gestion et la protection des actifs ;
- Le contrôle des accès et la gestion des identités ;
- La sécurité physique et environnementale ;
- La sécurité de l'exploitation et des communications ;
- La gestion des incidents, de la continuité d'activité et de la conformité ;
- La relation avec les fournisseurs et l'hébergement des données ;
- La sécurité liée à l'usage de l'intelligence artificielle.

Pour chaque domaine, la PSSI définit des mesures de sécurité organisationnelles, humaines et techniques, proportionnées aux enjeux de la collectivité et fondées sur les bonnes pratiques et les référentiels de sécurité en vigueur.

Ces mesures constituent le cadre de référence obligatoire. Elles peuvent être déclinées et précisées au travers de politiques spécifiques, de procédures et de documents d'application validés par la Direction des Systèmes d'Information et des usages numériques (DSIUN) et le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI).

1. Mesures

1.1. PSSI 1 : Politiques de sécurité de l'information

PSSI 1.1.1: La PSSI définit un ensemble de mesures et de règles de sécurité qui sont revus avec l'ensemble des parties prenantes. Celle-ci est disponible sur l'intranet de la collectivité.

PSSI 1.1.2: La PSSI fait l'objet :

- D'une revue annuelle par la Direction Générale des Services ;
- Une délibération tous les 3 ans par la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze.

PSSI 1.1.3: La PSSI s'inscrit dans le plan général de gestion de recensement et de traitement des risques de la collectivité, porté par la Direction Générale des services.

1.2. PSSI 2 : Organisation de la sécurité de l'information

PSSI 2.1.1 : La sécurité des systèmes d'information relève d'une responsabilité partagée au sein du Conseil Départemental de la Corrèze.

Elle est portée au niveau institutionnel par le Président du Conseil Départemental, pilotée sur le plan opérationnel par le RSSI, mise en œuvre sur le plan technique par la DSIUN, et encadrée, pour ce qui concerne les données à caractère personnel, par le Délégué à la Protection des Données (DPD) sous le contrôle de la Direction générale des services.

1.3. PSSI 3 : Sécurité des Ressources humaines

1.3.1. PSSI 3.1 : Documents de référence

PSSI 3.1.1 : Les documents de référence sont les suivants :

- Le Cadre Général de Protection des données ;
- La Politique de Sécurité des Systèmes d'information ;
- La Politique de Protection des données à caractère personnel ;
- La Charte d'utilisation des systèmes d'information ;
- La Charte d'utilisation des solutions d'Intelligence artificielle ;
- La Charte du télétravail ;
- La Charte d'utilisation du réseau "WIFI Public".

Ces documents sont accessibles et consultables par tous les agents via l'intranet.

1.3.2. PSSI 3.2 : Avant l'embauche

PSSI 3.2.1 : Le Conseil Départemental de la Corrèze informe clairement les agents, dès leur recrutement, des rôles, responsabilités et obligations qui leur incombent en matière de sécurité des systèmes d'information. Cette information est formalisée par la remise d'une charte d'utilisation des systèmes d'information de la collectivité.

Après en avoir pris connaissance, chaque agent atteste de son engagement à respecter les règles de sécurité et de confidentialité définies dans cette charte par la signature d'un récépissé conservé par la Direction des Ressources Humaines.

PSSI 3.2.2 : À son arrivée au sein du Conseil Départemental de la Corrèze, chaque agent bénéficiant d'un accès au Système d'Information fait l'objet d'une sensibilisation initiale à la sécurité de l'information, notamment au travers de la remise d'un livret d'accueil.

Ce livret présente les règles essentielles de sécurité, les responsabilités individuelles ainsi que les bonnes pratiques et interdictions applicables à l'usage des ressources informatiques et des données.

La prise de connaissance de ce livret ainsi que la signature du récépissé de la charte utilisateur conditionnent l'ouverture et le maintien des accès au Système d'Information de la collectivité.

1.3.3. PSSI 3.3 : Pendant la durée du contrat

PSSI 3.3.1 : Chaque agent s'engage à respecter les règles de sécurité définies dans les documents de référence applicables à ses fonctions.

PSSI 3.3.2 : Le RSSI et par extension la DSIUN se doivent de réaliser des sensibilisations, formations ainsi que des communications à intervalle régulier selon le plan d'audit et de revue. L'ensemble des utilisateurs des Systèmes d'Information est informé de l'importance de leur rôle en matière de sécurité, et des obligations qui en découlent, matérialisés par des documents de référence.

PSSI 3.3.3 : En cas d'infraction ou de non-respect des règles, la DSIUN reportera les comportements décelés à la direction générale des services qui pourra être amenée à prendre des mesures disciplinaires.

1.3.4. PSSI 3.4 : Rupture, terme ou modification du contrat de travail

PSSI 3.4.1 : Dans le cadre d'un avenant au contrat, les responsabilités et engagements du contrat initial sur les missions liées à la sécurité des systèmes d'informations sont inchangés.

PSSI 3.4.2 : Dans le cadre d'une rupture de contrat, les accès de l'agent sont désactivés dans les plus brefs délais. Les mots de passe des comptes génériques détenus par la personne quittant la collectivité doivent être modifiés.

1.4. PSSI 4 : Gestion des actifs

1.4.1. PSSI 4.1 : Responsabilités relatives aux actifs

PSSI 4.1.1 : Les règles de bon usage du matériel et de l'information doivent être présentées à travers un livret d'accueil fourni à l'agent lors de son arrivée. Des informations complémentaires sont accessibles à travers la politique de gestion des actifs.

PSSI 4.1.2 : Le matériel est dûment répertorié selon une convention de nommage. Les postes de travail doivent avoir la nomenclature : SITE-SITEXXXX-S (exemple HDPT-TULL3264-S). Les actifs sont gérés à travers une base de données centralisée de gestion des configurations (CMDB). Cet outil permet de recenser, d'identifier et de suivre les actifs du Système d'Information, ainsi que leurs caractéristiques, leur état et, le cas échéant, leurs relations. La CMDB constitue le référentiel de référence pour la gestion du cycle de vie des actifs.

PSSI 4.1.3 : Le Conseil départemental met à disposition de l'agent les actifs nécessaires à l'exercice de ses missions. Ces équipements font l'objet d'une fiche de situation remise à l'agent, qui en accuse réception par signature. L'ensemble des actifs listés dans cette fiche doivent être restitués conformément à la procédure arrivée-départ, et au plus tard le dernier jour de la période d'emploi.

1.4.2. PSSI 4.2 : Appareils mobiles

PSSI 4.2.1 : Les appareils professionnels (ordinateurs, smartphones, tablettes) doivent suivre les mesures de sécurité associées avec une vigilance accrue afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ces actifs : chiffrement, MFA pour les applications professionnelles (VPN, Office 365, etc.) et segmenter au maximum les données professionnelles et personnelles.

Selon les profils, le Conseil départemental de la Corrèze met à disposition des téléphones professionnels. Leur utilisation est réservée à des usages professionnels, incluant l'envoi de SMS et communications professionnelles, l'accès aux applications et la navigation internet. Chaque téléphone professionnel doit être sécurisé par le verrouillage de la carte SIM : un code PIN à 4 chiffres.

Il est recommandé d'assurer une protection supplémentaire en ajoutant un mot de passe ou un code à schéma.

1.4.3. PSSI 4.3 : Télétravail

PSSI 4.3.1 : Les conditions d'exercice et les règles encadrant le télétravail sont définies dans la Charte du télétravail du Conseil Départemental de la Corrèze, à laquelle tout utilisateur doit se conformer.

Lors du télétravail les utilisateurs doivent être plus vigilants à la confidentialité et à l'intégrité des données. Nous recommandons aux utilisateurs de sauvegarder les données sur leur espace réseau mis à disposition.

L'accès à distance aux outils informatiques du Département doit obligatoirement se faire via une connexion sécurisée (VPN) disposant d'une double vérification de l'identité de l'utilisateur.

1.4.4. PSSI 4.4 : Utilisation du matériel personnel

PSSI 4.4.1 : L'utilisation du matériel personnel est une pratique présentant des risques significatifs, tant en matière de sécurité de l'information qu'en termes de responsabilité. Elle peut notamment entraîner :

- Des compromissions de données en cas de perte, vol ou accès non autorisé ;
- Des atteintes potentielles à la vie privée dans le cadre des contrôles nécessaires ;
- Des risques de fuite ou de rétention de données lors du départ de l'agent.

PSSI 4.4.2 : L'usage des ordinateurs personnels est interdit, à l'exception de la consultation des mails par les accès en ligne ou la consultation d'outils mis à disposition par le Département via un portail sécurisé.

PSSI 4.4.3 : L'usage des téléphones personnels est autorisé et encadré : les applications professionnelles sont interdites dans les téléphones personnels (ex : Outlook, Teams etc.) à l'exception de l'application permettant l'authentification multifactorielle validée par la DSIUN.

1.4.5. PSSI 4.5 : Supports amovibles

PSSI 4.5.1 : L'utilisation de supports amovibles n'est pas recommandée (clef USB, disque dur, ...) et doit rester marginale au sein du Conseil Départemental de la Corrèze. Ces supports ne doivent ni être échangés, ni prêtés, même temporairement, ni laissés sans surveillance. L'usage de supports amovibles offerts est strictement interdit. L'exécution automatique de programme est à proscrire. Une analyse par des solutions de sécurité avant l'ouverture des données contenues sur le support amovible est effectuée de façon systématique.

1.4.6. PSSI 4.6 : Rebut et Destruction

PSSI 4.6.1 : Les actifs qui doivent être mis au rebut doivent suivre la procédure de gestion des actifs. Un effacement sécurisé préalable des informations stockées sur des supports de stockage est opéré par le service informatique interne avant la destruction physique de ces périphériques. Les disques durs et les périphériques de stockage amovibles en réparation, réaffectés ou recyclés, doivent faire l'objet au préalable d'un formatage de bas niveau, destiné à effacer les données qui peuvent y être stockées.

1.5. PSSI 5 : Contrôle d'accès

1.5.1. PSSI 5.1 : Exigences métiers en matière de contrôle d'accès

PSSI 5.1.1 : Chaque responsable de processus définit dans une matrice de responsabilités les droits et les accès à privilèges de son équipe/processus.

PSSI 5.1.2 : Les droits d'accès se matérialisent par un identifiant/nom d'utilisateur et code/mot de passe. Chaque utilisateur est responsable de l'usage de ses droits d'accès. Les autorisations sont strictement personnelles, incessibles, confidentielles, temporaires et limitées aux besoins professionnels liés au poste occupé.

PSSI 5.1.3 : Un utilisateur ne peut accéder qu'aux systèmes d'information pour lesquels il a été expressément habilité. Les habilitations sont définies en fonction des fonctions exercées et peuvent différer d'un utilisateur à un autre. Toute tentative de contournement des mécanismes de sécurité ou d'accès à des ressources non autorisées est interdite.

PSSI 5.1.4 : Les droits d'accès font l'objet de revues régulières et sont ajustés en cas de changement de fonction, de mobilité interne ou de cessation d'activité.

PSSI 5.1.5 : Toute perte, oubli, compromission ou utilisation suspecte des informations d'authentification doit être signalée sans délai à la DSIUN afin que les mesures correctives appropriées soient mises en œuvre.

1.5.2. PSSI 5.2 : Gestion de l'accès utilisateur

PSSI 5.2.1 : Pour l'attribution et la révocation des droits d'accès en interne, le cycle de vie doit être réalisé via la procédure arrivée départ qui :

- Enregistre et désinscrit les utilisateurs,
- Distribue et révoque les accès,
- Gère les droits,
- Envoie et supprime les informations d'authentification secrète d'utilisateur.

PSSI 5.2.2 : Les comptes génériques (ex : admin, user) et partagés sont à exclure, leur usage doit être marginal. Ces comptes doivent être en premier lieu validés par la DSIUN et le supérieur hiérarchique. Ils doivent être attachés à un nombre limité de personnes physiques.

PSSI 5.2.3 : Une revue des droits d'accès sur les systèmes du Conseil Départemental de la Corrèze sera réalisée conformément au plan d'audit et de revue.

PSSI 5.2.4 : Il est interdit d'envoyer le couple « identifiant/mot de passe » à travers le même support de diffusion (mail, sms, Teams, ...).

1.5.3. PSSI 5.3 : Responsabilités des utilisateurs

PSSI 5.3.1 : Les utilisateurs ne doivent pas :

- Divulguer les informations secrètes d'authentification personnelles à des tiers, ni même à leur supérieur ;
- Demander les informations secrètes d'authentification d'une personne ;
- Utiliser les mêmes informations secrètes d'authentification pour les activités professionnelles et extra-professionnelles ;
- Utiliser les mêmes informations secrètes d'authentification pour les comptes standards et les comptes à privilèges ;

Les règles d'utilisation relatives aux ressources informatiques sont détaillées dans la charte informatique.

1.5.4. PSSI 5.4 : Contrôle de l'accès au système d'information

PSSI 5.4.1 : Les utilisateurs doivent respecter la politique de mot de passe (annexe) en particulier au regard de ses règles de complexité, de durée de vie et de rétention.

PSSI 5.4.2 : L'utilisation d'un gestionnaire de mot de passe est rendue obligatoire pour les administrateurs au sein du Conseil Départemental de la Corrèze. Le gestionnaire de mots de passe approuvé est défini par la DSIUN. Aucun mot de passe ne doit être stocké sur une autre solution que le gestionnaire de mot de passe validé par la DSIUN.

PSSI 5.4.3 : L'utilisation de compte à privilège doit suivre la politique de mot de passe (annexe). Les administrateurs du domaine interne sont recensés dans le registre des administrateurs et sont soumis à une charte administrateur. Ce document reprend les principes généraux : respect de la législation et charte administrateur, traçabilité, imputabilité, sécurisation des mots de passe, moindre privilège, neutralité, protection des données personnelles, séparation des pouvoirs, continuité de services. La fourniture d'un compte à privilège à un administrateur entraîne des obligations renforcées, notamment en termes de discrétion et de confidentialité, de respect de la sécurité, ou encore du respect du droit des tiers et droit de la propriété intellectuelle. L'administrateur est autorisé à procéder en cas de besoin au déchiffrement des flux SSL ou à la gestion des traces et des logs.

PSSI 5.4.4 : L'ensemble des actifs postes de travail et serveurs doit disposer d'un agent permettant de limiter et de contrôler les programmes permettant de contourner les mesures de sécurité. L'ensemble des postes de travail dispose d'un outil de type Remote Monitoring and Management (RMM) permettant une surveillance et gestion à distance constante.

PSSI 5.4.5 : Aucun logiciel de prise en main à distance non approuvé par la DSIUN ne doit être installé sur le poste. La DSIUN est responsable de la définition des outils utilisés.

1.6. PSSI 6 : Cryptographie

PSSI 6.1.1 : Les mesures cryptographiques des postes de travail doivent suivre les recommandations de l'ANSSI :

Méthode de chiffrement / Protocole	Minimum requis
Chiffrement asymétrique	Algorithme RSA de 2048 bits
Chiffrement symétrique	Algorithme AES 128 bits
Hash	SHA 256
Protocole d'échange	TLS 1.2 à minima

1.7. PSSI 7 : Sécurité Physique

1.7.1. PSSI 7.1 : Zones sécurisées

PSSI 7.1.1 : Les Zones sécurisées du Conseil Départemental de la Corrèze sont les suivantes :

- Salle Informatique Marbot - Bâtiment A
- Salle Informatique Marbot - Bâtiment F
- Salle Informatique CTA - Naves
- Tous les Répartiteurs Généraux Informatique (RGI) de chacun des sites du département

PSSI 7.1.2 : Les accès logiques et physiques doivent être cloisonnés et enregistrés. Une demande d'accès doit être réalisée et validée par le RSSI, le directeur des systèmes d'information et des usages numériques, ou le responsable SYRE. Un registre est maintenu.

PSSI 7.1.3 : L'accès aux salles serveurs est soumis à l'obtention d'un badge nominatif pour un nombre restreint de personnes habilitées. Les visiteurs externes doivent se soumettre à une inscription sur registre avec vérification de l'identité. Les salles serveurs sont équipées de mesures telles que : accueil 8h-17h30, sécurité physique de haut niveau, à la sécurisation des infrastructures et la gestion des accès/déplacements (Sas, authentification, identification par badges, vidéosurveillance, détection d'intrusion, surveillance 24h/24). Toute personne qui essaierait ou parviendrait à s'y introduire sans accord écrit de la DSIUN encourt une sanction disciplinaire.

PSSI 7.1.4: L'accès au bâtiment est muni d'un système de détection d'intrusion et d'un système de contrôles d'accès.

1.7.2. PSSI 7.2 : Poste et environnement de travail

PSSI 7.2.1 : Les utilisateurs sont tenus de verrouiller leur session lorsqu'ils quittent leur poste de travail même lors d'un court instant, qu'ils partagent leur bureau avec d'autres collaborateurs ou non.

PSSI 7.2.2 : Les utilisateurs doivent régulièrement supprimer les données devenues inutiles sur leur poste de travail. Certaines données pourront faire l'objet d'un archivage lorsque c'est nécessaire.

PSSI 7.2.3 : Les utilisateurs ne doivent pas installer ou supprimer des logiciels, copier ou installer des fichiers susceptibles de créer des risques de sécurité au sein de la collectivité. Ils ne doivent pas non plus modifier le paramétrage de leur poste de travail ou des différents outils mis à leur disposition, ni contourner aucun des systèmes de sécurité mis en œuvre par le Conseil Départemental.

PSSI 7.2.4 : Des broyeuses de documents sont mises à disposition sur différents sites et bâtiments de la collectivité afin de permettre la destruction sécurisée des documents papier contenant des informations sensibles ou confidentielles. Les agents sont tenus d'utiliser ces dispositifs pour l'élimination de tout document comportant des données à caractère personnel, des informations administratives, financières, techniques ou toute information relevant du secret professionnel. Les documents ne doivent en aucun cas être jetés dans les déchets classiques sans destruction préalable. La localisation des broyeuses et les modalités d'utilisation sont communiquées aux agents concernés.

PSSI 7.2.5 : Aucune information confidentielle ou sensible ne doit être laissée sans surveillance sur les bureaux ou dans les espaces de travail. En l'absence de l'agent, notamment en fin de journée ou lors d'un déplacement, les documents papier contenant des informations sensibles doivent être rangés dans des meubles fermés à clé ou dans des espaces sécurisés.

1.8. PSSI 8 : Sécurité liée à l'exploitation

1.8.1. PSSI 8.1 : Procédures et responsabilités liées à l'exploitation

PSSI 8.1.1 : Les procédures d'exploitation informatiques doivent être accessibles depuis l'outil de gestion et de centralisation de la connaissance approuvé par la DSIUN.

PSSI 8.1.2 : La gestion des postes de travail des utilisateurs et des administrateurs doit uniquement s'effectuer au travers de l'outil de CMDB validé et approuvé par la DSIUN.

PSSI 8.1.3 : Les changements doivent suivre la procédure de mise en production et changement.

1.8.2. PSSI 8.2 : Protection contre les logiciels malveillants

PSSI 8.2.1 : Une solution antimalware doit être déployée à l'état de l'art et à jour sur l'ensemble des postes de travail utilisateur. Aucune exclusion n'est mise en place sans validation écrite du RSSI ou du directeur de la DSIUN.

1.8.3. PSSI 8.3 : Sauvegarde

PSSI 8.3.1 : La sauvegarde des serveurs et les boîtes mail des utilisateurs est effectuée quotidiennement. Les données situées sur les disques durs des postes de travail ne sont pas sauvegardées.

PSSI 8.3.2 : Les sauvegardes sont réalisées selon des fréquences adaptées à la criticité des données, de manière automatisée et documentée, afin de garantir la disponibilité et l'intégrité de l'information. Les supports de sauvegarde sont protégés contre les accès non autorisés, les altérations, les pertes et les sinistres, notamment par des mesures de sécurisation physique et logique. Les modalités de sauvegarde, de conservation et de restauration des données sont définies et maintenues par la DSIUN.

PSSI 8.3.3 : Des tests de restauration des sauvegardes sont réalisés de manière régulière afin de vérifier l'efficacité, l'intégrité et la fiabilité des mécanismes de sauvegarde mis en œuvre par le Conseil Départemental de la Corrèze. Ces tests visent à s'assurer que les données, systèmes et services peuvent être restaurés dans des conditions conformes aux objectifs de continuité et de reprise d'activité définis.

1.8.4. PSSI 8.4 : Journalisation

PSSI 8.4.1 : Les événements applicatifs, systèmes et réseaux de l'Informatique interne nécessaire à la surveillance de l'activité doivent être journalisés. L'accès à ces données doit être restreint aux équipes de la DSIUN.

1.8.5. PSSI 8.5 : Maitrise des logiciels en exploitation

PSSI 8.5.1 : L'installation de logiciels ne peut être réalisée sans droits d'administration. L'installation de logiciel ne doit être effectuée que par la DSIUN. Un audit est mené de façon périodique visant à supprimer les programmes installés sans justification auprès du RSSI ou du directeur de la DSIUN. Cette suppression pourra s'effectuer à tout instant.

1.8.6. PSSI 8.6 : Maitrise des fichiers multimédia

PSSI 8.6.1 : La présence de fichiers multimédia (notamment audio, vidéo ou tout contenu assimilé) ne présentant pas de lien direct et démontrable avec l'activité professionnelle est strictement interdite sur les équipements mis à disposition par le Conseil Départemental.

La DSIUN est habilitée à procéder, à tout moment et sans accord préalable de l'utilisateur, à la suppression de tout fichier identifié comme non professionnel ou présentant un risque pour la sécurité du système d'information.

1.8.7. PSSI 8.7 : Gestion des vulnérabilités techniques

PSSI 8.7.1 : Des tests d'intrusion internes et externes sont réalisés conformément au plan d'audit et de revue du Conseil Départemental de la Corrèze. Le Conseil Départemental s'engage à conduire, au minimum, un test d'intrusion couvrant l'ensemble de son périmètre tous les trois ans, ou davantage en cas d'évolution significative du Système d'Information ou de modification majeure d'infrastructure.

PSSI 8.7.2 : La DSIUN s'engage à traiter et corriger les vulnérabilités identifiées dans les meilleurs délais, en tenant compte de leur criticité, de leur niveau d'exposition et de leur impact potentiel sur la sécurité du Système d'Information. Les vulnérabilités critiques font l'objet d'un traitement prioritaire et systématique.

PSSI 8.7.3 : En présence d'une vulnérabilité critique affectant un composant du Système d'Information, et lorsqu'aucun correctif immédiat n'est disponible ou applicable, le Conseil Départemental de la Corrèze se réserve le droit de désactiver ou d'isoler temporairement la solution concernée. Cette mesure peut être appliquée sans préavis, afin de préserver l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité du Système d'Information.

1.8.8. PSSI 8.8 : Gestion des mises à jour

PSSI 8.8.1 : La DSIUN met en œuvre un processus structuré de gestion des mises à jour visant à garantir que l'ensemble des composants du Système d'Information (systèmes, applications, équipements réseau, postes de travail, serveurs) demeure conforme aux bonnes pratiques de sécurité et de stabilité.

Les mises à jour logicielles, les correctifs de sécurité et les mises à jour systèmes sont appliqués selon une fréquence définie par la DSIUN, en fonction des cycles de maintenance, des recommandations des éditeurs et des exigences de sécurité en vigueur.

Ce processus inclut l'identification des mises à jour disponibles, leur qualification, leur planification ainsi que leur déploiement contrôlé, afin d'assurer la continuité de service tout en limitant les risques liés à l'obsolescence ou à la non-conformité des composants techniques.

1.8.9. PSSI 8.9 : Considérations sur l'audit des systèmes d'informations

PSSI 8.9.1 : L'audit des systèmes en exploitation ne peut être effectué qu'après la validation des encadrants de la DSIUN et/ou du RSSI. Les conditions de la réalisation de l'audit sont impérativement décrites dans une convention d'audit (créneau, périmètre).

1.9. PSSI 9 : Sécurité liée à l'IA

1.9.1. PSSI 9.1 : Usage autorisé des services IA

PSSI 9.1.1 : L'usage de l'Intelligence Artificielle (IA), qu'elle soit embarquée dans des outils métiers, dans des services cloud ou utilisée via des solutions grand public, doit respecter les principes de sécurité du Conseil Départemental de la Corrèze afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la maîtrise des données traitées. Toute utilisation de l'IA doit être encadrée, contrôlée et conforme aux exigences légales, réglementaires et aux besoins opérationnels du Conseil Départemental.

PSSI 9.1.2 : Les utilisateurs peuvent recourir à des services d'IA pour des données ne revêtant pas de caractères sensibles. L'usage d'IA externes, publiques ou non maîtrisées est interdit pour tout contenu contenant des données confidentielles, sensibles ou à caractère personnel.

PSSI 9.1.3 : Toute intégration ou implémentation d'un service d'IA dans un outil métier, une application ou un processus interne doit être soumise à une analyse préalable par la DSIUN et le RSSI, incluant une étude d'impact sécurité et, le cas échéant, une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

PSSI 9.1.4 : Les conditions d'exercice et les règles encadrant le recours à l'IA sont définies dans la Charte d'utilisation de l'Intelligence Artificielle du Conseil Départemental de la Corrèze, à laquelle tout utilisateur doit se conformer.

1.9.2. PSSI 9.2 : Protection des données et confidentialité

PSSI 9.2.1 : Les agents ne doivent en aucun cas soumettre à un outil d'IA des informations portant sur :

- Des données personnelles non anonymisées,
- Des informations internes non publiques,
- Des données couvertes par un secret (institutionnel, administratif, RH, ...)
- Des documents stratégiques sensibles

PSSI 9.2.2 : Les fournisseurs d'IA utilisés dans le cadre professionnel doivent proposer des garanties contractuelles assurant que les données confiées ne sont ni réutilisées, ni stockées, ni transférées en dehors de l'Union Européenne sans garantie juridique adéquate.

1.9.3. PSSI 9.3 : Souveraineté et localisation

PSSI 9.3.1 : Le Conseil Départemental privilégie systématiquement des solutions d'IA hébergées en France ou, à défaut, dans l'Union Européenne. Les solutions disposant de certifications reconnues sont recommandées pour les usages sensibles. L'usage de solutions soumises à des régimes d'extraterritorialité non maîtrisables doit être limité et encadré, sauf si des garanties contractuelles ou techniques suffisantes ont été validées par la DSIUN et le RSSI.

1.9.4. PSSI 9.4 : Responsabilité et sécurité technique

PSSI 9.4.1 : Tout usage de l'IA doit respecter les obligations professionnelles, déontologiques et juridiques de l'agent. L'utilisateur demeure responsable des informations qu'il transmet aux outils d'IA.

PSSI 9.4.2 : Toute vulnérabilité ou comportement anormal d'un système d'IA doit être signalé sans délai à la DSIUN et au RSSI. La désactivation d'un service d'IA peut être décidée par la DSIUN.

1.10. PSSI 10 : Sécurité des communications

1.10.1. PSSI 10.1 : Gestion de la sécurité des réseaux

PSSI 10.1.1 : Un collaborateur ne peut accéder qu'au système d'information pour lequel il a été habilité.

PSSI 10.1.2 : L'architecture doit respecter les mécanismes de haute disponibilité. Le cadre général fixe une perte de données maximale admissible (RPO) de 24 heures et une durée maximale d'interruption admissible (RTO) de 4 heures.

PSSI 10.1.3 : Seuls les équipements et matériels expressément autorisés et approuvés par la DSIUN sont habilités à être connectés au Système d'Information du Conseil Départemental de la Corrèze. Cette règle s'applique à l'ensemble des équipements, qu'ils soient informatiques, numériques ou de communication, y compris notamment les postes de travail, ordinateurs portables, périphériques, équipements réseau, et tout autre dispositif susceptible d'accéder au Système d'Information.

PSSI 10.1.4 : Le Système d'Information du Conseil Départemental de la Corrèze est structuré selon une segmentation du réseau, définie et mise en œuvre par la DSIUN. Les équipements, services et utilisateurs sont répartis au sein de zones distinctes, en fonction de leur usage, de leur niveau de sensibilité et de leur criticité. Les communications entre ces zones sont strictement contrôlées, filtrées et autorisées uniquement selon les besoins fonctionnels identifiés. Tout contournement des mécanismes de segmentation ou toute tentative de connexion non autorisée entre les différentes zones du réseau est interdit.

PSSI 10.1.5 : La DSIUN met en œuvre des mécanismes de filtrage de contenu sur les accès au Système d'Information du Conseil Départemental de la Corrèze, afin de réduire les risques de sécurité, de prévenir les usages inappropriés et de protéger les agents et les systèmes contre les contenus malveillants ou non conformes. Les règles de filtrage sont définies, mises à jour et administrées par la DSIUN, en fonction des besoins de la collectivité, des menaces identifiées et des obligations légales et réglementaires.

1.10.2. PSSI 10.2 : Transfert de l'information

PSSI 10.2.1 : Le transfert d'information confidentielle sans validation du responsable hiérarchique vers/depuis l'extérieur est prohibé.

PSSI 10.2.2 : Chaque agent est soumis à un engagement de confidentialité dans le cadre de ses fonctions ainsi qu'à la charte informatique.

1.11. PSSI 11 : Acquisition, développement et maintenance des systèmes d'information

1.11.1. PSSI 11.1 : Exigences de sécurité applicables aux systèmes d'information

PSSI 11.1.1 : Des comités de pilotage annuels associés à des plans d'actions sont mis en œuvre avec les responsables de processus et la DSIUN afin d'assurer le cycle de vie des systèmes d'information et ses exigences de sécurité.

PSSI 11.1.2 : Les choix d'acquisition relatifs aux systèmes d'information, aux logiciels, aux services numériques et aux équipements informatiques du Conseil Départemental de la Corrèze sont intégrés dans une gouvernance formalisée, s'appuyant notamment sur les comités de direction et instances de pilotage compétentes.

À ce titre, les projets d'acquisition susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité du Système d'Information, la protection des données, la continuité de service ou la conformité réglementaire font l'objet d'une prise en compte des enjeux de sécurité en amont de la décision.

La DSIUN est associée à ces choix afin d'évaluer les risques, de formuler des recommandations en matière de sécurité et de veiller à la cohérence des acquisitions avec la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information.

1.12. PSSI 12 : Relation avec les fournisseurs

1.12.1. PSSI 12.1 : Sécurité dans la gestion de la prestation de service

PSSI 12.1.1 : Le Conseil Départemental de la Corrèze gère ses fournisseurs afin de :

- Réaliser le suivi des changements effectués dans les prestations de service des fournisseurs ;
- Limiter les risques résultant de l'accès des fournisseurs aux actifs de l'organisation ;
- Contrôler les exigences applicables liées à la sécurité de l'information ;
- Vérifier les accords conclus avec les fournisseurs ;
- Mettre en œuvre la surveillance et l'audit à intervalles réguliers de la prestation des services assurés par les fournisseurs.

PSSI 12.1.2 : Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) liés aux prestations informatiques doivent intégrer des clauses de sécurité adaptées au niveau de criticité du service attendu.

Ces clauses précisent les obligations des prestataires en matière de sécurité, de confidentialité, de continuité, de gestion des incidents et de conformité réglementaire.

PSSI 12.1.3 : Toute intervention réalisée par un prestataire sur les équipements, systèmes ou infrastructures du Conseil Départemental doit :

- Faire l'objet d'une validation préalable par la DSIUN ;
- Être effectuée dans un cadre contrôlé, avec supervision ou accompagnement si nécessaire ;
- Utiliser exclusivement les outils, logiciels, méthodes ou accès autorisés et validés par la DSIUN.

Aucune intervention ne peut être réalisée en dehors de ce cadre, même en cas d'urgence, sauf instruction explicite de la DSIUN ou du RSSI.

1.12.2. PSSI 12.2 : Stockage et Hébergement des données

PSSI 12.2.1 : Le Conseil Départemental de la Corrèze privilégie un hébergement des données et des services au sein du territoire national, et à défaut, dans un État membre de l'Union européenne garantissant un niveau de protection conforme au cadre juridique européen. Les solutions d'hébergement doivent offrir des garanties élevées en matière de souveraineté, de sécurité et de résilience.

Dans cette optique, le recours à des prestataires ou infrastructures bénéficiant d'une qualification ou certification reconnue par les autorités françaises est privilégié pour les services critiques ou sensibles. De même, les hébergements doivent être conformes aux exigences de protection des données, de maîtrise de la chaîne de sous-traitance et de prévention des risques de dépendance ou d'extraterritorialité. L'ensemble des projets d'hébergement ou de migration vers des services cloud ou externalisés doit faire l'objet d'une analyse préalable par la DSIUN et le RSSI, afin de garantir que les contraintes de sécurité, de souveraineté et de conformité réglementaire sont respectées.

1.13. PSSI 13 : Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information

1.13.1. PSSI 13.1 : Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information et améliorations

PSSI 13.1.1 : La démarche de processus des incidents de sécurité est en place et cadre :

- Responsabilités et procédures ;
- Signalement des événements ;
- Signalement des failles ;
- L'appréciation d'un incident ;
- La réponse aux incidents ;
- Le retour d'expérience ;
- La collecte de preuve.

1.14. PSSI 14 : Sécurité de l'information dans la gestion de la continuité de l'activité

1.14.1. PSSI 14.1 : Continuité de la sécurité de l'information

PSSI 14.1.1 : L'organisation de la continuité de service est définie conjointement par la Direction Générale des Services et la DSIUN à travers un Plan de Continuité d'Activité. Les objectifs, les exigences et les modalités de gestion de crise sont décrits dans ce document. Par ailleurs, un plan d'audit et de revue permettant la mise en situation des mesures de sécurité doit être réalisé et maintenu.

PSSI 14.1.2 : Les exigences en matière de sécurité de l'information sont intégrées dans les politiques et procédures PCA/PRA.

1.14.2. PSSI 14.2 : Redondances

PSSI 14.2.1 : Les moyens de traitement de l'information mis en œuvre lors de la conception de l'architecture, afin d'assurer la continuité, doivent être revus et maintenus pour permettre la haute disponibilité, la réplication ainsi que la totalité du cycle de vie des applications et des services concernés.

1.15. PSSI 15 : Conformité

1.15.1. PSSI 15.1 : Conformité aux obligations légales et réglementaires

PSSI 15.1.1 : L'identification des exigences légales et réglementaires est effectuée et doit être suivie. Un tableau de suivi doit être maintenu et revu à intervalle régulier.

PSSI 15.1.2 : La protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel doivent être garanties telles que l'exigent le RGPD à travers un DPD interne : dpo@correze.fr.

Conformément à la réglementation en vigueur le Conseil Départemental de la Corrèze maintient un registre de traitement et le tient à jour. Un ensemble de procédures internes sont mises en place telles que : instruction relative à l'analyse d'impact, instruction notification CNIL et personnes concernées.

PSSI 15.1.3 : Le Conseil Départemental de la Corrèze s'appuie sur les autorités compétentes en matière de cybersécurité pour assurer une conformité continue aux obligations légales, réglementaires et aux bonnes pratiques de sécurité.

À ce titre, les recommandations, alertes, référentiels et guides émis par l'ANSSI, le CERT-FR, ainsi que les services de CSIRT reconnus, sont pris en compte et intégrés dans les processus internes de sécurité du Système d'Information.

Le Département anticipe à ce titre la promulgation de la loi Résilience, transposant la directive européenne NIS2, classant les départements parmi les entités essentielles (EE) – catégorie soumise au plus haut niveau d'exigences de cybersécurité.

Le Conseil Départemental s'engage à suivre régulièrement ces publications et à mettre en œuvre les mesures préventives ou correctives nécessaires lorsque cela est applicable.

1.15.2. PSSI 15.2 : Revue de la sécurité de l'information

PSSI 15.2.1 : Des revues de la sécurité de l'information sont réalisées annuellement par la DSIUN et le RSSI afin d'évaluer l'état de conformité, d'identifier les écarts et de vérifier l'efficacité des mesures de sécurité en place.

Ces revues peuvent être réalisées de manière exceptionnelle en cas :

- D'évolution du référentiel interne,
- D'évolution de la réglementation ou de nouvelles obligations légales,
- De survenue d'un incident significatif,
- De modification majeure du Système d'Information.

Les conclusions des revues sont documentées et, le cas échéant, donnent lieu à des plans d'actions correctifs.

1.15.3. PSSI 15.3 : Pilotage

PSSI 15.3.1 : Le pilotage de la sécurité du Système d'Information repose sur un suivi régulier d'indicateurs dédiés. Ces indicateurs permettent de mesurer :

- Le niveau de conformité aux exigences de sécurité,
- L'efficacité des mesures techniques et organisationnelles,
- L'évolution du niveau de risque,
- Le traitement des vulnérabilités,
- La détection et la gestion des incidents de sécurité.

1.16. PSSI 16 : Exceptions

PSSI 16.1.1 : Les exceptions aux mesures de sécurité doivent être gérées via le formulaire de dérogation interne, enregistrées et documentées.

2. Annexe

Annexe A : Support de gestionnaire de mot de passe

Le gestionnaire de mots de passe approuvé pour le stockage de mot de passe est le logiciel LOCKSELF dans sa dernière version pour les administrateurs.

Annexe B : Politique de mot de passe fiable

	Compte utilisateur	Compte administrateur	Compte de service
Taille minimum	12	14	16
Complexité	Majuscule Minuscule Chiffres	Majuscule Minuscule Chiffres Symboles	Majuscule Minuscule Chiffres Symboles

Les règles qui régissent les mots de passe feront l'objet d'une politique des mots de passe défini par les administrateurs et validé par la DSIUN. Elles pourront être amenées à changer en fonction des évolutions réglementaires et exigences des autorités compétentes.

Annexe C : Politique de code PIN fiable

	Compte utilisateur
Taille minimum	4
Complexité	Chiffres
Verrouillage	Au bout de 4 essais infructueux

Politique de Protection des Données à Caractère Personnel



Versions

Version publiée	Rédacteur	Approbation	Date
1.0	Direction des Systèmes d'Information	CST du 22/06/2023	12/06/2023
2.2	Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	CST du 12/06/2026 CP du 18/09/2026	11/05/2026

Table des matières

1. Domaine d'application de la Politique	3
2. Définitions	3
3. Rôles et responsabilités au titre de la protection des données à caractère personnel	6
3.1. Le Département – Responsable des traitements.....	6
3.2. Le Président du Conseil départemental – Représentant légal	6
3.3. Le Directeur Général des Services ou son adjoint	6
3.4. Le Délégué à la Protection des Données (DPD).....	6
3.5. Le Directeur des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	8
3.6. Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)	8
3.7. Le Directeur des Affaires Générales et des Assemblées	9
3.8. Le Directeur des Archives Départementales	9
3.9. Les Directeurs du Département	9
3.10. Les agents	10
3.11. Destinataires et tiers autorisés	10
3.12. Les sous-traitants externes	10
4. Directives relatives à la protection des données à caractère personnel	11
4.1. Directives relatives au registre des traitements de données.....	11
4.2. Directives relatives à la garantie de licéité des traitements	12
4.3. Directives relatives aux traitements de données sensibles ou perçues comme sensibles	15
4.4. Directives relatives au respect des droits des personnes	18
4.5. Directive relative à la sécurité des données	22

4.6. Directives en cas de violation de données	22
5. Directives relatives au renforcement de la culture protection de la vie privée.....	24
6. Directives relatives à l'évolution de la politique de Protection des Données Personnelles.....	25
Annexe I : Glossaire.....	27
Annexe II : Liste des tiers autorisés	28
Annexe III : Les types de données par catégorie.....	29

Préambule

Le présent document formalise la Politique Générale de Protection des Données à Caractère Personnel que le Département met en œuvre avec pour objectifs de :

- Se mettre en conformité la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées ;
- Se mettre en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Décrire les rôles et les responsabilités en matière de gestion et de protection des données à caractère personnel ;
- Décrire les principes que le Département de la Corrèze a mis en application pour assurer la protection des données à caractère personnel des administrés et personnel.

Ce document de référence intitulé « politique générale de protection des données à caractère personnel » est destiné à être diffusé à l'ensemble des acteurs impliqués directement ou indirectement dans la protection du patrimoine informationnel et des systèmes d'information.

Cette politique n'a pas pour but de constituer un frein aux activités quotidiennes réalisées par les agents dans le cadre de l'exécution de leurs missions, mais de les aider à remplir ces missions dans le respect de la réglementation.

1. Domaine d'application de la Politique

Les règles et les directives découlant de la présente politique s'appliquent à tous les traitements de données à caractère personnel, automatisés en tout ou en partie, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un dossier papier mis en œuvre par les services du Département de la Corrèze dans les cadres de ses missions.

Les différents acteurs concernés par cette politique sont :

- Les agents cadres et non cadres (salariés permanents temporaires, stagiaires, apprentis, etc.) ;
- Les personnels des partenaires, fournisseurs et intervenants externes dès lors qu'ils utilisent les systèmes d'information du Département, s'y connectent, y hébergent ou y gèrent des ressources, des systèmes ou des données.

Sont exclus de la présente politique :

- Les fichiers personnels des salariés dès lors qu'ils sont identifiés comme tels (cf. Charte Informatique - principes et règles de bon usage et de sécurité -).

2. Définitions

Au titre de la présente politique générale de protection des Données à Caractère Personnel, il est entendu par :

- **« Personne concernée »** (art.4 1) du Règlement n°2016/679: « (...) personne physique identifiée ou personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à des identifiants en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »;
- **« Données à caractère personnel »** (art.4 1) du Règlement n°2016/679 : « toute information se rapportant à une personne concernée (...) ».
- **« Données sensibles »** elles forment une catégorie particulière des données personnelles. Ce sont des informations qui révèlent la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.
- **« Données concernant la santé »** (art. 4 15) du Règlement n°2016/679 : « Les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne » ;
- **« Traitement de données à caractère personnel »** (art. 4 2) du Règlement n°2016/679): «toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquée(s) à des données à caractère personnel, telle(s) que la collecte, l'enregistrement,

l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation du traitement, l'effacement ou la destruction » ;

- **« Fichier »** (art. 4 6) du Règlement n°2016/679) : « Tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique » ;
- **« Responsable du traitement »** (art. 4 7) du Règlement n°2016/679) : « Personne, autorité publique, service ou organisme qui détermine les finalités et les moyens de traitement de données à caractère personnel »

Le Responsable du traitement au sein du Département de la Corrèze est le Président du conseil départemental.

- **« Sous-traitant »** (art. 4 8) du Règlement n°2016/679) : « Personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement » ;
- **« Destinataire »** (art. 4 9) du Règlement n°2016/679) : « La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement » ;
- **« Tiers »** (art. 4 10) du Règlement n°2016/679) : « Une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel » (Cf annexe II liste des tiers autorisés).
- **« Consentement de la personne concernée »** (art. 4 11) du Règlement n°2016/679) : « Toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement » ;
- **« Violation de données à caractère personnel »** (art. 4 12) du Règlement n°2016/679) : « Une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données » ;
- **« Limitation du traitement »** (art. 4 3) du Règlement n°2016/679) : « Le marquage de données à caractère personnel conservées, en vue de limiter leur traitement futur » ;
- **« Autorité de contrôle »** (art. 4 21) du Règlement n°2016/679) : « Une autorité publique indépendante qui est instituée par un Etat membre en vertu de l'article 51 » (du Règlement) ; En France, l'Autorité de contrôle est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »).

- « **Profilage** » (art. 4 4) du Règlement n°2016/679) : « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique » ;
- « **Téléservice** » (ordonnance du 2005-1516 du 8/12/2005) : tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou des formalités administratives (échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre autorités administratives).

3. Rôles et responsabilités au titre de la protection des données à caractère personnel

3.1. Le Département – Responsable des traitements

Au titre des exigences légales en vigueur, le Département est responsable des traitements mis en œuvre au sein des services départementaux lors de l'exécution des missions de services publics et de leur sécurité.

3.2. Le Président du Conseil départemental – Représentant légal

Le Président du Conseil départemental est le représentant légal du département. Il est l'interlocuteur principal de l'autorité compétente (ci-après CNIL) et des personnes concernées en cas de litiges ou d'incidents relevant du cadre juridique en vigueur.

Le Président du Conseil départemental délègue à un élu de référence et au Directeur Général des Services ou son adjoint les missions de mise en œuvre opérationnelle des règles et des directives découlant de la présente politique relative à la protection des données à caractère personnel.

Il incombe au responsable du traitement de tenir un registre des activités effectuées sous sa responsabilité décrivant en particulier les finalités du traitement, les catégories de personnes concernées et les catégories de données à caractère personnel (art.30 RGPD).

3.3. Le Directeur Général des Services ou son adjoint

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Directeur Général des Services prend les mesures appropriées pour garantir que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect des dispositions adoptées conformément à la présente politique. Les responsabilités qui incombent au directeur général des services sont les suivantes :

- Il veille à ce que les directions associent le délégué à la protection des données [DPD], d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
- Il veille également à ce que le DPD soit doté des moyens d'accomplir les missions et obligations qui lui incombent de manière effective et en toute indépendance.
- Il s'assure que les sous-traitants intervenant sur les traitements mis en œuvre par le Département de la Corrèze présentent des garanties suffisantes de mise en œuvre des mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement soit conforme aux dispositions adoptées conformément à la présente politique et garantisse la protection des droits de la personne concernée.
- Il homologue la sécurité de données et des systèmes d'information en conformité avec les obligations réglementaires en vigueur (notamment au titre de l'ordonnance du 2005-1516 du 8/12/2005 relative à l'e-administration).

3.4. Le Délégué à la Protection des Données (DPD)

Le Président du Département de la Corrèze a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD) chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations pour l'ensemble des traitements sous sa responsabilité. Le DPD, dans le cadre de ses missions, est tenu au secret professionnel.

Le DPD est directement rattaché au Directeur des Systèmes d'Information et des Usages Numériques du Département.

Pour s'acquitter de sa tâche (art. 38 du Règlement n°2016/679), le DPD dispose de la liberté d'action et des moyens qui lui permettent de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il exerce pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et joue son rôle auprès du responsable des traitements.

Il est tenu d'informer le Directeur Général des Services en cas de risques majeurs pouvant impacter la vie privée des administrés ou des salariés afin de déterminer les mesures nécessaires à la préservation de la vie privée.

Dans le cadre de ses missions définies par la loi, le DPD rédige chaque année un bilan de ses activités qu'il présente ou remet au Président du Département de la Corrèze et qu'il tient à la disposition de la CNIL (article 49 du décret de 2005). La rédaction du bilan est obligatoire et constitue une des missions principales du Délégué à la Protection des Données.

Le DPD a en charge les actions suivantes (art. 39 du Règlement n°2016/679) :

- Le conseil et les recommandations dans la mise en œuvre des traitements ;
- La construction et la diffusion de la culture de la maîtrise des risques liés à la gestion des données à caractère personnel ;
- L'établissement, la mise à jour et la publication de la liste des traitements automatisés des données à caractère personnel (tenue du registre) ;
- La vérification régulière des formalités préalables à toute mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;
- L'alerte du responsable des traitements en cas de manquement grave à la loi ;
- L'interface et la médiation avec les usagers lors de leur demande d'exercer leurs droits ;
- L'établissement et le maintien d'une relation privilégiée de collaboration avec la CNIL ;
- L'établissement d'un bilan annuel d'activités en relation avec la gestion des données à caractère personnel ;
- L'élaboration et l'actualisation des principes et des règles d'application de la politique de conformité des données à caractère personnel ; l'autorité pour les faire respecter.

Dans le cadre de ses fonctions, le DPD doit pouvoir s'appuyer sur l'expertise et les compétences :

- Des Archives Départementales pour :
 - S'assurer de la bonne conservation des documents quand ils sont encore dans les services ou chez des hébergeurs ;
 - Déterminer leur durée de conservation ;
 - Sélectionner les documents d'intérêt historique et juridique à conserver définitivement ;
 - Autoriser les destructions ;
- Des directions de la collectivité ;

- Du Responsable de Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) en matière de sécurité des données ;
- D'experts en protection de la vie privée ;
- De réseaux professionnels dédiés à la protection de la vie privée ;
- De la CNIL.

La fin de la mission du DPD peut intervenir pour différentes raisons. L'organisme s'engage à remplacer le DPD et maintenir son remplaçant dans les mêmes conditions de désignation, de lui assurer les mêmes missions et les mêmes fonctions (Cf. chapitres précédents).

3.5. Le Directeur des Systèmes d'Information et des Usages Numériques

Le Directeur des Systèmes d'Information et des Usages Numériques est le maître d'œuvre des mesures de sécurité des données à caractère personnel traitées dans les moyens informatiques placés sous la responsabilité du Département de la Corrèze.

À ce titre :

- Il veille à la mise en place des meilleures pratiques en matière de sécurité de données dans le respect des directives des autorités compétentes (ANSSI, CNIL etc.) et assure leur maintien en condition opérationnelle. Les règles de sécurité des données sont définies dans la politique de sécurité des SI (PSSI) formalisée et suivie par le RSSI (Responsable de la Sécurité du SI).
- Il s'assure que les chefs de projet informatique intègrent dans leurs démarches la prise en compte de la protection des données à caractère personnel dès les phases amont d'un projet tel qu'imposé par le règlement européen. Dans ce cadre, le DPD apporte son assistance pour mettre en conformité les nouveaux traitements avec la réglementation en vigueur.
- Il s'assure que tout contrat avec des tiers (éditeurs, hébergeurs, fournisseurs, etc.), dès lors que des données à caractère personnel sont traitées, inclut des clauses spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel et à la responsabilité du tiers et de l'organisme dans le domaine.
- Il s'assure que tout incident de sécurité identifié par un agent de la Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques impactant des données à caractère personnel fasse l'objet d'une notification sans délai auprès du DPD et du RSSI qui déclencheront, si nécessaire les procédures relatives à la violation de données à caractère personnel.

3.6. Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)

Au titre de la protection des données à caractère personnel, le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information définit, fait approuver et assure le suivi de la mise en œuvre des règles et des directives de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'organisme (PSSI). Afin de préserver la cohérence et l'efficacité des actions de protection relative à la vie privée, le RSSI et le DPD travaillent en étroite collaboration et de façon coordonnée. Conformément à la PSSI de l'organisme, les missions du RSSI sont réparties comme suit :

- Les missions relevant du domaine « pilotage » : missions qui visent à organiser puis contrôler le déploiement de la PSSI, à s'assurer que les risques majeurs pour la protection de la vie privée sont sous contrôle et à évaluer l'efficacité de l'action en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- Les missions relevant du domaine « opérationnel » : missions qui visent à accompagner les acteurs en charge de la mise en œuvre des mesures de sécurité préventives, dissuasives et réactives ;
- Les missions relevant du domaine « support » : missions qui visent à permettre aux intervenants en charge de la définition, de la mise en œuvre et du contrôle de la PSSI de réaliser les actions qui leur incombent.

3.7. Le Directeur des Affaires Générales et des Assemblées

Le Directeur des Affaires Générales et des Assemblées, est le maître d'œuvre des mesures de sécurité physique des données à caractère personnel placées sous la responsabilité du Conseil Départemental.

Par délégation, le chef du service Intérieur en assure la mise en œuvre opérationnelle. À ce titre, il veille à la mise en place des meilleures pratiques en matière de sécurité physique des données à caractère personnel (broyeur, contrôle d'accès physique, destruction des papiers, vidéo-surveillance, lutte contre les incendies, ...) et assure leur maintien en condition opérationnelle.

3.8. Le Directeur des Archives Départementales

Le directeur des Archives Départementales assiste les directeurs dans la définition de la durée de conservation, s'assure de sa mise en œuvre et peut décider de la conservation de données présentant un intérêt historique au-delà de la durée de conservation liée à la finalité initiale (art. 89 du RGPD).

3.9. Les Directeurs du Département

Chaque directeur est considéré comme responsable de la mise en œuvre des traitements au sein de sa direction. À ce titre, il détermine clairement les finalités et les moyens de chacun des traitements de données à caractère personnel et il s'assure de la conformité du traitement avant sa mise en œuvre.

Le directeur est l'interlocuteur privilégié du DPD pour tout ce qui relève des traitements mis en œuvre au sein de ses services.

Il incombe au Directeur de s'assurer que chaque agent placé sous sa responsabilité applique les règles et les directives de la présente politique qui leur incombent, notamment en matière de création de nouveau fichier, d'utilisation des données à caractère personnel et d'alerte en cas de violation sur les données.

Dans le cadre des contrats passés avec des tiers (convention, marché etc.), il incombe au directeur, dès lors que des données à caractère personnel sont traitées, de s'assurer que les clauses spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel et à la responsabilité du tiers et de l'organisme dans le domaine sont prévues.

3.10. Les agents

Avant toute mise en œuvre d'un nouveau traitement, les agents doivent en référer à leur directeur.

Il incombe à chaque agent, cadre et non cadre, de respecter et de faire respecter l'ensemble des directives de la présente politique pour les traitements qu'ils sont amenés à mettre en œuvre et à exploiter au sein de leurs services et de reporter tout incident ou violation sur les données constatées.

3.11. Destinataires et tiers autorisés

Dès lors que les données à caractère personnel sont transmises à des tiers autorisés (cf. Annexe I) ou à des destinataires externes, la sécurité et l'usage de ces données leur incombent et la responsabilité du Département n'est plus engagée.

Cependant, la Direction responsable du traitement doit s'assurer que la sécurité de transmission des données est assurée (justificatif).

3.12. Les sous-traitants externes

Dans le cadre des missions confiées contractuellement à un sous-traitant, la responsabilité de celui-ci se limite aux respects des clauses contractuelles. L'organisme reste responsable juridiquement du traitement des données à caractère personnel.

Il incombe aux directions et/ou aux maîtrises d'œuvre, dès les phases de contractualisation de préciser les conditions de collecte, d'usage et de conservation des données à caractère personnel. Les contrats signés avec les sous-traitants précisent les obligations qui leur incombent au titre de la protection des données à caractère personnel et leurs responsabilités en cas de violation de données.

En matière de sécurité des données, les directives de la PSSI (politique de sécurité des SI) doivent être appliquées par les sous-traitants qui définissent les modalités techniques pour les appliquer.

4. Directives relatives à la protection des données à caractère personnel

Chaque responsable du service en charge de la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel doit s'assurer que les principes énoncés ci-dessous sont appliqués par les personnels placés sous sa responsabilité.

Il doit être en mesure de démontrer que tous les moyens sont mis en œuvre par son service pour respecter les principes énoncés.

Il incombe au DPD de contrôler l'application de ces règles et d'alerter le responsable des traitements de toute non-conformité constatée.

4.1. Directives relatives au registre des traitements de données

Objectif : Tenir à jour la liste de tous les traitements mis en œuvre au sein du Département et la mettre à disposition des personnes concernées qui en feraient la demande.

Directive REG_01 : Mettre à jour le registre des traitements

Un registre des traitements de données à caractère personnel est tenu à jour au sein de la collectivité.

Sa création et sa mise à jour sont confiées au délégué à la protection des données qui définit les procédures appliquées au sein du Département pour son maintien en condition opérationnelle.

Ce registre contient a minima les informations légales imposées par la législation en vigueur.

Le DPD peut intégrer des informations complémentaires qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Directive REG_02 : Déclarer tous les traitements au DPD

Il est de la responsabilité des directeurs de s'assurer que tous les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au sein de leurs services soient inscrits au registre des traitements.

Tout nouveau traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du DPD afin qu'il puisse instruire la demande de création d'un traitement et inscrire celui-ci dans le registre du Département.

Pour chaque nouveau traitement, le Directeur concerné par le nouveau traitement renseigne le formulaire adéquat, en précisant en langage clair et facilement compréhensible, la finalité du traitement, les données traitées, des destinataires et la durée de conservation.

Ce formulaire est transmis au DPD, qui tient à jour le registre des traitements mis en œuvre par la collectivité. A cette étape, il transmet le formulaire au directeur des Archives départementales, pour validation de la durée de conservation et mise en œuvre éventuelle à terme de traitements archivistiques (art.89). Tout traitement mis en œuvre sans respecter la procédure définie par le DPD est considéré comme illicite.

Pour les traitements opérationnels, le responsable du traitement ou son sous-traitant doit s'assurer que le traitement reste dans le cadre du but (finalité) défini. Tout traitement de données qui va au-delà des buts spécifiés initialement représente un détournement de finalité.

Directive REG_03 : Rendre accessible le registre des traitements

Le registre des traitements est rendu accessible aux agents du département par le DPD au travers des moyens de communication mis en œuvre par la collectivité (Intranet). Une procédure interne permet aux personnes externes (usagers, tiers, ...) de prendre connaissance du contenu du registre des traitements. Il est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Le Président du Département reçoit annuellement une copie du registre des traitements au travers du bilan annuel du DPD.

Sur demande, le registre peut être rendu disponible à la CNIL lors de sa démarche de contrôle notamment.

Directive REG_04 : Vérifier régulièrement le registre des traitements

Le DPD peut être amené à faire vérifier la conformité du registre des traitements avec les obligations légales en vigueur et les directives de la CNIL.

Dans ce cadre, le DPD définit les modalités de vérification du registre, qui peut être réalisée par un expert externe ou interne.

En outre, une revue périodique de conformité du traitement est réalisée par le DPD en collaboration avec les directions, et les non-conformités constatées font l'objet d'un plan d'actions.

4.2. Directives relatives à la garantie de licéité des traitements

Objectif : L'organisme s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour garantir la licéité des traitements en conformité avec les obligations légales en vigueur (art. 5 et 6 du Règlement n°2016/679).

Directive LIC_01 : Agir avec loyauté et transparence lors de la collecte des données (art. 5.1 a) du Règlement n°2016/679)

Les agents ne doivent pas collecter des données à caractère personnel à l'insu des personnes concernées ou lorsque les personnes s'y opposent légitimement. En outre, et conformément aux obligations légales en vigueur, ils s'engagent :

- À ne collecter des données que pour des finalités déterminées, légitimes et explicites (art.5.1 b) du Règlement n°2016/679)
- À ne collecter que des données adéquates, pertinentes et non excessives (art. 5.1 c) du Règlement n°2016/679) au regard de la finalité du traitement (cf. Règle LIC_03).
- À collecter des données exactes au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (art.5.1 d) du règlement n°2016/679)
- Les traitements sont justifiés par le consentement des personnes concernées (cf. Règle LIC_02) ou par l'un des cas suivants : (art. 6.1 du règlement n°2016/679)

- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Directive LIC_02 : Démontrer que le consentement des personnes concernées est respecté (art. 7 du Règlement n°2016/679)

Pour les traitements soumis au consentement des personnes concernées, la direction en charge de la mise en œuvre du traitement doit être en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement. Pour les mineurs ou majeurs sous tutelle, le consentement est obtenu auprès de l'autorité parentale ou par l'autorité de tutelle.

La demande de consentement est présentée de façon distincte, claire et compréhensible dans un langage approprié. Par exemple, un encart dédié dans le formulaire de collecte, document de consentement dédié avec indication de la finalité du traitement et la possibilité de retrait de ce consentement, case à cocher dans le cadre des téléservices.

Les modalités de recueil et de conservation de ce consentement doivent être définies avant la collecte des données et la mise en œuvre du traitement.

Les traces permettant de démontrer le consentement des personnes concernées sont conservées dans les services en charge de la mise en œuvre des traitements et mises à disposition lors des demandes de justification ou de contrôle.

Le consentement peut être retiré à tout moment par la personne concernée sans que cela remette en cause la licéité du traitement. Cependant, si la finalité repose sur le traitement de la donnée consentie, le retrait du consentement entraîne la fin du traitement. Il sera nécessaire d'en informer la personne concernée. Dans ce cas, le service en charge du traitement s'engage sauf indication légale contraire à détruire ou faire détruire les données concernées.

Directive LIC_03 : Respecter les finalités déterminées lors de la collecte des données

Les données collectées pour des finalités déterminées, légitimes et explicites ne peuvent être traitées pour d'autres finalités sans en informer la personne concernée et obtenir son consentement.

Directive LIC_04 : Limiter les informations collectées dans les formulaires papiers ou numériques au strict nécessaire

Les formulaires papiers ou numériques conçus par les Directions pour recueillir les données à caractère personnel ne doivent contenir que les champs d'informations strictement nécessaires à la finalité du traitement afin d'éviter de collecter des données non justifiées par le traitement. Le DPD apporte le conseil nécessaire à la réalisation de ces documents. Les formulaires doivent être suffisamment explicites pour identifier les champs obligatoires au travers notamment d'un symbole clair.

Directive LIC_05 : Limiter la conservation des données au strict nécessaire (art. 5.1 e) du Règlement n°2016/679)

Les données collectées par les agents ne peuvent pas être conservées au-delà des besoins définis dans le cadre de la finalité du traitement. Les durées de conservation infinies ou indéterminées sont proscrites sauf décision contraire du directeur des Archives, motivée par l'une des fins prévues à l'article 89 du RGPD.

Avant la mise en œuvre du traitement, le responsable de traitement ou son sous-traitant précise, dans le cadre des dossiers de formalités préalables et dans la fiche signalétique du traitement, la durée de conservation des données.

Dans les archives courantes et intermédiaires (numérique ou papier), les données ne sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées, sauf si le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

Les Archives départementales, en collaboration avec les directions établissent la politique et les procédures aptes à gérer les durées de conservation (tableau de gestion).

A cet égard, les directions s'engagent à respecter la politique en matière d'archivage.

Pour rappel :

- Les fichiers papiers contenant des données à caractère personnel sont versés aux Archives ou éliminés.
- Aucune élimination de documents ne peut être réalisée sans le bordereau idoine signé des archives.
- Les copies numériques des documents conservés dans les dossiers papier ne doivent en aucun cas être conservées plus longtemps que le délai prévu dans le registre des traitements pour le document papier correspondant.
- Les fichiers bureautiques « à éliminer » sont purgés par les Directions.
- Les fichiers informatiques centralisés contenant des données à caractère personnel et identifiées par les Archives départementales comme « à éliminer » sont détruites par le service des Systèmes d'Information sur sollicitation des directions.
- Les fichiers informatiques centralisés contenant des données à caractère personnel et identifiées par la Direction des archives comme « à conserver » sont archivés par le service des Systèmes d'Information sur sollicitation des directions dans le système d'archivage électronique du Département, géré par les Archives départementales.

4.3. Directives relatives aux traitements de données sensibles ou perçues comme sensibles

Objectif : Le Département s'engage à appliquer des procédures et des moyens spécifiques aux traitements des données sensibles ou perçues comme sensibles afin de limiter les risques pour les personnes concernées et de respecter les obligations légales concernant leurs traitements.

Directive DPS_01 : Respecter le cadre légal relatif au traitement des données sensibles (art. 9 du Règlement n°2016/679)

Les traitements des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits sauf dans les cas suivants :

- La personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données ;
- Il existe une obligation légale à traiter ce type de données ;
- Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- Les données ont été rendues publiques par la personne concernée ;
- Les données permettent la gestion de la médecine préventive ou de la médecine du travail.

Les directions s'engagent à respecter ces principes et alertent sans délai le DPD de toute non-conformité constatée ou de toute violation sur ces données.

Directive DPS_02 : Interdire le traitement des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (art. 10 du Règlement n°2016/679)

Les directeurs doivent s'assurer que les documents relatifs aux condamnations pénales et aux infractions que les agents sont amenés à recueillir dans le cadre de leurs missions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un traitement interne à la collectivité.

Seuls sont autorisés :

- La conservation de ces pièces selon la politique d'archivage en vigueur ;
- La transmission de ces documents à des destinataires ou prestataires externes dès lors qu'un cadre légal le justifie.

Directive DPS_03 : Limiter l'accès aux données de santé aux seuls professionnels habilités (art. 9 du Règlement n°2016/679)

Les données de santé collectées par la collectivité (médecine préventive, médecine du travail, action sociale, etc.) sont placées sous la responsabilité d'un professionnel soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit en vigueur.

Il incombe au responsable du traitement de s'assurer que seules les personnes habilitées puissent y avoir accès (papier ou numérique) et que les règles définies par les autorités compétentes sont appliquées (ANS Agence du Numérique en Santé).

Directive DPS_04 : Interdire l'usage du NIR comme identifiant unique

Le NIR ne doit pas être utilisé comme identifiant métier principal ou identifiant universel des usagers, sauf disposition légale expresse l'autorisant.

Les applications doivent privilégier des identifiants techniques internes dédiés.

Directive DPS_05 : Limiter l'accès et l'usage des données bancaires au strict nécessaire

Les données bancaires collectées par l'organisme (RH, action sociale etc.) sont placées sous la responsabilité de la direction en charge du traitement concerné.

Il lui incombe de s'assurer que seules les personnes habilitées puissent y avoir accès (papier ou numérique) et que les règles définies par les autorités compétentes sont appliquées.

Directive DPS_06 : Limiter l'accès aux données sur les difficultés sociales des personnes aux seules personnes habilitées

Seuls les professionnels assujettis au secret professionnel sont habilités à collecter et à traiter des données sur les difficultés sociales des personnes.

Il leur incombe de s'assurer que la protection des données est bien assurée (notamment lors de leur stockage et de leur transfert) et d'alerter le DPD en cas de violation sur ces données.

Directive DPS_07 : Réaliser des évaluations d'impact sur la vie privée des personnes concernées par les traitements de données sensibles.

Dans le cas où la licéité du traitement est avérée, il incombe à la direction concernée de s'assurer préalablement à la mise en œuvre du traitement qu'une étude d'impact sur la vie privée des personnes concernées a été réalisée par l'équipe projet et a été validée par le DPD (art. 35 du Règlement n°2016/679).

L'analyse d'impact sur la vie privée doit être menée par le responsable du service en charge de la mise en œuvre du traitement en collaboration avec le DPD, le RSSI, les chefs de projet et les personnels impliqués dans le traitement (Utilisateur, équipe informatique, etc.).

Le DPD se charge de vérifier les résultats de l'analyse d'impact au regard notamment des obligations légales et des risques internes ou externes associés au traitement des DCP.

Le responsable des traitements approuve et valide les résultats des analyses d'impacts sur la vie privée, prend les décisions pour réduire les risques identifiés et accepte les risques résiduels.

La démarche méthodologique adoptée pour évaluer les impacts sur la vie privée des personnes concernées s'appuie sur les guides méthodologiques de la CNIL.

Il incombe au responsable du service en charge de la mise en œuvre des traitements de DCP de s'assurer que les principes énoncés précédemment sont appliqués par les personnels placés sous sa responsabilité.

Il incombe au DPD de contrôler l'application de ces règles et d'alerter le responsable des traitements de toute non-conformité constatée.

Directive DPS_08 : Limiter l'usage des zones de commentaires à des informations d'ordre général

L'usage des zones commentaires dans les logiciels professionnels, les bases de données ou les fichiers mis à la disposition par l'organisme (exemple : ASTRE RH ; GLPI SI ; fichiers XLS) ainsi que sur les formulaires est strictement réservé aux informations d'ordre général et ne pouvant en aucun cas porter atteinte aux droits des personnes concernées.

Certains commentaires pouvant être désobligeants, discriminants, voire injurieux, ou encore faire apparaître des données dites « sensibles » telles que des données relatives à la santé, il convient d'utiliser des termes neutres et objectifs.

Le DPD peut procéder au contrôle des commentaires afin de s'assurer qu'ils ne sortent du contexte des traitements concernés.

4.4. Directives relatives au respect des droits des personnes

Objectif : Le Département de la Corrèze s'engage à informer les personnes concernées des droits dont elles disposent légalement et à mettre en œuvre tous les moyens leur permettant de les exercer.

Directive DRO_01 : S'assurer que les mentions légales sont conformes aux obligations (art. 13 du Règlement n°2016/679)

Toute collecte de données doit être réalisée en s'assurant que la personne concernée a été informée de ses droits.

Il incombe aux directions de s'assurer que les mentions légales présentes sur les formulaires papiers ou numériques comportent les informations nécessaires à l'exercice des droits des personnes concernées.

Le DPD peut être sollicité pour conseiller ou vérifier la conformité des mentions d'informations aux obligations légales qui s'imposent.

Outre les informations relatives aux respects des droits, les mentions légales doivent également préciser les informations nécessaires permettant à la personne concernée de donner son consentement au traitement de ses données ou d'être informée sur la nature des traitements visés.

Ainsi selon la nature du traitement, les informations suivantes doivent (ou peuvent) être présentes sur les mentions légales d'information :

- L'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- Les coordonnées du DPD ;
- Les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées ;
- Les bases légales si le traitement n'impose pas le consentement de la personne concernée ;
- Les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée ;
- L'intention du responsable du traitement d'effectuer un transfert de données à caractère personnel hors UE le cas échéant ;
- La durée de conservation des données à caractère personnel ;
- Les mesures de sécurité pour la protection des données ;
- L'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de ces données, ou la limitation de leur traitement ;
- L'existence du droit de retirer son consentement lorsque le traitement est fondé sur l'article 6 paragraphe 1 a) ou sur l'article 9 paragraphe 2 a) ;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et les coordonnées de ladite CNIL ;
- Le caractère contractuel ou réglementaire de la collecte de données à caractère personnel et les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;
- L'existence d'une prise de décision automatisée y compris le profilage ;

Directive DRO_02 : Permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès (art. 15 du Règlement n°2016/679)

Il incombe aux directions de mettre en œuvre tous les moyens pour permettre aux personnes qui en font la demande d'exercer leurs droits dans les délais légaux en vigueur, un mois.

Dans le cadre d'une demande relative à un dossier médical ce délai est réduit à huit jours (deux mois si dossier antérieur à cinq ans).

Bien qu'étant un droit fondamental, la collectivité peut refuser de donner suite à la demande dans les cas suivants :

- Demande manifestement infondée ou excessive : dans ces cas-là, il appartient alors au directeur concerné de démontrer le caractère excessif ;
- Demande formulée alors qu'une action de justice est en cours.

La réponse apportée doit être claire, précise et facilement compréhensible par tous. En cas de codes ou sigles, la liste des abréviations et des correspondances devra être fournie. Attention, il convient de préciser toutefois que la direction concernée ne peut en aucun cas modifier ou occulter une information.

Aucun paiement ne peut être exigé pour répondre aux requêtes des personnes concernées.

Afin de se conformer aux obligations légales en vigueur, le DPD assure le suivi de toutes les demandes de droit d'accès, rectification, suppression, opposition selon une procédure validée par le Directeur Général des Services.

Le responsable des traitements est tenu informé annuellement des demandes exprimées par les agents et les usagers, ainsi que des suites données à ces demandes. Le DPD tient un registre de suivi.

Directive DRO_03 : Permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits de rectification (art. 16 du Règlement n°2016/679)

Il incombe à la direction en charge de la mise en œuvre du traitement concerné par la demande de rectifier ou de compléter les données à caractère personnel qui sont inexactes, dans les meilleurs délais selon les procédures en vigueur au sein du Département.

La direction est tenue également d'apporter les preuves des rectifications ou modifications demandées lors de la constitution du dossier de réponse à fournir au demandeur.

Toute difficulté ou impossibilité (technique ou juridique) ne permettant de répondre favorablement à la demande doit être justifiée.

Le DPD est sollicité dès que nécessaire pour traiter les éventuels risques de litiges avec le demandeur.

Directive DRO_04 : Permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'opposition (art. 21 du Règlement n°2016/679)

Il incombe à la direction concernée de stopper le traitement des données d'une personne concernée qui en fait la demande, à moins de démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le DPD est sollicité dès que nécessaire pour traiter les éventuels risques de litiges avec le demandeur.

Directive DRO_05 : Permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits à l'oubli (art.17 du Règlement n°2016/679)

Le Département a l'obligation d'effacer les données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- Les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- La personne concernée s'oppose au traitement et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;
- Les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- Les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit français ; Exception à ce droit pour tout traitement nécessaire :
- Au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- A des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ;
- A des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ;
- A la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Directive DRO_06 : Permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits à la limitation du traitement de leurs données (art. 18 du Règlement n°2016/679)

Il incombe aux directions de limiter le traitement de données pour les personnes qui en font la demande lorsque l'un des éléments suivants s'applique :

- L'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel ;
- Le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
- Le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- La personne concernée s'est opposée au traitement, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

Lorsque le traitement a été limité, ces données ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre.

La personne qui a obtenu la limitation du traitement est informée par le DPD avant que la limitation du traitement ne soit levée.

Directive DRO_07 : Notifier aux destinataires les modifications apportées aux données suite aux demandes des personnes concernées (art. 19 du Règlement n°2016/679)

La Direction concernée, avec l'appui du DPD notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

Elle fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

Directive DRO_08 : Interdire le profilage et les décisions individuelles automatisées d'une personne (art. 22 du Règlement n°2016/679)

Aucune direction n'est autorisée à mettre en œuvre des fichiers permettant de faire du profilage du personnel ou des usagers ni à prendre des décisions individuelles résultant d'un traitement automatisé sans avoir une validation formelle de la Direction Générale des Services après avis consultatif du DPD.

4.5. Directive relative à la sécurité des données

Objectif : Le Département de la Corrèze s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles permettant la protection des données à caractère personnel contre les risques liés à l'usage des systèmes d'information.

Directive SSI_01 : Appliquer les mesures de sécurité définies dans la Politique de Sécurité des SI (PSSI) du Département (art.24 et 32 du Règlement n°2016/679)

Les directions définissent avec le RSSI les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la sensibilité des données à caractère personnel à protéger.

Ces mesures permettant de limiter les risques de violation de données à caractère personnel sont formalisées dans la PSSI.

Le Département exige de ses sous-traitants qu'ils présentent des garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel conformément à la politique de sécurité du Département.

Pour tout nouveau projet, un dossier de sécurité est formalisé par l'équipe projet en concertation avec le RSSI et le DPD afin de déterminer les mesures de sécurité à appliquer au regard de la nature des données traitées et des risques encourus.

Pour les traitements opérationnels, des audits sont réalisés par le RSSI et le DPD selon un plan d'audit défini annuellement et un plan de correction des non-conformités constatées est mis en œuvre avec les directions concernées.

Le DPD informe le Directeur Général des Services et le Président du Département au travers du bilan annuel de ses activités des mesures prises pour protéger les données et les éventuelles failles de sécurité constatées lors des échanges planifiés.

4.6. Directives en cas de violation de données

Objectif : Le Département de la Corrèze s'engage à traiter toute violation de données à caractère personnel pour limiter son impact pour les personnes concernées et éviter que cela puisse se reproduire.

Directive VIO_01 : Formaliser la notification de violation de données à caractère personnel (art. 33 du Règlement n°2016/679)

Toute violation de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une analyse précise de l'incident selon la procédure en vigueur au sein du Département.

Cette procédure prévoit la formalisation d'un dossier de notification de la violation impliquant le RSSI, le DPD et les services impliqués dans la mise en œuvre du traitement concerné.

Le formulaire de notification de la violation est complété dans un délai de 72 heures après identification de l'incident. La notification doit, à tout le moins :

- Décrire la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris les catégories et le nombre de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre d'enregistrements de données concernées ;
- Communiquer l'identité et les coordonnées du DPD ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Recommander des mesures à prendre pour atténuer les éventuelles conséquences négatives de la violation de données à caractère personnel ;
- Décrire les conséquences éventuelles de la violation de données à caractère personnel ;
- Décrire les mesures proposées ou prises par le responsable du traitement pour remédier à la violation de données à caractère personnel.

Le DPD conserve une trace documentaire de toute violation de données à caractère personnel, en indiquant son contexte, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Ainsi, sauf exception définie par la loi ou le règlement toute violation des données à caractère personnel sera déclarée auprès de la CNIL, directement par le DPD sans validation hiérarchique préalable, dans les délais impartis.

Directive VIO_02 : Communiquer à la personne concernée la violation de ses données à caractère personnel (art. 34 du Règlement n°2016/679)

Lorsque la violation de données à caractère personnel porte atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le Directeur Général des Services, après avoir procédé à la notification prévue, communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

La communication à la personne concernée décrit la nature de la violation des données à caractère personnel et contient au moins les informations et recommandations prévues.

La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si le responsable du traitement prouve, auprès de la CNIL, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données à caractère personnel concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

La communication à la personne concernée ne peut être retardée, limitée ou omise que pour des motifs explicitement énoncés par la CNIL ou par une loi.

5. Directives relatives au renforcement de la culture protection de la vie privée

Objectif : Le Département de la Corrèze s'engage à renforcer la culture de la Protection des données personnelles au sein de tous les services de l'organisme. Elle s'engage également à s'assurer que les compétences internes soient adaptées aux enjeux réglementaires et que chaque agent soit impliqué dans la protection des données à caractère personnel.

Directive CUP_01 : Sensibiliser les agents et les élus à la culture de la protection des données personnelles

Tous les agents et les élus doivent être sensibilisés sur leurs rôles et responsabilités en matière de protection des données à caractère personnel. Cette sensibilisation vise à renforcer la culture de la protection des données personnelles au sein du Département de la Corrèze.

Le DPD définit le programme annuel de sensibilisation et le fait approuver par le Directeur Général des Services.

Il définit également les moyens les plus adaptés pour mettre en œuvre ce programme de sensibilisation (interventions d'experts, mise à disposition d'outils pédagogiques, ...).

Concernant les nouveaux arrivants, la sensibilisation à la Loi Informatique et Libertés et au Règlement européen n°2016/679 est incluse dans le parcours de formation.

Le Délégué à la Protection des Données, au titre de ses missions, intervient au cours de ces formations pour présenter les fondamentaux de la protection des données à caractères personnel.

Directive CUP_02 : Former les agents et les élus à la mise en œuvre de la politique de protection des données à caractère personnel

Le DPD définit, en accord avec le Directeur Général des Services et la direction des ressources humaines, les formations qui sont nécessaires à la mise en œuvre des directives de la présente politique.

Ces formations peuvent être de nature technique ou juridique et visent à renforcer l'appropriation des sujets de la protection des données personnelles par les agents et les élus de la collectivité.

Le DPD peut faire appel à des organismes spécialisés en formation pour le soutenir dans sa démarche et organiser un transfert de compétences.

6. Directives relatives à l'évolution de la politique de Protection des Données Personnelles

Objectif : Le Département de la Corrèze s'engage à faire évoluer la politique de protection des données à caractère personnel afin qu'elle puisse prendre en compte les évolutions réglementaires ou technologiques ainsi que les contraintes internes des services. Il s'engage également à s'assurer que les dispositifs et les procédures découlant de cette politique soient appliqués.

Directive SUI_01 : Assurer une veille juridique et technologique sur le domaine de la protection des données personnelles.

Le DPD effectue une veille tant auprès de l'autorité de contrôle qu'auprès des réseaux de professionnels de la protection des données afin de s'assurer que la politique prenne en compte les évolutions réglementaires et techniques.

Le service Action Juridique est également chargé de la veille notamment par le biais de son équipe juridique.

Le RSSI assure une veille technologique sur tous les sujets relatifs à la sécurité des systèmes d'information.

Le responsable de la sécurité des biens et des personnes s'enquiert de l'évolution des normes et règlements relatifs à son domaine d'action.

Le Directeur des Archives départementales fait connaître au DPD toute évolution pouvant conduire à des changements dans les durées de conservation des données à caractère personnel.

Toutes les évolutions de nature réglementaire ou technologique identifiées dans le cadre des activités de veille doivent faire l'objet d'une analyse d'impact sur la politique de protection des données personnelles.

Le DPD se charge de proposer les ajustements nécessaires pour prendre en compte des évolutions et les fait valider par le Directeur Général des Services.

Directive SUI_02 : Contrôler régulièrement la mise en œuvre des directives de la politique

Un programme annuel d'audits de conformité au Règlement européen n°2016/679 et le cas échéant à la Loi Informatique et Libertés est planifié en tenant compte de l'état et de l'importance des processus et des traitements à auditer, ainsi que des résultats des audits précédents.

Ce programme est défini par le DPD et validé par le Directeur Général des Services et porte principalement sur :

- Le contrôle de la conformité aux exigences légales et à la Politique Générale de Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Le contrôle de l'efficacité des dispositifs de protection mis en œuvre pour assurer la protection des données à caractère personnel.

Les responsabilités et les exigences pour planifier, mener les audits, rendre compte des résultats et conserver des enregistrements sont définies dans une procédure documentée.

Le Directeur responsable du domaine audité doit assurer que des actions sont entreprises sans délai indu pour éliminer les non-conformités détectées et leurs causes.

Les résultats des audits sont signalés au directeur concerné ou au sous-traitant ainsi qu'au DPD, qui prendront les décisions qui s'imposent en fonction de la gravité des non-conformités constatées.

Directive SUI_03 : Réviser régulièrement la politique

La Politique Générale de Protection des Données à Caractère Personnel est revue périodiquement et de façon systématique en cas de changement des obligations en vigueur ou d'évolutions technologiques significatives.

Le DPD propose au Directeur Général des Services, qui décide et les valide, les modifications apportées à cette politique et aux procédures associées.

Dès que les modifications sont approuvées, l'ensemble de la documentation associée est mis à jour et ces amendements sont mis en évidence.

Annexe I : Glossaire

ANSSI	Agence nationale de Sécurité des Systèmes d'Information
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
DCP	Données à Caractère personnel
DPD	Délégué à la protection des données
DSIUN	Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques
LIL	Loi Informatique et libertés
NIR	Numéro d'Inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques.
PSSI	Politique de Sécurité des Systèmes d'Information
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
RSSI	Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information
RT	Responsable du Traitement
ST	Sous-traitant

Annexe II : Liste des tiers autorisés

Les tiers autorisés à avoir communications de données à caractère personnel traités au sein des services du Département de la Corrèze sont les suivants :

- L'administration fiscale

Le Trésor public (direction générale de la comptabilité publique uniquement dans les conditions fixées par les articles L.81 à L.95 du Livre des Procédures fiscales pour le recouvrement de créances fiscales ou des amendes et condamnations pécuniaires - article 90 de la loi de finances pour 1987). L'article L 1617-5 du code des collectivités territoriales a, en outre, étendu le droit de communication des comptes du Trésor pour le recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs établissements publics.

La direction générale des impôts ou la direction générale des douanes en vue de l'établissement de l'assiette, du contrôle, du recouvrement des impôts (articles L. 81 à L. 95 du Livre des procédures fiscales) et pour le recouvrement des créances domaniales (article L. 79 du code du domaine de l'État).

- Les organismes sociaux

Les organismes débiteurs de prestations familiales ou en charge du versement du RSA dans les conditions prévues par l'article L.583-3 du code de la sécurité sociale. Les organismes débiteurs de prestations familiales ou les huissiers de justice au titre de leur mission de recouvrement des créances alimentaires impayées (article 7 de la loi 73-5 du 2 janvier 1973).

- Les administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie

Les magistrats, dans le cadre des dispositions des codes de procédure pénale et de procédure civile (notamment les articles 56, 57, 92 à 97 du code de procédure pénale).

Le procureur de la République, à la demande de l'huissier de justice porteur d'un titre exécutoire et au vu d'un relevé certifié sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution (article 40 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

Les officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationale agissant en flagrant délit, sur commission rogatoire ou dans le cadre d'une enquête préliminaire (articles 57-1, 60-1 et 76-3 du code de procédure pénale) y compris par voie informatique ou télématique (article 60- 2 du même code). Les bureaux d'aide judiciaire afin de demander la vérification des ressources en vue de l'attribution de l'aide judiciaire (loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée par la loi du 31 décembre 1982 relative à l'aide judiciaire).

- Les autres administrations bénéficiant d'un droit de communication

Les services extérieurs du travail et de l'emploi dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi (ordonnance n°86-1286 du 20 décembre 1986, articles L. 351-1 et R. 351-32 du code du travail).

Les services en charge de la gestion des allocations supplémentaires prévues aux articles L 815-2 et 3 du code de la sécurité sociale (fonds de solidarité vieillesse et fonds spécial d'invalidité) pour le recouvrement sur la succession des héritiers (articles L. 815-12 et L. 815-15 du code de la sécurité sociale).

Annexe III : Les types de données par catégorie

Type de DCP	Catégorie de DCP
DCP courantes	État civil, identité, données d'identification
	Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale, hors données sensibles, très sensible ou dangereuses, ...)
	Information d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, ...)
	Données de connexion (adresse IP, journaux d'évènements, ...)
	Données de localisation, (déplacements, données GPS, GSM, ...)
DCP sensibles	Numéro de sécurité sociale (NIR) Données biométriques
	Données bancaires
DCP très sensibles au sens de la loi	Opinions philosophiques, politiques, religieuses, syndicales, données de santé, origine raciale ou ethnique, relatives à l'orientation ou à la vie sexuelle.

Charte d'utilisation des Systèmes d'Information



Versions

Version publiée	Rédacteur	Approbation	Date
1.0	Direction des Systèmes d'Information	CST du 22/06/2023	12/06/2023
2.4	Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	CST du 12/06/2026 CP du 18/09/2026	11/05/2026

Table des matières

1. Domaine d'application	4
2. Mesures.....	5
2.1. CUSI 1 : Droits et devoirs de l'utilisateur	5
2.2. CUSI 2 : Respect de la législation	7
2.3. CUSI 3 : Règles d'accès et d'utilisation des biens.....	8
2.4. CUSI 4 : Règles d'utilisation d'internet	10
2.5. CUSI 5 : Règles d'utilisation de la messagerie	11
2.6. CUSI 6 : Règles de protection des informations et des données personnelles	13
2.7. CUSI 7 : Règles d'utilisation des outils de mobilité	15
2.8. CUSI 8 : Droits et devoirs du Département.....	16
2.9. CUSI 9 : Textes législatifs et réglementaires.....	17

Préambule

Le Conseil Départemental de la Corrèze encadre les pratiques d'utilisation du numérique afin de répondre à trois exigences :

- Sécuriser juridiquement la collectivité et l'agent par rapport à un usage pouvant porter préjudice même involontairement à un tiers ;
- Sécuriser techniquement le patrimoine informationnel du Département ;
- Maîtriser les coûts liés à la gestion, la production et la conservation des volumes de données et de contenus.

La présente charte définit les conditions générales d'utilisation des systèmes d'information, incluant l'ensemble des matériels, logiciels, terminaux mobiles professionnels et personnels, supports amovibles externes, messageries électroniques, accès internet et réseaux mis à disposition des utilisateurs. Dans un but de clarification, de promotion d'une utilisation responsable et sécurisée des systèmes d'information, la présente charte pose les règles relatives à l'utilisation, mais aussi les moyens de contrôle et de surveillance mis en place.

Le document ci-après présente une vision synthétique de la charte d'utilisation de l'intelligence artificielle, qui sera communiquée à l'ensemble des personnes concernées.



Les outils numériques mis à disposition sont des biens du Département.
Chaque agent est responsable de leur usage et contribue à la sécurité du service public.

1 À QUI S'APPLIQUE LA CHARTRE

Tout utilisateur des ressources numériques du Département.



Agents

Titulaires, contractuels,
stagiaires, apprentis.



Intervenants externes

Prestataires, partenaires,
associations autorisées.



Tous les équipements

Postes fixes, portables,
smartphones, tablettes,
supports amovibles.



Tous les services

Messagerie, internet,
applications métier, réseaux,
partages.

2 LES RÈGLES D'OR



JE PROTÈGE MES ACCÈS

Je garde mes
identifiants secrets.

Je verrouille ma
session dès que je
quitte mon poste.



J'UTILISE LES BONS OUTILS

Uniquement les
outils validés par la
DSIUN.

Pas de webmail
externe ni de VPN
personnel.



JE PROTÈGE LES DONNÉES

Je respecte la
confidentialité et le
RGPD.

Je ne diffuse pas
de données
sensibles.



JE SIGNALÉ LES INCIDENTS

J'alerte la DSIUN
au moindre doute.

Hameçonnage,
perte, vol,
comportement
suspect.

3 LE BON USAGE DES OUTILS



Finalité professionnelle

Les outils
servent les
missions ; un
usage
personnel
raisonnable est
toléré.



Discernement

La bonne
information, sur
le bon canal, au
bon
destinataire.



Sobriété

Moins d'envois,
moins de
duplication,
moins de
pièces jointes
lourdes.



Traçabilité

Compte
nominatif,
espaces de
stockage
adaptés à la
sensibilité des
données.



Mobilité maîtrisée

Outils fournis
par la
collectivité,
accès
sécurisés,
authentification
renforcée.

4 CE QUI EST INTERDIT

- ✗ Partager ses identifiants, même avec sa hiérarchie ou un collègue.
- ✗ Installer un logiciel non validé, contourner les protections, désactiver l'antivirus.
- ✗ Utiliser un webmail externe (Gmail, Yahoo...) ou un VPN/proxy personnel à des fins professionnelles.
- ✗ Connecter du matériel personnel non autorisé au réseau du Département.
- ✗ Diffuser des contenus illicites, discriminatoires ou contraires à l'image du Département.
- ✗ Stocker des fichiers multimédia personnels sur les équipements professionnels.
- ✗ Diffuser une photo d'une personne identifiable sans son consentement.

5 BONNES PRATIQUES AU QUOTIDIEN



Authentification renforcée (MFA)

en situation de mobilité et sur
les outils sensibles.



Ne jamais ouvrir un mail suspect

signaler à la DSIUN au moindre
doute.



Verrouiller sa session même pour une courte absence.



Détruire les documents sensibles via les broyeuses mises à disposition.



Identifier les mails privés « privé » ou « personnel » dans l'objet.



Éviter les clés USB privilégier les espaces partagés sécurisés.

6 CE QUE FAIT LE DÉPARTEMENT

Le Département protège ses agents et ses systèmes — dans le respect de la vie privée.



Supervision et journalisation
logs mails (3 mois), navigation
(12 mois), téléphonie (12 mois).



Filtrage automatisé
antivirus, antispam, anti-
phishing.



Contrôle et sécurité
audits et détection automatisée
des contenus à risque.



Proportionnalité garantie
tout accès est encadré par les
dispositions réglementaires.

7 LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'INCIDENT



Mail suspect / hameçonnage Je ne clique pas, je signale à la DSIUN.



Perte ou vol J'alerte immédiatement DSIUN / DPD / RSSI.



Fuite de données Je préviens sans délai le DPD.



Comportement anormal du poste Je débranche le réseau et j'appelle la hotline.

8 EN RÉSUMÉ



Protéger
les accès



Protéger
les données



Utiliser
les bons outils



Signaler
les incidents



Agir au service
des Corrèziens

Le numérique est un outil au service du service public : utilisons-le avec discernement et responsabilité.



Notre engagement — L'utilisation des outils numériques vaut acceptation de la présente charte. Chaque agent en accuse réception à sa prise de poste. Tout manquement peut engager sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire.



UNE QUESTION, UN DOUTE ?

Contactez la DSIUN, le DPD ou le RSSI.



7030
HOTLINE DSIUN

Un numérique sobre et sécurisé,
au service des Corrèziens.

1. Domaine d'application

La charte s'applique :

- o Aux personnes physiques, soit toute personne, agent ou encadrant, ayant accès ou utilisant les ressources numériques du Département, quel que soit son statut (agent titulaire ou non titulaire, employé de manière permanente ou temporaire, stagiaire, ...) dans le cadre des activités qui lui ont été confiées ;
- o Aux organisations (politiques, syndicales, associations), disposant d'une autorisation expresse pour utiliser les ressources informatiques et les moyens de communication du Département mis à leur disposition.

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, met en application, une nouvelle version de la charte d'usage dès son approbation à la commission permanente. Cette charte a été présentée au Comité social territorial technique (CST). Elle est accessible sur l'intranet du Département et est portée individuellement à la connaissance de tout nouvel agent. Elle présente un aspect réglementaire, mais ne remplace en aucun cas les lois en vigueur : Code civil, Code du travail, Loi Informatique et Libertés, Règlement Général sur la Protection des Données...

2. Mesures

2.1. CUSI 1 : Droits et devoirs de l'utilisateur

L'utilisateur a un devoir de respect des règles et consignes de sécurité établies par la collectivité. Il doit être sensibilisé en conséquence et, notamment, quant aux risques encourus. Il est, pour les besoins de ses activités, régulièrement informé de l'évolution des règles, de l'organisation opérationnelle, des risques, des dispositifs et des procédures de sécurité.

Il a le devoir d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité des moyens informatiques qui lui sont confiés, une obligation générale de discrétion liée à ses activités, l'obligation de préserver la confidentialité et l'intégrité des informations et données à caractère personnel dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de son activité.

Il a le devoir d'utiliser les outils technologiques mis à sa disposition dans le respect des lois et ne les détourne pas de leur usage premier. Tout manquement aux règles définies dans la présente charte peut engager la responsabilité civile, pénale et disciplinaire de l'utilisateur, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il a également le devoir de signaler toute tentative d'hameçonnage ou comportement suspect, l'obligation de suivre les formations obligatoires en cybersécurité et l'interdiction d'utiliser des outils non validés par la DSIUN.

Le Directeur général des services et les Directeurs du Département sont garants :

- o De la bonne application dans leur Direction des règles énoncées dans la politique de sécurité des systèmes d'information du Département ;
- o Du caractère opérationnel du plan de fonctionnement dégradé (sans applications métier et/ou sans ressources informatiques) ;
- o De l'identification et du respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles propres à leur activité et ayant un impact sur les systèmes d'information.

Chaque chef de service et encadrant :

- o Est exemplaire dans l'application des règles énoncées dans la politique de sécurité des systèmes d'information du Département ;
- o S'assure de la bonne application des règles énoncées dans la politique de sécurité des systèmes d'information du Département par l'ensemble de ses collaborateurs ;
- o Garantit l'application des règles énoncées dans la politique de sécurité des systèmes d'information du Département par tout personnel externe à la collectivité et en relation avec sa direction ou son service ;
- o Identifie et valide périodiquement, au moins annuellement, les droits d'accès de ses collaborateurs ;
- o Exprime les besoins de sécurité propres à son activité en matière de disponibilité (disponibilité des outils, sauvegarde et archivage des données...), d'intégrité, de confidentialité et de preuve ;

- Informe sa direction et la Direction des systèmes d'information des problématiques de sécurité opérationnelles et de tout incident ou anomalie de sécurité.
- Identifie et évalue les conséquences des incidents de sécurité (intrusion, perte de données à caractère personnel ou autre, vol ou destruction de matériel, panne ou accident, non-respect d'obligations légales...) au sein de sa direction ou de son service. Il prend les mesures en conséquence ;
- Garantit l'existence et la qualité de la documentation, les tests réguliers et la mise en œuvre du plan de fonctionnement dégradé (sans applications métier et/ou sans ressources informatiques).

2.2. CUSI 2 : Respect de la législation

Tout utilisateur des systèmes d'information du Département s'engage à respecter la législation en vigueur :

CUSI 2.1: Il ne doit pas porter atteinte à la vie privée d'autrui ;

CUSI 2.2: Il ne doit pas faire acte de violence écrit, verbal ou contraire aux règles d'éthique, notamment la diffamation et l'injure, la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, à la violence ou à l'homophobie, le révisionnisme et l'apologie des crimes ; il exerce ainsi son obligation de réserve, propre aux activités de service public du Département ;

CUSI 2.3: Il ne doit pas accéder, stocker, produire et diffuser des données à connotation religieuse, violente, raciste, négationniste, pornographique et, plus généralement, toutes données prohibées par la loi ou contraires aux règles de décence, à la neutralité du service public et à l'ordre public ;

CUSI 2.4: Il ne doit pas prendre connaissance d'informations confidentielles ne lui étant pas destinées (articles 226-15 et 432-9 du code pénal) ;

CUSI 2.5: Il ne doit pas s'introduire dans les systèmes d'information sans y être invité (article 323-1 du code pénal). Il ne perturbe pas volontairement le bon fonctionnement des systèmes d'information du Département, de ses partenaires et de tout tiers auxquels il pourrait accéder. Cette obligation concerne notamment les manipulations non autorisées et l'introduction d'éléments parasites (virus, chevaux de Troie, ...). La possession, l'utilisation, le développement ou l'introduction d'éléments pouvant mettre en cause l'intégrité des systèmes ou des données sont répréhensibles ;

CUSI 2.6: Il doit respecter les œuvres protégées par des droits d'auteurs (logiciels, textes, images, sons, police de caractères...), dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, et notamment n'effectue qu'une copie d'un logiciel au titre de sa sauvegarde.

CUSI 2.7: Il doit se conformer à la charte d'utilisation de l'intelligence artificielle qui vient définir les modalités de recours aux technologies d'apprentissage automatique de modèles à partir de grands volumes de données.

2.3. CUSI 3 : Règles d'accès et d'utilisation des biens

Tout utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des biens fournis par le Département. Par la même, il contribue à la sécurité informatique du Département et de la direction à laquelle il appartient :

CUSI 3.1: L'utilisateur n'accède qu'aux informations et aux systèmes d'information mis à sa disposition par le Conseil départemental de la Corrèze que dans l'exercice de ses fonctions ;

CUSI 3.2: En cas d'utilisation d'informations confidentielles, l'utilisateur doit appliquer les règles de protection spécifiques, définies par la loi. Dans tous les cas, il exerce son devoir de discrétion vis-à-vis des informations manipulées ;

CUSI 3.3: Tous les fichiers créés ou stockés par un agent grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par le Conseil départemental pour l'exécution de son travail sont présumés propriété du Département, sauf si l'agent les identifie comme étant personnels. Si l'utilisateur quitte définitivement le Département, les fichiers professionnels sont conservés, transférés ou archivés par la collectivité conformément aux règles de gestion et d'archivage en vigueur. Le Département peut accéder aux contenus en cas de nécessité liée à la continuité de service, à la sécurité du système d'information ou à un intérêt légitime, dans le respect du principe de proportionnalité et, sauf urgence ou risque grave, après information de l'agent ;

CUSI 3.4: L'utilisateur ne doit pas diffuser les informations concernant le Conseil départemental ou les tiers avec lesquels il est en relation en dehors des personnes ayant besoin de les connaître, sauf accord préalable formel de son supérieur hiérarchique / directeur / chef de service / encadrant ;

CUSI 3.5: L'utilisateur ne doit pas porter atteinte à l'image du Département. Il met en œuvre les actions relevant de son domaine d'intervention permettant de préserver l'image du Département ;

CUSI 3.6: L'utilisateur ne doit pas dissimuler son identité, et ne doit pas se faire passer pour un autre utilisateur. L'usurpation de droits d'accès, une utilisation malveillante ou le non-respect des procédures pourra entraîner la fermeture des droits d'accès et l'application de sanctions. Le simple accès à un système sans autorisation constitue un délit, même s'il n'en résulte aucune altération des données ou du fonctionnement dudit système (article 323-1 du code pénal) ;

CUSI 3.7: L'utilisateur ne doit pas communiquer ou prêter à des tiers les moyens et procédures d'identification/authentification qui lui ont été confiés ou qu'il utilise pour accéder aux biens (clés d'accès, mots de passe, badges, cartes...). Toutefois, si pour des raisons de diagnostic, ceux-ci devaient être communiqués au personnel technique de la Direction des Systèmes d'information et des Usages Numériques (DSIUN), ils devront être modifiés à l'issue de l'intervention ;

CUSI 3.8: L'utilisateur doit accéder de manière rationnelle aux ressources mises à sa disposition, afin d'éviter leur saturation ou leur dysfonctionnement. Il respecte les consignes particulières émises par la DSIUN, notamment lors de la gestion des situations de crise ;

CUSI 3.9: L'utilisateur doit s'assurer que tout fichier ou document informatique professionnel, nécessaire au fonctionnement régulier du service / de la direction, qu'il détient ou émet en relation avec son activité / sa fonction, soit stocké dans un système de partage propre à son service/sa direction. L'accès à ce système partagé doit, en fonction de la nature des informations le composant, faire l'objet d'un droit d'accès commun à tout ou partie des agents du service / de la direction. Il s'interdit de détruire intentionnellement les données de la collectivité, en dehors du cadre légal de l'archivage des données numériques ;

CUSI 3.10: L'utilisateur ne doit pas contourner les systèmes et procédures de sécurité. En particulier :

- o Il ne modifie pas la configuration de son poste de travail (configuration anti-virus, paramétrage de sécurité...) ;
- o Il ne met pas en œuvre de mécanismes de chiffrement ou de protection des informations non validés ou non maîtrisés par la DSIUN ;
- o Il ne tente pas de se connecter aux systèmes d'information autrement que par les moyens (matériels, logiciels et organisationnels) mis à sa disposition et gérés par la DSIUN ou par les moyens personnels autorisés par la collectivité ;
- o S'il dispose d'un ordinateur portable, il se connecte régulièrement au réseau du Département et s'assure de la bonne mise à jour de son anti-virus ;

CUSI 3.11: L'utilisateur doit protéger les biens qu'il utilise, particulièrement son ordinateur et ses équipements de mobilité, contre les risques de vol, de perte ou d'accident ;

CUSI 3.12: L'utilisateur doit informer son responsable de tout incident de sécurité susceptible d'entraîner des répercussions sur les administrés, les autres utilisateurs ou sur son activité.

CUSI 3.13: La DSIUN peut supprimer tout contenu illégitime, non conforme aux lois et règlements, au RGPD ou à la sécurité du système d'information stocké sur les partages réseau du Conseil Départemental de la Corrèze lorsque ces contenus présentent un risque pour la collectivité. Ces partages ne sont pas un espace de stockage libre, mais un outil de travail sous contrôle.

2.4. CUSI 4 : Règles d'utilisation d'internet

Internet rend accessible à tous, un très grand nombre d'informations, au travers de sites offrant un degré de confiance très variable, que ce soit en termes d'informations disponibles ou en termes de sécurité.

Tout utilisateur, et donc directement la collectivité, est exposé à des risques multiples (mauvaise utilisation de l'image du Département, infection virale, phishing ou hameçonnage dirigeant à son insu l'utilisateur sur un site piraté, etc.), malgré les dispositifs de sécurité et de filtrage mis en place par la DSIUN. Dans ce contexte, l'utilisateur doit respecter les règles suivantes y compris pour les accès via le réseau mobile :

CUSI 4.1: Seules les connexions à des sites en rapport avec les activités professionnelles de l'utilisateur et dont l'image de marque est compatible avec celle du Département sont autorisées ;

CUSI 4.2: Toutefois, une consultation ponctuelle et qui n'excède pas un délai raisonnable, pour un motif personnel, des sites Internet dont le contenu n'est pas contraire à l'ordre public et ne mettant pas en cause l'image et la réputation du Département, est tolérée. Dans ce cas, il a obligation d'utiliser des identifiants personnels distincts de ceux fournis par le Département ;

CUSI 4.3: Il ne doit en aucun cas engager l'image du Département sur Internet, ni fournir d'information illicite concernant ou engageant la collectivité ou une de ses directions, notamment dans le cadre de réseaux sociaux, forums, blogs, chats, mises en ligne... ;

CUSI 4.4: Il ne doit pas communiquer d'information relative au Département. En particulier, il ne fournit pas son adresse de messagerie professionnelle sur des sites non en rapport direct avec son activité pour éviter de l'exposer à la réception de nombreux courriels non sollicités (publicité, spam, malveillance...) ;

CUSI 4.5: Il ne doit pas déposer de documents relatifs au Département sur un serveur Web ou FTP externe sans y être autorisé par son supérieur hiérarchique ;

CUSI 4.6: En fonction de leur site d'origine, les informations récupérées sur Internet doivent être vérifiées et recoupées. Les sources seront notées et mentionnées lors de toute diffusion interne ou externe.

CUSI 4.7: L'utilisateur a interdiction d'utiliser des outils de type VPN personnels ou des proxys non autorisés.

2.5. CUSI 5 : Règles d'utilisation de la messagerie

La messagerie électronique est un moyen d'échange profitant de l'instantanéité et de la convivialité de l'oral tout en ayant, dans certaines conditions, la valeur d'engagement et le poids de l'écrit. Des précautions doivent être prises pour tenir compte de cette particularité.

La messagerie électronique n'est pas un moyen de communication totalement sécurisé : l'authenticité de l'émetteur et la confidentialité des échanges ne sont pas assurées par défaut. Les règles suivantes constituent ainsi un minimum à mettre en œuvre dans son utilisation :

CUSI 5.1 : L'utilisateur doit réaliser des échanges de courriels qu'avec les logiciels mis à sa disposition par le Conseil Départemental. Ainsi, toute utilisation de service de type webmail externe et non fourni par le Département est interdite à des fins professionnelles. Un usage personnel de la messagerie dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale est toléré, à condition qu'il soit raisonnable et qu'il n'affecte pas le trafic normal des usages professionnels. Le courrier électronique envoyé à des fins privées devra être identifié par les mentions « privé » ou « personnel » dans l'objet du message. Les messages reçus à des fins privées devront être classés dans un répertoire comportant ces mentions, étant entendu que les messages repris sous la catégorie « confidentiel » ne sont pas considérés comme privé ou personnel ;

CUSI 5.2 : Afin de permettre la continuité du fonctionnement du service / de la direction, un encadrant peut être amené à demander la mise en place d'une délégation sur la consultation de la messagerie d'un agent. L'agent sera informé de la mise en place de cette délégation ;

CUSI 5.3 : Lorsque l'utilisateur envoie des courriels :

- o Il doit s'assurer que le niveau de confidentialité des informations transmises permet leur diffusion par courriel, en réalisant la distinction entre les informations transmises en interne, les informations transmises à l'externe ;
- o Il ne doit pas utiliser la messagerie électronique à des fins promotionnelles ;
- o Il doit signer (nom, prénom, fonction, service) les messages émis à l'aide de l'outil de messagerie ;
- o Il n'altère pas le contenu de courriel avant de le transférer ;
- o Il n'envoie pas, ni ne retransmet de courriel non sollicité (spam) ou contenant des informations illicites, offensantes ou pouvant nuire à l'image du Département.

CUSI 5.4 : Lorsque l'utilisateur reçoit des courriels :

- o Il ne doit pas ouvrir les courriels « suspects » (dont il a un doute sur le caractère professionnel, notamment au vu du titre ou de l'expéditeur) en raison des risques d'infection virale. De même, il ne sélectionne, ni enregistre, ni exécute les pièces jointes « suspectes » ;
- o Il ne relaie pas de courriels de type « chaîne » ou alerte virale ;
- o En cas de réception par erreur, il transfère le courriel au destinataire s'il est identifié, informe l'émetteur, n'en tient pas compte et en détruit toute trace sur son système ;
- o Il doit aviser la DSIUN des courriels illicites reçus puis, sauf instruction contraire formelle, détruit les courriels reçus contenant des informations illicites.

CUSI 5.5 : De même que partout ailleurs, la courtoisie constitue une règle de base dans tous les échanges électroniques. Par ailleurs, l'utilisateur doit rédiger des messages courts et clairs afin d'éviter toute surcharge informationnelle nuisant à l'efficacité de la communication. Il conviendra de bien sélectionner les destinataires, y compris ceux en copie ;

CUSI 5.6 : Il est fortement recommandé, lors de l'envoi de messages avec fichiers attachés, de réduire la taille des fichiers au moyen de programmes appropriés ou d'envoyer sous forme d'archive (fichier .zip par exemple), ceci à des fins de fluidité dans le fonctionnement des réseaux. Outre ces règles, une attention toute particulière sera accordée au contenu pouvant engager la responsabilité du Département et de son émetteur.

CUSI 5.7 : L'envoi vers des listes de distribution génériques (en particulier tous@correze.fr) est strictement réservé aux communications générales et institutionnelles. Il est interdit de diffuser des annonces personnelles à destination de ces listes de distribution. Une attention devra être apportée au nombre de destinataires contenus dans "répondre à tous".

CUSI 5.8 : Les messages électroniques reçus ou envoyés via la messagerie professionnelle font l'objet d'analyses automatisées par les dispositifs de sécurité du Département (antivirus, antispam, anti-phishing, sandbox, outils de prévention des fuites de données, etc.).

Ces dispositifs peuvent analyser le contenu, les pièces jointes et les métadonnées des messages, dans le seul but d'assurer la sécurité du système d'information, de prévenir les attaques informatiques et d'éviter la diffusion de contenus malveillants ou non autorisés.

En fonction des résultats de ces analyses, les messages peuvent être bloqués, mis en quarantaine, supprimés ou classés comme indésirables.

2.6. CUSI 6 : Règles de protection des informations et des données personnelles

Afin de protéger le patrimoine informationnel du Département, cœur de son activité et des enjeux de service public associés, des mécanismes de contrôle d'accès sont mis en place sur l'ensemble des systèmes d'information.

Chaque utilisateur a ainsi la responsabilité :

CUSI 6.1 : Dans le prolongement de la règle CUSI 3.7, il doit protéger ses identifiants (comme les mots de passe) lui permettant d'accéder au système d'information :

- Il ne doit pas divulguer à quiconque (y compris à sa hiérarchie) et de quelque manière que ce soit ;
- Il ne doit pas les enregistrer ni les transcrire sur papier ;
- Il doit utiliser de lui-même la capacité de certaines applications de retenir leur mot de passe en vue de connexions ultérieures ;
- Il ne doit pas utiliser ses identifiants et mots de passe professionnels dans le cadre de ses activités personnelles.

CUSI 6.2 : Il ne doit jamais utiliser les identifiants d'un tiers ;

CUSI 6.3 : Il ne doit pas quitter son poste de travail en laissant une session ouverte. Cette session doit être soit fermée soit mise en veille en cas d'absence de l'utilisateur, même de courte durée ;

CUSI 6.4 : Il doit protéger les informations qui lui sont confiées, conformément à leur niveau de confidentialité intrinsèque ;

CUSI 6.5 : Il doit se connecter aux réseaux informatique ou téléphonique uniquement avec des équipements fournis ou mis à disposition par le Département. De faire respecter cette même règle aux intervenants externes qu'il pourrait recevoir.

Le Conseil Départemental, ses services et les sous-traitants auxquels il recourt sont responsables de la protection des données à caractère personnel (usagers, agents, partenaires, ...), parfois très sensibles, qu'ils détiennent dans le cadre de l'exercice de leurs activités. À ce titre, il appartient au Département et donc à chaque agent, de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées permettant de garantir la sécurité de ces données, en conformité avec le cadre juridique en vigueur, et notamment le Règlement général sur la protection des données de l'Union Européenne (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018.

En effet, les agents peuvent voir leur responsabilité engagée en cas d'exposition inappropriée de données personnelles résultant de l'utilisation d'un service non validé par la collectivité (TGI de Marseille 6e Ch. Correctionnelle – 7 juin 2017).

L'utilisateur devra donc respecter les règles suivantes :

CUSI 6.6 : Déclarer toute création / modification / suppression de traitement de données à caractère personnel auprès du délégué à la protection des données de la collectivité, quel que soit le support utilisé (applications métiers, fichiers bureautiques, dossiers papiers) pour analyse de sa conformité, inscription au registre des traitements de la collectivité et le cas échéant pour déclaration / avis auprès de la CNIL ;

CUSI 6.7 : Traiter les données à caractère personnel utiles à la mise en œuvre des dispositifs / missions dont il a la charge dans le respect des cinq règles d'or suivantes :

- o La finalité du traitement mis en œuvre doit être légitime (légale), explicite et déterminée ;
- o Les données traitées doivent être strictement nécessaires à la réalisation du traitement ;
- o Les données doivent être conservées uniquement le temps nécessaire à la réalisation du traitement ;
- o Chaque agent doit s'assurer de la sécurité (physique / logique) des données qu'il traite en lien avec les services supports ;
- o Les usagers doivent être informés de leurs droits en la matière et des moyens de les exercer, particulièrement au moment de la collecte des données (mentions légales, affichage).

CUSI 6.8 : Ne pas prendre connaissance de données personnelles destinées ou détenues par d'autres utilisateurs ou services, à des fins informatives ou de traitements autres que ceux pour lesquels elles ont été recueillies ;

CUSI 6.9 : Ne pas recueillir ni utiliser certaines données personnelles reconnues comme particulièrement sensibles, soit par la loi (opinions philosophiques, politiques, religieuses, syndicales, données de santé, origine raciale ou ethnique, relative à la vie ou l'orientation sexuelle, infraction, condamnation), soit par leur caractère hautement personnel (numéro de sécurité sociale, données biométriques, données bancaires, difficultés sociales), sauf exceptions limitatives. Chaque utilisateur doit veiller à ne traiter ces données que dans le cadre des obligations légales en vigueur et être particulièrement attentif aux mesures de sécurité à mettre en œuvre pour préserver leur confidentialité et intégrité ;

CUSI 6.10 : Ne pas utiliser l'image ou les enregistrements vidéo et sonores d'une personne sans son information et / ou son consentement écrit. Toute photographie ou tout enregistrement pris par un utilisateur dans le cadre de ses missions départementales ne doit pas permettre d'identifier directement ou indirectement, au travers d'éléments personnels, une personne physique (plaque immatriculation, personne de dos avec un tatouage, enregistrement vidéo...). Si des éléments d'identification sont présents sans avoir préalablement recueilli l'accord de la personne concernée, ils doivent être floutés. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de l'illustration d'une manifestation publique en lien avec l'actualité de la collectivité. Sauf accord de la personne représentée, toute photographie ou enregistrement ne peut faire l'objet d'une réutilisation et sa diffusion à l'extérieur est interdite.

CUSI 6.11 : Déclarer, dès son constat, toute violation de données à caractère personnel (perte, vol, intrusion, piratage...) auprès du délégué à la protection des données, pour permettre les actions nécessaires (information auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), des personnes concernées...).

2.7. CUSI 7 : Règles d'utilisation des outils de mobilité

Les outils de mobilité (ordinateur portable, tablette, smartphone, téléphone mobile...) font partie des équipements diffusés de façon importante au sein de la collectivité. Ils constituent des outils nécessaires au fonctionnement quotidien des services.

La collectivité après accord de sa Direction et de la DSIUN peut autoriser aux agents qui en font la demande d'accéder à leur messagerie, agenda et contacts sur smartphone et tablette personnels.

Ces usages sont strictement encadrés par la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI), la présente charte, ainsi que par la charte du télétravail en vigueur, notamment en matière de sécurité des accès, de protection des données, de confidentialité et de respect du droit à la déconnexion.

CUSI 7.1 : Toutes les règles énoncées pour les équipements fixes s'appliquent à l'utilisation des équipements mobiles ;

CUSI 7.2 : Les supports de stockage externe tels que les clés USB doivent être utilisées de manière exceptionnelle. Toute information stockée sur ces supports externes doit faire l'objet de mesures de sécurité en rapport avec le niveau de sensibilité ;

CUSI 7.3 : En dehors des heures de travail, les équipements de mobilité ne sont pas présumés être utilisés, mais ils restent utilisables. Aussi, il convient de préciser que :

- o La collectivité demande à tous les agents et encadrants d'utiliser les moyens de communication mis à leur disposition dans le respect de la vie personnelle et du repos obligatoire des collaborateurs ;
- o Les courriels ne sont pas censés être adressés, lus et répondus en dehors des plages fixes et variables définies dans le contrat de travail de l'agent ;
- o De même, l'accès à l'ensemble de l'environnement de travail doit répondre aux mêmes modalités d'horaires. Ainsi, les agents et encadrants disposent du droit à la déconnexion.

CUSI 7.4 : Lorsque l'utilisateur reçoit des SMS/MMS, il n'ouvre pas les messages « suspects » (dont il a un doute sur le caractère professionnel, notamment au vu de l'expéditeur) en raison des risques d'infection virale. De même, il ne sélectionne, ni enregistre, ni exécute les pièces jointes « suspectes », ou les liens vers des sites internet. Il ne rappelle pas un numéro inconnu, sans l'avoir au préalable formellement identifié, celui-ci pouvant être fortement surtaxé ;

CUSI 7.5 : Les agents qui ne disposent pas de postes informatiques individuels au sein de la collectivité ont accès à l'intranet et à la messagerie au travers d'un accès sécurisé. Une utilisation sur un poste externe à la collectivité est ainsi possible, à l'identique des accès internes dédiés sur les fonctionnalités de l'intranet et de messagerie. L'agent s'engage à utiliser son équipement personnel dans des conditions de protection et de discrétion garantissant la confidentialité des échanges.

CUSI 7.6 : En cas de perte, vol ou usurpation d'identité, l'utilisateur devra immédiatement en faire part à la DSIUN / DPD / RSSI pour que les mesures adéquates puissent être prises (blocage des accès aux ressources du Département et ouverture d'une procédure de violation des données).

CUSI 7.7 : L'utilisateur a l'obligation d'utiliser une authentification multifactorielle en situation de mobilité pour accéder aux ressources et aux logiciels du Conseil Départemental de la Corrèze.

CUSI 7.8 : L'utilisateur a l'obligation de paramétrer un code PIN sur le smartphone ou la tablette fournis par le Conseil Départemental de la Corrèze.

2.8. CUSI 8 : Droits et devoirs du Département

Le Département s'interdit de porter atteinte à la vie privée des agents par le contrôle systématique de l'utilisation des outils mis à disposition.

Pour des raisons d'audit et de gestion des flux de communication, est sauvegardé et conservé pendant une durée inférieure ou égale à trois mois, l'historique des courriels entrant et sortant (correspondants externes) sous la forme : date, heure, expéditeur, destinataires, objet, accusés de distribution. Une journalisation des opérations réalisées sur Internet est enregistrée sur une durée de douze mois, conformément à la loi : date, heure, durée, identifiants, URL accédée, catégorie. À des fins de statistiques, de qualité de service et de sécurité, le trafic Internet est sujet à une supervision et à des vérifications et audits réguliers par la DSIUN / RSSI.

Les durées de conservation mentionnées sont définies conformément à la réglementation en vigueur et peuvent être amenées à évoluer en fonction des obligations légales, des recommandations des autorités compétentes ou des besoins de sécurité de la collectivité.

De la même manière, des informations concernant la téléphonie fixe sont également conservées sur une durée de douze mois et portent sur l'identification de :

- o L'utilisateur du poste : nom, prénom, numéro de poste, service ;
- o La communication téléphonique : numéro de téléphone appelé, nature de l'appel (local, départemental, national, international), durée, date et heure de début et de fin de l'appel, et éléments de facturation.

Des consultations plus détaillées peuvent être opérées pour s'assurer de la bonne utilisation des moyens, dans ce cas, seul le Directeur général des services est habilité à formuler une telle demande.

En cas de présomption d'usage frauduleux des outils de communication, la collectivité pourra d'une part demander à l'agent de justifier du caractère professionnel des utilisations, et d'autre part de produire les informations précitées afin d'établir l'utilisation non conforme des outils mis à disposition.

En cas d'alerte de sécurité, d'incident, de suspicion de compromission ou de risque grave pour le système d'information ou pour un intérêt légitime, le Département peut accéder au contenu des messages et des documents présumés professionnels, c'est à dire ceux qui ne sont pas identifiés comme "privé" ou "personnel", dans le strict respect :

- o Du principe de proportionnalité ;
- o De la finalité de sécurité informatique ;

- o De la traçabilité des accès ;
- o Et, lorsque cela est possible, de l'information préalable ou immédiate de l'agent concerné.

Les messages ou les documents identifiés par l'agent comme "privé" ou "personnel" ne peuvent être ouverts qu'en présence de celui-ci ou après convocation formelle, sauf risque grave et imminent pour la sécurité du système d'information.

Enfin concernant les règles relatives à l'utilisation des outils de mobilité, la collectivité garantit aux agents concernés, le strict respect de l'application du règlement de l'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT), du repos obligatoire et du droit à la déconnexion.

2.9. CUSI 9 : Textes législatifs et réglementaires

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- o Les dispositions du code pénal relatives à la fraude informatique et aux atteintes aux droits de la personne ;
- o Les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la propriété littéraire et artistique, aux marques, aux dessins et modèles ;
- o L'ensemble des dispositions statutaires portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- o La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;
- o Le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- o La disposition légale portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;
- o La loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- o Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (article L. L2232-12 du Code du travail). Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- o Directive (UE) 2022/2555 dite NIS2 et sa transposition en droit français.

Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle



Versions

Version publiée	Rédacteur	Approbation	Date
1.0	Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	CST du 12/06/2026 CP du 18/09/2026	11/05/2026

Table des matières

1. Préambule et champ d'application	2
2. Mesures.....	4
2.1. CUIA 1 : Droits et devoirs de l'utilisateur.....	4
2.2. CUIA 2 : Respect de la législation.....	4
2.3. CUIA 3 : Règles d'accès et d'utilisation de l'IA	4
2.4. CUIA 4 : Confidentialité et protection des données	5
2.5. CUIA 5 : Cadre d'utilisation et responsabilité des agents.....	6
2.6. CUIA 6 : Accompagnement et formation	7
2.7. CUIA 7 : Surveillance et contrôle	7

1. Préambule et champ d'application

Le Conseil départemental de la Corrèze met à disposition de ses agents et collaborateurs des outils d'Intelligence Artificielle (IA) afin de soutenir l'accomplissement de leurs missions de service public.

L'intelligence artificielle désigne un ensemble de technologies permettant à des systèmes informatiques d'accomplir des tâches qui requéraient jusqu'ici l'intelligence humaine : comprendre un texte, analyser une image, raisonner sur un problème, produire un contenu. Elle repose sur l'apprentissage automatique de modèles à partir de grands volumes de données, qui leur permet d'identifier des régularités et de produire des résultats sur des situations nouvelles. Depuis 2022, une nouvelle vague, dite « IA générative », se distingue par sa capacité à produire du langage, des images ou du code à partir de simples instructions formulées en langue naturelle, ce qui la rend directement utilisable par les agents sans compétence technique préalable.

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation de ces outils afin de garantir un usage responsable, éthique, sécurisé et conforme à la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des données et de sécurité des systèmes d'information. Elle vise également à protéger le Département contre tout usage inapproprié.

La Charte s'applique à toute personne, agent ou encadrant, ayant accès ou utilisant les ressources numériques du Département, quel que soit son statut (agent titulaire ou non titulaire, employé de manière permanente ou temporaire, stagiaire, ...) dans le cadre des activités qui lui ont été confiées.

Elle vient compléter la Charte d'Utilisation des Systèmes d'Information en vigueur et ne s'y substitue pas. Les règles communes à l'usage des systèmes d'information s'appliquent également aux outils d'intelligence artificielle.

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, met en application la présente charte d'usage de l'intelligence artificielle dès son approbation à la commission permanente, après une présentation préalable au Comité social territorial technique (CST). Elle est accessible sur l'intranet du Département et est portée individuellement à la connaissance de tout nouvel agent. Elle présente un aspect réglementaire, mais ne remplace en aucun cas les lois en vigueur : Code civil, Code du travail, Loi Informatique et Libertés, Règlement Général sur la Protection des Données...

Le document ci-après présente une vision synthétique de la charte d'utilisation de l'intelligence artificielle, qui sera communiquée à l'ensemble des personnes concernées.



L'IA est un outil d'assistance au service de nos missions.

Chaque agent reste responsable des contenus produits et des décisions prises.

1 NOTRE CADRE D'USAGE

L'utilisation de l'IA au Conseil départemental s'inscrit dans une doctrine claire et partagée.



Données sensibles → infrastructure souveraine du CD19
Outils dédiés et environnement maîtrisé.



Données non sensibles → outils externes autorisés
Outils en ligne validés par la DSIUN.



Tous les usages doivent être déclarés à la DSIUN
Recensement des traitements IA
(similaire au registre des traitements de données personnelles)



Lab'IA : un espace pour innover ensemble
Structurer, expérimenter, partager et faire émerger les meilleurs usages.

2 LES RÈGLES D'OR



**JE PROTÈGE
LES DONNÉES**

Je ne saisis jamais de données sensibles ou personnelles dans un outil non validé.

Je respecte la confidentialité, le RGPD et le secret professionnel.



**JE GARDE
LA MAÎTRISE**

Je relis et vérifie toujours les résultats générés.

Je corrige les erreurs ou biais et j'adapte avant toute diffusion ou décision.



**J'UTILISE
LES BONS OUTILS**

J'utilise uniquement les outils validés par la DSIUN.

J'installe ou ne connecte aucun outil non autorisé.



**JE RESTE
RESPONSABLE**

Je suis responsable des contenus produits.

Je n'utilise pas l'IA pour des décisions sensibles sans expertise humaine.

3 CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE AVEC L'IA



Rédiger, reformuler ou améliorer des courriels et documents



Produire des synthèses ou résumés



Préparer des notes, comptes rendus, présentations



Rechercher et structurer de l'information



Analyser ou traiter des données non sensibles



Objectif : gagner du temps et améliorer la qualité du service public.

5 BONNES PRATIQUES



Formuler des demandes claires et précises



Croiser les résultats avec d'autres sources



Adapter les contenus au contexte métier et au public



Mentionner l'usage de l'IA si nécessaire (en interne ou en externe)



Signaler tout résultat incohérent à la DSIUN ou au DPO.

6 UN CADRE SÉCURISÉ ET ÉVOLUTIF



Les usages s'inscrivent dans la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI).



Les outils autorisés sont référencés sur l'intranet et régulièrement mis à jour.



Les usages font l'objet d'un suivi et peuvent être audités.



La charte évolue avec les technologies. les retours d'expérience et le cadre légal.



Pas d'usage sans cadre, pas d'innovation sans maîtrise.

9 NOTRE ENGAGEMENT

L'utilisation des outils d'IA vaut acceptation de la présente charte. Chaque agent s'engage à en respecter les principes dans le cadre de ses missions.



4 CE QUI EST INTERDIT

**DONNÉES INTERDITES
DANS LES OUTILS
NON VALIDÉS**



Données sociales (ASE, RSA, insertion...)



Données RH nominatives



Données de santé (PMI, MDPH, Centres de santé, Santé au travail...)



Données financières sensibles



Dossiers usagers ou contentieux

OUTILS INTERDITS



Utiliser des outils non validés par la DSIUN.

Mettre en place des automatisations ou connexions non maîtrisées.

USAGES INTERDITS



Déléguer à l'IA une décision ayant un impact juridique ou humain.

Remplacer l'analyse humaine dans les situations nécessitant discernement professionnel.

7 VOUS N'ÊTES PAS SEULS



Des formations et ressources pour monter en compétences.



Un accompagnement par la DSIUN et le Délégué à la Protection des Données (DPO).



Le Lab'IA : un espace pour tester, partager et faire émerger les meilleures idées.

8 EN RÉSUMÉ



Protéger les données



Garder le contrôle



Respecter le cadre



Utiliser avec discernement



Agir dans l'intérêt du service public et des Corrégiens

L'IA est une opportunité, à condition de l'utiliser avec responsabilité.



EN CAS DE DOUTE OU DE QUESTION :
Contactez la DSIUN ou le DPO



7030
HOTLINE DSIUN

*Innover, ensemble,
pour mieux servir les Corrégiens.*



2. Mesures

2.1. CUIA 1 : Droits et devoirs de l'utilisateur

L'utilisateur a un devoir de respect des règles et consignes établies par la collectivité. Il doit être sensibilisé en conséquence et, notamment, quant aux risques encourus. Il est, pour les besoins de ses activités, régulièrement informé de l'évolution des règles, de l'organisation opérationnelle, des risques, des dispositifs et des procédures de sécurité.

2.2. CUIA 2 : Respect de la législation

L'usage de l'intelligence artificielle dans le cadre professionnel s'inscrit dans le respect du droit applicable. Chaque agent veille à ce que son utilisation des outils d'IA soit conforme aux obligations en vigueur, en particulier :

- Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés, qui encadrent tout traitement de données personnelles ;
- Le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act), qui fixe les obligations applicables selon le niveau de risque du système utilisé ;
- Les règles de propriété intellectuelle, qui interdisent l'usage ou la reproduction de contenus protégés sans autorisation, et imposent une vigilance sur les productions générées par IA ;
- Les obligations de transparence des algorithmes publics (article L.311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration), qui imposent de pouvoir expliquer le rôle d'un système d'IA dans toute décision administrative individuelle ;
- Le secret professionnel et les obligations de confidentialité attachées aux missions de l'agent, notamment en matière sociale, médicale, ou relative à la vie privée des usagers.

2.3. CUIA 3 : Règles d'accès et d'utilisation de l'IA

CUIA 3.1 : L'ensemble des outils d'IA utilisés par les agents du Conseil Départemental est soumis à la Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) du Département.

CUIA 3.2 : Chaque agent demeure responsable du discernement exercé quant aux données transmises à l'IA. Toute utilisation doit être encadrée, contrôlée et conforme aux exigences légales, réglementaires et aux besoins opérationnels du Conseil départemental de la Corrèze.

CUIA 3.3 : Les utilisateurs ne peuvent recourir à des services d'IA qu'au travers des solutions validées ou mises à disposition par la DSIUN. L'usage d'IA externes, publiques ou non maîtrisées est strictement interdit pour tout contenu contenant des données confidentielles, sensibles ou à caractère personnel.

La liste des outils autorisés est tenue à jour et accessible sur l'intranet.

CUIA 3.4 : Un formulaire de demande d'usage d'un outil IA est mis à disposition de l'intégralité des agents du Conseil départemental. Les traitements sont recensés et validés selon les principes exposés dans la présente charte. La procédure de traitement de ces demandes est portée à connaissance des utilisateurs dans l'intranet de la collectivité.

CUIA 3.5 : Les outils d'IA mis à disposition par le Département sont réservés à un usage strictement professionnel ou en lien direct avec les missions et la montée en compétence de l'agent, en lien direct avec les missions confiées par le Département. Toute utilisation à des fins personnelles, commerciales, militantes ou illicites est formellement interdite.

2.4. CUIA 4 : Confidentialité et protection des données

CUIA 4.1 : Les agents s'engagent à :

- Ne pas saisir ou transmettre de données sensibles, confidentielles ou à caractère personnel dans les outils d'IA, sauf autorisation expresse et dans un cadre sécurisé validé par le Département ;
- Vérifier la source, la fiabilité et les conditions de réutilisation des contenus générés avant toute diffusion.

CUIA 4.2 : L'agent s'engage à adapter le traitement, le stockage, la transmission et l'usage des données dans ses outils et processus en fonction de leur niveau de sensibilité, conformément à la classification ci-dessous :

Données Sensibles	Données non sensibles
Toute donnée dont la divulgation, l'altération ou la perte pourrait entraîner un risque juridique, financier, opérationnel ou réputationnel pour l'organisation ou porter atteinte aux droits des personnes.	Données ne contenant pas d'informations personnelles, confidentielles ou stratégiques et dont la diffusion non maîtrisée n'entraîne pas de risque significatif
Données sociales et de solidarité (Prestations, aides, situations individuelles)	Documentation publique (Documents destinés à être diffusés ou accessibles au public)
Données RH nominatives (Agents, contrats, évaluations, sanctions, absences)	Données techniques non critiques (Informations techniques sans impact sur la sécurité des systèmes ou des bâtiments)
Données financières et comptables (Budgets, factures, paie, RIB, subventions)	Données anonymisées ou agrégées (Données ne permettant pas d'identifier directement ou indirectement une personne)

Données de santé (Résultats, diagnostics, traitements, antécédents, arrêts de travail, handicaps, données biométriques)	Informations institutionnelles (Présentations, communications et informations générales sur l'organisation)
Dossiers usagers et documents confidentiels (Informations et documents nominativement liés à un usager, à son suivi, ou à sa situation)	Données ouvertes (Open DATA) (Données librement réutilisables conformément au cadre légal)
Données techniques (Configurations, accès, plans, schémas)	Supports de communication génériques (Présentations, modèles et visuels)

2.5. CUIA 5 : Cadre d'utilisation et responsabilité des agents

CUIA 5.1 : Les outils d'IA constituent une aide à la rédaction, à l'analyse ou à la décision.

Les agents demeurent seuls responsables des contenus produits avec l'assistance de l'IA et doivent systématiquement :

- Relire et vérifier les résultats générés ;
- Corriger les éventuelles erreurs, approximations ou biais ;
- Valider et adapter le contenu avant toute diffusion ou prise de décision.

CUIA 5.2 : Chaque agent utilisateur d'outils d'IA :

- Utilise ces outils de manière responsable, loyale et éthique ;
- S'interdit tout usage abusif, frauduleux ou contraire aux valeurs du service public ;
- S'assure de la protection des données traitées et de leur non-accessibilité à des tiers non autorisés ;
- Est juridiquement responsable des contenus produits avec l'assistance des outils d'IA ;
- S'engage à ne pas utiliser l'IA comme substitut à l'analyse humaine dans les situations nécessitant un jugement professionnel, une expertise spécifique ou une sensibilité particulière (domaines social, juridique, RH, etc.) ;
- Se tient informé des évolutions de la présente charte et des recommandations internes.
- Demeure conscient qu'aucune décision individuelle produisant des effets juridiques ou significatifs ne peut être fondée exclusivement sur un outil d'IA.

CUIA 5.3 : Les agents sont invités à appliquer les bonnes pratiques suivantes :

- Formuler des requêtes claires, précises et contextualisées afin d'obtenir des résultats pertinents ;
- Mentionner, lorsque cela est pertinent, le recours à l'IA dans les productions diffusées en dehors du service ou du Département ;
- Ne jamais recopier ou diffuser un contenu généré par l'IA sans contrôle humain préalable ;

- Signaler à la DSIUN et au Délégué à la Protection des Données (DPD) tout comportement anormal, résultat incohérent ou contenu manifestement inexact (par exemple : décisions inventées dans un compte rendu, formulations inadaptées, informations erronées).

CUIA 5.4 : Concernant le rattachement des IA aux boîtes mails, aucun traitement IA opéré sans action explicite de l'agent sur le périmètre des messages traités n'est autorisé. L'utilisateur devra impérativement distinguer les emails contenant des données sensibles, ne devant pas être partagés avec l'IA, de ceux pouvant l'être. À ce titre, l'utilisation de la solution COPILLOT, incluse dans les licences Office 365 et le logiciel OUTLOOK, est autorisée puisqu'elle permet à l'utilisateur de sélectionner les emails à traiter. L'option de traitement automatique doit quant à elle être désactivée.

2.6. CUIA 6 : Accompagnement et formation

Le Département met en place :

- Des actions et modules de formation à l'utilisation des outils d'IA ;
- Une assistance technique assurée par la DSIUN ;
- Une veille continue sur les évolutions technologiques, réglementaires et éthiques liées à l'IA.

Les agents utilisant les outils d'IA s'engagent à suivre les formations proposées.

2.7. CUIA 7 : Surveillance et contrôle

CUIA 7.1 : Le Département se réserve le droit de réaliser des audits et des analyses statistiques d'usage, dans le respect de la réglementation applicable et dans le respect des principes de proportionnalité, de finalité et de minimisation des données afin de vérifier le respect de la présente charte et d'améliorer les services proposés.

CUIA 7.2 : Tout manquement aux règles énoncées dans la présente charte est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, conformément aux textes et procédures en vigueur au sein du Département.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT GIGALIS

RAPPORT

La mutualisation des achats constitue aujourd'hui un levier majeur d'efficacité économique pour les collectivités publiques. Dans ce contexte, le recours à une centrale d'achat permet de sécuriser les procédures, de réduire les délais et d'optimiser les coûts.

Cette démarche revêt une importance particulière pour les achats informatiques, sur un marché caractérisé par une forte instabilité des prix, des tensions régulières sur la disponibilité des équipements et des délais d'approvisionnement fluctuants. La diversification maîtrisée des canaux d'achat permet au Département de comparer les solutions disponibles au moment de l'expression du besoin, de bénéficier des conditions économiques les plus avantageuses et de limiter sa dépendance à l'égard d'un constructeur ou d'un dispositif contractuel unique.

Le recours à une nouvelle centrale d'achat n'a donc pas vocation à se substituer aux marchés et dispositifs existants, mais à les compléter afin de renforcer la souplesse, la réactivité et la maîtrise budgétaire des approvisionnements informatiques.

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) GIGALIS a été approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2024/SGAR/620 du 20 décembre 2024. Depuis le 1^{er} janvier 2025, GIGALIS exerce ses activités sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public et propose notamment une centrale d'achat dédiée aux besoins numériques des acteurs publics.

Implanté dans les Pays de la Loire, le GIP réunit notamment la Région Pays de la Loire, des départements, des communes et des établissements publics. Cette composition favorise une gouvernance partagée et une représentation diversifiée des acteurs publics. GIGALIS intervient plus largement dans les domaines de la connectivité, du cloud, de la cybersécurité et de la mutualisation des achats numériques.

Conformément à l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, GIGALIS exerce une activité de centrale d'achat. En application de l'article L. 2113-4 du même code, le Département qui recourt à cette centrale est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui confie. Il demeure toutefois responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations dont il assure lui-même la passation ou l'exécution.

La centrale prend en charge les opérations prévues par les marchés qu'elle a conclus et permet à ses bénéficiaires d'accéder directement aux offres référencées.

L'accès au dispositif de centrale d'achat de GIGALIS est gratuit, sans obligation d'exclusivité. La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée moyennant un préavis d'un mois.

Le recours à cette centrale permet notamment :

- de simplifier et d'accélérer les procédures d'achat ;
- de sécuriser juridiquement les acquisitions numériques ;
- d'accéder à des solutions mutualisées et performantes ;
- de s'appuyer sur une structure à gouvernance publique régionale ;
- d'optimiser les coûts grâce à la mutualisation des volumes ;
- de diversifier les sources d'approvisionnement afin de mieux répondre aux variations de prix et de disponibilité du marché ;
- de renforcer la continuité des approvisionnements et de réduire la dépendance à un canal d'achat unique ;
- de conserver une entière liberté de recours aux différents marchés à la disposition du Département.

Au regard de ces éléments, il est proposé à la Commission permanente du Conseil départemental d'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'adhésion du Département à la centrale d'achat GIGALIS.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT GIGALIS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT que l'instabilité des prix et de la disponibilité des équipements informatiques justifie de diversifier les sources d'approvisionnement du Département afin d'optimiser les coûts et de sécuriser la continuité des achats,

CONSIDÉRANT que l'adhésion, gratuite et sans exclusivité, à la centrale d'achat GIGALIS offre au Département une voie d'approvisionnement complémentaire, souple et juridiquement sécurisée,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : approuve l'adhésion à la centrale d'achat GIGALIS, dont les modalités sont fixées par la convention annexée à la présente décision.

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

Article 3 : autorise le Président, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la centrale d'achat GIGALIS.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20568-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION D'ACCES À LA CENTRALE D'ACHATS GIGALIS

Nom de l'établissement	
N° de SIRET	
Adresse de l'établissement	
Type d'établissement	☐ Santé ☐ Collectivité territoriale ☐ Éducation ☐ Autre

Nom du représentant (signataire)	
Prénom	
Fonction	
Service	
E-mail	
Téléphone(s)	

PREAMBULE :

L'arrêté préfectoral du 20/12/2024 N° 2024/SGAR/620 porte approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIGALIS ».

Celle-ci dispose en son article 4 que le GIP constitue une centrale d'achats au sens des L2113.2 et suivants du code de la commande publique.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses et de facilitation de l'accès à des solutions et des services numériques.

La Centrale d'achats exercera, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

Le bénéficiaire de la Centrale d'achats reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

ARTICLE 1 – OBJET

La conclusion de ce présent document permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par le GIP Gigalis, agissant en tant que « Centrale d'Achats ». Ces services consistent en l'acquisition de fournitures de biens et de services, destinés à des acheteurs (rôle de « grossiste »).

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par le GIP Gigalis (accès à un bon de commande conclu ou à conclure), le bénéficiaire est, conformément à l'article L.2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de ce présent document n'emporte pas obligation pour le bénéficiaire de recourir à la Centrale d'Achats pour tout nouveau besoin.

ARTICLE 2 – DUREE

La validation de l'accès à la Centrale d'Achats sera notifiée au bénéficiaire par le GIP Gigalis.

L'accès à la Centrale d'Achats est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Par la signature du présent document, le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat.

Il garantit que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont conclus par la Centrale d'Achats.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

Tous les marchés qui seront conclus par le GIP Gigalis en sa qualité de centrale d'achat le mentionneront expressément et feront l'objet des mesures de publicité appropriées.

Article 4.1 - Rôle de la Centrale d'Achats Gigalis

Pour la mission d'acquisition de fournitures de biens et de services destinés aux bénéficiaires, la Centrale d'Achats Gigalis assurera les tâches ci-dessous :

- Emission des commandes auprès des fournisseurs
- Paiement des avances aux fournisseurs
- Formalités de réception des fournitures et des biens
- Paiement des fournisseurs pour les fournitures acquises
- Refacturation aux bénéficiaires des fournitures livrées et facturées dans les conditions financières prévues au marché

Article 4.2 Rôle du bénéficiaire

Pour la mission d'acquisition de fournitures de biens et de services destinés aux bénéficiaires, le bénéficiaire n'assurera pas l'exécution du marché, mais aura à sa charge le paiement après refacturation par la Centrale d'Achats.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE

L'adhésion au dispositif de Centrale d'Achats proposé par le GIP Gigalis est gratuite.

Article 6 – CONFIDENTIALITE

La Centrale d'Achats Gigalis et le bénéficiaire s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins du bénéficiaire, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'Achats et le bénéficiaire s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

Article 7 – RESILIATION

Chacune des deux parties peut mettre fin à l'accès à la Centrale d'Achats par courrier électronique avec avis de réception.

Un délai de préavis d'un mois doit être respecté.

La Centrale d'Achats Gigalis se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente adhésion pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité du bénéficiaire.

En outre, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de l'adhésion, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière le bénéficiaire vis à vis de ses obligations prévues à l'article 4.2 de la présente adhésion.

Article 8 – LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à :

Le :

Pour le Bénéficiaire :

Pour la Centrale d'Achats Gigalis :

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT), MAINTIEN DU PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

RAPPORT

Le Conseil départemental de la Corrèze dispose aujourd'hui d'un Comité Social Territorial (CST) et de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT), mis en place à l'issue des élections professionnelles de décembre 2022.

Le renouvellement général des instances de représentation du personnel interviendra à l'occasion des élections professionnelles dont la date a été fixée au 10 décembre 2026, par arrêté du 2 juillet 2025.

Dans cette perspective, il appartient à l'Assemblée départementale de fixer, après consultation des organisations syndicales représentatives, plusieurs éléments relatifs à la composition du Comité Social Territorial pour la durée du prochain mandat.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant doit notamment :

- fixer le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial ;
- fixer le nombre de représentants de la collectivité ;
- se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme numérique ;
- décider du recueil ou non de l'avis du collège des représentants de la collectivité ;
- confirmer l'existence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT).

À cet effet, les organisations syndicales représentatives du Département ont été consultées lors de réunions organisées les 6 février et 5 mars 2026.

Composition du Comité Social Territorial

L'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial, apprécié au 1er janvier 2026 dans les conditions fixées par les textes en vigueur, est de 1459 agents.

Pour les collectivités dont l'effectif est compris entre 1 000 et 2 000 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé entre cinq et huit.

Compte tenu des effectifs du Département, de la diversité des métiers exercés et du souci de garantir une représentation équilibrée des personnels, il est proposé de fixer la composition du Comité Social Territorial à :

- 7 représentants titulaires du personnel ;
- 7 représentants suppléants du personnel ;
- 7 représentants titulaires de la collectivité ;
- 7 représentants suppléants de la collectivité.

Par conséquent, il est proposé de maintenir la composition actuelle.

Maintien du paritarisme

Bien que le principe du paritarisme numérique ne présente plus un caractère obligatoire, la réglementation permet aux collectivités de le maintenir par délibération.

Afin de préserver les conditions actuelles du dialogue social et de favoriser un fonctionnement équilibré de l'instance, il est proposé de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

Recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité

Les textes permettent également à l'assemblée délibérante de décider si l'avis du collège des représentants de la collectivité est ou non recueilli lors de l'examen des dossiers soumis au Comité Social Territorial.

Afin de conforter la qualité du dialogue social au sein de l'institution départementale, il est proposé de maintenir le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

Une formation spécialisée doit être instituée au sein du Comité Social Territorial dans chaque collectivité territoriale employant au moins 200 agents.

C'est ainsi que pour garantir aux agents des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique, une formation spécialisée est maintenue au sein du CST du Conseil départemental de la Corrèze. Cette formation exercera ses missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée du comité sera identique à celui des représentants du personnel titulaires du CST dont elle émane.

Les membres titulaires seront désignés parmi les représentants du personnel, titulaires et suppléants, élus au CST. Ainsi, chaque organisation syndicale siégeant au CST désignera, au sein de la formation spécialisée, un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans le comité.

Chaque membre titulaire disposera d'un suppléant désigné librement par l'organisation syndicale, lequel devra remplir les conditions d'éligibilité au CST au moment de la désignation.

En conclusion, il est proposé de :

- fixer à **7** le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial et à **7** le nombre de représentants suppléants ;
- fixer à **7** le nombre de représentants titulaires de la collectivité et à **7** le nombre de représentants suppléants ;
- maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial ;
- décider le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité ;
- confirmer l'existence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail auprès du Comité Social Territorial.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT), MAINTIEN DU PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.251-5 à L.251-10 relatifs aux Comités Sociaux Territoriaux,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.253-1 et suivants relatifs aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses dispositions relatives à la composition des Comité Sociaux Territoriaux et des formations spécialisées,

CONSIDÉRANT qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

CONSIDÉRANT qu'au 1er janvier 2026, l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial du Département s'élève à 1459 agents,

CONSIDÉRANT que, pour un effectif compris entre 1 000 et 2 000 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre cinq et huit,

CONSIDÉRANT qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être créée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales employant au moins 200 agents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le nombre de représentants du personnel et de se prononcer sur le maintien du paritarisme ainsi que sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : maintien du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée

Le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail, créés par délibération du 8 avril 2022, sont maintenus pour le mandat issu des élections professionnelles du 10 décembre 2026. La présente délibération fixe la composition de ces instances conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Article 2 : composition du Comité Social Territorial

Le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial du Conseil départemental est fixé à 7.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Part de femmes : 59,01 %

Part d'hommes : 40,99 %

Article 3 : maintien du paritarisme

Il est décidé de maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

Article 4 : recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Il est décidé de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité lors des consultations du Comité Social Territorial.

Article 5 : composition de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT)

Le nombre de représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée du Comité Social Territorial est fixé à 7, identique à celui des représentants du personnel titulaires du Comité Social Territorial dont elle émane. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de titulaires.

Les représentants du personnel y sont désignés parmi les membres du Comité Social Territorial conformément aux textes applicables.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20687-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DES COLLÈGES

RAPPORT

Le Département a la charge des collèges publics, dont il assure notamment le fonctionnement. À ce titre, il assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Dans un contexte d'évolution réglementaire et de besoin de sécurisation des pratiques, un diagnostic partagé a mis en évidence des hétérogénéités entre collèges en matière de cycles, d'amplitudes journalières, d'organisation des pauses et de traçabilité des heures des agents départementaux. Afin d'aboutir à un dispositif opérationnel et équilibré, le projet a fait l'objet de plusieurs groupes de travail réunissant les secrétaires généraux, les représentants du personnel, le Service Éducation/Jeunesse et la Direction des Ressources Humaines (RH).

Le présent rapport présente un projet de règlement du temps de travail applicable à l'ensemble des agents des collèges permettant :

- une application homogène des dispositions au sein des divers établissements scolaires : durée annuelle de travail, cycles et plages horaires ;
- une amélioration de la lisibilité des règles pour les agents : référentiel unique et mise à jour d'un guide des procédures métiers et RH ;
- un meilleur accompagnement des équipes de direction dans l'exercice de leur autorité fonctionnelle : cadre commun, règles écrites, prise en compte des spécificités propres à chaque établissement ;
- un meilleur cadre juridique des organisations de travail ;
- une meilleure adéquation des plannings aux rythmes scolaires contribuant à renforcer la qualité du service.

Ce règlement, annexé au présent rapport, décline :

- **le temps de travail et son organisation** : temps de travail annuel fixé à 1 607 heures pour un agent à temps plein, avec déclinaisons proportionnelles pour les quotités inférieures. Répartition du temps de travail par périodes (périodes scolaires, permanences pendant les vacances scolaires et journées de formation). Durée hebdomadaire
- **l'organisation par métiers avec des cycles et des prises de poste correspondant aux métiers exercés** (restauration/cuisine, entretien et maintenance technique, cas particulier des internats) : déclinaison sur les périodes scolaires et de permanences
- **les garanties réglementaires** : mention des amplitudes journalières maximales, des temps de repos et de pauses obligatoires selon la durée effective de travail et selon la période (périodes scolaires et de permanences)
- **la gestion des congés et des absences** : congés annuels, autorisations spéciales d'absences, maladie et report des congés
- **le cas particulier des agents itinérants.**
- **les outils de gouvernance** : clarification du rôle entre chef d'établissement, secrétaire général, Service Éducation/Jeunesse et DRH sur la validation, le contrôle et l'analyse des données de temps.
- **les dispositions communes aux agents départementaux** : don de jours, Compte Épargne Temps.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DES COLLÈGES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique,

VU la délibération du 24 février 2023 du Conseil Départemental relative au pacte social : mise en place des 1607 h et du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la convention cadre en date du 12 avril 2024 entre le Conseil Départemental de la Corrèze et les EPLE de Corrèze,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les pratiques, de sécuriser juridiquement les organisations de travail et d'améliorer la lisibilité du cadre réglementaire pour les agents et pour l'encadrement,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : l'assemblée départementale, après en avoir délibéré, approuve le règlement du temps de travail des agents des collèges tel que présenté en annexe.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est chargé de mettre en œuvre la présente délibération.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 24 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20741A-DE-1-1

Date de publication : 24 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE COLLEGES

Juin 2026

TABLE DES MATIERES

REFERENCES JURIDIQUES	3
INTRODUCTION	3
OBJET DU REGLEMENT.....	3
DISPOSITION PRELIMINAIRE.....	4
1. LES DISPOSITIONS GENERALES.....	4
LES AGENTS CONCERNES	4
LE TEMPS DE TRAVAIL ET SON ORGANISATION	4
<i>Le temps de travail annuel</i>	<i>5</i>
<i>Les cycles de travail</i>	<i>6</i>
<i>Les horaires de travail</i>	<i>6</i>
<i>Les temps de repos et de pause.....</i>	<i>7</i>
LES ABSENCES.....	8
<i>Les congés annuels et les jours de récupérations.....</i>	<i>8</i>
<i>Les autorisations d'absence (ASA).....</i>	<i>8</i>
<i>La récupération des congés annuels non pris pour raison de maladie</i>	<i>8</i>
<i>Les modalités de décompte des absences</i>	<i>9</i>
2. CAS SPECIFIQUE DES AGENTS ITINERANTS.....	10
STATUT ET POSITIONNEMENT	10
MISSIONS.....	10
ORGANISATION DU TRAVAIL ET PLANIFICATION.....	10
PRESENCE DANS LES ETABLISSEMENTS.....	11
DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS.....	11
3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS DEPARTEMENTAUX	11
DON DE JOURS DE CONGES ET SOLLICITATION PAR LES AGENTS	11
COMPTE EPARGNE TEMPS	11
<i>Alimentation du CET.....</i>	<i>12</i>
<i>Utilisation des droits CET.....</i>	<i>12</i>
<i>Monétisation et RAFP (Au-delà de 15 jours épargnés).....</i>	<i>12</i>

<i>Gestion, Information et Garanties.....</i>	<i>12</i>
<i>Cessation de fonctions et décès.....</i>	<i>12</i>
<i>Mise en œuvre de la monétisation au département</i>	<i>13</i>

REFERENCES JURIDIQUES

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'Education
- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique
- Convention cadre en date du 12 avril 2024 entre le Conseil départemental de la Corrèze et les EPLE de Corrèze.

INTRODUCTION

Le Département de la Corrèze assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement dont il a la charge.

Il s'avère nécessaire de préciser les règles particulières qui s'appliquent aux agents des collèges compte-tenu :

- De leur appartenance à la communauté éducative et, qu'à ce titre, ils concourent aux missions de service public de l'Education nationale,
- Du fait qu'ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement, assisté du secrétaire général qui encadre et organise leur travail,
- Du fonctionnement saisonnier lié au rythme de l'année scolaire,
- Du service des personnels qui s'exerce en priorité en présence des élèves.

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables au temps de travail des agents exerçant dans les collèges publics du Département.

Il vise à :

- Harmoniser les pratiques entre établissements
- Sécuriser juridiquement les organisations de travail
- Améliorer la lisibilité des règles pour les agents
- Soutenir les équipes de direction dans l'exercice de l'autorité fonctionnelle
- Prévenir la fatigabilité et les risques professionnels
- Accompagner les prises de fonction des secrétaires généraux via un guide de procédures associé.

Il constitue le cadre de référence pour l'ensemble des collèges du territoire.

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont ainsi assimilés à du temps de travail effectif :

- Les temps de permanence,
- Les absences liées à l'exercice du droit syndical,
- Le temps de trajet entre deux lieux de travail,
- Les temps de « captivité »¹ pendant lesquels la collectivité exige que l'agent soit à sa disposition c'est-à-dire joignable et disponible sur site.

Le temps de trajet entre le domicile et le collège d'affectation de l'agent n'est pas considéré comme du temps de travail.

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

LES AGENTS CONCERNES

La présente annexe s'applique aux agents départementaux des collèges dont les agents itinérants rattachés au Service Education Jeunesse (SEJ).

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux agents contractuels et titulaires affectés sur des postes correspondant aux missions suivantes : service général (entretien, accueil, lingerie), restauration et maintenance.

Ne sont pas concernés les salariés mis à disposition par un tiers extérieur (exemple : PTS) pour assurer le remplacement des agents absents titulaires ou contractuels.

LE TEMPS DE TRAVAIL ET SON ORGANISATION

Le chef d'établissement exerce l'autorité fonctionnelle sur les adjoints techniques de collèges et par délégation, le secrétaire général assure la gestion au quotidien selon les modalités pratiques et réglementaires déterminées par le Département conformément à la législation de la Fonction Publique Territoriale : la définition de l'emploi du temps, de la répartition des tâches et des jours de travail hors présence des élèves, la gestion des congés et des absences, des éventuels ordres de mission.

La période de référence en matière d'annualisation et de droits à congés annuels correspond à l'année scolaire (du 1^{er} septembre au 31 août).

Les rythmes et les horaires de travail sont arrêtés en concertation avec le chef d'établissement et/ou le secrétaire général et le Service Education Jeunesse (SEJ).

LES GARANTIES MINIMALES – LES PRINCIPES

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Ces garanties minimales concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos.

1

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	48h maximum 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Repos minimum journalier	11h consécutives
Repos minimal hebdomadaire	35h, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6h de travail effectif continu
Travail de nuit	Période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7h consécutives comprise entre 22h et 7h

* Les agents des collèges ne sont pas concernés par le travail de nuit.

LE TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL

Le temps de travail des agents de collèges est fixé à 1607 heures, pour un temps complet.

Le calcul intègre les jours travaillés (jours de présence élèves, permanences et formations), les jours fériés, les jours de repos hebdomadaires, les congés annuels (distincts des jours de récupération liés à l'annualisation).

Le temps de travail est annualisé.

L'annualisation du temps de travail est un mode d'aménagement du temps de travail permettant d'étendre à l'année scolaire la période durant laquelle la durée du travail peut varier en fonction des besoins de la collectivité.

PRINCIPE GENERAL

Le temps de travail ne doit pas générer d'heures supplémentaires structurelles. Toute heure au-delà du cycle doit être exceptionnelle et préautorisée par le chef d'établissement/SG, avec traçabilité, pour validation du Service Education/Jeunesse.

PARTICIPATION AUX INSTANCES

La participation aux conseils d'administration et aux instances du collège en qualité de représentant du personnel de l'établissement relève d'une démarche personnelle et ne donne pas lieu à récupération.

INTERNATS

Les agents affectés à un internat peuvent faire l'objet d'une organisation spécifique conforme aux besoins de l'établissement et mentionné dans le planning de travail de l'agent concerné.

- Les bornes horaires : 6h/20h
- Amplitude limitée à 11h
- Prise en compte des contraintes de nuit et de sécurité dans l'organisation (sans travail de nuit au sens réglementaire)

EVENEMENTS CLIMATIQUES

En cas de neige, canicule, événement exceptionnel, le chef d'établissement peut adapter les horaires dans le respect des garanties minimales et des consignes de la collectivité.

Les fiches réflexes (ex : fortes chaleurs) du guide de procédure s'appliquent.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Le travail des agents est organisé en fonction des périodes de présence ou d'absence des élèves selon la répartition moyenne suivante :

- Période dite « scolaire », comprenant au total 36 semaines, en moyenne, sur l'année,
- Période dite de « permanences », hors la présence des élèves, ce qui correspond à une moyenne de 18 jours (extensibles jusqu'à 20 jours en cas de travaux ou de contraintes particulières, après validation du Service Éducation Jeunesse²) répartis de manière concertée et équilibrée entre les périodes de petites et grandes vacances des élèves. À cela s'ajoute deux journées de formation incluant la réunion de rentrée lorsque celle-ci est programmée.

Cette répartition des périodes est définie annuellement par le calendrier scolaire du Ministère de l'Éducation Nationale.

Le **nombre d'heures à effectuer** est fixé réglementairement entre 32 et 44 heures par semaine. La durée hebdomadaire de travail peut ainsi varier d'une semaine sur l'autre dans cette fourchette horaire, dans la limite du temps de travail annuel. Afin de préserver la santé des agents au travail, la durée hebdomadaire moyenne annuelle est arrêtée à 41h, pour un temps plein³.

Le **nombre de journées de travail est fixé à 5 jours par semaine** du lundi au vendredi pour un temps plein et proratisé en fonction du taux d'emploi. Le temps partiel est également annualisé.

A titre exceptionnel, un agent peut être amené à travailler un samedi. Les heures effectuées sont considérées comme des heures supplémentaires et non comme du temps de travail.

Les missions confiées à un agent des collèges hors temps scolaire, le sont nécessairement sous l'autorité du Chef d'établissement ou de son représentant appartenant à l'équipe de direction de l'établissement, logé ou non, qui doit être sinon présent sur le site, du moins immédiatement joignable par l'agent.

Le nombre de jours fixé en période hors temps scolaire s'explique par la nécessité de permettre la conduite de certains travaux d'entretien des locaux qui ne peuvent avoir lieu qu'en l'absence des élèves.

LES HORAIRES DE TRAVAIL

Les agents des collèges ont des horaires fixes. Ces horaires sont fixés par le secrétaire général de l'établissement.

Ces horaires doivent s'inscrire dans le cadre suivant :

- En période dite « scolaire », entre 6h et 18h30. Pour les établissements disposant d'un internat entre 6h et 20h.
- Hors période scolaire, entre 6h et 18h30.

A l'intérieur de ces bornes, l'amplitude journalière des horaires de travail de chaque agent ne peut pas dépasser 12h.

² En respectant le temps de travail annuel

³ Moyenne du temps de travail sur l'année (jours de présences élèves/jours de permanences/jours de formation)

Ainsi, en fonction des fonctions de l'agent, il est précisé pour :

- La cuisine : le début de la journée débute à partir de 6h, sachant que le chef de cuisine ou le second doivent être présents à *minima* à partir de 6h
- Le service général : la prise de poste se fait entre 6h et 10h, sachant qu'au moins un agent doit être présent à *minima* à partir de 7h
- La maintenance : le début de la journée est fixé entre 6h et 9h. La fin de journée, quant à elle, est fixée à 18h maximum (sauf si internat).

Les emplois du temps sont signés par les agents et l'encadrement et transmis à la collectivité avant les vacances de la Toussaint de l'année scolaire en cours⁴. Toute modification permanente de l'emploi du temps d'un agent en cours de période doit faire l'objet d'une autorisation de la collectivité.

Pour les agents en internat : que l'agent exerce ses missions en cuisine, sur le service général ou en maintenance, ils débutent leur journée à 11h30.

LES TEMPS DE REPOS ET DE PAUSE

Les agents des collèges bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h et d'un repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, qui ne peut être inférieur à 35 heures.

Conformément à la réglementation, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. De ce fait, les dispositions suivantes sont appliquées selon les cycles de travail :

- En période dite « scolaire », les agents des collèges bénéficient d'un temps de pause de 20 mn décompté du temps de travail. Ils bénéficient également d'un temps de pause méridien de 30 minutes inclus dans le temps de travail effectif pendant lequel l'agent est sur place et mobilisable
Exemple :
- En période dite « permanence », les agents des collèges bénéficient d'un temps de pause méridien de 30 à 45 minutes, décompté du temps de travail (30 minutes repas pris sur place ; 45 minutes repas pris à domicile).

Exemple de journées types en fin de document.

PRECISIONS SUR LES PERMANENCES

Les permanences sont organisées pendant les vacances scolaires. Elles représentent selon les besoins des établissements une moyenne de 18 jours, extensibles à 20 jours en cas de travaux ou de contraintes particulières autorisés par le service Éducation/Jeunesse.

- Durée minimale d'une permanence : 7 heures 10
- Présence minimale : 2 agents
- Pas de captivité pendant les permanences
- Les congés sont possibles sous conditions (ASA, continuité de service assurée)

⁴ Par courriel au Département de la Corrèze (SEJ et DRH).

LES ABSENCES

LES CONGES ANNUELS ET LES JOURS DE RECUPERATIONS

Le nombre de jours ouvrés non travaillés diffère d'une année sur l'autre au gré du calendrier scolaire. En annexe, le calendrier scolaire type pour l'année 2025-2026 des jours travaillés et non travaillés.

Les agents des collèges bénéficient :

- De 25 jours de Congés annuels (CA)
- De deux jours dits « de fractionnement » qui sont déduits de leur temps de travail annuel
- De jours de récupérations liés au temps travail réalisé

Les équipes de direction feront connaître aux agents et à la Direction Jeunesse Sport Culture (DJSC), Service Éducation/Jeunesse ainsi qu'à la DRH pour chaque période de congés scolaires, les dates de fermeture de leur établissement.

Pour les agents qui prennent leurs fonctions en cours d'année scolaire, le calcul du temps de travail et des congés s'effectue au prorata du temps de travail. De même, les agents qui quittent la collectivité en cours d'année voient leurs droits proratisés.

Sauf exception argumentée, il ne peut être octroyé des jours de congés sur la période scolaire. Aussi, devant une situation relevant d'un cas de force majeure, l'agent pourra présenter une demande d'absence exceptionnelle. Dans tous les cas, la collectivité est saisie pour validation.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE (ASA)

Les agents de collèges bénéficient du même régime d'autorisations d'absence que l'ensemble du personnel départemental.

Des autorisations d'absence pourront être accordées sur justificatifs aux agents (titulaires et contractuels) en diverses occasions familiales, personnelles et professionnelles sous réserve des nécessités de service.

Elles doivent être **accolées à l'événement** (sauf les autorisations d'absence pour naissance d'un enfant) et ne peuvent être fractionnées. Les demandes seront présentées par l'agent sur la base du logiciel *Etemptation* dédié, après information et validation du Secrétaire général de l'établissement.

Les ASA ne peuvent en aucun cas être positionnées pendant les vacances scolaires.

LA RECUPERATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS POUR RAISON DE MALADIE

Les congés annuels doivent être pris au cours de la période de référence concernée à savoir du 1^{er} septembre au 31 août N+1. Les congés ne pourront pas être reportés, au-delà du 31 août, à l'exception des congés annuels non pris en raison de congés de maladie, d'accident de service ou de maladie professionnelle.

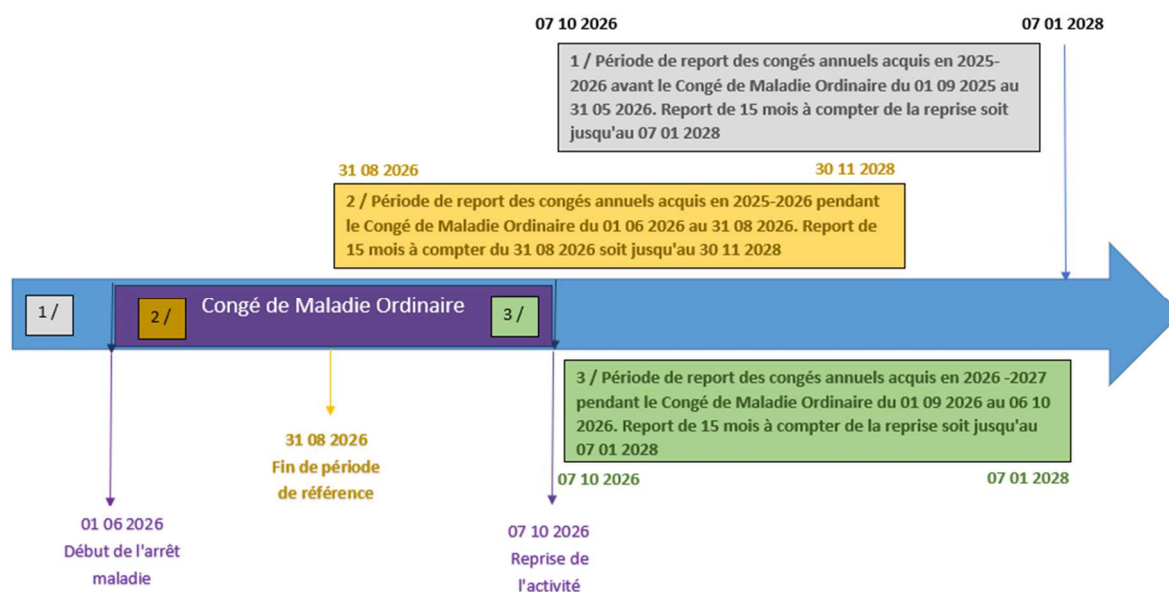
Un congé non pris ne donnera lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf en fin de relation de travail (CDD, départ en retraite ou démission) pour les agents contractuels et pour nécessité de service.

Lorsqu'un agent n'a pu solder ses congés annuels en raison d'un congé de maladie, d'accident de service ou de maladie professionnelle, ils seront alors reportés dans la limite de 20 jours par période de

référence. La période de report est fixée à 15 mois à compter de la reprise des fonctions et au plus tard à la fin de la période de référence (31 août de l'année au titre de laquelle le congé est dû).

La récupération des congés annuels non pris ne doit pas impacter l'organisation du service, et doit être soumise à l'établissement pour validation par le Service Education Jeunesse et la DRH.

Exemple d'un agent en arrêt maladie du 1^{er} juin 2026 au 06 octobre 2026



LES MODALITES DE DECOMPTE DES ABSENCES

Les modalités de décompte des absences sont les suivantes :

- Vis-à-vis des congés de maladie, des autorisations d'absence, des grèves, du jour de carence, la période d'absence est comptabilisée de la façon suivante :
 - o En cas de maladie un jour normalement travaillé, les heures de travail sont considérées comme faites. Toutefois, le temps supérieur à la durée légale de 7 heures, prévu dans l'horaire de travail de l'agent, sera à récupérer. Aussi, tous les 7 jours d'absences, une journée sera à répartir sur son planning.
 - o En cas de maladie un jour de congé annuel validé, le jour de maladie l'emporte sur le jour de congé, ce dernier pouvant être reporté jusqu'au 31 août de l'année N ou sur l'année N+1.
 - o En cas de maladie un jour non travaillé, il n'y a aucune incidence sur le décompte des heures de travail.
- Vis-à-vis des formations : lorsque l'agent est en formation, le temps passé en formation est comptabilisé en temps de travail effectif. Une journée de formation est décomptée comme suit :
 - o Journée programmée au planning prévisionnel : la durée réelle de la journée programmée est décomptée
 - o Journée hors planning prévisionnel : la durée de la journée de travail est forfaitisée à 7h30.

2. CAS SPECIFIQUE DES AGENTS ITINERANTS

STATUT ET POSITIONNEMENT

Les agents itinérants ne sont pas rattachés fonctionnellement à un établissement scolaire. Ils relèvent exclusivement du Service Education Jeunesse qui assure :

- Leur gestion administrative
- Leur planification
- Leur suivi d'activité
- Leur évaluation professionnelle
- La validation de leurs absences et de leurs congés.

Ils interviennent dans un ou plusieurs collèges du territoire, en fonction des besoins identifiés par le SEJ.

MISSIONS

Les agents itinérants assurent des missions d'appui, de remplacement ou de renfort dans les domaines suivants :

- Entretien et hygiène des locaux
- Restauration scolaire
- Maintenance technique
- Renfort ponctuel lors d'événements particuliers (travaux, absence de longue durée, surcharge d'activité).

Leur intervention vise à garantir la continuité du service public dans les collèges.

ORGANISATION DU TRAVAIL ET PLANIFICATION

Le planning des agents itinérants est défini, validé et diffusé par le SEJ. Il précise :

- Les établissements d'intervention
- Les horaires de travail
- Les missions confiées
- Les modalités de déplacement.

Le planning est transmis à l'agent, aux établissements concernés.

Toute modification du planning est décidée par le SEJ et communiquée aux établissements concernés.

Les agents itinérants sont soumis aux mêmes règles que les agents départementaux des collèges. Ils seront donc soumis à un cycle de travail de 41h.

En raison des modalités particulières d'intégration du temps de trajet dans leur temps de travail, leur présence sur les temps de permanence au sein des établissements peut être fortement réduite, voire inexistante.

En raison de leur mission, les congés sur les temps de présence scolaire seront exceptionnels.

PRESENCE DANS LES ETABLISSEMENTS

A son arrivée, le matin, dans l'établissement, l'agent itinérant est accueilli par un agent du collège. Il lui est présenté :

- Les consignes de sécurité
- Les locaux et équipements nécessaires
- Les missions du jour

DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Les déplacements entre les établissements sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le SEJ organise les modalités de transport, les remboursements éventuels, les règles d'utilisation des véhicules de service.

Le temps de trajet domicile/travail n'est pas comptabilisé.

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS DEPARTEMENTAUX

DON DE JOURS DE CONGES ET SOLLICITATION PAR LES AGENTS

Dans le cadre du dispositif de solidarité interne applicable au Département, les agents peuvent, à titre volontaire et anonymes, céder des jours de congés au bénéfice d'un collègue confronté à une situation ouvrant droit au don (par exemple, un congé lié à la prise en charge d'un enfant gravement malade, proche aidant dans les conditions prévues par les textes en vigueur).

Les jours cessibles sont, selon le cadre départemental, des jours de congés annuels au-delà du minimum légal à conserver par l'agent donateur et/ou des jours inscrits sur le compte épargne-temps. Le don n'entraîne aucune contrepartie et est irrévocable dès validation.

L'agent bénéficiaire peut solliciter l'attribution de jours donnés lorsque sa situation répond aux critères réglementaires et que ses droits à congés et dispositifs mobilisables sont insuffisants pour couvrir la période d'absence nécessaire.

La demande est formulée par écrit, accompagnée des justificatifs requis (certificats médicaux, attestations) et transmise via la hiérarchie fonctionnelle à la DRH pour instruction.

L'attribution, le volume de jours accordés et les modalités de prise sont arbitrées au sein d'une commission dédiée à cet effet. Le suivi des jours donnés et consommés est assuré par la DRH. Les jours donnés ne peuvent pas générer d'heures supplémentaires. En cas de non-utilisation de l'ensemble des jours accordés, ces derniers retournent au fonds commun, à l'issue de l'année scolaire.

COMPTE EPARGNE TEMPS

Le CET permet aux agents d'épargner des jours de congés annuels afin de les utiliser ultérieurement sous forme de congés ou de les monétiser.

Les agents titulaires (hors les agents stagiaires) et les agents contractuels, sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an de service au sein de la collectivité, peuvent demander à bénéficier de ce dispositif.

Le CET est ouvert à la demande expresse de l'agent, à l'aide du formulaire dédié disponible sous Tarentin.

L'utilisation du CET et sa monétisation sont développées dans les délibérations du 23 février 2024 et du 28 novembre 2025.

Les dispositions et les modalités de mise en œuvre du CET sont accessibles sur l'Intranet.

ALIMENTATION DU CET

L'agent formule sa demande d'alimentation au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 auprès de la DRH.

Les plafonds et règles nationales applicables (arrêté du 9 janvier 2024 et textes subséquents) :

- Plafond global : 60 jours
- L'agent doit avoir posé au moins 20 jours dans l'année. Au-delà, les jours non pris (y compris les jours de fractionnement) peuvent être épargnés

A défaut de demande d'épargne, des reports de congés annuels peuvent être autorisés par l'autorité territoriale. Les jours non pris ni reportés, ni épargnés sont perdus.

UTILISATION DES DROITS CET

L'utilisation des jours de CET est subordonnée aux nécessités de service ; le refus est motivé.

L'utilisation des jours est de droit après un congé maternité, d'adoption, de paternité, de congé proche aidant ou de congé de solidarité familiale.

MONETISATION ET RAFP (AU-DELA DE 15 JOURS EPARGNES)

Les 15 premiers jours épargnés sont pris exclusivement sous forme de congés.

A compter du 16^{ème} jour épargné, l'agent exerce, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, un droit d'option selon son régime d'affiliation :

- Les agents titulaires peuvent opter pour le maintien sur le CET, l'indemnisation forfaitaire ou la conversion en points RAFP (Retraite additionnelle de la fonction publique).
- Les agents contractuels peuvent opter pour l'indemnisation forfaitaire et/ou le maintien sur le CET.

GESTION, INFORMATION ET GARANTIES

La DRH informe annuellement chaque agent des droits épargnés et consommés.

L'agent conserve ses droits :

- En cas de mobilité vers une autre collectivité (FPT) : la gestion est reprise par la collectivité d'accueil.
- En disponibilité ou en congé parental : les droits sont conservés, sans utilisation, sauf autorisation de l'administration d'origine.
- En cas de congés statutaires (maladie, longue maladie, longue durée etc...), l'utilisation des jours CET est suspendue.

CESSATION DE FONCTIONS ET DECES

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres (titulaires) ou de sortie des effectifs (contractuels).

En cas de décès de l'agent, les jours CET sont indemnisés de plein droit aux ayants droit.

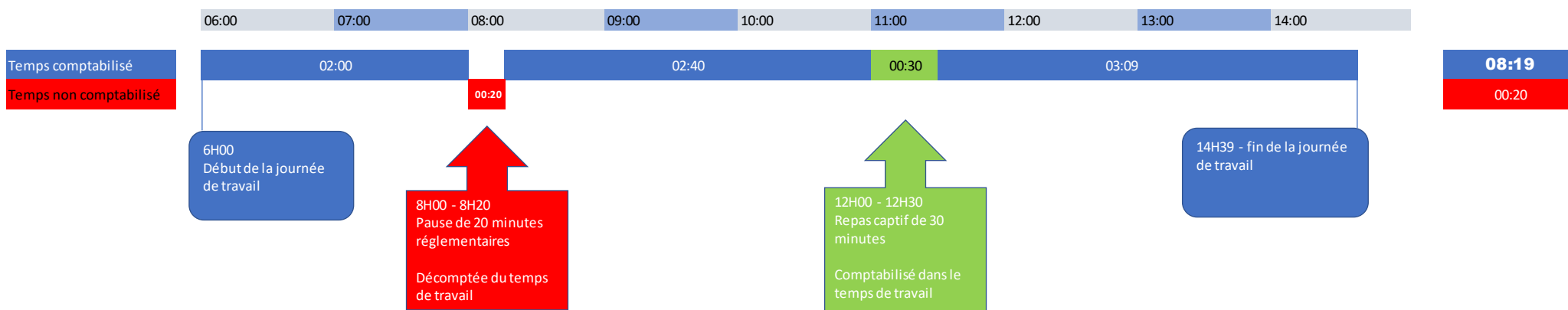
MISE EN ŒUVRE DE LA MONÉTISATION AU DÉPARTEMENT

Jusqu'à 5 jours de CET, sur option volontaire des agents remplissant les conditions.

Cette mesure est réévaluée par délibération, adaptée ou reconduite. Au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat, la collectivité ouvre la possibilité de monétiser.

Le présent règlement peut être révisé, après consultation des instances compétences et des secrétaires généraux des établissements scolaires du Département.

JOURNEE TYPE DE 8H19 - PRESENCE ELEVES

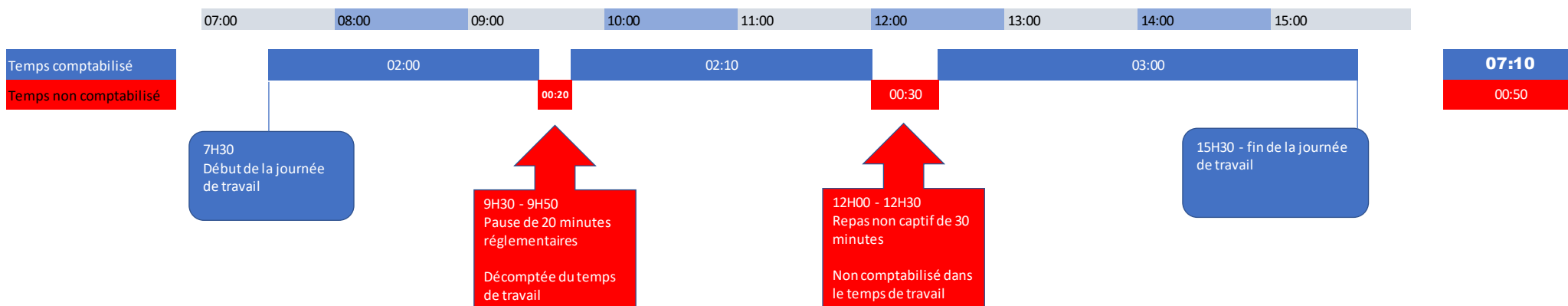


L'agent effectue 8h19 de temps de travail journalier.

La **pause de 30 minutes** est intégrée au temps de travail et n'entraîne donc aucun allongement de la journée.

La **pause de 20 minutes** est décomptée du temps de travail : elle allonge la durée de présence de l'agent de **20 minutes**, portant ainsi sa présence totale à **8h39**.

JOURNEE TYPE DE 7H10 - JOUR DE PERMANENCE



L'agent effectue 7h10 de temps de travail journalier.

La **pause de 20 minutes** est décomptée du temps de travail : elle allonge la durée de présence de l'agent de **20 minutes**, portant ainsi sa présence totale à **7h30**.

La **pause de 30 minutes** n'est pas intégrée au temps de travail et entraîne donc un allongement de la journée de **30 minutes**, portant ainsi sa présence totale à **8h00**.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE D'UN AGENT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

RAPPORT

Un agent, chargé d'études documentaires du ministère de la Culture, est mis à disposition du Département de la Corrèze depuis le 1^{er} novembre 2017 pour exercer ses fonctions au sein des Archives Départementales dans le cadre d'une convention dont le terme est fixé au 31 octobre 2026.

L'intéressé assure les fonctions de Chef du Service contrôle, collecte et traitement des archives modernes et contemporaines et de Directeur adjoint des Archives Départementales.

En application des dispositions combinées des articles L.212-8 à L.212-10 du Code du Patrimoine, des articles L.512-6 à L.512-17 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée du renouvellement de la mise à disposition de cet agent, à titre gratuit, à compter du 1^{er} novembre 2026 pour une durée de 3 ans.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE D'UN AGENT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le renouvellement de la mise à disposition d'un agent, assurant les fonctions de Chef du Service contrôle, collecte et traitement des archives modernes et contemporaines et de Directeur adjoint des Archives Départementales, auprès du Conseil départemental de la Corrèze, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2026 selon les modalités décrites dans la convention ci-annexée à la présente décision.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.30.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.30.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20931-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ASSISES DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE - PARTICIPATION DES ÉLUS

RAPPORT

Les assises des Départements de France se tiendront à Reims du 14 au 16 octobre 2026. Afin de permettre à l'ensemble des élus départementaux qui le souhaitent d'y participer, je propose que la collectivité prenne en charge cette dépense supplémentaire au budget.

La délégation sera accompagnée par des membres du Cabinet et de la Direction Générale suivant les mêmes modalités.

Libellés	TOTAL TTC
Frais d'inscription aux assises – 12 participants	3 000,00 €
Hébergement : 24 nuitées + 2 places de parking	4 920,00 €
Transport TGV + bus	3 600,00 €
TOTAL	11 520 ,00 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 11 520,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ASSISES DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE - PARTICIPATION DES ÉLUS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est prise en charge la participation aux assises des Départements de France, à Reims, du 14 au 16 octobre 2026 de l'ensemble des élus départementaux qui le souhaitent.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.031.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-21028-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

VENTE DE VÉHICULES LÉGERS APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ

RAPPORT

Le Conseil départemental de la Corrèze s'est engagé en 2026 dans un programme de renouvellement de sa flotte automobile, en particulier les véhicules de service mis à disposition des agents, notamment ceux acquis en 2019 et 2020. Ces véhicules démontrent l'intérêt d'un changement, notamment au regard de leur kilométrage qui varie de 90 000 à 140 000 kilomètres.

Il est proposé de mettre en vente 36 véhicules, soit 19 % de la flotte automobile départementale. Parmi ceux-ci figurent deux véhicules électriques de type ZOE présentant des pannes les rendant impropres à l'usage. Le coût des réparations nécessaires étant supérieur à leur valeur de revente, ces deux véhicules seront exclusivement proposés à la vente auprès de professionnels.

Il est envisagé la mise en vente des véhicules sur un site spécifique de vente aux enchères administré par un commissaire-priseur, dénommé www.AGORASTORE.fr afin de sécuriser administrativement la cession et surtout l'encaissement des recettes. Ce site est accessible aux professionnels mais aussi aux particuliers.

Pour procéder à la vente, il est nécessaire de délibérer sur l'autorisation de céder ces véhicules. La cession de ces biens donnera lieu aux opérations comptables et patrimoniales correspondantes, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57. Il est à préciser que ces véhicules font l'objet d'un amortissement de 7 ou 10 ans.

Le Service Intérieur assure le suivi des cessions aux futurs propriétaires.

La liste des véhicules proposés à la vente est annexée au présent rapport.

Le produit total des cessions est estimé à environ 216 000 €. Ce montant demeure indicatif et dépendra des offres formulées dans le cadre des ventes aux enchères.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur :

- la cession de ces biens,
- la procédure de vente des véhicules ciblés.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

VENTE DE VÉHICULES LÉGERS APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la vente de véhicules appartenant au Conseil départemental, dont la liste est annexée à la présente décision.

Article 2 : la mise en vente de ces véhicules sera réalisée par le biais d'une vente aux enchères en ligne, organisée sur la plateforme spécialisée AGORASTORE.fr pour une recette prévisionnelle estimée à 216 000 €.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.20.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20871-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

LISTE DES VÉHICULES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL PROPOSÉS À LA VENTE

Type commercial	Énergie	N° Immat.	Date mise en circulation	Âge
RENAULT CLIO V	Essence	FL-014-JV	05/11/2019	6 ans 10 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FL-058-JV	05/11/2019	6 ans 10 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FL-077-JV	05/11/2019	6 ans 10 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FL-176-GH	30/10/2019	6 ans 10 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FL-204-GH	30/10/2019	6 ans 10 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FL-216-GH	30/10/2019	6 ans 10 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FL-864-GH	30/10/2019	6 ans 10 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FL-884-GG	30/10/2019	6 ans 10 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FL-928-GH	30/10/2019	6 ans 10 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FL-929-GH	30/10/2019	6 ans 10 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FL-930-GH	30/10/2019	6 ans 10 mois
RENAULT ZOE	Electrique	FN-212-TZ	18/02/2020	6 ans 6 mois
RENAULT ZOE	Electrique	FN-367-TZ	18/02/2020	6 ans 6 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FT-452-ML	19/10/2020	5 ans 10 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FT-647-MV	20/10/2020	5 ans 10 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FW-050-MT	15/01/2021	5 ans 8 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FW-073-MT	15/01/2021	5 ans 8 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FW-169-WL	29/01/2021	5 ans 7 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FW-211-MT	15/01/2021	5 ans 8 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FW-229-WL	29/01/2021	5 ans 7 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FW-263-PB	19/01/2021	5 ans 7 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FW-297-WL	29/01/2021	5 ans 7 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FW-339-PB	19/01/2021	5 ans 7 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FW-433-PB	19/01/2021	5 ans 7 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FW-462-PB	19/01/2021	5 ans 7 mois

Type commercial	Énergie	N° Immat.	Date mise en circulation	Âge
RENAULT CLIO V	Essence	FW-940-MS	15/01/2021	5 ans 8 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FX-182-EY	17/02/2021	5 ans 7 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FX-206-EX	17/02/2021	5 ans 7 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FX-246-EY	17/02/2021	5 ans 7 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FX-258-EX	17/02/2021	5 ans 7 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FX-426-FR	18/02/2021	5 ans 6 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FX-695-FA	17/02/2021	5 ans 7 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FZ-623-YE	11/06/2021	5 ans 3 mois
RENAULT CLIO V	Essence	FZ-698-YE	11/06/2021	5 ans 3 mois
RENAULT CLIO V	Essence	GB-318-NE	01/09/2021	5 ans
RENAULT CLIO V	Essence	GB-439-MN	31/08/2021	5 ans

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

INDEMNISATION DES SINISTRES RESPONSABILITÉ CIVILE INFÉRIEURS À LA FRANCHISE

RAPPORT

Dans le cadre du renouvellement de ses contrats d'assurance intervenu au 1^{er} janvier 2025, le Conseil départemental a souscrit un nouveau contrat couvrant sa responsabilité civile auprès de SMACL ASSURANCES, dont le siège est à NIORT.

Ce contrat prévoit une franchise de 300 € par sinistre. Ainsi, concernant les dommages inférieurs à 300 € et dès lors que la responsabilité de la Collectivité est engagée, le Conseil départemental indemnise directement les tiers lésés, sur présentation des factures de remplacement ou de réparation, ou leurs assureurs à réception de leur réclamation chiffrée. Pour les sinistres supérieurs à 300 €, soit le Conseil départemental intervient en complément de l'assureur pour verser aux victimes le montant de la franchise, soit il rembourse ce montant à l'assureur si celui-ci choisit de le préfinancer.

Un sinistre engageant la responsabilité de la Collectivité et inférieur à la franchise est survenu :

Référence dossier	Date sinistre	Type de sinistre	Montant de l'indemnisation à verser
RC 37	23/07/2026	Projection de peinture sur un véhicule lors de travaux	36,00 €
TOTAL INDEMNISATION			36,00 €

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver la prise en charge du sinistre ci-dessus pour lequel la responsabilité de la Collectivité est engagée,
- m'autoriser à verser au tiers lésé.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

INDEMNISATION DES SINISTRES RESPONSABILITÉ CIVILE INFÉRIEURS À LA FRANCHISE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la prise en charge par le Conseil départemental du dossier suivant pour lequel la responsabilité de la Collectivité est engagée :

Référence dossier	Date sinistre	Type de sinistre	Montant de l'indemnisation à verser
RC 37	23/07/2026	Projection de peinture sur un véhicule lors de travaux - 19360 VENARSAL	36,00 €
TOTAL INDEMNISATION			36,00 €

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à indemniser le tiers lésé du montant des dommages qu'il a subis.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20949-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

RAPPORT

1/ Lors de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 juillet 2021, le Département a désigné un représentant pour siéger au sein du Comité directeur de l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM).

Toutefois, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser cette désignation afin de procéder au remplacement du représentant du Département.

En conséquence, il vous est proposé de désigner le Conseiller départemental suivant :

Membre titulaire

- Monsieur Christophe PETIT, Conseiller départemental du canton du Plateau de Millevaches.

La composition du Comité directeur de l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM), ainsi actualisée, figure en annexe unique au présent rapport.

2/ Lors de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 juillet 2021, le Département a désigné un représentant pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Isle-Dronne.

Toutefois, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser cette désignation afin de procéder au remplacement du représentant du Département.

En conséquence, il vous est proposé de désigner le Conseiller départemental suivant :

Membre titulaire

- Monsieur Francis COMBY, Conseiller départemental du canton d'Uzerche.

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Isle-Dronne, ainsi actualisée, figure en annexe unique au présent rapport.

3/ Lors de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 juillet 2021, le Département a désigné des représentants pour siéger au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA).

Toutefois, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser cette désignation afin de procéder au remplacement des représentants du Département.

En conséquence, il vous est proposé de désigner les Conseillers départementaux suivants au sein du collège 1B :

Membre titulaire

- Madame Sandrine MAURIN, Conseillère départementale du canton de Brive-la-Gaillarde 3.

Membres suppléants

- Monsieur Francis COMBY, Conseiller départemental du canton d'Uzerche,
- Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Conseillère départementale du canton d'Ussel.

La composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), ainsi actualisée, figure en annexe unique au présent rapport.

4/ Dans le cadre du renouvellement des instances du SIRTOM de la région de Brive, le Conseil départemental a été sollicité pour désigner un représentant appelé à siéger au sein de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES).

En conséquence, il vous est proposé de désigner le Conseiller départemental suivant :

Membre titulaire

- Monsieur Didier MARSALEIX, Conseiller départemental du canton d'Allasac.

La composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du SIRTOM de Brive figure en annexe unique au présent rapport.

5/ Lors de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 juillet 2021, le Département a désigné un représentant pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cornil.

Toutefois, le mandat du membre du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cornil étant arrivé à son terme, il convient de procéder à son renouvellement.

En conséquence, il vous est proposé de renouveler le Conseiller départemental suivant :

Membre titulaire

- Madame Stéphanie VALLÉE, Conseillère départementale du canton de Sainte-Fortunade.

La composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cornil, ainsi actualisée, figure en annexe unique au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est désigné comme représentant du Département pour siéger au sein du Comité directeur de l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM), le Conseiller départemental suivant :

Membre titulaire

- Monsieur Christophe PETIT, Conseiller départemental du canton du Plateau de Millevaches.

Article 2 : est renouvelé comme représentant du Département pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Isle-Dronne, le Conseiller départemental suivant :

Membre titulaire

- Monsieur Francis COMBY, Conseiller départemental du canton d'Uzerche.

Article 3 : sont renouvelés comme représentants du Département pour siéger au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), les Conseillers départementaux suivants :

Membre titulaire

- Madame Sandrine MAURIN, Conseillère départementale du canton de Brive-la-Gaillarde 3.

Membres suppléants

- Monsieur Francis COMBY, Conseiller départemental du canton d'Uzerche,
- Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Conseillère départementale du canton d'Ussel.

Article 4 : est désigné comme représentant du Département pour siéger au sein de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du SIRTOM de Brive, le Conseiller départemental suivant :

Membre titulaire

- Monsieur Didier MARSALEIX, Conseiller départemental du canton d'Allasac.

Article 5 : est renouvelé comme représentant du Département pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cornil, le Conseiller départemental suivant :

Membre titulaire

- Madame Stéphanie VALLÉE, Conseillère départementale du canton de Sainte-Fortunade.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20837-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

NOUVELLE COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DE LA MONTAGNE (ANEM)

Membre titulaire

- Monsieur Christophe PETIT, Conseiller départemental du canton du Plateau de Millevaches.

NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) DE L'ISLE-DRONNE

Membre titulaire

- Monsieur Francis COMBY, Conseiller départemental du canton d'Uzerche.

NOUVELLE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE (CRSA)

Membre titulaire

- Madame Sandrine MAURIN, Conseillère départementale du canton de Brive-la-Gaillarde 3.

Membres suppléants

- Monsieur Francis COMBY, Conseiller départemental du canton d'Uzerche,
- Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Conseillère départementale du canton d'Ussel.

NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU SIRTOM DE BRIVE

Membre titulaire

- Monsieur Didier MARSALEIX, Conseiller départemental du canton d'Allasac.

NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CORNIL

Membre titulaire

- Madame Stéphanie VALLÉE, Conseillère départementale du canton de Sainte-Fortunade.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPÉCIAUX

RAPPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-19 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de mandats spéciaux ouvre droit, pour les conseillers départementaux, au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement ainsi que, le cas échéant, de frais supplémentaires engagés dans le cadre de leur réalisation.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
20/06/2026	Inauguration du bâtiment associatif	USSAC	MARSALEIX Didier
02/07/2026	Cérémonie de sortie de la 7ème Compagnie d'Élèves-gendarmes	TULLE	TAGUET Jean-Marie
19/07/2026	Cérémonie à l'occasion de la Journée Nationale à la mémoire des Victimes des crimes racistes et antisémites de l'État Français et d'hommage aux "justes" de France	TULLE	ROME Hélène
27/07/2026	Apéro Concert "Les pépites Corrésiennes"	CLERGOUX	ZIOLO Eric
30/07/2026	Cérémonie de sortie de la 3ème compagnie de Gendarmes	TULLE	ROME Hélène

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPÉCIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
20/06/2026	Inauguration du bâtiment associatif	USSAC	MARSALEIX Didier
02/07/2026	Cérémonie de sortie de la 7ème Compagnie d'Élèves-gendarmes	TULLE	TAGUET Jean-Marie
19/07/2026	Cérémonie à l'occasion de la Journée Nationale à la mémoire des Victimes des crimes racistes et antisémites de l'État Français et d'hommage aux "justes" de France	TULLE	ROME Hélène
27/07/2026	Apéro Concert "Les pépites Corrésiennes"	CLERGOUX	ZIOLO Eric
30/07/2026	Cérémonie de sortie de la 3ème compagnie de Gendarmes	TULLE	ROME Hélène

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20999-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE : CONVENTION "FILLE" - ANNÉE 2026

RAPPORT

Le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Corrèze a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) le 10 novembre 2017.

Le 8 décembre 2017, la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé les nouveaux statuts et la modification des statuts du syndicat mixte, désormais dénommé QUALYSE.

Afin de mettre en œuvre ce partenariat consécutif à l'adhésion du Département de la Corrèze au Syndicat Mixte Ouvert QUALYSE, le Département a conclu plusieurs conventions et avenants avec ledit Syndicat Mixte.

Les programmes d'actions de QUALYSE sont définis au travers d'une convention triennale d'objectifs conclue par l'ensemble des membres, avant d'être déclinée au travers de programmes d'actions annuels convenus entre le syndicat et chacun des membres.

Le 5 décembre 2025, la Commission permanente du Conseil départemental a validé une nouvelle convention triennale 2026-2028 (la précédente arrivant à son terme le 31 décembre 2025).

Pour rappel, la convention triennale d'objectifs définit le cadre d'intervention et de partenariat entre QUALYSE et ses membres sur les thématiques suivantes :

- le service public d'épidémiologie animale dont la veille sanitaire est réalisée par les laboratoires départementaux ;

- les programmes d’actions annuels et propres à chaque département, leur permettant d’intervenir sur :
 - la sécurité sanitaire de la restauration collective des collèges et de la qualité sanitaire des aliments,
 - la qualité sanitaire des bâtiments,
 - les politiques environnementales, touristiques et agricoles,
 - les politiques de recherche et d’anticipation,
 - toutes politiques nouvelles pour lesquelles la compétence technique et scientifique de QUALYSE est prouvée et pour laquelle les statuts lui permettent de développer son activité.

Chaque membre doit faire approuver par délibération leur participation pour le programme d’actions qui lui est propre.

Pour ce faire, il doit être présentée une convention « fille » à la Commission permanente du Conseil départemental.

Il est donc proposé à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir examiner les éléments suivants permettant de constituer la convention « fille » jointe en annexe.

ACTIONS CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ANNÉE 2026		COÛT 2026
Santé animale		
	Analyses comices (montant maximum) ==>Analyses des BVDx et dépistages des IPI	10 000,00 €
Total santé animale		10 000,00 €
Qualité des aliments		
	Suivi des collèges <i>Dont bactériologie, suivi des PMS, audit, conseil)</i>	65 000,00 €
Total qualité des aliments		65 000,00 €
TOTAL		75 000,00 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE : CONVENTION "FILLE" - ANNÉE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention « fille » relative au programme d'actions du syndicat QUALYSE pour le Département de la Corrèze tel que figurant en annexe à la présente décision.

Article 2 : le Président du Conseil départemental de la Corrèze est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 37 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame Rosine ROBINET).

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20657-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2026
RELATIVE AUX PROGRAMMES D'ACTIONS
DU SYNDICAT MIXTE QUALYSE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

CONVENTION « FILLE » – ANNEE 2026

ENTRE

Le Syndicat mixte QUALYSE - sis ZAE Montplaisir - 79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
représenté par Mme Catherine DESPREZ, Présidente du Comité syndical.

Ci-après dénommé « QUALYSE »

ET

Le Département de la Corrèze - sis 9 rue René et Emile Fage - Hôtel du Département Marbot -
19000 TULLE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil départemental, dûment
habilité par délibération de la Commission permanente du 18 septembre 2026, ci-après
dénommé « le Département de la Corrèze ».

Préambule

La présente convention « fille » a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le
Syndicat Mixte QUALYSE et le Département de la Corrèze, pour la mise en œuvre d'actions.

Article Unique

Le présent plan a pour objet d'établir les actions de l'année 2026 :

ACTIONS CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ANNEE 2026		COUT 2026
Santé animale		
	Analyses comices (montant maximum) ==>Analyses des BVDx et dépistages des IPI	10 000,00 €
Total santé animale		10 000,00 €
Qualité des aliments		
	Suivi des collèges (Dont bactériologie, suivi des PMS, audit, conseil)	65 000,00 €
Total qualité des aliments		65 000,00 €
TOTAL		75 000,00 €

Fait à Tulle, le

Pour le Syndicat mixte QUALYSE,

La Présidente du Comité Syndical,

Catherine DESPREZ

Pour le Département de la Corrèze,

Le Président,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SYNDICAT MIXTE QUALYSE - FIN DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE

RAPPORT

Conformément à la délibération de l'Assemblée plénière du 10 novembre 2017 complétée par la délibération du 18 mai 2018, le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Corrèze a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres ATLantique (LASAT), devenu ensuite Qualyse, pour une mise en synergie des compétences et des moyens dans le cadre d'un regroupement porteur d'un projet commun réaliste et ambitieux.

En application de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion du Département de la Corrèze à Qualyse a entraîné de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée.

Parmi les immobilisations mises à disposition de Qualyse à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 2018, figure le véhicule suivant :

N° d'inventaire	Libellé du bien	Année de mise en service	Valeur d'acquisition	AMORTISSEMENT LINEAIRE CD19				Montant amorti par QUALYSE
				Date début d'amortissement	Durée d'amortissement	Montant amorti par CD19 au 31/12/2017	VNC 31/12/2017	
2014M08014	KANGOO DCI 90- DC-590-JS	2014	13 163,02	01/01/2015	5 ans	7 897,81	5 265,21	5 265,21

Ce bien étant aujourd'hui totalement amorti, il est proposé de le restituer au Département en vue d'une cession.

Sur le plan comptable, les opérations de retour de biens mis à disposition sont identiques à celles de la mise à disposition initiale : elles s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public, et il n'y a donc pas de crédit à ouvrir au budget, ni de titre et de mandat à émettre.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal établi contradictoirement entre Qualyse et le Département.

Il vous est donc proposé de bien vouloir d'une part, approuver le procès-verbal de retour de mise à disposition du véhicule (annexe 1), et d'autre part de m'autoriser à le signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SYNDICAT MIXTE QUALYSE - FIN DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est actée la restitution au Département d'un véhicule Renault Kangoo DCI immatriculé DC-590-JS mis à disposition du Syndicat Mixte Qualyse depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les opérations de retour de biens mis à disposition sont identiques à celles de la mise à disposition initiale : elles s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public. Il n'y a pas de crédit à ouvrir au budget, ni de titre et de mandat à émettre.

Article 2 : est approuvé le procès-verbal de retour de mise à disposition du véhicule annexé à la présente décision.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature le procès-verbal visé à l'article 2.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 37 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame Rosine ROBINET).

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20597-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

PROCÈS-VERBAL DE RETOUR DE BIEN MIS À DISPOSITION
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES
DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE AU SYNDICAT MIXTE QUALYSE
INTERVENU LE 01/01/2018

INTERVENU ENTRE :

Le Département de la Corrèze, sis 9 rue René et Émile Fage - Hôtel du Département Marbot 19000 TULLE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 ;

ET

Le Syndicat Mixte QUALYSE, sis 7 impasse du Jeu de Mail - ZAE Montplaisir - 79220 CHAMPDENIERS, représenté par Mme Catherine DESPREZ, Présidente du Comité Syndical, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical en date du 24 octobre 2025 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L.1321-1 à L.1321-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 portant création du Syndicat Mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres ATLantique (LASAT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant adhésion du Département de la Corrèze et modification des statuts du Syndicat Mixte désormais dénommé QUALYSE ;

Vu la délibération du Département de la Corrèze du 13 avril 2018 relative au partenariat entre QUALYSE et le Département ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Corrèze en date du 18 septembre 2026 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens ;

PREAMBULE :

Au 1^{er} janvier 2018, l'adhésion du Département de la Corrèze au Syndicat Mixte Qualyse a entraîné de plein droit la mise à disposition du Syndicat Mixte des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition à titre gratuit a été constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement en date du 28 juin 2018.

Dans l'article 5 est stipulé : « Le Syndicat Mixte QUALYSE poursuivra l'amortissement des biens mis à disposition et des subventions afférentes, le cas échéant, conformément à ses propres règles. »

Les opérations de retour de biens mis à disposition sont constatées par le présent procès-verbal qui règle les rapports entre les parties dans le respect de la loi.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU BIEN REINTEGRANT LE PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

Le véhicule suivant, propriété départementale, et utilisé par le Laboratoire Départemental d'Analyses jusqu'au 31/12/2017 a été mis à disposition de QUALYSE dès janvier 2018.

Cette Renault Kangoo DCI immatriculée DC-590-JS étant partiellement amortie par le Département lors de sa mise à disposition, Qualyse a poursuivi l'amortissement de ce bien jusqu'à sa restitution à la collectivité départementale, en vertu de l'article 5 du procès-verbal de mise à disposition du 28/06/2018.

N° d'inventaire	Libellé du bien	Année de mise en service	Valeur d'acquisition	AMORTISSEMENT LINEAIRE CD19				Montant amorti par QUALYSE
				Date début d'amortissement	Durée d'amortissement	Montant amorti par CD19 au 31/12/2017	VNC 31/12/2017	
2014M08014	KANGOO DCI 90- DC-590-JS	2014	13 163,02	01/01/2015	5 ans	7 897,81	5 265,21	5 265,21

ARTICLE 2 – COMPTABILISATION DU RETOUR DE MISE À DISPOSITION DU BIEN

Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires constatées par les comptables des 2 parties au vu des informations transmises par les ordonnateurs : **aucun titre ni mandat n'est émis. Aucune prévision budgétaire n'est inscrite au budget.**

Le bien désigné ci-dessus d'une valeur d'acquisition totale de 13 163,02 € doit sortir de l'inventaire du Syndicat Mixte pour revenir chez le détenteur initial, le Département.

Par ailleurs, les amortissements pratiqués par Qualyse sur le véhicule mis à disposition doivent être constatés et enregistrés par les comptables des 2 établissements : par des opérations « de sortie » pour le Syndicat Mixte et « de retour dans le patrimoine » pour le Département.

2.1 - Dans la comptabilité du Département de la Corrèze

Le comptable constate le retour du bien au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur :

- Délibération désignant le bien « de retour » et précisant le contexte,
- Procès-verbal de retour de mise à disposition établi contradictoirement par les deux parties.

Il procède à la comptabilisation de cette opération « de retour » (réintégration du bien dans l'actif du Département et mise à jour de l'inventaire comptable) comme suit :

- Valeur d'acquisition du bien :

N° DE COMPTE	DEBIT	CREDIT
21828	13 163,02 €	
2428		13 163,02 €

- Amortissement pratiqué :

N° DE COMPTE	DEBIT	CREDIT
281828		13 163,02 €
2492	7 897,81 €	
193	5 265,21 €	

2.2 - Dans la comptabilité du Syndicat Mixte QUALYSE

Le comptable constate la sortie des biens au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur :

- Délibération listant précisément les biens sortis,
- Procès-verbal de retour de mise à disposition établi contradictoirement par les deux parties.

Il procède à la comptabilisation de cette opération « de sortie » (sortie du bien de l'actif de Qualyse et mise à jour de l'inventaire comptable) comme suit :

- Valeur d'acquisition du bien :

N° DE COMPTE	DEBIT	CREDIT
1027	13 163,02 €	
217828		13 163,02 €

- Amortissement pratiqué :

N° DE COMPTE	DEBIT	CREDIT
2817828	13 163,02 €	
1027		7 897,81 €
193		5 265,21 €

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DU RETOUR DE MISE À DISPOSITION DU BIEN

Le présent procès-verbal de retour de mise à disposition du bien prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à _____, le _____.

La Présidente du
Syndicat Mixte QUALYSE,

Catherine DESPREZ

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - DÉVIATION DE LUBERSAC

RAPPORT

Le Département a souhaité se positionner comme le défenseur d'un service public renouvelé, efficient et tourné vers l'objectif d'apporter aux acteurs du territoire, habitants, entreprises, collectivités publiques, un accès à une énergie électrique locale, à tarif maîtrisé et avec une valeur ajoutée qui bénéficie au territoire. Dans ce cadre, il a engagé un projet phare et innovant axé sur la valorisation photovoltaïque du futur contournement de la commune de Lubersac.

Ce concept inédit consiste à installer des ombrières photovoltaïques en surplomb de la majeure partie du linéaire routier pour produire de l'énergie localement.

La mise en œuvre de ce projet ambitieux consiste à valoriser un espace déjà artificialisé et s'inscrit dans une approche à la fois pragmatique, ambitieuse et pleinement conforme aux objectifs de transition énergétique.

Ce projet ambitionne également de contribuer à l'émergence d'un véritable bouclier énergétique de proximité, fondé sur les principes d'autoconsommation collective et de circuits courts, garantissant ainsi une plus grande résilience des territoires.

La production d'énergie renouvelable par une collectivité locale étant expressément regardée comme une activité de service public à caractère industriel et commercial, il a été fait le choix de constituer un outil dédié à la gestion en régie de cette activité et de l'isoler au plan comptable.

C'est ainsi que, par délibération du Conseil départemental du 4 juillet 2025, le Département a décidé la création d'une régie personnalisée dotée de l'autonomie financière sous la forme d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé "Corrèze Énergies".

Cet EPIC a pour objet d'assurer le portage et la valorisation de projets de production d'énergies sur le patrimoine départemental, ainsi que les services connexes associés.

À ce titre, l'EPIC est habilité à accomplir toute opération ou toute action dans les domaines de la production d'énergies.

Il s'agit donc à présent de mettre à disposition de l'EPIC les dépendances et ouvrages relevant du domaine public de la collectivité départementale, afin de lui permettre d'accomplir son objet.

Cette mise à disposition est envisagée sous la forme d'une occupation temporaire du domaine public dont les termes sont fixés par la présente convention.

Compte tenu des liens étroits qui unissent le Département à l'EPIC qui lui est rattaché et sur lequel il exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services, la présente autorisation d'occupation du domaine public est dispensée de toute obligation de publicité et de mise en concurrence préalable, nonobstant la finalité d'exploitation économique qui s'y attache et ce, conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment [...] lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente [...] ».

Cette convention aura pour objet de définir les conditions d'occupation, d'exploitation, d'entretien et de maintenance de l'équipement photovoltaïque, ainsi que les obligations respectives du Département, en sa qualité de propriétaire, et de l'EPIC, en sa qualité d'occupant.

L'EPIC assurera, à compter de la mise à disposition effective de la centrale, l'exploitation, le fonctionnement, l'entretien courant et la maintenance de l'installation photovoltaïque, qu'il prendra en l'état. Il lui appartiendra notamment de maintenir l'équipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, ainsi que de procéder au remplacement des éléments qui ne pourraient être réparés. Le Département conservera, pour sa part, la charge des réparations relatives à la structure support de l'équipement et veillera à l'entretien de ses propres installations susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement de la centrale.

La convention prévoit également une répartition claire des responsabilités entre les parties. Chacune d'elles assumera les conséquences des dommages résultant de son fait, de celui des personnes dont elle répond ou des biens dont elle a la garde ou l'usage, et devra souscrire les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités. L'EPIC devra par ailleurs respecter l'ensemble de la réglementation applicable, notamment celle relative à l'occupation et à l'utilisation du domaine public routier départemental. Il devra également se coordonner avec les services du Département pour toute opération d'entretien ou de maintenance susceptible de présenter un risque pour les usagers de la voie départementale sur le segment concerné.

La durée de la convention sera fixée à 20 ans à compter du transfert effectif du contrat de complément de rémunération conclu avec EDF OA, diminuée, le cas échéant, de la période durant laquelle l'exploitation de la centrale aura été directement assurée par le Département. À l'issue de cette période, l'EPIC pourra solliciter une reconduction de la convention pour une durée identique, sous réserve de l'accord express du Département et dans la limite d'une durée totale maximale de 70 ans. La reconduction ne pourra donc intervenir tacitement et restera subordonnée à une décision expresse de la collectivité.

Sur le plan financier, l'occupation du domaine public donnera lieu au versement par l'EPIC d'une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe est arrêtée à 805 800 € par année civile pleine d'occupation. Pour la première année d'exploitation, son montant sera diminué des recettes d'exploitation directement perçues par le Département jusqu'au transfert effectif du contrat de complément de rémunération avec EDF OA. Cette part fixe sera appelée semestriellement par le Département.

À cette part fixe s'ajoutera une part variable, déterminée annuellement par l'organe délibérant du Département en fonction de la différence entre les recettes et les charges de l'EPIC au titre de l'exercice précédent. Cette modalité permettra ainsi d'adapter le niveau de la redevance à l'économie réelle de l'exploitation de la centrale.

Enfin, la convention comporte des dispositions relatives à la fin de l'exploitation et à l'état de l'équipement. Pendant toute sa durée, l'EPIC sera tenu de maintenir la centrale en état de fonctionnement et d'entretien conformément aux obligations réglementaires applicables. En cas de défaillance de l'EPIC dans l'exécution de ses obligations d'entretien, le Département pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais de l'occupant. À l'échéance de la convention, l'EPIC devra restituer une centrale en état de fonctionnement. En cas de demande de reconduction, celle-ci sera notamment conditionnée au renouvellement complet des panneaux photovoltaïques lorsque leur rendement sera inférieur à 50 % de leur production initiale.

Au regard de ce qui précède, je vous remercie de bien vouloir :

- approuver la convention telle qu'annexée au présent rapport,
- autoriser le Président à signer ladite convention et à y apporter des ajustements mineurs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - DÉVIATION DE LUBERSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1-1 et L. 2122-3,

VU la délibération du Conseil départemental du 4 juillet 2025 portant création d'une régie personnalisée dotée de l'autonomie financière sous la forme d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé CORRÈZE ÉNERGIES, chargée du portage et de la valorisation de projets de production d'énergies sur le patrimoine départemental ainsi que des services connexes associés,

CONSIDÉRANT que le Département souhaite développer une politique ambitieuse en matière de production d'énergies renouvelables et favoriser l'accès des acteurs du territoire à une énergie électrique locale, à tarif maîtrisé et contribuant à la résilience énergétique du territoire,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, le Département a engagé un projet de valorisation photovoltaïque du futur contournement de la commune de Lubersac, consistant notamment en l'installation d'ombrières photovoltaïques en surplomb d'une majeure partie du linéaire routier afin de produire localement de l'énergie renouvelable,

CONSIDÉRANT que ce projet permet de valoriser un espace déjà artificialisé et s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables et de résilience énergétique des territoires,

CONSIDÉRANT que la production d'énergies renouvelables par une collectivité locale constitue une activité de service public à caractère industriel et commercial et que le Département a, en conséquence, créé un outil dédié sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'EPIC a notamment pour objet d'assurer le portage et la valorisation de projets de production d'énergies sur le patrimoine départemental ainsi que les services connexes associés,

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de permettre à l'EPIC d'assurer l'exploitation et la valorisation de la centrale photovoltaïque, de mettre à sa disposition les dépendances et ouvrages relevant du domaine public départemental nécessaires à l'exercice de son objet,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des liens étroits unissant le Département à l'EPIC, établissement public rattaché au Département et soumis à sa surveillance directe, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée à l'amiable, sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT que la convention définit les conditions d'occupation, d'exploitation, d'entretien et de maintenance de la centrale photovoltaïque ainsi que la répartition des obligations et responsabilités entre le Département et l'EPIC,

CONSIDÉRANT que l'EPIC assurera l'exploitation, le fonctionnement, l'entretien courant et la maintenance de la centrale photovoltaïque et sera notamment tenu de maintenir celle-ci en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté,

CONSIDÉRANT que le Département conservera à sa charge les réparations relatives à la structure support de l'équipement et l'entretien de ses propres installations susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement de la centrale,

CONSIDÉRANT que la convention prévoit une répartition des responsabilités entre les parties ainsi que l'obligation pour chacune d'elles de souscrire les assurances nécessaires à la couverture des responsabilités lui incombant,

CONSIDÉRANT que la convention sera conclue pour une durée de 20 ans à compter du transfert effectif du contrat de complément de rémunération conclu avec EDF OA, diminuée, le cas échéant, de la période pendant laquelle l'exploitation aura été directement assurée par le Département,

CONSIDÉRANT que cette convention pourra, sur demande de l'EPIC et sous réserve de l'accord express du Département, être reconduite pour une durée identique, dans la limite d'une durée totale maximale de 70 ans,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public donnera lieu au versement par l'EPIC d'une redevance annuelle composée d'une part fixe de 805 800 € par année civile pleine d'occupation et d'une part variable déterminée annuellement par l'organe délibérant du Département en fonction de la différence entre les recettes et les charges de l'EPIC au titre de l'exercice précédent,

CONSIDÉRANT que la convention prévoit enfin les conditions de maintien en état de fonctionnement de la centrale pendant toute sa durée et, en cas de reconduction, le renouvellement complet des panneaux photovoltaïques lorsque leur rendement est inférieur à 50 % de leur production initiale,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir entre le Département et l'EPIC Corrèze Energies, relative à la mise à disposition et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque implantée sur le futur contournement de la commune de Lubersac, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : le Président est autorisé à signer ladite convention et à y apporter des ajustements mineurs.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.52.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20909-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Convention d'occupation temporaire du domaine public
aux fins d'exploitation et de maintenance de la centrale
photovoltaïque installée en surplomb de la déviation routière de
Lubersac

ENTRE

Le Département de la Corrèze, ayant son siège social situé 9 rue René et Emile FAGE, 19005 TULLE CEDEX représenté par Monsieur Pascal COSTE en sa qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente du 18 septembre 2026.

Agissant en qualité de propriétaire,

ci-après désignée « Le Département » ou « Le Propriétaire »

d'une part,

ET

L'EPIC CORREZE ENERGIES, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS de Brive-la-Gaillarde, sous le numéro 990 137 689, ayant son siège social situé 9 rue René et Emile FAGE, 19005 TULLE CEDEX, représenté par Monsieur Francis COMBY, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration du 11 septembre 2026.

Agissant en qualité d'occupant,

ci-après désigné « EPIC Corrèze Energies » ou « Le Bénéficiaire »

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

PREAMBULE

Le Département de la Corrèze a souhaité se positionner comme le défenseur d'un service public renouvelé, efficient et tourné vers l'objectif d'apporter aux acteurs du territoire, habitants, entreprises, collectivités publiques, un accès à une énergie électrique locale, à tarif maîtrisé et avec une valeur ajoutée qui bénéficie au territoire.

Dans ce cadre, il a engagé un projet phare et innovant axé sur la valorisation photovoltaïque du futur contournement de la commune de Lubersac.

Ce concept inédit consiste à installer des ombrières photovoltaïques en surplomb de la majeure partie du linéaire routier pour produire de l'énergie localement.

La mise en œuvre de ce projet ambitieux consiste à valoriser un espace déjà artificialisé et s'inscrit dans une approche à la fois pragmatique, ambitieuse et pleinement conforme aux objectifs de transition énergétique.

Ce projet ambitionne également de contribuer à l'émergence d'un véritable bouclier énergétique de proximité, fondé sur les principes d'autoconsommation collective et de circuits courts, garantissant ainsi une plus grande résilience des territoires.

La production d'énergies renouvelables par une collectivité locale étant expressément regardée comme une activité de service public à caractère industriel et commercial, il a été fait le choix de constituer un outil dédié à la gestion en régie de cette activité et de l'isoler au plan comptable.

C'est ainsi que, par délibération du Conseil départemental du 4 juillet 2025, le Département a décidé la création d'une régie personnalisée dotée de l'autonomie financière sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), dénommé "Corrèze Énergies".

Cet EPIC a pour objet d'assurer le portage et la valorisation de projets de production d'énergies sur le patrimoine départemental ainsi que les services connexes associés.

A ce titre, l'EPIC est habilité à accomplir toute opération ou toute action dans les domaines de la production d'énergies.

Il s'agit donc à présent de mettre à disposition de l'EPIC les dépendances et ouvrages relevant du domaine public de la collectivité départementale, afin de lui permettre d'accomplir son objet.

Cette mise à disposition est envisagée sous la forme d'une occupation temporaire de domaine public dont les termes sont fixés par la présente convention.

Compte tenu des liens étroits qui unissent le Département à l'EPIC qui lui est rattaché et sur lequel il exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services, la présente autorisation d'occupation du domaine public est dispensée de toute obligation de publicité et de mise en concurrence préalable, nonobstant la finalité d'exploitation économique qui s'y attache et ce, conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment [...] Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente [...] ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (COTDP)

1.1. Localisation de l'occupation

La Collectivité Propriétaire met à disposition de l'EPIC bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention la centrale et les ombrières photovoltaïques installées en surplomb de la déviation routière de Lubersac et relevant du domaine public départemental.

L'équipement et les ouvrages associés sont situés 385 route de Faraud - 19210 Lubersac (Cf. plan de situation en annexe 1 de la présente convention).

1.2. Objet de l'occupation

L'EPIC occupera le domaine public à usage de production d'électricité à partir de sources renouvelables solaires et de valorisation commerciale de l'électricité ainsi produite, à l'exclusion de tous autres usages.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie aux fins de de l'exploitation et de la maintenance, par l'EPIC Corrèze Energies, de l'Equipement de production susmentionné relevant du domaine public départemental.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire à l'exploitation et à la maintenance de l'équipement.

1.3. Conditions de l'occupation

L'EPIC CORREZE ENERGIES est responsable de l'exploitation, du fonctionnement et de la maintenance de l'Equipement. Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

Le Bénéficiaire s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à disposition.

La Collectivité Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

1.4. Description de l'Equipement

La centrale photovoltaïque est composée d'une succession de 52 ombrières installées en surplomb de la route départementale.

Chaque ombrière est constituée d'une structure métallique en profilés HEA galvanisés et de pannes en acier, sur laquelle un système d'intégration reçoit des modules photovoltaïques bifaciaux (Cf. plan de masse – annexe 2).

322 portiques métalliques enjambent la chaussée.

39 onduleurs fixés sur les portiques alimentent 5 postes de transformation électrique BT/HT positionnés sur le bord de la départementale répartis le long du linéaire de route solaire.

La puissance crête totale installée est de 11,6 MW.

Un point de livraison unique assure la connexion de la centrale solaire au réseau de distribution ENEDIS.

Le rendement projeté de l'équipement figure en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

L'EPIC Corrèze Energies s'engage, à compter de la mise à disposition de la centrale photovoltaïque décrite à l'article 1.4 ci-dessus à :

- Prendre celle-ci en l'état où elle se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Collectivité Propriétaire de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
 - Maintenir l'Equipement en état permanent d'utilisation effective.
-

- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé (hors opérations éventuelles de réparation, renforcement et renouvellement de la structure support relevant de la responsabilité du Département).
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de la Collectivité Propriétaire et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Collectivité Propriétaire immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune intervention pouvant apporter des modifications visuelles à l'installation sans accord préalable et écrit de la Collectivité Propriétaire.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière à ce que la Collectivité Propriétaire ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Laisser circuler librement les agents de la Collectivité Propriétaire et le cas échéant, les prestataires de cette dernière. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation de l'équipement.
- Produire les meilleurs efforts pour que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe en aucune manière l'accès et la libre circulation sur la route départementale située au droit de l'équipement.
- Se coordonner avec les services du Département avant toute intervention d'entretien et de maintenance de l'équipement susceptible de présenter un risque à l'égard des usagers de la voie
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable au domaine public routier.

La Collectivité Propriétaire s'engage à :

- Assurer une jouissance paisible de l'Equipement photovoltaïque
 - Effectuer, à sa charge, les réparations relatives à la structure support de l'Equipement.
 - Entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'Equipement, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.
-

La Collectivité Propriétaire s'interdit :

- Une fois l'Équipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit Équipement et d'une manière générale, de porter atteinte à son bon fonctionnement.
- De réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Équipement.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA COTDP

La présente COTDP entre en vigueur à la date effective du transfert du contrat de complément de rémunération avec EDF OA pour une durée de vingt (20) ans, minorée de la durée pendant laquelle l'exploitation aura été directement assurée par le Département de la Corrèze.

D'un commun accord, les parties conviennent qu'elle pourra être reconductible, pour la même durée, sur demande écrite de l'EPIC notifiée un (1) an au moins avant la date d'échéance de la période en cours.

Cette reconduction conventionnelle ne pourra permettre d'excéder au total la durée maximum de 70 ans.

Elle devra résulter d'un accord express du Département au plus tard six (6) mois avant la date d'échéance, le silence gardé par la Collectivité Propriétaire ne valant pas reconduction tacite.

En cas de retard de raccordement au réseau, l'EPIC pourra demander à la Collectivité Propriétaire d'allonger la durée de la Convention d'une durée égale au retard de raccordement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES AU SITE

La Collectivité Propriétaire s'engage à donner à l'EPIC libre accès aux bâtiments et aux éventuels locaux techniques dédiés à la centrale photovoltaïque.

L'EPIC se voit accorder un libre accès à l'équipement pour toutes les opérations d'entretien et de maintenance.

L'EPIC s'oblige à se coordonner avec les services de la collectivité départementale pour garantir la parfaite sécurisation de ses interventions, notamment à l'égard des usagers de la route départementale. Cette même obligation s'impose également en cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée et ce, avant toute action des intervenants sur le site.

ARTICLE 5 - INTERVENTIONS DU DEPARTEMENT

Le Département peut apporter au domaine public toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que l'EPIC puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation des dépendances concernées et, notamment la structure support.

Les Parties se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation.

Dès lors que l'intervention du Département aurait pour effet de suspendre l'exploitation de l'équipement, il sera tenu compte de la perte commerciale induite dans le calcul de la redevance due au titre de l'occupation.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION

L'EPIC fait son affaire de l'obtention éventuelle de toutes autorisations spécifiques à l'exploitation, à l'entretien à la maintenance de l'équipement mis à disposition. Une copie de toutes les déclarations et des autorisations spécifiques sera tenue à la disposition du Département.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – REMISE EN ETAT

L'EPIC devra, pendant toute la durée de la convention, conserver en bon état d'entretien l'installation conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations.

Faute pour le Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, le Département pourra procéder ou faire procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à l'EPIC d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constatée par le Département. Dans ce cas, le coût de ces travaux est supporté par l'EPIC.

L'EPIC devra assurer, au titre de la maintenance et l'entretien des installations, le contrôle périodique de ladite installation.

Pour ce faire, il s'engage à souscrire un contrat de maintenance annuelle de la centrale photovoltaïque avec un installateur agréé QUAL'PV, et tient un registre des attestations de visite.

Dans le cas où le Bénéficiaire assure lui-même la maintenance, le même agrément s'impose ainsi que la tenue à jour des attestations de visite.

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir, selon les conditions détaillées ci-après, la centrale photovoltaïque :

- Suivi par monitoring de la production et du fonctionnement des onduleurs
- Une visite technique annuelle complète des équipements électriques incluant une vérification de la production et les opérations de maintenance courante (vérification de l'état des onduleurs, vérification de la connectique, resserrage des connexions et état des protections électriques)
- Le nettoyage autant que de besoin des champs photovoltaïques
- La curative du générateur photovoltaïque, y compris le changement des onduleurs.

Un planning de maintenance préventive sera établi par l'EPIC à cet effet.

L'EPIC s'engage à informer le Département des travaux autres que la maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

ARTICLE 8 - SECURITE

L'EPIC déclare bien connaître l'état de la structure support et s'interdit de dépasser la limite des charges qu'elle peut normalement supporter. Il devra assurer à sa charge la remise en état d'un dommage causé par lui dans le cadre de la maintenance sur l'ouvrage support concerné et sur l'équipement.

L'EPIC devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, pour protéger les équipements mis à sa disposition et pour éviter toute risque de propagation vers ceux gérés par le Département et notamment la structure support et la route.

Les Parties conviennent que la mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection des équipements mis à disposition est à la charge du Département. La présente convention emporte autorisation de l'EPIC d'en faire usage en cas de nécessité.

La mise en place, y compris de matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à la charge de l'EPIC.

L'EPIC précisera ces périmètres sur un plan et par un balisage de son choix, si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité.

Pendant toute la durée de la convention, l'EPIC s'assurera que le fonctionnement des équipements sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de sécurité et de santé publique.

En cas de nécessité de mise en conformité des installations, l'EPIC s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour l'EPIC de se conformer à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, il suspendra le fonctionnement des installations concernées jusqu'à leur mise en conformité.

ARTICLE 9 - DOMMAGES ET ASSURANCES

9.1 Dommages

L'EPIC s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait, quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public départemental et/ou à ses usagers.

L'EPIC et le Département assumeront chacun les responsabilités susceptibles de leur incomber du fait de tout dommage causé par leur fait, par le fait des personnes dont ils doivent répondre, ou par le fait des choses dont ils ont la propriété, la garde ou l'usage.

9.2 Assurances

L'EPIC et le Département devront contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile nécessaires à la couverture des responsabilités leur incombant auprès d'une compagnie d'assurances.

S'agissant de l'assurance « dommages aux biens », l'EPIC et le Département sont convenus de souscrire un contrat d'assurance commun par le biais d'un groupement de commandes. Ce contrat a vocation à couvrir notamment les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de dégâts des eaux, d'explosion, de tempête, de grêle, d'émeutes et mouvements populaires, de catastrophes naturelles, sous réserve des possibilités du marché.

S'agissant des responsabilités, le Département et l'EPIC souscriront chacun une police d'assurance permettant la couverture des risques qui leur incombent respectivement.

L'EPIC communiquera au Département la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois suivant leur signature.

Ces assurances devront être renouvelées à chaque échéance.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La mise à disposition de l'équipement convenue aux termes des présentes est consentie moyennant le versement par l'EPIC d'une redevance annuelle d'occupation et d'utilisation du domaine public composée :

- D'une part fixe d'un montant de 805 800 € par année civile pleine. Le montant de la redevance fixe pour la première année d'exploitation sera minoré du montant des recettes d'exploitation directement perçues par le Département dans l'attente du transfert du contrat de complément de rémunération avec EDF OA.

La part fixe de la redevance est appelée semestriellement par le Département, par l'émission d'un titre de recettes.

- D'une part variable déterminée chaque année par l'organe délibérant du Département en fonction de la différence entre les recettes et les charges de l'EPIC de l'année N-1.

Cette part variable est versée par l'EPIC au plus tard le 1^{er} mars de l'année N pour l'exercice de l'année N-1

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

11.1 Motif d'intérêt général

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après :

La décision de résiliation ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

Dans cette hypothèse, l'EPIC ne pourra prétendre à aucune indemnité.

11.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention après une mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai d'un mois.

11.3 Résiliation anticipée par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date d'expiration de la présente convention, l'EPIC peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Département moyennant un préavis de six (6) mois.

En cas de résiliation anticipée par le Bénéficiaire, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 12 - CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention est exclue.

ARTICLE 13 - SORT DE L'INSTALLATION AU TERME DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, l'EPIC pourra solliciter le Département pour reconduire la convention (sans que la durée totale ne puisse excéder 70 ans), comme indiqué à l'article 3, à condition de renouveler complètement les panneaux s'ils ont un rendement inférieur à 50% de leur production initiale.

A défaut et dans tous les cas, l'EPIC s'engage à ce que la centrale photovoltaïque soit, à l'expiration de la convention, en état de fonctionnement.

ARTICLE 14 - IMPÔTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge de l'EPIC.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 16 - RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les contestations qui pourraient s'élever entre elles seront de la compétence du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 17 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est signée et acceptée sous la condition suspensive suivante :

- Mise en service de l'installation

A défaut de réalisation de ladite condition dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention, celle-ci sera de plein droit considérée résolue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La partie la plus diligente informera l'autre de la résolution de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La résolution sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire.

La résolution de la présente convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18 – ANNEXES

Sont annexés à la convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan de situation et plan cadastral ;
 - Annexe 2 : Plan de masse d'implantation de la charpente ;
 - Annexe 3 : Rapport de simulation du rendement de l'installation (note PVsyst) ;
 - Annexe 4 : Plan de raccordement de l'équipement au réseau public ;
 - Annexe 5 : Compte d'exploitation prévisionnel de l'EPIC
-

Fait à Tulle le,

Le Département de la Corrèze	L'EPIC CORREZE ENERGIES

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CRÉATION DE L'ASSOCIATION "ÉLECTRONS DE CORREZE" EN QUALITÉ DE PERSONNE MORALE ORGANISATRICE

RAPPORT

Le Département a souhaité se positionner comme le défenseur d'un service public renouvelé, efficient et tourné vers l'objectif d'apporter aux acteurs du territoire, habitants, entreprises, collectivités publiques, un accès à une énergie électrique locale, à tarif maîtrisé et avec une valeur ajoutée qui bénéficie au territoire.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a créé l'EPIC CORRÈZE ÉNERGIES par délibération du 4 juillet 2025. Ce dernier pour objet d'assurer le portage et la valorisation de projets de production d'énergies sur le patrimoine départemental.

La valorisation photovoltaïque du futur contournement de la commune de Lubersac constitue à ce titre un projet phare, qui vise à produire une énergie compétitive et décarbonée, orientée prioritairement vers les consommateurs publics et privés locaux. Ce projet ambitieux également de contribuer à l'émergence d'un véritable bouclier énergétique de proximité, fondé sur les principes d'autoconsommation collective et de circuits courts, garantissant ainsi une plus grande résilience des territoires.

Parmi les axes de commercialisation de l'électricité produite figurent effectivement les boucles d'autoconsommation collective.

La mise en œuvre de boucles d'autoconsommation collective étendues au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie requiert la création d'une Personne Morale Organisatrice dite "PMO".

Si les dispositions du Code de l'énergie n'imposent pas de forme juridique particulière pour la Personne Morale Organisatrice, le choix de la forme associative apparaît particulièrement adapté à la mise en œuvre des opérations envisagées, compte tenu de la souplesse de fonctionnement et d'organisation qu'elle offre, de sa capacité à réunir au sein d'une même personne morale des producteurs et des consommateurs finals ainsi que de la possibilité d'adapter sa gouvernance et ses modalités de fonctionnement aux évolutions des opérations d'autoconsommation collective.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de créer, aux côtés de l'EPIC CORRÈZE ÉNERGIES, une association régie par la loi 1901, qui permettra de mettre en œuvre des premières boucles d'autoconsommation collective étendues.

L'association correspondante, dont la dénomination proposée est "Electrons de Corrèze" aura notamment pour mission de conclure les conventions d'autoconsommation collective avec le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et de les exécuter. Elle constituera ainsi l'interface avec le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité.

Elle pourra également servir de structure d'appui au déploiement de nouvelles boucles d'autoconsommation collectives fondées par d'autres producteurs et consommateurs sur le territoire corrézien, et ainsi constituer une plateforme territorialisée dédiée au déploiement de "circuits courts" de l'électricité renouvelable à l'échelle corrézienne.

Les participants aux opérations d'autoconsommation collective seront regroupés au sein de comités d'opérations qui tiendront à jour, par le biais de conventions pluripartites, la liste exhaustive des membres et consommateurs de chaque opération, ainsi que la règle de répartition de la production d'électricité.

Afin de garantir une gouvernance resserrée, équilibrée et représentative des parties prenantes, il est proposé que le conseil d'administration de l'association soit composé de quatre membres. Deux sièges seront attribués aux membres fondateurs, soit le Département et l'EPIC Corrèze Energies, qui constitueront ainsi le socle institutionnel de la gouvernance de l'association. Le Président de l'association sera nécessairement élu parmi les représentants des membres fondateurs, afin de garantir un portage institutionnel et une cohérence avec les missions confiées à l'association en qualité de PMO.

Les deux autres sièges seront occupés par des représentants des consommateurs et des producteurs d'électricité, permettant d'associer directement les acteurs concernés et de favoriser une gouvernance équilibrée entre les différentes parties prenantes.

Enfin, il est à noter que l'association n'aura vocation ni à recevoir, ni à reverser les sommes correspondantes à la vente ou à l'achat d'électricité entre les participants. Des conventions spécifiques seront conclues à cet effet entre les différentes parties prenantes.

En conséquence, je demande à la Commission permanente de bien vouloir :

- approuver la création de l'association loi 1901 "Electrons de Corrèze" en qualité de Personne Morale Organisatrice (PMO) pour la réalisation d'opérations d'autoconsommation collective sur le territoire corrézien,
- approuver le statut de membre fondateur du Département de la Corrèze,
- approuver le projet de statuts de ladite association, annexé au présent rapport,
- m'autoriser à accomplir les démarches nécessaires à sa création et à signer les documents afférents,

- procéder à la désignation des représentants, titulaires et suppléants pour représenter l'EPIC CORRÈZE ÉNERGIES au sein des instances de l'association.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CRÉATION DE L'ASSOCIATION "ÉLECTRONS DE CORREZE" EN QUALITÉ DE PERSONNE MORALE ORGANISATRICE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 315-2 et suivants,

CONSIDÉRANT que le Département a souhaité se positionner comme le défenseur d'un service public renouvelé, efficient et tourné vers l'objectif de permettre aux acteurs du territoire — habitants, entreprises et collectivités publiques — de bénéficier d'un accès à une énergie électrique locale, à tarif maîtrisé et générant une valeur ajoutée au bénéfice du territoire,

CONSIDÉRANT que, dans cette perspective, le Conseil départemental a créé, par délibération en date du 4 juillet 2025, l'EPIC Corrèze Énergies, ayant notamment pour objet d'assurer le portage et la valorisation de projets de production d'énergies renouvelables sur le patrimoine départemental,

CONSIDÉRANT que le projet de déviation photovoltaïque de Lubersac constitue à ce titre un projet structurant, destiné à produire une énergie électrique compétitive et décarbonée, dont la commercialisation est prioritairement orientée vers les consommateurs publics et privés locaux, en cohérence avec les orientations de la stratégie « Corrèze Bouclier Énergétique »,

CONSIDÉRANT que, parmi les modalités envisagées pour la valorisation de l'électricité ainsi produite, figure la mise en œuvre de boucles d'autoconsommation collective, permettant de rapprocher la production locale d'électricité des besoins de consommation des acteurs du territoire,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective étendue, au sens de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie, implique que les producteurs et les consommateurs finals participant à l'opération soient réunis au sein d'une même personne morale, dénommée Personne Morale Organisatrice (PMO),

CONSIDÉRANT que si les dispositions du Code de l'énergie n'imposent pas de forme juridique particulière pour la personne morale organisatrice, le choix de la forme associative apparaît particulièrement adapté à la mise en œuvre de l'opération envisagée, compte tenu de la souplesse de fonctionnement et d'organisation qu'elle offre, de sa capacité à réunir au sein d'une même personne morale des producteurs et des consommateurs finals ainsi que de la possibilité d'adapter sa gouvernance et ses modalités de fonctionnement aux évolutions de l'opération d'autoconsommation collective,

CONSIDÉRANT que cette personne morale a notamment vocation à assurer l'organisation et la coordination de l'opération d'autoconsommation collective et à constituer l'interlocuteur des participants auprès du gestionnaire du réseau public de distribution, notamment pour la transmission des modalités de répartition de la production entre les consommateurs participants,

CONSIDÉRANT que l'association aura notamment vocation à assurer l'interface avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité compétents,

CONSIDÉRANT que la personne morale organisatrice créée par le Département et l'EPIC Corrèze Energies pourra constituer une plateforme territorialisée pour les producteurs et consommateurs corréziens souhaitant développer de nouvelles boucles d'autoconsommation collective,

VU le projet de statuts de l'association "Electrons de Corrèze" annexé à la présente délibération,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la création de l'association "Électrons de Corrèze" en qualité de Personne Morale Organisatrice.

Article 2 : est approuvé le statut de membre fondateur du Département.

Article 3 : sont approuvés les projets de statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 : le Président est autorisé à accomplir les démarches nécessaires à la création de l'association et à signer les documents afférents.

Article 5 : sont désignés, en tant que membre titulaire et membre suppléant, pour représenter le Département au sein des instances de l'association « Électrons de Corrèze » :

Membre titulaire

Jean-Marie TAGUET

Membre suppléant

Christian BOUZON

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme

Pascal COSTE

Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20920-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SAS CORREZE ÉNERGIE DÉVELOPPEMENT : CESSIION PARTIELLE DES ACTIONS DE PHOVENTURE

RAPPORT

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a approuvé la création de la SEML Corrèze Énergies Renouvelables.

Cette Société a pour objectif de traduire, au plan opérationnel, l'ambition départementale d'exemplarité en matière d'énergies renouvelables au travers de la mise en œuvre de projets de développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire corrézien.

Fort de cette dynamique et afin de répondre à l'augmentation du portefeuille de projets, le Département a fait le choix d'une prise de participation au capital de la SAS Corrèze Énergie Développement, à hauteur de 1 000 € sur un total de 11 000 €, aux côtés de l'opérateur PHOVENTURE, détenteur du capital restant (10 000 €). Le capital social est composé de 110 actions de valeur nominale à 100 € chacune et dont la répartition des parts de capital est la suivante : 100 actions pour la SAS PHOVENTURE et 10 actions pour le Conseil départemental.

Ainsi, par une délibération du 26 mars 2021, la Commission permanente a acté la participation du Département dans la société Corrèze Énergie Développement.

Cette dernière porte le développement de nombreux projets photovoltaïques sur le territoire corrézien. En effet, à ce jour, pas moins de 47 centrales photovoltaïques ont été déployées ou sont en cours de déploiement par la SAS Corrèze Énergie Développement, sur toitures existantes ou bâtiments à construire.

L'actionnaire majoritaire, PHOVENTURE, a récemment fait part au Département de sa volonté de céder 30 % de ses actions détenues dans la SAS Corrèze Énergie Développement à PHOVENTURE INVEST selon les modalités suivantes :

- 30 actions à PHOVENTURE INVEST pour un montant total de 3 000 €, soit 100 € par action.

Or, les statuts de la société Corrèze Énergie Développement instaurent un droit de préemption au profit des actionnaires pour toute cession d'actions.

Outre le droit de préemption, les statuts exigent également l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires avant toute cession d'actions.

C'est dans ce cadre que le Département a été saisi à ces deux titres, afin de connaître sa position.

Je précise, à toutes fins utiles, que la cession d'actions envisagée n'a aucune incidence sur la part du capital détenue par le Département dans la société Corrèze Énergie Développement. Le Département demeure en effet actionnaire à hauteur de 9,09 % du capital.

Une fois la cession partielle des actions régularisée, l'actionnariat de la société Corrèze Énergie Développement sera réparti comme suit :

	Actionnariat CORRÈZE ÉNERGIE DEVELOPPEMENT	
	Capital détenu	Part du capital
Département de la Corrèze	1 000 €	9,09 %
PHOVENTURE	7 000 €	63,63 %
PHOVENTURE INVEST	3 000 €	27,27 %

Je vous propose que le Département renonce à exercer son droit de préemption et donne son agrément à la cession d'actions projetée.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SAS CORREZE ÉNERGIE DÉVELOPPEMENT : CESSION PARTIELLE DES ACTIONS DE PHOVENTURE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente du 26 mars 2021 décidant la prise de participation du Département au capital de la SAS Corrèze Énergie Développement à hauteur de 1 000 € sur un total de 11 000 €,

VU les statuts de la SAS Corrèze Énergie Développement,

CONSIDÉRANT que l'actionnaire majoritaire, PHOVENTURE, envisage de céder 30 % des parts qu'il détient dans la SAS Corrèze Énergie Développement,

CONSIDÉRANT que les statuts de la SAS Corrèze Énergie Développement instaurent un droit de préemption au profit des actionnaires pour toute cession d'actions,

CONSIDÉRANT que les statuts exigent également l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires avant toute cession d'actions,

CONSIDÉRANT que le Département a été saisi du projet de cession de 30 actions détenues par PHOVENTURE, au bénéfice de sa filiale PHOVENTURE INVEST à raison de 30 actions chacune, pour un montant de 3 000 €,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1er : le Conseil départemental décide de renoncer à exercer son droit de préemption dans le cadre de la cession de 30 % des actions détenues par PHOVENTURE dans la SAS Corrèze Énergie Développement.

Article 2 : le Conseil départemental décide de donner son agrément à la cession, par PHOVENTURE, de 30 actions au bénéfice de PHOVENTURE INVEST pour un montant respectif de 3 000 €.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer tout document ou acte nécessaire à la cession projetée.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-21008-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ANNÉE 2026

RAPPORT

Chaque année, dans le cadre de la politique de la transition écologique, les associations sollicitent la participation financière du Conseil départemental pour la réalisation de leurs projets d'investissement, d'animation territoriale ou simplement pour l'accompagnement au fonctionnement de leur structure.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés ci-dessous :

Association œuvrant dans le domaine de l'environnement

Bénéficiaire	Objet de la demande	Subvention départementale
Association ZIGZAGUEZ	Kit personnes à mobilité réduite (PMR)	1 700 €
L'abeille Corrézienne	Lutte contre le frelon asiatique	1 000 €
Fédération des gardes de chasse particuliers de la Corrèze	Subvention de fonctionnement	500 €
	Montant total	3 200 €

Association œuvrant dans le domaine de l'évènementiel à caractère agricole

Bénéficiaire	Objet de la demande	Subvention départementale
Fédération de Pêche de la Corrèze	Mercury fishing cup	1 000 €
	Montant total	1 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 200 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ANNÉE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, sur l'enveloppe "subvention associations non conventionnées" les subventions suivantes attribuées sur la section de fonctionnement :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Subvention départementale
Association ZIGZAGUEZ	Kit personnes à mobilité réduite (PMR)	1 700 €
L'abeille Corrézienne	Lutte contre le frelon asiatique	1 000 €
Fédération des gardes de chasse particuliers de la Corrèze	Subvention de fonctionnement	500 €
	Montant total	3 200 €

Article 2 : est décidée, sur l'enveloppe "évènementiels vie des territoires", la subvention suivante attribuée sur la section de fonctionnement :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Subvention départementale
Fédération de Pêche de la Corrèze	Mercury fishing cup	1 000 €
	Montant total	1 000 €

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.8
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20637-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE/DISPOSITIF DE SOUTIEN - CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC FRANCE LIMOUSIN SÉLECTION - ORGANISATION CONCOURS NATIONAL
LIMOUSIN POMPADOUR 2027

RAPPORT

Race emblématique de la Corrèze et du Limousin, la Limousine constitue bien davantage qu'un patrimoine agricole : elle incarne un modèle d'élevage herbagé garant d'un environnement préservé, un savoir-faire reconnu et une identité territoriale qui contribue au rayonnement de notre département en France comme à l'international. L'accueil à Pompadour, en septembre 2027, du Concours National Limousin représente dès lors une opportunité majeure de replacer la Corrèze au cœur de l'actualité nationale de la race et de valoriser, dans son berceau historique, l'excellence de ses éleveurs et de toute la filière.

Une manifestation nationale au service de la race Limousine et de ses éleveurs

Le Concours National Limousin est la manifestation de référence de la race. Il réunit pendant plusieurs jours les meilleurs animaux issus d'élevages de l'ensemble du territoire national, ainsi que les éleveurs, organismes de sélection, techniciens, opérateurs économiques, délégations étrangères et partenaires de la filière. À titre d'illustration, l'édition 2025 organisée à Baraqueville a rassemblé près de 450 animaux et 150 élevages venus de toute la France. Cette dimension confère au concours une audience professionnelle et médiatique de premier plan.

Au-delà du palmarès, l'évènement constitue une vitrine du progrès génétique et du travail de sélection conduit sur le long terme. Il favorise les échanges de pratiques, la diffusion des innovations, la promotion des reproducteurs et les relations commerciales. Il contribue également à mieux faire connaître auprès du grand public les qualités de la race Limousine et les réalités de l'élevage allaitant. Dans un contexte de décapitalisation du cheptel et de renouvellement difficile des générations, cette reconnaissance nationale est un signal fort adressé aux éleveurs et à ceux qui envisagent de s'installer.

France Limousin Sélection, association agréée par le ministère chargé de l'Agriculture en qualité d'organisme de sélection, assure la conduite du programme national de sélection et la coordination des actions d'amélioration génétique de la race.

Une action pleinement inscrite dans la politique agricole départementale

La Corrèze compte près de 4 000 chefs d'exploitation et coexploitants et demeure une terre d'élevage. Son modèle agricole repose largement sur la « ferme Corrèze », caractérisée par des systèmes bovins et ovins herbagers qui valorisent les prairies permanentes, entretiennent les paysages et maintiennent une activité économique diffuse sur l'ensemble du territoire rural. Ce modèle participe aussi à la préservation de la biodiversité, au stockage du carbone dans les sols et à la régulation du grand cycle de l'eau.

Dans le cadre de ses compétences et de son rôle de collectivité des solidarités territoriales, le Département conduit une politique agricole articulée autour de l'attractivité et de la transition écologique. Il accompagne les investissements de diversification et d'adaptation au changement climatique, la transformation et la création de valeur dans les exploitations, l'innovation, la santé animale et le maintien du maillage vétérinaire. Il soutient également les organismes agricoles, les comices et les manifestations qui assurent la promotion des productions et l'animation des territoires.

Le partenariat proposé s'inscrit directement dans cette continuité. Accueillir le Concours National Limousin en Corrèze, c'est reconnaître le travail quotidien des éleveurs, conforter l'image d'une agriculture de qualité et donner une visibilité exceptionnelle aux savoir-faire du territoire. C'est aussi créer un temps fédérateur entre professionnels, habitants et visiteurs, capable de renouveler le regard porté sur l'agriculture et de susciter de nouvelles vocations.

Pompadour : un choix stratégique pour l'attractivité et le rayonnement de la Corrèze

Le choix de Pompadour donne à cette édition 2027 une portée particulière. Site patrimonial de renommée nationale, identifié comme la Cité du cheval, Pompadour bénéficie d'une image d'excellence, d'un savoir-faire reconnu dans l'accueil de grands rendez-vous nationaux et internationaux et d'un environnement rural cohérent avec l'identité de la race Limousine. La rencontre, sur un même site, des univers bovin, équin, agricole, patrimonial et touristique offrira une vitrine singulière et puissante de la Corrèze.

L'accueil de plusieurs centaines d'animaux, d'éleveurs, d'accompagnateurs, de professionnels et de visiteurs générera des retombées directes pour les hébergements, la restauration, les commerces, les prestataires et les producteurs locaux. La communication nationale de la filière et la présence attendue de délégations professionnelles renforceront parallèlement la notoriété de Pompadour et, au-delà, celle de l'ensemble du département. La manifestation pourra ainsi produire un effet d'entraînement durable, tant pour la destination touristique que pour l'économie agricole et rurale.

Cette ambition prend tout son sens dans la période actuelle. Le Département est partie prenante du GIP Destination Pompadour, mis en place afin d'assurer, avec les partenaires locaux, la continuité et le développement des manifestations équestres sur le site à la suite du désengagement de l'État. En soutenant l'accueil du Concours National Limousin, la collectivité contribue à enrichir et à diversifier la programmation de Pompadour, à conforter l'utilisation de ses équipements et à démontrer la capacité du territoire à porter de grands événements nationaux. Cette opération traduit une même volonté politique : préserver un site emblématique, soutenir les filières d'excellence et faire de l'événementiel un levier concret d'attractivité.

Modalités du partenariat

Afin de permettre l'organisation du Concours National Limousin en septembre 2027 à Pompadour, il est proposé de conclure avec France Limousin Sélection la convention annexée au présent rapport. Le Département apporterait une participation financière de 50 000 €, versée selon l'échéancier prévu par la convention et, en tout état de cause, avant l'ouverture de la manifestation.

En contrepartie, France Limousin Sélection s'engage notamment à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'événement, à assurer la visibilité du soutien départemental sur ses supports de communication, à associer le Département aux réunions de préparation et de suivi et à mettre à sa disposition un emplacement permettant la promotion du territoire. L'association devra également produire les justificatifs financiers et le compte rendu d'activité prévus par la convention et se soumettre au contrôle de l'emploi des fonds départementaux.

Le Département valorisera pour sa part la manifestation sur ses supports de communication et pourra assurer, le cas échéant, la sécurisation des routes départementales d'accès par une signalisation adaptée. Les crédits nécessaires, d'un montant de 50 000 € en dépenses de fonctionnement, seront inscrits au budget primitif 2027 au titre de la politique départementale de soutien aux manifestations agricoles et à l'attractivité des territoires.

La commune d'Arnac-Pompadour et la Communauté de communes de Lubersac-Pompadour sont également partenaires de l'édition 2027 du Concours National Limousin.

À travers le présent rapport, il est proposé :

- d'approuver le partenariat avec France Limousin Sélection pour l'organisation du Concours National Limousin 2027 à Pompadour,
- d'approuver les termes de la convention annexée au présent rapport,
- d'attribuer à France Limousin Sélection une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € pour la réalisation de cette manifestation,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2027,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 50 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE/DISPOSITIF DE SOUTIEN - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FRANCE LIMOUSIN SÉLECTION - ORGANISATION CONCOURS NATIONAL LIMOUSIN POMPADOUR 2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le partenariat avec France Limousin Sélection pour l'organisation du Concours National Limousin 2027 à Pompadour.

Article 2 : sont approuvés les termes de la convention annexée au présent rapport.

Article 3 : est attribuée à France Limousin Sélection une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € pour la réalisation de cette manifestation.

Article 4 : est décidé d'affecter les crédits correspondants, en fonctionnement, au budget primitif 2027.

Article 5 : le Président est autorisé à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-21071-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Convention de partenariat
Conseil départemental de la Corrèze / France Limousin Sélection
Organisation du Concours National Limousin 2027 à Pompadour



Entre les soussignés :

Le Département de la Corrèze, représenté par son président, Monsieur Pascal COSTE, et désigné ci-après par le terme « le Conseil départemental »,

D'une part, et

L'association « France Limousin Sélection », constituée en vertu de la loi de 1901, régulièrement enregistrée sous le N°SIRET 33783795900028 représentée par son président, Monsieur Olivier LASTERNAS, et désignée ci-après par le terme « France Limousin Sélection » ou « l'association »,

D'autre part,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

Vu le Décret n°2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le Décret n°2009-540 du 14/05/2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

Vu les statuts de l'association,

Considérant l'intérêt que présente pour le département, ses agriculteurs et le développement de la race Limousine, l'organisation du Concours National Limousin 2027 à Pompadour.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil départemental apporte son aide financière à l'association « France Limousin Sélection » afin de lui permettre de mener à bien l'organisation du Concours National Limousin 2027 à Pompadour, conformément à ses statuts et à la demande de subvention déposée.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la mission conformément à son objet statutaire. Elle informera dans les meilleurs délais le Conseil départemental des difficultés faisant obstacle à la réalisation de la mission.

Par ailleurs, l'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de l'association.

Article 2.2 : L'association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Article 2.3 : L'association s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Conseil départemental et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Elle s'engage également, dans la mesure du possible, à apposer le logo du Conseil départemental et de sa marque territoriale sur ses équipements et matériels ou sur tout support de communication (type site internet, réseaux sociaux, plaquettes, dépliants, dossiers de presse, etc.) dont elle aurait la maîtrise en lien avec son activité et le projet.

De même, le Conseil départemental mettra à disposition de l'organisme, s'il en exprime le souhait et en fonction des disponibilités, des espaces de communication (site internet, réseaux sociaux, magazine...), dont les conditions de diffusion seront fixées avec le service communication du Conseil départemental.

Article 2.4 : Le président du Conseil départemental sera invité aux réunions de préparation et de suivi de la mission et à la manifestation afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celle-ci.

Article 2.5 : L'association s'engage à signaler au Conseil départemental toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 3.1 : Le Conseil départemental accorde à l'association « France Limousin Sélection » une aide financière d'un montant de 50 000 € nets (cinquante mille euros nets), pour l'organisation du concours National de la Race Limousine en septembre 2027 à Pompadour (19), à hauteur de 50% de la somme sur le premier semestre 2027 et 50% sur le deuxième semestre 2027 et en tout état de cause avant le début de la manifestation.

Article 3.2 : La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en totalité après signature de la présente convention et selon les modalités définies précédemment.

Article 3.3 : Aucune aide indirecte n'est par ailleurs allouée à l'association par le Conseil départemental.

Article 3.4 : Le soutien financier du Conseil départemental n'est pas un droit pour l'association bénéficiaire. Il n'ouvre aucun droit à renouvellement lorsqu'il a été attribué lors d'un exercice antérieur.

Article 3.5 : En complément de la subvention allouée, le Conseil départemental s'engage à valoriser la manifestation sur ses supports de communication (magazine, site internet et réseaux sociaux). Et en contrepartie de cette même subvention, l'association s'engage à mettre à disposition un emplacement dont la surface sera à définir conjointement, sur le site de la manifestation pour permettre à la collectivité, en partenariat avec sa marque territoriale le cas échéant, d'implanter un stand de promotion du territoire et d'animations.

Article 3.6 : Le Conseil départemental s'engage à sécuriser les routes départementales d'accès à la manifestation par la pose de signalisation adéquate le cas échéant.

ARTICLE 4 - PIÈCES À FOURNIR PAR L'ASSOCIATION À L'APPUI DE LA DEMANDE

Article 4.1 : L'association s'engage à fournir un bilan financier certifié par le Président de l'association et/ou, le cas échéant, un bilan ou situation comptable établi par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N-1, sont à fournir, en tout état de cause, pour le versement de la subvention allouée pour l'année en cours et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention.

Dans tous les cas, l'association s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Conseil départemental en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

Article 4.2 : L'association s'engage à fournir un compte-rendu annuel concernant l'état d'avancement de la mission ou de son activité.

ARTICLE 5 - LIMITE À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'association a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du président du Conseil départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil départemental, ou par un organisme qui serait mandaté par le Conseil départemental, pour l'exercice de ce contrôle, de la bonne exécution du partenariat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle "terrain" pourra également être réalisé en vue d'apprécier la réalité des actions qui sont menées dans le cadre de l'objet de l'association.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation par l'ensemble des parties, dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la convention elle-même.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle prend effet à compter de la signature par les parties. Elle sera exécutoire une fois accomplies les formalités de procédure.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental pourra résilier la convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de ses obligations par l'association.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière attribuée par le Conseil départemental, notamment :

- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- lorsque les pièces visées à l'article 4 n'ont pas été fournies ;
- lorsque l'Association aura été dissoute en cours d'année ;
- en cas de manquement à l'obligation définie à l'article 2.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'association déclare connaître la législation relative à la protection des données à caractère personnel dont la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et toute loi secondaire ou spécifique applicable en matière de protection des données à caractère personnel. L'association s'engage à se conformer à cette législation et ses évolutions.

L'association s'engage à fournir les données à caractère personnel demandées par le Conseil départemental lors d'un contrôle en appliquant les mesures de sécurité qu'elle jugera nécessaires en fonction de la nature de celles-ci.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

Toutes difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal Administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Cette convention a été établie en 2 (deux) exemplaires originaux 4 (quatre) pages.

Fait à Tulle, le 7 septembre 2026,

Le président du Conseil départemental,
Pascal COSTE

Le Président de France Limousin Sélection,
Olivier LASTERNAS

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE

RAPPORT

L'action du Département en faveur de l'agriculture se décline aujourd'hui et depuis l'application de la loi NOTRe au travers de la politique d'attractivité du territoire et de la transition écologique.

Depuis 2019, le Département de la Corrèze a conventionné avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour le développement économique dans les secteurs de l'agriculture, permettant ainsi au Département de financer des investissements sur les exploitations agricoles.

La Région Nouvelle-Aquitaine apporte depuis plusieurs années un soutien fort au développement des circuits courts, notamment à travers les aides à l'investissement mobilisées dans le cadre de l'appel à projets « Plan de Compétitivité et d'adaptation des Exploitations (PCA/Transformation et Commercialisation de produits agricoles) ».

1/ DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN PLACE DE PRODUCTION DE DIVERSIFICATION ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

La convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine permet également au Conseil départemental de poursuivre son soutien auprès des exploitations agricoles dans le cadre de la mise en place de projets de diversification et d'adaptation au changement climatique.

Dans le cadre de l'analyse du dispositif départemental d'accompagnement à la diversification et adaptation au changement climatique, mis en œuvre depuis 2021, il est apparu nécessaire de faire évoluer certains critères afin de renforcer sa cohérence avec les enjeux structurels de l'agriculture corrézienne.

Le Conseil départemental du 3 avril 2026 a validé la mise en place de ces changements, ce afin d'en renforcer la lisibilité et l'efficacité.

Au-delà de la clarification des règles d'éligibilité, cette évolution vise également à mieux prendre en compte les enjeux propres au modèle agricole corrézien, largement structuré autour des systèmes d'élevage herbagers.

Un nouvel accompagnement dédié à l'efficacité des élevages bovins et ovins, fondé sur une aide de suivi technique pour inciter les naissances supplémentaires dans les élevages bovins viande et ovins, a donc été introduit et poursuit un double objectif :

- soutenir la performance technique des exploitations,
- sécuriser la pérennité du modèle herbager corrézien.

Cette orientation s'inscrit pleinement dans les objectifs environnementaux portés par le Département, et notamment dans la stratégie définie dans le cadre du Plan Départemental de Gestion de l'Eau (PDGE).

Sur ce dispositif, après instruction et validation du comité technique du 21 août 2026, 11 dossiers sont éligibles au dispositif pour un montant de 23 618 €.

Les bénéficiaires sont présentés en annexe 1.

2/ PROGRAMME ABREUVEMENT ET IRRIGATION

Ce programme correspond à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie en eau dans les exploitations agricoles".

Le Conseil départemental du 3 avril 2026 a permis d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association Syndicale Aménagements Fonciers Agricole de la Corrèze (ASAFAC).

Dans un souci de maîtrise des coûts, de réduction des gaspillages et de répondre aux impacts du changement climatique, il est nécessaire de poursuivre la réduction des prélèvements sur le réseau public liée à l'alimentation en eau du bétail et à l'irrigation des cultures.

Ainsi, dans l'objectif d'optimisation de la ressource en eau brute, il convient de permettre aux agriculteurs de mettre en œuvre d'autres solutions pour répondre à leurs besoins afin de satisfaire ces usages.

Sur le programme abreuvement et irrigation, 32 dossiers ont été déposés et instruits, pour un montant de subvention de 137 915 €.

Les bénéficiaires sont présentés en annexes 2 et 3.

3/ PCAE "TRANSFORMATION À LA FERME" - dossiers 2026

De nombreux producteurs corréziens semblent intéressés pour transformer leurs produits et les commercialiser en direct. La Région intervient sur des taux de 30 % ce qui permet au Département d'intervenir à hauteur de 5 % (montant plafonné à 5 000 €) pour une aide maximale de 35 % par bénéficiaire.

Pour cet appel à projet "Transformation et commercialisation à la ferme" 2026, le comité de sélection régional a sélectionné 19 projets corréziens. Notre collectivité cofinance ces 19 projets listés en annexe 4 au présent rapport.

Le montant de ces subventions s'élève à 60 422,52 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture-Programmation-2021-2027", les affectations correspondant aux subventions attribuées (telles que figurant en annexe 1 de la présente délibération) pour un montant de 23 618 €, ce qui représente 11 dossiers.

Article 2 : sont décidées sur l'enveloppe "ABREUVEMENT-IRRIGATION ASAFAC/2019-2027" les affectations correspondant aux subventions attribuées (telles que figurant en annexes 2 et 3 de la présente délibération), pour un montant de 137 915 €, ce qui représente 32 dossiers.

Article 3 : sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture-Programmation-2021-2027", les affectations correspondant aux 19 subventions distribuées (telles que figurant en annexe 4) pour un montant de 60 422,52 €.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.318
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 37 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Pascal COSTE).

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20859-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ÉTANGS - PROGRAMME 2026 - DÉCONNEXION DES RETENUES AGRICOLES

RAPPORT

Le Département intervient, au titre de sa politique de l'eau, pour soutenir techniquement et financièrement les projets locaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de préservation des milieux aquatiques.

De plus, conscient de l'enjeu prioritaire de préservation de la ressource en eau face aux évolutions climatiques, il a porté l'élaboration d'une stratégie de gestion de l'eau en Corrèze.

Ce travail d'élaboration du Plan Départemental de Gestion de l'Eau (PDGE) a mis en évidence le rôle que peuvent jouer les plans d'eau existants dans la préservation de la ressource.

Le 6 mars 2026, le Département a lancé le projet Correz'eau. Cette démarche vise à organiser, à l'échelle de la Corrèze, une gestion durable, solidaire et résiliente de l'eau, reconnue comme un bien commun.

Dans ce cadre, le Département, soucieux de préserver la richesse hydraulique liée aux retenues, s'attache à porter des actions complémentaires.

I - GESTION DES ÉTANGS

Il accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part pour la réalisation de travaux de mise en conformité afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés, et, d'autre part pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil départemental, par sa délibération du 28 novembre 2024, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2025/2028 de 700 000 €.

Le Conseil départemental, par sa délibération du 3 avril 2026, a voté les fiches critères pour la mise en conformité et l'acquisition d'étangs privés.

Conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur et suite à l'instruction de ces dossiers, je propose à la Commission permanente l'attribution des subventions telles qu'elles vous sont décrites en annexe du présent rapport, pour un montant total de 49 777 €.

II - DÉCONNEXION DES RETENUES AGRICOLES

Les réflexions conduites autour du PDGE et au sein de la Commission territoriale du bassin Dordogne ont permis d'appréhender les enjeux de la déconnexion des volumes d'irrigation pour "soulager" les cours d'eau en période d'étiage.

Pour y répondre, l'Agence de l'eau Adour-Garonne a engagé, lors de son Conseil d'administration du 12 mars 2026, un programme de déconnexion des retenues agricoles. Ce programme vise, sur une période de 5 ans, à accompagner les exploitants agricoles pour déconnecter 200 retenues reliées au milieu, sur les 342 identifiées à l'échelle du bassin Dordogne.

En Corrèze, environ 70 retenues connectées sont recensées, dont les quatre des Associations Syndicales Autorisées (ASA), à savoir Pays de Meyssac, Puy d'Arnac, Mamissonerie, et Roseix, déjà engagées dans une étude de déconnexion.

Le principe de déconnexion est un projet volontaire, non obligatoire, proposé aux exploitants agricoles qui le souhaitent. Pour les informer et créer une dynamique autour de cette démarche, le Département, l'Agence de l'eau, la Chambre d'agriculture et la Direction Départementale des Territoires (DDT) mettent en place une animation pour accompagner les agriculteurs. La gestion déconnectée leur permettra notamment de ne plus être impactés par des restrictions d'usage de l'eau en cas de sécheresse.

L'animation se traduit, a minima, par la réalisation d'une visite de terrain et un accompagnement technique pour construire le projet de déconnexion.

Le Département assure la coordination autour du programme. Il sera le garant du partage d'information auprès des partenaires, en particulier au sein de la Commission territoriale Dordogne.

Dans ce cadre, il est proposé à la Commission permanente d'autoriser le Président du Département à :

- déposer une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau et des autres partenaires financiers,
- engager les crédits nécessaires aux besoins de cette opération, entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires au déroulement de ce projet.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 49 777 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ÉTANGS - PROGRAMME 2026 - DÉCONNEXION DES RETENUES AGRICOLES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2025/2028", les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 49 777 €.

Article 2 : dans le cadre de la coordination du programme de déconnexion des retenues agricoles, le Président du Conseil départemental est autorisé à :

- déposer une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau et des autres partenaires financiers,
- engager les crédits nécessaires aux besoins de cette opération,
- entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires au déroulement de ce projet.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20659-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORRÈZE SANTÉ ANIMALE

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Corrèze Santé Animale voté en 2022, le Département de la Corrèze a mis en œuvre un ensemble d'actions pour lutter contre les déserts vétérinaires :

- la mise en place d'un Service d'Aide Vétérinaire d'Urgence : le SAVU 19,
- des aides pour les étudiants,
- des aides pour les praticiens qui souhaitent s'installer en Corrèze,
- des aides à la création de maisons de santé vétérinaire,
- une communication forte à l'attention des professionnels et des étudiants pour les inciter à venir en Corrèze.

DES AIDES AUX DÉPLACEMENTS ET AU LOGEMENT POUR DES ÉTUDIANTS VÉTÉRINAIRES QUI RÉALISENT LEUR STAGE EN CORRÈZE

Dans le cadre de la fiche "Aide aux déplacements et aide au logement pour les stagiaires étudiants", une étudiante en deuxième année d'études à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort a réalisé, un premier stage en Corrèze, du 2 février 2026 au 28 février 2026.

Cette étudiante sollicite le soutien du Département à hauteur de 300 €/mois pour chacune des deux aides (aide aux déplacements, aide au logement), pour 6 mois consécutifs ou non, par an, sur une période de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention passée entre le bénéficiaire et le Département.

Soit un montant total d'aide de 3 600 € mobilisable sur 2 ans.

Je propose à la Commission permanente la convention de partenariat présentée en annexe 1 pour un coût mobilisable de 3 600 €.

DES AIDES POUR LES PRATICIENS QUI SOUHAITENT S'INSTALLER EN CORRÈZE

Dans le cadre de la fiche aide à l'installation, une nouvelle demande d'accompagnement financier a été réceptionnée par notre collectivité.

LIBELLÉ OPÉRATION	MONTANT AIDE ATTRIBUÉE
Installation d'un vétérinaire à la Clinique vétérinaire d'Objat	20 000 €

Je propose à la Commission permanente la convention de partenariat présente en annexe 2 pour un coût mobilisable d'un montant de 20 000 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CORRÈZE SANTÉ ANIMALE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée telle qu'elle figure en annexe 1 la convention de partenariat, avec une étudiante pour l'attribution de l'aide aux déplacements et de l'aide au logement pour un montant de 3 600 €.

Article 2 : est approuvée telle qu'elle figure en annexe 2 la convention de partenariat pour l'attribution de l'aide à l'installation d'un vétérinaire pour un coût total mobilisable d'un montant de 20 000 €.

Article 3 : le Président est autorisé à signer les conventions visées à l'article 1 et 2.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20771-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycles en leur proposant :

- une bourse de 800 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze en hôpital, libéral, Centre Départemental de Santé ou Maison de Santé Pluridisciplinaire.
1 nouvelle étudiante de la faculté de Médecine de Limoges souhaite bénéficier de ce dispositif ;
- une aide forfaitaire aux déplacements de 300 € par mois, lorsqu'ils effectuent leurs stages en Corrèze sur une durée maximale de six mois.
44 nouveaux étudiants de la faculté de Médecine de Limoges souhaitent bénéficier de ce dispositif.

Le Conseil départemental de la Corrèze soutient également les étudiants Infirmiers en Pratique Avancée (IPA) avec une bourse 500 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze.

Il n'y a pas de nouvelle demande pour ce dispositif.

Le montant total des aides attribuées pour cette commission s'élève à : 58 700 €.

Pour chaque étudiant, les engagements des parties sont détaillés dans le contrat individuel du dispositif d'indemnité d'études et de projet professionnel ou du dispositif d'indemnisation de frais de déplacements liés à des stages en Corrèze pour les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycles.

Les contrats qui concernent les aides proposées par ce rapport sont présentés en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 58 700 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé tel qu'annexé à la présente décision, le dispositif d'indemnité d'études et de projet professionnel pour une étudiante inscrite à la faculté de médecine de Limoges.

La bourse sera accordée sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 octobre 2026, pour une somme totale de 8 000 €.

Article 2 : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnisation de frais de déplacements à quarante-quatre étudiants effectuant leur stage en Corrèze.

L'aide totale octroyée à ces quarante-quatre étudiants est de 50 700 €.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les contrats annexés au présent rapport.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.18.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20690-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION 2026-2027 ACCOMPAGNEMENT GLOBAL FRANCE TRAVAIL

RAPPORT

Le Conseil départemental est activement engagé pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa et des Corrèziens, à travers plusieurs dispositifs. Depuis 2015, le Département et France Travail conduisent un partenariat structurant, notamment autour de l'Accompagnement Global, dispositif permettant un suivi coordonné des demandeurs d'emploi rencontrant simultanément des freins sociaux et professionnels.

Ce partenariat s'inscrit dans les orientations de la Loi Plein Emploi (2023) et dans la Politique départementale de l'Emploi, qui font de l'insertion sociale et professionnelle une priorité pour les Corrèziens.

La convention 2026-2027 poursuit cette dynamique en consolidant la collaboration engagée et en intégrant des évolutions, dont celles introduites par l'avenant n°2 signé en 2025.

Le dispositif d'accompagnement global permet :

- d'apporter une réponse coordonnée aux publics les plus fragiles ;
- de mobiliser simultanément les compétences de conseillers France Travail dédiés et des travailleurs sociaux départementaux ;
- de fluidifier les parcours d'insertion en articulant les volets social et professionnel ;
- de renforcer l'accompagnement des étrangers primo arrivants, accompagnés prioritairement par Le Roc et Forum Réfugiés, conformément aux besoins identifiés sur le territoire.

Le Département confirme son engagement en mobilisant 71 travailleurs sociaux en polyvalence de secteur, répartis dans les 12 Maisons de la Solidarité Départementales, pour assurer le suivi social spécifique des personnes orientées dans ce cadre.

Les principales évolutions de la convention 2026-2027 concernent :

- **alignement des durées**
 - o la convention est conclue pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027, en cohérence avec la convention d'échanges de données associée. À compter de 2028, elle pourra être renouvelée pour une durée triennale.

- **modalités d’accompagnement**
 - o l’accompagnement global demeure un accompagnement intensif, reposant sur un diagnostic partagé et un plan d’action commun : portefeuille réduit à 50/60 personnes par conseiller France Travail, objectif de 100 accompagnements annuel par professionnel. Sa durée est de 6 mois, renouvelable deux fois ;
 - o les entrées, renouvellements et sorties sont validés conjointement par les professionnels des deux institutions ;
 - o un outil numérique partagé assure le suivi du parcours, dans le respect du RGPD.
- **publics concernés**
 - o dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Plein Emploi, depuis 2025, l’accompagnement des allocataires du rSa est exclusivement assuré par le service dédié du Département. Certains bénéficiaires du rSa (BRSA) engagés avant 2025 poursuivent toutefois leur accompagnement global jusqu’à son terme.

L’accompagnement global reste mobilisable pour les demandeurs d’emploi présentant des freins sociaux importants et, dans les évolutions 2026, il demeure ouvert aux publics particulièrement précaires, notamment les personnes étrangères accueillies par Le Roc ou Forum Réfugiés, qu’elles soient bénéficiaires du rSa ou non.

- **Moyens mobilisés**
 - o France Travail mobilise 4 conseillers dédiés, disposant chacun d’un portefeuille de 50 personnes et d’un objectif annuel de 100 entrées ;
 - o le Département mobilise, pour le suivi social, ses 71 travailleurs sociaux en polyvalence de secteur répartis dans les 12 MSD du territoire.
- **Bilan 2025**
 - o 213 nouveaux entrants dans l’accompagnement global, s’ajoutant aux 282 demandeurs d’emploi entrés en 2023 et 2024 ;
 - o 338 sorties, dont 37 % de reprises d’emploi (CDI, CDD/CTT, création d’entreprise), 12 % d’entrées en formation et 51 % relèvent d’autres modalités d’accompagnement (déménagement, retrait du marché du travail) ;
 - o un public très fragile : 59 % sans formation scolaire, 45 % inscrits depuis plus de 12 mois, 14 % allocataires du rSa et 73 % non-allocataires de minima sociaux.

Ces résultats témoignent de l’efficacité du partenariat et de la nécessité de poursuivre la coordination entre France Travail et le Département.

Cette convention n’entraîne aucun coût supplémentaire pour la Collectivité.

En conclusion, la convention 2026-2027 consolide un partenariat essentiel pour l'insertion des Corréziens les plus fragiles, notamment les étrangers primo-arrivants, dont les besoins spécifiques nécessitent une coordination renforcée entre les acteurs de l'emploi et du social.

Elle constitue un levier majeur pour améliorer les parcours, favoriser les sorties positives et soutenir les publics les plus éloignés de l'emploi.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION 2026-2027 ACCOMPAGNEMENT GLOBAL FRANCE TRAVAIL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU le projet de convention de partenariat entre France Travail et le Conseil départemental de la Corrèze relatif à l'accompagnement global,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention de partenariat avec France Travail relative à l'accompagnement global, conclue pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 et annexée à la présente délibération.

Article 2 : il est proposé d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20930-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

**CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'APPROCHE GLOBALE DE
L'ACCOMPAGNEMENT**

ENTRE

L'opérateur France Travail, établissement public administratif, représenté par Monsieur Olivier PELVOIZIN, directeur régional, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité 87, rue Nuyens, 33000 Bordeaux

Ci-après dénommé « France Travail Corrèze » d'une part,

ET,

Le Conseil départemental de la Corrèze, SIRET 221 927 205 00197, représenté par Monsieur Pascal Coste, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité 9, rue René et Emile Fage, 19000 Tulle.

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6, L.5312-10 et R. 5312-1 à R. 5312-5-2 ; L.5411-1 et L.5412-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-19 à L.262-44, L.263-4-1

Vu Code général des collectivités territoriales (CGCT) – compétences sociales du Département.

PREAMBULE

France Travail et le Conseil départemental de la Corrèze font une priorité de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de fragilité pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Ainsi, l'approche globale de l'accompagnement, mis en œuvre depuis 2014 entre les Conseils départementaux et l'opérateur devenu France Travail, vise à favoriser le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés professionnelles et sociales, qu'elles soient ou non bénéficiaires du RSA, en conjuguant les efforts des acteurs de l'emploi et du social.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les parties.

Présentation des parties

France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction d'appui auprès de ce réseau (article L.5312-1-II du code du travail).

France Travail Corrèze est composé de 3 agences et relais de proximité.

Conseil Départemental de la Corrèze

Le Conseil départemental de la Corrèze est l'autorité compétente en matière de solidarités humaines et d'insertion sociale et professionnelle, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles. À ce titre, il porte la responsabilité de l'orientation, de l'accompagnement et du suivi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) sur le territoire. La politique d'insertion du Département s'inscrit dans le cadre de la Politique départementale de l'Emploi qui définit les orientations stratégiques visant à favoriser l'autonomie, l'accès aux droits, l'inclusion sociale et le retour à l'emploi des personnes en difficulté.

Le Conseil départemental de la Corrèze développe une politique d'insertion fondée sur la proximité, la coordination des acteurs, la prévention des ruptures et la mobilisation des ressources du territoire. Il veille à articuler les volets social et professionnel des parcours, notamment dans le cadre de l'accompagnement global mis en œuvre avec France Travail.

Contexte et ambitions du partenariat

L'enjeu principal du partenariat entre France Travail et le Conseil départemental consiste à poursuivre la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement articulant les expertises emploi et social des réseaux respectifs afin de faciliter la levée des freins à l'emploi et le retour à l'emploi au bénéfice de personnes en situation de fragilité ou rencontrant des difficultés multiples et tout particulièrement des étrangers primo arrivants prioritairement accompagnés par les structures "Le Roc" et "Forum Réfugiés", bénéficiaires du RSA ou non.

La force de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité à toute personne sans emploi qui en a besoin, quel que soit son statut. Il vient compléter et enrichir les coopérations définies dans le cadre de la Politique Départementale de l'Emploi du Département.

Dans ce même esprit, l'accompagnement global peut être ouvert à d'autres acteurs du champ social, délégataires ou non du Conseil départemental.

Pour les publics non couverts par la convention avec le Département, France Travail pourra formaliser sur ce même modèle une convention de coopération avec les acteurs du champ social.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les parties. Elle détermine les engagements de chacun dans le cadre de leur offre de service respectives, elle précise les moyens mis en œuvre par chaque partie et détermine les indicateurs et modalités pilotage de l'accord.

Article 2 - Présentation et objectifs du projet

France Travail et le Conseil départemental de la Corrèze poursuivent la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement afin de tirer pleinement partie des complémentarités de leurs missions et d'ainsi coordonner l'action des professionnels du travail social et de l'emploi, au bénéfice des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés d'ordre professionnel et social et tout particulièrement des étrangers primo arrivants prioritairement accompagnés par les structures "Le Roc" et "Forum Réfugiés", bénéficiaires du RSA ou non.

Ces coopérations s'appuient sur un diagnostic territorial partagé notamment dans le cadre du comité départemental pour l'emploi, du programme de la Politique Départementale de l'Emploi.

Article 3 – Mise en œuvre de la démarche globale d'accompagnement

Dans la continuité du partenariat engagé dans le cadre de ce dispositif d'accompagnement global, les entrées, renouvellements et sorties sont décidés conjointement par les deux professionnels. Un outil numérique partagé permet le suivi du parcours, dans le respect du RGPD. Toute entrée fait l'objet d'une prescription formalisée, signée par la personne accompagnée.

3 axes de partenariat ont été définis :

Axe 1 : l'accès aux ressources sociales du territoire

Afin de mutualiser les solutions existantes pour répondre aux difficultés sociales rencontrées par les demandeurs d'emploi et optimiser leur mobilisation, les parties s'engagent à identifier et partager des informations sur les ressources sociales afin qu'elles puissent être proposées par tout acteur du Réseau pour l'emploi au bénéfice de

tout demandeur d'emploi en ayant besoin, bénéficiaire ou non du RSA. La mise à disposition de ces ressources vise non seulement à lever les freins à l'emploi mais également à lutter contre le non-recours aux droits.

Ces ressources sont répertoriées dans un outil numérique de référencement commun mis en place par la Plateforme de l'inclusion (Dora).

Axe 2 : l'accompagnement global

L'accompagnement global fait partie intégrante de l'offre de service de France Travail. Il prévoit un suivi coordonné du demandeur d'emploi entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du travail social d'autre part. Il s'agit d'un accompagnement intensif qui s'inscrit dans les communs du Réseau pour l'emploi dont le cahier des charges est validé en Conseil National pour l'Emploi.

L'accompagnement global relevant de l'accompagnement intensif, il repose sur la personnalisation de la relation entre la personne accompagnée et les professionnels d'accompagnement (emploi, social), ainsi que l'individualisation des actions d'accompagnement proposées.

Il est co – construit et ajusté en continu entre la personne concernée et les professionnels d'accompagnement (emploi, social).

Il nécessite une actualisation régulière du diagnostic, du contrat et du plan d'action, ainsi qu'un suivi rapproché des engagements de la personne.

L'entrée en accompagnement global est déterminée sur la base d'un diagnostic partagé avec le demandeur d'emploi et validée par les professionnels de chaque partie, s'appuyant sur le référentiel commun défini dans le cadre du Réseau pour l'emploi.

La Loi Plein Emploi introduit un diagnostic global qui doit permettre la signature d'un contrat d'engagement dans un délai de 30 jours.

Le contrat d'engagement comprend les engagements du référent et du demandeur d'emploi ainsi que le plan d'action conjointement déterminé.

Le contrat d'engagement sera alimenté par les deux partenaires afin d'être le reflet des engagements pris sur les deux champs : un avenant opérationnel pourra en définir la mise en œuvre.

En l'absence de solution SI permettant le partage de données et l'alimentation du contrat d'engagement par les deux professionnels, le référent de la structure principale de suivi peut compléter les engagements sur les volets emploi et social.

Le contrat d'engagement comprend les engagements du référent et du demandeur d'emploi ainsi que le plan d'action conjointement déterminé.

Pour les bénéficiaires du RSA, l'accompagnement global constitue une étape du parcours d'insertion défini dans le cadre de l'orientation prononcée par le Président du Conseil départemental. Il ne se substitue pas au contrat d'engagements réciproques conclu avec la collectivité.

Les bénéficiaires du RSA accompagnés par le Conseil départemental signent donc également un contrat d'engagements réciproques avec celui-ci. Les deux contrats sont articulés afin de garantir la cohérence des engagements pris sur les volets social et professionnel.

Le Conseil départemental conserve la responsabilité de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA relevant de son périmètre.

Les partenaires s'engagent à accélérer la phase de diagnostic partagé afin de permettre un démarrage rapide de l'accompagnement global.

La durée de l'accompagnement global initialement prévue pour 6 mois, peut être prolongée au regard de la situation individuelle et selon les conditions décidées au niveau territorial. La durée de l'accompagnement global peut être inférieure à 6 mois selon l'évolution de la situation de la personne. De même, l'accompagnement sur la dimension sociale peut être plus courte ou plus longue.

Il est possible d'assurer un suivi dans l'emploi jusqu'à la fin de la période d'essai.

Elle doit être assortie de préconisations concernant la suite du parcours de la personne lorsque celle-ci ne reprend pas un emploi.

Les systèmes d'information doivent permettre aux parties prenantes de :

- Faciliter la mise en œuvre de l'AG par les professionnels
- Fluidifier le parcours des bénéficiaires
- Partager des données afin de valoriser les accompagnements réalisés

Cet objectif reste conditionné aux travaux de développement des outils et SI qui permettront ces échanges de données.

Axe 3 : l'accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d'emploi **non bénéficiaires du RSA** rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et durable à leur recherche d'emploi. France Travail et le Département s'accordent pour que l'accompagnement social exclusif puisse être mobilisé au bénéfice de ces personnes sur proposition d'un professionnel de l'emploi ou du travail social en amont de la recherche d'emploi.

Durant cet accompagnement social exclusif, leur inscription est maintenue mais l'accompagnement professionnel de France Travail est suspendu.

Article 4 – Principes de désignation du référent social

Le Conseil départemental mobilise **71 travailleurs sociaux en polyvalence de secteur**, répartis au sein des 12 Maisons de la Solidarité Territoriale, pour assurer le suivi social spécifique dans le cadre de l'accompagnement global. Ces professionnels interviennent **sur orientation**, en fonction du **domicile de la personne accompagnée**, et assurent la prise en charge des volets sociaux du diagnostic, du contrat d'engagement et du plan d'action. Leur mobilisation garantit la continuité de l'accompagnement social, l'articulation avec les dispositifs départementaux d'insertion et la coordination avec les conseillers France Travail dédiés à l'accompagnement global.

Article 5 – Engagements et moyens dédiés

Les deux parties s'engagent à mettre à disposition des moyens humains dédiés à la démarche globale d'accompagnement.

Pour France Travail :

Les 4 conseillers dédiés à l'accompagnement global disposent d'un portefeuille de 50 personnes et ont un objectif annuel de 100 entrées en accompagnement global, conformément aux modalités définies dans l'avenant n°2 du 5 mars 2026. La durée de l'accompagnement global est fixée à 6 mois, renouvelable deux fois, selon l'évolution de la situation de la personne

Pour le Conseil départemental :

Cf. article 4

Article 6 – Instance de pilotage et évaluation de la convention

Un comité de pilotage composé de représentants de France Travail et du Conseil départemental est constitué (détail en annexe 2). Il se réunit à fréquence annuelle et veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention (tableau de bord en annexe 3).

Les entrées en accompagnement global sont comptabilisées au titre des entrées en accompagnement intensif. Il appartient aux partenaires, dans le cadre du dialogue de territoire, d'identifier et de valoriser les moyens affectés à l'accompagnement global.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2027**, afin d'être alignée sur la durée de la convention d'échanges de données.

À compter du 1er janvier 2028, la convention pourra être renouvelée pour une durée triennale, par tacite reconduction, dans la limite de deux reconductions.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier et au plus tôt 2 mois après la réception du courrier. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

Article 9 – Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît.

Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et de la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 10 - Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de mettre tout en œuvre pour faire cesser leurs éventuels différends. Toutefois, à défaut d'avoir trouvé un accord amiable dans un délai d'un mois calendaire à compter de la notification du différend par LAR, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction compétente pour le siège de la direction générale de France Travail signataire de la présente convention.

Article 11 – Dispositions diverses

Article 11.1 - Documents contractuels

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses annexes :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Correspondants
- Annexe 3 : Tableau de bord
- Annexe 4 : Référentiel CNE de l'accompagnement intensif
- Annexe 5 : Fiche outil 2A « Repères pour la mise en œuvre de l'accompagnement intensif » - CIE 2025-2027
- Annexes 6 : Fiches outil 4B et 4C– CIE 2025-2027

Article 11.2 - Avenant

Toute modification de la convention ou d'une annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11.3 - Cession de la convention

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Fait à

Fait à

Le,

Le,

Pour France Travail,

Pour le Conseil Départemental

Signataire

Signataire

Annexe 1 – Echanges de données

Article 1 – Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par Conseil Départemental de la Corrèze, ces droits s'exercent auprès du déléguée à la protection des données, par courriel dpd@correze.fr

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de 60 mois à compter de l'échéance de la convention.

Article 2 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 3 – Ouverture des données publiques de France Travail

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, France Travail s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, le partenaire est informé que France Travail met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse <https://www.francetravail.org>

Annexe 2 – Correspondants

Gouvernance stratégique	
Pour France Travail	Pour Conseil Départemental
Fonctions : Directrice territoriale- Mme NOBLECOURT C. Direction / Service Mail: claire.noblecourt@francetravail.fr	Fonctions Directrice - Mme Viala M. Direction / Service DASFI Mail : mviala@correze.fr

Référénts techniques responsables du suivi opérationnel de la convention	
Pour France Travail	Pour Conseil Départemental
Fonction Chargée des relations partenariales - Mme DURANTON N. Direction / Service Mail nathalie.duranton@francetravail.fr	Fonction Chef de service - Mme ANDRÉ G. Direction / Service DASFI / Action sociale territorialisée Mail gandre@correze.fr

Annexe 3 : tableau de bord
Données à définir

Action	Cible	Indicateur	Responsable	Source	Fréquence
	étrangers primo arrivants prioritaire ment accompagnés par les structures Le Roc et Forum Réfugiés.	Tenir compte de l'accessibilité et de la qualité des données déjà disponibles dans le SI de France Travail ou du partenaire : nombre de personnes accompagnées et nombre de sorties positives	FT		Mensuelle
					Choisissez un élément.
					Choisissez un élément.
					Choisissez un élément.
					Choisissez un élément.

Annexe 4 : Référentiel CNE de l'accompagnement intensif

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=HPQuZv5I6hsaeiCOPtCAgmdoyaiZIDDLDoWKNzrjT-Y=>

Annexe 5 :
Contractualisation État-Conseil départemental pour l’insertion et l’emploi 2025-2027
Fiche Outil 2A « Repères pour la mise en œuvre de l’accompagnement intensif »

<https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2025-03/Fiche%20outil%20A%20Rep%C3%A8res%20pour%20la%20mise%20en%20%C5%93uvre%20de%20l%27accompagnement%20intensif.pdf>

Annexes 6

Fiche Outil 4B « Modèle convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi »

<https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2025-03/Fiche%20outil%204B%20Mod%C3%A8le%20Convention%20%C3%A9changes%20donn%C3%A9es%20FT%20Conseil%20d%C3%A9partemental.pdf>

Fiche outil 4C « Engagements du conseil départemental en matière de transmission de données et d'interopérabilité »

<https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2025-03/Fiche%20outil%204C%20-%20Engagements%20du%20CD%20%C3%A9changes%20de%20donn%C3%A9e%20et%20d%27interop%C3%A9abilit%C3%A9.pdf>

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT

RAPPORT

Le Département de la Corrèze, en tant que chef de file de l'action sociale, porte une attention particulière à l'accès effectif des Corrèziens à leurs droits, notamment pour les personnes les plus fragiles ou confrontées à des difficultés d'ordre juridique, administratif ou social.

Dans cette perspective, l'accès au droit participe pleinement de la politique départementale de proximité. Il contribue à prévenir les situations de rupture, à faciliter l'orientation des usagers vers les dispositifs de droit commun et à garantir une meilleure connaissance et une plus grande effectivité des droits.

Le Groupement d'Intérêt Public « Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Corrèze » (CDAD 19) constitue l'un des principaux acteurs de cette politique sur le territoire départemental. Pour rappel, le Département est engagé à ses côtés depuis 1999. La dernière convention constitutive du groupement, signée le 29 novembre 2024, est désormais conclue pour une durée indéterminée.

Le CDAD a pour mission de favoriser l'accès de tous au droit et à la justice en proposant une information juridique de proximité, une orientation des usagers, des consultations de professionnels du droit et des permanences spécialisées, mais également en développant des actions de sensibilisation et de prévention auprès de différents publics.

Bilan de l'activité 2025

En 2025, le CDAD de la Corrèze a poursuivi le développement de son maillage territorial afin de rapprocher l'accès au droit des habitants, en particulier dans les secteurs ruraux.

Trois nouveaux point-justice ont ainsi été ouverts au sein des espaces France Services d'Espagnac, de Vignols et de Monceaux-sur-Dordogne. Ils viennent compléter les implantations déjà existantes à Chamberet, Bort-les-Orgues, Corrèze, Meymac et Perpezac-le-Noir. Le partenariat avec le réseau France Services constitue désormais un axe structurant de l'action territoriale du CDAD.

Le CDAD a également poursuivi ses actions en faveur des jeunes. Près de 200 collégiens et lycéens ont été accueillis au sein des tribunaux judiciaires de Tulle et de Brive-la-Gaillarde afin de leur permettre de découvrir le fonctionnement de l'institution judiciaire. La Journée nationale de l'accès au droit 2025 a, par ailleurs, été consacrée à la question du consentement dans le cadre d'un ciné-débat organisé avec une centaine d'élèves issus de trois établissements corréziens.

Les actions en direction des publics en situation de fragilité ont également été poursuivies. Le CDAD intervient notamment auprès des personnes détenues et a financé en 2025 des consultations gratuites d'avocats en visioconférence au bénéfice des personnes incarcérées au centre de détention d'Uzerche.

Parallèlement, le CDAD a engagé le développement de son site internet afin de renforcer la visibilité de son offre de services et de faciliter l'information et l'orientation des usagers. Sur le plan financier, l'exercice 2025 fait apparaître une situation consolidée. Les comptes annuels font ressortir un résultat d'exploitation excédentaire de 22 608,51 € et un excédent comptable global de 33 813,94 €.

Les concours publics et subventions d'exploitation perçus par le CDAD se sont élevés à 107 480 € en 2025, dont les principales recettes sont : 97 780 € versés par le ministère de la Justice et 5 000 € par le Département de la Corrèze.

Perspectives et actions 2026

En 2026, le CDAD poursuit le renforcement de l'accès au droit sur l'ensemble du territoire corrézien et le développement des partenariats avec les acteurs locaux.

Lors de son Assemblée générale du 18 juin 2026, le CDAD a notamment présenté la poursuite du développement des points-justice et de leur fréquentation, le renforcement des liens avec les agences France Services ainsi que le développement de nouvelles permanences juridiques, notamment dans les territoires ruraux.

Le CDAD souhaite également renforcer les interventions assurées par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), développer une permanence juridique en partenariat avec les Restos du Cœur et poursuivre ses actions auprès des jeunes, des personnes détenues et, plus largement, des publics éloignés de l'accès au droit.

Les partenariats avec les acteurs locaux doivent également être approfondis, notamment avec les professionnels du droit, les espaces France Services, les associations, les établissements scolaires et les juridictions. L'Assemblée générale du 18 juin 2026 a confirmé cette orientation en inscrivant le développement des partenariats parmi les priorités de l'exercice.

Ces actions participent directement à l'objectif d'un accès au droit de proximité et à la réduction des inégalités territoriales et sociales auxquelles peuvent être confrontés les Corrégiens.

Le soutien apporté par le Département au CDAD s'inscrit ainsi dans la continuité de son engagement en faveur de l'accès aux droits, de la cohésion sociale et de l'accompagnement des publics les plus fragiles.

Dans le cadre de la convention constitutive du groupement et afin de soutenir la poursuite de ses actions sur le territoire départemental, il est proposé d'attribuer au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Corrèze une participation financière, identique à celle versée en 2025, soit **5 000 € au titre de l'année 2026**.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est accordée une participation financière, au Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD), d'un montant de 5000 € au titre de l'année 2026.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20834-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COREZE

Son Président

Monsieur Pascal COSTE

Hôtel du Département Marbot
9, Rue René et Emile FAGE
BP 199

19005 TULLE Cédex

Tulle, le 25 août 2026

**Objet : Contribution financière 2026 au
Conseil Départemental d'Accès au Droit de la Corrèze
(CDAD 19)**

Monsieur le Président,

L'assemblée générale du CDAD de la Corrèze, qui s'est tenue le 18 juin 2026, et pour laquelle vous étiez représenté par Monsieur Morgan REYGNIER, a voté son compte de résultat prévisionnel pour l'année 2026 à l'unanimité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En tant que partenaire de droit du CDAD de la Corrèze, **g**roupement d'intérêt **p**ublic, depuis sa création en 1999, le Conseil Départemental de la Corrèze verse à notre groupement de la somme votée de 5 000€. Cette somme correspond à la contribution annuelle du Conseil Départemental pour l'année 2026, nécessaire au fonctionnement de notre groupement pour le déploiement de ses actions au bénéfice de l'ensemble des corréziens.

Merci de bien vouloir verser la somme de **5 000€** sur notre compte bancaire, dont vous trouverez les références ci-jointes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Madame Sandrine ROLLIN

Coordinatrice du CDAD de la Corrèze

**P.J : Copie du Compte de résultat prévisionnel du CDAD 19 pour 2026
R.I.B du CDAD 19**

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET L'ASEAC RELATIVE À L'ORGANISATION DU PROJET POUR L'ENFANT

RAPPORT

Le projet pour l'enfant est un outil obligatoire prévu par le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1-1 et D. 223-12 à D. 223-17. Il constitue le document de référence du parcours du mineur au titre de la protection de l'enfance et doit être établi dans une logique de construction commune, associant l'enfant selon son âge et sa maturité, les titulaires de l'autorité parentale, les services départementaux et, le cas échéant, le service ou l'établissement auquel la mesure a été confiée.

L'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC) est une association gestionnaire de services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance. Elle met en œuvre, pour le compte du Département ou sur décision de l'autorité compétente, des mesures relevant notamment du placement et de l'assistance éducative en milieu ouvert.

La convention proposée constitue une première édition et vise à formaliser le circuit applicable au Projet Pour l'Enfant (PPE) établi pour chaque mineur accompagné par l'ASEAC. Elle sécurise l'organisation entre les parties en précisant les responsabilités respectives, les modalités de transmission, les exigences de traçabilité, les conditions d'actualisation et les règles de confidentialité.

Le Département demeure garant du PPE : il en arrête la version finale, la valide et la signe. L'ASEAC contribue, dans le cadre de l'exécution des mesures qui lui sont confiées, à la préparation, à la co-construction, à la formalisation d'une proposition de PPE, à sa transmission et à son actualisation, sans transfert de compétence du Département.

Sur le plan opérationnel, l'ASEAC identifie les échéances, organise la concertation, recueille les éléments utiles, rédige une proposition de PPE sur la trame départementale, la dépose dans l'espace partagé sécurisé prévu à cet effet, procède aux ajustements demandés et organise le recueil des signatures ou visas requis auprès des parties prenantes concernées. Le Département met à disposition la trame, examine les propositions, demande le cas échéant les compléments nécessaires, valide la version stabilisée et procède à la signature finale par son représentant habilité.

La convention prévoit également un suivi des échéances d'actualisation, au moins annuel pour les enfants de plus de trois ans, au moins semestriel pour les enfants de moins de trois ans et à chaque évolution significative de la situation. Cette périodicité s'inscrit dans le cadre des obligations applicables aux rapports de situation et à l'actualisation du projet pour l'enfant.

Un comité de suivi annuel réunit des représentants du Département et de l'ASEAC. Des indicateurs partagés permettent de suivre les propositions initiales et actualisées, les retours pour complétude insuffisante, les délais et la qualité des transmissions.

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être modifiée par avenant et prévoit les conditions de renouvellement et de résiliation.

Elle n'entraîne pas d'engagement financier spécifique. Ses éventuelles incidences sont d'ordre organisationnel et découlent de l'application de la loi de 2016 ainsi que de la mise en œuvre des PPE.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver la convention de partenariat telle qu'elle est annexée au présent rapport et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET L'ASEAC RELATIVE À L'ORGANISATION DU PROJET POUR L'ENFANT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-1, L.223-1-1, D.223-12 à D.223-17,

VU le code civil, notamment ses articles 375-2 et 375-3,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 18 septembre 2026 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

VU la compétence du Président du Conseil départemental en matière de protection de l'enfance et de projet pour l'enfant,

VU la convention de partenariat relative à la préparation, à la co-construction, à la formalisation et à la transmission du projet pour l'enfant entre le Département et l'ASEAC, ci-après dénommée « la convention »,

CONSIDÉRANT que le projet pour l'enfant constitue le document de référence du parcours du mineur au titre de la protection de l'enfance et doit être établi dans une logique de construction commune,

CONSIDÉRANT que le Département demeure garant de l'établissement, de la validation et de la signature du projet pour l'enfant, sans préjudice de la contribution opérationnelle de l'ASEAC à sa préparation, sa co-construction, sa formalisation et sa transmission,

CONSIDÉRANT que l'ASEAC est une association gestionnaire de services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance et mettant en œuvre, pour le compte du Département des mesures relevant notamment du placement et de l'assistance éducative en milieu ouvert,

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser juridiquement et opérationnellement le circuit de préparation, de co-construction, de formalisation, de transmission, de validation, de signature et d'actualisation des projets pour l'enfant,

CONSIDÉRANT que cette convention clarifie les responsabilités respectives et le circuit opérationnel applicable, sans transférer aucune compétence du Département,

CONSIDÉRANT que la convention ne crée pas d'engagement financier distinct, les éventuelles incidences organisationnelles liées à sa mise en œuvre étant examinées dans le cadre du dialogue de gestion, des arrêtés de tarification, des dotations ou des financements applicables aux activités concernées,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention de partenariat relative à la préparation, à la co-construction, à la formalisation et à la transmission du projet pour l'enfant entre le Département de la Corrèze et l'ASEAC, telle qu'elle est annexée au présent dossier.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention susvisée et à accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20654-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Convention de partenariat relative
À la préparation, à la co-construction, à la formalisation et à la transmission
Du projet pour l'enfant (PPE)

Mineurs accompagnés par l'ASEAC au titre de l'aide sociale à l'enfance de la Corrèze

Entre les soussignés

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur **Pascal COSTE**, Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

L'Association ASEAC, Association pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes de la Corrèze, représentée par **Philippe MICHELET**, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « l'ASEAC »,

D'autre part,

Visas

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1, L. 223-1-1 et D. 223-12 à D. 223-17 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375-2 et 375-3 ;

Vu les autorisations, habilitations et arrêtés de tarification applicables aux services et établissements gérés par l'ASEAC ;

Vu la compétence du Président du Conseil départemental en matière de protection de l'enfance et de projet pour l'enfant ;

Préambule

Le projet pour l'enfant constitue le document de référence du parcours du mineur au titre de la protection de l'enfance. Il doit être établi dans une logique de construction commune, en associant l'enfant selon son âge et sa maturité, les titulaires de l'autorité parentale, les services départementaux ainsi que, le cas échéant, le service ou l'établissement auquel la mesure a été confiée.

Les parties entendent, par la présente convention, sécuriser l'organisation opérationnelle du PPE pour les mineurs accompagnés par l'ASEAC. Cette convention n'emporte aucun transfert de la compétence juridique du Département et de son exécutif pour établir, valider et signer le PPE. Elle a pour objet de

préciser les modalités selon lesquelles l'ASEAC contribue, dans le cadre de l'exécution des mesures qui lui sont confiées, à la préparation, à la co-construction, à la formalisation, à la transmission et à l'actualisation des PPE.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser, entre le Département et l'ASEAC, les modalités de préparation, de co-construction, de formalisation, de transmission, de validation et d'actualisation du projet pour l'enfant pour les mineurs accompagnés par l'ASEAC au titre des mesures d'aide sociale à l'enfance qui lui sont confiées.

Elle précise également le circuit opérationnel, les engagements respectifs des parties, les exigences de traçabilité, les modalités de suivi ainsi que les indicateurs de pilotage attachés à cette organisation.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique aux mineurs bénéficiant d'une mesure administrative ou judiciaire mise en œuvre par l'ASEAC pour le compte ou sur décision du Département, notamment :

- Aux mineurs confiés dans le cadre d'une mesure de placement mise en œuvre par un établissement, un service ou un dispositif relevant de l'ASEAC ;
- Aux mineurs bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert confiée à l'ASEAC ;
- Le cas échéant, aux mineurs non accompagnés ou mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, lorsqu'ils relèvent d'une mesure confiée à l'ASEAC, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la situation et la trame retenue par le Département.

Les aides financières et les situations ne relevant pas d'une prestation ou d'une mesure entrant dans le champ du PPE sont exclues de la présente convention.

Article 3 - Principes directeurs

Les parties rappellent expressément que le Président du Conseil départemental demeure le garant du projet pour l'enfant. Le PPE est établi par le Département, validé par lui et signé par son représentant habilité.

L'ASEAC intervient, dans ce cadre, comme service chargé de l'exécution de la mesure et contribue à l'élaboration du PPE par la préparation de son contenu, la coordination des contributions, l'organisation de la concertation, la formalisation d'une proposition de PPE et sa transmission au Département.

Les parties s'engagent à respecter le cadre strict posé par les dispositions de référence et, notamment, les principes suivants :

- Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant et prise en compte de ses besoins fondamentaux afin de garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social
- Association effective de l'enfant, selon son âge et sa maturité, et des titulaires de l'autorité parentale ;
- Cohérence avec la décision administrative ou judiciaire fondant l'intervention ;
- Continuité du parcours, lisibilité des objectifs et traçabilité des actions ;
- Respect du secret professionnel, de la confidentialité et des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 - Missions confiées à l'ASEAC

Au titre de la présente convention, l'ASEAC s'engage à :

- Identifier, pour chaque situation relevant de son périmètre, le calendrier de production initiale et d'actualisation du PPE ;
- Organiser la concertation utile à la construction du PPE, en veillant à la participation des titulaires de l'autorité parentale, de l'enfant selon son âge et sa maturité, ainsi que des partenaires concernés ;
- Se conformer à l'ensemble des prescriptions posées par les dispositions en vigueur au titre de l'élaboration du PPE
- Recueillir et consolider les éléments utiles à l'élaboration du PPE, notamment au regard des besoins fondamentaux de l'enfant, de sa santé, de sa scolarité, de ses relations familiales et de son environnement
- Rédiger une proposition de PPE sur la trame départementale en vigueur, y compris, le cas échéant, l'annexe relative aux actes usuels lorsque celle-ci est requise ;
- Transmettre au Département, selon le circuit défini en annexe 2, la proposition de PPE, les éléments de concertation et toute pièce nécessaire à son examen
- Procéder aux corrections, compléments ou réajustements demandés par le Département dans les délais convenus ;

- Assurer le suivi des échéances du PPE et proposer son actualisation au moins une fois par an pour les enfants de plus de trois ans et au moins tous les six mois pour les enfants de moins de trois ans, ainsi qu'à chaque évolution significative de la situation ;
- Renseigner les éléments de traçabilité relatifs à la concertation, à la remise du document et à la communication du PPE lorsque le Département lui en confie matériellement la réalisation.

Article 5 - Délais de production et d'actualisation

L'ASEAC veille à ce que la proposition initiale de PPE soit adressée au Département dans un délai compatible avec l'établissement du PPE par celui-ci dans les trois mois suivant le début de la prestation ou de la mesure.

La proposition initiale est transmise dans un délai permettant au Président du Conseil départemental de satisfaire à son obligation d'établir le PPE dans le délai prescrit par l'article D. 223-12 du CASF. Le délai accordé à l'ASEAC intègre la phase d'examen et d'échanges avec les services départementaux, de corrections éventuelles et de signature.

L'actualisation du PPE est préparée par l'ASEAC sur la base des rapports de situation et des événements marquants du parcours. Elle est transmise au Département sans délai, et en tout état de cause dans un délai compatible avec les échéances réglementaires rappelées à l'alinéa précédent.

Article 6 - Rôle du Département

Le Département s'engage à :

- Mettre à disposition la trame départementale du PPE et, le cas échéant, les consignes méthodologiques ou documents complémentaires utiles ;
- Désigner et communiquer à l'ASEAC le circuit fonctionnel de réception et de validation des PPE, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous ;
- Examiner les propositions transmises par l'ASEAC, demander, le cas échéant, les corrections ou compléments nécessaires ;
- Assurer la validation de la version partagée du PPE et sa signature par le représentant habilité ;
- Garantir la cohérence du PPE avec le pilotage départemental de la protection de l'enfance, les décisions administratives ou judiciaires et les autres outils de suivi du parcours de l'enfant ;
- Définir les modalités de remise et de communication du PPE et en conserver la traçabilité, sans préjudice des remises matérielles pouvant être confiées à l'ASEAC et des diligences qu'il reviendra à celle-ci d'accomplir dans ce cadre ;

Article 7 - Circuit opérationnel de transmission

Le circuit opérationnel détaillé figure en annexe 2. Il repose sur un espace partagé dématérialisé sécurisé, au sein duquel sont déposées et suivies les propositions de projets pour l'enfant.

Article 8 - Participation des familles, de l'enfant et des partenaires

L'ASEAC met en œuvre toute diligence utile pour permettre l'association effective des titulaires de l'autorité parentale et de l'enfant en âge de discernement à la préparation du PPE.

Lorsque la situation le justifie, l'ASEAC associe également les partenaires institutionnels, sanitaires, médico-sociaux, éducatifs ou judiciaires concernés par la situation du mineur, dans le respect des règles applicables en matière de partage d'informations à caractère secret.

Les difficultés de participation, les refus, absences, désaccords ou impossibilités rencontrés sont tracés et portés à la connaissance du Département.

Article 9 - Qualité, traçabilité et pilotage

Les parties conviennent de suivre la mise en œuvre de la présente convention à partir d'indicateurs partagés figurant en annexe 1.

L'ASEAC transmet au Département, selon la périodicité définie en annexe 1, les données nécessaires au suivi des indicateurs et à l'évaluation de la qualité du dispositif, notamment en matière de délai, de taux d'actualisation et de complétude des dossiers.

Les parties peuvent, d'un commun accord, ajuster la liste des indicateurs par simple mise à jour de l'annexe 1, sans remettre en cause l'économie générale de la convention.

Article 10 - Conditions financières

La présente convention organise un mode de coopération entre le Département et l'ASEAC pour l'exécution des mesures confiées. Elle ne vaut pas, par elle-même, engagement de financement distinct ni création d'une rémunération autonome au titre de la préparation des PPE.

Le cas échéant, les incidences organisationnelles ou financières liées à la mise en œuvre de la présente convention sont examinées dans le cadre du dialogue de gestion, des arrêtés de tarification, des dotations ou des financements applicables aux activités concernées, selon les règles qui leur sont propres.

Article 11 - Confidentialité et protection des données

Chaque partie s'engage à n'échanger et ne traiter que les informations strictement nécessaires à l'élaboration, à la validation, à la mise en œuvre et à l'actualisation du PPE.

Les informations transmises dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les obligations légales et déontologiques de secret professionnel, de discrétion professionnelle et de protection des données à caractère personnel.

Chaque partie prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des échanges, y compris lorsqu'ils sont dématérialisés.

Article 12 - Comité de suivi

Un comité de suivi réunit au moins une fois par an des représentants du Département et de l'ASEAC.

Il a pour objet :

- D'évaluer la mise en œuvre de la présente convention ;
- D'examiner les indicateurs de pilotage et les éventuelles difficultés rencontrées ;
- De proposer les adaptations utiles des pratiques, des trames ou du circuit de transmission ;
- D'identifier les besoins de formation, d'harmonisation ou de sécurisation juridique et technique.

Des réunions techniques complémentaires peuvent être organisées en tant que de besoin.

Article 13 - Durée, modification et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Elle peut être modifiée par avenant écrit signé des deux parties.

Elle peut être renouvelée par décision expresse des parties, formalisée par avenant ou par une nouvelle convention.

Article 14 - Résiliation

Le Département peut résilier la présente convention, pour tout motif et notamment pour manquement grave de l'ASEAC à ses obligations ou en cas d'évolution substantielle du cadre juridique ou organisationnel applicable. Cette résiliation peut être prononcée sans avoir à observer un quelconque délai de préavis et n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'ASEAC.

L'ASEAC peut également résilier la convention, pour tout motif, sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, les parties se concerteront préalablement afin d'organiser les conditions de poursuite ou de reprise du circuit PPE pour les situations en cours et d'éviter toute rupture préjudiciable au parcours des enfants concernés.

Article 15 - Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Tulle, le [date]

Pour le Département de la Corrèze

Pour l'ASEAC

Monsieur Pascal COSTE Président du Conseil départemental	Philippe MICHELET Président de l'ASEAC
---	---

Annexe 1 - Indicateurs de suivi et de pilotage

Le tableau ci-dessous constitue une base de pilotage. Il pourra être précisé ou ajusté lors du comité de suivi. Les parties conviennent de retenir un nombre limité d'indicateurs de suivi, directement exploitables, afin de garantir un pilotage effectif, partagé et soutenable dans le temps.

Indicateur	Définition	Périodicité	Source
Nombre de propositions initiales de PPE transmises par l'ASEAC	Nombre de propositions initiales de projets pour l'enfant adressées par l'ASEAC au Département sur la période considérée	Mensuelle	Suivi ASEAC
Nombre de propositions actualisées de PPE transmises par l'ASEAC	Nombre de propositions actualisées de projets pour l'enfant adressées par l'ASEAC au Département sur la période considérée	Mensuelle	Suivi ASEAC
Nombre de propositions retournées par le Département pour absence d'éléments nécessaires à leur validation	Nombre de propositions de PPE transmises par l'ASEAC ayant nécessité un retour du Département en raison d'un dossier incomplet ou d'éléments manquants nécessaires à la validation	Mensuelle	Suivi partagé ASEAC / Département

Les indicateurs ci-dessus ont vocation à permettre un suivi partagé de l'activité et de la qualité des transmissions. À compter de la date de signature de la présente convention, ils seront suivis à titre d'observation et d'analyse. Les parties pourront, après une première période de mise en œuvre, fixer conjointement des seuils d'alerte ou des objectifs d'amélioration.

Annexe 2 - Circuit opérationnel de transmission des PPE

1. Préparation de la proposition de PPE

L'ASEAC organise la concertation, recueille les contributions des titulaires de l'autorité parentale, de l'enfant, des tiers impliqués dans la vie de l'enfant, puis rédige la proposition de PPE conformément aux prescriptions réglementaires.

2. Transmission au Département

L'ASEAC charge la proposition de PPE sur l'espace partagé SharePoint dédié.

3. Examen technique du Département

Le Département procède à l'examen technique du PPE. En cas de correction ou de complément nécessaire, le Département signale à l'ASEAC, par mail, les points à ajuster ou les éléments manquants.

4. Ajustements par l'ASEAC

L'ASEAC procède aux ajustements demandés et met à jour le PPE sur SharePoint.

5. Validation du Département

Le Département procède à la validation de la version stabilisée du PPE et informe l'ASEAC que le circuit de signature peut être engagé.

6. Signature par les parties prenantes

L'ASEAC organise le recueil des signatures ou visas requis auprès des parties prenantes concernées. 7. Retour du PPE signé.

L'ASEAC retourne au Département le PPE entièrement signé par l'ensemble des parties prenantes.

8. Signature du Département et archivage

Après retour du PPE signé par les parties prenantes, le Département procède à la signature finale du document par son représentant habilité et assure son archivage dans l'espace partagé.

9. Suivi des difficultés

Les difficultés de participation, les refus, absences, désaccords ou impossibilités rencontrés lors de la constitution des signatures sont tracés et portés à la connaissance du Département.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE, LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORRÈZE ET LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN RELATIVE À LA TRANSMISSION DES DONNÉES CONCERNANT LES SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT

RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de la Commission permanente une nouvelle convention relative à la transmission des données concernant les situations de placement d'un enfant, à conclure entre le Département de la Corrèze, la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze et la Caisse de mutualité sociale agricole du Limousin, ainsi que le principe de la fin de la convention conclue sur le même objet le 1^{er} juin 2017.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a modifié les modalités de versement de l'allocation de rentrée scolaire due au titre d'un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance. En application de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale, cette allocation n'est plus versée à la famille lorsque l'enfant est confié en application des 3° ou 5° de l'article 375-3 du code civil ou de l'article 375-5 du même code : elle est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Le pécule ainsi constitué est alors attribué et versé à l'intéressé.

L'article R. 543-8 du même code précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. La situation de l'enfant au regard du placement est appréciée au 31 juillet précédant la rentrée scolaire. Les directeurs de chaque organisme débiteur des prestations familiales concluent avec le Président du Conseil départemental une convention déterminant les informations transmises et leurs modalités d'échange. Le mineur est informé de l'existence de ce droit par le Président du Conseil départemental, dans le cadre de l'entretien prévu à l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles ou du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 du même code.

En application de ces dispositions, une convention a été signée le 1^{er} juin 2017 entre le Département de la Corrèze, la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze et la Caisse de mutualité sociale agricole du Limousin. Conclue pour une durée de trois ans et renouvelée par tacite reconduction, elle demeure en vigueur.

Son exécution a permis la transmission régulière aux organismes débiteurs des informations relatives aux enfants confiés, condition du versement des prestations familiales et de la consignation de l'allocation de rentrée scolaire. 334 mineurs sont concernés pour l'année 2026. En revanche, le retour d'information des organismes vers le Département, que la convention ne prévoyait qu'à titre facultatif et sans échéance, n'a pas été mis en œuvre.

Trois motifs justifient le remplacement de ce texte. Son champ d'application vise les articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, abrogée depuis l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs. Il ne comporte aucune disposition relative au règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018. Enfin, il ne garantit pas le retour d'information mentionné ci-dessus.

La Caisse d'allocations familiales de la Corrèze propose en conséquence la conclusion d'une nouvelle convention, établie à partir d'un modèle national. Celle-ci actualise les références juridiques, intègre les obligations issues du RGPD et transforme le retour d'information en obligation. Les organismes débiteurs transmettront chaque année au Département, au plus tard le 31 décembre, une fiche individuelle pour chaque enfant concerné, mentionnant à titre indicatif le montant consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette évolution répond à un enjeu d'accès aux droits. Le pécule n'est pas versé automatiquement à la majorité : sa remise suppose une démarche du jeune auprès de la Caisse des dépôts et consignations, et les sommes non réclamées sont acquises à l'État à l'expiration du délai de prescription. Selon les données de la Caisse des dépôts et consignations, le taux de restitution du pécule aux jeunes majeurs s'établissait à 42,3 % en 2023. En l'absence d'information transmise par les organismes débiteurs, le Département n'est pas en mesure d'exercer utilement l'obligation d'information qui pèse sur le Président du Conseil départemental. La conclusion de cette convention constitue donc à la fois une condition pratique de conformité et un levier direct d'accès effectif des jeunes protégés à un droit qui leur est acquis.

Les modalités locales de transmission des données figurent en annexe de la convention. Elles décrivent les échanges dans les deux sens : la transmission par le Département des informations relatives aux entrées et aux sorties de placement, d'une part, la transmission annuelle par les organismes débiteurs des informations relatives à l'allocation consignée, d'autre part.

Ces modalités reposent sur un fichier unique. Le Département adresse ce fichier à la Caisse d'allocations familiales, qui en assure la transmission à la Caisse de mutualité sociale agricole pour les situations relevant de cette dernière. Cette organisation allège la charge de saisie et limite les risques d'écart entre les données transmises, sans modifier l'étendue des obligations respectives des parties.

Les traitements de données à caractère personnel réalisés dans ce cadre sont mis en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La nouvelle convention ne comportant pas de disposition abrogeant expressément celle du 1^{er} juin 2017, il est nécessaire d'y mettre fin par un acte distinct, signé par l'ensemble des parties et prenant effet à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention. Cette extinction ne saurait intervenir avant la signature de la nouvelle convention par toutes les parties, afin de garantir la continuité du cadre conventionnel et, par voie de conséquence, celle des échanges d'informations nécessaires au versement des prestations familiales.

Le périmètre de la convention couvre également les informations utiles à la gestion et au service des allocations familiales dues au titre des enfants concernés par les mesures prévues aux articles 375-3 et 375-5 du code civil et à l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs.

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, tacitement renouvelable par période d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues à son article 7.

La convention est conclue à titre gratuit. Elle ne crée aucun engagement financier pour le Département, ni en dépenses ni en recettes. Le traitement des informations annuellement transmises et l'information des jeunes concernés s'intègrent dans l'exercice normal des missions d'aide sociale à l'enfance et n'appellent ni moyens humains supplémentaires ni crédits nouveaux.

Sont joints au présent rapport l'annexe 1 « convention relative à la transmission des données concernant les situations de placement d'un enfant » et l'annexe 2 « acte mettant fin à la convention du 1^{er} juin 2017 ».

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver les termes de la convention relative à la transmission des données concernant les situations de placement d'un enfant, à conclure entre le Département de la Corrèze, la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze et la Caisse de mutualité sociale agricole du Limousin, telle qu'annexée au présent dossier (annexe 1) ;
- d'approuver le principe de la fin de la convention conclue le 1^{er} juin 2017 sur le même objet, telle qu'annexée au présent dossier (annexe 2), prenant effet à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces deux actes ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;
- de préciser que la convention est conclue à titre gratuit et ne crée aucun engagement financier pour le Département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE, LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORRÈZE ET LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN RELATIVE À LA TRANSMISSION DES DONNÉES CONCERNANT LES SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU le code civil, notamment ses articles 375-3 et 375-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 222-5-1 et L. 223-1-1,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114 8,

VU le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article L. 323-1,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 521-2, L. 543-3, R. 543-8 et R. 543-9,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU le décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif au versement de l'allocation de rentrée scolaire due au titre d'un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance,

VU la délibération n° 2026.09.18/208 du Conseil départemental de la Corrèze en date du 18/09/2026 portant délégation d'attribution à la Commission permanente,

VU la convention relative à la transmission des données concernant les situations de placement d'un enfant, signée le 1^{er} juin 2017 entre le Département de la Corrèze, la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze et la Caisse de mutualité sociale agricole du Limousin,

CONSIDÉRANT que l'allocation de rentrée scolaire due au titre d'un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'intéressé,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à la conclusion, entre le Président du Conseil départemental et les organismes débiteurs des prestations familiales, d'une convention déterminant les informations transmises et leurs modalités d'échange,

CONSIDÉRANT que la convention du 1^{er} juin 2017 se réfère à des dispositions abrogées, ne comporte aucune stipulation relative à la protection des données à caractère personnel et n'a pas permis la transmission au Département des informations relatives aux montants consignés,

CONSIDÉRANT que la nouvelle convention rend obligatoire la transmission annuelle au Département, pour chaque enfant concerné, des informations relatives au montant consigné,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de ces informations pour exercer l'obligation d'information du mineur incombant au Président du Conseil départemental et pour accompagner les jeunes concernés dans les démarches de restitution du pécule,

CONSIDÉRANT que la nouvelle convention ne comporte pas de disposition mettant fin à celle du 1^{er} juin 2017 et qu'il convient d'y pourvoir par un acte distinct, afin de ne pas laisser subsister deux conventions concurrentes portant sur le même objet,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée, telle que jointe en annexe 1 à la présente décision, la convention relative à la transmission des données concernant les situations de placement d'un enfant, à conclure entre le Département de la Corrèze, la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze et la Caisse de mutualité sociale agricole du Limousin, conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, tacitement renouvelable par période d'un an.

Article 2 : est approuvé le principe de la fin de la convention conclue le 1^{er} juin 2017 entre les mêmes parties, dans les conditions figurant à l'annexe 2 de la présente décision, laquelle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la convention mentionnée à l'article 1^{er}, sans pouvoir intervenir avant sa signature par l'ensemble des parties.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention mentionnée à l'article 1^{er}, l'acte mettant fin à la convention du 1^{er} juin 2017 mentionné à l'article 2, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.

Article 4 : la convention mentionnée à l'article 1^{er} est conclue à titre gratuit et ne crée aucun engagement financier pour le Département, ni en dépenses ni en recettes.

Article 5 : le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution de la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20788-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONVENTION DE TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES AUX SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT

Entre :

- La Caisse d'allocations familiales de la Corrèze, ci-après désignée « **CAF** », représentée par son Directeur, Monsieur Didier Bruguère ;
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin ci-après désignée « **MSA** », représentée par sa Directrice, Madame Stéphanie ABID ;
- Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE.

Ci-après désignées ensemble « les Parties » et séparément « la Partie »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation au transfert de compétences en matière d'aide sociale et de la santé, le versement de certaines prestations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant.

A ce titre, pour les enfants pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), le versement des allocations familiales (AF) doit ainsi s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'ASE.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit de verser l'Allocation de rentrée scolaire (ARS)¹ en faveur des enfants placés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité, ou l'émancipation, de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué à l'enfant et lui est versé, s'il en fait la demande auprès de la CDC².

¹ Article 19, qui modifie [l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale](#),

² Les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1998 ne sont pas concernées (les Ars étaient alors versées directement aux parents). Seule l'Ars déposée à partir de 1996 peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la CDC. Les sommes

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales (ODPF) CAF et MSA doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées par ces textes et leur fondement juridique.

- Les Départements dans le cadre de leurs missions de protection de l'Enfance ont la connaissance de l'ensemble des placements entrant dans le champ de ces deux lois.
- Pour leur part les services des ODPF ont en leur possession l'information du versement dû à la CDC d'une ARS consignée en faveur de l'enfant placé.
- L'accès des services concernés du Département aux informations relatives à l'existence de fonds consignés auprès de la CDC, doit leur permettre de relayer cette information auprès des jeunes majeurs à leur sortie des services de l'ASE, et ainsi favoriser l'augmentation de leur recours au pécule constitué par l'ARS consignée³.

Article 1 – Périmètre et objet de la Convention

Le périmètre de la présente Convention est circonscrit aux informations nécessaires à la gestion et au service de l'ARS attribuée aux enfants placés. Il est précisé par l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale et les articles L.375-3 -3° et 5° et L.375-5 du Code civil.

Il couvre également les informations utiles à la gestion et au service des allocations familiales (AF) des enfants concernés par les mesures prévues aux articles 375-3 et 375-5 du code civil et L323-1 du code de la justice pénale des mineurs.

La présente Convention a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre les Parties, de préciser les droits et obligations qui leur incombent et de déterminer les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature :

- Le Département transmet les informations nécessaires aux ODPF pour la bonne application de la législation et de la réglementation visées au préambule et précisées à l'article 2 de la présente Convention.
- Les ODPF transmettent les informations utiles au service concerné du Département afin que le jeune majeur soit accompagné pour récupérer ce pécule auprès de la CDC.

Article 2 – Fondements juridiques de la Convention

La présente Convention est conclue sur le fondement :

- De l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale (CSS) qui prévoit, pour un ODPF, des dispositions spécifiques relatives au versement de certaines prestations familiales ;

déposées à la CDC sont conservées 30 ans, passé ce délai, si le bénéficiaire ne s'est pas manifesté, elles sont reversées à l'Etat. Les sommes sont rémunérées durant le dépôt selon un taux fixé sur décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts, prise sur avis de la Commission de Surveillance, et revêtue de l'approbation du Ministre en charge de l'Economie.

³ En 2023, selon la CDC, le pourcentage de restitution de l'ARS consignée aux jeunes majeurs est seulement de 42,3%.

- De l'article L. 543-3 du CSS qui prévoit le versement de l'ARS à la CDC qui en assure la gestion jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, date à laquelle le pécule est attribué et versé à l'enfant ;
- De l'article R. 543-8 du CSS, instauré par le décret n°2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à l'allocation de rentrée scolaire, qui instaure la formalisation d'une Convention entre les ODPF et le CD ;
- De l'article R 543-9 du CSS relatif à la consignation de l'ARS.
- De l'article L. 114-8-II du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que *« les administrations peuvent échanger entre elles les informations ou les données strictement nécessaires pour informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou des actes réglementaires et pour leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages. Les informations et les données ainsi recueillies et les traitements mis en œuvre en application du présent article pour procéder à ces échanges ne peuvent être ultérieurement utilisés à d'autres fins, en particulier pour la détection ou pour la sanction d'une fraude ».*

Article 3 – Obligations et engagement des Parties

- Les actions indiquées infra devront être engagées avec régularité et en tout état de cause avec une fiabilisation des informations au 31 juillet de l'année en cours : Le Département informe les ODPF des débuts et fins de placement au titre du 3° de l'article 375-3 du Code Civil⁴.
- Les services du CD communiquent les informations sur les placements au 30 juin de l'année en cours, au titre des articles 375-3, 375-3 5°, 375-5 du code civil⁵ et L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs⁶ (cf. annexe 1).
- A l'issue de la campagne ARS, les ODPF transmettent annuellement les informations relatives à l'ARS consignée aux services du Département au plus tard le 31 décembre de l'année en cours (cf. annexe 2).

Les Parties s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution de la présente Convention.

L'exécution de la présente Convention reposant sur l'existence de traitements de données à caractère personnel, les obligations spécifiques à la protection des données afférentes à chacune des Parties sont détaillées à l'article 4.2 de la présente Convention.

Article 4 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

⁴ Mineurs confiés à l'ASE

⁵ Mineurs confiés à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou concerné par l'une des mesures prévues aux articles [375-3](#) et [375-4](#)

⁶ Mineurs concernés par une mesure éducative judiciaire pouvant donner lieu au placement de l'enfant auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

4.1 Confidentialité et secret professionnel

Les données qui sont échangées dans le cadre de cette Convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont confidentielles (ci-après dénommées « Informations Confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « Informations Confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente Convention.

Les Parties, ainsi que l'ensemble de leur personnel, y sont tenus, ainsi qu'aux obligations de discrétion et de confidentialité, durant toute la durée couverte par la présente Convention et après son expiration.

« Les Parties conviennent que les données échangées dans le cadre de la présente Convention sont considérées comme confidentielles, ne doivent en aucun cas être divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à conserver de manière strictement confidentielle et à ne pas divulguer, distribuer, reproduire ou transférer à quiconque, de quelque manière que ce soit, tout document et/ou toute information quelque soient leur forme et leur nature et en particulier, sans que cette liste ne soit limitative, les études, logiciels, données, fichiers etc., appartenant à une autre Partie qui lui seront communiqués et/ou dont elle pourrait prendre connaissance à l'occasion de la signature et de l'exécution de la Convention. »

4.2 - Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties s'échangent et traitent des données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.

Caractéristiques du traitement de données à caractère personnel

Il incombe à chaque Partie d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » pour les traitements de données à caractère personnel qu'elles mettent en œuvre en qualité de responsable de traitement.

La base légale de ce traitement repose sur l'obligation légale.

Qualification de la responsabilité des Parties

Les Parties ne sont pas responsables conjoints de ces traitements au sens de l'article 4 du RGPD.
Chaque Partie est responsable de la partie du traitement qui la concerne.

Conformément à l'article 24 du RGPD, les Parties sont tenues de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux exigences de la protection des données, et pour s'assurer de protéger les droits de la personne concernée.

Engagements des Parties :

Les Parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente Convention ;
- Traiter les données conformément aux textes réglementaires et législatifs encadrant la création et la mise en œuvre de traitements ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer l'ensemble des Parties en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des opérations de traitement intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données et en informer les autres Parties. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'ensemble des Parties de l'exécution par ce sous-traitant et leurs sous-traitants de leurs obligations ;

- S'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

Dans le cas où les signataires sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

Application des droits des personnes concernées sur leurs données

Les Parties répondent à l'exercice des droits des personnes sur le périmètre de leurs opérations de traitement, tel que défini ci-dessus notamment :

- Informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;
- Assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

Les Parties se coordonnent par l'intermédiaire de leurs Délégués à la protection des données ou de leurs référents sur la protection des données autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

L'exercice des droits des personnes concernées s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO).

Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de chaque Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par le fournisseur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu à la suite de sa réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours des autres Parties autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 4-3 – Données transmises

Les Parties sont responsables des traitements suivants :

- Le Département est responsable des traitements ayant pour finalité :
 - Le signalement aux ODPF des débuts et fins de placement au titre du 3° de l'article 375-3 du Code Civil ;
 - L'envoi de données aux ODPF pour mettre à jour les informations sur les placements au titre des articles 375-3, 375-3 5°, 375-5 du code civil⁷ et L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- Les ODPF sont chacun responsables des traitements ayant pour finalité :
 - La transmission de données au Département aux fins de mise à jour des informations sur les placements au titre des articles 375-3, 375-3 5°, 375-5 du code civil⁸ et L 323-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
 - La transmission aux Conseils départementaux des informations relatives à l'ARS consignée à l'issue de la campagne ARS annuelle.

Les données à caractère personnel du traitement sont décrites aux annexes 1 et 2 de la présente Convention.

Article 4-4 – Modalités de transmission des données

Les modalités de transmission locales précisent, dans un objectif commun d'efficience de gestion pour chacune des Parties à cette Convention, les supports de transmission (papier, dématérialisé) et leur fréquence la plus régulière possible avec une attention particulière sur la fiabilité de l'information au 31 juillet de chaque année pour l'évaluation du droit à l'ARS.

Ces modalités sont décrites dans l'annexe 3 de la présente Convention.

Article 5 – Durée, date d'effet, modification de la Convention

La CAF, la MSA et le Département s'engagent, à la date de la signature de la présente Convention, à désigner un interlocuteur privilégié chargé de suivre la bonne application de la présente Convention et identifié comme référent pour les autres Parties.

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, tacitement renouvelable par période de 1 an, sauf dénonciation prévue par les modalités de l'article 7 de la présente Convention.

Toute modification de la présente Convention ou de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

⁷ Mineurs confiés à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou concerné par l'une des mesures prévues aux articles [375-3](#) et [375-4](#)

⁸ Mineurs confiés à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou concerné par l'une des mesures prévues aux articles [375-3](#) et [375-4](#)

Article 6 – Caducité des clauses de la Convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la Convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Ces nouvelles stipulations pourront donner lieu, après échange et accord commun entre les Parties, à la rédaction d'un avenant à la présente Convention ou à la résiliation de la Convention par les Parties.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 7- : Résiliation de la Convention

La présente Convention pourra être résiliée d'un commun accord des Parties ou en cas de manquement par l'une des Parties aux obligations de la Convention.

Résiliation par accord commun des Parties

Les Parties peuvent à tout moment résilier la présente Convention d'un commun accord, sous réserve d'un préavis de 2 mois adressé à l'ensemble des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet automatiquement 40 jours ouvrés après réception par l'ensemble des Parties de ladite lettre restée infructueuse.

Résiliation en cas d'inexécution des obligations par une Partie

En effet, en cas de manquement suffisamment grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée de plein droit par les autres Parties par lettre recommandée, exposant les motifs du désaccord, avec demande d'avis de réception, valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente (30) jours calendaires après réception par la Partie défaillante de ladite lettre restée infructueuse.

Article 8 - : Règlement des litiges

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente Convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la présente Convention ou dont la présente Convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente, à savoir celle dont relève l'ODPF.

La présente Convention est soumise à la loi française.

Article 9 – Conditions financières, assurances et garanties

La présente Convention est conclue à titre gratuit.

Chacune des Parties signataires de la Convention doit avoir souscrit aux assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son

fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente Convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des Parties par l'autre Partie dans ce cadre sont à la charge de la Partie ayant causé les dits dommages.

Fait en trois (3) exemplaires originaux le 20/09 / 2026 à TULLE

Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales

La Directrice de la Mutualité sociale agricole

Le Président du Département

Annexe 1

Informations à transmettre par le Département aux ODPF (CAF et MSA) concernant les **situations de placement d'un enfant**, pour l'application des articles L 521-2 et L 543-3 du code la Sécurité sociale

- **Informations concernant l'enfant placé**

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ M ____ F ____

Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

- **Informations concernant le responsable légal**

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Matricule CAF : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

- **Informations concernant le placement de l'enfant nécessaires au paiement du juste droit**

Date de début de placement : ____ / ____ / ____

Date de fin de placement : ____ / ____ / ____

Nature du placement :

- ☐ Article 375-3 du Code Civil
- ☐ Article 375-3 3° du Code Civil
- ☐ Article 375-3 5° du Code Civil
- ☐ Article 375-5 du Code Civil
- ☐ Article L323-1 du Code de la Justice Pénale des Mineurs

Maintien des liens affectifs ? ☐ Oui ☐ Non

- **Informations concernant le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié**

☐ Aide sociale à l'enfance

☐ Autre service ou établissement : _____

Annexe 2

Informations devant être transmises annuellement à l'issue de la campagne ARS par les CAF/MSA au Département pour permettre la récupération du pécule par l'enfant placé, à l'atteinte de sa majorité (ou à la date de son émancipation)

- **Informations concernant l'enfant placé**

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

M F

Lieu de naissance :

Adresse :

Montant d'ARS consignée (à titre indicatif⁹) : € pour l'année 20 .

⁹ NB : Lors de l'entretien vers l'autonomie / bilan de son parcours par l'ASE, ne pas indiquer précisément au jeune le montant indiqué ci-dessus, susceptible de majoration ou minoration selon l'évolution de la situation

Annexe 3

Modalités locales de transmission des données.

Transmission des données Département -> CAF

La transmission des données se fait via un échange dématérialisé (par mail) sécurisé (fichier chiffré avec mot de passe transmis par un mail distinct, ou par dépôt sur une plateforme sécurisée)

L'envoi de ce fichier se fait au 30 juin de chaque année via l'adresse mail suivante : Encadrement-Prestations@caf19.caf.fr

Transmission des données CAF -> MSA

La transmission des données se fait via un échange dématérialisé (par mail) sécurisé (fichier chiffré avec mot de passe transmis par un mail distinct, ou par dépôt sur une plateforme sécurisée)

L'envoi de ce fichier se fait entre le 15 juillet et le 31 juillet de chaque année à l'attention des responsables :

piron.sylvain@limousin.msa.fr et leblanc.camille@limousin.msa.fr

Transmission des données ODPF (CAF / MSA) -> CD

La transmission des données se fait via un échange dématérialisé (par mail) sécurisé (fichier chiffré avec mot de passe transmis par un mail distinct, ou par dépôt sur une plateforme sécurisée)

L'envoi de ce fichier se fait au plus tard au 31 décembre de chaque année via l'adresse mail suivante : secretariat.ase@correze.fr



ACTE METTANT FIN À LA CONVENTION DU 1^{er} JUIN 2017 RELATIVE À LA TRANSMISSION DES DONNÉES CONCERNANT LES SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT

Entre les soussignés :

Le Département de la Corrèze, dont le siège est situé Hôtel du Département « Marbot », 9 rue René et Émile Fage, BP 199, 19005 Tulle Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente n° 2026.09.18/208 en date du 18/09/2026, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

La Caisse d'allocations familiales de la Corrèze, dont le siège est situé Place Jean CHARBONNEL 19100 Brive, représentée par le directeur de la CAF de la Corrèze, ci-après dénommée « la Caisse d'allocations familiales »,

La Caisse de mutualité sociale agricole du Limousin, dont le siège est situé Route de Champeau 19000 TULLE, représentée par la directrice de la MSA du Limousin, ci-après dénommée « la Mutualité sociale agricole »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 543-3 et R. 543-8,

VU la convention relative à la transmission des données concernant les situations de placement d'un enfant, signée le 1^{er} juin 2017 entre les parties,

VU la convention relative à la transmission des données concernant les situations de placement d'un enfant, signée le 20/09/2026 entre les parties,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze n° 2026.09.18/208 en date du 19/09/2026,

Préambule

Les parties ont conclu, le 1^{er} juin 2017, une convention déterminant les informations transmises par le Département aux organismes débiteurs des prestations familiales au titre des situations de placement d'un enfant, ainsi que leurs modalités d'échange. Conclue pour une durée de trois ans et renouvelée par tacite reconduction, cette convention demeure en vigueur.

Son champ d'application se réfère à des dispositions aujourd'hui abrogées et elle ne comporte aucune stipulation relative à la protection des données à caractère personnel. Elle ne garantit pas davantage la transmission au Département des informations relatives aux montants consignés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les parties ont en conséquence conclu une nouvelle convention portant le même objet. Celle-ci ne comportant pas de disposition mettant fin à la convention du 1^{er} juin 2017, il convient d'y pourvoir par le présent acte, afin de ne pas laisser subsister deux conventions concurrentes portant sur le même objet.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Les parties conviennent, d'un commun accord, de mettre fin à la convention relative à la transmission des données concernant les situations de placement d'un enfant, signée entre elles le 1^{er} juin 2017.

Article 2 – Date d'effet

La fin de la convention du 1^{er} juin 2017 prend effet à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention conclue entre les parties sur le même objet.

Elle ne peut en aucun cas intervenir avant la signature de cette nouvelle convention par l'ensemble des parties.

Article 3 – Renonciation au préavis

Les parties renoncent d'un commun accord au préavis prévu à l'article 12 de la convention du 1^{er} juin 2017.

Article 4 – Continuité des échanges d'informations

Les parties s'assurent de la continuité des échanges d'informations nécessaires au versement des prestations familiales et à la consignation de l'allocation de rentrée scolaire due au titre des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

À compter de la date mentionnée à l'article 2, ces échanges sont régis par la nouvelle convention.

Article 5 – Données à caractère personnel

La fin de la convention du 1^{er} juin 2017 est sans incidence sur la licéité des traitements de données à caractère personnel réalisés antérieurement dans le cadre de son exécution.

Chaque partie demeure responsable, pour ce qui la concerne, de la conservation et de la sécurité des données traitées au titre de cette convention, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Les données nécessaires à la poursuite des finalités poursuivies sont traitées, à compter de la date mentionnée à l'article 2, dans les conditions prévues par la nouvelle convention.

Article 6 – Absence d'incidence financière

La convention du 1er juin 2017 étant conclue à titre gratuit, sa fin n'emporte aucune conséquence financière pour les parties. Aucun solde, indemnité ni versement n'est dû à ce titre.

Article 7 – Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte.

À défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la première notification écrite du différend, le litige est porté devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle, le 20/09/2026 en trois exemplaires originaux.

Pour le Département de la Corrèze,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze,
Directeur de la CAF de la Corrèze,

Pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin,
Directrice de la MSA du Limousin,

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION POTENTIELS

RAPPORT

L'association Potentiels, implantée à Tulle, accompagne les enfants, adolescents, adultes et familles concernés par des profils neuro-atypiques et des troubles du neurodéveloppement, notamment les troubles « dys », le Trouble Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (TDAH), les troubles du spectre de l'autisme ou encore les troubles du développement intellectuel.

Son intervention repose sur l'accueil, l'écoute, l'orientation, l'accompagnement des familles, le soutien aux aidants et la sensibilisation des professionnels. Elle constitue aujourd'hui une ressource de proximité pour les familles corréziennes, mais également pour les acteurs sociaux, médico-sociaux, éducatifs et sanitaires du territoire.

Cette expertise apparaît d'autant plus nécessaire que les troubles du neurodéveloppement constituent un enjeu croissant de santé publique, d'inclusion et d'accompagnement social. La stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 rappelle qu'une personne sur six est concernée par un trouble du neurodéveloppement. Les troubles « dys » concernent environ 8 % de la population et le TDAH environ 6 % des enfants.

Le Département, chef de file de l'action sociale et compétent en matière d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), est directement confronté à cette montée des besoins. Les équipes du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) et de l'ASE accompagnent des enfants dont les parcours sont souvent complexes, parfois marqués par des troubles des apprentissages, des troubles de l'attention, des difficultés de régulation émotionnelle, des comportements difficiles à appréhender ou des ruptures successives de prise en charge.

Dans ce contexte, le partenariat avec l'association Potentiels répond à une nécessité d'étayage des politiques départementales de l'enfance et de la famille. Il vise à renforcer les capacités d'analyse, d'orientation et d'adaptation des accompagnements, au bénéfice des enfants confiés ou accompagnés par le Département.

Contrainte de quitter les locaux devenus insalubres qu'elle occupait dans l'ancienne école de la Fageardie, l'association a acquis, le 8 janvier 2026, un immeuble situé 19 boulevard du Marquisat à Tulle, dans le cadre d'une vente à terme conclue avec la Ville. Après les premiers aménagements indispensables, elle y a transféré son activité le 25 avril 2026.

Le projet global d'acquisition, de travaux obligatoires ainsi que le mobilier et le matériel informatique a été réalisé grâce aux fonds propres de l'association ainsi que de divers financements obtenus.

L'association doit désormais engager la seconde et dernière phase de travaux.

Cette phase complémentaire porte sur l'isolation et la reprise de l'étanchéité de la toiture. Elle répond à l'insuffisance de l'isolation existante, aux défauts d'étanchéité constatés et à la vétusté des descentes d'eaux pluviales.

Le coût de cette seconde phase est estimé par l'architecte à 37 149,26 € TTC. Après mobilisation des divers financements externes, le besoin résiduel s'établit exactement à 10 000 €. L'intervention du Département permettrait ainsi de boucler son financement et de parachever l'opération immobilière.

Compte tenu de l'utilité sociale et de l'ancrage territorial de Potentiels, il est proposé de lui attribuer une subvention départementale d'investissement de 10 000 €, exclusivement destinée aux travaux d'isolation et d'étanchéité de la toiture.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé :

- d'attribuer à l'association Potentiels une subvention départementale d'investissement de 10 000 € destinée à contribuer au financement des travaux d'isolation et d'étanchéité de la toiture ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à accomplir les formalités nécessaires au versement de cette subvention.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 10 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION POTENTIELS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la demande de subvention d'investissement présentée par l'association Potentiels,

VU le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens entre le Département de la Corrèze et l'association Potentiels,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'attribution d'une subvention départementale d'investissement d'un montant de 10 000 €, destinée à l'achèvement de la dernière phase de travaux des locaux de l'association POTENTIELS.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 904.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme

Pascal COSTE

Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20848-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À LA BANQUE ALIMENTAIRE DE LA CORRÈZE

RAPPORT

La lutte contre la précarité alimentaire constitue un enjeu majeur de solidarité et d'équilibre territorial pour la Corrèze. Acteur indispensable dans la distribution alimentaire, la Banque Alimentaire de la Corrèze contribue à apporter une réponse de proximité aux personnes les plus fragiles, en lien étroit avec les associations, les centres communaux d'action sociale et les acteurs locaux.

En 2025, l'association s'est appuyée sur environ 45 bénévoles et 45 structures partenaires pour accompagner près de 10 000 bénéficiaires et assurer la distribution de 355 tonnes de denrées. Cette activité confirme son rôle structurant dans l'organisation de l'aide alimentaire sur l'ensemble du département.

L'association a déjà sollicité une participation départementale de 20 000 € pour 2026, dont 7 400 € ont déjà été accordés. Cette demande intervient après un exercice 2025 déficitaire à hauteur de 62 862 €. Les projections communiquées font apparaître une nette amélioration en 2026, avec un résultat net estimatif projeté à - 2 979 €, par la nouvelle gouvernance ayant engagé un effort de redressement significatif de réorganisation et de renforcement du suivi budgétaire.

Au-delà de l'aide immédiate, ce soutien s'inscrit dans une ambition plus large de maillage territorial. En Haute-Corrèze, l'antenne de Meymac constitue un point d'appui essentiel pour rapprocher l'aide alimentaire des habitants des secteurs ruraux.

Le projet « Le Rayon », fondé sur une épicerie itinérante permettant d'aller directement vers les bénéficiaires, répond à cette même exigence de proximité et renforcera la couverture des zones aujourd'hui moins bien desservies.

Cette dynamique doit permettre de construire un partenariat plus visible entre le Département, les élus locaux et la Banque Alimentaire.

Il est ainsi proposé d'attribuer une aide exceptionnelle de 12 600 €, en complément des 7 400 € déjà accordés, portant le soutien total du Département à 20 000 € en 2026. Cette aide sera exclusivement affectée à l'achat de denrées alimentaires.

Le versement de la subvention sera réalisé à hauteur de 80 % à la notification et 20 % sur présentation de justificatifs, à concurrence de 12 600 €.

Il est proposé à la Commission permanente d'autoriser le Président du Conseil départemental à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la décision.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 12 600 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À LA BANQUE ALIMENTAIRE DE LA CORRÈZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la décision ayant attribué une subvention de fonctionnement de 7 400 € à la Banque Alimentaire de la Corrèze au titre de l'année 2026,

VU la demande de soutien complémentaire présentée par l'association,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'attribuer à la Banque Alimentaire de la Corrèze une subvention complémentaire exceptionnelle de 12 600 € au titre de l'année 2026. Le versement de la subvention sera réalisé à hauteur de 80 % à la notification et 20 % sur présentation de justificatifs, à concurrence de 12 600 €.

Article 2 : il est précisé que cette aide est exclusivement affectée à l'achat de denrées alimentaires.

Article 3 : il est décidé d'autoriser le Président du Conseil départemental à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20899-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrégiens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 26 dossiers. Le détail des attributions est précisé dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 8 454 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : 26 aides sont attribuées au titre du Fonds de Secours Départemental, pour un montant de 8 454,00 €. Le détail de ces attributions est précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : 2 aides octroyées lors de la Commission permanente du 11 juillet 2025, ont été annulées comme précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 3 : 2 aides octroyées lors de la Commission permanente du 17 octobre 2025, ont été annulées comme précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.24.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20845-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLÈGES PRIVÉS - DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES 2026 - AIDES AUX DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES - AIDES AUX ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DES TIC - AIDES AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

RAPPORT

Dans le cadre des crédits de fonctionnement et d'investissement inscrits au titre de l'exercice 2026, l'Assemblée départementale, lors de sa séance du 28 novembre 2025, a voté une enveloppe dédiée à la dotation principale de fonctionnement des collèges privés et trois enveloppes complémentaires destinées à des dotations spécifiques en faveur des collèges privés :

- 14 000 € pour l'aide aux déplacements des élèves pendant le temps scolaire ;
- 12 000 € pour l'aide à l'équipement liée au développement des TIC (Techniques d'Information et de la Communication) ;
- 50 000 € pour l'aide aux opérations d'investissement (Loi Falloux).

1 - Aide aux déplacements des élèves pendant le temps scolaire

Après avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026, considérant les déplacements effectués par chaque établissement et leur priorisation, je vous propose d'arrêter les montants suivants au titre de l'aide aux déplacements des élèves pendant le temps scolaire.

Dans le cadre de la répartition de cette première enveloppe, l'analyse des besoins des collèges privés fait ressortir une dépense totale éligible à l'aide départementale de 41 115 €. Notre enveloppe budgétaire étant de 14 000 €, une proratisation a donc été effectuée. Le détail des aides proposées figure dans le tableau ci-dessous :

Collège	Besoins sorties 2026	Montant dotation 2026
JEANNE D'ARC - ARGENTAT	9 030 €	3 075 €
BOSSUET - BRIVE	16 373 €	5 575 €
NOTRE DAME JEANNE D'ARC - BRIVE	12 068 €	4 110 €
LA SALLE - BRIVE	2 004 €	680 €
NOTRE DAME de la PROVIDENCE - USSEL	1 640 €	560 €
TOTAL	41 115 €	14 000 €

Collège	Montant dotation 2025 pour les déplacements sur le temps scolaire	Montant dotation 2026 pour les déplacements sur le temps scolaire	Évolution 2025 - 2026
JEANNE D'ARC - ARGENTAT	2 925 €	3 075 €	5,13 %
BOSSUET - BRIVE	3 767 €	5 575 €	48,00 %
NOTRE DAME JEANNE D'ARC - BRIVE	4 414 €	4 110 €	- 6,89 %
LA SALLE - BRIVE	2 894 €	680 €	- 76,50 %
NOTRE DAME de la PROVIDENCE - USSEL	0 €	560 €	
TOTAL	14 000 €	14 000 €	0 %

2 - Aide à l'équipement liée au développement des TIC (Techniques d'Information et de la Communication)

Cette aide spécifique est allouée dans le cadre des actions initiées pour le développement des TIC. Elle s'applique aux dépenses réalisées pour l'équipement informatique.

Après avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026, considérant les achats informatiques effectués par chaque établissement et leur priorisation, je vous propose d'arrêter les montants de subventions suivants au titre de l'aide à l'équipement et au développement des TIC.

Collège	Dépenses TIC 2026	Montant dotation
JEANNE D'ARC - ARGENTAT	4 025 €	3 245 €
BOSSUET - BRIVE	3 415 €	2 750 €
NOTRE DAME JEANNE D'ARC - BRIVE	2 049 €	1 650 €
LA SALLE - BRIVE	1 400 €	1 130 €
NOTRE DAME de la PROVIDENCE - USSEL	4 000 €	3 225 €
TOTAL	14 889 €	12 000 €

Collège	Montant subvention 2025 pour les équipements informatiques	Montant subvention 2026 pour les équipements informatiques	Évolution 2025 - 2026
JEANNE D'ARC - ARGENTAT	2 185 €	3 245 €	48,51 %
BOSSUET - BRIVE	2 662 €	2 750 €	3,31 %
NOTRE DAME JEANNE D'ARC - BRIVE	2 662 €	1 650 €	-38,02 %
LA SALLE - BRIVE	2 185 €	1 130 €	-48,28 %
NOTRE DAME de la PROVIDENCE - USSEL	2 185 €	3 225 €	47,60 %
TOTAL	11 879 €	12 000 €	1,02 %

3 - Aide aux opérations d'investissement (Loi Falloux)

Notre Assemblée, à travers le vote d'une autorisation de programme spécifique, participe depuis 1997 aux opérations d'investissements réalisées par les établissements d'enseignement privé abritant un collège. Le montant des crédits votés est de 50 000 € pour 2026.

Les aides aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État pour des opérations d'investissement régies auparavant par la loi Falloux sont désormais codifiées au Code de l'Éducation (article L151-4) qui indique que : *"les établissements privés d'enseignement général du second degré peuvent obtenir des départements une subvention qui ne peut excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement"*.

La condition exprimée ci-dessus s'établit ainsi pour 2026 pour les cinq collèges ayant présenté une demande de subvention :

Collège	Charges du collège	Fonds public reçu par le collège	Dépenses annuelles du collège	Montant maximum de la subvention départementale
JEANNE D'ARC - ARGENTAT	469 085 €	214 177 €	254 908 €	25 491 €
BOSSUET - BRIVE	1 030 403 €	526 866 €	503 537 €	50 353 €
NOTRE DAME JEANNE D'ARC - BRIVE	820 501 €	568 301 €	252 200 €	25 220 €
LA SALLE - BRIVE	488 728 €	238 585 €	250 143 €	25 014 €
NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE - USSEL	288 569 €	150 205 €	138 364 €	13 836 €

Après avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026, considérant les travaux à entreprendre et leur priorisation, je vous propose d'arrêter les montants de subventions suivants au titre de l'investissement.

Collège	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Montant attribué
JEANNE D'ARC - ARGENTAT	Aménagement cour - Changement des huisseries	87 158 €	9 110 €
BOSSUET - BRIVE	Mise en conformité, poursuite des travaux de sécurité	328 669 €	17 995 €
NOTRE DAME JEANNE D'ARC - BRIVE	Mise en conformité et aménagement de salles de classe	212 928 €	9 010 €
LA SALLE - BRIVE	Clôture et portail	19 213 €	8 940 €
NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE -USSEL	Changement des menuiseries et mise aux normes électriques	6 000 €	4 945 €
TOTAL		653 968 €	50 000 €

Collège	Montant subvention 2025 pour les opérations d'investissement	Montant subvention 2026 pour les opérations d'investissement	Évolution 2025 - 2026
JEANNE D'ARC - ARGENTAT	7 520 €	9 110 €	21,14 %
BOSSUET - BRIVE	18 550 €	17 995 €	-2,99 %
NOTRE DAME JEANNE D'ARC - BRIVE	9 750 €	9 010 €	-7,59 %
LA SALLE - BRIVE	8 180 €	8 940 €	9,29 %
NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE -USSEL	6 000 €	4 945 €	-17,58 %
TOTAL	50 000 €	50 000 €	0 %

Je vous propose donc d'attribuer aux collèges Jeanne d'Arc d'ARGENTAT, Bossuet de BRIVE, Notre Dame Jeanne d'Arc de BRIVE, La Salle de BRIVE et Notre Dame la Providence d'USSEL les participations ainsi arrêtées qui seront prélevées sur l'enveloppe réservée à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec ces cinq collèges pour la mise en œuvre de ces subventions.

Sur ces bases, les dotations proposées pour chaque collège figurent dans le tableau ci-dessous pour :

- les déplacements des élèves ;
- les équipements TIC ;
- les opérations d'investissement dans le cadre de la loi Falloux.

COLLÈGES	DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES	ÉQUIPEMENT TIC (investissement)	OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT (Loi FALLOUX)	TOTAL 2026
	Montant dotation	Montant subvention	Montant subvention	
JEANNE D'ARC - ARGENTAT	3 075 €	3 245 €	9 110 €	15 430 €
BOSSUET - BRIVE	5 575 €	2 750 €	17 995 €	26 320 €
NOTRE DAME JEANNE D'ARC - BRIVE	4 110 €	1 650 €	9 010 €	14 770 €
LA SALLE - BRIVE	680 €	1 130 €	8 940 €	10 750 €
NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE - USSEL	560 €	3 225 €	4 945 €	8 730 €
TOTAL	14 000 €	12 000 €	50 000 €	76 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 14 000 € en fonctionnement et 62 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLÈGES PRIVÉS - DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES 2026 - AIDES AUX DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES - AIDES AUX ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DES TIC - AIDES AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont allouées aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association, au titre de l'enveloppe de 14 000 € inscrite au budget 2026 pour l'aide aux dépenses liées aux déplacements des élèves pendant le temps scolaire, les dotations ci-après :

- Collège Jeanne d'Arc – ARGENTAT	:	3 075 €
- Collège Bossuet BRIVE	:	5 575 €
- Collège Notre Dame Jeanne d'Arc BRIVE	:	4 110 €
- Collège La Salle – BRIVE	:	680 €
- Collège Notre Dame de la Providence – USSEL	:	560 €

Article 2 : sont allouées aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association, au titre de l'enveloppe de 12 000 € inscrite au budget 2026 pour l'aide à l'équipement liée au développement des T.I.C., les subventions ci-après :

- Collège Jeanne d'Arc – ARGENTAT	:	3 245 €
- Collège Bossuet BRIVE	:	2 750 €
- Collège Notre Dame Jeanne d'Arc BRIVE	:	1 650 €
- Collège La Salle – BRIVE	:	1 130 €
- Collège Notre Dame de la Providence – USSEL	:	3 225 €

Article 3 : sont allouées aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association, au titre de l'enveloppe de 50 000 € inscrite au budget 2026 pour des travaux, les subventions ci-après :

- Collège Jeanne d'Arc – ARGENTAT	:	9 110 €
- Collège Bossuet - BRIVE	:	17 995 €
- Collège Notre Dame Jeanne d'Arc BRIVE	:	9 010 €
- Collège La Salle – BRIVE	:	8 940 €
- Collège Notre Dame de la Providence – USSEL	:	4 945 €

Article 4 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions respectivement avec le collège Jeanne d'Arc d'ARGENTAT, le collège Bossuet de BRIVE, le collège Notre Dame Jeanne d'Arc de BRIVE, le collège La Salle de BRIVE et le collège Notre Dame de la Providence d'USSEL.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20584-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le **Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 septembre 2026, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le **Collège Jeanne d'Arc d'Argentat**, représenté par M. Vincent VALLAEYS, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux d'aménagement de la cour et de changement des huisseries du collège Jeanne d'Arc d'Argentat, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de changement des huisseries.

NATURE DES TRAVAUX : aménagement de la cour et changement des huisseries

COUT DES TRAVAUX : 87 158,69 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Jeanne d'Arc d'Argentat une subvention d'un montant de 9 110 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- après avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Jeanne d'Arc d'Argentat s'engage :

- à réaliser le projet visé à l'article 2
- à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2026

Le Directeur du collège
Jeanne d'Arc d'Argentat

Le Président du Conseil Départemental

Vincent VALLAEYS

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le **Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 septembre 2026, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le **Collège Bossuet de Brive**, représenté par M. Thomas BECK, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de mise en conformité et de sécurisation du collège Bossuet de Brive, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en conformité et de sécurisation du collège.

NATURE DES TRAVAUX : mise en conformité et sécurisation du collège

COUT DES TRAVAUX : 328 669 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Bossuet de Brive une subvention d'un montant de 17 995 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- après avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Bossuet de Brive s'engage :

- à réaliser le projet visé à l'article 2
- à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2026

Le Directeur du collège
Bossuet

Le Président du Conseil Départemental

Thomas BECK

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le **Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 septembre 2026, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le **Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive**, représenté par Mme Catherine POMMIER, chef d'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de rénovations de salles de classe du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de clôture et installation d'un portail.

NATURE DES TRAVAUX : clôture et installation d'un portail

COUT DES TRAVAUX : 19 213 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive une subvention d'un montant de 8 940 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- après avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive s'engage :

- à réaliser le projet visé à l'article 2
- à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2026

Le Chef d'établissement
Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive

Le Président du Conseil Départemental

Catherine POMMIER

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 septembre 2026, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le Collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, représentée par Véronique BERTE-PROUZAT, Cheffe d'établissement coordinatrice du collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, dûment habilitée à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,
VU l'avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de menuiseries extérieures et mise aux normes électriques du collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

Le projet s'inscrit dans le cadre de travaux de menuiseries extérieures et de mise aux normes électriques.

NATURE DES TRAVAUX : Travaux de menuiseries extérieures et de mise aux normes électriques

COUT DES TRAVAUX : 20 000 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL une subvention d'un montant de 4 945 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du Code de l'Education) ;
- après avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL s'engage :

- à réaliser le projet visé à l'article 2
- à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département notamment en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2026

La Cheffe d'établissement coordinatrice du
collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL

Le Président du Conseil Départemental

Véronique BERTE-PROUZAT

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le **Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 septembre 2026, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le **Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive**, représenté par M. Thomas BECK, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 18 septembre 2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de mise en conformité et d'aménagements de salles de classe du collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en conformité et d'aménagements de salles de classe.

NATURE DES TRAVAUX : mise en conformité et aménagements de salles de classe

COUT DES TRAVAUX : 212 928 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive une subvention d'un montant de 9 010 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- après avis du comité interdiocésain du 25 juin 2026.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive s'engage :

- à réaliser le projet visé à l'article 2
- à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2026

Le Directeur du collège
Notre-Dame Jeanne d'ARC de Brive

Le Président du Conseil Départemental

Thomas BECK

Pascal COSTE

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLÈGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES À LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

Depuis 2019, une aide complémentaire à la Dotation Principale de Fonctionnement peut être sollicitée par les collèges afin de faire face à des difficultés budgétaires ou bien à des dépenses imprévues relevant strictement des compétences de la collectivité, notamment celles relatives à la viabilisation ou au crédit nourriture.

Cette enveloppe complémentaire permet de tenir compte de la conjoncture actuelle qui impacte fortement les budgets des collèges en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. Cette situation fait l'objet d'une vigilance accrue du Département qui a renforcé ses indicateurs de suivi de chaque collège et échange régulièrement ses informations avec le service du contrôle de gestion du rectorat.

Dans ce contexte, les collèges Mathilde Marthe FAUCHER à ALLASSAC, Amédée BISCH à BEYNAT, Jean LURCAT à BRIVE, Armande Baudry à SEILHAC et CLEMENCEAU à TULLE ont saisi la collectivité en raison de difficultés financières liées à cette conjoncture. Le Département préconise pour les collèges un nombre de jours de fonds de roulement (JFR) compris entre 60 et 90 jours et, au regard de la conjoncture, examine avec attention le crédit nourriture des établissements.

Le collège Mathilde Marthe FAUCHER à ALLASSAC a sollicité une dotation complémentaire par courrier du 15 juin 2026, en raison des frais d'énergie. Cet établissement, qui comprend un internat d'environ 30 élèves est chauffé au gaz naturel et subit une augmentation de ses charges énergétiques. Cette situation entraîne une consommation accrue des dépenses. Avec un fonds de roulement mobilisable limité à 65 jours après Décision Budgétaire Modificative, le collège ne peut absorber ces surcoûts de viabilisation. Les factures de gaz, d'électricité et d'eau atteignent déjà 98 345 € pour les quatre premiers mois de l'année. En conséquence, le Département préconise l'attribution d'une dotation complémentaire de 22 250 €.

Le collège Amédée BISCH à BEYNAT a interpellé le Département le 3 juillet 2026. Son nombre de jours de fonds de roulement mobilisable après Décision Budgétaire Modificative est de 20 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses alimentaires. Or, cet établissement achète des produits locaux et de qualité (54 % des achats alimentaires). Par conséquent, le Département préconise une dotation complémentaire à la restauration de 13 000 €.

Le collège Jean LURCAT à BRIVE a interpellé le Département le 10 juin 2026. Cet établissement est raccordé au réseau de chaleur de la Ville de Brive. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable actuellement de 50 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation à la viabilisation de 15 000 € afin de permettre à l'établissement d'honorer ses factures de chauffage et en particulier les charges d'abonnement au réseau de chaleur.

Le collège Armande Baudry à SEILHAC a interpellé le Département le 10 juillet 2026. Cet établissement est chauffé au gaz naturel et subit une augmentation de ses charges énergétiques. Son nombre de jours de fonds de roulement mobilisable est de 31 jours. Le collège présente un déficit de son crédit nourriture. Le Département propose d'attribuer une dotation complémentaire de 19 000 €, ce qui permettrait à l'établissement de rééquilibrer son crédit nourriture et d'honorer ses factures de chauffage.

Le collège CLEMENCEAU à TULLE a sollicité une dotation complémentaire par courrier du 7 juillet 2026, en raison des frais d'énergie. Cet établissement, qui comprend un internat d'environ 134 élèves (collège et lycée) est chauffé au gaz naturel et subit une augmentation de ses charges énergétiques, aggravée par un bâtiment insuffisamment isolé et pourtant bien occupé. Cette situation entraîne une consommation accrue des dépenses. Avec un fonds de roulement mobilisable limité à 30 jours après décision budgétaire modificatrice, le collège ne peut absorber ces surcoûts de viabilisation. En conséquence, le Département préconise l'attribution d'une dotation de 30 000 €.

Afin de soutenir ces établissements dans cette période difficile et après avoir étudié leurs situations, je vous propose d'adopter dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, les dotations suivantes :

COLLÈGE	DOTATION COMPLÉMENTAIRE PROPOSÉE 2026
Mathilde Marthe FAUCHER - ALLASSAC	22 250 €
Amédée BISCH - BEYNAT	13 000 €
Jean LURCAT - BRIVE	15 000 €
Armande BAUDRY - SEILHAC	19 000 €
CLEMENCEAU - TULLE	30 000 €
TOTAL	99 250 €

Je vous précise que le solde de l'enveloppe "dotation complémentaire à la dotation principale de fonctionnement", d'un montant initial de 600 000 €, est de 466 000 € avant prise en compte de la dépense incluse dans ce rapport, et 366 750 € après.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 99 250 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLÈGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES À LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, sont allouées les dotations suivantes :

COLLÈGE	DOTATION COMPLÉMENTAIRE PROPOSÉE 2026
Mathilde Marthe FAUCHER - ALLASSAC	22 250 €
Amédée BISCH - BEYNAT	13 000 €
Jean LURCAT - BRIVE	15 000 €
Armande BAUDRY - SEILHAC	19 000 €
CLEMENCEAU - TULLE	30 000 €
TOTAL	99 250 €

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20836-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLÈGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2027 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

RAPPORT

Assurant la production de 1,6 million de repas servis ou exportés par an, le Département est fortement engagé dans la qualité et la sécurité alimentaires. En utilisant les compétences du laboratoire Qualyse, il assure la formation des personnels au respect du plan de maîtrise sanitaire. Il veille à l'entretien et à la modernisation des demi-pensions en lien avec les objectifs de la politique départementale d'alimentation locale, d'éducation au goût et de lutte contre le gaspillage alimentaire.

En effet, le Département a fixé des orientations fortes en termes d'alimentation locale, avec un objectif de 50 % de circuits courts à fin 2026, et 80 % d'ici la fin du mandat. À ce jour, ce taux est de 44 %. La collectivité est très fortement mobilisée sur ce sujet.

Toutefois, la conjoncture économique s'est dégradée. Les collèges sont confrontés à une hausse du prix des denrées alimentaires et à une augmentation des prix de l'énergie. Ces deux facteurs pèsent sur les dépenses des établissements.

Dans ce contexte, qui est également difficile pour les ménages, le Département fait le choix de ne pas trop impacter le budget des familles tout en prenant en compte l'augmentation des prix et la proposition est faite d'augmenter de 2 % les tarifs de restauration et d'internat.

Je vous rappelle, par ailleurs, que le Département propose un dispositif d'accompagnement extra légal à destination des familles ayant des revenus modestes pour les aider à assumer le coût financier de la restauration comme de l'internat. Au titre de l'année scolaire 2025/2026 le montant de ces aides se répartit comme suit :

2025/2026	
Aide à la restauration	121 817,78 €
Aide en faveur de l'internat	54 321,57 €
TOTAL	176 139,75 €

Le Conseil départemental assure sa responsabilité vis-à-vis des familles afin de maintenir l'égalité d'accès à l'éducation en facilitant l'accès à ces aides en simplifiant ces dispositifs afin que les aides puissent être déduites chaque trimestre des facturations de restauration scolaire.

Ainsi, je vous propose, pour 2027, d'appliquer une augmentation de 2 % à l'ensemble des tarifs 2026 selon les montants détaillés dans le tableau ci-après.

<u>COLLÉGIENS</u>	<u>TARIFS RESTAURATION - INTERNAT 2027</u>
<u>1 - TARIFS DE DEMI-PENSION 4 ou 5 JOURS</u>	
Prix unitaire du repas	3,35 €
<u>2 - TICKET JOURNALIER</u> (pour les élèves externes et pour les demi-pensionnaires 4 jours qui auraient besoin de déjeuner au self certains mercredis (ex : activité sportive du type UNSS)).	
Prix unitaire du repas	4,25 €
<u>3 -TARIFS INTERNAT</u>	
Prix unitaire de la nuitée pour 3 nuits	8,80 €
Prix unitaire de la nuitée pour 4 nuits	7,75 €
<u>COMMUNSAUX & COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE</u>	<u>TARIFS RESTAURATION 2027</u>
•Agents du Département en résidence (y compris agents itinérants et chefs de bassin restauration en mission)	3,40 €
•Autres agents	5,25 €
•Contrats aidés	3,40 €
•AED	3,40 €
•Personnel Éducation Nationale Indice ≤ 400	4,00 €
•Personnel Éducation Nationale Indice 401 - 500 ou personnel GRETA	4,65 €
•Personnel Éducation Nationale Indice ≥ 500	5,80 €
•Hôtes de passage	6,90 €
•Repas exceptionnel	11,30 €

Enfin, s'agissant des modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement (ex FARPI), et la participation des usagers à la rémunération des charges de personnel de ce service, pour 2027, je vous propose de reconduire le taux de participation de 22,5 % qui s'applique à l'ensemble des recettes de restauration.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLÈGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2027 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : les tarifs de restauration dans les collèges publics pour l'année 2027 concernant :

- les collégiens - tarifs de restauration
- les collégiens - tarif internat
- les commensaux et la communauté éducative

sont approuvés conformément au tableau ci-après.

L'augmentation de 2 % demeure inférieure au taux d'inflation, limitant ainsi l'impact de cette révision tarifaire sur le budget des familles.

<u>COLLÉGIENS</u>	<u>TARIFS RESTAURATION - INTERNAT</u> <u>2027</u>
<u>1 - TARIFS DE DEMI-PENSION 4 ou 5 JOURS</u>	
Prix unitaire du repas	3,35 €
<u>2 - TICKET JOURNALIER</u> <i>(pour les élèves externes et pour les demi-pensionnaires 4 jours qui auraient besoin de déjeuner au self certains mercredis (ex : activité sportive du type UNSS)).</i>	
Prix unitaire du repas	4,25 €
<u>3 -TARIFS INTERNAT</u>	
Prix unitaire de la nuitée pour 3 nuits	8,80 €
Prix unitaire de la nuitée pour 4 nuits	7,75 €
<u>COMMUNSAUX & COMMUNAUTÉ</u> <u>ÉDUCATIVE</u>	<u>TARIFS RESTAURATION 2027</u>
•Agents du Département en résidence (y compris agents itinérants et chefs de bassin restauration en mission)	3,40 €
•Autres agents	5,25 €
•Contrats aidés	3,40 €
•AED	3,40 €
•Personnel Éducation Nationale Indice $\leq$ 400	4,00 €
•Personnel Éducation Nationale Indice 401 - 500 ou personnel GRETA	4,65 €
•Personnel Éducation Nationale Indice $\geq$ 500	5,80 €
•Hôtes de passage	6,90 €
•Repas exceptionnel	11,30 €

Article 2 : pour la participation des usagers à la rémunération des charges de personnel du service de restauration et d'hébergement, le taux de participation de 22,5 % est reconduit pour l'exercice 2027. Ce taux s'applique à l'ensemble des recettes de restauration.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20822-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLÈGES PUBLICS - AIDE À L'ENTRETIEN DES ESPACES ET DU BÂTI

RAPPORT

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

De ce fait, l'Assemblée a voté, lors de sa session du 3 avril 2026, une enveloppe dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 30 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

Aussi, en complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il leur donne ainsi les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux sont effectués par l'agent de maintenance sur site.

L'aide versée sous forme de dotation complémentaire est calculée selon un taux de 40 % appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement), avec un plafond de 1 250 € par établissement.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe, je vous propose d'examiner les demandes suivantes présentées par les collèges mentionnés ci-après :

Collège	Nature de la dépense	Dépense retenue	Taux	Montant dotation proposé
Mathilde Marthe FAUCHER - ALLASSAC	Peinture, petites fournitures pour l'entretien du bâtiment	3 129,95 €	40 %	1 251,98€ Dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
Simone VEIL - ARGENTAT	Peinture, quincaillerie, maintenance extincteurs	3 265,06 €	40 %	1 306,02 € Dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
ROLLINAT - BRIVE	Peinture et matériels pour la réparation de portes métalliques et bancs béton	2 442,78 €	40 %	977 €
Léon DAUTREMENT - MEYSSAC	Quincaillerie, plomberie, peinture	3 179,43 €	40 %	1 271,77 € Dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
Armande BAUDRY - SEILHAC	Remplacement et pose de matériels de protection incendie	3 371,82 €	40 %	1 348,72 € Dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
CLEMENCEAU - TULLE	Plomberie, serrures petites fournitures pour l'entretien du bâtiment	4 336,16 €	40 %	1 734, 47 € Dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
TOTAL				7 227 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 227 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLÈGES PUBLICS - AIDE À L'ENTRETIEN DES ESPACES ET DU BÂTI

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont allouées les aides suivantes dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti :

COLLÈGE	MONTANT DOTATION
Mathilde Marthe FAUCHER - ALLASSAC-	1 250 €
Simone VEIL - ARGENTAT	1 250 €
ROLLINAT - BRIVE	977 €
Léon DAUTREMENT - MEYSSAC	1 250 €
Armande BAUDRY - SEILHAC	1 250 €
CLEMENCEAU - TULLE	1 250 €
TOTAL	7 227 €

Article 2 : les versements interviendront en une seule fois, après notification des dotations.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20585-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2026

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

- ❶ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES
- ❷ CLUBS "ÉLITE"
 - ☒ Sport Professionnel : SASP CABCL Rugby
- ❸ SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF - Dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport"
- ❹ GRANDS EVENEMENTS SPORTIFS
- ❺ SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

II. Politique départementale des sports nature

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE
- ❷ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

① Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corréziennes

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Association culturelle SARAVASTI	8 au 10 mai 2026	40 %	1 064 €	426 €
Comité départemental de tennis de table de la Corrèze	18 au 20 février 2026	40 %	2 900 €	1 160 €
Comité départemental de tennis de table de la Corrèze	13 au 15 avril 2026	40 %	3 666 €	1 466 €
Comité départemental de basket de la Corrèze	6 au 7 Juin 2026	40 %	1 798 €	719 €
Association ÊTRE	30 au 31 Mai 2026	40 %	820 €	328 €
ODCV 19	9 au 11 mars 2026	40 %	6572 €	2 629 €
ODCV 19	19 au 20 mars 2026	40 %	2324 €	930 €
ODCV 19	23 au 24 mars 2026	40 %	1685 €	674 €
ODCV 19	30 au 31 mars 2026	40 %	1396 €	558 €
ODCV 19	11 au 12 mai 2026	40 %	3472 €	1 389 €
ODCV 19	18 au 19 mai 2026	40 %	2350 €	940 €
ODCV 19	27 au 29 mai 2026	40 %	5694 €	2 278 €
ODCV 19	1 ^{er} au 03 juin 2026	40 %	6862 €	2 748 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Les amis du Pays de Bugeat	1 ^{er} mai au 08 juin 2026	40 %	1 240 €	608 €
Seilhac à fond la forme	5 au 7 juin 2026	40 %	828 €	331 €
Judo club d'Ussel	6 au 7 juin 2026	40 %	4 188 €	1 675 €
Association Résilience et Engagement Citoyen (AREC)	12 au 14 juin 2026n	40 %	969 €	388 €
Myosotis Bassin Tulliste	26 au 28 juin 2026	40 %	1 364 €	546 €
USEP 19	21,22,27,28,29 mai 2026 et 1,2,3,4,5,8,9 et 10 juin 2026	50 %	50 242 €	25 121 €
District de football de la Corrèze	du 04 au 09 juillet 2026 et du 10 au 15 juillet 2026	40 %	27 755 €	11 102 €
TOTAL :				56 016 €

② CLUBS "ÉLITE" - Sport Professionnel : SASP CABCL Rugby

☒ Convention de missions d'intérêt général (annexe 1)

Le Conseil départemental est un partenaire historique du CA Brive Corrèze Limousin et apporte ainsi son soutien financier au secteur professionnel de la section rugby.

Le Département continue donc à soutenir spécifiquement l'activité de la SASP "CLUB ATHLETIQUE BRIVE CORREZE LIMOUSIN RUGBY" au regard de ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code du Sport.

Par conséquent, je vous propose d'octroyer à ce club professionnel une aide financière de 98 000 € pour la saison 2026/2027.

Cette aide financière fera l'objet de 3 versements :

- 50 % à la signature du contrat d'objectifs "missions d'intérêt général" ;
- 35 % au 1^{er} février 2027 ;
- et le solde, soit 15 %, au plus tard le 30 Mai 2027, après production de la demande de versement du solde de l'aide financière et du compte de résultat prévisionnel produit à l'« Autorité de Régulation du Rugby ».

En contrepartie de cette aide, le club s'engage notamment à participer à la promotion du sport et du rugby en particulier sur tout le territoire départemental en répondant ainsi aux missions d'intérêt général telles que définies par l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984

modifiée. Cet article prévoit que les missions d'intérêt général concernent :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans des centres de formation agréés ;
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

L'ensemble des contreparties demandées est détaillé dans la convention de missions d'intérêt général jointe au présent rapport, en annexe 1.

Par ailleurs, un marché de prestations de service sera signé avec la SASP CABCL Rugby au titre de la saison 2026/2027.

③ Soutien à l'emploi sportif

☒ Dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport"

Le Conseil départemental intervient, pour les bénéficiaires corréziens, en complément du dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport". Ce soutien financier, d'un montant de 4 575 € pour un temps complet (à défaut, au prorata du temps de travail), consiste à soutenir la création d'emplois permettant aux personnes recrutées un accès au monde professionnel par le champ du sport.

Dans le cadre de ce dispositif, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer, en faveur des associations sportives répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>nature de l'emploi</i>	<i>subvention proposée</i>
USEP 19	ROY Martin <i>Temps de travail : 35 heures/semaine</i>	4 575 €
Union Sportive Tulle Corrèze Basketball	ACCENOUS Dylan <i>Temps de travail : 35 heures/semaine</i>	4 575 €
Union Sportive Usselloise Rugby	COURTEIX Stéphane <i>Temps de travail : 35 heures/semaine</i>	4 575 €
Club Athlétique de Pompadour Rugby	BERGES Pierre <i>Temps de travail : 35 heures/semaine</i>	4 575 €
TOTAL :		18 300 €

④ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

Dans le cadre de notre aide en faveur des "grands événements sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente la demande répertoriée dans le tableau suivant :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
ATHLÉTISME SAINT PANTALÉON	<u>12^{ème} édition du "10 km et 5 km de Saint Pan"</u> <u>le 6 décembre 2026, à Saint-Pantaléon-de-Larche</u> La manifestation sportive "10 de Saint Pan" s'est déroulée comme chaque année autour du centre-ville de Saint-Pantaléon-de-Larche, sur trois boucles de route plates et sans dénivelé, offrant aux participants de bonnes conditions pour réaliser une performance. La course était labellisée régionale par la Fédération Française d'Athlétisme et était qualificative pour le Championnat de France. Un parcours supplémentaire de 5 km, rapide et accessible à partir de la catégorie minime, a également été proposé. Des courses enfants ont aussi été organisées avec les poussins (750 m), suivis des benjamins (1000 m) et des minimes (2000 m). Environ 700 coureurs ont participé à la manifestation. Comme chaque année, une partie de la recette a été reversée au Téléthon et au Sidaction. <i>Budget prévisionnel : 16 500 €</i>	500 €
TOTAL :		500 €

⑤ SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Cette aide est destinée aux athlètes corréziens inscrits sur les listes arrêtées annuellement par le Ministère des Sports.

a) Athlète pratiquant une discipline collective

Seuls les jeunes sportifs pratiquant une discipline collective inscrits en catégorie "espoirs" et "collectifs nationaux" peuvent être soutenus. Deux montants forfaitaires ont été arrêtés en 2024 : 400 € pour les sportifs originaires de Corrèze (domicile familial) et 300 € pour les non corréziens.

Les athlètes de sport collectif, inscrits dans les autres catégories (relève, seniors, élite, reconversion) ne peuvent pas prétendre à une aide départementale (ces athlètes, dans ces catégories, étant fréquemment rémunérés par leur club).

b) Athlète pratiquant une discipline individuelle

Le montant des aides attribuées est plafonné à 800 € pour les "espoirs" et "collectifs nationaux" et sans plafond pour les autres catégories d'athlètes.

Pour déterminer le montant de l'aide à octroyer, sont notamment pris en compte les critères suivants :

- la domiciliation ou non en Corrèze (domicile familial) ;
- les dépenses liées à la discipline pratiquée ;
- le niveau de compétition ;
- les résultats sportifs de l'athlète obtenus durant la saison écoulée ;
- la structure d'entraînement (club, Pôle, etc.) ;
- la situation personnelle et professionnelle de l'athlète.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur la proposition présentée en annexe 2 du présent rapport concernant 1 sportif pour un total de 800 €.

II. Politique départementale des sports nature

❶ Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature et à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations et Sites Sports Nature auxquels le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30 % des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature ainsi que les Sites Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Commune de Saint-Priest de Gimel	SSN "Esprit nature" Tulle ➔ Organisation d'une sortie à la SSN de Tulle en juin 2026 pour 16 élèves de 8 à 11 ans	205 €

bénéficiaire	descriptif de la subvention	montant proposé
	<u>Base de remboursement</u> : 684 €	
École primaire de Marcillac La Croisille	SSN "Ventadour Lac de la Valette" Marcillac la Croisille → Organisation d'une sortie à la SSN lac de la Valette le 19 juin pour 20 élèves grande section/CP <u>Base de remboursement</u> : 470 €	141 €
Commune de Mansac ALSH Les lionceaux	SSN "Ventadour Lac de la Valette" Marcillac la Croisille → Organisation d'une sortie à la SSN lac de la Valette en juillet 2026 pour 12 adolescents <u>Base de remboursement</u> : 360 €	108 €
Commune de Mansac ALSH Les lionceaux	SSN "Vézère Monédières" Treignac → Organisation d'une sortie à la Vézère Monédières en juillet 2026 pour 12 adolescents <u>Base de remboursement</u> : 594 €	178 €
Association sportive école de Ussac	SSN "Vézère Passion" Uzerche → Organisation d'une sortie à la SSN Vézère Passion en juillet 2026 pour 12 adolescents <u>Base de remboursement</u> : 804 €	241 €
Association LOU LOUBATOU	SSN "Vézère Monédières" Treignac → Organisation d'une sortie à la Vézère Monédières en juillet 2026 pour 24 élèves de 8 à 17 ans <u>Base de remboursement</u> : 1 617 €	485 €
Association LOU LOUBATOU	SSN "Vézère Passion" Uzerche → Organisation d'une sortie à la SSN Vézère Passion en juillet 2026 pour 24 élèves de 6 à 17 ans <u>Base de remboursement</u> : 718 €	215 €
Foyer socio-éducatif collège Lakanal Treignac	SSN "Haute Corrèze" → Organisation d'une sortie de fin d'année à la SSN Haute Corrèze le 19 juin 2026 pour 130 élèves 11-15 ans <u>Base de remboursement</u> : 1 990 €	597 €
Collège Simone Veil Argentat	SSN "Ventadour Lac de la Valette" Marcillac la Croisille → Organisation d'un séjour d'intégration sportif du 24 et 25 septembre 2026 à Marcillac Sport Nature <u>Base de remboursement</u> : 1 920 €	576 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières	SSN "Ventadour Lac de la Valette" Marcillac la Croisille, ➔Organisation de sorties au sein de différentes Stations Sports Nature (Haute-Corrèze, Marcillac Sport Nature et Vézère-Monédières) pour la pratique d'activités de pleine nature en juillet 2026 <u>Base de remboursement</u> : 2 110 €	633 €
École Primaire de Nonards	Escapade Nature Pays d'Argentat ➔Organisation de sorties pour les élèves de l'école primaire les mois de mai, juin, septembre et octobre 2025 <u>Base de remboursement</u> : 1 785 €	536 €
École primaire de la Jaloustre Ussel	SSN "Haute Corrèze" ➔Organisation de plusieurs sorties sur l'année scolaire 2025-2026 à la station Sport Nature Haute Corrèze <u>Base de remboursement</u> : 2 200 €	660 €
École maternelle Le petit Prince à Argentat-sur- Dordogne	SSN "Ventadour Lac de la Valette" Marcillac la Croisille ➔Organisation d'une sortie à la SSN de Marcillac-la-Croisille en mai 2026 pour 20 élèves <u>Base de remboursement</u> : 880 €	264 €
TOTAL :		4 839 €

② Entretien et balisage des itinéraires de randonnée

Dans le cadre de la politique départementale de développement des sports de nature et pour les travaux d'entretien et balisage des sentiers inscrits au PDIPR, le Conseil départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30 % de la dépense HT, réalisés par le prestataire concernant les sentiers inscrits au PDIPR ;
- sur une intervention en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans les 2 cas la subvention annuelle allouée à chaque collectivité demandeuse ne pourra excéder un plafond de 7 500 € TTC par an et par collectivité.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Communauté de communes de Ventadour	Entretien et balisage des 32 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R en 2008/2009, pour une longueur totale de 254 kilomètres. Le montant global de cette opération "entretien et balisage", s'élève à 34 206,30 € HT. Plafond subvention à 30 % (7 500 euros.)	7 500,00 €
Communauté de Communes Midi corrézien (secteur Beynat - Beaulieu - Branceilles - Collonges la Rouge).	Circuits inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (2008- 2009 et 2016 -2020), pour un montant HT de 44 174,29 euros et pour une longueur totale de plus 300 km.	7 500,00 €
Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne	Entretien et balisage des 21 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 186,31 km. Le montant de cette opération "entretien et balisage", s'élève à 21 055,72 euros HT.	6 316,72 €
Commune de Monceaux-sur-Dordogne	Entretien et balisage de 2 circuits inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade en 2011, pour une longueur totale de 14 km. Entretien réalisé en régie par la commune.	252,00 €
Commune de Soursac	Entretien et balisage de 2 circuits inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade en 2011, pour une longueur totale de 14 km. Entretien réalisé en régie par la commune.	468,00 €
TOTAL :		22 036,72 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 200 491,72 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le mouvement sportif corrézien", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Association culturelle SARAVASTI	8 au 10 mai 2026	40 %	1 064 €	426 €
Comité départemental de tennis de table de la Corrèze	18 au 20 février 2026	40 %	2 900 €	1 160€
Comité départemental de tennis de table de la Corrèze	13 au 15 avril 2026	40 %	3 666 €	1 466 €
Comité départemental de basket de la Corrèze	6 au 7 Juin 2026	40 %	1 798 €	719 €
Association ÊTRE	30 au 31 Mai 2026	40 %	820 €	328 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
ODCV 19	9 au 11 mars 2026	40 %	6572 €	2 629 €
ODCV 19	19 au 20 mars 2026	40 %	2324 €	930 €
ODCV 19	23 au 24 mars 2026	40 %	1685 €	674 €
ODCV 19	30 au 31 mars 2026	40 %	1396 €	558 €
ODCV 19	11 au 12 mai 2026	40 %	3472 €	1 389 €
ODCV 19	18 au 19 mai 2026	40 %	2350 €	940 €
ODCV 19	27 au 29 mai 2026	40 %	5694 €	2 278 €
ODCV 19	1 ^{er} au 03 juin 2026	40 %	6862 €	2 748 €
Les amis du Pays de Bugeat	1 ^{er} mai au 08 juin 2026	40 %	1240 €	608 €
Seilhac à fond la forme	5 au 7 juin 2026	40 %	828 €	331 €
Judo club d'Ussel	6 au 7 juin 2026	40 %	4188 €	1 675 €
Association Résilience et Engagement Citoyen (AREC)	12 au 14 juin 2026n	40 %	969 €	388 €
Myosotis Bassin Tulliste	26 au 28 juin 2026	40 %	1 364 €	546 €
USEP 19	21,22,27,28,29 mai 2026 et 1,2,3,4,5,8,9 et 10 juin 2026	50 %	50 242 €	25 121 €
District de football de la Corrèze	du 04 au 09 juillet 2026 et du 10 au 15 juillet 2026	40 %	27 755 €	11 102 €
TOTAL :				56 016 €

Article 2 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "Clubs Elite", l'action de partenariat en faveur de la SASP CA BRIVE CORREZE LIMOUSIN - section rugby professionnel à hauteur de 98 000 € pour la saison 2026/2027 et ce, au regard de ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code du Sport.

Article 3 : est approuvé le contrat d'objectifs "missions d'intérêt général" joint en annexe 1 ,
à passer avec la SASP CA Brive Corrèze Limousin pour la saison 2026-2027.
Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ledit contrat.

Article 4 : l'aide financière mentionnée à l'article 3 fera l'objet de 3 versements :

- 50 % à la signature du contrat d'objectifs "missions d'intérêt général" ;
- 35 % au 1^{er} février 2027 ;
- et le solde, soit 15 %, au plus tard le 30 Mai 2027, après production de la demande de versement du solde de l'aide financière et du compte de résultats prévisionnel produit à l'"Autorité de Régulation du Rugby".

Article 5 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "soutien à l'emploi sportif", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>nature de l'emploi</i>	<i>subvention proposée</i>
USEP 19	ROY Martin <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
Union Sportive Tulle Corrèze Basketball	ACCENOUS Dylan <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
Union Sportive Usselloise Rugby	COURTEIX Stéphane <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
Club Athlétique de Pompadour Rugby	BERGES Pierre <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
TOTAL :		18 300 €

Article 6 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "grands évènements sportifs", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Athlétisme Saint-Pantaléon	12 ^{ème} édition du "10 km et 5 km de Saint Pan" le 6 décembre 2026, à Saint-Pantaléon-de-Larche	500 €
TOTAL :		500 €

Article 7 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "favoriser l'accès des jeunes aux sports nature", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Commune de Saint-Priest de Gimel	SSN "Esprit nature" Tulle ➔ Organisation d'une sortie à la SSN de Tulle en juin 2026 pour 16 élèves de 8 à 11 ans	205 €

bénéficiaire	descriptif de la subvention	montant proposé
	<u>Base de remboursement</u> : 684 €	
École primaire de Marcillac La Croisille	SSN "Ventadour Lac de la Valette" Marcillac la Croisille → Organisation d'une sortie à la SSN lac de la Valette le 19 juin pour 20 élèves grande section/CP <u>Base de remboursement</u> : 470 €	141 €
Commune de Mansac ALSH Les lionceaux	SSN "Ventadour Lac de la Valette" Marcillac la Croisille → Organisation d'une sortie à la SSN lac de la Valette en juillet 2026 pour 12 adolescents <u>Base de remboursement</u> : 360 €	108 €
Commune de Mansac ALSH Les lionceaux	SSN "Vézère Monédières" Treignac → Organisation d'une sortie à la Vézère Monédières en juillet 2026 pour 12 adolescents <u>Base de remboursement</u> : 594 €	178 €
Association sportive école de Ussac	SSN "Vézère Passion" Uzerche → Organisation d'une sortie à la SSN Vézère Passion en juillet 2026 pour 12 adolescents <u>Base de remboursement</u> : 804 €	241 €
Association LOU LOUBATOU	SSN "Vézère Monédières" Treignac → Organisation d'une sortie à la Vézère Monédières en juillet 2026 pour 24 élèves de 8 à 17 ans <u>Base de remboursement</u> : 1 617 €	485 €
Association LOU LOUBATOU	SSN "Vézère Passion" Uzerche → Organisation d'une sortie à la SSN Vézère Passion en juillet 2026 pour 24 élèves de 6 à 17 ans <u>Base de remboursement</u> : 718 €	215 €
Foyer socio-éducatif collège Lakanal Treignac	SSN "Haute Corrèze" → Organisation d'une sortie de fin d'année à la SSN Haute Corrèze le 19 juin 2026 pour 130 élèves 11-15 ans <u>Base de remboursement</u> : 1 990 €	597 €
Collège Simone Veil Argentat	SSN "Ventadour Lac de la Valette" Marcillac la Croisille → Organisation d'un séjour d'intégration sportif du 24 et 25 septembre 2026 à Marcillac Sport Nature <u>Base de remboursement</u> : 1 920 €	576 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières	SSN "Ventadour Lac de la Valette" Marcillac la Croisille, → Organisation de sorties au sein de différentes Stations Sports Nature (Haute-Corrèze, Marcillac Sport Nature et Vézère-Monédières) pour la pratique d'activités de pleine nature en juillet 2026. <u>Base de remboursement</u> : 2 110 €	633 €
École Primaire de Nonards	Escapade Nature Pays d'Argentat → Organisation de sorties pour les élèves de l'école primaire les mois de mai, juin, septembre et octobre 2025 <u>Base de remboursement</u> : 1 785 €	536 €
École primaire de la Jaloustre Ussel	SSN "Haute Corrèze" → Organisation de plusieurs sorties sur l'année scolaire 2025-2026 à la station Sport Nature Haute Corrèze <u>Base de remboursement</u> : 2 200 €	660 €
École maternelle Le petit Prince à Argentat-sur-Dordogne	SSN "Ventadour Lac de la Valette" Marcillac la Croisille → Organisation d'une sortie à la SSN de Marcillac-la-Croisille en mai 2026 pour 20 élèves. <u>Base de remboursement</u> : 880 €	264 €
TOTAL :		4 839 €

Article 8 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "entretien et balisage des itinéraires du PDIPR", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Communauté de communes de Ventadour	Entretien et balisage des 32 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R en 2008/2009, pour une longueur totale de 254 kilomètres. Le montant global de cette opération "entretien et balisage", s'élève à 34 206,30 € HT. plafond subvention à 30 % (7 500 euros.)	7 500 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Communauté de Communes Midi corrézien (secteur Beynat - Beaulieu - Branceilles - Collonges la Rouge).	Circuits inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (2008- 2009 et 2016 -2020), pour un montant HT de 44 174,29 euros et pour une longueur totale de plus 300km.	7 500 €
Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne	Entretien et balisage des 21 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 186,31 km. Le montant de cette opération "entretien et balisage", s'élève à 21055,72 euros HT.	6 316,72 €
Commune de Monceaux-sur-Dordogne	Entretien et balisage de 2 circuits inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade en 2011, pour une longueur totale de 14 km. Entretien réalisé en régie par la commune	252 €
Commune de Soursac	Entretien et balisage de 2 circuits inscrits au P.D.I.P.R (2009), pour une longueur totale de 26 km. Travaux réalisés en régie par la commune	468 €
TOTAL : 22 036,72 €		

Article 9 : les aides octroyées aux articles 1^{er} et 5 seront versées directement, en totalité, après légalisation de la présente décision.

Article 10 : les aides octroyées à l'article 6 seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

Article 11 : les aides octroyées aux articles 7 et 8 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné, elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Article 12 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "sportifs de haut niveau", l'action de partenariat avec l'athlète corrézien dont le nom figure en annexe 1 de la présente délibération, pour un montant total de 800 €.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2026, deviendra caduque de plein droit.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.271
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.273
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.25.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20750-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérécourse citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE À TITRE DE RÉGULARISATION - COMMUNE DE LANTEUIL - RD 150

RAPPORT

Dans le cadre d'un projet de construction de logements par COPROD, société coopérative d'intérêt collectif d'HLM de la Corrèze, la Commune de LANTEUIL a dû faire intervenir le cabinet de géomètre-expert SOTEC PLANS.

Aux termes de ce travail foncier, il s'avère qu'il existe une irrégularité foncière qu'il convient de rectifier. À ce titre, le Département doit se porter acquéreur de deux emprises foncières destinées à être incorporées dans le domaine public routier départemental (dépendances de la RD 150).

Ces parcelles sont cadastrées comme suit :

Section-numéros	Superficies	Prix de vente
AK n° 284	75 m ²	L'Euro symbolique
AK n° 288	136 m ²	
Total	211 m ²	Soit 1 €

Un plan cadastral permettant de visualiser ces emprises est ci-joint.

S'agissant d'une régularisation foncière destinée à rectifier une situation de fait, les parties ont convenu de fixer le prix de vente à l'Euro symbolique.

La Commune de LANTEUIL a entériné cet accord par une délibération adoptée par le Conseil municipal lors de sa séance tenue le 20 avril 2026, dont une copie est ci-jointe.

Les frais d'acte, estimés à la somme de 200 €, seront supportés par le Département.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition ci-dessus détaillée.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 201 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE À TITRE DE RÉGULARISATION - COMMUNE DE LANTEUIL - RD 150

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition par le Département, moyennant l'€uro symbolique, de deux parcelles de terrain non bâties sises commune de LANTEUIL, en bordure de la RD 150, destinées à être incorporées dans le domaine public routier départemental et cadastrées comme suit :

Section-numéros	Superficies	Valeur vénale
AK n° 284	75 m ²	L'€uro symbolique
AK n° 288	136 m ²	
Total	211 m ²	Soit 1 €

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à 200 €, somme à parfaire ou à diminuer.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20754-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORRÈZE - RD 141 ET 141E3

RAPPORT

Suite à un glissement de terrain survenu sur les routes départementales 141 et 141E3, sur la commune de MALEMORT-SUR-CORRÈZE, une modification de la voirie départementale est nécessaire.

Afin de réaliser les travaux de rigueur, la Collectivité doit se porter acquéreur d'emprises de terrain non bâties, nouvellement cadastrées comme suit :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (indemnités principales + accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1	AD n° 493	62 m ²	150 €	200 €
Propriétaire n° 2	AD n° 491	269 m ²	320 €	250 €
Propriétaire n° 3	AD n° 489	275 m ²	350 €	300 €
Total (estimatif)		606 m ²	820 €	750 €

Un plan de division matérialisant les emprises acquises est ci-annexé.

Les trois propriétaires concernés ont négocié amiablement avec le Département afin d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n° 493 pour un montant de 150 € ;
- l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n° 491 pour un montant de 320 € ;
- l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n° 489 pour un montant de 350 €.

Les frais de notaire estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 750 € (pour les trois actes) sont à la charge du Département.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de m'autoriser :

- à procéder auxdites acquisitions foncières aux conditions susvisées ;
- à accomplir les formalités nécessaires ;
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 570 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORRÈZE - RD 141 ET 141E3

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées les acquisitions par le Département, des parcelles sises commune de MALEMORT-SUR-CORRÈZE, aux abords des routes départementales 141 et 141E3, nouvellement cadastrées comme suit :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (indemnités principales + accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1	AD n° 493	62 m ²	150 €	200 €
Propriétaire n° 2	AD n° 491	269 m ²	320 €	250 €
Propriétaire n° 3	AD n° 489	275 m ²	350 €	300 €
Total (estimatif)		606 m ²	820 €	750 €

Les acquisitions sont réalisées moyennant la somme totale de 820 €.

Les frais de notaire, à charge du Département, sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 750 € (pour les trois actes).

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20803-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE MEYMAC

RAPPORT

Dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de MEYMAC, des négociations amiables ont été menées avec les propriétaires des terrains concernés par ce projet, lesquelles ont permis d'aboutir d'ores et déjà aux signatures de diverses promesses de vente à l'amiable, lesquelles sont détaillées ci-après :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n° 1 : Personne physique	XV n° 174	774 m ²	700 €	220 €
Propriétaire n° 2 : Personne physique	YW n° 174	281 m ²	330 €	200 €
Propriétaire n° 3 : Personnes physiques	WE n° 27	2 980 m ²	1 100 €	270 €
Propriétaire n° 4 : Personne physique	YR n° 57 YW n° 34 YW n° 35	1 509 m ² 5 010 m ² 6 790 m ²	12 000 €	1 900 €
Propriétaire n° 5 : Personnes physiques	YZ n° 11	2 760 m ²	680 €	200 €
Propriétaire n° 6 : Personne physique	YZ n° 14	2 740 m ²	3 300 €	700 €
Propriétaire n° 7 :	YZ n° 13	1 000 m ²	600 €	210 €

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Personne physique				
Propriétaire n° 8 : Personne physique	YZ n° 62 YZ n° 60	760 m ² 671 m ²	250 €	200 €
Propriétaire n° 9 : Personne morale	YW n° 159	1 281 m ²	7 250 €	1 500 €
Propriétaire n° 10 : Personnes physiques	YR n° 64	537 m ²	550 €	200 €
Propriétaire n° 11 : Personne physique	YR n° 11 YR n° 61 YR n° 62	14 070 m ² 513 m ² 506 m ²	14 500 €	2 200 €
Propriétaire n° 12 : Personne physique	YW n° 183	978 m ²	1 100 €	270 €
Propriétaire n° 13 : Personne morale	WE n° 11 WE n° 41	12 115 m ² 4 390 m ²	25 000 €	3 500 €
Propriétaire n° 14 : Personne physique	YR n° 13 (p)	1 314 m ²	400 €	200 €
Propriétaire n° 15 : Personne physique	YR n° 7	13 390 m ²	13 600 €	2 000 €
Propriétaire n° 16 : Personne physique	XV n° 3	2 590 m ²	1 100 €	270 €
Propriétaire n° 17 : Personne physique	YR n° 66	921 m ²	2 600 €	600 €
Total (estimatif)		77 880 m ²	85 060 €	14 640 €

L'enveloppe prévisionnelle intégrant les frais d'acte est estimée à 99 700 €.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission permanente de bien vouloir décider de :

- m'autoriser à procéder à ces acquisitions,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents afférents à ces acquisitions.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 99 700 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE MEYMAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées et approuvées les acquisitions foncières, voie par amiable, nécessaires à la réalisation de la déviation de MEYMAC détaillées ci-dessous :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n° 1 : Personne physique	XV n° 174	774 m ²	700 €	220 €
Propriétaire n° 2 : Personne physique	YW n° 174	281 m ²	330 €	200 €
Propriétaire n° 3 : Personnes physiques	WE n° 27	2 980 m ²	1 100 €	270 €
Propriétaire n° 4 : Personne physique	YR n° 57 YW n° 34 YW n° 35	1 509 m ² 5 010 m ² 6 790 m ²	12 000 €	1 900 €

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n° 5 : Personnes physiques	YZ n° 11	2 760 m ²	680 €	200 €
Propriétaire n° 6 : Personne physique	YZ n° 14	2 740 m ²	3 300 €	700 €
Propriétaire n° 7 : Personne physique	YZ n° 13	1 000 m ²	600 €	210 €
Propriétaire n° 8 : Personne physique	YZ n° 62 YZ n° 60	760 m ² 671 m ²	250 €	200 €
Propriétaire n° 9 : Personne morale	YW n° 159	1 281 m ²	7 250 €	1 500 €
Propriétaire n° 10 : Personnes physiques	YR n° 64	537 m ²	550 €	200 €
Propriétaire n° 11 : Personne physique	YR n° 11 YR n° 61 YR n° 62	14 070 m ² 513 m ² 506 m ²	14 500 €	2 200 €
Propriétaire n° 12 : Personne physique	YW n° 183	978 m ²	1 100 €	270 €
Propriétaire n° 13 : Personne morale	WE n° 11 WE n° 41	12 115 m ² 4 390 m ²	25 000 €	3 500 €
Propriétaire n° 14 : Personne physique	YR n° 13 (p)	1 314 m ²	400 €	200 €
Propriétaire n° 15 : Personne physique	YR n° 7	13 390 m ²	13 600 €	2 000 €
Propriétaire n° 16 : Personne physique	XV n° 3	2 590 m ²	1 100 €	270 €
Propriétaire n° 17 : Personne physique	YR n° 66	921 m ²	2 600 €	600 €
Total (estimatif)		77 880 m ²	85 060 €	14 640 €

Lesdites parcelles appartiennent en pleine propriété à des personnes physiques et à des personnes morales.

Le coût global de ces acquisitions s'élève à la somme globale de 99 700 € et ce compris le montant estimatif des frais d'actes.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à :

- procéder à ces acquisitions,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents afférents à ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20678-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE -
COMMUNE DE MASSERET - RD 20

RAPPORT

Le Département a été sollicité par une personne physique qui souhaite acquérir sur la commune de MASSERET, une emprise foncière jouxtant sa propriété et située en bordure de la RD 20 (surplus d'emprise de la route départementale).

Les parcelles cédées sont cadastrées comme suit :

Sections-numéros	Contenances	Prix de vente
C n° 764	1 786 m ²	541 €
ZM n° 235	144 m ²	Sur la base de 0,28 €/m ²
Total	1 930 m ²	541 €

Une copie du plan de division est jointe en annexe.

Afin de valoriser ces parcelles, la Direction de l'Immobilier de l'État a rendu un avis de valeur en date du 22 avril 2025, faisant apparaître une valeur vénale fixée à 0,28 €/m².

Conséquemment, le prix de vente a été arrêté d'un commun accord entre les parties à la somme de 541 €, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les frais de rédaction de l'acte authentique de vente ainsi que les frais de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière susvisée, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.
- La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

- approuver la cession des parcelles cadastrées section C n° 764 et ZM n° 235, aux conditions ci-dessus exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 541 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE -
COMMUNE DE MASSERET - RD 20

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière
joutant la RD n° 20, nouvellement cadastrée section C n° 764 et ZM n° 235 matérialisée
sur le plan ci-annexé, située sur la commune de MASSERET, en vue de son incorporation
dans le domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : est approuvée la cession au profit de la personne physique qui en a fait la
demande, des parcelles ci-après cadastrées aux conditions associées ci-après détaillées :

Sections-numéros	Contenances	Prix de vente
C n° 764	1 786 m ²	541 €
ZM n° 235	144 m ²	Sur la base de 0,28 €/m ²
Total	1 930 m ²	541 €

Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20682-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RÉGULARISATIONS FONCIÈRES - COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE - RD 111

RAPPORT

Dans le cadre d'une régularisation foncière sur la commune de SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE, aux abords de la route départementale 111, le Département a saisi SOTEC Plans afin d'effectuer un travail foncier destiné à corriger les irrégularités existantes.

Aux termes de ce travail, il s'avère en effet qu'il existe des discordances foncières qu'il convient de rectifier.

Ainsi, une indivision de personnes physiques doit céder au Département les parcelles cadastrées comme suit :

Section-Numéros	Contenances	Valeur vénale
C n° 1400	842 m ²	1 €/m ² Soit pour le tout 1 810 €
C n° 1 405	270 m ²	
C n° 1 407	608 m ²	
C n° 1 410	6 m ²	
C n° 1 422	84 m ²	
Total	1 810 m²	

En contrepartie, le Département doit céder à cette indivision de personnes physiques les parcelles cadastrées comme suit :

Section-Numéros	Contenances	Valeur vénale
C n° 1 412	136 m ²	1 €/m ² Soit pour le tout 476 €
C n° 1 413	245 m ²	
C n° 1 415	3 m ²	
C n° 1 423	92 m ²	
Total	476 m²	

Conformément à ce qui est ci-dessus indiqué, les négociations entre les parties ont été conclues sur la base de 1 €/m², conformément à l'avis de valeur rendu par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 28 novembre 2023, ci-annexé.

Les parcelles cédées par l'indivision de personnes physiques étant évaluées à la somme de 1 810 € et les parcelles cédées par le Département étant estimées à 476 €, le Département est redevable d'une soulte d'un montant de 1 334 € envers l'indivision de personnes physiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique d'échange sont supportés à concurrence de moitié par chacune des parties, soit à charge du Département la somme à parfaire ou à diminuer de 600 €.

Par ailleurs, le Département doit acquérir une partie d'un Bien Non Délimité (BND) supportant le domaine public routier départemental (route départementale 111) :

Section-numéros	Contenances	Valeur vénale
C n° 1 416	50 m ²	1 €/m ² Soit pour le tout 169 €
C n° 1 418	119 m ²	
Total	169 m²	

Un BND est une parcelle sur laquelle s'exercent des droits de propriété de plusieurs personnes (en l'espèce, deux personnes physiques). Chacune détient une part quantifiée en surface mais la localisation exacte de la part de chacun est impossible.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir à l'acquisition des parcelles ci-dessus moyennant la somme de 169 €, conformément à l'avis de valeur rendu par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 28 novembre 2023 ci-dessus relaté.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente seront supportés par le Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 300 €.

Afin de matérialiser les parcelles échangées et acquises, un plan cadastral est ci-joint.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de m'autoriser :

- à procéder à cet échange amiable et à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à l'échange amiable et à l'acquisition ci-dessus détaillés.

Le montant total de la dépense ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 403 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RÉGULARISATIONS FONCIÈRES - COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE - RD 111

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé l'échange amiable entre une indivision de personnes physiques et le Département portant sur des parcelles de terrain non bâties jouxtant la route départementale 111, sises commune de SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE.

Les parcelles cédées au Département sont cadastrées comme suit :

Section-numéros	Contenances	Valeur vénale
C n° 1400	842 m ²	1 €/m ² Soit pour le tout 1 810 €
C n° 1 405	270 m ²	
C n° 1 407	608 m ²	
C n° 1 410	6 m ²	
C n° 1 422	84 m ²	
Total	1 810 m ²	

En contrepartie, les parcelles reçues par le Département sont les suivantes :

Section-numéros	Contenances	Valeur vénale
C n° 1 412	136 m ²	

C n° 1 413	245 m ²	1 €/m ² Soit pour le tout 476 €
C n° 1 415	3 m ²	
C n° 1 423	92 m ²	
Total	476 m²	

Le Département est ainsi redevable d'une soulte d'un montant de 1 334 € envers l'indivision de personnes physiques, payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique d'échange sont supportés à concurrence de moitié par chacune des parties, soit à la charge du Département la somme à parfaire ou à diminuer de 600 €.

Article 2 : est approuvée l'acquisition par le Département de parcelles de terrain non bâties sises commune de SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE, jouxtant la route départementale 111, cadastrées comme suit :

Section-numéros	Contenances	Valeur vénale
C n° 1 416	50 m ²	1 €/m ² Soit pour le tout 169 €
C n° 1 418	119 m ²	
Total	169 m²	

Moyennant la somme de 169 €, payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 300 €.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cet échange amiable et de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20784-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérécourse citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES ENVELOPPE 2026

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux, le Conseil départemental a décidé d'apporter un soutien aux coéchangistes. Il consiste en la prise en charge partielle des frais d'actes notariés et des frais de géomètre. L'aide s'applique hors périmètre d'aménagement foncier et les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

Par ailleurs, les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

Au préalable, le projet d'échange est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, laquelle émet un avis sur le projet d'échange, après en avoir contrôlé l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier.

Ce dispositif est régi par les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Par délibération du 31 janvier 2025, la Commission permanente avait décidé de renouveler ce dispositif d'aide pour l'année 2025 et avait fixé le taux d'intervention du Conseil départemental à 80 % du montant hors taxes des frais de notaire et de géomètre.

Le dispositif ne sera pas renouvelé pour 2026 ; toutefois, je propose à la Commission permanente de bien vouloir approuver l'attribution de l'aide, conformément aux critères précités, pour le dossier figurant en annexe qui a été déposé avant le 31 décembre 2025, et pour lequel un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier a été rendu.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 558,42 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES ENVELOPPE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée l'attribution de l'aide aux échanges d'immeubles ruraux pour le dossier listé en annexe, qui a préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier (montant total : 1 558,42 €).

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935-4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20827-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

APPROBATION DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS

RAPPORT

Régie par le Code Rural et de la Pêche Maritime (L126-1 et L126-2 et R126-1 et suivants), la réglementation des boisements poursuit cinq objectifs : le maintien à la disposition des agriculteurs de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, la préservation du caractère remarquable des paysages, la gestion équilibrée de la ressource en eau et les demandes des habitants des communes à fort taux de boisement.

La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a donné compétence aux Départements pour la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, tant au niveau départemental que communal pour les Communes souhaitant mettre en place une réglementation propre à leur territoire.

C'est dans ce cadre que la Commission permanente du Conseil départemental a adopté, lors de sa séance du 18 mai 2018, une délibération portant réglementation des boisements sur le territoire départemental sur la période 2018-2028.

Par délibération du 1^{er} octobre 2021, la Commune de Saint-Sulpice-les-Bois a manifesté son souhait de mettre en place une réglementation particulière à son territoire, s'appuyant sur la réglementation départementale et a donc saisi à cet effet le Conseil départemental pour la mise en œuvre de la procédure idoine.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), constituée par arrêté du Président du Conseil départemental, s'est réunie pour valider de manière concertée le projet de réglementation et le plan de zonage, réalisés par la Chambre d'Agriculture.

La CCAF a ensuite soumis à enquête publique ce projet de réglementation. Le commissaire-enquêteur ayant donné un avis favorable, le projet de réglementation a été transmis pour avis à la Commune, au Centre National de la Propriété Forestière, à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et à la Chambre d'Agriculture.

Ceux-ci n'ayant pas signifié d'opposition, la réglementation des boisements de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois, élaborée en concertation avec les acteurs concernés, peut être validée et rendue applicable.

Cette réglementation, telle qu'elle figure en annexe au présent rapport, est établie pour une durée de 15 ans.

Elle instaure un zonage de la commune avec trois périmètres :

- périmètre interdit à l'intérieur duquel tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits,
- périmètre réglementé à l'intérieur duquel tous semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'accord du Département,
- périmètre libre à l'intérieur duquel tous semis et plantations d'essences forestières sont libres.

La réglementation s'applique uniquement sur les terrains nus et sur coupes rases de parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie totale est inférieure à 2 ha, exceptions faites des parcs et jardins, des pépinières, des vergers et des sapins de Noël.

Pour tout nouveau boisement, des distances de recul sont à observer : 6 mètres vis-à-vis des fonds voisins agricoles, 5 mètres de l'axe de toute voirie lorsque sa largeur cadastrée est inférieure à 4 m, 3 m par rapport à la limite d'emprise de toute voirie lorsque celle-ci est supérieure à 4 m, 5 m par rapport au haut de berge des cours d'eau.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir approuver la réglementation des boisements applicable à la commune de Saint-Sulpice-les-Bois, laquelle est établie pour une durée de 15 ans à compter de la date à laquelle la décision de la Commission permanente deviendra exécutoire.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

APPROBATION DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L126-1 et L126-2 et R126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 mai 2018 portant réglementation des boisements 2018-2028,

VU la délibération de la Commune de Saint-Sulpice-les-Bois du 1^{er} octobre 2021 sollicitant la mise en place d'une réglementation des boisements propre à son territoire,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 septembre 2023 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la mise en place d'une réglementation propre à la Commune de Saint Sulpice-les-Bois,

VU le projet de réglementation des boisements proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Sulpice-les-Bois dans sa séance en date du 23 septembre 2025,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 23 avril 2026,

VU l'avis favorable de la Commune de Saint-Sulpice-les-bois (délibération du Conseil municipal du 05 juin 2026),

VU l'avis tacite du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU l'avis favorable de la Chambre départementale d'Agriculture du 18 mai 2026,

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté du 18 août 2026,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée la réglementation des boisements de la Commune de Saint-Sulpice-le-Bois, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision. Cette réglementation est établie pour une durée de 15 ans, à compter de la date à laquelle la présente décision sera exécutoire.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20634-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.



**Commune de
Saint Sulpice Les Bois**

**Réglementation des boisements
pour la commune de St Sulpice les Bois**

Dans le cadre de la réglementation des boisements, 3 périmètres sont délimités :

- Un périmètre libre au boisement : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code Civil.
- Un périmètre interdit au boisement
- Un périmètre réglementé : au sein duquel les nouveaux boisements, et reboisements dans des massifs inférieurs à 2 hectares pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul énoncées ci-après.

En cas de divergence entre la cartographie et l'état parcellaire, la cartographie prévaut.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision de la réglementation des boisements. A l'issue de la durée de validité du périmètre interdit, soit 15 ans, l'ensemble des parcelles incluses dans ce périmètre basculera de facto en périmètre réglementé. Les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières y seront autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul précisées ci-dessous.

Distance de 6 mètres vis-à-vis des fonds voisins agricoles.

Distance de 5 mètres de l'axe de toute voirie lorsque sa largeur cadastrée est inférieure à 4 mètres.

Distance de 3 mètres par rapport à la limite d'emprise de toute voirie lorsque celle-ci est supérieure à 4 mètres.

Distance de 5 mètres par rapport au haut de berge des cours d'eau.

Pas de distance définie autour de l'habitat.

Les distances de recul s'appliqueront quelles que soient les essences forestières.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tel,
- Les vergers,
- Les pépinières,
- Les sapins de Noël.

Annexe 1 : plan de zonage 1

Annexe 2 : plan de zonage 2

Annexe 3 : assemblage des 2 plans

Annexe 4 : liste des parcelles cadastrales concernées par les différents périmètres

Réglementation des boisements

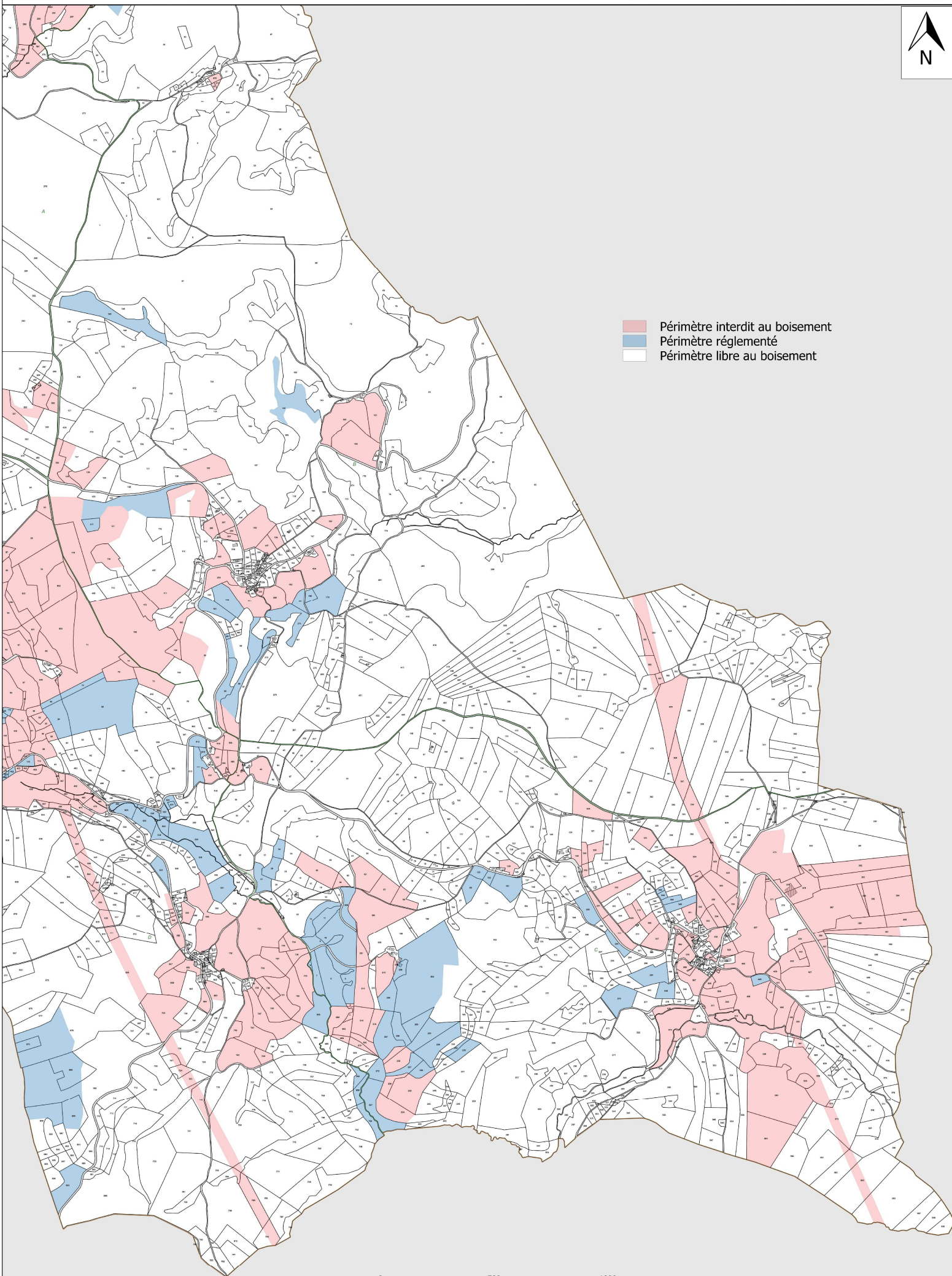
Commune de SAINT-SULPICE-LES-BOIS



- Périmètre interdit au boisement
- Périmètre réglementé
- Périmètre libre au boisement



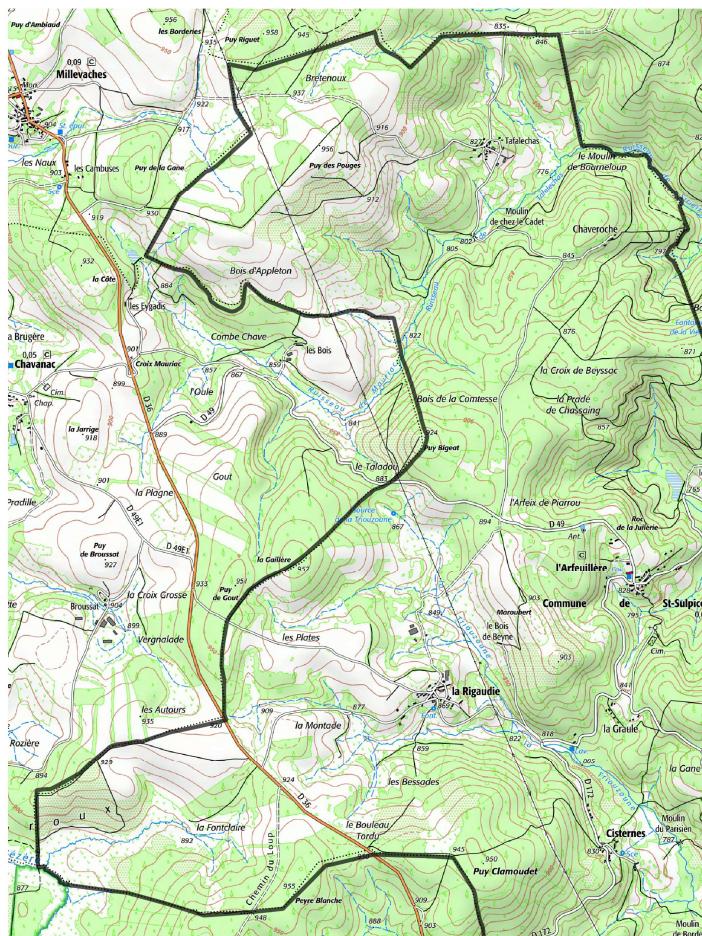
- Périmètre interdit au boisement
- Périmètre réglementé
- Périmètre libre au boisement



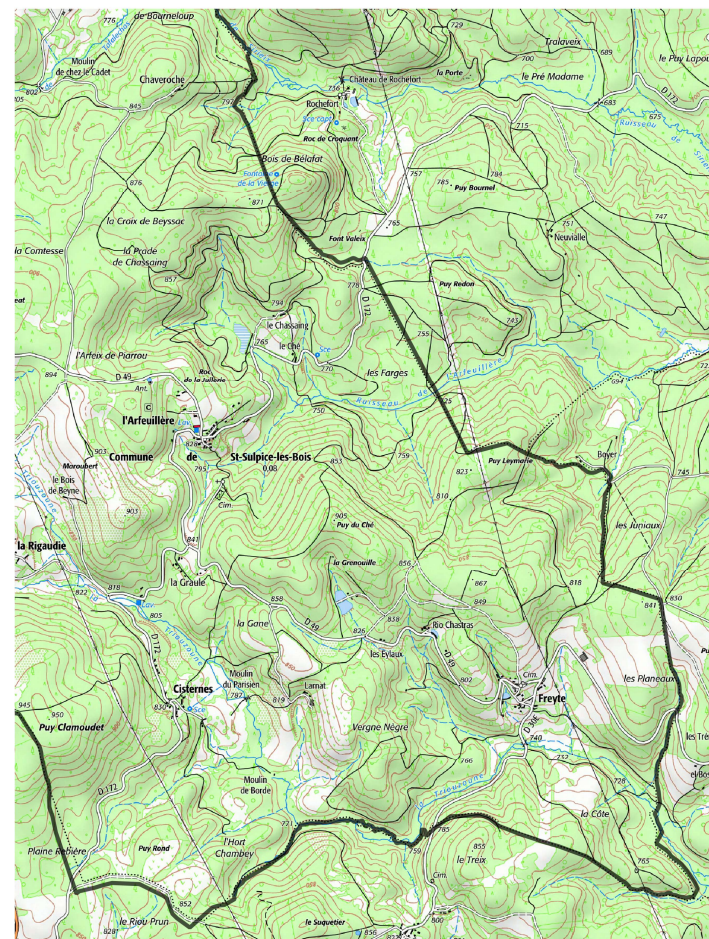
Réglementation des boisements – Commune de SAINT-SULPICE-LES-BOIS

Tableau d'assemblage

Plan 1/2



Plan 2/2



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SOUTIEN FINANCIER ET EXCEPTIONNEL AUX COLLECTIVITÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 - OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025 comprenant :
 - les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€),
 - la dotation voirie y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (10,5 M€),
 - la politique eau et assainissement, dont l'aide dédiée aux projets structurants en eau potable (10 M€),
 - le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
 - le dispositif départemental de supervision (1 M€).
- ✓ n°301, lors de sa session du 4 juillet 2025, a approuvé la politique des aides aux collectivités concernant les modalités d'accompagnement pour l'année 2026,
- ✓ n°306, lors de sa session du 3 avril 2026, a prorogé d'un an la durée des Autorisations de Programme et augmenté les montants afin de permettre l'accompagnement financier des projets des collectivités Corrésiennes.

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est donc indéniable que la politique des aides aux collectivités corréziennes est devenue incontournable pour les territoires pour la réalisation de leurs projets. Elle est capitale pour accompagner les collectivités face aux enjeux de sobriété et de transition énergétiques et ceux liés à l'eau, de maintien et d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité, et de préservation du patrimoine. Ses moyens financiers très élevés, mais aussi ses principes de lisibilité et de simplicité, sa souplesse sont des atouts reconnus et plébiscités par tous.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 69 millions d'euros, traduisant ainsi sa politique volontariste et de soutien en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

La période initiale de la contractualisation 2023-2025 étant désormais révolue, je vous rappelle que les règles d'accompagnement pour 2026 ont été adoptées lors de l'Assemblée Plénière du 4 juillet 2025. Il a été décidé que, pour l'année 2026, chaque collectivité disposerait d'un montant d'aide disponible correspondant à un tiers du montant engagé de leur contrat au 31 décembre 2025. Dans ce contexte, les opérations seront présentées, au fil de l'eau, en Commission permanente.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie	Typologie d'opérations	Taux et plafond d'aides Dans la limite de l'enveloppe maximale attribuée par bénéficiaire pour 2026
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25 % Plafond de subvention 15 000 €, 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	* Taux de 30 % pour bâtiments avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond de subvention 30 000 € HT * Taux de 40 % pour bâtiments sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond de subvention 40 000 € HT * Taux de 80 % pour diagnostic énergétique Plafond de subvention 4 800 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25 % - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45 % - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30 % - construction : plafond de subvention 120 000 € HT - rénovation : plafond de subvention 90 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux 20 % sauf arbitrage spécifique
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10 % - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25 % - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60 % - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10 % (classé MH) Taux 40 % (inscrit MH) Taux 60 % (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45 % - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (uniquement matériel attelé au tracteur, hors véhicule motorisé, tondeuse et autres matériel d'espace vert ou d'outillage)	Taux 40 % - plafond de subvention 5 000 €
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30 % - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20 % - plafond de subvention 100 000 €

Les demandes de subvention devront être conformes aux catégories de projets ci-dessus et respecter les plafonds correspondant à chaque catégorie et au montant plafond 2026.

OPÉRATIONS➤ Territoire BRIVE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
CHABRIGNAC	Création d'une scène sous la halle	21 242 €	5 311 €	1
	Création d'un local archives à la mairie	20 402 €	5 101 €	1
	Acquisition de matériel pour la cantine	1 165 €	291 €	1
DONZENAC	Travaux sur divers bâtiments communaux	43 292 €	10 823 €	1
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Acquisition de matériel pour le multiservices	1 845 €	461 €	1
LISSAC-SUR-COUZE	Mise en lumière du château et de l'église	27 587 €	6 897 €	1
MALEMORT	Travaux d'aménagements et de mise en sécurité de l'ancienne trésorerie - complément	2 334 €	584 €	1
	Création d'un giratoire dans le cœur de ville - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Création d'un giratoire dans le cœur de ville - T2	100 000 €	25 000 €	3
	Création d'un giratoire dans le cœur de ville - Complément	8 180 €	2 045 €	3

	Réalisation d'un giratoire avenue Honoré de Balzac - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Réalisation d'un giratoire avenue Honoré de Balzac - T2	100 000 €	25 000 €	3
OBJAT	Remplacement des lames de la passerelle Paul Simon	2 696 €	674 €	1
	Aménagements des vestiaires du stade Léon Féral	30 695 €	9 209 €	4
	Aménagements divers au gymnase d'Objat	17 669 €	4 417 €	3
	Travaux divers dans bâtiments communaux	10 544 €	2 636 €	1
	Travaux de démolition et divers aménagements	18 950 €	4 738 €	3
SAINT-BONNET-LARIVIÈRE	Aménagement du talus face à la halle couverte	14 700 €	3 675 €	3
VARETZ	Défense incendie : remplacement d'un poteau et de la bâche de la réserve incendie	6 403 €	1 601 €	1
VIGNOLS	Consolidation d'un mur de soutènement Place du 11 novembre 1918	7 434 €	1 859 €	3
YSSANDON	Installation d'une pompe à chaleur pour l'accueil mairie et l'agence postale	1 994 €	798 €	2
	Installation d'une pompe à chaleur à l'école	13 223 €	5 289 €	2
TOTAL		650 355 €	166 409 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention départementale	Dispositif
BELLECHASSAGNE	Réfection de la toiture de la salle des fêtes	23 288 €	5 822 €	1
LAPLEAU	Travaux complémentaires du bâtiment le Ricoule	8 065 €	2 016 €	1
	Acquisition de matériel pour la boucherie	23 880 €	5 970 €	1
LIGINIAC	Remplacement des menuiseries de la mairie	44 285 €	17 714 €	2
	Acquisition d'une épareuse	12 500 €	5 000 €	9
	Acquisition d'un broyeur d'accotement	12 500 €	5 000 €	9
	Création de l'aire de jeux de l'école	12 480 €	3 120 €	3
LIGNAREIX	Diagnostics amiante et thermique dans le cadre de la réhabilitation de la mairie et de la salle polyvalente	5 850 €	4 680 €	2
	Réhabilitation de la mairie et de la salle polyvalente - Maîtrise d'œuvre	52 605 €	21 042 €	2

MEYMAC	Construction d'une piste d'athlétisme au stade Grand Champ	25 536 €	7 661 €	4
	Aménagement de l'accès à la Maison séniors	52 221 €	13 055 €	3
MONESTIER-MERLINES	Restauration du clocher de l'église	6 260 €	3 756 €	6
MOUSTIER-VENTADOUR	Acquisition d'un matériel de voirie	900 €	360 €	9
	Aménagement de l'espace public du Couderc - T2	65 233 €	16 308 €	3
ROCHE-LE-PEYROUX	Réfection des portes d'entrée des logements 3, 5 et 6	495 €	124 €	1
	Rénovation de la scène de la salle polyvalente	1 385 €	346 €	1
	Réfection extérieure de différents équipements communaux	9 654 €	2 414 €	1
ROSIERS-D'ÉGLETONS	Création d'une aire de stationnement pour le complexe sportif et culturel	46 738 €	11 685 €	3
	Remplacement de la main courante du stade de football	15 880 €	4 764 €	4
SAINT-ANGEL	Travaux d'électricité dans l'appartement au-dessus de la mairie	10 780 €	2 695 €	1

SAINT-HILAIRE- FOISSAC	Aménagement des espaces verts de la maison Vernière	19 025 €	4 756 €	3
SAINT-YRIEIX-LE- DÉJALAT	Restauration d'un puits au bourg	4 000 €	1 800 €	8
	Acquisition de divers équipements communaux	5 124 €	1 281 €	1
SARROUX - SAINT- JULIEN	Réhabilitation de l'ancienne école en mairie - T1	100 000 €	40 000 €	2
SYNDICAT INTERCOMMUNAL AMBRUGEAT- DAVIGNAC	Acquisition d'une balayeuse	12 500 €	5 000 €	9
TOTAL		571 184 €	186 369 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
CORNIL	Changement du système de chauffage de l'école	65 467 €	26 187 €	2
	Travaux d'aménagement dans le bourg	19 892 €	4 973 €	3
GROS-CHASTANG	Modernisation et aménagement intérieur de la mairie	21 425 €	5 356 €	1
LA-ROCHE-CANILLAC	Réfection du parcours touristique des Courrijoux	64 520 €	16 130 €	3
SAINT-AUGUSTIN	Acquisition d'un chargeur	12 500 €	5 000 €	9
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	Rénovation et sécurisation de l'étage de l'école communale Jean-Claude Peyramard - T1	60 000 €	15 000 €	1
	Rénovation et sécurisation de l'étage de l'école communale Jean-Claude Peyramard - T2	34 588 €	8 647 €	1
	Création d'un système de pompage pour l'arrosage du stade de football	35 921 €	10 776 €	4
SAINT-JAL	Installation de panneaux d'indication pour le camping	1 178 €	295 €	1
	Aménagement et mise en place d'un point d'eau au cimetière	2 980 €	745 €	3
	Mise en place d'alarmes incendie à l'école à la salle polyvalente	1 660 €	415 €	1

	Mise en place d'une pergola place de la mairie	8 250 €	2 063 €	1
SAINT-MARTIAL- DE-GIMEL	Travaux halle : habillage bois sur pignon sud et rideau	24 885 €	6 221 €	1
SAINT-PARDOUX- LA-CROISILLE	Isolation et réfection du dernier commerce de la commune	25 950 €	7 785 €	2
SEILHAC	Acquisition d'un broyeur	8 200 €	3 280 €	9
	Réfection des menuiseries de la guinguette du lac	4 504 €	1 126 €	1
	Travaux électriques au camping municipal	11 409 €	2 852 €	1
TULLE	Restauration à intérêt historique et patrimonial au cimetière du Puy Saint Clair	8 686 €	2 172 €	3
FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	Nouveaux locaux à Malemort	250 000 € TTC	50 000 €	5
TOTAL		662 015 €	169 023 €	

➤ Territoire VALLÉE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
BEYNAT	Construction de deux terrains de tennis	269 773 €	80 932 €	4
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Installation d'une fontaine aérateur à l'étang du Moulin	24 127 €	6 032 €	1
CHAUFFOUR-SUR-VELL	Reprise de la toiture de l'église	6 068 €	3 641 €	6
	Reprise de la toiture de la mairie et de la salle des fêtes	1 600 €	400 €	1
	Travaux de mise aux normes du local technique	4 176 €	1 044 €	1
COLLONGES-LA-ROUGE	Réfection de la toiture du hangar communal	20 265 €	5 066 €	1
LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	Acquisition d'un défibrillateur	1 299 €	325 €	1
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	Rénovation d'un bâtiment communal comprenant un cabinet médical - complément	20 270 €	5 068 €	1
MARCILLAC-LA-CROZE	Réhabilitation thermique des logements de Puymenade	100 000 €	30 000 €	2
MÉNOIRE	Divers équipements et travaux communaux	1 447 €	362 €	1
	Mécanisation des cloches de l'église	4 035 €	2 421 €	7
NOAILHAC	Acquisition de mobiliers pour la cantine scolaire	917 €	229 €	1

SAINT-CHAMANT	Remplacement des fenêtres d'un logement au-dessus de la mairie	6 865 €	2 060 €	2
SAINT-JULIEN- MAUMONT	Travaux de renforcement de la structure supportant la cloche de l'église	760 €	456 €	6
SAINT-MARTIN-LA- MEANNE	Défense extérieure contre l'incendie	58 513 €	14 628 €	1
TUDEILS	Mise en conformité électrique du clocher de l'église	3 709 €	2 225 €	7
HARPAU	Restauration de la statue du Calvaire d'Aubazine TTC	4 444 € TTC	2 000 €	8
TOTAL		528 268 €	156 889 €	

➤ Territoire VÉZÈRE AUVÉZÈRE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
AFFIEUX	Aménagement des cimetières	42 535 €	10 634 €	3
	Achat d'un relevage avant et pré équipement chargeur	12 500 €	5 000 €	9
ARNAC- POMPADOUR	Achat d'un four pour la cantine de l'école	6 155 €	1 539 €	1
	Acquisition de matériels informatiques pour l'école	2 945 €	736 €	1
	Aménagement de la mairie	3 306 €	827 €	1
ESPARTIGNAC	Mise en place de barrières devant l'école	3 330 €	833 €	3
LACELLE	Réfection de la toiture de la salle polyvalente	28 047 €	7 012 €	1
L'EGLISE-AUX- BOIS	Rénovation énergétique du bâtiment communal (mairie)	6 823 €	2 729 €	2
LES TROIS SAINTS	Réfection de la zinguerie du bâtiment école-mairie	16 526 €	4 132 €	1
LESTARDS	Remplacement de la porte du château d'eau	2 019 €	505 €	1

	Achat de matériel pour le restaurant communal	2 280 €	570 €	1
	Travaux sur la toiture de l'église	1 020 €	102 €	6
	Achat d'un godet pour le tracteur de la commune	1 960 €	784 €	9
	Réhabilitation du logement au-dessus du restaurant	95 039 €	28 512 €	2
PERPEZAC-LE-NOIR	Création de deux chambres froides dans les cuisines de la cantine scolaire	26 730 €	6 683 €	1
	Remplacement des menuiseries de l'ancien bureau de poste	8 600 €	2 580 €	2
	Installation de stores sur le bâtiment de la mairie	11 545 €	2 886 €	1
RILHAC-TREIGNAC	Equipements sportifs (boulodrome, table de ping-pong)	11 596 €	3 479 €	4
SAINT- HILAIRE-LES-COURBES	Acquisition d'un broyeur d'accotement	7 700 €	3 080 €	9
	Acquisition d'une benne multiservice et d'un relevage avant	8 400 €	3 360 €	9
	Acquisition d'un chargeur	12 500 €	5 000 €	9
	Acquisition d'une épareuse	12 500 €	5 000 €	9

TOY VIAM	Travaux de plomberie et d'électricité à la salle polyvalente	2 120 €	530 €	1
UZERCHE	Travaux de rénovation du gymnase de la Peyre	7 123 €	2 137 €	4
	Réfection de la passerelle de la Minoterie	10 105 €	2 526 €	1
	Climatisation du restaurant scolaire	12 045 €	3 011 €	1
VIAM	Travaux de rénovation thermique de la mairie	10 275 €	4 110 €	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR"	Audit énergétique pour la Maison de Santé de Lubersac	3 500 €	2 800 €	2
	Acquisition de divers matériels pour la Micro-Folie	40 315 €	8 063 €	5
	Acquisition de matériels et d'équipements pour le centre culturel "La Conserverie"	15 707 €	3 141 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZERCHE	Aménagements Chemin du Rieupeyroux (ZA Gane Lachaud)	295 475 €	50 000 €	5
	Aménagement de l'accès à la Maison des Entreprises	36 539 €	9 135 €	5
	Densification de la Zone du Mas du Puy	88 949 €	22 237 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-	Aménagements complémentaires pour le bâtiment service déchets	100 000 €	20 000 €	5

MONEDIERES-MILLESOURCES"	Réfection de la passerelle du Pont du Facteur à Soudaine-Lavinadière	2 904 €	726 €	1
	Acquisition de divers équipements pour les bâtiments intercommunaux	11 253 €	2 813 €	1
	Investissements liés à la réduction des déchets (zones de compostage, composteurs, équipements divers...)	16 748 €	4 187 €	1
	Aménagements parcours kayak - entretien et restauration des berges 2026	8 755 €	2 627 €	4
TOTAL		985 869 €	234 026 €	

II. DEDOMMAGEMENT AUX COMMUNES EXCLUES DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE

En sus des opérations des communes ci-dessus présentées et éligibles à un soutien départemental défini par le guide d'intervention départemental, il est proposé, au titre de la solidarité territoriale d'accorder une aide exceptionnelle aux cinq communes non traversées par le Tour de France qui ont fait connaître les frais engagés. Il s'agit, par cette mesure exceptionnelle, de compenser partiellement le préjudice financier subi par ces communes suite à une décision unilatérale prise au dernier moment visant à les écarter du tracé du passage du Tour. Cet évènement constituait pour elles un temps fort de la vie locale pour cette saison estivale avec des retombées économiques significatives pour leur commune et pour leur tissu associatif.

Exclues du parcours, les huit communes, avec le soutien du Département, ont adressé une réclamation à l'ASO, organisateur de l'évènement, pour exprimer leur mécontentement. Cette démarche, appuyée par notre collectivité, visait à demander à l'organisateur le remboursement des frais engagés. Cette requête a été entendue par le Directeur du Tour de France. Ainsi, 5 communes ont transmis le montant de leurs frais qui s'élève au total à 7 596,01 €, montant déduit du solde à régler par le Département dans le cadre de la convention signée pour l'accueil de l'étape 100 % Corrèze.

Il est donc proposé de reverser cette somme sur la base de la répartition suivante :

Collectivités bénéficiaires	Montant subvention exceptionnelle
LAGLEYGEOLLES	3 775,58 €
COLLONGES-LA-ROUGE	2 127,56 €
LIGNEYRAC	1 297, 53 €
TURENNE	213,90 €
SERILHAC	181,44 €
TOTAL	7 596,01 €

Le montant total de ce soutien exceptionnel s'élève à 7 596,01 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 596,01 € en fonctionnement et 912 716 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SOUTIEN FINANCIER ET EXCEPTIONNEL AUX COLLECTIVITÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 - OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, sur les Autorisations de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2023-2026" et "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2026", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2026 pour un montant total de 912 716 € :

➤ Territoire BRIVE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
CHABRIGNAC	Création d'une scène sous la halle	21 242 €	5 311 €	1
	Création d'un local archives à la mairie	20 402 €	5 101 €	1

	Acquisition de matériel pour la cantine	1 165 €	291 €	1
DONZENAC	Travaux sur divers bâtiments communaux	43 292 €	10 823 €	1
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Acquisition de matériel pour le multiservices	1 845 €	461 €	1
LISSAC-SUR-COUZE	Mise en lumière du château et de l'église	27 587 €	6 897 €	1
MALEMORT	Travaux d'aménagements et de mise en sécurité de l'ancienne trésorerie - complément	2 334 €	584 €	1
	Création d'un giratoire dans le cœur de ville - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Création d'un giratoire dans le cœur de ville - T2	100 000 €	25 000 €	3
	Création d'un giratoire dans le cœur de ville - Complément	8 180 €	2 045 €	3
	Réalisation d'un giratoire avenue Honoré de Balzac - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Réalisation d'un giratoire avenue Honoré de Balzac - T2	100 000 €	25 000 €	3
OBJAT	Remplacement des lames de la passerelle Paul Simon	2 696 €	674 €	1
	Aménagements des vestiaires du stade Léon Féral	30 695 €	9 209 €	4
	Aménagements divers au gymnase d'Objat	17 669 €	4 417 €	3
	Travaux divers dans bâtiments communaux	10 544 €	2 636 €	1

	Travaux de démolition et divers aménagements	18 950 €	4 738 €	3
SAINT-BONNET-LARIVIÈRE	Aménagement du talus face à la halle couverte	14 700 €	3 675 €	3
VARETZ	Défense incendie : remplacement d'un poteau et de la bâche de la réserve incendie	6 403 €	1 601 €	1
VIGNOLS	Consolidation d'un mur de soutènement Place du 11 novembre 1918	7 434 €	1 859 €	3
YSSANDON	Installation d'une pompe à chaleur pour l'accueil mairie et l'agence postale	1 994 €	798 €	2
	Installation d'une pompe à chaleur à l'école, à la garderie et à la salle du conseil municipal	13 223 €	5 289 €	2
TOTAL		650 355 €	166 409 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
BELLECHASSAGNE	Réfection de la toiture de la salle des fêtes	23 288 €	5 822 €	1
LAPLEAU	Travaux complémentaires du bâtiment Le Ricoule	8 065 €	2 016 €	1
	Acquisition de matériel pour la boucherie	23 880 €	5 970 €	1
LIGINIAC	Remplacement des menuiseries de la mairie	44 285 €	17 714 €	2
	Acquisition d'une épareuse	12 500 €	5 000 €	9
	Acquisition d'un broyeur d'accotement	12 500 €	5 000 €	9
	Création de l'aire de jeux de l'école	12 480 €	3 120 €	3
LIGNAREIX	Diagnostics amiante et thermique dans le cadre de la réhabilitation de la mairie et de la salle polyvalente	5 850 €	4 680 €	2
	Réhabilitation de la mairie et de la salle polyvalente - Maîtrise d'œuvre	52 605 €	21 042 €	2
MEYMAC	Construction d'une piste d'athlétisme au stade Grand Champ	25 536 €	7 661 €	4
	Aménagement de l'accès à la Maison des Séniors	52 221 €	13 055 €	3
MONESTIER-MERLINES	Restauration du clocher de l'église	6 260 €	3 756 €	6

MOUSTIER- VENTADOUR	Acquisition d'un matériel de voirie	900 €	360 €	9
	Aménagement de l'espace public du Couderc - T2	65 233 €	16 308 €	3
ROCHE-LE- PEYROUX	Réfection des portes d'entrée des logements 3, 5 et 6	495 €	124 €	1
	Rénovation de la scène de la salle polyvalente	1 385 €	346 €	1
	Réfection extérieure de différents équipements communaux	9 654 €	2 414 €	1
ROSIERS- D'ÉGLETONS	Création d'une aire de stationnement pour le complexe sportif et culturel	46 738 €	11 685 €	3
	Remplacement de la main courante du stade de football	15 880 €	4 764 €	4
SAINT-ANGEL	Travaux d'électricité dans l'appartement au-dessus de la mairie	10 780 €	2 695 €	1
SAINT-HILAIRE- FOISSAC	Aménagement des espaces verts de la maison Vernière	19 025 €	4 756 €	3
SAINT-YRIEIX-LE- DÉJALAT	Restauration d'un puits au bourg	4 000 €	1 800 €	8
	Acquisition de divers équipements communaux	5 124 €	1 281 €	1
SARROUX - SAINT- JULIEN	Réhabilitation de l'ancienne école en mairie - T1	100 000 €	40 000 €	2
SYNDICAT INTERCOMMUNAL AMBRUGEAT- DAVIGNAC	Acquisition d'une balayeuse	12 500 €	5 000 €	9
TOTAL		571 184 €	186 369 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT (sauf mention TTC)	Subvention départementale	Dispositif
CORNIL	Changement du système de chauffage de l'école	65 467 €	26 187 €	2
	Travaux d'aménagement dans le bourg	19 892 €	4 973 €	3
GROS-CHASTANG	Modernisation et aménagement intérieur de la mairie	21 425 €	5 356 €	1
LA-ROCHE-CANILLAC	Réfection du parcours touristique des Courrijoux	64 520 €	16 130 €	3
SAINT-AUGUSTIN	Acquisition d'un chargeur	12 500 €	5 000 €	9
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	Rénovation et sécurisation de l'étage de l'école communale Jean-Claude Peyramard - T1	60 000 €	15 000 €	1
	Rénovation et sécurisation de l'étage de l'école communale Jean-Claude Peyramard - T2	34 588 €	8 647 €	1
	Création d'un système de pompage pour l'arrosage du stade de football	35 921 €	10 776 €	4
SAINT-JAL	Acquisition de panneaux d'indication pour le camping	1 178 €	295 €	1
	Aménagement et mise en place d'un point d'eau au cimetière	2 980 €	745 €	3
	Mise en place d'alarmes incendie à l'école et à la salle polyvalente	1 660 €	415 €	1
	Mise en place d'une pergola place de la mairie	8 250 €	2 063 €	1

SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Travaux halle : habillage bois sur pignon sud et rideau	24 885 €	6 221 €	1
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Isolation et réfection du dernier commerce de la commune	25 950 €	7 785 €	2
SEILHAC	Acquisition d'un broyeur	8 200 €	3 280 €	9
	Réfection des menuiseries de la guinguette du lac	4 504 €	1 126 €	1
	Travaux électriques au camping municipal	11 409 €	2 852 €	1
TULLE	Restauration à intérêt historique et patrimonial au cimetière du Puy Saint Clair	8 686 €	2 172 €	3
FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	Nouveaux locaux à Malemort	250 000 € TTC	50 000 €	5
TOTAL		662 015 €	169 023 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT (sauf mention TTC)	Subvention départementale	Dispositif
BEYNAT	Construction de deux terrains de tennis	269 773 €	80 932 €	4
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Installation d'une fontaine aérateur à l'étang du Moulin	24 127 €	6 032 €	1
CHAUFFOUR-SUR-VELL	Reprise de la toiture de l'église	6 068 €	3 641 €	6
	Reprise de la toiture de la mairie et de la salle des fêtes	1 600 €	400 €	1
	Travaux de mise aux normes du local technique	4 176 €	1 044 €	1
COLLONGES-LA-ROUGE	Réfection de la toiture du hangar communal	20 265 €	5 066 €	1
LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	Acquisition d'un défibrillateur	1 299 €	325 €	1
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	Rénovation d'un bâtiment communal comprenant un cabinet médical - complément	20 270 €	5 068 €	1
MARCILLAC-LA-CROZE	Réhabilitation thermique des logements de Puymenade	100 000 €	30 000 €	2
MÉNOIRE	Divers équipements et travaux communaux	1 447 €	362 €	1
	Mécanisation des cloches de l'église	4 035 €	2 421 €	7

NOAILHAC	Acquisition de mobiliers pour la cantine scolaire	917 €	229 €	1
SAINT-CHAMANT	Remplacement des fenêtres d'un logement au-dessus de la mairie	6 865 €	2 060 €	2
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Travaux de renforcement de la structure supportant la cloche de l'église	760 €	456 €	6
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Défense extérieure contre l'incendie	58 513 €	14 628 €	1
TUDEILS	Mise en conformité électrique du clocher de l'église	3 709 €	2 225 €	7
HARPAU	Restauration de la statue du Calvaire d'Aubazine	4 444 € TTC	2 000 €	8
TOTAL		528 268 €	156 889 €	

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
AFFIEUX	Aménagement des cimetières	42 535 €	10 634 €	3
	Achat d'un relevage avant et pré-équipement chargeur	12 500 €	5 000 €	9
ARNAC-POMPADOUR	Achat d'un four pour la cantine de l'école	6 155 €	1 539 €	1
	Acquisition de matériels informatiques pour l'école	2 945 €	736 €	1
	Aménagement de la mairie	3 306 €	827 €	1
ESPARTIGNAC	Mise en place de barrières devant l'école	3 330 €	833 €	3
LACELLE	Réfection de la toiture de la salle polyvalente	28 047 €	7 012 €	1
L'EGLISE-AUX-BOIS	Rénovation énergétique du bâtiment communal (mairie)	6 823 €	2 729 €	2
LES TROIS SAINTS	Réfection de la zinguerie du bâtiment école-mairie	16 526 €	4 132 €	1
LESTARDS	Remplacement de la porte du château d'eau	2 019 €	505 €	1
	Achat de matériel pour le restaurant communal	2 280 €	570 €	1
	Travaux sur la toiture de l'église	1 020 €	102 €	6
	Achat d'un godet pour le tracteur de la commune	1 960 €	784 €	9
	Réhabilitation du logement au-dessus du restaurant	95 039 €	28 512 €	2

PERPEZAC-LE-NOIR	Création de deux chambres froides dans les cuisines de la cantine scolaire	26 730 €	6 683 €	1
	Remplacement des menuiseries de l'ancien bureau de poste	8 600 €	2 580 €	2
	Installation de stores sur le bâtiment de la mairie	11 545 €	2 886 €	1
RILHAC-TREIGNAC	Equipements sportifs (boulodrome, table de ping-pong)	11 596 €	3 479 €	4
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Acquisition d'un broyeur d'accotement	7 700 €	3 080 €	9
	Acquisition d'une benne multiservices et d'un relevage avant	8 400 €	3 360 €	9
	Acquisition d'un chargeur	12 500 €	5 000 €	9
	Acquisition d'une épareuse	12 500 €	5 000 €	9
TOY VIAM	Travaux de plomberie et d'électricité à la salle polyvalente	2 120 €	530 €	1
UZERCHE	Travaux de rénovation du gymnase de la Peyre	7 123 €	2 137 €	4
	Réfection de la passerelle de la Minoterie	10 105 €	2 526 €	1
	Climatisation du restaurant scolaire	12 045 €	3 011 €	1
VIAM	Travaux de rénovation thermique de la mairie	10 275 €	4 110 €	2

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	Audit énergétique pour la Maison de Santé de Lubersac	3 500 €	2 800 €	2
	Acquisition de divers matériels pour la Micro-Folie	40 315 €	8 063 €	5
	Acquisition de matériels et d'équipements pour le centre culturel "La Conserverie"	15 707 €	3 141 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZERCHE	Aménagements Chemin du Rieupeyrroux (ZA Gane lachaud)	295 475 €	50 000 €	5
	Aménagement de l'accès à la Maison des Entreprises	36 539 €	9 135 €	5
	Densification de la Zone du Mas du Puy	88 949 €	22 237 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE- MONEDIERES- MILLESOURCES	Aménagements complémentaires pour le bâtiment service déchets	100 000 €	20 000 €	5
	Réfection de la passerelle du Pont du Facteur à Soudaine- Lavinadière	2 904 €	726 €	1
	Acquisition de divers équipements pour les bâtiments intercommunaux	11 253 €	2 813 €	1
	Investissements liés à la réduction des déchets (zones de compostage, composteurs, équipements divers...)	16 748 €	4 187 €	1
	Aménagements parcours kayak - entretien et restauration des berges 2026	8 755 €	2 627 €	4
TOTAL		985 869 €	234 026 €	

Article 2 : est accordée, aux cinq communes exclues du passage du Tour de France 2026, une subvention exceptionnelle à titre de dédommagement, répartie de la manière suivante :

COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES	MONTANT SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
LAGLEYGEOLLE	3 775,58 €
COLLONGES-LA-ROUGE	2 127,56 €
LIGNEYRAC	1 297,53 €
TURENNE	213,90 €
SERILHAC	181,44 €
TOTAL	7 596,01 €

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 901.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.13
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.25
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.32
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.47
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20814-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DOTATION VOIRIE ET DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

RAPPORT

Le Conseil départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des Aides aux Collectivités - Contractualisation 2023/2025 et le montant des Dotations Voirie et de Solidarité Communale, par collectivité bénéficiaire, pour chacune des années 2023, 2024 et 2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour les Aides aux Communes 2023/2025,
- ✓ n°301, lors de sa session du 4 juillet 2025, a approuvé la politique des aides aux collectivités concernant les modalités d'accompagnement pour l'année 2026,
- ✓ n°306, lors de sa session du 3 avril 2026, a prorogé d'un an la durée des Autorisations de Programme et augmenté les montants afin de permettre l'accompagnement financier des projets des collectivités Corrésiennes.

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, premier financeur des collectivités corréziennes, a donc souhaité poursuivre sa politique contractuelle et conforter financièrement l'investissement en Corrèze.

Deux dispositifs participent pleinement à cette politique d'aménagement équilibré du territoire : la dotation voirie et la dotation de solidarité communale. Ces aides, faciles d'accès, exercent un véritable effet levier sur l'activité économique sur le territoire départemental. Elles sont aussi de réels appuis pour les bénéficiaires en leur permettant de maintenir l'état de leur voirie et de subvenir à des dépenses essentielles, notamment pour les communes fragiles.

La période initiale de la contractualisation 2023-2025 étant désormais révolue, je vous rappelle que les règles d'accompagnement pour 2026 ont été adoptées lors de l'Assemblée Plénière du 4 juillet 2025. Il a été décidé que, pour l'année 2026, chaque collectivité disposerait d'un montant d'aide disponible correspondant à un tiers du montant engagé de son contrat au 31 décembre 2025.

Par parallélisme de fonctionnement, il a été acté le principe de prolonger les enveloppes voirie d'une année et de les augmenter d'un tiers de leur montant 2023-2025 soit 3,5 M€. Dans le même esprit de souplesse et d'adaptabilité aux réalités des collectivités locales, chaque bénéficiaire pourra également cumuler en 2026 les dotations 2023, 2024, 2025 et 2026 dans la limite des montants disponibles et sur présentation des justificatifs exigés.

Concernant la Dotation de Solidarité Communale (DSC), il a également été acté le principe de prolonger les enveloppes d'un an et de les augmenter d'un tiers. Les mêmes montants sont donc reconduits pour les mêmes communes portant l'enveloppe totale à 164 000 €. Pour rappel, la DSC peut se cumuler avec la dotation voirie pour les communes éligibles. Chaque bénéficiaire pourra bénéficier en 2026 des dotations 2023, 2024, 2025 et 2026, dans la limite des montants disponibles, et sur présentation des justificatifs exigés.

Au 31 décembre 2026, toutes les dotations voirie et DSC seront caduques.

À noter enfin que les dotations 2026 seront engagées au fil de l'eau sur la base des justificatifs de dépenses.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux dotations voirie, l'attribution des subventions correspondantes selon les modalités d'octroi en vigueur.

OPERATIONS

➤ Territoire BRIVE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
AYEN	Dotation voirie 2026	17 855 €	7 142 €
CHARTRIER- FERRIÈRE	Dotation voirie 2026	11 410 €	5 705 €
COSNAC	Dotation voirie 2026	28 135 €	11 254 €
JUGEALS- NAZARETH	Dotation voirie 2026	15 000 €	6 000 €
LA-CHAPELLE- AUX-BROCS	Dotation voirie 2026	12 000 €	6 000 €
LASCAUX	Dotation voirie 2026	12 000 €	6 000 €
ROSIERS-DE- JUILLAC	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	3 750 €	3 000 €
SADROC	Dotation voirie 2026	25 000 €	10 000 €
SAINT- BONNET- LARIVIÈRE	Dotation voirie 2026	13 024 €	6 512 €
SAINT-ROBERT	Dotation voirie 2026	12 000 €	6 000 €
SEGONZAC	Dotation voirie 2026	14 750 €	7 375 €
VOUTEZAC	Dotation voirie 2026	100 000 €	40 000 €
TOTAL		272 424 €	120 988 €

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
CHAVEROUCHE	Dotation voirie 2026	21 954 €	10 977 €
COMBRESSOL	Dotation voirie 2026	22 322 €	11 161 €
EYGURANDE	Dotation voirie 2026	33 353 €	13 341 €
LAFAGE-SUR-SOMBRE	Dotation de Solidarité Communale 2026	5 000 €	4 000 €
	Dotation voirie 2026	16 384 €	13 107 €
LAMAZIERE-HAUTE	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Dotation voirie 2026	23 351 €	11 676 €
LIGNAREIX	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Dotation voirie 2026	45 957 €	18 383 €
MAUSSAC	Dotation voirie 2026	21 287 €	8 515 €
MILLEVACHES	Dotation voirie 2026	8 958 €	7 166 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	3 750 €	3 000 €
PÉROLS-SUR-VÈZÈRE	Dotation voirie 2026	16 602 €	8 301 €
ROSIERS-D'ÉGLETONS	Dotation voirie 2026	27 471 €	10 988 €
SAINT-PANTALÉON-DE-LAPLEAU	Dotation voirie 2026	8 333 €	6 666 €
SAINT-RÉMY	Dotation voirie 2026	21 994 €	10 997 €
SAINT-SETIERS	Dotation voirie 2026	25 402 €	12 701 €
SÉRANDON	Dotation voirie 2026	33 542 €	16 771 €
VALIERGUES	Dotation voirie 2026	12 500 €	10 000 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	5 000 €	4 000 €
TOTAL		368 160 €	193 750 €

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
AUBAZINE	Dotation voirie 2026	15 000 €	6 000 €
AURIAC	Dotation voirie 2026	6 680 €	3 340 €
BASSIGNAC-LE-BAS	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	3 750 €	3 000 €
BASSIGNAC-LE-HAUT	Dotation voirie 2026	23 972 €	11 986 €
LA-CHAPELLE- SAINT-GÉRAUD	Dotation voirie 2026	15 222 €	7 611 €
MARCILLAC-LA-CROZE	Dotation voirie 2026	1 650 €	825 €
MÉNOIRE	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	3 750 €	3 000 €
MEYSSAC	Dotation voirie 2026	3 196 €	1 278 €
SAINT-HILAIRE- TAURIEUX	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	896 €	717 €
SAINT-JULIEN- MAUMONT	Dotation voirie 2026	6 472 €	5 178 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	1 347 €	1 078 €
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Dotation voirie 2026	30 780 €	12 312 €
TOTAL		135 215 €	74 325 €

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
ARNAC- POMPADOUR	Dotation voirie 2026	29 418 €	11 767 €
ESPARTIGNAC	Dotation voirie 2026	15 126 €	7 563 €
EYBURIE	Dotation voirie 2026	27 483 €	10 993 €
GRANDSAIGNE	Dotation voirie 2026	7 696 €	6 157 €
LESTARDS	Dotation voirie 2026	13 336 €	6 668 €
SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	Dotation voirie 2026	23 052 €	11 526 €
SOUDAINE- LAVINADIÈRE	Dotation voirie 2026	12 956 €	6 478 €
TOTAL		129 067 €	61 152 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 450 215 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DOTATION VOIRIE ET DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur les Autorisations de Programme "Dotation voirie" et "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2026", l'affectation correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2026 pour un montant total de 450 215 € :

➤ Territoire BRIVE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
AYEN	Dotation voirie 2026	17 855 €	7 142 €
CHARTRIER-FERRIÈRE	Dotation voirie 2026	11 410 €	5 705 €
COSNAC	Dotation voirie 2026	28 135 €	11 254 €
JUGEALS-NAZARETH	Dotation voirie 2026	15 000 €	6 000 €

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Dotation voirie 2026	12 000 €	6 000 €
LASCAUX	Dotation voirie 2026	12 000 €	6 000 €
ROSIERS-DE-JUILLAC	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	3 750 €	3 000 €
SADROC	Dotation voirie 2026	25 000 €	10 000 €
SAINT-BONNET-LARIVIÈRE	Dotation voirie 2026	13 024 €	6 512 €
SAINT-ROBERT	Dotation voirie 2026	12 000 €	6 000 €
SEGONZAC	Dotation voirie 2026	14 750 €	7 375 €
VOUTEZAC	Dotation voirie 2026	100 000 €	40 000 €
TOTAL		272 424 €	120 988 €

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
CHAUVEROCHE	Dotation voirie 2026	21 954 €	10 977 €
COMBRESSOL	Dotation voirie 2026	22 322 €	11 161 €
EYGURANDE	Dotation voirie 2026	33 353 €	13 341 €
LAFAGE-SUR-SOMBRE	Dotation de Solidarité Communale 2026	5 000 €	4 000 €
	Dotation voirie 2026	16 384 €	13 107 €
LAMAZIERE-HAUTE	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Dotation voirie 2026	23 351 €	11 676 €
LIGNAREIX	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Dotation voirie 2026	45 957 €	18 383 €
MAUSSAC	Dotation voirie 2026	21 287 €	8 515 €
MILLEVACHES	Dotation voirie 2026	8 958 €	7 166 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	3 750 €	3 000 €
PÉROLS-SUR-VÈZÈRE	Dotation voirie 2026	16 602 €	8 301 €
ROSIERS-D'ÉGLETONS	Dotation voirie 2026	27 471 €	10 988 €
SAINT-PANTALÉON-DE-LAPLEAU	Dotation voirie 2026	8 333 €	6 666 €
SAINT-RÉMY	Dotation voirie 2026	21 994 €	10 997 €
SAINT-SETIERS	Dotation voirie 2026	25 402 €	12 701 €
SÉRANDON	Dotation voirie 2026	33 542 €	16 771 €
VALIERGUES	Dotation voirie 2026	12 500 €	10 000 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	5 000 €	4 000 €
TOTAL		368 160 €	193 750 €

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
AUBAZINE	Dotation voirie 2026	15 000 €	6 000 €
AURIAC	Dotation voirie 2026	6 680 €	3 340 €
BASSIGNAC-LE-BAS	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	3 750 €	3 000 €
BASSIGNAC-LE-HAUT	Dotation voirie 2026	23 972 €	11 986 €
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	Dotation voirie 2026	15 222 €	7 611 €
MARCILLAC-LA-CROZE	Dotation voirie 2026	1 650 €	825 €

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
MÉNOIRE	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	3 750 €	3 000 €
MEYSSAC	Dotation voirie 2026	3 196 €	1 278 €

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	896 €	717 €
SAINT-JULIEN-MAUMONT	Dotation voirie 2026	6 472 €	5 178 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	1 347 €	1 078 €
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Dotation voirie 2026	30 780 €	12 312 €
TOTAL		135 215 €	74 325 €

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
ARNAC-POMPADOUR	Dotation voirie 2026	29 418 €	11 767 €
ESPARTIGNAC	Dotation voirie 2026	15 126 €	7 563 €
EYBURIE	Dotation voirie 2026	27 483 €	10 993 €
GRANDSAIGNE	Dotation voirie 2026	7 696 €	6 157 €
LESTARDS	Dotation voirie 2026	13 336 €	6 668 €
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Dotation voirie 2026	23 052 €	11 526 €
SOUDAINE-LAVINADIÈRE	Dotation voirie 2026	12 956 €	6 478 €
TOTAL		129 067 €	61 152 €

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
AUBAZINE	Dotation voirie 2026	15 000 €	6 000 €
AURIAC	Dotation voirie 2026	6 680 €	3 340 €

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
BASSIGNAC-LE-BAS	Dotation voirie 2026	7 500 €	6 000 €
	Dotation de Solidarité Communale 2026	3 750 €	3 000 €
BASSIGNAC-LE-HAUT	Dotation voirie 2026	18 740 €	9 370 €
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	Dotation voirie 2026	15 222 €	7 611 €
TOTAL		66 892 €	35 321 €

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
ARNAC-POMPADOUR	Dotation voirie 2026	29 418 €	11 767 €
ESPARTIGNAC	Dotation voirie 2026	15 126 €	7 563 €
GRANDSAIGNE	Dotation voirie 2026	5 130 €	4 104 €
SOUDAINE-LAVINADIÈRE	Dotation voirie 2026	12 956 €	6 478 €
TOTAL		62 630 €	29 912 €

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.45.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20819-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SÉCURITÉ ROUTIÈRE - RÉPARTITION 2026 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

RAPPORT

Au titre des recettes provenant du produit des Amendes de Police, le Conseil départemental, par délibération n°201 lors de sa réunion du 15 février 2018, en application des dispositions de l'article L.2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables à ce titre, au profit des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants de la Corrèze.

Lors de sa réunion du 26 juin 2026, le Conseil départemental a décidé de modifier ces conditions en accordant un bonus de 15 % au taux d'aide actuel (35 %) pour les communes qui souhaitent installer un feu récompense (dans la limite d'un plafond de dépense de 7 000 € pose comprise).

Le montant de l'enveloppe, pour l'année 2026, est de 665 814 €.

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer à la Commission permanente du Conseil départemental de décider l'attribution des subventions suivantes :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention proposée
ALLASSAC	Aménagement de sécurité avenue du Midi - RD9	56 308 €	11 500 € (plafond)
ALTILLAC	Aménagement de sécurité, installation de 2 feux récompense	14 000 € (plafond)	7 000 €
AURIAC	Aménagement de sécurité VC de Redenat	6 680 €	2 004 € (droit de tirage atteint - limite des 80 % d'aides publiques)
BEYNAT	Aménagement de sécurité au village de Planchat - intersection RD14 et chemin	20 000 €	7 000 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention proposée
	rural		
CORNIL	Aménagement de sécurité, réalisation de trottoirs	19 892 €	6 962 €
DONZENAC	Aménagement de sécurité route de Chaumont	25 880 €	9 058 €
ESPARTIGNAC	Aménagement de sécurité devant l'école	3 330 €	1 166 €
ESTIVAUX	Aménagement de sécurité route du Mas	54 585 €	11 500 € (plafond)
GIMEL-LES-CASCADES	Aménagement de sécurité, élargissement d'un carrefour (ancienne usine)	14 040 €	4 914 €
LANTEUIL	Aménagement de sécurité route des Joinesses - VC6	26 550 €	9 293 €
	Aménagement de sécurité route d'Oriol	10 056 €	3 520 €
LAPLEAU	Aménagement de sécurité pour le pont du Vendahaut	12 163 €	4 257 €
LARCHE	Aménagement de sécurité rue Alexis Jaubert	20 570 €	7 200 €
LATRONCHE	Aménagement de sécurité VC6 "Le Battut"	27 806 €	9 732 €
LAVAL-SUR-LUZEGE	Aménagement de sécurité au pont de l'Herbeil	41 493 €	11 500 € (plafond)
MALEMORT	Aménagement de sécurité, création d'un giratoire dans le cœur de ville - T1	104 090 €	11 500 € (plafond)
	Aménagement de sécurité, création d'un giratoire dans le cœur de ville - T2	104 090 €	11 500 € (plafond)
MESTES	Aménagement de sécurité RD 979 avec 2 feux récompense	13 505 €	6 753 €
MEYSSAC	Aménagement de sécurité à la croix Vaincq	27 403 €	9 591 €
	Aménagement de sécurité, création d'un parking face à l'école	80 820 €	11 500 € (plafond)
OBJAT	Aménagement de sécurité, intersection des rues Jean Jaurès et Clément Chevalier	35 383 €	11 500 € (plafond)
	Aménagement de sécurité des abords de la maison des associations	36 024 €	11 500 € (plafond)

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention proposée
	Aménagement de sécurité, marquage et signalisation	33 648 €	11 500 € (plafond)
PALISSE	Aménagements de sécurité dans le bourg	5 055 €	1 769 €
PEYRELEVADE	Aménagement de sécurité devant la MAM	7 869 €	2 754 €
ROSIERS D'EGLÉTONS	Aménagement de sécurité pour le stationnement du complexe sportif et culturel	46 738 €	7 010 € (droit de tirage atteint - limite des 80 % d'aides publiques)
SAINT- CERNIN DE LARCHE	Aménagement de sécurité, cheminement piétons le long de la RD19	18 178 €	6 362 €
SAINT- FEREOLE	Aménagement de sécurité, installation d'un feu récompense	6 749 €	3 375 €
	Aménagement de sécurité, signalisation dans le bourg	3 447 €	1 206 €
SAINT-HILAIRE LUC	Aménagement de sécurité, mur de soutènement VC9	38 560 €	11 500 € (plafond)
SAINT-HILAIRE PEYROUX	Aménagement de sécurité, panneaux de signalisation	3 338 €	1 168 €
SAINT- PANTALEON DE LARCHE	Aménagement de sécurité avenue Alexis Jaubert RD19	41 790 €	11 500 € (plafond)
	Aménagement de sécurité route de Cramier RD 152	15 899 €	5 565 €
SAINT-PRIVAT	Aménagement de sécurité rue de Bellevue phase 2 - RD 980	200 112 €	11 500 € (plafond)
SAINT- VIANCE	Aménagement de sécurité route de la Gratade	42 398 €	11 500 € (plafond)
TREIGNAC	Aménagement de sécurité, 2 feux récompense sur avenue Léon Vacher	14 000 € (plafond)	7 000 €
USSAC	Aménagement de sécurité route de Pataud, cheminement piétons	206 322 €	11 500 € (plafond)
VARETZ	Aménagement de sécurité, installation d'un feu récompense	4 320 €	2 160 €
VIGEOIS	Aménagement de sécurité, installation de 2 feux récompense RD3	7 980 €	3 990 €
VIGNOLS	Aménagement de sécurité, mur de soutènement de la place du 11 novembre 1918	7 434 €	2 602 €

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention proposée
MONTANT TOTAL		1 458 505 €	294 411 €

Il est à noter que le disponible restant d'un montant de 371 403 € sera attribué lors de la prochaine Commission permanente.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SÉCURITÉ ROUTIÈRE - RÉPARTITION 2026 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : dans le cadre de l'enveloppe de crédits provenant du produit des "Amendes de Police" relatives à la sécurité routière, est décidée l'attribution des aides suivantes à verser aux collectivités désignées ci-après :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention proposée
ALLASSAC	Aménagement de sécurité avenue du Midi - RD9	56 308 €	11 500 € (plafond)
ALTILLAC	Aménagement de sécurité, installation de 2 feux récompense	14 000 € (plafond)	7 000 €
AURIAC	Aménagement de sécurité VC de Redenat	6 680 €	2 004 € (droit de tirage atteint - limite des 80% d'aides publiques)
BEYNAT	Aménagement de sécurité au village de Planchat - intersection RD14 et chemin rural	20 000 €	7 000 €
CORNIL	Aménagement de sécurité, réalisation de trottoirs	19 892 €	6 962 €
DONZENAC	Aménagement de sécurité route de Chaumont	25 880 €	9 058 €
ESPARTIGNAC	Aménagement de sécurité devant l'école	3 330 €	1 166 €
ESTIVAUX	Aménagement de sécurité route du Mas	54 585 €	11 500 € (plafond)
GIMEL-LES-CASCADES	Aménagement de sécurité, élargissement d'un carrefour (ancienne usine)	14 040 €	4 914 €
LANTEUIL	Aménagement de sécurité route des Joinesses - VC6	26 550 €	9 293 €
	Aménagement de sécurité route d'Oriol	10 056 €	3 520 €
LAPLEAU	Aménagement de sécurité pour le pont du Vendahaut	12 163 €	4 257 €
LARCHE	Aménagement de sécurité rue Alexis Jaubert	20 570 €	7 200 €
LATRONCHE	Aménagement de sécurité VC6 "Le Battut"	27 806 €	9 732 €
LAVAL-SUR-LUZEGE	Aménagement de sécurité au pont de l'Herbeil	41 493 €	11 500 € (plafond)
MALEMORT	Aménagement de sécurité, création d'un giratoire dans le cœur de ville - T1	104 090 €	11 500 € (plafond)
	Aménagement de sécurité, création d'un giratoire dans le cœur de ville - T2	104 090 €	11 500 € (plafond)

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention proposée
MESTES	Aménagement de sécurité RD 979 avec 2 feux récompense	13 505 €	6 753 €
MEYSSAC	Aménagement de sécurité à la croix Vaincq	27 403 €	9 591 €
	Aménagement de sécurité, création d'un parking face à l'école	80 820 €	11 500 € (plafond)
OBJAT	Aménagement de sécurité, intersection des rues Jean Jaurès et Clément Chevalier	35 383 €	11 500 € (plafond)
	Aménagement de sécurité des abords de la maison des associations	36 024 €	11 500 € (plafond)
	Aménagement de sécurité, marquage et signalisation	33 648 €	11 500 € (plafond)
PALISSE	Aménagements de sécurité dans le bourg	5 055 €	1 769 €
PEYRELEVADE	Aménagement de sécurité devant la MAM	7 869 €	2 754 €
ROSIERS D'EGLÉTONS	Aménagement de sécurité pour le stationnement du complexe sportif et culturel	46 738 €	7 010 € (droit de tirage atteint - limite des 80% d'aides publiques)
SAINT-CERNIN DE LARCHE	Aménagement de sécurité, cheminement piétons le long de la RD19	18 178 €	6 362 €
SAINTE-FEREOLE	Aménagement de sécurité, installation d'un feu récompense	6 749 €	3 375 €
	Aménagement de sécurité, signalisation dans le bourg	3 447 €	1 206 €
SAINT-HILAIRE LUC	Aménagement de sécurité, mur de soutènement VC9	38 560 €	11 500 € (plafond)
SAINT-HILAIRE PEYROUX	Aménagement de sécurité, panneaux de signalisation	3 338 €	1 168 €
SAINT-PANTALEON DE LARCHE	Aménagement de sécurité avenue Alexis Jaubert RD19	41 790 €	11 500 € (plafond)
	Aménagement de sécurité route de Cramier RD 152	15 899 €	5 565 €
SAINT-PRIVAT	Aménagement de sécurité rue de Bellevue phase 2 - RD 980	200 112 €	11 500 € (plafond)
SAINT-VIANCE	Aménagement de sécurité route de la Gratade	42 398 €	11 500 € (plafond)

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention proposée
TREIGNAC	Aménagement de sécurité, 2 feux récompense sur avenue Léon Vacher	14 000 € (plafond)	7 000 €

USSAC	Aménagement de sécurité route de Pataud, cheminement piétons	206 322 €	11 500 € (plafond)
VARETZ	Aménagement de sécurité, installation d'un feu récompense	4 320 €	2 160 €
VIGEOIS	Aménagement de sécurité, installation de 2 feux récompense RD3	7 980 €	3 990 €
VIGNOLS	Aménagement de sécurité, mur de soutènement de la place du 11 novembre 1918	7 434 €	2 602 €
MONTANT TOTAL		1 458 505 €	294 411 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20823-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2023-2026 - OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil départemental, par délibérations :

- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 relative à l'hypervision - soutien aux collectivités,
- ✓ n°301, lors de sa session du 31 janvier 2025, a approuvé le Contrat Territorial de Supervision qui fixe les modalités d'accompagnement financières décidées en faveur des communes adhérentes au Syndicat Mixte Ouvert "Corrèze Centre de Supervision Départemental".

La Commission permanente, par décision :

- ✓ n°315, lors de sa session du 5 décembre 2025, a décidé de reconduire pour 2026 le soutien financier du Département et donc de prolonger le Contrat Territorial de Supervision d'une année supplémentaire.

Afin d'aider les communes à saisir les opportunités liées à cette transformation numérique et à cette proposition d'optimisation des coûts et de mutualisation, le Département a décidé d'intervenir financièrement sur les projets d'investissement de supervision des collectivités adhérentes au syndicat Corrèze Centre de Supervision Départemental à une hauteur maximale de 50 %, les autres aides publiques acquises venant en déduction de ce plafond.

OPÉRATIONS

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer à la Commission permanente du Conseil départemental de décider l'attribution des subventions suivantes :

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale
Corrèze Centre de Supervision Départemental	Vidéoprotection sur les communes de Beyssac, Bugeat, Meilhards, Nespouls, Saint Angel, Saint Privat et Uzerche	156 469 €	50 %	78 235 €

Pour rappel, lors de la dernière programmation (Commission permanente du 22 mai 2026), l'enveloppe FNADT ayant été entièrement consommée, la participation du Département est désormais de 50 %.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 78 235 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2023-2026 - OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidée, sur l'Autorisation de Programme "Hypervision - soutien aux collectivités 2023/2026", l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la structure ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2026 pour un montant total de 78 235 € :

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale
Corrèze Centre de Supervision Départemental	Vidéoprotection sur les communes de Beyssac, Bugeat, Meilhards, Nespouls, Saint Angel, Saint Privat et Uzerche	156 469 €	50 %	78 235 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.9.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20809-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT FOIRE DU LIVRE DE BRIVE 2026

RAPPORT

D'années en années, la Foire du livre de Brive s'est développée pour devenir le plus grand évènement littéraire de province.

Avec l'accueil de plus de 550 auteurs et près de 80 000 visiteurs par an, cet évènement de portée nationale fait rayonner la culture corrèzienne, mélange de qualité artistique et de vivre ensemble, au-delà de ses frontières.

C'est donc tout naturellement que le Département de la Corrèze lui apporte, chaque année, un soutien dans le cadre de sa politique culturelle.

Au-delà de la qualité littéraire, avec la diversité des auteurs présents, de l'accessibilité pour tous avec de nombreuses rencontres notamment jeune public, la Foire du livre c'est aussi le célèbre "train du livre" qui achemine les auteurs depuis la Capitale.

Cette année pour la 44ème édition de cette manifestation, le Département de la Corrèze souhaite renouveler son partenariat avec la ville de Brive-la-Gaillarde par la signature d'une convention présentée en annexe du présent rapport.

L'objectif de cette convention est de rappeler, pour 2026, les conditions du partenariat initié en 2023 dont les principales sont :

- faire du "train du livre", le train "Origine Corrèze" pour valoriser les produits et les producteurs corrèziens (des produits Origine Corrèze au menu, des sets de table, des interviews d'auteurs et une communication sur les réseaux sociaux) ;
- renforcer la visibilité du soutien du Département à cette manifestation ;
- acter un soutien financier global de 25 000 € du Département pour 2026.

Le Département ayant déjà attribué une aide de 20 000 € pour 2026 dans le cadre du soutien aux "Évènements à Vocation Départementale" (Conseil départemental du 28 novembre 2025), il est proposé d'accorder une aide complémentaire de 5 000 € au titre de la politique de promotion du territoire.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT FOIRE DU LIVRE DE BRIVE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention de partenariat entre le Conseil départemental et la ville de Brive-la-Gaillarde relative à la Foire du livre 2026.

Article 2 : est décidée, conformément aux engagements du Conseil départemental dans la convention citée en article 1^{er}, l'attribution d'une aide complémentaire de 5 000 € à la ville de Brive-la-Gaillarde pour la "Foire du livre 2026" au titre de la politique de promotion du territoire du Département.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er} et les arrêtés à intervenir avec les partenaires concernés par la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20780-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.



Convention de Partenariat 44^e Foire du livre de Brive

Entre les soussignés

La commune de Brive représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, Maire, dont l'adresse est Hôtel de Ville - BP 80433 - 19312 BRIVE Cedex

ci-après dénommée "la commune de Brive", d'une part,

Et

Le Conseil départemental situé Hôtel du département Marbot, 9 rue René et Emile Fage, BP 199, 19 000 TULLE CEDEX, représenté par son président Monsieur Pascal COSTE,

ci-après dénommé "Conseil départemental", d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Brive organise la *44^e Foire du livre de Brive* qui aura lieu **les 6, 7 et 8 novembre 2026.**

Dans le cadre de la promotion de la culture et du territoire, elle développe un partenariat avec le Conseil départemental.

Les deux parties ont ainsi défini les conditions de leur partenariat pour la valorisation de cet événement selon les modalités inscrites dans la convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'opération de partenariat entre les contractants dans le cadre de l'évènement décrit aux présentes.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de l'évènement décrit aux présentes soit **du 6 au 8 novembre 2026 inclus.**

Aucun renouvellement tacite ne pourra être envisagé.

Si le partenariat était amené à évoluer pour l'année 2026, un avenant serait nécessairement apporté avec les engagements des deux parties modifiés.

Article 3 : Engagements de la ville

La commune de Brive s'engage à ce que ce partenariat soit particulièrement signalé et mis en valeur :

1. Le logo du Conseil départemental sera apposé de façon lisible sur tous les supports de communication :
 - affiches,
 - guide de la *44^e Foire du livre de Brive*,
 - dossiers de presse,
 - site internet de la manifestation.
2. Le Conseil départemental disposera d'un encart publicitaire d'une demi-page dans le guide de la *44^e Foire du livre de Brive* et d'un spot publicitaire sur la Corrèze qui sera diffusé sur les écrans installés au sein de la Foire du livre.
3. Le Conseil départemental recevra :
 - des coupe-files pour les différents sites de la Foire du livre,
 - des invitations pour l'inauguration officielle,
 - des accès aux espaces VIP des deux sites.
4. La commune de Brive disposera les sets de table « Bistrot Origine Corrèze » fournis par le Conseil départemental dans le Train du livre, valorisant ainsi les produits du territoire labellisés Origine Corrèze.
5. La commune de Brive fera appel pour le repas servi dans le Train du livre aux produits et fournisseurs labellisés Origine Corrèze et établira une liste de fournisseurs en concertation avec le Département de la Corrèze.

Sur proposition de la commune de Brive, le Conseil départemental validera le menu et les boissons à servir.

Dans le Train, la commune de Brive autorisera le Conseil départemental à réaliser des interviews et des photos des auteurs.

Article 4 : Engagements du Conseil départemental

En contrepartie, et sous réserve du respect des modalités précisées ci-dessus, le Conseil départemental s'engage à verser à la commune de Brive la somme totale de 25 000 € (vingt cinq mille euros) se décomposant comme suit :

- 20 000 € dans le cadre de sa politique culturelle au titre du dispositif "Évènements à Vocation Départementale",
(À noter que cette aide a d'ores et déjà fait l'objet d'un vote lors du Conseil départemental du 28 novembre 2025).,
- 5 000 € dans le cadre de sa politique de promotion du territoire au titre du dispositif de valorisation des savoirs faire et producteurs labellisés Origine Corrèze.

Cette somme sera versée par virement auprès du Trésorier Principal de Brive Municipale.

Les versements s'établiront comme suit :

- Acomptes de 80 % versés après la signature de la présente convention,
- Soldes représentant 20% des subventions versés à l'issue de la manifestation, dès réception des justificatifs financiers.

Article 5 : Annulation - Ajournement - Résiliation

L'annulation ou l'ajournement de tout ou partie de l'évènement n'est pas constitutive d'une résiliation de l'accord. Cependant, le partenaire s'assurera d'être associé à toute solution de repli envisagée afin d'assurer la continuité de son action.

Le versement du solde de l'aide par le Conseil Départemental est conditionné à la notion de service fait et à la justification des dépenses.

Article 6 : Intuitu Personae

La présente convention est conclue par les parties à titre strictement personnel l'une envers l'autre.

Elle ne pourra faire l'objet par l'une ou l'autre partie de cession ou sous-convention, directe ou indirecte, totale ou partielle.

Article 7 : Règlement des litiges

Toute contestation pouvant résulter de la présente convention devra être réglée par voie de négociation directe et amiable entre les parties.

En cas de litige qui ne serait pas réglé à l'amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : Formalités

La présente est exonérée des formalités de timbre et d'enregistrement.

Fait à Brive, en deux exemplaires, le

Pour la commune
Monsieur Frédéric SOULIER
Maire de Brive

Pour le Conseil départemental
Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFRE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE D'URBANISME

RAPPORT

Dans une logique de solidarité territoriale et suite au désengagement de l'État, le Département crée en 2017 une cellule spécifique en charge de l'urbanisme. Cette cellule départementale d'urbanisme est composée de 2 agents et est rattachée à la Direction du Développement et de la Promotion du Territoire.

Elle assure deux missions :

- d'une part, elle apporte une expertise interne en urbanisme pour assister les différents services départementaux, conseiller également les porteurs de projet en matière d'urbanisme, suivre les opérations d'aménagements structurantes et les procédures d'élaboration, de révision ou de modifications des documents d'urbanisme tels que le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ou le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- d'autre part, elle instruit les demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte des communes de plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants, dotées de documents d'urbanisme. Dans ce cadre, la cellule d'urbanisme intervient comme service instructeur pour le compte de la commune pour le traitement de toutes les autorisations d'urbanisme (Permis de Construire (PC), Permis de Démolir (PD), Permis d'Aménager (PA), Déclarations préalables (DP) de travaux et d'aménagement, Certificats d'Urbanisme opérationnels (CUb) et informatifs (CUa)).

À noter que depuis le 1^{er} janvier 2025, l'offre départementale en matière d'instruction ADS (Application du Droit des Sols) des actes d'urbanisme a été élargie et restructurée autour des 3 missions suivantes :

1. une mission permanente d'instruction,
2. une mission de remplacement si carence ponctuelle des services d'instruction communaux ou intercommunaux,
3. une mission d'expertise ponctuelle pour des dossiers complexes auprès des collectivités.

L'adhésion à la cellule départementale d'urbanisme pour l'instruction ADS se fait par voie de convention précisant, entre autres, le type de mission, les modalités d'intervention de la cellule d'urbanisme et les conditions financières.

Les collectivités adhérentes contribuent au fonctionnement du service sur la base du nombre et du type d'actes instruits pour son compte, selon la grille tarifaire suivante définie par la Commission permanente du 18 octobre 2024 :

	coefficient de pondération / temps passé	Prix unitaires
Permis de Construire Maison Individuelle PCMI	1,0	175 €
Permis de Construire PC	1,2	210 €
Permis d'Aménager PA	1,2	210 €
Permis de Démolir PD	0,8	140 €
Déclaration Préalable DP	0,7	122 €
Certificat d'Urbanisme Opérationnel CUB	0,4	70 €
Certificat d'Urbanisme Informatif CUA	0,2	35 €

Les coûts à l'acte présentés dans cette grille ont été déterminés sur la base du coût global de fonctionnement de la cellule d'urbanisme.

Aucune majoration ne s'applique pour l'instruction des dossiers complexes type ERP, lotissements, ...

Les communes adhérentes bénéficient également de la gratuité pour :

- les modificatifs, les transferts ou retrait d'actes,
- les certificats de décision tacite et attestations diverses,
- les conseils aux élus, services, professionnels et tout porteur de projet du territoire adhérent,
- les visites terrains,
- la mise à disposition du SIG départemental.

Enfin, dans le cadre d'une mission permanente, un rapport annuel d'activités est fourni à chaque commune adhérente. Une réunion par an, a minima, est organisée avec les secrétaires de mairie (évolutions réglementaires et juridiques, partage d'expériences, fonctionnement du service et du logiciel métier ...).

À ce jour et depuis 2017, 17 communes du canton du Midi Corrèzien ont confié l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme à cette cellule pour une mission permanente d'instruction ADS. Sur 8 ans d'activité, ces 17 communes ont généré un volume moyen annuel de 800 dossiers à instruire.

Pour la seule année 2025 cela représente 728 actes, soit 380 équivalents permis traités par la cellule urbanisme, générant une recette de près de 65 000 €.

La Communauté de Communes du Midi Corrèzien a arrêté son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal établi à l'échelle de ses 34 communes en février 2026, pour une approbation et une mise en application prévue fin 2026.

Pour 17 communes de Midi Corrèzien restées sous règlement national d'urbanisme, l'instruction des demandes d'urbanisme était assurée, jusqu'à présent, par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

Or, en se dotant d'un document d'urbanisme, ces dernières ne pourront plus bénéficier du service instructeur de la DDT.

Ces 17 communes ont donc sollicité le Département pour que la cellule d'urbanisme départementale puisse assurer l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme, à compter de l'approbation du PLUI.

Pour ce faire, il convient de concrétiser cette prestation demandée par un conventionnement ad hoc.

Ces nouvelles adhésions représentent 300 actes soit 220 équivalents permis supplémentaires, représentant une recette évaluée à 35 000 €.

La cellule sera donc amenée à traiter annuellement environ 1 000 actes soit 600 équivalents permis.

En séance du 18 octobre 2024, la Commission permanente a adopté un modèle de convention pour cette mission permanente d'instruction. Or, à des fins de simplification, il convient de procéder à des ajustements au bénéfice de cette nouvelle vague de conventionnement.

En premier lieu, la convention sera dorénavant établie à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et pour les 3 années civiles pleines qui suivent. S'agissant des appels de fonds annuels des communes adhérentes, ils seront calés sur une année civile, du 1er janvier au 31 décembre, ainsi :

- pour la 1ère année d'adhésion, l'appel de fonds sera établi et transmis au mois de janvier suivant la date d'adhésion, calculé sur la base du nombre et du type de dossiers instruits à compter de la date de prise d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année de signature ;
- pour les années suivantes : l'appel de fonds sera établi et transmis en janvier de l'année N+1 et calculé sur la base du nombre et du type de dossiers effectivement instruits du 1er janvier au 31 décembre de l'année N ;
- le versement d'un acompte de 50 % sur les appels de fonds est supprimé.

La convention d'adhésion à la cellule départementale d'urbanisme pour une mission permanente d'instruction des autorisations d'urbanisme est donc modifiée dans ses articles 6 et 7. Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés et pleinement applicables.

Concernant les 17 conventions d'adhésion à la cellule d'urbanisme signées, en cours d'exécution, les modifications des articles 6 et 7 seront apportées par voie d'un avenant n°1.

De plus, compte tenu de l'adhésion de l'ensemble des 34 communes d'un même EPCI, il convient d'harmoniser la durée des 34 conventions en fixant une fin de conventionnement au 31 décembre 2029. Les autres articles de la convention initiale sont également inchangés et pleinement applicables.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFRE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE D'URBANISME

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées les modifications à apporter à la convention d'adhésion à la cellule départementale d'urbanisme pour une mission permanente d'instruction des autorisations d'urbanisme :

- par voie d'un avenant n°1 modifiant les articles 6 et 7 pour les conventions en cours,
- par la rédaction d'une nouvelle convention,
- conformément aux annexes 1 et 2.

Article 2 : sont approuvés les avenants n°1 et les conventions à intervenir entre les communes et la cellule départementale d'urbanisme.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les avenants et conventions visés à l'article 2.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20744-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

**CONVENTION D'ADHESION A LA CELLULE
DEPARTEMENTALE D'URBANISME
POUR UNE MISSION PERMANENTE
D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
D'URBANISME**

Entre

Le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n°CP.2024.10.18/307 de la Commission Permanente du Conseil Départemental prise en date du 18 octobre 2024, et de la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental prise en date du, l'autorisant à signer la présente convention,

Et

La Commune de représenté(e) par son Maire, Madame, Monsieur, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du, l'autorisant à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État qui confie aux communes la compétence urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite "Loi ALUR"),

VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'Administration par voie électronique (SVE),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.422-1, L 422-8 et R423-15,

VU les modalités d'intervention de la Cellule Départementale d'Urbanisme fixées par la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze dans sa délibération du 18 octobre 2024,

PREAMBULE

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite "Loi ALUR") du 24 mars 2014 a mis fin, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme, des communes compétentes en urbanisme, c'est-à-dire dotées d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dotées d'une carte communale, dès lors qu'elles comptent plus de 10 000 habitants ou qu'elles relèvent d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants.

Dans une logique de solidarité territoriale, mais aussi d'efficacité du meilleur service rendu à l'usager, le DEPARTEMENT a créé par délibération du Conseil départemental en date du 14/04/2017, une CELLULE DEPARTEMENTALE D'URBANISME, ayant pour missions :

- l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols des collectivités qui auront conventionné en ce sens avec le Département de la Corrèze,
- le conseil et l'appui auprès des élus, des services départementaux et des usagers, en apportant une expertise sur des questions d'urbanisme.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la prestation assurée par la Cellule Départementale d'Urbanisme au profit des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) de la Corrèze.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la CORREZE apporte par la présente, à la commune de, cocontractante, le concours de la Cellule Départementale d'Urbanisme pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés. Les conditions du partenariat sont définies dans la présente convention.

Il est entendu que

- le maire, au nom de la commune, reste la seule autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme, la délivrance des actes d'urbanisme étant un pouvoir de police de l'urbanisme, police spéciale dévolue au maire.
- la commune ou l'Établissement public de coopération Intercommunal (EPCI), restent seuls compétents en matière d'aménagement du territoire et de planification urbaine.

ARTICLE 2 - NATURE DES MISSIONS

2.1 Missions d'instruction

Conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, la Cellule d'Urbanisme du Département en tant que service d'une collectivité territoriale, peut être chargée par l'autorité compétente de l'instruction des actes d'urbanisme.

La Cellule d'Urbanisme du Département en tant que service instructeur d'Application du Droit des Sols, assure l'instruction réglementaire de la demande, de l'examen de sa recevabilité à la préparation de la décision des autorisations et actes suivants :

- Permis de construire (PC),
- Permis de construire pour Maison Individuelle et ses annexes (PCMI),
- Permis d'aménager (PA),
- Permis de démolir (PD),

- Déclarations préalables (DP),
- Certificats d'urbanisme opérationnels (CUB),
- Certificats d'urbanisme informatifs (CUA), de manière facultative.

Les autorisations et actes non mentionnés à l'alinéa précédent sont instruits par la Commune. Cette dernière peut, en tant que de besoin et selon les modalités définies à l'article 2-2, bénéficier d'une assistance juridique et technique ponctuelle par la Cellule d'Urbanisme du Département.

La Cellule Départementale d'Urbanisme en tant que service instructeur d'Application du Droit des Sols (ADS) intervient dans les conditions suivantes :

Lors de la phase de dépôt de la demande

- elle vérifie la complétude du dossier (contenu et qualité) et la recevabilité du dossier,
- elle détermine si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme,
- elle vérifie l'emplacement géographique du site (nécessaire consultation de recours à l'ABF ou autres autorités compétentes),
- elle transmet à la mairie la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^{ème} semaine qui suit le dépôt, sauf délégation de signature.

Lors de l'instruction

- elle procède aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS ARS, DRIRE, etc.),
- elle examine la conformité du dossier avec les règles d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicable au terrain et au projet considéré,
- elle réalise la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF, de la DRAC,
- elle prépare un projet de décision et la transmet au maire avant la fin du délai global d'instruction.

L'instruction des autorisations d'urbanisme assurée par la cellule urbanisme du Département aux termes des présentes consiste à vérifier la conformité des projets avec la législation et les réglementations en vigueur sur le territoire communal, pour fournir des propositions d'actes d'urbanisme au Maire, seule autorité compétente.

En cas de désaccord avec la proposition d'acte fournie par le service instructeur, le maire rédigerait par ses soins un nouvel acte. La Cellule d'Urbanisme du Département sera dans ce cas déchargée de toute responsabilité.

Lors de la post-instruction

- la conformité des travaux est attestée par le demandeur,
- le maire peut demander au service instructeur de l'accompagner pour contrôle de la véracité de cette déclaration dans les 3 mois suivant la réception de l'attestation (5 mois en sites protégés),
- les cas de contrôle de conformité obligatoire (à savoir : les ERP, bâtiments inscrits ou classés, secteurs couverts par un Plan de Prévention des Risques, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles, Parc Naturel Régional) peuvent, à la demande du Maire et sur rendez-vous organisé conjointement entre les parties, être effectués avec le service instructeur,
- la cellule prépare l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite.

Par ailleurs, la cellule assure la transmission mensuelle au Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux (SITADEL 2) de l'Etat, base de données nationale qui permet de suivre les constructions neuves à usage d'habitation et de locaux, ainsi que leur évolution.

2.2 Conseil en urbanisme

En amont de la demande d'autorisation d'urbanisme, la Cellule d'Urbanisme du Département conseille les élus de la commune ou de la collectivité adhérente et les candidats à la construction sur des opérations ou situations complexes. Il s'agit d'apporter un appui et une expertise sur les questions d'urbanisme dans le but de faciliter l'émergence des projets locaux. Cette prestation peut donner lieu à des visites sur site.

En aval de l'autorisation d'urbanisme, à la demande de la collectivité, la Cellule Départementale peut accompagner les élus ou le personnel communal pour assurer des contrôles de conformité (récolement). La visite de récolement est organisée par la collectivité, dans le respect des prescriptions de l'article 2.1 de la présente convention.

2.3 Conseil dans le cadre du pré-contentieux et de contentieux

Le Département peut fournir à la commune, à sa demande, une analyse en phase de pré-contentieux sur des autorisations d'utilisation du sol délivrées par la commune et prises conformément aux propositions de la Cellule Départementale d'Urbanisme.

L'analyse, qui est adressée sous un délai de 15 jours suivant la demande formulée par courriel par la collectivité, correspond à une explication détaillée de la proposition de décision qui ne saurait s'apparenter à la préparation d'un mémoire contentieux.

La gestion des dossiers contentieux incombe uniquement à la Commune / l'EPCI.

ARTICLE 3 - NATURE DES MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNE

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune, le service communal ou intercommunal intervient dans les conditions suivantes :

Lors de la phase de dépôt de la demande, la commune

- accueille le public,
- vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire,
- contrôle la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande,
- affecte un numéro d'enregistrement au dossier,
- délivre le récépissé de dépôt de dossier,
- procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction,
- transmet les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (ABF, DRAC, etc...),
- transmet les dossiers à la cellule d'urbanisme accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures dans les meilleurs délais,
- transmet l'avis du Maire dûment renseigné à la cellule d'urbanisme.

Lors de la phase d'instruction, la commune

- notifie au pétitionnaire, sur proposition de la cellule d'urbanisme, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois,
- informe la cellule d'urbanisme de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresse copie de l'accusé de réception,
- transmet les pièces manquantes remises par le pétitionnaire à la cellule d'urbanisme, datées dès réception avec cachet de la mairie,
- transmet les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre service, à la cellule urbanisme.

Lors de la notification de la décision et suite donnée, la commune

- notifie au pétitionnaire la décision par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation),
- informe simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresse une copie,
- informe le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresse au service instructeur une copie de l'accusé de réception,
- transmet la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature,
- affiche l'arrêté de permis en mairie,
- transmet la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) à la cellule d'urbanisme pour archivage,
- transmet la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) à la cellule d'urbanisme dans l'hypothèse où celle-ci assure le contrôle de la conformité,
- transmet l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.

ARTICLE 4 - OUTILS ET DOCUMENTS NECESSAIRES A L'INSTRUCTION

- Logiciel d'instruction d'Application du Droit des Sols (logiciel ADS).

Pour mener à bien sa mission d'instruction, le Département s'est doté d'un logiciel d'instruction d'Application du Droit des Sols (logiciel NetADS), qu'il met à disposition des communes adhérentes. Ce logiciel métier partagé permet :

- au Département, de gérer l'instruction, par voie dématérialisée,
- aux communes, d'enregistrer les demandes, d'avoir une visibilité de l'avancement de la procédure d'instruction, d'échanger des documents avec la cellule et de bénéficier d'un archivage informatisé via la base documentaire du logiciel ADS,
- aux usagers de saisir par voie dématérialisée leur demande d'autorisation d'urbanisme, conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas où la collectivité adhérente est déjà dotée d'un logiciel d'instruction d'Application du Droit des Sols, un droit d'accès et une formation pour prise en main de cet outil seront fournis et organisés par la collectivité pour chaque agent de la cellule d'urbanisme.

- Documents d'urbanisme

La Cellule se procure l'ensemble des documents d'urbanisme opposables aux tiers (servitudes d'utilité publique, servitudes d'urbanisme, règlements de lotissement ...) auprès des collectivités concernées ou de la DDT Corrèze. A savoir, les informations réglementaires et cartographiques nécessaires sous format papier et informatiques.

Toutes évolutions ultérieures de ces documents seront portées sans délai à la connaissance du service instructeur.

- Archivage

La Cellule d'Urbanisme du Département récupère l'historique sur 10 ans des dossiers antérieurement instruits pour assurer la continuité du service. A partir de la signature de la convention, les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols sont conservés dans les locaux du Département de la Corrèze pendant la durée d'utilisation administrative fixée à 10 ans. A l'issue de cette période, ils sont confiés à la commune pour conservation définitive et archivage. Pendant la période de conservation effectuée par la Cellule d'Urbanisme du Département, les archives sont consultables à la demande de la commune concernée, sur rendez-vous en ayant préalablement précisé les documents nécessaires.

A l'expiration de la convention, anticipée ou non, l'intégralité des archives papiers ou informatiques seront remises aux collectivités concernées dans un souci de continuité du service public.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ECHANGES DES DOSSIERS ET PIECES

Modalité d'échanges entre la Cellule d'Urbanisme et la commune ou collectivité adhérente

Les dossiers et pièces sont adressés par :

1. voie dématérialisée, via le logiciel d'Application du Droit des Sols, de manière privilégiée
2. voie électronique, et,
3. exceptionnellement par voie postale à l'attention de la Direction Départementale du Développement et de la Promotion des Territoires - Cellule d'Urbanisme Départementale.

Modalité d'échanges entre la commune et le pétitionnaire

Conformément à la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, les demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent être formalisées par voie électronique.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La collectivité adhérente contribue au fonctionnement du service d'instruction sur la base du nombre et du type de dossiers instruits pour son compte, auquel s'applique un tarif défini par type d'acte.
Ce coût à l'acte est déterminé sur la base du coût global de fonctionnement de la cellule d'urbanisme.

La grille tarifaire par type d'actes est jointe en annexe 1 de la présente convention.

Les appels de fonds seront réalisés comme suit :

Pour la 1^{ère} année d'adhésion :

L'appel de fonds sera établi et transmis au mois de janvier suivant la date d'adhésion, calculé sur la base du nombre et du type de dossiers instruits à compter de la date de prise d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année de signature.

Pour les années suivantes :

L'appel de fonds sera établi et transmis en janvier de l'année N+1, calculé sur la base du nombre et du type de dossiers effectivement instruits du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2029.
Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Département de la Corrèze souscrit une police d'assurance en responsabilité civile pour les agents de la Cellule Urbanisme.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de manquement à ses obligations par l'une des parties, notamment en cas de non-paiement, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée d'un mois, résilier de plein droit la présente convention de façon immédiate.

ARTICLE 10 - LITIGES

Toute difficulté née à l'occasion de l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties. Dans l'hypothèse où celle-ci ne trouverait pas de solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le désaccord a été formalisé, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Le Tribunal Administratif de Limoges est compétent pour tout litige pouvant survenir quant à l'application de la présente convention.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Toute modification de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant, préalablement adopté par les assemblées délibérantes des cocontractants.

En cas d'évolution des dispositions législatives et/ou réglementaires impliquant une modification des conditions financières ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adapteront la convention dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties, sans indemnités.

Fait à,
le,
Pour la commune de,
Le Maire,
.....

Fait à TULLE,
le,
Pour le Département de la Corrèze,
Le Président du Conseil Départemental,
Pascal COSTE

Annexe 1

Grille tarifaire applicable à compter du 01/01/2025

	coefficient de pondération / temps passé	Prix unitaires
Permis de Construire Maison Individuelle PCMI	1,0	175 €
Permis de Construire PC	1,2	210 €
Permis d'Aménager PA	1,2	210 €
Permis de Démolir PD	0,8	140 €
Déclaration Préalable DP	0,7	122 €
Certificat d'Urbanisme Opérationnel CUB	0,4	70 €
Certificat d'Urbanisme Informatif CUA	0,2	35 €

GRATUITE

- Des conseils aux professionnels et aux porteurs de projet,
- Pas de majoration pour les dossiers complexes (type ERP)
- Des actes modificatifs ou de transfert, des actes retirés,
- Des certificats de décisions tacites, d'attestations diverses,
- Des visites terrains.

**AVENANT N°1
à la
CONVENTION D'ADHESION A LA CELLULE
DEPARTEMENTALE D'URBANISME
POUR UNE MISSION PERMANENTE
D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
D'URBANISME**

Entre

Le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n°CP.2024.10.18/307 de la Commission Permanente du Conseil Départemental prise en date du 18 octobre 2024, et de la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental prise en date du, l'autorisant à signer le présent avenant,

Et

La Commune de représenté(e) par son Maire, Madame, Monsieur, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du, l'autorisant à signer le présent avenant,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État qui confie aux communes la compétence urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite "Loi ALUR"),

VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'Administration par voie électronique (SVE),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.422-1, L 422-8 et R423-15,

VU la création de Cellule Départementale d'Urbanisme avec pour mission l'instruction des autorisations d'urbanisme par la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze dans sa délibération du 2017,

VU les modalités d'intervention de la Cellule Départementale d'Urbanisme fixées par la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze dans sa délibération du 18 octobre 2024,

VU la convention d'adhésion à la Cellule Départementale d'urbanisme pour une mission permanente d'instruction des autorisations d'urbanisme, signée le entre la commune de et le Conseil Départemental,

PREAMBULE

Par convention initiale en date du, les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la prestation assurée par la Cellule Départementale d'Urbanisme au profit des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) de la Corrèze ont été arrêtées

C'est dans ce cadre, que 17 communes de la Communauté de Communes de Midi Co ont fait le choix en 2017 de confier au Département l'instruction de toutes leurs autorisations de droits des sols.

Compte tenu de l'élargissement de cette mission à l'ensemble des 34 communes de cette communauté de communes à compter de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'automne 2026, il convient d'une part d'harmoniser la durée de l'ensemble des conventions (celles en cours et celles à venir), et d'autre part, à des fins de simplification, de caler les appels de fonds sur une année civile et de supprimer le versement d'un acompte.

L'objet du présent avenant n°1 vise donc à modifier les articles 6 et 7 de la convention initiale d'adhésion à la Cellule d'Urbanisme Départementale pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les 9 autres articles de la convention initiale demeurent inchangés et pleinement applicables.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La collectivité adhérente contribue au fonctionnement du service d'instruction sur la base du nombre et du type de dossiers instruits pour son compte, auquel s'applique un tarif défini par type d'acte.

Ce coût à l'acte est déterminé sur la base du coût global de fonctionnement de la cellule d'urbanisme.

La grille tarifaire par type d'actes est inchangée et reste identique à celle jointe en annexe 1 à la convention initiale.

Les appels de fonds seront réalisés comme suit :

Pour la 1^{ère} année d'adhésion :

L'appel de fonds sera établi et transmis au mois de janvier qui suit la date d'adhésion, et calculé sur la base du nombre et du type de dossiers instruits à compter de la date de prise d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année de signature.

Pour les années suivantes :

L'appel de fonds sera établi et transmis en janvier de l'année N+1, calculé sur la base du nombre et du type de dossiers effectivement instruits du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois.

Fait à,
le,
Pour la commune de,
Le Maire,
.....

Fait à TULLE,
le,
Pour le Département de la Corrèze,
Le Président du Conseil Départemental,
Pascal COSTE

PROJET D'AVENANT 1

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027

RAPPORT

Le Conseil départemental, par délibérations :

- ✓ n°302, lors de sa session du 23 février 2024, a approuvé les dispositions de mise en œuvre des projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion 2022-2024 et les modalités de mobilisation d'aides financières proposées aux maîtres d'ouvrage,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et créé les Autorisations de Programme 2024 pour les projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion.
- ✓ n°115, lors de sa session du 11 avril 2025, a fixé et créé les Autorisations de Programme 2024 pour la Politique de l'eau 2025-2027.
- ✓ n°104, lors de sa session du 4 juillet 2025, a adopté le troisième Contrat de Progrès avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui guide l'aide financière apportée aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

Soucieux de la ressource en eau, au niveau de sa qualité et de sa quantité, le Département renforce son accompagnement des collectivités compétentes en termes d'ingénierie et de financement sur les projets qui permettent une protection de la ressource en eau et des investissements structurants et pérennes pour la distribution de l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, le Département apporte son soutien financier en complément de celui de l'Agence de l'Eau pour les opérations suivantes :

- concernant l'eau potable : taux de 10 %
 - les études, schémas directeurs et sectorisation,
 - la mise en place d'installations de désinfection,
 - les travaux d'interconnexion de réseaux,
 - le renouvellement des réseaux.

À noter que les projets majeurs de sécurisation de l'alimentation en eau potable, notamment sur les secteurs du SIAEP de l'Auvézère et du Plateau Bortois sont quant à eux éligibles à une aide du Département majorée à hauteur de 15 % pour ces projets structurants visant à sécuriser la ressource.

- concernant l'assainissement : taux de 10 %
 - les études, schémas directeurs,
 - les travaux concernant les réseaux et stations (hors extension de réseaux).
- concernant les milieux aquatiques : taux de 30 %
 - les travaux de mise en conformité des étangs.
- concernant la gestion quantitative de la ressource : taux de 10 %
 - les travaux et équipements relatifs à l'aménagement et optimisation d'ouvrages hydrauliques existants multi usages,
 - la création des nouvelles infrastructures hydrauliques de stockage multi usages.

À noter que pour les études portées par une Maîtrise d'Ouvrage Publique (dont les Associations Syndicales Autorisées (ASA) en tant qu'établissement public administratif) l'aide du département est portée à 30 %.

Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

I - PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PROGRÈS

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Diagnostic des installations d'assainissement collectif et révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées	36 930 €	10 %	3 693 €	Aide Agence de l'eau sollicitée
PRADINES	Renouvellement de réseaux d'eau potable desservant les villages de Pradines Vieilles et du Magoutier	88 135 €	10 %	8 814 €	29 966 €
SAINT-PRIVAT	Sécurisation technique de la vidange du plan d'eau communal des Chanaux	62 715 €	30 %	18 815 €	18 815 €
SALON-LA-TOUR	Mise en conformité du système d'assainissement	732 020 €	10 %	73 202 €	512 414 €
USSEL	Réhabilitation du système d'assainissement - Collecteur Sarsonne	2 902 287 €	10 %	290 229 €	1 451 144 €

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN DE BRIVE	Élaboration du zonage de desserte en eau potable du territoire de la CABB	19 360 €	10 %	1 936 €	Aide Agence de l'Eau sollicitée
SYNDICAT DES EAUX DU PUY DU BASSIN	Étude d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)	24 425 €	10 %	2 443 €	Aide Agence de l'eau sollicitée
SYNDICAT DES EAUX DU PUY DU BASSIN	Programme de travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable prioritaires suite à la réalisation du schéma directeur	985 600 €	10 %	98 560 €	Aide Agence de l'eau sollicitée
TOTAL		4 851 472€		497 692 €	

II - TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Au titre de la Politique de l'Eau, la Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa réunion du 14 mars 2025, a décidé au profit de la commune de Beynat l'attribution de la subvention suivante :

➤ Commune de BEYNAT

- ❖ Programme de travaux suite à la révision du schéma directeur d'assainissement
 - Montant H.T. des travaux : 507 643 €
 - Subvention départementale : 50 764 €

Or, la commune de Beynat a transféré sa compétence "Assainissement collectif" au Syndicat

Mixte Bellovic au 1^{er} janvier 2026.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir prendre en compte ce transfert de compétence et modifier l'arrêté d'attribution de la subvention comme suit :

➤ SYNDICAT MIXTE BELLOVIC

- ❖ Programme de travaux suite à la révision du schéma directeur d'assainissement - commune de Beynat

- Montant H.T. des travaux : 507 643 €

- Subvention départementale : 50 764 €

III - CAS PARTICULIER

➤ SYNDICAT MIXTE BELLOVIC

Au titre du programme "Politique de l'Eau 2021/2023", la Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa réunion du 10 juin 2022, a décidé au profit du Syndicat Mixte Bellovic l'attribution de la subvention suivante :

- ❖ *Réalisation d'un diagnostic des installations d'assainissement collectif et d'un schéma directeur des eaux usées.*

- Montant H.T. des travaux : 169 683 €

- Subvention départementale : 16 968 €

Or, la réalisation d'une enquête publique étant nécessaire à la finalisation du diagnostic, le Syndicat Mixte Bellovic ne pourra pas terminer l'opération dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 10 juin 2022.

Compte tenu qu'une subvention allouée au titre de l'année 2022 doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2027 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique), la subvention susvisée deviendrait de fait caduque de plein droit au 1^{er} janvier 2027.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscitée jusqu'au 31 décembre 2027.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 497 692 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, sur les Autorisations de Programmes "AEP ET ASSAINISSEMENT", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 497 692 € :

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Diagnostic des installations d'assainissement collectif et révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées	36 930 €	10 %	3 693 €	Aide Agence de l'eau sollicitée
PRADINES	Renouvellement de réseaux d'eau potable	88 135 €	10 %	8 814 €	29 966 €

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
	desservant les villages de Pradines Vieilles et du Magoutier				
SAINT-PRIVAT	Sécurisation technique de la vidange du plan d'eau communal des Chaux	62 715 €	30 %	18 815 €	18 815 €
SALON-LA-TOUR	Mise en conformité du système d'assainissement	732 020 €	10 %	73 202 €	512 414 €
USSEL	Réhabilitation du système d'assainissement - Collecteur Sarsonne	2 902 287 €	10 %	290 229 €	1 451 144 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN DE BRIVE	Élaboration du zonage de desserte en eau potable du territoire de la CABB	19 360 €	10 %	1 936 €	Aide Agence de l'Eau sollicitée
SYNDICAT DES EAUX DU PUY DU BASSIN	Étude d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)	24 425 €	10 %	2 443 €	Aide Agence de l'eau sollicitée
SYNDICAT DES EAUX DU PUY DU BASSIN	Programme de travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable prioritaires suite à la réalisation du schéma directeur	985 600 €	10 %	98 560 €	Aide Agence de l'eau sollicitée

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
TOTAL		4 851 472€		497 692 €	

Article 2 : est décidée, pour le Syndicat Mixte Bellovic, suite au transfert de compétence "Assainissement collectif" de la commune de Beynat vers le Syndicat, la modification de l'arrêté d'attribution de la subvention du 14 mars 2025 de la façon suivante :

- ❖ Programme de travaux suite à la révision du schéma directeur d'assainissement - commune de Beynat
 - Montant H.T. des travaux : 507 643 €
 - Subvention départementale : 50 764 €

Article 3 : est décidée, pour le Syndicat Mixte Bellovic, la prorogation de l'arrêté d'attribution de subvention du 10 juin 2022 pour l'opération suivante :

- ❖ *Réalisation d'un diagnostic des installations d'assainissement collectif et d'un schéma directeur des eaux usées.*
 - Montant H.T. des travaux : 169 683 €
 - Subvention départementale : 16 968 €

Le délai de caducité de la subvention est prorogé au 31 décembre 2027.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.33
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.32
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.6.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20810-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT - FUSION CORRÈZE HABITAT/COPROD
APPROBATION DES PACTES D'ACTIONNAIRES AU SEIN DE LA COOPÉRATIVE
CORRÉZIENNE DU LOGEMENT (CCL19) ET CESSION DES PARTS DU DÉPARTEMENT
AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS DU COLLÈGE "COLLECTIVITÉS ET LEUR GROUPEMENT"

RAPPORT

Le logement social constitue aujourd'hui un enjeu majeur d'attractivité, de cohésion sociale et de développement économique pour les territoires corréziens.

Dans un département rural confronté au vieillissement de la population, aux difficultés d'accès au logement, à la revitalisation des centres-bourgs et aux exigences de transition énergétique, disposer d'un bailleur social performant est devenu un enjeu stratégique.

Depuis plusieurs décennies, différents opérateurs privés et publics assurent ces missions sur l'ensemble du territoire corrézien. Parmi eux, Corrèze Habitat, seul Office Public du Logement (OPH) de Corrèze, assure cette mission de proximité avec plus de 4 500 logements répartis dans près de 140 communes. Cet outil public constitue un partenaire essentiel des communes pour accompagner leurs projets de développement, maintenir une offre locative de qualité et répondre aux besoins des habitants.

Une évolution devenue nécessaire pour garantir l'avenir du logement social

Malgré les importantes mesures de redressement engagées depuis plusieurs années et le soutien exceptionnel apporté par le Département, les analyses financières ont démontré que Corrèze Habitat ne disposait plus, seul, des capacités financières suffisantes pour poursuivre durablement les investissements indispensables à la rénovation du patrimoine, à sa modernisation et à la production de nouveaux logements.

La fusion de l'OPH Corrèze Habitat avec la SCIC HLM COPROD, filiale du groupe DOMOFRANCE, répond à cette nécessité de changement d'échelle.

Au-delà d'une simple opération juridique, cette fusion poursuit plusieurs ambitions :

- Préserver durablement un bailleur social à ancrage corrèzien ;
- Renforcer sa capacité d'investissement ;
- Accélérer la rénovation énergétique du patrimoine ;
- Développer une nouvelle offre de logements adaptée aux besoins des territoires ;
- Maintenir une gouvernance locale forte associant directement les collectivités.

La future Coopérative Corrèzienne du Logement (CCL19) portera ainsi une trajectoire ambitieuse à l'horizon 2034 avec près de 5 500 logements, 810 logements nouveaux, 1 871 logements réhabilités et plus de 223 M€ d'investissements sur le territoire corrèzien.

L'une des conditions majeures de cette fusion réside dans le maintien d'une gouvernance fortement ancrée en Corrèze. Les statuts de la future société prévoient ainsi un collège spécifique des collectivités publiques composé de sept représentants afin d'assurer une représentation équilibrée des territoires :

- le Département de la Corrèze ;
- Haute-Corrèze Communauté ;
- la Ville d'Ussel ;
- les Communes de Malemort, Tulle, Sainte-Féréole et Beynat.

L'opération de fusion par voie d'absorption de Corrèze Habitat par la SCIC HLM COPROD a été approuvée en séance plénière du 26 juin 2026. La délibération afférente renvoyait à une commission permanente ultérieure les modalités de contractualisation des pactes d'actionnaires qui préservent cette gouvernance locale forte et les équilibres entre structures détentrices de capital.

Le Département est concerné à double titre par la contractualisation de pactes d'actionnaires. En premier lieu par un pacte d'actionnaires à intervenir avec DOMOFrance afin de garantir un poids prépondérant aux deux entités fondatrices de CCL19 ; en second lieu par un pacte d'actionnaires interne au collège des "collectivités et leur groupement" afin de conférer au Département un rôle de chef de file pour porter la voix des 7 membres composant ledit collège.

Enfin, afin de permettre l'entrée de 4 nouvelles collectivités au sein du collège "collectivités et leur groupement" de la SCIC et de favoriser une représentation équilibrée des territoires au sein de ce collège, il est proposé d'autoriser le Département à céder à chacune d'entre elles une part sociale de la future SCIC, actuellement détenues par le Département.

Le pacte d'actionnaires DOMOFrance - Département de la Corrèze

Le Pacte d'actionnaires à intervenir entre le Département de la Corrèze et DOMOFrance constitue un élément essentiel de la gouvernance de la future Coopérative Corrèzienne pour le Logement.

Il vise à garantir, au-delà de l'opération de fusion, un **ancrage territorial durable de la Société et une place déterminante du Département dans ses orientations stratégiques**, en cohérence avec son rôle historique de collectivité de rattachement de Corrèze Habitat et son engagement en faveur du logement social corrézien.

Le Pacte organise ainsi un équilibre de gouvernance entre le collège des collectivités publiques et leur groupement et celui des investisseurs : le premier disposera de **7 sièges sur 18 au Conseil d'administration et de 29 % des droits de vote**, tandis que le Département proposera notamment le Vice-Président.

Il institue également un **Comité des Chefs de File**, réunissant le Département et DOMOFrance, chargé d'organiser une concertation préalable et la recherche d'une position commune sur les décisions importantes et stratégiques de la Société, notamment celles relatives au budget, au patrimoine, aux investissements, au Plan Stratégique Patrimonial (PSP), au Plan Moyen Terme (PMT) ou à la Convention d'Utilité Sociale (CUS).

Conclu pour une durée initiale de dix ans, ce Pacte permet ainsi au Département de disposer d'un **droit de regard renforcé sur les choix structurants du futur bailleur**, tout en préservant l'autonomie de sa gestion opérationnelle.

Le pacte d'actionnaires "collectivités et leur groupement"

Afin d'organiser le fonctionnement du collège des collectivités publiques et leur groupement et de donner du poids à la position des collectivités publiques partenaires, il est proposé de conclure un pacte d'actionnaires propre à ce dernier.

Ce document poursuit plusieurs objectifs :

- Organiser la représentation collective des sept collectivités ;
- Définir les modalités de concertation avant chaque instance ;
- Assurer une expression commune sur les décisions importantes et stratégiques de la CCL19 ; étant précisé qu'en cas de désaccord, c'est l'orientation proposée par le Département de la Corrèze qui devra être adoptée par l'ensemble des collectivités membres.
- Désigner le Département comme chef de file chargé d'animer cette coordination entre les collectivités ;
- Garantir la stabilité de cette gouvernance dans la durée.

Ce pacte ne modifie ni les compétences propres de chaque collectivité ni l'autonomie de la société. Il constitue un outil de coordination destiné à donner davantage de poids aux collectivités corréziennes dans la gouvernance de CCL19.

Cession de quatre parts sociales

Afin de permettre l'entrée de 4 nouvelles collectivités au capital de la société, lesquelles auront vocation à intégrer le collège "collectivités et leur groupement" de la future SCIC, et de favoriser une représentation équilibrée des territoires au sein de ce collège, il est proposé d'autoriser le Département à céder aux Communes de Malemort, Tulle, Sainte-Féréole et Beynat, quatre parts sociales de la future SCIC actuellement détenues par le Département.

Cette cession de 4 parts sur les 49 134 parts sociales a vocation à permettre aux quatre collectivités de prendre part à la gouvernance de CCL19.

Les parts sociales de la société CCL19 ont une valeur nominale de 11,10 € chacune.

Aussi, et une fois l'opération de cession réalisée, le Département et les autres collectivités associées détiendront toujours environ 41 % du capital social. Le reste du capital de la société est principalement détenu par DOMOFrance, filiale du Groupe Action Logement ainsi que par de nombreux actionnaires diffus, issus du territoire (salariés, utilisateurs de la coopérative, etc.).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé à la commission permanente :

- d'approuver le pacte d'actionnaires à intervenir entre DOMOFrance et le Département, tel qu'annexé au présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le pacte d'actionnaires à intervenir avec DOMOFrance et à y apporter des ajustements mineurs ;
- de désigner Madame Rosine ROBINET en qualité de représentante du Département au sein du Comité des Chefs de File réunissant le Département et DOMOFrance ;
- d'approuver le pacte d'actionnaires à intervenir entre les membres du collège des collectivités publiques et leur groupement tel qu'annexé au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à signer le pacte d'actionnaires à intervenir entre les membres du collège des collectivités publiques et leur groupement et à y apporter des ajustements mineurs ;
- de désigner Madame Rosine ROBINET en qualité de représentante du Département pour siéger au sein du collège des collectivités publiques et du comité de coordination institué en son sein ;

- d'approuver la cession de quatre parts sociales détenues par le Département au capital de la future Coopérative Corrézienne du Logement (CCL19) au bénéfice des Communes de Malemort, Tulle, Sainte-Féréole et Beynat, pour une valeur nominale de 11,10 € chacune ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à accomplir l'ensemble des diligences nécessaires à ladite cession.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT - FUSION CORRÈZE HABITAT/COPROD
APPROBATION DES PACTES D'ACTIONNAIRES AU SEIN DE LA COOPÉRATIVE
CORRÉZIENNE DU LOGEMENT (CCL19) ET CESSION DES PARTS DU DÉPARTEMENT
AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS DU COLLÈGE "COLLECTIVITÉS ET LEUR GROUPEMENT"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2026 ayant approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de l'OPH Corrèze Habitat par la SCIC HLM COPROD,

CONSIDÉRANT que l'opération de fusion avec la SCIC COPROD, filiale du groupe DOMOFRANCE, approuvée par le Conseil départemental le 26 juin 2026, doit permettre de consolider durablement l'activité de logement social sur le territoire corrèzien, avec une trajectoire prévisionnelle à l'horizon 2034 de près de 5 500 logements, 810 logements nouveaux, 1 871 logements réhabilités et plus de 223 M€ d'investissements,

CONSIDÉRANT que quatre nouvelles collectivités s'appêtent à entrer au sein du collège Collectivités et leur groupement de la SCIC en vue de favoriser une représentation équilibrée des territoires au sein de ce collège,

CONSIDÉRANT la volonté des sept collectivités publiques et de leurs groupements membres du collège des collectivités publiques d'organiser les modalités de leur représentation et de leur coordination au sein de la future CCL19,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un cadre commun de concertation permettant aux collectivités membres de se concerter en amont des différentes instances de la future CCL19 et de favoriser une expression collective sur les décisions importantes et stratégiques,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé, à cette fin, de conclure un pacte d'actionnaires propre au collège des collectivités publiques, afin de formaliser les modalités de cette coordination et d'en assurer la stabilité dans la durée,

CONSIDÉRANT que ce pacte prévoit notamment la désignation du Département en qualité de chef de file, chargé d'animer et de coordonner les échanges entre les collectivités membres,

CONSIDÉRANT qu'en cas de désaccord entre les collectivités membres sur une décision importante ou stratégique, le pacte prévoit que l'orientation proposée par le Département sera retenue et portée par l'ensemble des collectivités membres,

CONSIDÉRANT que ce pacte d'actionnaires ne porte atteinte ni aux compétences propres des collectivités signataires, ni à leur autonomie de décision, ni à l'autonomie de fonctionnement et de gestion de la coopérative,

CONSIDÉRANT que cet accord constitue un outil de coordination destiné à renforcer la cohérence de la représentation des collectivités publiques et à accroître leur capacité à porter une position commune au sein de la gouvernance de la coopérative,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il convient d'approuver le pacte d'actionnaires annexé à la présente délibération,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le pacte d'actionnaires à intervenir entre les membres du collège des collectivités publiques et leur groupement, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : le Président est autorisé à signer le pacte d'actionnaires à intervenir entre les membres du collège des collectivités publiques et leur groupement et à y apporter des ajustements mineurs.

Article 3 : Madame Rosine ROBINET est désignée en qualité de représentante du Département pour siéger au sein du collège des collectivités publiques et leur groupement, du comité de coordination institué en son sein.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 37 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame Rosine ROBINET).

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20970-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

COOPERATIVE CORREZIENNE DU LOGEMENT
COLLEGE DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET LEUR GROUPEMENT

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE

Le Département de la Corrèze

Haute Corrèze Communauté

La Commune d'Ussel

La Commune de Beynat

La Commune de Malemort

La Commune de Sainte-Féréole

La Commune de Tulle

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DE LA CORREZE dont le siège est situé Hôtel du Département Marbot, 9 rue René et Emile FAGE 19000 TULLE, représenté par son Président **Monsieur Pascal COSTE**, expressément autorisé aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 septembre 2026

Ci-après désigné le « **Département de la Corrèze** »

DE PREMIERE PART,

HAUTE CORREZE COMMUNAUTE dont le siège est situé 23 parc d'activité du Bois Saint-Michel, 19200 Ussel, représentée par son Président **Monsieur Pierre CHEVALIER**, expressément autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire du 22 octobre 2026

Ci-après désignée « **HCC** »

DE DEUXIEME PART,

La COMMUNE D'USSEL dont le siège est situé 26 avenue Marmontel 19200 USSEL, représenté par son Maire, **Monsieur Jean-Pierre GUITARD**, expressément autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2026

Ci-après désignée « **La commune d'Ussel** »

DE TROISIEME PART,

La COMMUNE DE BEYNAT dont le siège est situé 45 rue de la Mairie, représenté par son Maire, **Monsieur Jean-Michel MONTEIL**, expressément autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du

Ci-après désignée « **La commune de Beynat** »

DE QUATRIEME PART,

La COMMUNE DE MALEMORT dont le siège est situé 14-16 rue Jean JAURES, 19360 MALEMORT, représenté par son Maire, **Monsieur Laurent DARTHOU**, expressément autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026

Ci-après désignée « **La commune de Malemort** »

DE CINQUIEME PART,

La **COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE** dont le siège est situé 3 rue du Quatorze Juillet, représenté par son Maire **Madame Patricia BUISSON**, expressément autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du

Ci-après désignée « **La commune de Sainte-Féréole** »

DE SIXIEME PART,

La **COMMUNE DE TULLE** dont le siège est situé 10 rue Félix VIDALIN 19000 TULLE, représenté par son Maire **Monsieur Laurent MELIN**, expressément autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2026

Ci-après désignée « **La commune de Tulle** »

DE SEPTIEME PART,

Ci-après dénommés ensemble les Parties ou les « **Membres du Collège Collectivités publiques et leur groupement** » et, individuellement, « Partie » ou « **Membre du Collège Collectivités publiques et leur groupement** »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Présentation de la société

La société **COOPERATIVE CORREZIENNE DU LOGEMENT**, et par abréviation **CCL19**, S.A. Coopérative d'HLM au capital variable, dont le siège social est situé Place Verdun – 19200 USSEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n°309 598 159 (ci-après la « **Société** ») est issue de la fusion entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze Habitat et la SCIC d'HLM COPROD.

Cette opération vise à permettre de retrouver une capacité structurelle d'intervention avec la mise en œuvre d'une trajectoire patrimoniale à l'horizon 2034, qui projette notamment 223,7 millions d'euros d'investissement, la conduite d'un programme de réhabilitation portant sur 1871 logements et la construction de 810 logements neufs, portant le nombre de logements gérés par l'entité fusionnée à près de 5 500.

Dans ce cadre, l'implication du Département apparaît décisive, compte tenu de l'importance de l'apport capitalistique qu'il consent au travers de l'OPH Corrèze Habitat, des titres participatifs souscrits, du volume considérable des garanties d'emprunts accordées et, plus largement, de son rôle historique dans la constitution du patrimoine aujourd'hui transféré. A ce titre, il a vocation à devenir le « Chef de file » des collectivités publiques membres de la société.

La gouvernance actuelle est exercée par un Conseil d'administration, un Président et un Directeur Général. Le conseil d'administration est composé de 18 membres.

Le capital de la Société s'élève aujourd'hui à €, composé de actions de même nature de 11,10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

A compter du 1^{er} janvier 2027 et de la souscription des parts sociales correspondantes, les soussignés sont associés de la Société.

Les statuts de la Société prévoient que les membres du Conseil d'administration sont désignés parmi les associés des différents collèges comme suit :

- Collège des Investisseurs : 8 sièges ;
- Collège des collectivités publiques et leur groupement : 7 sièges
- Collège des Partenaires institutionnels et financiers (ALI) : 1 siège
- Collège des salariés : 1 siège
- Collège des personnes bénéficiant à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative : 1 siège

Par ailleurs, la pondération des voix des collèges prévue par les statuts de la CCL19 est la suivante :

- Collège des Investisseurs : 41% des voix
- Collège des collectivités publiques et leur groupement : 29% des voix
- Collège des Partenaires institutionnels et financiers : 10% des voix
- Collège des salariés : 10% des voix
- Collège des personnes bénéficiant à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative : 10% des voix.

Actionnariat au sein du Collège Collectivités publiques et leur groupement :

A la date de prise d'effet du présent Pacte, les Membres du Collège Collectivités publiques et leur groupement détiennent les parts sociales suivantes et se répartissent les sièges comme suit :

Associés	Nombre de parts	Pourcentage du capital (arrondi)	Sièges
Département de la Corrèze	49 134	41,88	1
HCC	20	0,01	1
Commune d'Ussel	10	0,01	1
Commune de Beynat	1	0,00	1
Commune de Malemort	1	0,00	1
Commune de Sainte-Féréole	1	0,00	1
Commune de Tulle	1	0,00	1
Total du collège	49 168	41,90	7

Le reste du capital de la société est principalement détenu par DOMOFrance, filiale du Groupe Action Logement ainsi que par de nombreux associés diffus, issus du territoire (salariés, utilisateurs de la coopérative, etc.).

Dans le contexte de la fusion dont est issue la CCL19 et compte tenu des dispositions de l'article 19 septies de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les statuts de la Société ont été modifiés à l'effet de rééquilibrer le nombre de voix attribuées au collège des Collectivités Publiques et de leurs groupements.

Il est rappelé que la Société étant régie de manière générale par les dispositions de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 susvisée portant statut de la coopération, tout associé dispose d'une voix au sein de son collège, dans le respect du principe « un homme égal une voix ».

C'est dans ce contexte que les Membres du Collège Collectivités publiques et leur groupement sont convenus de formaliser le présent Pacte, afin notamment de coordonner leurs votes tant au sein de l'Assemblée Générale que du Conseil d'Administration de la Société.

C'est également avec la volonté d'assurer un consensus au sein du collège des associés de la catégorie « Collectivités publiques et leur groupement » que les membres entendent désigner le Département de la Corrèze comme chef de file ou leader, au regard de l'importance de son implication et du soutien qu'il entend apporter à la Société.

Ce rôle est conforme aux stipulations du pacte d'actionnaires dit des « Chefs de file » qui lie par ailleurs le Département de la Corrèze à DOMOFrance.

Il est précisé au surplus que DOMOFrance s'est engagée à agréer et faire agréer par les administrateurs issus du Collège Investisseurs les collectivités désignées par le Département de la Corrèze pour intégrer le collège des Collectivités publiques et leur groupement.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion du Pacte ont été conduites de bonne foi, et avoir bénéficié pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles auraient pu légitimement ignorer.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du Pacte

Le présent Pacte vise à formaliser l'engagement commun des Parties de se concerter préalablement à l'adoption de toutes les Décisions Importantes et de toutes les Décisions Stratégiques (telles que figurant en annexes 1.1 et 1.2), et notamment celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration de la Société.

Il a notamment pour objet de définir ensemble l'organisation de :

- La gouvernance de la Société, et notamment la représentation des Parties au sein des organes dirigeants de la Société ;
- La concertation des Parties en vue d'assurer l'expression d'un vote harmonisé aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des associés de la Société ;
- La stabilité de l'actionnariat par un accord concerté pour agréer de nouveaux associés ;
- Les modalités de résolution des litiges pouvant survenir entre les Parties.

Le Pacte vise, par ailleurs, à définir les modalités de mise en œuvre des actions communes afin de contribuer au développement de la Société.

Article 2 : Gouvernance de la Société

La Société est administrée par un conseil d'administration (ci-après le « **Conseil d'Administration** »), doté d'un président (le « **Président du Conseil d'Administration** ») et sa direction générale est assurée par un directeur général (le « **Directeur Général** »), et, le cas échéant, un Directeur Général Délégué qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce et aux dispositions statutaires de la Société,

A la date de signature du présent Pacte, Monsieur Nicolas MULLER exerce les fonctions de Directeur Général de la Société et Monsieur Jérôme VALADE est Président du Conseil d'Administration de la Société.

2.1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la Société et régler les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 18 administrateurs.

Les mandats des administrateurs sont renouvelables dans les conditions prévues par les Statuts de la Société.

Il est rappelé que la composition du Conseil d'Administration est fixée par la loi à 18 administrateurs, répartis entre 5 collèges comme suit :

- Collège des Investisseurs : 8 sièges ;
- Collège des collectivités publiques et leur groupement : 7 sièges
- Collège des Partenaires institutionnels et financiers (ALI) : 1 siège
- Collège des salariés : 1 siège
- Collège des personnes bénéficiant à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative : 1 siège

2.2 Vocation du Collège

Le Collège constitue un lieu de débat ouvert et respectueux de la diversité des personnes qui le composent.

Le Collège a pour vocation d'associer ses membres à la déclinaison de la stratégie de développement de la Société au plus proche des besoins du Territoire de la CORREZE.

Il contribue à la définition des priorités d'actions de la Société sur le Territoire de la CORREZE, notamment en proposant au Conseil d'Administration des suggestions pour alimenter la stratégie de la Société pour assurer le lien logement-emploi. Il suit la mise en œuvre locale de la stratégie de la Société, notamment sous l'angle de la réalisation de la CUS et du PSP.

A cet égard, les Parties au présent pacte s'engagent à ne soutenir aucune modification

-de la pondération de 29 % attribuée au collège des collectivités ;

-des sept sièges dont il dispose au conseil d'administration ;

-de la composition ou des modalités de fonctionnement du collège ;

-des droits attachés à la qualité d'actionnaire « collectivités publiques et leur groupement » sans l'accord préalable exprès du Département.

Le même engagement s'étend également à toute opération sur le capital de la société, l'actionnariat ou les collèges qui aurait directement ou indirectement un effet équivalent.

De manière générale, aucune stipulation du présent pacte ne peut accroître les engagements financiers ou juridiques du Département au-delà de ceux qu'il a expressément acceptés

Article 3 : Expression des voix aux Conseils d'Administration et en Assemblées générales

Les Parties s'engagent à s'exprimer dans le même sens et à arrêter d'un commun accord une position commune lors de l'adoption des décisions suivantes au sein des réunions du Conseil d'administration et dans les Assemblées générales de la Société sur toutes les décisions importantes et stratégiques visées en annexes 1.1 et 1.2 du présent pacte.

En cas de désaccord entre elles, chaque Partie fera ses meilleurs efforts pour rechercher de bonne foi un consensus dans un délai raisonnable.

Si le désaccord persiste, l'orientation proposée par le Département de la Corrèze devra être adoptée par l'ensemble des Parties au présent Pacte.

L'absence ou l'abstention d'une Partie ne fait pas obstacle à l'application de la position commune arrêtée dans les conditions du présent pacte.

Lorsque l'une des parties, par l'effet de la loi (apports en capital, financements...) ne pourra prendre part au vote de certaines résolutions soumises au Conseil d'administration ou à l'Assemblée Générale des associés de la Société, l'autre s'engage à respecter strictement le consensus retenu en Comité de Coordination.

Article 4 : Comité de coordination

Rôle du comité :

Un comité de coordination est instauré dès l'entrée en vigueur du présent pacte.

Les Parties conviennent que ce comité s'entend comme l'instance réunissant les représentants de chacune des Parties avant toute délibération du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale relative à une Décision Importantes ou à une Décision Stratégique au sens des annexes 1.1 et 1.2.

Il constitue une instance de concertation entre les Parties, ayant pour objet d'arrêter ensemble leur position commune sur les projets de délibérations ou de décisions susceptibles d'être abordés lors des réunions du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales de la Société et portant sur une Décision Importante ou une Décision Stratégique.

Chef de file / Leader :

En application des présentes, le Département est désigné chef de file / leader du Pacte d'actionnaires des collectivités publiques et leur groupement.

La désignation du chef de file / Leader ainsi que les attributions qui lui sont reconnues ne peuvent être modifiées sans l'accord exprès du Département.

Composition :

Chaque membre devra désigner un représentant permanent, personne physique, pour la représenter au sein du Comité. Chaque partie peut également désigner un suppléant en cas d'empêchement du représentant permanent.

Convocation et fonctionnement

En sa qualité de Leader du Pacte, le Département de la Corrèze demeure seul compétent pour convoquer et organiser le comité.

A ce titre, il s'engage à convoquer le comité dans un délai suffisant, en suivant la réunion du Comité des Chefs de File organisé en application du pacte liant le Département de la Corrèze à DOMOFrance et en amont de chacune des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la Société.

Le Département ne saurait toutefois être tenu de transmettre des informations dont il ne disposerait pas ou qui ne lui auraient pas été communiqués en temps utile.

Les Parties s'accordent pour autoriser le Département à convoquer le comité sans délai pour tout événement dont il jugerait nécessaire d'informer les autres membres ; étant précisé qu'il s'agit là d'une simple faculté pour le Département et que sa responsabilité ne saurait être recherchée à ce titre.

Le comité peut être convoqué à tout moment par le Département de la Corrèze, en sa qualité de Leader du Pacte, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 4 membres (représentants titulaires ou suppléants), dont obligatoirement le Département de la Corrèze.

Les décisions du Comité sont prises d'un commun accord entre les Parties. En cas de désaccord, il sera fait application des modalités prévues à l'article 3 ci-dessus.

En sa qualité de chef de file, le Département est seul compétent pour arrêter la position commune du collège, y inclus en cas de désaccord au sens de l'alinéa précédent.

Il revient au Département de présenter cette position commune dans le cadre du comité des chefs de file.

Les réunions du Comité de coordination peuvent se tenir en présentiel, par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, et la prise de décision peut intervenir par tout moyen écrit, y compris par voie d'échange d'emails.

Article 5 : Articulation avec le Pacte des chefs de file

Le présent Pacte est complémentaire au pacte principal dit des « Chefs de file » qui lie le Département de la Corrèze à DOMOFrance.

Ce pacte principal organise le « Comité des Chefs de File », qui s'entend comme l'instance réunissant les représentants du Département de la Corrèze et de DOMOFrance avant toute délibération du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale relative à une Décision Importantes ou à une Décision Stratégique. Il constitue une instance de concertation ayant pour objet d'arrêter la position commune du Département de la Corrèze et de DOMOFrance sur les projets de délibérations ou de décisions susceptibles d'être abordés lors des réunions du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales de la Société et portant sur une Décision Importante ou une Décision Stratégique visées en annexes 1.1 et 1.2.

Les Comités des Chefs de File se tiennent systématiquement en amont du Comité de coordination organisé au sein du Pacte Collectivités Publiques et leur groupement.

Article 6 : Mise en œuvre du Pacte

La mise en œuvre des stipulations du Pacte s'effectuera à l'initiative du Département de la Corrèze en qualité de Leader (à laquelle renvoie également l'expression « chef de file »).

La Société s'engage par ailleurs à veiller à ce que chacune des Parties bénéficie individuellement des droits de communication et d'information prévus par la loi ou les statuts de la Société.

Article 7 : Entrée en vigueur du Pacte - Durée du Pacte

Le présent Pacte entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Il est conclu pour une période de dix (10) ans. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois avant l'arrivée du terme.

Il prendra fin automatiquement à l'égard de tout signataire qui perdra la qualité d'actionnaire de la Société et ce, sans préjudice du respect de toutes ses obligations au titre du présent Pacte.

Article 8 : Projet de transfert

A l'exception du Département de la Corrèze, toute Partie qui souhaiterait transférer ses titres à un tiers aux Parties, devra au préalable recueillir l'engagement du candidat au transfert de signer le présent Pacte.

Dans tous les cas, le remplacement d'un membre du collège s'effectue sur proposition ou avec l'accord préalable du Département de la Corrèze.

Tout projet de transfert qui ne se conformerait pas à la présente clause sera inopposable à la Société.

Article 9 : Exclusion d'un actionnaire

Tout Membre du Collège qui ne respecterait pas les engagements résultant du présent Pacte, notamment en ce qui concerne les consignes de vote, pourra être exclu de la Société.

Ses actions seront rachetées à la valeur nominale des titres de la Société, par un tiers agréé par le Département de la Corrèze, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification qui lui sera faite de son exclusion par le Leader au Pacte.

Article 10 : Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Pacte, des partenaires indépendants.

La Société est également indépendante dans son fonctionnement et sa gestion, nonobstant toute clause contraire.

Article 11 : Clause d'exécution

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter le Pacte dans cet esprit. Les Parties s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des personnes qui les représentent au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte, et, dans ce cadre, notamment, (i) à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre du Pacte, (ii) à ne pas y voter ou y faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et (iii) à apporter aux statuts de la Société toute modification qui serait, le cas échéant, nécessaire.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toute démarche, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et, de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Chaque Partie s'engage à informer toute personne qui n'est pas partie au Pacte, notamment ses représentants au sein des organes sociaux de la Société, des engagements qui lui incombent et, au plus tard lors de leur nomination ou de leur prise de fonction, à leur faire accepter ces engagements.

Sans préjudice des clauses régissant la fin du Pacte, si en cas de modification de la réglementation applicable à la Société et en dehors des prévisions légitimes des Parties, l'équilibre du Pacte était modifié au point de rendre l'exécution des obligations y figurant préjudiciable à l'une des Parties, celles-ci, à l'initiative de la Partie la plus diligente, promettent de faire tout leur possible afin de parvenir à déterminer en commun les moyens de faire face, dans les plus brefs délais, à cette modification inopinée des circonstances. Elles s'engagent par ailleurs, si lesdites circonstances l'exigent, à apporter toutes les modifications nécessaires au maintien de l'équilibre du Pacte.

Article 12 : Divisibilité

La nullité éventuelle d'une quelconque des stipulations du présent Pacte n'emportera pas la nullité du Pacte ni n'affectera en aucune manière, le cas échéant, la validité des autres stipulations du présent Pacte, dont il est expressément convenu qu'elles demeurent pleinement applicables. Les Parties s'engagent alors à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit et par une stipulation aussi proche que possible, la stipulation ainsi frappée de nullité.

Article 13 : Unicité du Pacte - Tolérance - Election de domicile - Modification du Pacte

Le présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord des Parties à ce jour dans la limite de son objet. Il remplace et annule, en conséquence, tout accord verbal ou écrit ayant le même objet et qui lui serait antérieur sauf les dispositions statutaires de la Société.

Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne peut être considérée comme créatrice d'un quelconque droit et ne peut, en aucune manière, conduire à limiter, de quelque façon que ce soit, la possibilité pour chacune des Parties d'invoquer à tout moment et sans aucune restriction chacune des clauses du présent Pacte.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs indiqués en comparution des présentes.

Tout changement d'adresse doit être notifié, par la Partie y procédant, à toutes les autres Parties, au plus tard dans le mois suivant ce changement.

Le Pacte ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les Parties au Pacte.

Toute modification concernant le rôle de chef de file, la discipline de vote, les droits du collège, la composition du comité ou les décisions importantes et stratégiques requiert nécessairement l'accord du Département.

Article 14 : Règlement des litiges entre les Parties et confidentialité

Conciliation préalable

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Pacte, les Parties conviennent de saisir un médiateur dans les quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par la Partie la plus diligente. Ledit médiateur sera choisi sur la liste des médiateurs agréé auprès des tribunaux, et disposera d'un délai de trois (3) mois pour tenter de rapprocher les Parties et éviter une procédure judiciaire.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de trois (3) mois, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, la Partie la plus diligente saisira les tribunaux compétents.

Confidentialité

Les présentes ont un caractère confidentiel, dans la limite toutefois des dispositions légales et réglementaires relatives tant au droit à l'information des élus, qu'à la communication des documents administratifs.

Sous ces réserves, les Parties s'interdisent d'en divulguer l'existence et le contenu, sauf pour en obtenir l'exécution, en cas de méconnaissance par l'une des Parties.

Fait à

Le2026

En XXX (XX) exemplaires originaux dont un pour chacun des actionnaires et un pour la Société.

Associés	Représenté(e) par	SIGNATURE
Département de la Corrèze	Pascal COSTE, Président	
Haute Corrèze Communauté	Pierre CHEVALIER, Président	
Commune d'Ussel	Jean-Pierre GUITARD, Maire	
Commune de Beynat	Jean-Michel MONTEIL, Maire	
Commune de Malemort	Laurent DARTHOU, Maire	

Commune de Sainte-Féréole	Patricia BUISSON , Maire	
Commune de Tulle	Laurent MELIN , Maire	

GLOSSAIRE

Les abréviations et les termes débutant par une majuscule au sein du présent Pacte, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

Décisions Importantes / Décisions Stratégiques : visent les décisions énumérées en annexes 1.1 et 1.2

Leader / Chef de file : Partie au Pacte veillant à sa mise en œuvre.

Statuts : visent les statuts de la Société, tels qu'éventuellement mis à jour.

Annexe 1 (1)

Liste des Décisions Importantes

- L'élaboration, l'adoption et la révision du budget annuel, initial ou modificatif ;
- Toute modification du capital social, toute émission de parts sociales, titres, valeurs mobilières ou instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits politiques de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;
- L'agrément d'un nouvel associé ou toute modification de l'actionnariat qui aurait pour conséquence de modifier le contrôle de la Société ;
- La désignation, le renouvellement, la révocation ou le remplacement du président, du directeur général, du directeur général délégué le cas échéant, et plus largement des dirigeants mandataires sociaux de la Société ;
- La modification ou la cessation du contrat de travail ou du mode de rémunération des mandataires sociaux ;
- La conclusion de toutes conventions avec un mandataire social de la Société, directement ou indirectement, devant faire l'objet de la procédure dite des « conventions règlementées » ;
- Toute création, acquisition, cession, dissolution ou prise de participation dans une filiale, société contrôlée, société de coordination, groupement d'intérêt économique, association, société de projet ou structure commune ;
- Toute décision exceptionnelle relative à l'affectation du résultat, à la constitution ou reprise de réserves, aux fonds propres ou à la politique de distribution de la Société ;
- Toute souscription d'emprunt, crédit-bail, refinancement, garantie, cautionnement, sûreté, engagement hors bilan ou renégociation de dette non prévu dans le budget annuel, au PSP ou au PMT ;
- Toute introduction, abandon, transaction, conciliation ou règlement amiable d'un contentieux présentant un enjeu financier supérieur à 500 000,00 €,
- Toute opération d'investissement, de construction, d'acquisition-amélioration, de réhabilitation, de démolition, de vente de logements ou de développement immobilier € ou non prévue au budget, au PSP ou au PMT ;
- Toute acquisition, cession, apport, transfert, échange, démembrement, mise à disposition, constitution de sûreté ou mise en garantie portant sur des actifs immobiliers ou patrimoniaux pour un montant supérieur à 200 000,00 €, non prévu au budget annuel, au PSP ou au PMT ;
- Tout changement substantiel de méthode comptable, de politique financière, de modèle économique ou d'activité de la Société.
- Le choix de dissocier ou non les fonctions de président et de directeur général, ainsi que toute modification ultérieure de ce mode de gouvernance ;
- Toute décision susceptible d'affecter l'objet social, l'agrément HLM, la qualité de SCIC, le régime coopératif ou la vocation d'intérêt collectif de la Société ;

oOo

Annexe 1 (2)

Liste des Décisions Stratégiques

- L'élaboration, l'adoption, la révision ou l'actualisation du Plan Stratégique Patrimonial (PSP), du Plan à Moyen Terme (PMT) et de la Convention d'Utilité Sociale (CUS) ;
- Toute modification de la composition, du périmètre, du poids relatif ou des modalités de fonctionnement des collèges de vote, des catégories d'associés ou des droits attachés aux associés ;
- Toute fusion, scission, transformation, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine ou opération assimilée concernant la Société ;

oOo

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT - FUSION CORRÈZE HABITAT/COPROD
APPROBATION DES PACTES D'ACTIONNAIRES AU SEIN DE LA COOPÉRATIVE
CORRÉZIENNE DU LOGEMENT (CCL19) ET CESSION DES PARTS DU DÉPARTEMENT
AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS DU COLLÈGE "COLLECTIVITÉS ET LEUR GROUPEMENT"

RAPPORT

Le logement social constitue aujourd'hui un enjeu majeur d'attractivité, de cohésion sociale et de développement économique pour les territoires corréziens.

Dans un département rural confronté au vieillissement de la population, aux difficultés d'accès au logement, à la revitalisation des centres-bourgs et aux exigences de transition énergétique, disposer d'un bailleur social performant est devenu un enjeu stratégique.

Depuis plusieurs décennies, différents opérateurs privés et publics assurent ces missions sur l'ensemble du territoire corrézien. Parmi eux, Corrèze Habitat, seul Office Public du Logement (OPH) de Corrèze, assure cette mission de proximité avec plus de 4 500 logements répartis dans près de 140 communes. Cet outil public constitue un partenaire essentiel des communes pour accompagner leurs projets de développement, maintenir une offre locative de qualité et répondre aux besoins des habitants.

Une évolution devenue nécessaire pour garantir l'avenir du logement social

Malgré les importantes mesures de redressement engagées depuis plusieurs années et le soutien exceptionnel apporté par le Département, les analyses financières ont démontré que Corrèze Habitat ne disposait plus, seul, des capacités financières suffisantes pour poursuivre durablement les investissements indispensables à la rénovation du patrimoine, à sa modernisation et à la production de nouveaux logements.

La fusion de l'OPH Corrèze Habitat avec la SCIC HLM COPROD, filiale du groupe DOMOFRANCE, répond à cette nécessité de changement d'échelle.

Au-delà d'une simple opération juridique, cette fusion poursuit plusieurs ambitions :

- Préserver durablement un bailleur social à ancrage corrèzien ;
- Renforcer sa capacité d'investissement ;
- Accélérer la rénovation énergétique du patrimoine ;
- Développer une nouvelle offre de logements adaptée aux besoins des territoires ;
- Maintenir une gouvernance locale forte associant directement les collectivités.

La future Coopérative Corrèzienne du Logement (CCL19) portera ainsi une trajectoire ambitieuse à l'horizon 2034 avec près de 5 500 logements, 810 logements nouveaux, 1 871 logements réhabilités et plus de 223 M€ d'investissements sur le territoire corrèzien.

L'une des conditions majeures de cette fusion réside dans le maintien d'une gouvernance fortement ancrée en Corrèze. Les statuts de la future société prévoient ainsi un collège spécifique des collectivités publiques composé de sept représentants afin d'assurer une représentation équilibrée des territoires :

- le Département de la Corrèze ;
- Haute-Corrèze Communauté ;
- la Ville d'Ussel ;
- les Communes de Malemort, Tulle, Sainte-Féréole et Beynat.

L'opération de fusion par voie d'absorption de Corrèze Habitat par la SCIC HLM COPROD a été approuvée en séance plénière du 26 juin 2026. La délibération afférente renvoyait à une commission permanente ultérieure les modalités de contractualisation des pactes d'actionnaires qui préservent cette gouvernance locale forte et les équilibres entre structures détentrices de capital.

Le Département est concerné à double titre par la contractualisation de pactes d'actionnaires. En premier lieu par un pacte d'actionnaires à intervenir avec DOMOFrance afin de garantir un poids prépondérant aux deux entités fondatrices de CCL19 ; en second lieu par un pacte d'actionnaires interne au collège des "collectivités et leur groupement" afin de conférer au Département un rôle de chef de file pour porter la voix des 7 membres composant ledit collège.

Enfin, afin de permettre l'entrée de 4 nouvelles collectivités au sein du collège "collectivités et leur groupement" de la SCIC et de favoriser une représentation équilibrée des territoires au sein de ce collège, il est proposé d'autoriser le Département à céder à chacune d'entre elles une part sociale de la future SCIC, actuellement détenues par le Département.

Le pacte d'actionnaires DOMOFrance - Département de la Corrèze

Le Pacte d'actionnaires à intervenir entre le Département de la Corrèze et DOMOFrance constitue un élément essentiel de la gouvernance de la future Coopérative Corrèzienne pour le Logement.

Il vise à garantir, au-delà de l'opération de fusion, un **ancrage territorial durable de la Société et une place déterminante du Département dans ses orientations stratégiques**, en cohérence avec son rôle historique de collectivité de rattachement de Corrèze Habitat et son engagement en faveur du logement social corrézien.

Le Pacte organise ainsi un équilibre de gouvernance entre le collège des collectivités publiques et leur groupement et celui des investisseurs : le premier disposera de **7 sièges sur 18 au Conseil d'administration et de 29 % des droits de vote**, tandis que le Département proposera notamment le Vice-Président.

Il institue également un **Comité des Chefs de File**, réunissant le Département et DOMOFrance, chargé d'organiser une concertation préalable et la recherche d'une position commune sur les décisions importantes et stratégiques de la Société, notamment celles relatives au budget, au patrimoine, aux investissements, au Plan Stratégique Patrimonial (PSP), au Plan Moyen Terme (PMT) ou à la Convention d'Utilité Sociale (CUS).

Conclu pour une durée initiale de dix ans, ce Pacte permet ainsi au Département de disposer d'un **droit de regard renforcé sur les choix structurants du futur bailleur**, tout en préservant l'autonomie de sa gestion opérationnelle.

Le pacte d'actionnaires "collectivités et leur groupement"

Afin d'organiser le fonctionnement du collège des collectivités publiques et leur groupement et de donner du poids à la position des collectivités publiques partenaires, il est proposé de conclure un pacte d'actionnaires propre à ce dernier.

Ce document poursuit plusieurs objectifs :

- Organiser la représentation collective des sept collectivités ;
- Définir les modalités de concertation avant chaque instance ;
- Assurer une expression commune sur les décisions importantes et stratégiques de la CCL19 ; étant précisé qu'en cas de désaccord, c'est l'orientation proposée par le Département de la Corrèze qui devra être adoptée par l'ensemble des collectivités membres.
- Désigner le Département comme chef de file chargé d'animer cette coordination entre les collectivités ;
- Garantir la stabilité de cette gouvernance dans la durée.

Ce pacte ne modifie ni les compétences propres de chaque collectivité ni l'autonomie de la société. Il constitue un outil de coordination destiné à donner davantage de poids aux collectivités corréziennes dans la gouvernance de CCL19.

Cession de quatre parts sociales

Afin de permettre l'entrée de 4 nouvelles collectivités au capital de la société, lesquelles auront vocation à intégrer le collège "collectivités et leur groupement" de la future SCIC, et de favoriser une représentation équilibrée des territoires au sein de ce collège, il est proposé d'autoriser le Département à céder aux Communes de Malemort, Tulle, Sainte-Féréole et Beynat, quatre parts sociales de la future SCIC actuellement détenues par le Département.

Cette cession de 4 parts sur les 49 134 parts sociales a vocation à permettre aux quatre collectivités de prendre part à la gouvernance de CCL19.

Les parts sociales de la société CCL19 ont une valeur nominale de 11,10 € chacune.

Aussi, et une fois l'opération de cession réalisée, le Département et les autres collectivités associées détiendront toujours environ 41 % du capital social. Le reste du capital de la société est principalement détenu par DOMOFrance, filiale du Groupe Action Logement ainsi que par de nombreux actionnaires diffus, issus du territoire (salariés, utilisateurs de la coopérative, etc.).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé à la commission permanente :

- d'approuver le pacte d'actionnaires à intervenir entre DOMOFrance et le Département, tel qu'annexé au présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le pacte d'actionnaires à intervenir avec DOMOFrance et à y apporter des ajustements mineurs ;
- de désigner Madame Rosine ROBINET en qualité de représentante du Département au sein du Comité des Chefs de File réunissant le Département et DOMOFrance ;
- d'approuver le pacte d'actionnaires à intervenir entre les membres du collège des collectivités publiques et leur groupement tel qu'annexé au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à signer le pacte d'actionnaires à intervenir entre les membres du collège des collectivités publiques et leur groupement et à y apporter des ajustements mineurs ;
- de désigner Madame Rosine ROBINET en qualité de représentante du Département pour siéger au sein du collège des collectivités publiques et du comité de coordination institué en son sein ;

- d'approuver la cession de quatre parts sociales détenues par le Département au capital de la future Coopérative Corrézienne du Logement (CCL19) au bénéfice des Communes de Malemort, Tulle, Sainte-Féréole et Beynat, pour une valeur nominale de 11,10 € chacune ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à accomplir l'ensemble des diligences nécessaires à ladite cession.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT - FUSION CORRÈZE HABITAT/COPROD
APPROBATION DES PACTES D'ACTIONNAIRES AU SEIN DE LA COOPÉRATIVE
CORRÉZIENNE DU LOGEMENT (CCL19) ET CESSION DES PARTS DU DÉPARTEMENT
AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS DU COLLÈGE "COLLECTIVITÉS ET LEUR GROUPEMENT"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2026 ayant approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de l'OPH Corrèze Habitat par la SCIC HLM COPROD,

CONSIDÉRANT que l'opération de fusion avec la SCIC COPROD, filiale du groupe DOMOFRANCE, approuvée par le Conseil départemental le 26 juin 2026, doit permettre de consolider durablement l'activité de logement social sur le territoire corrèzien, avec une trajectoire prévisionnelle à l'horizon 2034 de près de 5 500 logements, 810 logements nouveaux, 1 871 logements réhabilités et plus de 223 M€ d'investissements,

CONSIDÉRANT que la conclusion d'un pacte d'actionnaires est nécessaire afin de garantir un poids prépondérant à DOMOFRANCE et au Département,

CONSIDÉRANT que le pacte d'actionnaires à intervenir entre DOMOFRANCE et le Département constitue un élément structurant de la gouvernance de la future CCL19,

CONSIDÉRANT que ce pacte a notamment pour objet de garantir un ancrage territorial durable de la société et de permettre au Département de participer aux orientations stratégiques de celle-ci, en cohérence avec son rôle historique de collectivité de rattachement de Corrèze Habitat et avec son engagement en faveur du logement social,

CONSIDÉRANT que le pacte prévoit une représentation du collège des collectivités publiques et de leur groupement à hauteur de 7 sièges sur 18 au Conseil d'administration, représentant 29 % des droits de vote, ainsi que la proposition, par le Département, du Vice-Président du Conseil d'administration,

CONSIDÉRANT que le pacte prévoit également la création d'un Comité des Chefs de File réunissant le Département et DOMOFRANCE, chargé de favoriser une concertation préalable et la recherche d'une position commune sur les décisions importantes et stratégiques de la Société,

CONSIDÉRANT que ce pacte, conclu pour une durée initiale de dix ans, permet ainsi de renforcer le rôle du Département dans les décisions structurantes de la future Société, tout en préservant son autonomie de gestion opérationnelle,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le pacte d'actionnaires à intervenir entre DOMOFRANCE et le Département, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : le Président est autorisé à signer le pacte d'actionnaires à intervenir entre DOMOFRANCE et le Département et à apporter des ajustements mineurs.

Article 3 : Madame Rosine ROBINET est désignée en qualité de représentante du Département pour siéger au sein du Comité des Chefs de File réunissant le Département et DOMOFRANCE.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 37 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame Rosine ROBINET).

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 18 septembre 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-21031-DE-1-1
Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

**PACTE
D'ACTIONNAIRES**

**La SCIC HLM COPROD
(Dénomination sociale à compter du 1^{er} janvier 2027 : COOPÉRATIVE CORRÉZIENNE DU LOGEMENT)**

**ENTRE
LA SA HLM DOMOFRANCE
ET
LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

Le [...] 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **DOMOFRANCE**, société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 141.078.116,07 €, ayant son siège social à BORDEAUX (33300), 110 avenue de la Jallère – Quartier du Lac, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le n° 458 204 963, représentée par **Monsieur Francis STEPHAN**, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité,

Ci-après désignée « **DOMOFRANCE** »

D'UNE PART,

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** dont le siège est situé Hôtel du Département Marbot, 9 rue René et Emile FAGE 19000 TULLE, représenté par son Président **Monsieur Pascal COSTE**, expressément autorisé aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 septembre 2026

Ci-après désigné le « **Département de la Corrèze** »

D'AUTRE PART,

DOMOFRANCE et le Département de la Corrèze étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Présentation de la Société

La société **SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HLM DE LA CORREZE**, et par abréviation **COPROD**, S.A. Coopérative d'HLM au capital variable, dont le siège social est situé Place Verdun – 19200 USSEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le n°309 598 159 (ci-après la « **Société** ») est actuellement administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres dont :

- 1 siège dévolu au collège « Salariés »
- 1 siège dévolu au collège « Utilisateurs »
- 1 siège dévolu au collège « Collectivités publiques et leur groupement »
- 12 sièges dévolus au collège « Investisseurs »
- 1 siège dévolu au collège « Partenaires institutionnels et financiers »

Pour rappel, les votes des associés en assemblée générale de COPROD sont répartis entre les différents collèges comme suit :

- 10% des droits de votes dévolus au collège « Salariés »
- 10% des droits de votes dévolus au collège « Utilisateurs »
- 10% des droits de votes dévolus au collège « Collectivités publiques et leur groupement »
- 50% des droits de votes dévolus au collège « Investisseurs »
- 20% des droits de votes dévolus au collège « Partenaires institutionnels et financiers »

DOMOFRANCE dispose actuellement du statut de « Chef de File » ou « Leader » des associés de la catégorie Investisseurs compte-tenu de l'importance de son implication et du soutien qu'elle apporte à la Société et assure ce rôle conformément aux stipulations d'un pacte d'associés « Investisseurs » (le « **Pacte Investisseurs** ») conclu avec les autres associés investisseurs de COPROD, étant précisé que du fait du caractère confidentiel dudit pacte, il n'a pas été transmis au Département. DOMOFRANCE indique que le Pacte Investisseurs prévoit notamment la tenue d'un comité de coordination des investisseurs, préalablement à la soumission de toute délibération au conseil d'administration ou tout projet de résolution présentée au Collège Investisseur avant une assemblée

générale, afin d'assurer une prise de décision par voie de consensus, permettant de garantir la continuité du projet coopératif porté par la Société et de favoriser son développement, dans le respect du territoire corrézien.

Consécutivement à la fusion par voie d'absorption (la « **Fusion** ») de l'OPH CORREZE HABITAT par la **Société**, le Département de la Corrèze, collectivité de rattachement de l'OPH CORREZE HABITAT, deviendra associé de la Société.

Dans ce cadre, l'avance remboursable d'un montant de 2 333 034 € accordée par le Département de la Corrèze à l'OPH CORREZE HABITAT par délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 sera transformée en Titres Participatifs soit au plus tard le 31 décembre 2026.

La Société bénéficiera de l'apport capitalistique de DOMOFrance ou d'autres entités du Groupe Action Logement, en fonction des besoins résultant de sa programmation en logements neufs et en réhabilitation, afin de conserver son autonomie d'action dans le respect des objectifs qu'elle s'est fixée dans le cadre de son PMT. A cet effet, la production de logements neufs de la Société sera pérennisée sur l'ensemble du département de la CORRÈZE en privilégiant le lien emploi-logement, conformément aux objectifs de la feuille de route fixée par Action Logement Immobilier.

C'est également avec la volonté d'assurer un consensus au sein du collège des associés de la catégorie « Collectivités publiques et leur groupement » que le Département de la Corrèze entend à l'occasion de son entrée au capital de la Société devenir le « Chef de file » de ces derniers au regard de l'importance de son implication et du soutien qu'il entend apporter à la Société. Il entend ainsi assurer ce rôle conformément aux stipulations d'un pacte d'associés « Collectivités publiques et leur groupement » (le « **Pacte Collectivités publiques et leur groupement** ») à conclure avec les autres collectivités qui seront proposées par le Département pour intégrer le collège de la catégorie « Collectivités publiques et leur groupement » de COPROD, étant précisé que DOMOFrance, en sa qualité de « Chef de File » du Collège Investisseur, s'engage à agréer et faire agréer par les administrateurs issus du Collège Investisseurs lesdites collectivités. Ce Pacte Collectivités publiques et leur groupement prévoira également la mise en place d'un comité de coordination des associés collectivités territoriales dont la fonction première sera d'assurer une prise de décision des associés collectivités publiques et leur groupement par voie de consensus.

C'est dans ce contexte que le Département de la Corrèze et DOMOFrance sont convenus préalablement à la réalisation de la Fusion que :

- **d'une part, la gouvernance de la Société doit évoluer pour donner plus de représentants au conseil d'administration aux associés issus du collège « Collectivités publiques et leur groupement »,**
- **d'autre part, la répartition des voix entre les collèges au sein de l'assemblée générale doit également évoluer pour tenir compte de l'implication du Département de la Corrèze consécutivement à la Fusion par laquelle celui-ci apporte l'OPH CORRÈZE HABITAT,**
- **Enfin et surtout garantir la concertation préalable entre DOMOFrance et le Département de la Corrèze au sein d'un « Comité des Chefs de File » (tel que défini à l'article 2.4), préalablement à toute prise de décisions tant au sein du « Comité de coordination des Collectivités publiques et leur groupement » qu'au sein du Comité des Investisseurs.**

C'est dans ce contexte que les Parties ont souhaité conclure le présent pacte (le « **Pacte** ») pour formaliser les termes et modalités de cette évolution de la gouvernance de la Société qui prendra effet à la date de réalisation de la Fusion, soit à compter du 31 décembre 2026. La mise en œuvre des stipulations du présent Pacte s'effectuera sous la responsabilité de DOMOFrance, qui est désignée Leader du Pacte.

Il est expressément convenu entre les Parties que ledit « Comité des Chefs de File » ne pourra en aucun cas bloquer la gestion opérationnelle courante de la Société, laquelle demeurera exclusivement confiée au Directeur Général et, le cas échéant, au Directeur Général Délégué, dont la nomination ou le renouvellement sera proposé par DOMOFrance en sa qualité de Chef de File des Investisseurs.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion du Pacte ont été conduites de bonne foi, et avoir bénéficié pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être

mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles auraient pu légitimement ignorer.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du Pacte

Le présent Pacte vise à formaliser l'engagement commun des Parties de se concerter préalablement à l'adoption de toutes les Décisions Importantes et de toutes les Décisions Stratégiques (telles que définies ci-dessous), et notamment celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration de la Société.

Il a notamment pour objet de définir l'organisation :

- De la concertation des Parties en vue d'assurer l'expression d'un vote harmonisé aux réunions du Conseils d'administration et aux Assemblées Générales des associés de la Société ;
- Des modalités de résolution des désaccords pouvant survenir entre les Parties concernant l'adoption des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques (telles que définies au paragraphe 2.3 et listées en annexe 1).

Le Pacte vise, par ailleurs, à définir les modalités de mise en œuvre des actions communes afin de contribuer au développement de la Société.

Article 2 : Gouvernance de la Société

La Société est administrée par un conseil d'administration (ci-après le « **Conseil d'Administration** »), doté d'un président (le « **Président du Conseil d'Administration** ») et d'un à trois Vice-présidents désignés à l'article 2.1 dont l'un est notamment chargé de l'assister dans le cadre de l'animation des débats du Conseil d'administration.

Pour rappel, en Conseil d'Administration et conformément à l'article 23 des statuts de la société, en cas de partage des voix, le Président de séance, c'est-à-dire le président du conseil d'administration ou le cas échéant toute autre personne qu'il désignera pour présider la séance, aura une voix prépondérante.

La direction générale est assurée par un directeur général (le « **Directeur Général** »), et, le cas échéant, un Directeur Général Délégué qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce et aux dispositions statutaires de la Société,

La gouvernance de la Société s'exercera toujours dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

A la date de signature du présent Pacte, Monsieur Nicolas MULLER exerce les fonctions de Directeur Général de la Société et Monsieur Jérôme VALADE est président du Conseil d'Administration de la Société.

2.1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la Société et régler les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration comprendra au maximum 18 administrateurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il comprendra également deux à quatre censeurs n'ayant pas de voix délibérative, qui pourront assister à chaque réunion du Conseil d'Administration et qui bénéficieront du même droit à l'information que les administrateurs, désignés sur proposition du Collège des Investisseurs.

Afin de refléter l'évolution de la gouvernance de la Société induite par la réalisation de la Fusion, les Parties ont souhaité formaliser au sein du présent Pacte, l'engagement de DOMOFrance de voter en faveur d'une modification des statuts de la Société prenant effet à la date de réalisation de la Fusion à l'effet notamment (i) de ramener le nombre de sièges alloués au collège des Investisseurs de 12 sièges à 9 sièges maximum et (ii) de porter le nombre de sièges alloués au collège des « Collectivités publiques et leur groupement » de 3 à 7 sièges maximum.

Lors de l'AGE d'approbation de la Fusion de la Société qui se tiendra en 2026 : les statuts de la Société seront modifiés :

- pour intégrer les évolutions des droits de vote des collèges (voir ci-dessous) ;
- pour modifier le nombre de sièges d'administrateurs attribués au collège des « Collectivités publiques et leur groupement » qui sera porté de 6 à 7 sièges ; étant entendu que cette évolution statutaire sera actée à effet différé, au plus tard le 30 juin 2027.

Concrètement les modifications statutaires seront les suivantes :

- Nouvelle répartition des droits de vote des collèges, à savoir :
 - *Collège des Investisseurs : 41% des voix*
 - *Collège des Collectivités publiques et leur groupement : 29% des voix*
 - *Collège des Partenaires institutionnels et financiers : 10% des voix*
 - *Collège des Salariés : 10% des voix*
 - *Collège des Personnes bénéficiant à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative : 10% des voix.*
- Nouvelle répartition par collège des sièges au conseil d'administration, à savoir :
 - *Collège des Investisseurs : 8 sièges*
 - *Collège des Collectivités publiques et leur groupement : 7 sièges*
 - *Collège des Partenaires institutionnels et financiers détenant (ALI) : 1 siège*
 - *Collège des Salariés : 1 siège*
 - *Collège des Personnes bénéficiant à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative : 1 siège*

Enfin, il est rappelé que les mandats des administrateurs sont renouvelables dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

- Intégration de la possibilité de prévoir trois postes de Vice-présidents désignés selon les modalités figurant ci-après.

Lors de l'assemblée générale mixte d'approbation de la Fusion de la Société qui se tiendra en 2026, il sera notamment procédé :

- à la constatation de la démission de 3 administrateurs issus du Collège Investisseurs avec effet à la date de réalisation de la Fusion ;
- à la nomination en remplacement de trois administrateurs dans le collège des « Collectivités publiques et leur groupement », étant précisé que le mandat des administrateurs concernés commencera à compter de la date de réalisation de la Fusion,
- à la nomination de deux à quatre censeurs désignés par le collège « Investisseurs », étant précisé que le mandat des censeurs concernés commencera à compter de la date de réalisation de la Fusion.

Etant précisé que l'assemblée générale sera appelée avant le 30 juin 2027 à constater la démission d'un 4^{ème} administrateur issu du Collège Investisseur et la nomination en remplacement d'un nouvel administrateur issu du Collège « Collectivités publiques et leur groupement ».

Les Parties conviennent de coordonner leurs votes lors de la désignation, en assemblée générale, des membres du Conseil d'Administration devant être désignés parmi les différents Collèges étant précisé que :

- Le Département de la Corrèze s'engage à voter en faveur de la nomination ou du renouvellement de tous les candidats au poste d'administrateur ou de censeur proposés par DOMOFrance pour occuper l'un des huit (8) sièges d'administrateurs et au deux (2) postes de censeurs dévolus au Collège des Investisseurs, conformément à la répartition des sièges prévue ci-avant ;
- DOMOFrance s'engage à proposer au vote et à voter en faveur de la nomination ou du renouvellement de tous les candidats au poste d'administrateur proposés par le Département de la Corrèze pour occuper l'un des sept (7) sièges dévolus au Collège des Collectivités publiques et leur groupement conformément à la répartition des sièges prévue ci-avant ;
- Le Département de la Corrèze s'engage à voter en faveur de la nomination du candidat proposé par DOMOFrance au poste de Président du Conseil d'administration et des 2 postes de Vice-présidents qui seront choisis parmi les administrateurs nommés sur proposition de DOMOFrance ;
- DOMOFrance s'engage à voter en faveur du candidat proposé par le Département de la Corrèze au poste de Vice-président du Conseil d'administration qui sera choisi parmi les administrateurs nommés sur proposition du Département de la Corrèze. Ce dernier sera notamment chargé d'assister le Président du Conseil d'administration dans le cadre de l'animation des débats du Conseil d'administration.

2.2 Direction Générale

Les Parties conviennent que la Direction Générale de la Société continuera d'être dissociée des fonctions de Président du Conseil d'Administration et assumée par un Directeur Général désigné par le Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

Les Parties conviennent de voter en faveur de tout candidat dont la nomination ou le renouvellement en qualité de Directeur Général serait proposé par le Président du Conseil d'administration.

2.3 : Expression des voix au Conseil d'administration et en Assemblée générale

Tout en s'engageant à préserver l'état d'esprit consensuel qui a toujours prévalu aux votes depuis la création de la Société, les Parties s'engagent à s'exprimer dans le même sens et à arrêter d'un commun accord une position commune, au sein des réunions du Conseil d'administration et dans les Assemblées générales de la Société sur toutes les décisions importantes visées en **Annexe 1(1)** (les « **Décisions Importantes** »).

En cas de désaccord entre elles, chaque Partie fera ses meilleurs efforts pour rechercher de bonne foi un consensus dans un délai raisonnable sur les Décisions Importantes susvisées. Si le désaccord persiste, la position de DOMOFrance devra être adoptée par l'ensemble des Parties au présent Pacte, et exprimée telle quelle lors des votes en conseil d'administration ou en assemblée générale sans réserve.

Lorsque DOMOFrance, par l'effet de la loi (apports en capital, financements...) ne pourra prendre part au vote de certaines résolutions ayant trait à l'adoption desdites Décisions Importantes soumises au Conseil

d'administration de la Société, l'autre Partie s'engage à respecter strictement le consensus retenu en Comité des Chefs de File à adopter la position de Domofrance le cas échéant.

En outre, les Parties s'engagent à s'exprimer dans le même sens et à arrêter d'un commun accord une position commune, au sein des réunions des Conseils d'administration et dans les Assemblées générales de la Société sur toutes les décisions stratégiques visées en **Annexe 1(2)** (les « **Décisions Stratégiques** »).

En cas de désaccord entre elles, chaque Partie fera ses meilleurs efforts pour rechercher de bonne foi un consensus dans un délai raisonnable sur les Décisions Stratégiques susvisées étant précisé qu'en l'absence de consensus, les Parties s'engagent dans un premier temps à réunir une seconde fois le Comité des Chefs de File pour tenter de trouver une position de consensus en se laissant un délai de réflexion d'un mois supplémentaire. Si malgré ces échanges le désaccord persiste, la position de DOMOFrance devra être adoptée par l'ensemble des Parties au présent Pacte, et exprimée telle quelle lors des votes en conseil d'administration ou en assemblée générale sans réserve.

Les seuils financiers, patrimoniaux ou opérationnels déclenchant la qualification de Décision Importante ou de Décision Stratégique tels que fixées en **Annexes 1(1) et 1(2)** du présent Pacte pourront être modifiés par décisions unanimes des Parties au sein du Comité des Chefs de File.

2.4. Comité des Chefs de File – rôle – composition – fonctionnement - convocation

Rôle du Comité des Chefs de File

Un Comité des Chefs de File est instauré dès l'entrée en vigueur du présent Pacte.

Les Parties conviennent que le « Comité des Chefs de File » s'entend comme l'instance réunissant les représentants de chacune des Parties avant toute délibération du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale relative à une Décision Importante ou à une Décision Stratégique. Il constitue une instance de concertation entre les Parties, ayant pour objet d'arrêter ensemble leur position commune sur les projets de délibérations ou de décisions susceptibles d'être abordés lors des réunions du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales de la Société et portant sur une Décision Importante ou une Décision Stratégique.

En sa qualité de Leader du Pacte telle que définie au préambule, DOMOFrance mettra en œuvre les stipulations du présent Pacte.

Composition

DOMOFrance et le Département de la Corrèze devront désigner un représentant permanent, personne physique, pour la représenter au sein du Comité des Chefs de File. Chaque partie peut également désigner un suppléant en cas d'empêchement du représentant permanent.

Le Président du Conseil d'Administration de la Société peut assister et participer aux échanges du Comité des Chefs de File, sans toutefois disposer de voix délibérative.

Convocation et fonctionnement

En sa qualité de Leader du Pacte, DOMOFrance s'engage à convoquer dans un délai suffisant, le Comité des Chefs de File en amont de chacune des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la Société.

Les Comités des Chefs de File devront se tenir systématiquement en amont du Comité de coordination prévu au Pacte Investisseurs et en amont du Comité qui sera le cas échéant organisé au sein du Pacte Collectivités Publiques et leur groupement.

En outre, le Comité des Chefs de File peut être convoqué à tout moment par DOMOFrance ou à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

DOMOFRANCE veillera également à l'exécution par les Parties de l'ensemble des obligations figurant au sein dudit Pacte, et plus particulièrement au respect des clauses portant sur :

- La représentation dans les organes dirigeants de la Société ;
- La tenue du « Comité des Chefs de File » et le suivi des décisions prises par celui-ci.
- Le respect de la primauté des décisions prises par le Comité des Chefs de File sur les décisions prises dans le Comité de coordination du Pacte Investisseurs.

La Société s'engagera par ailleurs à veiller à ce que chacune des Parties bénéficie individuellement des droits de communication et d'information prévus par la loi ou les statuts de la Société.

Le Comité des Chefs de File ne peut valablement délibérer qu'en présence du représentant de DOMOFRANCE et du représentant du Département de la Corrèze ou, le cas échéant, de leur suppléant respectif.

Les décisions du Comité des Chefs de File sont prises d'un commun accord entre les Parties. En cas de désaccord, il sera fait application des modalités prévues à l'article 2.3 ci-dessus.

Les réunions du Comité des Chefs de File peuvent se tenir en présentiel, par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, et la prise de décision peut intervenir par tout moyen écrit, y compris par voie d'échange d'emails.

2.5 Mise en place de trois CALEOL

Les Parties conviennent de créer une (1) CALEOL (Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation du logement), pour chacune des trois (3) villes suivantes : TULLE, BRIVE et USSEL. Il est précisé que la présidence de deux (2) de ces trois (3) CALEOL sera attribuée à un candidat proposé par le Département de la Corrèze.

2.6 Composition du CIF (Comité des investissements et des Financements)

Les Parties conviennent que la composition du CIF soit équilibrée à raison de 3 représentants pour le collège Investisseurs et de 3 représentants pour le collège Collectivités publiques et leur groupement. La présidence du CIF revenant à un associé issu du collège « Investisseurs ».

Article 3 : Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Pacte, des partenaires indépendants.

La Société est également indépendante dans son fonctionnement et sa gestion, nonobstant toute clause contraire.

Article 4 : Entrée en vigueur du Pacte - Durée du Pacte

Le présent Pacte entrera en vigueur à compter de la date de réalisation de la Fusion, sous condition suspensive de réalisation de cette dernière au plus tard le 31 décembre 2026.

Il est conclu pour une période de dix (10) ans. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois avant l'arrivée du terme.

Il prendra fin automatiquement à l'égard de tout signataire qui perdra la qualité d'actionnaire de la Société, sous réserve du respect de toutes ses obligations au titre du présent Pacte.

Article 5 : Clause d'exécution

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter le présent Pacte dans cet esprit. Les Parties s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des personnes qui les représentent au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du présent Pacte, et, dans ce cadre, notamment, (i) à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre du Pacte, (ii) à ne pas y voter ou y faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte (iii) à apporter aux statuts de la Société toute modification qui serait, le cas échéant, nécessaire.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toute démarche, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et, de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Chaque Partie s'engage à informer toute personne qui n'est pas partie au Pacte, notamment ses représentants au sein des organes sociaux de la Société, des engagements qui lui incombent et, au plus tard lors de leur nomination ou de leur prise de fonction, à leur faire accepter ces engagements.

Sans préjudice des clauses régissant la fin du Pacte, si en cas de modification de la réglementation applicable à la Société et en dehors des prévisions légitimes des Parties, l'équilibre du Pacte était modifié au point de rendre l'exécution des obligations y figurant préjudiciable à l'une des Parties, celles-ci, à l'initiative de la Partie la plus diligente, promettent de faire tout leur possible afin de parvenir à déterminer en commun les moyens de faire face, dans les plus brefs délais, à cette modification inopinée des circonstances. Elles s'engagent par ailleurs, si lesdites circonstances l'exigent, à apporter toutes les modifications nécessaires au maintien de l'équilibre du Pacte.

Article 6 : Divisibilité

La nullité éventuelle d'une quelconque des stipulations du présent Pacte n'emportera pas la nullité du Pacte ni n'affectera en aucune manière, le cas échéant, la validité des autres stipulations du présent Pacte, dont il est expressément convenu qu'elles demeurent pleinement applicables. Les Parties s'engagent alors à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit et par une stipulation aussi proche que possible, la stipulation ainsi frappée de nullité.

Article 7 : Unicité du Pacte - Tolérance - Élection de domicile - Modification du Pacte

Le présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord des Parties à ce jour dans la limite de son objet. Il remplace et annule, en conséquence, tout accord verbal ou écrit ayant le même objet et qui lui serait antérieur sauf les dispositions statutaires de la Société, du Pacte Investisseurs et du Pacte Collectivités publiques et leur groupement.

Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne peut être considérée comme créatrice d'un quelconque droit et ne peut, en aucune manière, conduire à limiter, de quelque façon que ce soit, la possibilité pour chacune des Parties d'invoquer à tout moment et sans aucune restriction aux clauses du présent Pacte.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs indiqués en comparution des présentes.

Tout changement d'adresse doit être notifié, par la Partie y procédant, à toutes les autres Parties, au plus tard dans le mois suivant ce changement.

Le présent Pacte ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les Parties au Pacte.

Article 8 : Règlement des litiges entre les Parties et confidentialité

Conciliation préalable

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent Pacte, les Parties conviennent de saisir un médiateur dans les quinze (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par la Partie la plus diligente. Ledit médiateur sera choisi sur la liste des médiateurs agréé auprès des tribunaux, et disposera d'un délai de trois (3) mois pour tenter de rapprocher les Parties et éviter une procédure judiciaire.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de trois (3) mois, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, la Partie la plus diligente saisira les tribunaux compétents.

Les frais engagés dans le cadre de la conciliation seront réglés à parts égales entre les Parties.

Confidentialité

Les présentes ont un caractère confidentiel, dans la limite toutefois des dispositions légales et réglementaires relatives tant au droit à l'information des élus, qu'à la communication des documents administratifs.

Par exception, il est précisé que DOMOFrance communiquera le présent Pacte et ses éventuels avenants, à son actionnaire de référence ACTION LOGEMENT IMMOBILIER.

Sous ces réserves, les Parties s'interdisent d'en divulguer l'existence et le contenu, sauf pour en obtenir l'exécution, en cas de méconnaissance par l'une des Parties.

Fait à

Le2026

En 3 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties et un pour la Société COPROD

Pour les Parties :

DOMOFrance

Représentée par Francis STEPHAN Directeur Général

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Représenté par Pascal COSTE

Président

En présence de COPROD :

Annexes :

<u>Annexe 1 (1) :</u>	Liste des Décisions Importantes
<u>Annexe 1 (2) :</u>	Liste des Décisions Stratégiques

oOo

PROJET - CONFIDENTIEL

Annexe 1 (1)

Liste des Décisions Importantes

- L'élaboration, l'adoption et la révision du budget annuel, initial ou modificatif ;
- Toute modification du capital social, toute émission de parts sociales, titres, valeurs mobilières ou instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits politiques de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;
- L'agrément d'un nouvel associé ou toute modification de l'actionnariat qui aurait pour conséquence de modifier le contrôle de la Société ;
- La désignation, le renouvellement, la révocation ou le remplacement du président, du directeur général, du directeur général délégué le cas échéant, et plus largement des dirigeants mandataires sociaux de la Société ;
- La modification ou la cessation du contrat de travail ou du mode de rémunération des mandataires sociaux ;
- La conclusion de toutes conventions avec un mandataire social de la Société, directement ou indirectement, devant faire l'objet de la procédure dite des « conventions réglementées » ;
- Toute création, acquisition, cession, dissolution ou prise de participation dans une filiale, société contrôlée, société de coordination, groupement d'intérêt économique, association, société de projet ou structure commune ;
- Toute décision exceptionnelle relative à l'affectation du résultat, à la constitution ou reprise de réserves, aux fonds propres ou à la politique de distribution de la Société ;
- Toute souscription d'emprunt, crédit-bail, refinancement, garantie, cautionnement, sûreté, engagement hors bilan ou renégociation de dette non prévu dans le budget annuel, au PSP ou au PMT ;
- Toute introduction, abandon, transaction, conciliation ou règlement amiable d'un contentieux présentant un enjeu financier supérieur à 500 000,00 €,
- Toute opération d'investissement, de construction, d'acquisition-amélioration, de réhabilitation, de démolition, de vente de logements ou de développement immobilier ou non prévue au budget, au PSP ou au PMT ;
- Toute acquisition, cession, apport, transfert, échange, démembrement, mise à disposition, constitution de sûreté ou mise en garantie portant sur des actifs immobiliers ou patrimoniaux pour un montant supérieur à 200 000,00 €, non prévu au budget annuel, au PSP ou au PMT ;
- Tout changement substantiel de méthode comptable, de politique financière, de modèle économique ou d'activité de la Société.
- Le choix de dissocier ou non les fonctions de président et de directeur général, ainsi que toute modification ultérieure de ce mode de gouvernance ;
- Toute décision susceptible d'affecter l'objet social, l'agrément HLM, la qualité de SCIC, le régime coopératif ou la vocation d'intérêt collectif de la Société ;

oOo
Annexe 1 (2)

Liste des Décisions Stratégiques

- L'élaboration, l'adoption, la révision ou l'actualisation du Plan Stratégique Patrimonial (PSP), du Plan à Moyen Terme (PMT) et de la Convention d'Utilité Sociale (CUS) ;
- Toute modification de la composition, du périmètre, du poids relatif ou des modalités de fonctionnement des collèges de vote, des catégories d'associés ou des droits attachés aux associés ;
- Toute fusion, scission, transformation, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine ou opération assimilée concernant la Société ;

oOo

PROJET - CONFIDENTIEL

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT - FUSION CORRÈZE HABITAT/COPROD
APPROBATION DES PACTES D'ACTIONNAIRES AU SEIN DE LA COOPÉRATIVE
CORRÉZIENNE DU LOGEMENT (CCL19) ET CESSION DES PARTS DU DÉPARTEMENT
AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS DU COLLÈGE "COLLECTIVITÉS ET LEUR GROUPEMENT"

RAPPORT

Le logement social constitue aujourd'hui un enjeu majeur d'attractivité, de cohésion sociale et de développement économique pour les territoires corréziens.

Dans un département rural confronté au vieillissement de la population, aux difficultés d'accès au logement, à la revitalisation des centres-bourgs et aux exigences de transition énergétique, disposer d'un bailleur social performant est devenu un enjeu stratégique.

Depuis plusieurs décennies, différents opérateurs privés et publics assurent ces missions sur l'ensemble du territoire corrézien. Parmi eux, Corrèze Habitat, seul Office Public du Logement (OPH) de Corrèze, assure cette mission de proximité avec plus de 4 500 logements répartis dans près de 140 communes. Cet outil public constitue un partenaire essentiel des communes pour accompagner leurs projets de développement, maintenir une offre locative de qualité et répondre aux besoins des habitants.

Une évolution devenue nécessaire pour garantir l'avenir du logement social

Malgré les importantes mesures de redressement engagées depuis plusieurs années et le soutien exceptionnel apporté par le Département, les analyses financières ont démontré que Corrèze Habitat ne disposait plus, seul, des capacités financières suffisantes pour poursuivre durablement les investissements indispensables à la rénovation du patrimoine, à sa modernisation et à la production de nouveaux logements.

La fusion de l'OPH Corrèze Habitat avec la SCIC HLM COPROD, filiale du groupe DOMOFRANCE, répond à cette nécessité de changement d'échelle.

Au-delà d'une simple opération juridique, cette fusion poursuit plusieurs ambitions :

- Préserver durablement un bailleur social à ancrage corrèzien ;
- Renforcer sa capacité d'investissement ;
- Accélérer la rénovation énergétique du patrimoine ;
- Développer une nouvelle offre de logements adaptée aux besoins des territoires ;
- Maintenir une gouvernance locale forte associant directement les collectivités.

La future Coopérative Corrèzienne du Logement (CCL19) portera ainsi une trajectoire ambitieuse à l'horizon 2034 avec près de 5 500 logements, 810 logements nouveaux, 1 871 logements réhabilités et plus de 223 M€ d'investissements sur le territoire corrèzien.

L'une des conditions majeures de cette fusion réside dans le maintien d'une gouvernance fortement ancrée en Corrèze. Les statuts de la future société prévoient ainsi un collège spécifique des collectivités publiques composé de sept représentants afin d'assurer une représentation équilibrée des territoires :

- le Département de la Corrèze ;
- Haute-Corrèze Communauté ;
- la Ville d'Ussel ;
- les Communes de Malemort, Tulle, Sainte-Féréole et Beynat.

L'opération de fusion par voie d'absorption de Corrèze Habitat par la SCIC HLM COPROD a été approuvée en séance plénière du 26 juin 2026. La délibération afférente renvoyait à une commission permanente ultérieure les modalités de contractualisation des pactes d'actionnaires qui préservent cette gouvernance locale forte et les équilibres entre structures détentrices de capital.

Le Département est concerné à double titre par la contractualisation de pactes d'actionnaires. En premier lieu par un pacte d'actionnaires à intervenir avec DOMOFrance afin de garantir un poids prépondérant aux deux entités fondatrices de CCL19 ; en second lieu par un pacte d'actionnaires interne au collège des "collectivités et leur groupement" afin de conférer au Département un rôle de chef de file pour porter la voix des 7 membres composant ledit collège.

Enfin, afin de permettre l'entrée de 4 nouvelles collectivités au sein du collège "collectivités et leur groupement" de la SCIC et de favoriser une représentation équilibrée des territoires au sein de ce collège, il est proposé d'autoriser le Département à céder à chacune d'entre elles une part sociale de la future SCIC, actuellement détenues par le Département.

Le pacte d'actionnaires DOMOFrance - Département de la Corrèze

Le Pacte d'actionnaires à intervenir entre le Département de la Corrèze et DOMOFrance constitue un élément essentiel de la gouvernance de la future Coopérative Corrèzienne pour le Logement.

Il vise à garantir, au-delà de l'opération de fusion, un **ancrage territorial durable de la Société et une place déterminante du Département dans ses orientations stratégiques**, en cohérence avec son rôle historique de collectivité de rattachement de Corrèze Habitat et son engagement en faveur du logement social corrézien.

Le Pacte organise ainsi un équilibre de gouvernance entre le collège des collectivités publiques et leur groupement et celui des investisseurs : le premier disposera de **7 sièges sur 18 au Conseil d'administration et de 29 % des droits de vote**, tandis que le Département proposera notamment le Vice-Président.

Il institue également un **Comité des Chefs de File**, réunissant le Département et DOMOFrance, chargé d'organiser une concertation préalable et la recherche d'une position commune sur les décisions importantes et stratégiques de la Société, notamment celles relatives au budget, au patrimoine, aux investissements, au Plan Stratégique Patrimonial (PSP), au Plan Moyen Terme (PMT) ou à la Convention d'Utilité Sociale (CUS).

Conclu pour une durée initiale de dix ans, ce Pacte permet ainsi au Département de disposer d'un **droit de regard renforcé sur les choix structurants du futur bailleur**, tout en préservant l'autonomie de sa gestion opérationnelle.

Le pacte d'actionnaires "collectivités et leur groupement"

Afin d'organiser le fonctionnement du collège des collectivités publiques et leur groupement et de donner du poids à la position des collectivités publiques partenaires, il est proposé de conclure un pacte d'actionnaires propre à ce dernier.

Ce document poursuit plusieurs objectifs :

- Organiser la représentation collective des sept collectivités ;
- Définir les modalités de concertation avant chaque instance ;
- Assurer une expression commune sur les décisions importantes et stratégiques de la CCL19 ; étant précisé qu'en cas de désaccord, c'est l'orientation proposée par le Département de la Corrèze qui devra être adoptée par l'ensemble des collectivités membres.
- Désigner le Département comme chef de file chargé d'animer cette coordination entre les collectivités ;
- Garantir la stabilité de cette gouvernance dans la durée.

Ce pacte ne modifie ni les compétences propres de chaque collectivité ni l'autonomie de la société. Il constitue un outil de coordination destiné à donner davantage de poids aux collectivités corréziennes dans la gouvernance de CCL19.

Cession de quatre parts sociales

Afin de permettre l'entrée de 4 nouvelles collectivités au capital de la société, lesquelles auront vocation à intégrer le collège "collectivités et leur groupement" de la future SCIC, et de favoriser une représentation équilibrée des territoires au sein de ce collège, il est proposé d'autoriser le Département à céder aux Communes de Malemort, Tulle, Sainte-Féréole et Beynat, quatre parts sociales de la future SCIC actuellement détenues par le Département.

Cette cession de 4 parts sur les 49 134 parts sociales a vocation à permettre aux quatre collectivités de prendre part à la gouvernance de CCL19.

Les parts sociales de la société CCL19 ont une valeur nominale de 11,10 € chacune.

Aussi, et une fois l'opération de cession réalisée, le Département et les autres collectivités associées détiendront toujours environ 41 % du capital social. Le reste du capital de la société est principalement détenu par DOMOFrance, filiale du Groupe Action Logement ainsi que par de nombreux actionnaires diffus, issus du territoire (salariés, utilisateurs de la coopérative, etc.).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé à la commission permanente :

- d'approuver le pacte d'actionnaires à intervenir entre DOMOFrance et le Département, tel qu'annexé au présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le pacte d'actionnaires à intervenir avec DOMOFrance et à y apporter des ajustements mineurs ;
- de désigner Madame Rosine ROBINET en qualité de représentante du Département au sein du Comité des Chefs de File réunissant le Département et DOMOFrance ;
- d'approuver le pacte d'actionnaires à intervenir entre les membres du collège des collectivités publiques et leur groupement tel qu'annexé au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à signer le pacte d'actionnaires à intervenir entre les membres du collège des collectivités publiques et leur groupement et à y apporter des ajustements mineurs ;
- de désigner Madame Rosine ROBINET en qualité de représentante du Département pour siéger au sein du collège des collectivités publiques et du comité de coordination institué en son sein ;

- d'approuver la cession de quatre parts sociales détenues par le Département au capital de la future Coopérative Corrézienne du Logement (CCL19) au bénéfice des Communes de Malemort, Tulle, Sainte-Féréole et Beynat, pour une valeur nominale de 11,10 € chacune ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à accomplir l'ensemble des diligences nécessaires à ladite cession.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT - FUSION CORRÈZE HABITAT/COPROD
APPROBATION DES PACTES D'ACTIONNAIRES AU SEIN DE LA COOPÉRATIVE
CORRÉZIENNE DU LOGEMENT (CCL19) ET CESSION DES PARTS DU DÉPARTEMENT
AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS DU COLLÈGE "COLLECTIVITÉS ET LEUR GROUPEMENT"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2026 ayant approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de l'OPH Corrèze Habitat par la SCIC HLM COPROD,

CONSIDÉRANT que l'opération de fusion avec la SCIC COPROD, filiale du groupe DOMOFRANCE, approuvée par le Conseil départemental le 26 juin 2026, doit permettre de consolider durablement l'activité de logement social sur le territoire corrèzien, avec une trajectoire prévisionnelle à l'horizon 2034 de près de 5 500 logements, 810 logements nouveaux, 1 871 logements réhabilités et plus de 223 M€ d'investissements,

CONSIDÉRANT que le maintien d'une gouvernance territoriale forte constitue une condition essentielle de cette opération,

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer une représentation équilibrée des territoires, de permettre l'entrée des Communes de Malemort, Tulle, Sainte-Féréole et Beynat au sein du collège des collectivités publiques et de leur groupement et, de leur céder à chacune une part sociale dont le Département est titulaire, au prix de sa valeur nominale de 11,10 euros,

CONSIDÉRANT que la cession projetée n'emporte aucune modification du poids du Collège des collectivités publiques et leur groupement dans l'actionnariat de la future CCL19 mais participe à un meilleur ancrage territorial,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le principe de la cession de quatre parts sociales détenues par le Département au capital de la future Coopérative Corrézienne du Logement (CCL19) au bénéfice des Communes de Malemort, Tulle, Sainte-Féréole et Beynat, pour une valeur nominale de 11,10 € chacune.

Article 2 : le Président est autorisé à signer tout acte et à accomplir l'ensemble des diligences nécessaires à ladite cession.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 37 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame Rosine ROBINET).

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-21032-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FUSION OPH CORRÈZE HABITAT/COPROD - VENTE PAR L'OPH CORRÈZE HABITAT AU DÉPARTEMENT DE 9 BÂTIMENTS ET CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'OPH CORRÈZE HABITAT

RAPPORT

Lors de sa séance plénière du 26 juin 2026, le Conseil départemental a approuvé le projet de fusion entre l'OPH Corrèze Habitat et la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM COPROD, fusion qui donnera naissance à une nouvelle entité : la Coopérative Corrézienne du Logement (CCL19).

L'objectif de cette fusion est de garantir la pérennité du patrimoine social corrézien, de préserver et renforcer les capacités d'investissement mobilisables en matière de logement social, tout en maintenant un ancrage local fort.

En réunissant les patrimoines, les compétences et les capacités financières de Corrèze Habitat et de la COPROD, ce projet permettra de doter la Corrèze d'un opérateur durablement capable de répondre aux défis démographiques, sociaux, environnementaux et économiques.

La réalisation juridique de l'opération de fusion, qui prendra la forme d'un traité de fusion, prendra effet au 1^{er} janvier 2027.

Elle conduira à la dissolution sans liquidation de l'OPH Corrèze Habitat et à l'entrée du Département de la Corrèze au capital de la CCL19.

Elle emportera transmission universelle du patrimoine, des droits et obligations de l'OPH Corrèze Habitat à la COPROD. Le patrimoine de l'OPH sera transmis à la COPROD dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'OPH à cette date.

Les travaux préparatoires à cette opération de fusion ont permis d'identifier plusieurs situations particulières nécessitant des traitements spécifiques afin de garantir la parfaite sécurité juridique de l'opération.

Tel est notamment le cas des ensembles immobiliers à usage de gendarmerie dont certaines composantes (locaux de service) relèvent du domaine public. Cette qualification juridique fait obstacle à ce que ces biens puissent être transférés directement à une société de droit privé (COPROD) au titre de la transmission universelle de patrimoine.

Pour pallier cet écueil, le Conseil départemental, lors de sa séance plénière du 26 juin 2026, a ainsi :

- approuvé le principe de l'acquisition des biens relevant du domaine public de l'OPH Corrèze Habitat et qui ne peuvent entrer dans le périmètre de la fusion à leur valeur nette comptable, exception faite des biens pour lesquels cette valeur serait résiduelle, avant que ceux-ci ne soient de nouveau mis à disposition de l'OPH dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif.

Ce dispositif permettra de préserver la domanialité publique des biens tout en garantissant l'existence d'un gestionnaire unique à l'échelle du patrimoine concerné, y compris à l'issue de la fusion ;

- voté les crédits d'investissement permettant au Département d'acquérir les biens concernés, soit 2 000 000 € (couvrant le prix de vente et les frais d'acte).

Les sites concernés sont les suivants :

Sites	Références cadastrales	Surface cadastrale
locaux de service de la gendarmerie d'ALLASSAC	Partie de la parcelle BW n° 265 (en cours de numérotation)	1 378 m ²
locaux de service de la gendarmerie de BEYNAT	AY n° 594	972 m ²
	AY n° 597	14 m ²
	AY n° 608	114 m ²
locaux de service de la gendarmerie de JUILLAC	Partie de la parcelle C n° 598 (en cours de numérotation)	1 833 m ²
locaux de service et logements de la gendarmerie de LAPLEAU	AH n° 146	2 860 m ²
locaux de service de la gendarmerie de LUBERSAC	Partie des parcelles BS n° 257 et 259 (en cours de numérotation)	3 162 m ²
locaux de service de la gendarmerie de MEYMAC	AC n° 221	353 m ²
	AC n° 226	22 m ²
	AC n° 230	1 506 m ²
locaux de service de la gendarmerie d'OBJAT	Partie de la parcelle AM n° 140 (en cours de numérotation)	1 475 m ²
locaux de service et logements de la gendarmerie de SAINT-PRIVAT	AP n° 235	1 260 m ²
	AP n° 236	1 019 m ²
locaux de service de la gendarmerie de VIGEOIS	Partie des parcelles C n° 1237 (en cours de numérotation)	592 m ²

Conformément aux textes en vigueur, la Direction de l'Immobilier de l'État a été saisie en vue d'obtenir, préalablement à la vente, une évaluation de la valeur vénale de chaque bien.

Pour autant, les parties sont convenues que les biens seraient cédés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025, à l'exception des gendarmeries de LAPLEAU et SAINT-PRIVAT pour lesquelles la cession sera réalisée moyennant l'euro symbolique :

Sites	Prix de vente	Valeur vénale (évaluation DIE) avec marge d'appréciation de 10 %
locaux de service de la gendarmerie d'ALLASSAC	253 549,06 €	Entre 244 800 € et 272 000 €
locaux de service de la gendarmerie de BEYNAT	265 582,81 €	Entre 213 930 € et 237 700 €
locaux de service de la gendarmerie de JUILLAC	241 030,38 €	Entre 223 830 € et 248 700 €
locaux de service et logements de la gendarmerie de LAPLEAU	1,00 €	Entre 420 300 € et 467 000 €
locaux de service de la gendarmerie de LUBERSAC	318 852,04 €	Entre 256 860 € et 285 400 €
locaux de service de la gendarmerie de MEYMAC	373 901,65 €	Entre 218 340 € et 242 600 €
locaux de service de la gendarmerie d'OBJAT	235 535,33 €	Entre 229 320 € et 254 800 €
locaux de service et logements de la gendarmerie de SAINT-PRIVAT	1,00 €	Entre 346 770 € et 385 300 €
locaux de service de la gendarmerie de VIGEOIS	134 764,05 €	Entre 91 530 € et 101 700 €
	1 823 217,32 €	Entre 2 245 680 € et 2 495 200 €

La cession de ces immeubles au Département est envisagée sur le fondement de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les conditions d'application de ce texte sont réunies dès lors que le transfert intervient entre deux personnes publiques et que les biens, après leur acquisition, demeureront affectés à une mission de service public et incorporés au domaine public départemental.

La compétence du Département est, à cet égard, pleinement établie. En application des dispositions combinées des articles L.1311-19 et R.1311-19 du code général des collectivités territoriales, celui-ci peut en effet construire, acquérir ou financer des immeubles destinés à être mis à la disposition de l'État, notamment pour les besoins de la gendarmerie nationale.

Si l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques détermine les conditions juridiques du transfert, il ne fixe en revanche aucune règle relative au prix de cession.

Celui-ci demeure soumis au principe selon lequel une personne publique ne peut consentir de libéralité. Il résulte à cet égard d'une jurisprudence constante que la cession d'un bien à un prix inférieur à sa valeur vénale est légalement possible lorsqu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes permettant d'exclure toute intention libérale (CE, 3 novembre 1997, *Commune de Fougerolles*, n° 169473 ; CE, 25 novembre 2009, *Commune de Mer*, n° 310208 ; CE, 14 octobre 2015, *Commune de Châtillon-sur-Seine*, n° 375577).

À cet égard, il convient également de rappeler que l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'État, s'il constitue un élément d'appréciation indispensable de la valeur des biens, demeure seulement consultatif. La collectivité cédante reste libre de retenir un prix différent de l'estimation domaniale, y compris inférieur à celle-ci, sous réserve de motiver sa décision au regard de l'intérêt général poursuivi et des contreparties attachées à l'opération.

En l'espèce, ces conditions sont réunies.

En premier lieu, la cession poursuit un objectif d'intérêt général particulièrement caractérisé. Elle constitue en effet le préalable indispensable à la fusion-absorption de l'OPH Corrèze Habitat par la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM COPROD. Cette opération de restructuration vise à assurer la pérennité économique du bailleur social, à renforcer sa capacité d'investissement, à améliorer son efficacité de gestion et à garantir durablement le maintien d'une offre de logements sociaux adaptée aux besoins du territoire départemental. Elle participe en cela d'une politique de l'habitat social renouvelée et renforcée.

En deuxième lieu, la cession des immeubles concernés de l'OPH au Département garantit la stricte continuité de leur affectation au service public de la gendarmerie et le transfert à l'identique des baux d'occupation signés à cet effet avec l'État.

En troisième lieu, le prix retenu est assorti de contreparties objectives et suffisantes excluant toute qualification de libéralité.

D'abord, le Département répondra de l'ensemble des obligations attachées à la propriété de ces immeubles. Il devra notamment garantir leur maintien dans un état compatible avec leur affectation au service public, quand bien même il sera libre de transférer ultérieurement la charge financière des investissements correspondants à un tiers.

Ensuite, force est de constater que les immeubles concernés sont durablement affectés au service public de la gendarmerie nationale. Cette affectation emporte des contraintes juridiques et fonctionnelles qui limitent leur disponibilité économique ainsi que les possibilités de valorisation patrimoniale qui pourraient en être retirées. Les biens ne sont ainsi ni destinés à être librement cédés, ni susceptibles de faire l'objet d'une exploitation patrimoniale dans des conditions comparables à celles d'immeubles ordinaires.

Encore est-il utile de rappeler que la cession s'inscrit dans un ensemble contractuel indissociable comprenant la conclusion concomitante d'un bail emphytéotique administratif par lequel le Département confiera à Corrèze Habitat la gestion des immeubles concernés. La redevance prévue par ce bail, elle-même fixée à un niveau inférieur à la valeur locative estimée par la direction de l'immobilier de l'État, participe ainsi de l'équilibre économique global de l'opération.

Le prix de cession doit donc être apprécié conjointement aux conditions financières du bail emphytéotique dès lors que ces actes concourent à la réalisation d'une même opération d'intérêt général.

Enfin, il faut relever que le Département a largement contribué à la constitution de ce patrimoine. Les opérations de construction et/ou de réhabilitation des casernes ont en effet été rendues possibles grâce au soutien financier constant apporté par la collectivité départementale à l'OPH, notamment par l'octroi de subventions d'investissement et de garanties d'emprunt. La valeur patrimoniale actuelle des immeubles est ainsi le résultat d'investissements publics auxquels le Département a directement participé.

Dans ces conditions, retenir comme unique référence la valeur vénale estimée par la Direction de l'Immobilier de l'État reviendrait à faire abstraction de cette réalité économique et conduirait, en pratique, à faire supporter au Département une seconde fois le coût d'un patrimoine dont il a déjà largement financé la réalisation.

En quatrième lieu et au surplus, la détermination d'un prix de cession par référence à la valeur nette comptable, ou à l'euro symbolique lorsque cette dernière est résiduelle, assure un équilibre économique conforme à l'opération de fusion-absorption en cours. Elle garantit en effet la neutralité financière de la cession pour l'OPH, dont les actifs sont sortis du bilan sans création d'une moins-value comptable susceptible d'altérer les conditions de la fusion. Ce prix de cession est en cela conforme aux conclusions du rapport du commissaire à la fusion.

L'ensemble de ces éléments démontre que la fixation du prix de cession à la valeur nette comptable, inférieure à la valeur vénale estimée par la Direction de l'Immobilier de l'État, est justifiée par l'objectif d'intérêt général poursuivi et proportionnée aux contraintes et contreparties associées.

La vente sera effective à compter de la date de signature de l'acte la constatant. L'acte de vente comportera toutefois une clause résolutoire tenant à la réalisation effective de l'opération de fusion-absorption entre l'OPH Corrèze Habitat et la SCIC COPROD.

Les frais de géomètre ont été pris en charge par l'OPH Corrèze Habitat. En sa qualité

d'acquéreur, le Département supportera les frais de notaire, estimés à 24 500 €.

Les biens ainsi acquis par le Département seront ensuite mis à disposition de l'OPH Corrèze Habitat, dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (BEA) à intervenir, aux termes duquel l'ensemble des droits et obligations du propriétaire (Département) seront transférés au preneur (OPH Corrèze Habitat).

Ce BEA sera conclu pour une durée ferme de 40 ans, à compter de la date de signature de la vente emportant transfert de propriété des biens au profit du Département. Comme l'acte de vente, le BEA comportera une clause résolutoire tenant à la réalisation effective de l'opération de fusion-absorption entre l'OPH Corrèze Habitat et la SCIC COPROD.

La redevance due par le preneur a été évaluée, conformément aux textes en vigueur par la Direction de l'Immobilier de l'État. Les parties au bail sont néanmoins convenues que la redevance serait fixée, pour chaque bien et pour la durée du bail, au montant de sa valeur nette comptable au 31 décembre 2025, à l'exception des gendarmeries de LAPLEAU et SAINT-PRIVAT pour lesquelles la redevance est fixée à l'euro symbolique :

Sites	Redevance	Valeur locative (évaluation DIE) avec marge d'appréciation de 10 %
locaux de service de la gendarmerie d'ALLASSAC	253 549,06 €	7 169 €/an, soit 286 760 € sur la durée du bail
locaux de service de la gendarmerie de BEYNAT	265 582,81 €	6 265 €/an, soit 250 600 € sur la durée du bail
locaux de service de la gendarmerie de JUILLAC	241 030,38 €	6 554 €/an, soit 262 160 € sur la durée du bail
locaux de service et logements de la gendarmerie de LAPLEAU	1,00 €	17 360 €/an, soit 694 400 € sur la durée du bail
locaux de service de la gendarmerie de LUBERSAC	318 852,04 €	7 522 €/an, soit 300 880 € sur la durée du bail
locaux de service de la gendarmerie de MEYMAC	373 901,65 €	6 394 €/an, soit 255 760 € sur la durée du bail
locaux de service de la gendarmerie d'OBJAT	235 535,33 €	6 715 €/an, soit 268 600 € sur la durée du bail
locaux de service et logements de la gendarmerie de SAINT-PRIVAT	1,00 €	14 364 €/an, soit 574 560 € sur la durée du bail
locaux de service de la gendarmerie de VIGEOIS	134 764,05 €	2 680 €/an, soit 107 200 € sur la durée du bail
	1 823 217,32 €	3 000 920 €

Il est acquis à cet égard qu'un BEA peut être consenti moyennant une redevance modique pour autant que cela se justifie au regard de l'économie globale du contrat et de l'intérêt général poursuivi.

En premier lieu, le BEA poursuit un objectif d'intérêt général directement lié à l'opération de fusion-absorption de Corrèze Habitat par la SCIC COPROD.

Il permet d'assurer la continuité de la gestion des immeubles destinés au service public de la gendarmerie nationale, sans rupture dans les relations contractuelles existantes.

En deuxième lieu, la minoration de la redevance est assortie de contreparties objectives et suffisantes.

En sa qualité de preneur emphytéotique, Corrèze Habitat assurera la gestion quotidienne des immeubles, leur entretien, leur maintenance, la réalisation des travaux nécessaires ainsi que l'ensemble des obligations incombant normalement au propriétaire. Le bail a ainsi pour objet de transférer à Corrèze Habitat les charges de gestion technique, administrative et patrimoniale des immeubles ainsi que l'ensemble des investissements nécessaires au maintien de leur affectation initiale.

Par ailleurs, Corrèze Habitat poursuivra l'exécution des engagements contractuels pris à l'égard de l'État et assurera, dans les mêmes conditions qu'antérieurement, la mise à disposition des logements affectés aux besoins de la gendarmerie nationale.

Il convient de rappeler à cet égard que les immeubles concernés demeureront durablement affectés au service public de la gendarmerie nationale.

Cette affectation limite leur valorisation économique et interdit toute exploitation patrimoniale libre par le preneur.

En outre, le bail emphytéotique administratif ne peut être apprécié isolément. Il constitue l'un des éléments d'une opération juridique et financière globale comprenant également le transfert préalable de la propriété des immeubles au Département dans le cadre de la fusion-absorption de Corrèze Habitat.

Le prix de cession des immeubles et le montant de la redevance emphytéotique participent d'un même équilibre économique.

Dans tous les cas, le montant total de la redevance du sur la totalité du bail sera versé par le preneur en une seule fois, à la conclusion du bail.

Par suite de la fusion au 1^{er} janvier 2027 de l'OPH CORRÈZE HABITAT et de la COPROD, ce bail sera à cette date transféré à la CCL 19, laquelle se substituera à l'OPH dans les droits et obligations résultant du bail.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission permanente de bien vouloir :

- m'autoriser à approuver ces acquisitions,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents afférents à ces acquisitions,
- approuver la conclusion du bail emphytéotique à intervenir entre le Département et l'OPH

Corrèze Habitat,

- m'autoriser à signer ce bail au nom du Département.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 823 217,32 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 847 717,32 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FUSION OPH CORRÈZE HABITAT/COPROD - VENTE PAR L'OPH CORRÈZE HABITAT AU DÉPARTEMENT DE 9 BÂTIMENTS ET CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'OPH CORRÈZE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT que, par délibération du 26 juin 2026, le Conseil départemental a approuvé le projet de fusion entre l'OPH Corrèze Habitat et la SCIC COPROD, avec effet au 1^{er} janvier 2027, donnant naissance à la nouvelle entité CCL19,

CONSIDÉRANT que cette opération vise à assurer la pérennité du patrimoine social corrézien, à renforcer les capacités d'investissement en matière de logement social et à maintenir un opérateur local en capacité de répondre durablement aux besoins du territoire,

CONSIDÉRANT que la fusion emportera dissolution sans liquidation de l'OPH Corrèze Habitat et transmission universelle de son patrimoine, de ses droits et obligations à la SCIC,

CONSIDÉRANT que certains biens immobiliers à usage de gendarmerie relevant du domaine public de l'OPH Corrèze Habitat ne peuvent être transférés à une société de droit privé dans le cadre de cette transmission universelle de patrimoine,

CONSIDÉRANT que, afin de permettre la réalisation de la fusion tout en maintenant l'affectation de ces biens au service public de la gendarmerie nationale, le Conseil départemental a approuvé le principe de leur acquisition par le Département, suivie de leur mise à disposition dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif,

CONSIDÉRANT que les conditions prévues par l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sont réunies, les biens étant transférés entre personnes publiques et demeurant affectés à un service public,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions en vigueur, la Direction de l'Immobilier de l'État a été saisie afin d'évaluer la valeur vénale des biens concernés,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de retenir comme prix de cession la valeur nette comptable des biens au 31 décembre 2025, à l'exception des gendarmeries de Lapeau et Saint-Privat, pour lesquelles le prix sera fixé à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT que ce prix, inférieur à la valeur vénale estimée par la Direction de l'Immobilier de l'État, est justifié par l'intérêt général attaché à l'opération de fusion, la continuité de l'affectation des biens au service public de la gendarmerie, les contraintes liées à leur affectation et les contreparties résultant du bail emphytéotique administratif,

CONSIDÉRANT que le Département a, par ailleurs, contribué au financement de la constitution et de la valorisation du patrimoine concerné, notamment par l'octroi de subventions et de garanties d'emprunt,

CONSIDÉRANT que les biens acquis seront concomitamment mis à disposition de Corrèze Habitat par bail emphytéotique administratif d'une durée de 40 ans, moyennant une redevance fixée selon les mêmes modalités que le prix de cession,

CONSIDÉRANT que la redevance due par le preneur a été évaluée, conformément aux textes en vigueur, par la Direction de l'Immobilier de l'État ; que les parties au bail sont néanmoins convenues que la redevance serait fixée, pour chaque bien et pour la durée du bail, au montant de sa valeur nette comptable au 31 décembre 2025, à l'exception des gendarmeries de Lapeau et Saint-Privat pour lesquelles la redevance est fixée à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT qu'un BEA peut être consenti moyennant une redevance modique pour autant que cela se justifie au regard de l'économie globale du contrat et de l'intérêt général poursuivi,

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce le BEA poursuit un objectif d'intérêt général directement lié à l'opération de fusion-absorption de Corrèze Habitat par la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM COPROD ; qu'il permet d'assurer la continuité de la gestion des immeubles destinés au service public de la gendarmerie nationale ; que la minoration de la redevance est assortie de contreparties objectives et suffisantes, liées notamment au transfert à Corrèze Habitat de l'ensemble des obligations incombant normalement au propriétaire, ainsi que l'ensemble des investissements nécessaires au maintien de l'affectation initiale des immeubles concernés, laquelle limite leur valorisation économique et interdit toute exploitation patrimoniale libre par le preneur,

CONSIDÉRANT que la redevance ainsi convenue sera versée en une seule fois à la conclusion du bail et que celui-ci sera transféré à la CCL19 à compter de la réalisation de la fusion, le 1^{er} janvier 2027,

CONSIDÉRANT que les frais d'acte liés aux acquisitions, estimés à 24 500 €, seront

supportés par le Département, les frais de géomètre ayant été pris en charge par l'OPH Corrèze Habitat,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'approuver les acquisitions et la conclusion du bail emphytéotique administratif dans les conditions précitées,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées les acquisitions des biens listés ci-dessous aux conditions ci-après détaillées :

Sites	Références cadastrales	Surface cadastrale
Locaux de service de la gendarmerie d'ALLASSAC	Partie de la parcelle BW n° 265 (en cours de numérotation)	1 378 m ²
Locaux de service de la gendarmerie de BEYNAT	AY n° 594	972 m ²
	AY n° 597	14 m ²
	AY n° 608	114 m ²
Locaux de service de la gendarmerie de JUILLAC	Partie de la parcelle C n° 598 (en cours de numérotation)	1 833 m ²
Locaux de service et logements de la gendarmerie de LAPLEAU	AH n° 146	2 860 m ²
Locaux de service de la gendarmerie de LUBERSAC	Partie des parcelles BS n° 257 et 259 (en cours de numérotation)	3 162 m ²
Locaux de service de la gendarmerie de MEYMAC	AC n° 221	353 m ²
	AC n° 226	22 m ²
	AC n° 230	1 506 m ²
Locaux de service de la gendarmerie d'OBJAT	Partie de la parcelle AM n° 140 (en cours de numérotation)	1 475 m ²
Locaux de service et logements de la gendarmerie de SAINT-PRIVAT	AP n° 235	1 260 m ²
	AP n° 236	1 019 m ²
Locaux de service de la gendarmerie de VIGEOIS	Partie des parcelles C n° 1237 (en cours de numérotation)	592 m ²

Les biens sont cédés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025, à l'exception des gendarmeries de LAPLEAU et SAINT-PRIVAT pour lesquelles la cession s'effectue à l'euro symbolique :

Sites	Prix de vente
-------	---------------

Locaux de service de la gendarmerie d'ALLASSAC	253 549,06 €
Locaux de service de la gendarmerie de BEYNAT	265 582,81 €
Locaux de service de la gendarmerie de JUILLAC	241 030,38 €
Locaux de service et logements de la gendarmerie de LAPLEAU	1,00 €
Locaux de service de la gendarmerie de LUBERSAC	318 852,04 €
Locaux de service de la gendarmerie de MEYMAC	373 901,65 €
Locaux de service de la gendarmerie d'OBJAT	235 535,33 €
Locaux de service et logements de la gendarmerie de SAINT-PRIVAT	1,00 €
Locaux de service de la gendarmerie de VIGEOIS	134 764,05 €
	1 823 217,32 €

La vente sera effective à compter de la date de signature de l'acte la constatant et assortie d'une clause résolutoire tenant à la réalisation effective de l'opération de fusion-absorption entre l'OPH Corrèze Habitat et la SCIC COPROD.

En sa qualité d'acquéreur, le Département supportera les frais de notaire, estimés à la somme de 24 500 €.

Article 2 : est approuvé le bail emphytéotique administratif à intervenir entre le Département et l'OPH Corrèze Habitat et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Ce bail emphytéotique administratif sera conclu pour une durée ferme de 40 ans à compter de la date de signature de la vente emportant transfert de propriété des biens au profit du Département. Comme l'acte de vente, le BEA comportera une clause résolutoire tenant à la réalisation effective de l'opération de fusion-absorption entre l'OPH Corrèze Habitat et la SCIC COPROD.

La redevance est fixée, pour chaque bien et pour la durée du bail, au montant de sa valeur nette comptable au 31 décembre 2025, à l'exception des gendarmeries de LAPLEAU et SAINT-PRIVAT pour lesquelles la redevance est fixée à l'euro symbolique :

Sites	Redevance
Locaux de service de la gendarmerie d'ALLASSAC	253 549,06 €
Locaux de service de la gendarmerie de	265 582,81 €

BEYNAT	
Locaux de service de la gendarmerie de JUILLAC	241 030,38 €
Locaux de service et logements de la gendarmerie de LAPLEAU	1,00 €
Locaux de service de la gendarmerie de LUBERSAC	318 852,04 €
Locaux de service de la gendarmerie de MEYMAC	373 901,65 €
Locaux de service de la gendarmerie d'OBJAT	235 535,33 €
Locaux de service et logements de la gendarmerie de SAINT-PRIVAT	1,00 €
Locaux de service de la gendarmerie de VIGEOIS	134 764,05 €
TOTAL	1 823 217,32 €

Elle sera payée en une seule fois par l'OPH Corrèze Habitat, à la signature du bail.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à :

- procéder à ces acquisitions,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents afférents à ces acquisitions,
- signer le bail emphytéotique administratif à intervenir entre le Département et l'OPH Corrèze Habitat.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.26.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 900.26.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 37 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame Rosine ROBINET).

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20821-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité depuis 2015, dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département de la Corrèze.

Afin d'accompagner les Corrégiens vers plus de sobriété énergétique dans leurs logements, le Département a décidé, en 2023, le déploiement d'aides très concrètes dans le cadre du programme "**Corrèze Bouclier Énergétique**" : rénovation thermique, production d'énergie décarbonée, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.

En 2024, le Conseil départemental a amplifié son action auprès des Corrégiens. Lors de sa séance plénière du 12 avril, il a adapté et développé de nouvelles aides. Il a souhaité, d'une part, accompagner encore plus efficacement les seniors et les plus vulnérables en situation de handicap, en résonance de Corrèze Autonomie.

D'autre part, il a étendu son action en faveur de l'attractivité des bourgs ruraux en créant une nouvelle aide aux travaux de rénovation des logements vacants pour conforter le développement local et les actions de revitalisation des centralités.

Quant au soutien apporté aux bailleurs sociaux, il reste un engagement important de la collectivité.

Pour sa mise en œuvre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département et fixé pour les programmes suivants :

- "Aides aux particuliers"
- "Parc Locatif Social"

Conformément à ces programmes, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission permanente, pour un montant global de **1 091 113 €** ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montants
- Aide au maintien à domicile	24	49 200 €
- Aide à la rénovation énergétique des logements	38	113 605 €
- Aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales	3	15 908 €
- Aide à la production d'énergie et à la décarbonation	6	8 000 €
- Aide "chauffe-eau thermodynamique"	12	3 600 €
- Aide "matériel de régulation"	4	800 €
- Aide "Parc Locatif Social"	4	900 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 091 113 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 18 septembre 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des seniors par l'adaptation du logement, la somme de **49 200 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des logements, la somme de **113 605 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales, la somme de **15 908 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la production d'énergie et à la décarbonation, la somme de **8 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de **3 600 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au matériel de régulation, la somme de **800 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au Parc locatif social - Corrèze Habitat, la somme de 900 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.88.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 18 septembre 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260918-20906-DE-1-1

Date de publication : 18 septembre 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le dix-huit septembre, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie sous les Ombrières photovoltaïques à Lubersac.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Laurent DARTHOUE, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Agnès AUDEGUIL	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Ghislaine DUBOST	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOUE
Monsieur Didier MARSALEIX	à	Monsieur Francis COMBY
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Patricia BUISSON	à	Madame Valérie TAURISSON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.
